

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1880
2. - Questions écrites (du n° 21738 au n° 22354 inclus)	
Premier ministre.....	1862
Affaires étrangères.....	1882
Affaires européennes.....	1883
Affaires sociales et emploi.....	1883
Agriculture.....	1874
Anciens combattants.....	1880
Budget.....	1882
Collectivités locales.....	1887
Commerce, artisanat et services.....	1888
Commerce extérieur.....	1890
Coopération.....	1890
Consommation et concurrence.....	1890
Culture et communication.....	1891
Culture et communication (secrétaire d'Etat).....	1893
Défense.....	1893
Départements et territoires d'outre-mer.....	1894
Droits de l'homme.....	1894
Economie, finances et privatisation.....	1895
Education nationale.....	1898
Environnement.....	1903
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1904
Fonction publique et Plan.....	1908
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1909
Intérieur.....	1911
Jeunesse et sports.....	1913
Justice.....	1914
Mer.....	1915
P. et T.....	1916
Repatriés.....	1919
Recherche et enseignement supérieur.....	1920
Réforme administrative.....	1920
Santé et famille.....	1920
Sécurité sociale.....	1923
Tourisme.....	1924
Transports.....	1925

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre	1926
Affaires étrangères	1926
Affaires européennes	1936
Affaires sociales et emploi	1938
Agriculture	1944
Anciens combattants	1948
Budget	1950
Collectivités locales	1961
Commerce, artisanat et services	1961
Commerce extérieur	1962
Coopération	1962
Consommation et concurrence	1965
Culture et communication	1965
Défense	1967
Départements et territoires d'outre-mer	1968
Droits de l'homme	1968
Economie, finances et privatisation	1969
Education nationale	1971
Environnement	1992
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	1992
Fonction publique et Plan	1996
Intérieur	1996
Justice	1999
Mer	2002
P. et T.	2003
Rapatriés	2007
Recherche et enseignement supérieur	2007
Réforme administrative	2010
Santé et famille	2011
Sécurité sociale	2014
Transports	2015

4. - Rectificatifs 2018

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 5 A.N. (Q) du lundi 2 février 1987 (nos 17246 à 17740)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 17266 Dominique Saint-Pierre ; 17334 Jacques Farran ; 17457 Michel Pelchat ; 17480 Emmanuel Aubert ; 17665 Jean Proveux.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 17282 Emmanuel Aubert ; 17419 Jean Charbonnel ; 17549 Jean-Louis Masson ; 17582 Robert Montdargent ; 17627 Jean Proveux ; 17674 André Fanton ; 17724 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 17496 Bruno Chauvierre.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 17253 Jean Gougy ; 17264 Dominique Saint-Pierre ; 17268 André Pinçon ; 17275 André Rossi ; 17279 André Rossi ; 17289 Jean-Marie Demange ; 17302 Michel Hannoun ; 17305 Michel Hannoun ; 17308 Eric Raoult ; 17317 Pierre Mazeaud ; 17325 André Thien Ah Koon ; 17330 André Thien Ah Koon ; 17339 Jacques Lacarin ; 17349 Michel Crépeau ; 17376 Gustave Ansart ; 17386 Georges Hage ; 17400 Denis Jacquat ; 17402 Denis Jacquat ; 17405 Denis Jacquat ; 17406 Denis Jacquat ; 17410 Jean Roatta ; 17434 Pierre-Rémy Houssin ; 17442 Pierre Weisenhorn ; 17449 Dominique Saint-Pierre ; 17478 Jean-François Michel ; 17486 André Rossi ; 17504 Bruno Chauvierre ; 17505 Bruno Chauvierre ; 17508 Maurice Jeandon ; 17509 Philippe Legras ; 17512 Claude Lorenzini ; 17514 Jean-Louis Masson ; 17520 Jean Ueberschlag ; 17521 Roland Vuillaume ; 17525 Joseph-Henri Maujoul du Gasset ; 17539 Bruno Bourg-Broc ; 17540 Bruno Bourg-Broc ; 17552 Régis Parent ; 17557 Jacques Rimbault ; 17559 René Benoit ; 17562 René Benoit ; 17576 Georges Hage ; 17601 Jacques Mahéas ; 17606 Jacques Mellick ; 17609 Joseph Menga ; 17612 Jean-Pierre Michel ; 17614 Mme Jacqueline Osselin ; 17634 Philippe Puaud ; 17657 Maurice Adevah-Pœuf ; 17667 Gilles de Robien ; 17669 Roger Mas ; 17677 André Fanton ; 17678 André Fanton ; 17717 Francis Geng ; 17725 Bruno Bourg-Broc ; 17736 Guy Ducoloné.

AGRICULTURE

Nos 17261 Bruno Chauvierre ; 17276 André Rossi ; 17294 Jean-Marie Demange ; 17340 Sébastien Couëpel ; 17348 Joseph-Henri Maujoul du Gasset ; 17355 Jacques Bompard ; 17382 Charles Fiterman ; 17403 Denis Jacquat ; 17414 Alain Mayoud ; 17425 Michel Hannoun ; 17471 Jacques Bompard ; 17476 Pierre Bernard ; 17485 Denis Jacquat ; 17495 Bruno Chauvierre ; 17497 Bruno Chauvierre ; 17524 Raymond Marcellin ; 17532 Henri Bayard ; 17533 Henri Bayard ; 17542 Bruno Bourg-Broc ; 17544 Jacques Godfrain ; 17554 Régis Parent ; 17581 Paul Mercieca ; 17586 Marie Jacq ; 17587 Marie Jacq ; 17588 Marie Jacq ; 17608 Jacques Mellick ; 17621 Charles Pistre ; 17631 Philippe Puaud ; 17645 Bernard Schreiner ; 17670 Roger Mas ; 17671 André Fanton ; 17672 André Fanton ; 17673 André Fanton ; 17691 François Bachelot ; 17718 Francis Geng.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 17444 Paul Chollet ; 17583 Roland Huguet.

BUDGET

Nos 17251 Bruno Chauvierre ; 17287 Jean-Marie Demange ; 17336 Gérard Trémège ; 17347 Gilles de Robien ; 17360 Jean-Michel Ferrand ; 17368 Gérard Léonard ; 17369 Gérard Léonard ; 17564 René Benoit ; 17679 André Fanton ; 17706 Bernard Savy.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 17303 Michel Hannoun ; 17322 André Thien Ah Koon ; 17333 Germain Gengenwin ; 17560 René Benoit.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 17420 Jacques Chartron ; 17438 Pierre-Rémy Houssin ; 17459 Michel Pelchat ; 17469 Dominique Bussereau ; 17502 Bruno Chauvierre ; 17530 Henri Bayard ; 17593 Jérôme Lambert.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 17257 Bruno Chauvierre ; 17321 Henri Bayard ; 17488 Michel Hannoun ; 17500 Bruno Chauvierre.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

N° 17415 Jean-Paul Fuchs.

COOPÉRATION

N° 17273 Jean Rigaud.

CULTURE ET COMMUNICATION (secrétaire d'État)

Nos 17255 Jean Gougy ; 17265 Dominique Saint-Pierre ; 17285 Jean-Paul Charié ; 17320 Henri Bayard ; 17343 Georges Mesmin ; 17453 Dominique Saint-Pierre ; 17454 Dominique Saint-Pierre ; 17456 Michel Pelchat ; 17507 Jean-Charles Cavaillé ; 17541 Bruno Bourg-Broc ; 17550 Jean-Louis Masson ; 17616 Jean-Pierre Penicaut ; 17635 Philippe Puaud ; 17644 Michel Sapin ; 17647 Bernard Schreiner ; 17648 Bernard Schreiner ; 17649 Bernard Schreiner ; 17650 Bernard Schreiner ; 17651 Bernard Schreiner.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 17392 Ernest Moutoussamy.

DROITS DE L'HOMME

Nos 17267 Dominique Saint-Pierre ; 17269 Dominique Saint-Pierre ; 17337 Roland Blum ; 17356 Jacques Bompard ; 17417 Jean Charbonnel ; 17418 Jean Charbonnel ; 17445 Paul Chollet ; 17451 Dominique Saint-Pierre ; 17526 Albert Peyron ; 17629 Philippe Puaud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 17247 Bruno Chauvierre ; 17248 Bruno Chauvierre ; 17258 Bruno Chauvierre ; 17259 Bruno Chauvierre ; 17260 Bruno Chauvierre ; 17311 Pierre Weisenhorn ; 17323 André Thien Ah Koon ; 17346 Gilles de Robien ; 17361 Jean Kiffer ; 17377 François Asensi ; 17404 Denis Jacquat ; 17413 Michel Hamaide ; 17429 Pierre-Rémy Houssin ; 17432 Pierre-Rémy Houssin ; 17458 Michel Pelchat ; 17461 Michel Pelchat ; 17492 Pierre Micaux ; 17498 Bruno Chauvierre ; 17519 Jean-Pierre Roux ; 17551 Pierre Mauger ; 17596 Bernard Lefranc ; 17602 Jacques Mahéas ; 17615 François Patriat ; 17626 Jean Proveux ; 17633 Philippe Puaud ; 17732 Bruno Bourg-Broc.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 17365 Jacques Legendre ; 17381 Bernard Deschamps ; 17393 Michel Peyret ; 17435 Pierre-Rémy Houssin ; 17538 Bruno Bourg-Broc ; 17599 Guy Lengagne ; 17652 Jean-Pierre Sueur ; 17653 Jean-Pierre Sueur ; 17655 Jean-Pierre Sueur ; 17662 Jacques Badet ; 17663 Jacques Badet ; 17723 Bruno Bourg-Broc ; 17729 Bruno Bourg-Broc.

ENVIRONNEMENT

Nos 17292 Jean-Marie Demange ; 17357 Jean-Pierre Reveau ; 17535 Gérard Léonard ; 17625 Jean Proveux ; 17642 Alain Rodet.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 17288 Jean-Marie Demange ; 17293 Jean-Marie Demange ; 17319 Léonce Deprez ; 17324 André Thien Ah Koon ; 17367 Gérard Léonard ; 17396 Jean-Paul Fuchs ; 17421 Xavier Dugoin ; 17447 Paul Chollet ; 17482 Emmanuel Aubert ; 17484 Emmanuel Aubert ; 17506 Jean-Pierre Cassabel ; 17513 Claude Lorenzini ; 17536 Jean-François Michel ; 17565 René Benoit ; 17584 Roland Huguet ; 17604 Martin Malvy ; 17730 Bruno Bourg-Broc.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 17733 Bruno Bourg-Broc.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 17262 Bruno Chauvierre ; 17263 Bruno Chauvierre ; 17286 Jean Charroppin ; 17310 Pierre Weisenhorn ; 17312 Pierre Weisenhorn ; 17316 Henri Louet ; 17416 Jean Charbonnel ; 17424 André Fanton ; 17427 Michel Hannoun ; 17439 Didier Julia ; 17460 Michel Pelchat ; 17465 Christine Boutin ; 17477 Pierre Bernard ; 17528 Albert Peyron ; 17545 Jacques Godfrain ; 17547 Jacques Godfrain ; 17555 Jean Desanlis ; 17556 Jean Desanlis ; 17558 Jean Diebold ; 17578 Jean Jarosz ; 17580 Paul Mercieca ; 17622 Henri Prat ; 17636 Philippe Puaud ; 17660 Maurice Adevah-Pœuf ; 17682 Henri Bayard ; 17726 Bruno Bourg-Broc ; 17737 Guy Ducoloné.

INTÉRIEUR

Nos 17296 Jean-Marie Demange ; 17307 Eric Raoult ; 17341 Sébastien Couëpel ; 17374 Francis Delattre ; 17378 François Asensi ; 17389 Jacqueline Hoffmann ; 17493 Jean-François Jalkh ; 17567 François Asensi ; 17575 Georges Hage ; 17589 Marie Jacq ; 17618 Rodolphe Pesce ; 17628 Jean Proveux ; 17701 Bernard Savy ; 17702 Bernard Savy.

JUSTICE

Nos 17342 Georges Mesmin ; 17344 Georges Mesmin ; 17352 Jacques Peyrat ; 17407 Denis Jacquat ; 17431 Pierre-Rémy Houssin ; 17443 Pierre Weisenhorn ; 17455 Michel Pelchat ; 17483 Emmanuel Aubert ; 17511 Claude Lorenzini ; 17568 François Asensi ; 17572 Georges Hage.

MER

N° 17468 Dominique Bussereau.

P. ET T.

Nos 17472 Jacques Bompard ; 17605 Philippe Marchand ; 17646 Bernard Schreiner.

RAPATRIÉS

N° 17412 Jean Roatta.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 17284 Jean-Paul Charlé ; 17384 Jean Giard ; 17395 Pierre Sergent ; 17397 Marc Reymann ; 17446 Paul Chollet ; 17501 Bruno Chauvierre ; 17704 Bernard Savy.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 17664 Roger Mas.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 17280 Philippe Mestre ; 17290 Jean-Marie Demange ; 17291 Jean-Marie Demange ; 17300 Michel Hannoun ; 17301 Michel Hannoun ; 17338 François Porteu de La Morandière ; 17351 Jean-François Deniau ; 17363 Jean-Claude Lamant ; 17380 Roger Combrisson ; 17390 Jacqueline Hoffmann ; 17426 Michel Hannoun ; 17436 Pierre-Rémy Houssin ; 17448 Paul Chollet ; 17463 Michel Pelchat ; 17546 Jacques Godfrain ; 17573 Guy Ducoloné ; 17579 Georges Marchais ; 17654 Jean-Pierre Sueur ; 17676 André Fanton ; 17683 Henri Bayard ; 17687 François Bachelot ; 17688 François Bachelot ; 17695 Bernard Savy ; 17696 Bernard Savy ; 17727 Bruno Bourg-Broc.

SÉCURITÉ

N° 17391 Muguette Jacquaint.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 17331 André Thien Ah Koon ; 17359 Jean-Louis Debré ; 17379 Paul Chomat ; 17441 Bernard Savy ; 17470 Jacques Bompard ; 17561 René Benoit ; 17585 Roland Huguet ; 17697 Bernard Savy ; 17712 Bernard Savy ; 17713 Bernard Savy.

TRANSPORTS

Nos 17329 André Thien Ah Koon ; 17332 André Thien Ah Koon ; 17523 Gautier Audinot ; 17527 Albert Peyron.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Commerce et artisanat (emploi et activité)

21637. - 6 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoulan** du Gasset expose à **M. le Premier ministre** que l'artisanat et les petites entreprises constituent une des principales sources de création d'emploi. Or, cette « force d'emploi pour demain » ne semble pas reconnue comme telle par le Gouvernement : l'artisanat n'a droit qu'à un « ministre délégué » auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et plus significatif, de créer un ministère spécifique pour l'artisanat et les petites entreprises.

Politique extérieure (Iran)

21937. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que depuis une semaine la centrale nucléaire de Bouchir, en Iran, est entrée en fonction après trois ans de travaux permettant à terme, à ce pays, de disposer de l'arme nucléaire. La liaison de cette mise en service est faite par certains avec la présence de missions de Framatom, dans la région de Bouchir, de même que les demandes de combustibles nucléaires sont pratiquées par l'Iran avec les otages français du Liban. Il lui demande quelles informations il peut apporter sur la politique de la France vis-à-vis du développement de l'industrie nucléaire iranienne.

Constitution (généralités)

22102. - 6 avril 1987. - **M. Henri Bouvet** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître l'état des travaux réalisés par le Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V^e République, institué par le décret du 8 juin 1984.

Agro-alimentaire (manioc et patates douces)

22278. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** les effets contradictoires du manque de concertation apparent entre les négociateurs français lors des débats de Bruxelles. En effet, la vigilance de **M. le ministre de l'agriculture** ayant été attirée sur les risques que feraient courir à l'agriculture française les importations de manioc et de patates douces en provenance du bloc continental asiatique vers la C.E.E., celui-ci lui a affirmé la volonté du Gouvernement de s'opposer à ces importations « inopportunes » dans le contexte budgétaire actuel de la C.E.E., ce qui explique la position négative du Gouvernement français à l'égard des propositions actuelles (cf. question écrite n° 14241 du 8 décembre 1986, réponse au J.O. du 9 février 1987). Or, le jour même de la réponse de **M. le ministre de l'agriculture**, le représentant de la France rejoignait l'unanimité de ses collègues européens pour accepter sans débat les demandes d'importations. Il lui demande quels ont été les éléments d'appréciation ayant conduit le négociateur français à suivre cette unanimité. Il lui demande quelles positions il entend prendre, sans remettre en cause la nécessaire solidarité avec les pays du tiers monde, pour contrôler les effets de ces importations sur les stocks français largement saturés et qui demandent donc à subir une nette déflation.

Médiateur (services)

22282. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport du médiateur. Faisant le bilan de la fonction de médiateur créée en 1973, le rapport indique qu'il est impossible, dans les conditions actuelles, de répondre dans des délais rapides à plusieurs milliers de dossiers transmis par les députés pour des affaires qui mettent aux prises les citoyens et l'administration. Si le Gouvernement veut donner au médiateur les moyens nécessaires pour remplir convenablement ses fonctions, il est nécessaire que soit renforcée l'équipe juridique qui travaille avec lui. Il est apparemment indispensable que des consignes précises soient fournies aux administrations

pour que les décisions du médiateur, souvent des décisions « à l'amiable » soient prises en compte et respectées par celles-ci. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour rendre toute son efficacité à la fonction de médiateur.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Zaïre)

21796. - 6 avril 1987. - **Mme Véronique Noiertz** appelle l'attention **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences de la décision prise le 30 novembre 1974 par le Gouvernement de la République du Zaïre de confisquer tous les commerces et les comptes bancaires des étrangers qui y résidaient. Malgré des négociations qui durent depuis treize ans et en dépit de la loi votée en janvier 1978, qui marquait la volonté d'indemnisation du gouvernement zaïrois, aucun accord n'a encore été conclu. Le 2 juillet 1984, le ministre des finances avait donné son accord de principe à un système de transfert de fonds permettant l'indemnisation. En conséquence, elle lui demande quelles sont les démarches qu'il envisage pour faire avancer et débloquent enfin, le dossier de l'indemnisation de nos compatriotes concernés par le gouvernement du Zaïre.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

21816. - 6 avril 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de **M. Jean Der Sarkissian** et de sa famille. Celui-ci, citoyen français né à Valence en 1930, s'est installé en Arménie soviétique en 1947. Depuis trente ans, il lutte avec sa famille pour regagner son pays, la France. Il lui demande quelles démarches il entend entreprendre auprès des autorités soviétiques afin que ce citoyen français et sa famille puissent enfin retrouver leur pays.

Politique extérieure (Algérie)

21841. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la suite des accords d'Evian certains Français d'Algérie ont cru que la signature des dirigeants français et algériens leur permettait de rester sur leur sol natal. La troisième partie, deuxième paragraphe, cinquième alinéa de ces accords stipule : « Les ressortissants français résidant en Algérie en qualité d'étrangers bénéficieront sur le territoire algérien de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne le droit d'acquérir, de céder la propriété de tous biens, meubles et immeubles, de les léguer, d'en jouir sous réserve de la réforme agraire. » En fait, ces citoyens français peuvent vendre leurs biens mais ne peuvent pas en transférer le produit pour regagner la mère patrie afin d'y finir leur vie. Que l'Algérie ne respecte pas ses engagements, c'est dans l'ordre des choses et ne saurait surprendre, mais le Gouvernement ne peut renier la signature de la France et l'engagement du général de Gaulle dont se prévaut l'actuel Premier ministre. Sous le bénéfice de ces observations, il lui demande s'il entend exécuter les engagements pris par la France envers nos compatriotes d'Algérie en ce qui concerne le libre transfert des fonds. Dans le cas où l'Algérie ne respecterait pas ses engagements, pourquoi ne pas faire jouer la réciprocité en interdisant les transferts de fonds des Algériens à partir du territoire national.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

21843. - 6 avril 1987. - **M. Albert Payron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'apurement du contentieux financier soviétique conclu le 15 juillet 1986. Cet accord prévoit que les créanciers de la Russie tsariste pourront être partiellement indemnisés sur les biens soviétiques gélés par la Grande-Bretagne depuis la Révolution de 1912. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'obtenir un accord similaire pour la France. Il lui rappelle que 700 000 Français détenaient des titres d'emprunts russes et que les ayants droit seraient particulièrement satisfaits par un tel accord.

Français : langue (défense et usage)

21891. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Médacin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'enseignement du français dans les lycées allemands. En effet, les lycéens allemands viennent de manifester afin d'obtenir un enseignement plus poussé de la langue française dans leurs lycées. L'action de ces lycéens allemands est soutenue par une association de parents d'élèves dont le but est d'obtenir des autorités compétentes que l'enseignement du français comme première langue retrouve le niveau des années soixante, alors qu'il tend à régresser depuis 1978. Cet objectif est parfaitement conforme aux dispositions du traité franco-allemand de 1963, qui prévoyait notamment de « tout faire pour enseigner la langue de l'autre ». Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour développer le français, à nouveau, en Allemagne.

Politiques communautaires (politique extérieure commune)

22191. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11846 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

22205. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12811 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 et relative à l'implantation du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

22275. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de **M. Pierre-André Albertini**, coopérant français condamné à quatre ans de prison en Afrique du Sud pour avoir refusé d'être témoin à charge contre le révérend Armand Stofle, inculpé avec quatre autres militants noirs par les autorités de Pretoria. Il lui rappelle la question écrite qu'il lui a posée au mois de décembre 1986 et à laquelle il lui a été répondu (*Journal officiel* du 16 février 1987, n° 15763) que le Gouvernement suivait cette affaire avec attention et qu'il ferait tout le nécessaire pour obtenir la libération du coopérant. Il lui demande donc quelles sont les démarches qu'il a entreprises pour éviter cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour obtenir la libération rapide de **Pierre-André Albertini**, dont le seul tort a été de refuser d'être témoin à charge contre des militants noirs de l'U.D.F., mouvement pourtant toléré par les autorités de Pretoria. Il y va de l'autorité de notre pays et du respect des droits de l'homme dans le monde.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Politiques communautaires
(législation européenne et législations nationales)*

21848. - 6 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la législation espagnole en matière de drogues douces. Depuis quelques années, ces drogues sont en vente libre dans ce pays. Or, l'Espagne ayant adhéré au Marché commun, il serait souhaitable, afin de ne pas attirer par-devers elle les utilisateurs et petits trafiquants potentiels, de demander la mise en harmonie de cette réglementation avec celle en cours dans tous les pays partenaires de la C.E.E. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de faire apporter une correction à cette législation.

Institutions européennes (fonctionnement)

22135. - 6 avril 1987. - **M. Michel Polchet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, qu'il n'a pas répondu à sa question n° 14469 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politiques communautaires (commerce intracommunautaire)

22271. - 6 avril 1987. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la situation du marché commun, au moment où l'on célèbre le 30^e anniversaire de sa création. Il lui demande si, compte tenu des dérogations de toutes sortes qui ont été enregistrées depuis quinze ans et qui ont affaibli considérablement le principe et le système de la préférence communautaire, on peut considérer aujourd'hui que la Communauté économique européenne est encore une véritable union douanière.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI*Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)*

21738. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation économique et ses conséquences sur les entreprises. Il est, en effet, nécessaire de maintenir un certain niveau de ressources aux travailleurs momentanément privés d'emploi. Avec l'allongement de la durée du chômage et la quasi-impossibilité pour les personnes de plus de cinquante ans de trouver un emploi, faute de propositions, il apparaît nécessaire que soient revues les modalités d'assurances Unedic, ou autres possibilités de secours aux personnes faisant l'objet d'un licenciement entre cinquante et cinquante-cinq ans. Exemple : une personne qui avait cinquante-trois ans fin 1985, qui a été licenciée à cette date, et qui obtient les quarante-cinq mois maximum d'indemnités versées par l'Unedic, soit vingt et un mois d'allocation de base, douze mois de fin de droits, douze mois de prolongation de fin de droits, cette personne se trouve privée de toutes ressources à cinquante-six ans et neuf mois, et un an plus tard, si elle est toujours sans emploi, elle n'a plus aucune couverture de sécurité sociale. Or cette personne avait à ce jour quarante années de versement à la caisse vieillesse de la sécurité sociale. Ainsi des travailleurs, après de longues années, n'ont-ils momentanément plus aucunes ressources et couvertures sociales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que cesse cet état de fait.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale : Bretagne)*

21742. - 6 avril 1987. - **M. Charles Joasselin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions financières prévues au titre des avantages reconnus aux employeurs, dès lors qu'ils recrutent des personnes handicapées. Il lui signale, en effet, les difficultés que ne manque pas de poser le transfert des crédits alloués à ce titre par l'Etat vers une compétence régionale puisqu'il apparaît que, pour la région Bretagne, les moyens financiers accordés, à savoir environ 1 250 000 francs, représentent uniquement les crédits précédemment octroyés au seul département des Côtes-du-Nord. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir les disponibilités financières nécessaires à une prise en charge de qualité des personnes handicapées.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

21745. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les incidences du plan de rationalisation de la sécurité sociale en ce qui concerne la situation des titulaires de l'allocation adulte handicapé ou du minimum vieillesse. En effet, ces personnes, en raison de leurs modestes moyens financiers, ne pourront acquitter les participations qui leur sont demandées ni pour les frais d'hospitalisation des trente premiers jours, ni pour les médicaments et les frais médicaux n'ayant pas directement de rapport avec leur invalidité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir d'urgence afin que ces citoyens, déjà défavorisés, ne soient plus à nouveau pénalisés de la sorte.

Licenciement (réglementation)

21754. - 6 avril 1987. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences négatives de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Il y a un an, le Gouvernement de **M. Chirac** justifiait cette suppression par ces mots : « En abordant ainsi de façon pragmatique le problème de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, le Gouvernement entend rester fidèle à une politique résolument tournée vers l'em-

ploi dans le respect des nécessaires garanties des salariés ». Avant l'élection du 16 mars, les responsables de l'actuelle majorité vantaient les effets positifs d'une telle mesure. M. Gattaz, ancien président du C.N.P.F., n'hésitait d'ailleurs pas à annoncer que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement permettrait de créer 367 000 emplois en dix-huit mois. Or cette suppression a été votée à l'initiative du Gouvernement l'an passé. Le nombre de demandeurs d'emplois s'établissait au 31 janvier 1987 à 2 728 700 personnes. Depuis le 16 mars 1986, le nombre de chômeurs s'est accru de 333 904 demandeurs. Les demandes d'emploi enregistrées par l'Agence nationale pour l'emploi, pour cause de licenciement économique, ont progressé de plus de 20 p. 100 en une année. Les faits sont cruels. La suppression de l'autorisation administrative de licenciement, autrefois panacée des responsables de l'U.D.F. et du R.P.R., n'a pas permis de créer un seul emploi, au contraire, elle a favorisé le chômage. Nul, bien sûr, ne peut se réjouir d'un tel constat et d'une telle progression. Ainsi il importe que le Gouvernement dresse un bilan objectif de la loi du 3 juillet 1986. En outre, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette législation et s'il a l'intention de lutter contre les licenciements économiques.

Formation professionnelle (stages)

21781. - 6 avril 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'indemnisation par l'Assedic des demandeurs d'emploi qui souhaitent effectuer une ou plusieurs formations à leurs frais. Ces demandeurs d'emploi, rémunérés par l'Assedic, ne reçoivent plus rien de cet organisme s'ils perçoivent des indemnités versées par la région et le fonds social de l'Assedic à titre exceptionnel, ce qui représente pour eux une perte de revenu importante chaque mois. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour que les demandeurs d'emploi motivés par une formation ne soient pas pénalisés.

Emploi (A.N.P.E.)

21784. - 6 avril 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait exprimé par les maires de nombreuses communes d'avoir connaissance de la liste des demandeurs d'emploi résidant dans leur commune et inscrits à l'A.N.P.E. Or, l'absence de décrets d'application, suite à l'ordonnance du 18 décembre 1986, ne permet pas cette communication. Ces informations sont nécessaires dans le cadre d'octroi de certains avantages et aides communales spécifiques à chaque commune. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date interviendront ces décrets d'application.

Jeunes (emploi)

21780. - 6 avril 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les mesures destinées à favoriser l'embauche des jeunes contenues dans l'ordonnance relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Il est, en effet, prévu une exonération des charges sociales sur une certaine période, ainsi qu'une indemnité de 50 F par heure de formation s'il s'agit d'un contrat d'adaptation ou de qualification. Cette dernière disposition est réservée aux employeurs qui régent auprès d'un organisme de mutualisation ou qui gèrent directement les 0,10 p. 100 de la taxe d'apprentissage. Cette disposition semblerait constituer un frein à l'embauche des jeunes, beaucoup de petits employeurs potentiels, non assujettis à la taxe d'apprentissage, n'emploient pas de jeunes faute de pouvoir percevoir l'indemnité de formation. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de revoir le problème.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

21790. - 6 avril 1987. - **M. Guy Molendain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la fermeture regrettable des écoles de psychomotricité de Marseille et de Toulouse. Devant l'accroissement des besoins en formation dans cette branche et l'importance de l'action des psychomotriciens, il lui demande de lui exposer la politique suivie par le Gouvernement en la matière.

Retraites : généralités (F.N.S.)

21782. - 6 avril 1987. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des retraités et invalides bénéficiant du Fonds national de solidarité. En effet, les bénéficiaires du Fonds national de solida-

rité ne perçoivent pas les augmentations de leur pension d'invalidité ou de retraite, étant limités par le plafond de ressources du Fonds national de solidarité et étant tributaires uniquement de la revalorisation de ce plafond. De ce fait subsiste à chaque augmentation de pension de retraite ou d'invalidité un décalage pour le bénéficiaire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Handicapés (établissements)

21798. - 6 avril 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** des conséquences fâcheuses que vont provoquer les dispositions de sa lettre ministérielle n° 444 du 8 août 1986, tout particulièrement dans le Nord. En effet, par manque de lieux d'hébergement, de nombreux adultes handicapés, ayant fait l'objet d'une mise sous tutelle, sont accueillis dans des établissements belges. Il ne s'agit pas là d'un choix délibéré, mais bien d'une obligation. En 1984, les associations d'aide aux handicapés évaluaient à près d'un millier le nombre de places nécessaires dans le département. Comment, dans ces conditions, les familles concernées pourront-elles supporter les charges supplémentaires alors qu'il s'agit d'un droit pour les adultes handicapés de percevoir l'allocation adulte handicapé. Et si même les capacités d'accueil s'étaient tout à coup accrues, dans la région Nord - Pas-de-Calais, comment envisager de résoudre le problème posé pendant les six mois où l'allocation adulte handicapé ne pourra plus être versée. En effet, les dispositions nouvelles de l'article 4-11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 introduisent une condition de durée de résidence en France préalable à l'attribution de l'allocation adulte handicapé. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait préoccupant.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

21799. - 6 avril 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que ne manquent pas d'entraîner pour les assurés sociaux les mesures relatives à la sécurité sociale qui viennent d'être annoncées. Ainsi, parmi les diverses mesures prévues, la réduction du taux de remboursement pour les médicaments à vignette bleue atteint particulièrement les personnes âgées qui n'ont pas de mutuelle et ne peuvent de ce fait bénéficier de remboursement complémentaire. En conséquence, il lui demande que toutes les dispositions nécessaires soient prises afin de permettre aux assurés sociaux les plus démunis de conserver leur droit à la santé.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

21806. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Pusad** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la politique du Gouvernement concernant l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. La circulaire C.D.E. 62-86 du 18 décembre 1986 inquiète très fortement le Comité national d'étude et de recherche des équipes de préparation et de suite du reclassement (C.N.E.R.E.P.S.R.), qui regroupe toutes les équipes issues d'associations privées conventionnées avec l'Etat s'occupant du reclassement social et professionnel en faveur des personnes handicapées. Il apparaît, en effet, à la lecture de cette circulaire, que le montant des crédits alloués pour 1987 ne permettra de réaliser en moyenne que cinq à six contrats par an et par département. De plus, la procédure désormais en vigueur est alourdie d'une manière considérable. Le nouveau texte qui impose deux interlocuteurs supplémentaires (contrôleur financier et directeur régional du travail et de l'emploi) risque d'allonger les délais de mise en place, alors que précédemment, la souplesse de la réglementation permettait d'opérer rapidement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé la parution de cette circulaire et s'il envisage d'y apporter les modifications nécessaires et indispensables pour permettre aux équipes, chargées du reclassement social et professionnel en faveur des personnes handicapées, de poursuivre leur mission sans restriction. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui confirmer le projet de loi favorisant l'accès à l'emploi pour les handicapés, prenant effectivement en compte les avis formulés par les différentes organisations ayant participé au groupe de travail mis en place par M. Arthuis.

Jeunes (emploi : Vendée)

21810. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Pusad** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la façon dont un certain nombre de communes touristiques du département de la Vendée emploient des jeunes dans le cadre des tra-

vaux d'utilité collective. Il apparaît, en effet, qu'il est proposé à ces jeunes ayant un contrat T.U.C. pour une durée d'un an, venant à expiration avant le mois de juin 1987, de suspendre leur contrat pour les trois derniers mois et d'effectuer cette période restant en juin, juillet et août. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cette pratique d'interruption et de reprise du contrat T.U.C. pour la période estivale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

21823. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner**, député des Yvelines, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du plan de rationalisation de la sécurité sociale, en particulier vis-à-vis des bénéficiaires de l'allocation Adultes handicapés ou du minimum vieillesse assorti du Fonds national de solidarité, qui, leurs revenus étant trop faibles, ne pourront acquitter les participations demandées ni pour les frais d'hospitalisation des trente premiers jours, ni pour les médicaments et frais médicaux n'ayant pas directement trait à leur invalidité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux plus défavorisés, qu'ils soient handicapés, invalides, malades ou personnes âgées, de ne pas être pénalisés par les mesures de rigueur envisagées pour la sécurité sociale.

Femmes (chefs de famille)

21825. - 6 avril 1987. - **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation extrêmement préoccupante de très nombreuses femmes seules de quarante-cinq à soixante-cinq ans. Beaucoup parmi elles se sont, en effet, consacrées à l'éducation de leurs enfants sans pouvoir exercer une activité professionnelle et vivent dans une grande précarité. Leurs enfants ayant grandi, elles ne perçoivent plus aucune prestation familiale, n'ont plus, après un an de divorce ou de veuvage, aucune couverture sociale sauf à souscrire une assurance volontaire trop coûteuse pour la plupart d'entre elles. Elles ne peuvent prétendre aux stages réservés aux personnes couvertes par l'assurance chômage puisqu'elles n'ont jamais eu d'activité professionnelle et peuvent encore moins, de ce fait, trouver un emploi que d'autres. Elle demande donc au ministre quelles mesures il envisage de prendre afin que ces femmes puissent vivre dans des conditions matérielles décentes tout en bénéficiant d'une couverture sociale.

Divorce (pensions alimentaires et prestations compensatoires)

21828. - 6 avril 1987. - **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le recouvrement des prestations compensatoires et pensions alimentaires pour les femmes sans enfants à charge. Le paiement de ces pensions et prestations se heurte parfois à la mauvaise volonté de l'ancien conjoint et la procédure de recouvrement par le Trésor s'avère souvent inefficace. Ceci entraîne une grande insécurité de revenus pour ces femmes seules. En application de la loi du 22 décembre 1984, les C.A.F. ont mis en place pour les conjoints et enfants de familles allocataires ayant des enfants un système d'intervention pour le recouvrement des pensions alimentaires impayées qui donne entière satisfaction. Elle demande au ministre si, de la même façon, le recouvrement des pensions alimentaires et prestations compensatoires dues aux femmes divorcées sans enfants à charge, ou n'ayant jamais eu d'enfants, pourrait être confié aux C.A.F. ou à tout organisme débiteur des prestations familiales.

Jeunes (emplois)

21832. - 6 avril 1987. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves insuffisances et les difficultés d'application, notamment en Essonne, du plan de formation et d'insertion professionnelle des seize - vingt-cinq ans. Neuf mois après son adoption, ce plan gouvernemental montre aujourd'hui ses limites. Ainsi, faute de crédits et de places suffisantes, de nombreux jeunes n'ont pu obtenir un stage. De plus, ce plan n'opère aucune distinction entre les stagiaires. Or, chacun s'accorde à reconnaître la nécessité de former différemment les seize - dix-huit ans et les dix-huit - vingt-cinq ans. Par ailleurs, les formations offertes à ces jeunes ne correspondent que très rarement à leurs aspirations et malheureusement aussi aux vraies perspectives du marché de l'emploi. Quant à l'application du dispositif de formation, on notera, par exemple, pour le département de l'Essonne, que de nombreux stagiaires ont attendu cinq mois avant d'être payés. Ceci est inacceptable. De plus, les plans de formation n'ont cessé de changer. Enfin pour des raisons qui tiennent aux statistiques

du chômage, on a autorisé de trop nombreux jeunes à intégrer un stage déjà commencé. Or ceci nuit à l'homogénéité des groupes et ne constitue pas à l'évidence une vraie formation pour ces nouveaux stagiaires. La formation des jeunes est une nécessité absolue. Elle est un des volets essentiels de toute politique en faveur de l'emploi. Les enseignants et les divers partenaires qui interviennent dans ces actions de formation ont très bien compris cet enjeu. Il appartient donc à l'Etat de répondre à leurs attentes et à celles des jeunes Français. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend corriger le plan de formation et d'insertion professionnelle des seize - vingt-cinq ans et il lui demande de tout mettre en œuvre pour que l'application de ce plan se fasse dans les meilleures conditions.

Famille (congé de naissance)

21838. - 6 avril 1987. - **M. Sébastien Couépal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations exprimées par de nombreux chefs d'entreprise, à l'égard d'une récente mesure prévoyant, à compter du 1^{er} janvier 1987, la suppression du remboursement par les caisses d'allocation familiales des trois journées de congé accordées au père à l'occasion d'une naissance au foyer. Une telle disposition va pénaliser les industriels et artisans employant un personnel jeune, au moment où le Gouvernement souhaite alléger les charges des entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, à terme, de reconsidérer cette disposition.

Professions sociales (aides ménagères : Tarn)

21840. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves problèmes financiers que rencontre le service d'aide ménagère de l'association Aide familiale, dont le siège social est situé à Castres. En effet, le barème de remboursement des prestations de cette association, fixé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), ne prend notamment pas en compte l'augmentation des frais de gestion, si bien que l'on assiste à la création inévitable d'un déficit amplifié d'année en année du fait de la différence entre le prix de revient horaire et le tarif officiel. Par ailleurs, la situation est aggravée par le fait que le barème appliqué par la C.N.A.V.T.S. sert de référence à tous les autres financeurs, et notamment la D.D.A.S.S., la C.A.F., la C.R.A.M., les caisses de retraite, etc. Il appelle tout particulièrement l'attention du ministre sur le fait que l'emploi de 86 aides ménagères est ainsi menacé et que 740 personnes âgées du département du Tarn risquent d'être privées de cette prestation de service si une solution n'était pas rapidement trouvée. D'autre part, il lui indique que le même problème se pose au niveau de la section Travailleuses familiales de cette association, qui ne doit son équilibre financier qu'à une intervention volontariste du conseil général. Il lui demande s'il entre dans ses fonctions de revoir les barèmes de remboursement actuels, pour lesquels force est de constater les effets néfastes du désengagement de l'Etat dans un secteur particulièrement important dans le cadre de l'indispensable maintien à domicile des personnes âgées.

Prétraitements (allocation spéciale du F.N.E.)

21842. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'un certain nombre de salariés d'entreprises ont été invités à cesser de façon anticipée leur activité pour permettre l'embauche des jeunes. Au cours de l'année 1982, une convention d'allocation spéciale du Fonds national de solidarité a été présentée aux intéressés sous la responsabilité conjointe de l'U.N.E.D.I.C.-A.S.S.E.D.I.C. et du ministère du travail. Cette convention prévoyait notamment une « adhésion personnelle, volontaire et irréversible », l'attribution d'une allocation spéciale basée sur la rémunération brute des trois derniers mois d'activité précédant le dernier jour de travail payé et qui devait être versée jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois. L'entreprise employeur et le ministre du travail ont signé une « convention d'allocation spéciale du F.N.E. » basée sur ce document dans le cadre d'un licenciement collectif pour motif économique. Le salarié, de son côté, par contrat séparé « prenait connaissance de cette convention, y adhérait en toute connaissance de cause et à titre irréversible ». A partir de cet instant, le contrat liait, de façon irrévocable, l'Etat, l'entreprise et le salarié. La lettre de licenciement se situait avant le 24 novembre 1982. A cette date, un décret no 82-991 est venu modifier la situation avec effet rétroactif de telle sorte que la convention signée par l'Etat, à titre irrévocable, et qui engageait les trois parties se trouvait modifiée de façon unilatérale. Un délai de carence de trois mois était institué et le salaire de référence se calculait sur les douze derniers mois, au lieu des trois derniers mois, ceci sans l'accord des deux autres parties au contrat. Ces faits étant exposés, il lui

demande s'il approuve la modification unilatérale des conventions opérée par son prédécesseur et s'il ne considère pas que de telles méthodes sont de nature à discréditer, dans l'esprit du public, l'autorité d'un Etat qui ne respecte même plus les conventions qu'il a signées.

Travail (conventions collectives)

21863. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la généralisation de la couverture conventionnelle à l'ensemble des salariés. On estime que 1 300 000 salariés échappent à cette garantie (si l'on exclut les simples accords d'entreprise et les salariés des entreprises de moins de dix personnes). Une vaste réforme, dans ce domaine, est donc nécessaire, ce qui va obliger les partenaires sociaux à négocier des conventions là où elles n'existent pas, mettra à jour de nombreux textes, réviser les classifications, prévoir de nouveaux aménagements du temps de travail, définir les modalités d'introduction de nouvelles technologies, mettre en place la formation professionnelle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour généraliser les conventions collectives. D'autre part, il lui demande si les conventions dites « de branche » seront toujours à la source de la protection des salariés ou si elles deviendront des accords-cadres dont la portée sera la plus large possible.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : services extérieurs)

21865. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance notoire de l'installation téléphonique de la direction départementale du travail et de l'emploi des Alpes-Maritimes, dont il a été saisi par l'union régionale des consommateurs Provence-Alpes-Côte d'Azur. Après contrôle de ses propres services et auprès du préfet, commissaire de la République, qui a confirmé les nombreuses plaintes des usagers, il lui rappelle que le standard de cette direction, au numéro d'appel 93-83-91-20, est généralement desservi par un répondeur automatique, qui demande de renouveler l'appel ultérieurement en raison de l'encombrement des lignes ; lorsque, par le plus grand des hasards, un administré arrive à entrer en contact avec la standardiste, le poste demandé est toujours occupé et, ensuite, le standard coupe la communication. Cette situation, dommageable, est très mal perçue par de nombreux administrés et va totalement à l'encontre de la conception du service public et de l'accès du citoyen à l'administration. Compte tenu de l'importance, sur le plan du droit du travail, de cette direction, il lui paraît inconcevable que, dans ce seul département, ce service soit injoignable. Il lui demande, en conséquence, de faire procéder à un contrôle de la situation et, le cas échéant, de débloquent les crédits et le personnel supplémentaires nécessaires, avec l'ouverture de lignes téléphoniques en nombre sérieux, afin de rendre au public les services qu'il est en droit d'attendre d'une administration sociale de premier plan.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

21870. - 6 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret n° 84-1057 du 30 novembre 1984. En application de ce décret, les chefs d'entreprise ne peuvent proposer de contrats d'adaptation à leurs conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs. Les limites posées par ce décret occasionnent un certain nombre de difficultés aux entreprises, et notamment à celles qui présentent un caractère familial. Il lui demande, par conséquent, s'il n'envisage pas un assouplissement de la réglementation afin que les enfants, appelés à prendre par exemple la succession d'une entreprise artisanale ou d'une exploitation agricole, puissent bénéficier de tels contrats.

Jeunes (emploi)

21872. - 6 avril 1987. - **M. René Couveinheu** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une association de solidarité rurale du département de l'Hérault, créée en application de la loi de 1901, a signé avec la préfecture une convention de travaux d'utilité collective (T.U.C.) en mars 1985. Elle souhaiterait connaître les décisions envisagées d'augmentation des rémunérations des jeunes utilisés aux diverses tâches T.U.C. Au premier janvier 1986 une revalorisation de 50 francs avait porté de 1200 à 1250 ladite rémunération. Une nouvelle augmentation est-elle envisagée pour 1987. Dans l'affirmative, aura-t-elle effet rétroactif du 1^{er} janvier 1987. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions envisagées en ce domaine.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

21889. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masseon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer en vertu de quelles dispositions législatives et dans quelles conditions les employeurs de salariés sont tenus, en droit local d'Alsace-Lorraine, d'indemniser le ou les premiers jours d'arrêt de travail pour maladie.

Logement (allocations de logement)

21896. - 6 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement à caractère social. Parmi les bénéficiaires se trouvent notamment les jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée, ce qui exclut les célibataires ayant dépassé cette limite d'âge dont les revenus sont modestes, voire parfois inexistantes. Or il faut bien admettre qu'en raison de la conjoncture économique, cette catégorie de personnes est en nette progression. En conséquence, ne faudrait-il pas prévoir l'extension de l'allocation logement à caractère social aux célibataires de plus de vingt-cinq ans disposant de revenus modestes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations)

21900. - 6 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi du 11 juillet 1985, n° 85-695, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et plus particulièrement sur l'article 17. Le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, relativement bas, semble poser de nombreux problèmes au personnel navigant de l'aéronautique civile, d'autant plus que ce personnel est en difficulté avec sa caisse de retraite spécifique et devra augmenter sensiblement ses cotisations afin de passer une période difficile d'environ vingt-cinq ans. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une réévaluation du plafond fixé précédemment.

Travail (travail saisonnier)

21902. - 6 avril 1987. - **M. Joël Hert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs saisonniers au regard de leurs droits en période de non-activité. En effet, de nombreux travailleurs saisonniers se voient pénalisés lorsqu'ils sont contraints de cesser leurs activités et ce par définition dans la mesure où ils ne peuvent bénéficier d'indemnités de chômage en raison même du caractère partiel et précaire de leur emploi. Paradoxalement d'ailleurs, des chômeurs bénéficiant, eux, de ces mêmes indemnités refusent, la plupart du temps, d'accepter un emploi saisonnier de façon à ne pas perdre le bénéfice de ces indemnités. Il lui demande de bien vouloir examiner cette question et de proposer une adaptation de la loi en conséquence de façon à ne pas pénaliser soit ceux qui ont assumé un emploi saisonnier, soit ceux qui cherchent à rompre leur situation de chômeur en étant volontaire pour cet emploi saisonnier. Cet aménagement de la loi aurait ainsi pour but d'encourager au travail et non d'inciter les personnes concernées à se satisfaire de mesures d'assistance.

Préretraites (allocations)

21930. - 6 avril 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation souvent dramatique des chômeurs de plus de cinquante ans parvenus en fin de droit. La législation permet à un salarié ayant travaillé au moins dix ans et étant âgé de cinquante-cinq ans le bénéfice de la préretraite. En revanche, rien n'est prévu pour les salariés licenciés entre cinquante-cinquante-cinq ans et ayant déjà acquitté trente-sept ans de cotisations sociales. Or ces derniers ont très souvent le plus grand mal à retrouver un emploi et, dès qu'ils ont épuisé leurs droits aux allocations chômage, se retrouvent dans une situation de très grande précarité. Il lui demande quelles sont les mesures à l'étude pour remédier à cette situation socialement inacceptable. En particulier, il souhaite connaître le coût et la faisabilité d'une extension du bénéfice de la préretraite aux personnes ayant cotisé pendant trente-sept ans au moins, avant l'âge de cinquante-cinq ans.

Sécurité sociale (cotisations)

21933. - 6 avril 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la mise en exécution de la décision du 12 mars 1986, qui prévoit l'assujettissement aux cotisations sociales des indemnités complémentaires versées aux salariés en arrêt de maladie pour des arrêts de travail supérieurs à quatre-vingt-dix jours. En effet, l'application de cette mesure se révèle être une nouvelle charge pesant sur les entreprises qui risquent, de ce fait, de licencier les ouvriers malades au-delà des quatre-vingt-dix jours. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de suspendre l'exécution de cette mesure, comme cela était fait jusqu'à une date récente.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

21938. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la colère qui gagne le monde assurances vieillesse de l'industrie et du commerce du fait de l'absence de concertation des pouvoirs publics avec leurs instances élues. La question du cumul emploi-retraite ne peut en particulier être traitée sans tenir compte de l'avis des représentants des travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie. Il lui demande donc quand et comment une large et véritable concertation avec les responsables des caisses sera prise sur l'ensemble des problèmes d'assurance vieillesse.

Retraites : généralités (caisses)

21939. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que pose l'application du principe de surcompensation institué par la loi de finances pour 1986 sur la situation financière de nombreuses caisses de retraite. En attendant qu'une large concertation puisse permettre de régler équitablement le sort des différents régimes de retraite, il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir l'équilibre financier des différentes caisses actuellement pénalisées.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

21946. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le douloureux problème des émoluments des préretraités et des retraités qui n'ont pas été revalorisés et ce, contrairement aux promesses électorales du programme du Gouvernement de l'actuelle majorité. Il lui demande quand et selon quelles modalités seront tenus les engagements solennellement pris depuis plusieurs années envers les retraités et préretraités.

Sécurité sociale (mutuelles : Hauts-de-Seine)

21940. - 6 avril 1987. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que **M. le directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine** a fait parvenir, le 31 décembre, à la Mutuelle générale des fonctionnaires des collectivités territoriales une notification d'une décision du conseil d'administration C.P.A.M. 92 lui enjoignant de désigner une commission chargée de négocier les modalités et un calendrier de retrait d'habilitation de la section locale mutualiste, centre 604, des fonctionnaires territoriaux. Le conseil d'administration de la C.P.A.M. 92 fonde sa décision de retrait d'habilitation sur les termes de l'article L. 211-4 du nouveau code de la sécurité sociale. Ces faits entraînent un certain nombre de remarques : d'abord, en droit, il apparaît que cet article L. 211-4 ne peut être évoqué en ce qui concerne le cas présent. En effet, la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales regroupe exclusivement des fonctionnaires et, de ce fait, ne peut relever que de l'article 71-2-6 du code de la sécurité sociale, en vertu duquel elle tient son habilitation. L'article L. 211-4 auquel se réfère le conseil d'administration de la C.P.A.M. 92 concerne, en effet, les sections locales à circonscription territoriale des mutuelles intervenant parmi les salariés du secteur privé et non des fonctionnaires. De plus, il est curieux de constater que le conseil d'administration de la C.P.A.M. 92, qui fait appel à l'article L. 211-4 du code de la sécurité sociale, prend une décision en contradiction avec ce même article puisque celui-ci prévoit « que toutes les difficultés

soulevées par l'application des conditions ci-dessus fixées seront appréciées par commission nationale paritaire » et non par une commission départementale. Il semble donc qu'il y ait, vis-à-vis du droit, de la part de la C.P.A.M. 92, une double erreur : d'abord l'article auquel elle se réfère n'est pas applicable en l'espèce ; ensuite que l'article évoqué dénie à la C.P.A.M. 92 tout droit de décision en cette affaire. De plus, pour se placer sur un autre plan que le juridique, on constate que l'habilitation du centre 604 de la M.N.F.C.T. date de 1957 et que ce centre a toujours fonctionné de manière satisfaisante. Il est en outre à remarquer que le prix de revient du traitement des dossiers par le centre 604 de la M.N.F.C.T. est nettement inférieur à celui de la C.P.A.M. 92. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en cette affaire soient respectés en même temps le droit écrit et les intérêts financiers de la sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (allocations)

21950. - 6 avril 1987. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 85-300 du 5 mars 1985 portant création d'une compensation financière destinée à favoriser l'embauche des demandeurs d'emploi dispose, dans son article 1^{er} : « Les titulaires de l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du code du travail peuvent recevoir de l'État une compensation financière en cas de reprise d'activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée, à temps partiel, au sens de l'article L. 212-4-2 dudit code lorsque ce contrat prévoit une durée hebdomadaire de travail d'au moins dix-huit heures. » Il lui expose la situation d'un demandeur d'emploi, bénéficiaire d'une allocation chômage, qui a réussi à trouver un emploi de chauffeur à temps partiel et à durée déterminée. L'intéressé pensait obtenir une compensation financière au titre des dispositions du décret ci-dessus cité mais celle-ci lui a été refusée au motif que l'emploi qu'il avait trouvé était un emploi à durée déterminée. Il semble paradoxal qu'un chômeur, qui a l'opportunité de trouver un emploi à temps partiel, soit finalement contraint de demeurer au chômage du fait que cet état est financièrement plus avantageux pour lui. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre les dispositions du décret n° 85-300 du 5 mars 1985 à tous les cas de reprise d'une activité salariée à temps partiel, y compris les activités sous contrat de travail à durée déterminée.

Jeunes (emplois)

21951. - 6 avril 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la catégorie de jeunes âgés de plus de vingt-cinq ans et qui terminent les études dites « supérieures longues ». Il lui demande s'il pense mettre en place un plan leur permettant de trouver un premier emploi, étant donné que ces personnes qui rentrent dans la vie active ne peuvent s'intégrer au plan dit Plan pour l'emploi des jeunes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

21947. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'idée selon laquelle chaque assuré social pourrait être informé par le biais d'un décompte annuel de ce qu'il « coûte » à la sécurité sociale. Il lui demande, dans le cadre des mesures envisagées par le Gouvernement pour réduire le déficit de la sécurité sociale, si de telles initiatives pourraient être retenues afin de sensibiliser chaque assuré social au problème.

*Retraites : généralités
(calcul des pensions)*

21970. - 6 avril 1987. - **M. Didier Julie** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que dans sa question écrite n° 15277 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative aux modalités de calcul des pensions de retraite pour les périodes de salariat accomplies à l'étranger, il lui a demandé : « s'il ne lui paraît pas logique et surtout équitable que les dispositions soient prises au plan réglementaire afin de corriger cette disparité et d'aboutir à ce que le rachat des annuités pour les années 1948 à 1956 couvre véritablement la totalité de la différence, comme c'est d'ailleurs le cas pour le rachat des annuités concernant les années 1957 et plus récentes. » Or, dans la réponse qui lui a été faite au *Journal officiel* du 2 mars 1987, il ne lui a pas précisé si de telles dispositions étaient à l'étude. Il lui demande donc de bien vouloir le renseigner sur ce point précis.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

21972. - 6 avril 1987. - **M. Alain Chaetagnol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que pose la formation professionnelle en milieu rural. Les jeunes en situation d'échec scolaire ou sans qualification particulière font l'objet, dans le cadre des mesures gouvernementales destinées à favoriser l'emploi, de formations assurées par des organismes centralisés dans les principales villes des départements. Les enseignements, encore trop théoriques, sont le plus souvent assurés par des agents de l'éducation nationale ou assimilés. Cette centralisation des personnels et des enseignants n'est plus en rapport avec la réalité du monde du travail qui nécessite de la souplesse, de la mobilité et des qualifications axées sur les besoins de l'économie locale. Il y a là une source de gaspillage en argent et en ressources humaines qui ne répond plus à la poursuite du service public. Il lui demande que la formation soit décentralisée au niveau de chaque commune rurale chef-lieu de canton, qui, selon les besoins, doit pouvoir juger des micro-informations répondant aux nécessités locales et du personnel susceptible de donner la formation adéquate.

Jeunes (emploi)

21974. - 6 avril 1987. - **M. Alain Chaetagnol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en place en milieu rural des mesures pour l'emploi des jeunes, des T.U.C., des activités nouvelles et des associations intermédiaires prévues par l'article 128 du code du travail (D.M.O.S., décret du 28 janvier 1987). L'ensemble des mesures du Gouvernement tendant à favoriser l'emploi par la formation, l'insertion professionnelle et la lutte contre le « travail au noir », risque de souffrir de la multiplication des contrats proposés et de la non-coordination des organismes chargés de la formation (Greta), de la gestion (Assedic) et du contrôle (A.N.P.E.) des demandeurs d'emploi. Cette situation ne va pas dans le sens d'une gestion rationnelle des fonds que le Gouvernement engage dans la lutte contre le chômage. Il lui demande donc la simplification du système, par l'institutionnalisation des associations intermédiaires géographiquement limitées au canton ou à la commune comme coordinatrices entre d'une part : demandeurs d'emploi, chômeurs indemnisés, offreurs d'emplois publics (collectivités locales) et privés (entreprises, commerces, particuliers) et d'autre part : organismes décentralisés de formation, gestion et contrôle des demandeurs d'emploi. Il demande qu'à cet effet, ces associations intermédiaires soient dotées d'un cadre juridique simple et des moyens financiers susceptibles de leur permettre de mener à bien les tâches de formation et d'insertion professionnelle qu'elles seront amenées à assumer localement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

21990. - 6 avril 1987. - **M. Vincent Anequer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés engendrées par la circulaire C.D.E. 62-86 du 18 décembre 1986, en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées. En effet, ce nouveau texte impose deux interlocuteurs supplémentaires, le contrôleur financier et le directeur régional du travail et de l'emploi, ce qui va allonger considérablement les délais et alourdir la procédure. De plus, le montant des crédits alloués pour ces actions d'insertion professionnelle ne permettra de réaliser en moyenne que cinq ou six contrats par an et par département, ce qui est insuffisant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de modifier cette circulaire et, de façon plus générale, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Entreprises (création d'entreprises)

22014. - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes qui, semble-t-il, se posent en ce qui concerne le versement des aides à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi. Il lui cite l'exemple d'une demande d'aide acceptée le 6 octobre 1986, ayant reçu le visa du commissaire de la République le 15 janvier 1987, et dont les fonds n'ont toujours pas été débloqués à la fin du mois de mars. Il est pourtant évident que cet apport est essentiel dans la création d'une entreprise, notamment au niveau des investissements réalisés, et il y aurait lieu de tenir compte du caractère urgent de la situation des intéressés. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour accélérer le règlement pour ce genre de dossier.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

22017. - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le relèvement du taux des pensions de réversion qui a été porté à 52 p. 100 en ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale. Le taux de réversion de certains régimes de retraite, en particulier ceux des militaires et des fonctionnaires, est cependant resté à 50 p. 100. Il lui demande s'il est envisagé un alignement de ces taux, compte tenu de la situation injuste telle qu'elle est actuellement.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

22028. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessaire revalorisation de l'allocation pour conjoint à charge versée pour la retraite vieillesse par la sécurité sociale. Fixée à 4 000 francs annuels depuis le 1^{er} juillet 1976 et soumise à des conditions d'attribution notamment d'âge, la majoration pour conjoint est régulièrement l'objet de justes revendications. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation en acceptant de revaloriser cette allocation.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

22030. - 6 avril 1987. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes âgées en raison des diminutions des participations des différentes caisses pour le financement de l'aide à domicile des personnes âgées. Ces aides étant indispensables au maintien de la population dans les zones rurales défavorisées, il lui demande de préciser quelles sont les orientations de la politique gouvernementale et les moyens supplémentaires qui peuvent être mis en œuvre, pour soutenir une politique active de maintien à domicile en zone rurale.

Sports (associations, clubs et fédérations)

22035. - 6 avril 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut des dirigeants bénévoles d'associations sportives. L'arrêté du 25 septembre 1986, modifiant l'arrêté du 20 mai 1985 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive de jeunesse ou d'éducation populaire, a facilité le développement de la vie associative. Toutefois, le régime spécial institué, s'il permet d'atténuer les charges financières dues au titre de l'application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, n'a pas modifié les responsabilités d'employeurs qui découlent de cette situation particulière assumée par des bénévoles. Les dirigeants d'associations loi 1901 rattachés à la Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire reconnue d'utilité publique se trouvent ainsi pénalisés et limités dans leur volonté de promouvoir des activités physiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible de libérer les élus bénévoles et responsables des associations des obligations administratives et des responsabilités juridiques de l'employeur et d'envisager la création d'un statut de travailleur indépendant associatif.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

22036. - 6 avril 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulière des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ou du minimum vieillesse assorti du Fonds national de solidarité dans l'ensemble des mesures de rationalisation de l'assurance maladie. Tout en approuvant le plan de rationalisation fondé sur des choix nécessaires, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures de sécurité prévues pour cette catégorie de personnes défavorisées.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

22039. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières que rencontrent certains retraités. En effet, les régimes particuliers de retraite versent les pensions trimestriel-

lement à terme échu aux retraités, entraînant ainsi une différence de traitement avec ceux du régime général des travailleurs salariés qui, eux, sont mensualisés depuis le 1^{er} décembre 1986. Les conditions de vie ayant changé, il serait souhaitable d'unifier les conditions de versement de ces pensions afin que tous les retraités puissent être mensualisés. Il lui demande donc s'il lui serait possible de prendre des dispositions allant dans ce sens.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

22044. - 6 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que connaissent les victimes d'accidents du travail au moment de leur retour à la vie active. A l'issue de leur congé-maladie, beaucoup ne peuvent reprendre leur ancienne activité et doivent se reconverter. Mais elles se retrouvent alors sans ressources - leur état s'étant consolidé, elles ne touchent plus d'indemnités journalières - et ne peuvent, pour la plupart, être admises au bénéfice de l'allocation Assedic. Sortant d'un congé de longue maladie, il leur est indispensable d'avoir travaillé quelque temps pour pouvoir y prétendre. Cependant, les charges continuent à courir (loyer, famille à nourrir...). Quant à un reclassement par la Cotorep, les délais d'instruction des dossiers n'arrangent pas la situation financière de ces personnes. Et une fois le stage obtenu encore faut-il trouver un emploi ensuite. Aussi une prise en charge plus précoce au niveau de la reconversion avec de réelles possibilités d'embauche permettrait à ces victimes d'accident du travail de reprendre une activité dans les meilleurs délais. Il lui demande son point de vue et les mesures envisageables pour remédier à ces situations parfois pénibles.

Travail (travail temporaire)

22047. - 6 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la plus grande sécurité d'emploi qu'offre aux salariés le travail temporaire par rapport aux contrats à durée déterminée. Il s'avère qu'au terme de ces contrats, 80 p. 100 des travailleurs retournent au chômage avec tout ce que cela comporte d'incertitudes et de difficultés pour retrouver du travail. Par contre, dans la formule du travail temporaire, le salarié possède un agent économique dont l'intérêt est de lui proposer au plus tôt un emploi en l'adaptant au fur et à mesure des missions aux contraintes du marché. Il lui demande si il n'y aurait pas un effort à faire pour promouvoir le travail temporaire auprès des agents économiques et, notamment, les P.M.E.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

22048. - 6 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les délais d'instruction des recours contre les décisions de Cotorep devant les commissions régionales du contentieux technique de la sécurité sociale. Actuellement, en Bretagne, le délai entre le dépôt du recours et la date à laquelle la commission examine le dossier est de dix-huit mois. Ce qui n'est pas sans poser de graves problèmes à des personnes de revenu modeste, en général, dans l'incapacité de travailler et qui sont dans l'obligation d'attendre un an et demi pour être fixé sur leur sort. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour ramener les délais d'instruction et de jugement des recours à des proportions acceptables pour ces personnes pour lesquelles la décision de la commission revêt une importance capitale.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)

22048. - 6 avril 1987. - **M. Jean Seitzinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** d'examiner la possibilité de ne pas prendre en compte l'allocation du Fonds national de solidarité dans le calcul du plafond des ressources en vue du bénéfice de la pension d'ascendant.

Chômage : indemnisation (hôpitaux et cliniques)

22048. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Berrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inconvénients majeurs qu'entraîne la non-affiliation des centres hospitaliers aux A.S.S.E.D.I.C. C'est ainsi que les établissements hospitaliers ne peuvent pas s'attacher les services de personnes ayant fait preuve de compétence dans les tâches de remplacement qui leur avaient été confiées. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de revoir les dispositions qui ont

été prises par les gouvernements précédents et qui ne permettent pas aux établissements hospitaliers comme aux collectivités publiques de cotiser aux A.S.S.E.D.I.C. Il semble que cette mesure s'avérerait plus efficace que le *statu quo* pour résoudre des problèmes humains et en même temps tenir compte des besoins des établissements dont la qualité de fonctionnement est aussi nécessaire pour assurer le redressement de l'assurance maladie.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

22086. - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser si les mesures prévues à l'article 88 de la loi de finances pour 1987 sont applicables aux contribuables qui ont une participation financière restant à leur charge du fait de l'emploi d'une aide ménagère mise à disposition par une association d'aide à domicile.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

22077. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Gollnisch** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il peut indiquer, pour chacune des caisses régionales d'assurance maladie au cours de l'année 1985, le taux de non-présence au travail (jours non travaillés - jours payés) selon les motifs suivants : congés payés ; maladie ; maternité-invalidité, accidents ; congé pour enfant malade ; absence sans motifs.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22078. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Gollnisch** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il peut indiquer, pour l'ensemble des hôpitaux psychiatriques au cours de l'année 1985, le taux de non-présence au travail (jours non travaillés - jours payés) selon les motifs suivants : congés payés ; maladie ; maternité - invalidité - accidents ; congé pour enfant malade ; absence sans motifs.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22079. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Gollnisch** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il peut indiquer pour l'ensemble des hôpitaux généraux au cours de l'année 1985 le taux de non-présence au travail (jours non travaillés - jours payés) selon les motifs suivants : congés payés ; maladie ; maternité-invalidité, accidents ; congé pour enfant malade ; absence sans motifs.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

22080. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Gollnisch** prie **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser : 1° Le taux d'absentéisme du personnel de chacune des caisses régionales d'assurance maladie, par année depuis 1975, en distinguant l'absentéisme total, l'absentéisme par maladie, l'absentéisme par accident du travail, l'absentéisme par maternité, l'absentéisme en rapport avec les avantages de la convention collective du personnel des organismes de la sécurité sociale (absentéisme pour cure, congé pour enfant malade, activités syndicales, etc.) ; 2° Le coût en francs courants de l'absentéisme total par rapport au budget annuel de fonctionnement de chacune des caisses régionales d'assurance maladie ; 3° Le budget annuel utilisé depuis 1975 pour chacune des caisses régionales d'assurance maladie pour exercer le contrôle médical de l'absentéisme du personnel ; 4° Les effectifs annuels de chacune des caisses d'assurance maladie ; 5° Les effectifs par catégorie d'agents publics ou de statut privé et annuels depuis 1975 du personnel du ministère des affaires sociales, quelle que fût sa dénomination au cours des différents changements de gouvernement en y incluant les organismes et administrations qui en dépendent.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

22080. - 6 avril 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas suivant : une entreprise ayant, dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi des jeunes (loi n° 79-575 du 10 juillet 1979),

embauché deux jeunes en 1981 et conservé jusqu'au 31 décembre 1981 et au-delà, se trouve l'objet d'un redressement de l'U.R.S.S.A.F. au motif que l'accroissement d'effectifs, prévu à l'article 1^{er} de la loi précitée, n'est pas respecté au 31 décembre 1981, de par le fait que deux employés autres que les jeunes embauchés et conservés ont donné leur démission en octobre 1981 et que, compte tenu de la qualification des démissionnaires, l'entreprise n'a pu pourvoir à leur remplacement avant le 31 décembre 1981. Compte tenu que l'intention du législateur imposant l'accroissement d'effectifs était vraisemblablement le maintien dans l'entreprise des jeunes embauchés, ne peut-on pas envisager de surseoir au rappel de charges sociales qu'impose l'U.R.S.S.A.F. dans ces situations, en considérant le non-accroissement d'effectifs dû à la démission d'autres employés comme un cas de force majeure. Dans un autre cas d'espèce, mais toujours dans le même cadre de loi et toujours en rapport avec cette obligation d'accroissement d'effectifs et concernant l'année 1982, il est exposé qu'un accroissement d'effectifs dans l'année 1982 n'a pu être réalisé du fait : 1^o du décès d'un employé en septembre 1982 ; 2^o de l'obligation de licencier pour faute grave l'un des jeunes en question (licenciement admis par le conseil des prud'hommes comme réel et sérieux). Dans ce cas, ne peut-on envisager de surseoir au rappel de charges sociales qu'impose l'U.R.S.S.A.F. dans ces situations, en considérant le non-accroissement d'effectifs dû aux motifs ci-dessus comme un cas de force majeure.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

22088. - 6 avril 1987. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile que connaissent les veuves de mutilés du travail. En effet, lorsqu'un salarié est mutilé du travail, il perçoit, de son vivant, une pension correspondant à un pourcentage rectifié suivant sa mutilation. Cette pension est octroyée au salarié pour compenser la perte de salaire qu'il subit du fait de son handicap. Or cette pension de mutilé du travail n'est plus versée à son décès. L'épouse survivante, qui reçoit alors 52 p. 100 de réversion de la retraite du salarié décédé, ne peut bénéficier des mêmes dispositions en ce qui concerne la pension de mutilé de celui-ci. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de modifier les dispositions actuelles, afin de soulager à juste titre la détresse des veuves de mutilés du travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

22086. - 6 avril 1987. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le département de la Savoie a toujours été très attentif au reclassement professionnel et à l'embauche de travailleurs handicapés. Le contrat individuel d'adaptation professionnelle du F.N.E. prévoyait un remboursement de 80 p. 100 des heures d'adaptation à l'entreprise qui embauchait un travailleur handicapé. Les nouvelles dispositions énoncées dans la circulaire ministérielle n° 62-86 du 18 décembre 1986 réduisent de manière importante les possibilités de reclassement en les limitant à cinq ou six contrats par an et par département. D'autre part, une procédure administrative longue et compliquée, imposant notamment l'intervention du contrôleur financier local et du directeur régional du travail et de l'emploi a pour conséquence d'alourdir considérablement les précédentes dispositions. Il l'interroge donc à ce sujet afin de savoir si cette procédure peut être modifiée en vue d'un assouplissement dans son application.

Travail (absentéisme)

22108. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'absentéisme « rampant » au regard des charges fixes supportées par les employeurs et la collectivité. Dans la pratique, la règle du code du travail selon laquelle le salarié est tenu de produire un certificat médical dans un délai de quarante-huit heures pour justifier de son absence est tournée et interprétée comme une franchise de quarante-huit heures qui donne en fait au salarié la possibilité de s'absenter irrégulièrement sans que l'employeur n'ait d'autre possibilité que de constater ladite absence alors qu'il n'y a pas service fait si l'on reprend la terminologie de la fonction publique. Seule l'accumulation de ces absences permet à l'employeur de réagir par un licenciement. On constate dans la législation une absence totale de gradation dans les mesures à la disposition de l'employeur pour lutter contre l'absentéisme rampant dont l'ampleur croît avec la taille de l'entreprise. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir la législation sociale sur ces points de façon à responsabiliser les uns et les autres face au travail.

Jeunes (emploi : Moselle)

22114. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, dans le cadre des contrats S.I.V.P., certains services de formation, en Moselle, ont refusé la prise en charge des frais de formation des stagiaires en arguant que le reliquat des fonds disponibles en 1986 était insuffisant. Il s'ensuit un préjudice pour les entreprises concernées, c'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de prendre en la matière.

Postes et télécommunications (courrier)

22117. - 6 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les chômeurs, disposant par définition de ressources fort modestes, sont amenés à engager des frais de correspondance pour multiplier les contacts avec les employeurs potentiels. Ces frais d'affranchissement grèvent lourdement, parfois, des budgets déjà resreints. Aussi tenait-il à se faire l'écho d'une suggestion d'un groupe de chômeurs qui souhaiteraient pouvoir disposer, au siège des agences pour l'emploi d'une machine à affranchir qu'ils pourraient utiliser, sous contrôle, à destination des employeurs et dès lors qu'il s'agirait bien de pressentir ceux-ci sur leurs possibilités d'embauche.

Sécurité sociale (cotisations)

22131. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13652, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

22137. - 6 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 15073 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

22140. - 6 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 15928 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : structures administratives)

22143. - 6 avril 1987. - **M. Michel Vauzelle** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 13146 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, relative à la réduction importante des crédits d'Etat affectés au Fonjep dans le projet de budget 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions médicales (médecine du travail)

22148. - 6 avril 1987. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur sa question écrite n° 9696 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 et pour laquelle il n'a reçu à ce jour aucune réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi (A.N.P.E.)

22154. - 6 avril 1987. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 4750 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires,

questions, du 30 juin 1986, et rappelée au *Journal officiel* du 8 septembre 1986 sous le n° 8449, portant sur la communication aux mairies de la liste des demandeurs d'emploi résidant dans chacune d'elles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Salaires (S.M.I.C.)

22158. - 6 avril 1987. - M. Denis Jacquet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 884 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, et rappelée au *Journal officiel* du 8 septembre 1986 sous le n° 8437, concernant l'interprétation des textes relatifs au S.M.I.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (soins à domicile : Moselle)

22159. - 6 avril 1987. - M. Denis Jacquet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 260, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986, et rappelée au *Journal officiel*, du 15 septembre 1986 sous le n° 8611, concernant la création de postes médico-sociaux pour la mise en place des services de soins à domicile pour personnes âgées et pour la réalisation de sections de cure médicale dans les maisons de retraite du département de la Moselle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Préretraites (montant)

22160. - 6 avril 1987. - M. Denis Jacquet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7111 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, et rappelée au *Journal officiel* du 24 novembre 1986 sous le n° 13198, concernant la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi (politique et réglementation)

22161. - 6 avril 1987. - M. Denis Jacquet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 8166 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} septembre 1986, portant sur la situation préoccupante des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Femmes (mères de famille)

22161. - 6 avril 1987. - M. Denis Jacquet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11022 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 concernant le versement d'une allocation s'élevant à l'équivalent d'un S.M.I.C. aux jeunes mères de famille pour les inciter à rester au domicile et élever elles-mêmes leurs enfants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions sociales (aides ménagères)

22182. - 6 avril 1987. - M. Denis Jacquet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11023 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant le versement de l'aide ménagère sans condition de ressource aux personnes malades vivant seules. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

22183. - 6 avril 1987. - M. Denis Jacquet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11024 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant l'éventuelle exonération du versement de cotisations à l'U.R.S.S.A.F. par les personnes titulaires d'une pension d'invalidité du troisième groupe qui font appel à une tierce personne et voient, de ce fait, réduire le montant de leur revenu. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraite : généralités (allocation de veuvage)

22184. - 6 avril 1987. - M. Denis Jacquet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11025 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, portant sur la situation des veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (alcoolisme)

22185. - 6 avril 1987. - M. Denis Jacquet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° 11026 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant le projet de budget pour 1987 qui prévoit une réduction d'environ 20 p. 100 des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aide sociale (fonctionnement)

22186. - 6 avril 1987. - M. Denis Jacquet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 14084 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, concernant les dispositions des nouveaux articles 137 et 192 du code de la famille et de l'aide sociale qui précisent que les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département du domicile de secours des bénéficiaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Cuir (commerce et réparation)

22187. - 6 avril 1987. - M. Denis Jacquet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 14545 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, concernant la situation de la cordonnerie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

22178. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2952 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 rappelée sous le n° 8840 au *Journal officiel* du 22 septembre 1986 et relative à l'Unedic. Il lui en renouvelle les termes.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

22177. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2965 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, rappelée sous le n° 8844 au *Journal officiel* du 22 septembre 1986 et relative à la situation des personnels détachés de son ministère. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi (A.N.P.E.)

22178. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4014 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, rappelée sous le n° 8852 au *Journal officiel* du 22 septembre 1986 et relative au rôle de l'A.N.P.E. en ce qui concerne la création d'entreprise. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

22179. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4998 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, rappelée sous le n° 11332 au *Journal officiel* du 27 octobre 1986 et relative aux allocations de fin de droit. Il lui en renouvelle les termes.

Drogue (lutte et prévention : Champagne-Ardenne)

22182. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7577 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, rappelée sous le n° 14385 au *Journal officiel* du 8 décembre 1986 et relative à la prévention contre la drogue en Champagne-Ardenne. Il lui en renouvelle les termes.

Professions médicales (médecine du travail)

22188. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11842 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, et relative à l'article R. 241-41-2 du code du travail. Il lui en renouvelle les termes.

Professions médicales (médecine du travail)

22189. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11844 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 et relative à l'article R. 241-14, alinéa 5, du code du travail. Il lui en renouvelle les termes.

Professions médicales (médecine du travail)

22190. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11845 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 et relative à l'article R. 241-32-2 du code du travail. Il lui en renouvelle les termes.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

22200. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12379 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et relative aux modalités de calcul du nombre d'agents grévistes. Il lui en renouvelle les termes.

Frontaliers (prestations familiales)

22207. - 6 avril 1987. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14153, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, relative au versement de l'allocation au jeune enfant aux travailleurs frontaliers français se rendant en Suisse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (emploi)

22211. - 6 avril 1987. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14689, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, relative à l'un des aspects de son plan pour l'emploi des jeunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

22213. - 6 avril 1987. - M. Pierre de Benouville s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10977, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative à la situation des familles de malades atteints de la maladie d'Alzheimer. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

22215. - 6 avril 1987. - M. Charles Paccou s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14613 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986) relative aux vérifications effectuées par les agents de l'U.R.S.S.A.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

Textile et habillement (emploi et activité)

22227. - 6 avril 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'aménagement du temps de travail dans l'industrie textile. En effet, l'Union des industries textiles, qui est favorable à ce projet d'aménagement du temps de travail qui sera soumis au Parlement prochainement, souhaite que certaines dispositions puissent être prises en leur faveur, notamment : pouvoir adapter leurs horaires de travail aux variations d'activité en annualisant la durée du travail, afin d'être plus compétitifs face à la concurrence étrangère ; pouvoir augmenter la durée d'utilisation de leurs équipements, en favorisant le travail en équipes le week-end ou en continu ; ne pas remettre en cause la législation antérieure (ordonnance de janvier 1982). Il lui demande si certaines de ces propositions peuvent être retenues. Et si oui, lesquelles.

Professions sociales (centres sociaux : Deux-Sèvres)

22228. - 6 avril 1987. - M. Michel Hervé demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de lui faire savoir comment il entend assurer aux centres sociaux ruraux, comme il l'avait promis lors de la suppression de la prestation de service que versait l'Etat aux centres sociaux, le montant de leurs ressources. Si la mesure est globalement satisfaisante pour la plupart des centres sociaux, elle est insatisfaisante pour quelques équipements en milieu rural, notamment pour le centre social des forges du canton de Menigoute dans son département. Ce dernier, compte tenu du faible pourcentage de ressortissants du régime de sécurité sociale, va bénéficier d'une prestation inférieure de 30.000 francs à celle qu'assurait l'Etat en 1986, et cela par le fait que la C.N.A.F. applique ses propres critères de distribution. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit assurée une prestation de service égale et revalorisée, et que ne soit pas compromise l'action des centres sociaux en milieu rural si nécessaire au maintien du tissu social local.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

22230. - 6 avril 1987. - M. Guy Longegno attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la prise en charge par la sécurité sociale des barres d'appui Linido dont doivent s'équiper certains handicapés. Seuls les matériels figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires fixé par arrêté ministériel sont remboursables aux assurés sociaux. Compte tenu du fait que la plupart des handicapés et grands malades qui ont besoin de barres Linido pour assurer leur autonomie ne disposent pour toutes ressources que des allocations et prestations sociales, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour le remboursement de ces matériels.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

22240. - 6 avril 1987. - Mme Paulette Nevoux appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le non-remboursement d'un vaccin destiné à immuniser l'enfant contre une maladie souvent considérée à tort comme bénigne, les oreillons. Chacun connaît pourtant la gravité des risques encourus par le jeune adolescent dès quatorze ans qui contracte cette maladie virale. Prévenir un jeune enfant contre un risque de stérilité n'apparaît pas comme un traitement de confort. Le remboursement peut, en outre, donner à cette vaccination un caractère obligatoire et systématique, car n'oublions pas que beaucoup de familles démunies ne peuvent supporter financièrement l'achat de médicaments non pris en charge par la sécurité sociale et qu'elles s'abstiennent ainsi de tel traitement. Le vaccin coûte 61,40 francs et n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il garantit l'enfant presque à 100 p. 100 contre la maladie. Tout au plus risque-t-il de contracter une forme très atténuée des oreillons, ne nécessitant pas une interruption dans son activité

scolaire ni la présence constante de l'un de ses parents, ce qui ne peut qu'alléger la facture de la sécurité sociale. En effet, un enfant non vacciné atteint des oreillons doit garder la chambre pendant huit jours. On arrive ainsi à un coût de prise en charge par la sécurité sociale supérieur à ce que coûte le remboursement d'un vaccin (arrêt de travail de huit jours de l'un des parents, plus consultation à domicile d'un spécialiste, plus achat d'anti-inflammatoire, plus, en cas de complication, achat d'appareillage et tests de stérilité). Elle lui demande donc le remboursement obligatoire du vaccin susvisé. Cette prise en charge permettrait ainsi à un plus grand nombre d'assurés de bénéficier d'une protection efficace contre une maladie qui peut se révéler, dans certains cas, invalidante, et à la sécurité sociale un moindre coût.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

22248. - 6 avril 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère discriminatoire de la mesure prévue par une circulaire budgétaire de son ministère, prévoyant le doublement du forfait hospitalier pour les malades mentaux. Cette mesure risque de saper tous les efforts accomplis depuis des années pour privilégier l'autonomie des malades mentaux. Enfin, cette récupération financière, lourde pour chaque malade, mais de faible incidence bénéficiaire sur les budgets hospitaliers, se soldera par des charges plus importantes pour les dépenses d'aide sociale à la charge des collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter de telles conséquences.

Licenciement (réglementation)

22254. - 6 avril 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation du nombre des licenciements économiques liés à la suppression de l'autorisation administrative préalable. Au cours du dernier trimestre de 1986, la hausse aura été de 18 p. 100 et les salariés les plus âgés en auront été les principales victimes. Les licenciements économiques supplémentaires (en moyenne cinq mille par mois depuis novembre 1986) sont pour la plupart des licenciements « par paquets de neuf » autorisés par la loi du 3 juillet 1986. Toutes les analyses et statistiques des organismes spécialisés montrent cette accélération du rythme des licenciements et que l'aggravation du chômage est bien provoquée par cette déréglementation. Quelles dispositions entend-il adopter pour corriger les effets néfastes de ces mesures qui accentuent le chômage, en particulier des salariés les plus âgés. Maintenant que la loi du 30 décembre 1986 accorde les mêmes facilités pour tous les licenciements économiques, quel que soit leur nombre, ne va-t-on pas assister à une subite aggravation de la situation. Dans ces conditions, que penser des engagements du C.N.P.F. qui prédisait 367 000 emplois supplémentaires dans les dix-huit mois si l'autorisation administrative préalable était supprimée.

Enfants (pupilles de l'Etat)

22257. - 6 avril 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'octroi de journées de congés exceptionnels par les employeurs, lors du décès des parents nourriciers d'un ancien pupille. Les anciens pupilles ont noué des liens d'affection avec leurs familles d'accueil tels qu'ils souhaiteraient bénéficier des mêmes droits que chaque enfant à l'égard de ses parents. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet et s'il envisage une modification de la législation sur ce point.

Chômage : indemnisation (calcul)

22259. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mode de calcul de l'allocation de base versée au titre de l'assurance chômage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation actuellement en vigueur concernant les personnes ayant exercé une activité à temps partiel et notamment la façon dont est calculé et appliqué le coefficient réducteur qui s'applique sur le montant de la partie fixe en vigueur en allocation de base ainsi que sur le montant de l'allocation minimale de base.

Chômage : indemnisation (allocations)

22263. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les éléments constitutifs du salaire pour un travail à temps partiel pris en compte pour pouvoir bénéficier d'une allocation d'Etat. Il apparaît en effet que l'A.S.S.E.D.I.C. prend en compte pour l'ouverture du droit de bénéficier d'une allocation d'Etat la somme « net à payer » indiquée sur le bulletin de salaire pour un travail à temps partiel. Or, cette somme est bien souvent supérieure au salaire net imposable et prend en compte des éléments qui ne constituent pas un revenu, comme par exemple des indemnités de frais de déplacement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les A.S.S.E.D.I.C. prennent en compte uniquement le salaire réel imposable pour le calcul du plafond autorisé permettant le cumul d'un salaire à temps partiel et d'une allocation d'Etat.

Licenciement (indemnisation)

22270. - 6 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des salariés qui se voient proposer une indemnité transactionnelle destinée à mettre fin à une contestation des motifs de licenciement. Il lui demande si ces indemnités sont bien effectivement exclues de l'assiette des cotisations.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

22291. - 6 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des associations s'occupant du reclassement professionnel des personnes handicapées du fait des limitations apportées à la procédure des contrats individuels d'adaptation professionnelle du F.N.E. Cette procédure, permettant un remboursement aux entreprises embauchant des travailleurs handicapés de 80 p. 100 des heures d'adaptation, a montré son efficacité. Ainsi, sur onze contrats d'adaptation négociés en 1986 par l'équipe de préparation et de suite du reclassement professionnel de la Haute-Savoie, sept ont été suivis d'un contrat à durée indéterminée. Or, les dispositions de la circulaire n° 62-86 du 18 décembre 1986, qui prévoient la limitation à cinq ou six contrats par an et par département ainsi que la mise en œuvre d'une procédure administrative assez lourde, risquent de compromettre gravement cette efficacité. Il souhaite en conséquence savoir si le Gouvernement ne juge pas utile de reconsidérer, en vue de leur assouplissement, les dispositions de cette circulaire qui sont de surcroît contraires à la volonté que semble exprimer le Gouvernement en annonçant un projet de loi relatif au travail des handicapés.

*Assurance maladie maternité : généralités
(équilibre financier)*

22301. - 6 avril 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** soumet, à titre d'exemple, à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les deux cas suivants de personnes touchées par le dernier plan de « rationalisation des dépenses de santé ». Premier cas : une personne âgée de quatre-vingt-trois ans dont les ressources mensuelles au titre de sa retraite agricole s'élèvent à 2 350 francs. Troubles constatés : angine de poitrine, insuffisance circulatoire cérébrale, troubles du caractère, insuffisance respiratoire, anorexie. Cette personne justifie des traitements dont le coût mensuel se décompose de la façon suivante : au titre de l'angine de poitrine : 44,60 + 74,40 + 60,90 + 6,10 ; au titre de l'insuffisance respiratoire : 67,20 + 37,60 ; au titre de l'insuffisance circulatoire : 138,60 + 78 ; au titre des troubles du caractère : 30,20 + 14,80 + 21,60 ; au titre de l'anorexie : 108,30 + 40,50. Second cas : une personne âgée de soixante-sept ans, retraitée, dont les ressources mensuelles s'élèvent à 3 000 F. Cette personne souffre d'un diabète insulino-dépendant donnant droit à la prise en charge à 100 p. 100 pour les soins en rapport avec lui, à savoir : insuline et seringues, prises de sang, alcool, coton, soit 280 francs par mois. Ce malade présente, en outre, les troubles associés suivants : troubles circulatoires artériels, troubles circulatoires veineux avec ulcères, hypertension artérielle, insuffisance cardiaque, palpitations, arthrose, qui représentent un coût global mensuel de 1 257 francs. Ces soins n'étant plus pris en charge à 100 p. 100, une somme de 564 francs reste donc, après remboursement à 40 ou 70 p. 100, à la charge de la patiente. Cela représente une ponction supplémentaire de 19 p. 100 sur ses revenus. De très nombreux cas similaires existent dans notre pays et concernent des personnes âgées. Ces cas attestent que la notion de médicament de confort ne correspond pas à la réalité thérapeutique. Leur importance fait que les commissions d'examen prévues risquent fort d'être inopérantes. Ces deux mesures (suppression de prise en charge à 100 p. 100 pour

la vingt-sixième maladie et exonération du ticket modérateur limitée à la seule maladie exonérante) doivent donc faire l'objet d'une révision rapide pour que des cas comme ceux ci-dessus cités, qui constituent de réels dénis de solidarité, n'existent plus. Il lui demande donc s'il envisage une réforme concrète de ces mesures.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

22302. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Bailligond** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des bénéficiaires des prestations Assedic. En effet, il est constaté actuellement que les Assedic offrent des postes de T.U.C. à des jeunes travailleurs privés d'emploi, mais ayant exercé une activité à plein temps et ayant perçu des salaires égaux ou supérieurs au S.M.I.C. De surcroît, ces jeunes travailleurs se voient signifier par les Assedic leur radiation dans le cas où ils refuseraient ces postes. Il lui demande si cette discrimination à l'égard de ces catégories de travailleurs privés d'emploi correspond à des circulaires nationales ou à des initiatives locales des Assedic.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

22303. - 6 avril 1987. - **M. Louis Beasson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des droits à couverture sociale des lycéens âgés de plus de vingt ans qui, le plus souvent pour des raisons de santé, ont été autorisés à redoubler plus d'une classe et se trouvent encore en classe terminale alors qu'ils atteignent l'âge limite de vingt ans pour bénéficier en tant qu'ayants droit de leurs parents des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Constatant que les parents de ces jeunes gens consentent de réels efforts financiers pour les soustraire au chômage et leur permettre d'acquiescer le diplôme qui leur fait défaut pour entrer à l'université, il s'étonne que les droits aux prestations de leurs enfants s'éteignent lorsque ceux-ci atteignent l'âge de vingt ans alors qu'ils n'ont pas obtenu leur diplôme et il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures - comme par exemple celle que prévoyait la circulaire n° 1655 du 9 mars 1958 - afin que leurs droits soient maintenus jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et éviter ainsi les abandons en cours d'année qui conduisent inexorablement ces jeunes à l'A.N.P.E., où leur qualité de demandeur leur permettra de bénéficier de la couverture sociale qui leur fait défaut.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

22327. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Claude Desein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels des services d'hygiène du milieu relevant des D.D.A.S.S. Jusqu'en 1983, les actions de contrôle sanitaire de l'environnement étaient menées par les services de génie sanitaire des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et étaient financées conjointement par l'Etat et les départements au titre des dépenses obligatoires de santé publique. Les personnels de ces services avaient pour la plupart des statuts de fonctionnaires départementaux. L'article 49 de la loi n° 82-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat stipule que « le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence de l'Etat qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement ». L'article 67 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matières d'aide sociale et de santé précise que les règles générales d'hygiène seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat et énumère la liste des domaines qui seront ainsi concernés. Le décret n° 86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions des directions régionales départementales des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales confie aux D.D.A.S.S. la responsabilité du contrôle des règles d'hygiène sans préciser plus avant les objectifs de cette mission. A compter du 1^{er} janvier 1987, la répartition des personnels entre l'Etat et les départements est devenue définitive pour ce qui concerne les D.D.A.S.S. et, donc, les personnels des services d'hygiène du milieu. La création de corps et des statuts d'Etat pour accueillir ces personnels, à ce jour, n'a pas abouti. Les discussions sont même interrompues. Aujourd'hui, des fonctionnaires départementaux travaillent dans des services extérieurs de l'Etat sans avoir l'assurance de pouvoir intégrer un corps d'Etat, sans connaître les missions qu'il leur appartiendra d'exercer dans l'avenir, et

sans pouvoir élaborer ou discuter des propositions de statuts compte tenu de l'absence d'une définition claire des missions et de leur contenu, donc des niveaux de qualification requis. Peut-on aujourd'hui pénaliser des personnes qui par goût du service public ont choisi de travailler dans ce secteur ? Par ailleurs, dans la situation actuelle, tout recrutement ou remplacement d'agents est devenu impossible, ce qui à court terme peut constituer un lourd handicap. Au regard de l'évolution enregistrée dans certains secteurs (crédits de prévention, santé scolaire), il est compréhensible qu'une certaine inquiétude se soit installée chez les personnels œuvrant pour la prévention dans les structures de santé publique. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir ou développer des politiques actives dans le domaine de la prévention, et notamment de la prévention primaire, quelle place il compte réserver à l'hygiène du milieu, et enfin, s'il envisage de définir rapidement les modalités techniques de conduite du contrôle des règles d'hygiène, faute de quoi, il semble difficile de pouvoir mener une étude valable des statuts pour les personnels concernés.

Jeunes (formation professionnelle)

22338. - 6 avril 1987. - **M. Michel Berson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 5073, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Travail (travail au noir)

22339. - 6 avril 1987. - **M. Michel Berson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 9010, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

22340. - 6 avril 1987. - **M. Michel Berson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 13761, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Mines et carrières (entreprises)

22363. - 6 avril 1987. - **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 11179 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 à propos de la loi du 23 décembre 1982 instituant les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), complétée par les décrets du 23 septembre 1983 et circulaire d'application du 25 octobre 1983 qui ne paraît pas s'appliquer aux entreprises sous juridiction minière.

AGRICULTURE

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21755. - 6 avril 1987. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la Commission des communautés européennes en matière de prix des céréales et de règles de marché pour la campagne 1987-1988. La commission vient, en effet, de proposer une réduction de huit à quatre mois de la période d'intervention, pendant laquelle les prix sont garantis et une suspension de six majorations mensuelles sur neuf. Ces deux propositions, si elles se confirmaient, provoqueraient une baisse sensible du revenu de nos céréaliers. Elles placeraient, par ailleurs, les producteurs européens dans une situation bien moins privilégiée que leurs concurrents américains qui bénéficient d'une garantie de prix. De plus, la suppres-

sion de certaines majorations mensuelles et la réduction de la période d'intervention porteraient atteinte à la bonne régulation des marchés céréaliers. Ainsi, la stabilité des prix au détail ne seraient plus assurée : un effondrement des cours interviendrait au début de la récolte et de fortes hausses seraient enregistrées au terme de la campagne. Enfin, on notera que les propositions de la commission portent atteinte aux principes fondamentaux de la politique agricole commune et à l'organisation communautaire des marchés céréaliers, auxquels les Français sont attachés. Il importe donc que le Gouvernement français mette tout en œuvre pour que ces propositions ne soient pas retenues. Nos céréaliers, déjà victimes de l'accord commercial conclu entre les Etats-Unis et la Communauté européenne, ne sauraient supporter de telles mesures. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend s'opposer à ces propositions.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Vendée)*

21779. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de trois communes de son département et de son canton, Moreilles, Puyravault, Champagné-les-Marais, sur les graves problèmes auxquels elles sont confrontées du fait des règles d'application de la maîtrise de la production laitière. En effet, il s'agit de trois communes situées dans une région de marais classée zone défavorisée. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les zones défavorisées des mêmes avantages que les zones de montagne, lesquelles ne sont pas soumises aux quotas laitiers.

Agriculture (produits agricoles)

21785. - 6 avril 1987. - **M. Henri Nallat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de chanvre de l'Yonne. En effet, dans toutes les régions où la teneur en eau des sols est insuffisante pour produire de la paille en qualité telle que la seule commercialisation de celle-ci rentabilise la culture, les producteurs sont obligés de choisir des variétés « mixtes » permettant de récolter le chènevis et la tige. Or, le marché du chènevis est libre et donc soumis à la concurrence des autres pays et plus particulièrement aujourd'hui de la Chine qui livre à 160 francs le quintal C.A.F. ports de la mer du Nord (au lieu de 450 francs début 1985), alors que le coût de production se situe à plus de 350 francs le quintal départ organismes stockeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien d'un prix suffisant à la production, d'autant que des débouchés existent notamment en Europe de l'Ouest.

Vin et viticulture (appellation : Centre)

21805. - 6 avril 1987. - **M. Jean Proveaux** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur la révision de l'aire géographique de l'appellation contrôlée « Touraine » en Indre-et-Loire. Quatre communes du canton de Chinon (Seuilly, Cinnais, Ligné et Thizay), qui possèdent des coteaux parfaitement exposés pour la production d'un vin de qualité ont effectué une demande en 1983 afin d'appartenir à l'aire d'appellation « Touraine ». Trois autres communes (Couzières, Saint-Germain-sur-Vienne, La Roche-Clermault) ont demandé une extension de l'aire parcellaire de plantation. Ce dossier semble rencontrer des difficultés du fait des problèmes de commercialisation de l'A.O.C. Touraine liés à une extension du vignoble sur des zones peu favorables dans d'autres régions qui avaient bénéficié à l'origine du classement. Il lui demande donc de lui faire connaître la position du ministère de l'agriculture sur ce projet de révision et quelles dispositions il entend adopter pour le faire aboutir dans les meilleurs délais.

Agro-alimentaire (céréales)

21831. - 6 avril 1987. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne en matière de prix des céréales et règles de marché pour la campagne 1987-1988. La commission de la Communauté européenne vient, en effet, de proposer une réduction de huit à quatre mois de la période d'intervention pendant laquelle les prix sont garantis. Elle suggère, par ailleurs, une suppression de six majorations mensuelles sur neuf. Ces deux propositions sont dangereuses et injustifiées. Elles provoqueraient, si elles se confirmaient, une baisse sensible du revenu de nos céréaliers. Elles porteraient

atteinte à la bonne régulation des marchés céréaliers, due pour partie au mécanisme des majorations mensuelles. Elles mettraient un terme à la stabilité des prix de détail : on enregistrerait en effet, un effondrement des cours lors de la récolte et des hausses sensibles à d'autres périodes d'une même campagne de commercialisation. Enfin, elles placeraient les céréaliers européens dans une situation bien moins privilégiée que leurs concurrents américains qui eux bénéficient d'une garantie de prix. Il apparaît donc que la réduction de la période d'intervention et la suppression de certaines majorations mensuelles participeraient à un démantèlement grave de l'organisation communautaire des marchés céréaliers. Aussi, après le malheureux accord commercial conclu entre les Etats-Unis et la Communauté européenne et passé avec l'agrément de la France, il appartient aux responsables de notre agriculture de tout mettre en œuvre pour que ces propositions ne soient pas retenues. Il souhaite donc connaître la position du ministre sur cette question et savoir quelles actions le Gouvernement français entend entreprendre pour que ces propositions soient rejetées.

Enseignement privé (enseignement agricole)

21849. - 6 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les établissements privés d'enseignement agricole. En effet, faute de percevoir les aides financières prévues dans la loi du 31 décembre 1984, beaucoup d'établissements ont terminé l'année avec des découverts bancaires pour payer leur personnel. En conséquence, il lui demande quels sont ses projets afin de dégager les crédits nécessaires au financement de la loi du 31 décembre 1984.

*Élevage
(maladies du bétail : Bouches-du-Rhône)*

21850. - 6 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les présomptions confirmées d'une épidémie de mycoplasmoses qui menace les élevages ovins et caprins dans le département des Bouches-du-Rhône. L'importance des vecteurs de contamination nécessite des mesures sanitaires draconiennes et il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de : 1° juguler cette épidémie ; 2° faire appliquer les règles de réforme des animaux incurables dont, en aucun cas, les produits laitiers ne doivent parvenir à la consommation humaine.

Commerce extérieur (Japon)

21854. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles perspectives offertes à nos entreprises agro-alimentaires par le Japon. En effet, une double chance se présente, aujourd'hui, aux firmes françaises : d'une part, le marché japonais de l'alimentation est en pleine mutation ; d'autre part, les obstacles dressés par le Japon à l'importation de produits alimentaires vont être moins difficiles à franchir. De plus, un autre créneau est également possible, celui de la vente de technologie ou l'association avec un partenaire local pour produire sur place, les firmes agro-alimentaires japonaises étant très friandes du savoir-faire occidental. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour inciter les entreprises agro-alimentaires françaises à se lancer à l'assaut du marché japonais.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

21857. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures prévues par la C.E.E. dans son programme d'allègement du marché de la viande pour 1987 et quelles en seront les conséquences pour nos producteurs.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

21861. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par la politique agricole commune depuis une vingtaine d'années. En effet, depuis 1962, la politique européenne en matière agricole

est passée par différentes phases : première phase, soutien des prix du marché ; deuxième phase, encouragement à la production qui a entraîné une situation d'autosuffisance pour l'Europe et un dégagement de nombreux excédents en tout genre. Mais une telle politique a eu ses revers avec l'effondrement des cours, l'insuffisance des rémunérations lors des ventes, ce qui a condamné les exploitants à la productivité et aux achats publics financés par le budget communautaire. Depuis 1984, on s'est orienté vers une politique de discipline budgétaire, ce qui implique que les dépenses du budget de la C.E.E. doivent augmenter moins vite que les recettes. Cette discipline s'accompagnant d'une sévère limitation des productions et d'une diminution des mécanismes de soutien, ce qui pénalise encore de nombreux exploitants. Il lui demande donc si une nouvelle politique agricole européenne va être définie et, dans l'affirmative, quelles peuvent être les perspectives, dans ce domaine, pour l'an 2000, notamment dans le cadre du futur marché intérieur.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

21870. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fixation du prix des baux à long terme pour une exploitation agricole. Il lui demande s'il envisage d'établir une majoration de ce prix et les conditions de son éventuelle application.

Agriculture (aides et prêts)

21881. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suggestion d'offrir des prêts bonifiés à tout apporteur de capitaux ayant acheté des parts de groupements fonciers agricoles (G.F.A.), émises par certaines organisations agricoles. La bonification et la durée du prêt seraient modulées sur l'importance des parts et de la durée de détention. Cette bonification aurait pour vocation d'aider la profession agricole, ayant ainsi moins de capitaux et d'intérêts à rembourser. Il lui demande son avis sur ce sujet, et s'il envisage de faire bénéficier les apporteurs de capitaux de mesures spécifiques et nouvelles.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

21882. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de nantissement des parts de groupements fonciers agricoles (G.F.A.). Il lui demande s'il est envisagé de nouvelles mesures concernant l'allègement de la procédure, la réduction des délais et des coûts, ainsi qu'une éventuelle prise en compte de la valeur intégrale de la part.

Enregistrement et timbres (mutations à titre gratuit)

21884. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions actuelles concernant les groupements fonciers agricoles (G.F.A.). Certaines organisations agricoles estiment qu'une modification de ces dispositions paraît nécessaire, en particulier en pérennisant le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur des parts au-delà de la première mutation à titre gratuit. Cette mesure, d'après elles, devrait attirer des capitaux agricoles disponibles, mais aussi extérieurs à l'agriculture. Dans cet esprit, elles proposent aussi de ramener le taux des droits de mutation de 4,80 p. 100 à 1 p. 100, créant ainsi un marché plus mobile. Il lui demande son avis sur ce sujet et s'il envisage de prendre des dispositions en rapport avec ces suggestions.

Agriculture (aides et prêts)

21885. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'apport extérieur de financement au capital d'exploitation agricole. Il lui demande s'il est envisageable de prévoir de nouvelles possibilités dans ce type de financement, permettant ainsi plus particulièrement de faciliter l'installation des jeunes en agriculture. Dans cet esprit, il souhaiterait savoir les mesures qui seraient nécessaires afin de garantir à l'exploitant l'autonomie nécessaire de gestion et d'orientation pour son exploitation.

Problèmes fonciers agricoles (groupements fonciers agricoles)

21886. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement du foncier en agriculture. Certains organismes agricoles évoquent une relance de la politique des groupements fonciers agricoles (G.F.A.) par une révision des conditions d'intervention de la S.E.F.A., ainsi que de son taux de participation, limité actuellement à 65 p. 100. Il lui demande son avis sur ce sujet et s'il envisage de prendre des mesures afin de faciliter la constitution de G.F.A. (groupements fonciers agricoles).

Elevage (bovins)

21921. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les critères retenus pour attribuer les aides à l'installation et les aides à la vache allaitante, et quels sont les procédures et les délais nécessaires pour l'examen de ces dossiers par les directions départementales de l'agriculture.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

21922. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut juridique des quotas laitiers que personne ne définit. Il lui demande, par exemple, à qui appartiennent les quotas. Le bon sens voudrait qu'ils soient attachés à l'exploitant et non à la terre et que, quand l'exploitant cesse son activité, le quota puisse être reversé à une réserve départementale ou régionale destinée à l'attribution aux jeunes prioritaires. Il lui demande ce qu'il envisage dans ce domaine.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

21924. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures qu'il pourrait prendre pour que la transparence des quotas laitiers soit assurée sans retard. Il est en effet indispensable, pour une saine gestion des possibilités de production, que les quantités de lait libérées par les producteurs qui cessent ou réduisent leur activité soient indiquées intégralement aux organisations professionnelles qui siègent à la commission mixte. Il lui demande de permettre à la profession de conduire elle-même sa politique de production par la définition du droit à produire, de la taille des ateliers et de l'opportunité de la création ou de l'extension d'ateliers. Enfin, il attire son attention sur la nécessité d'honorer sans exception les primes à la cessation d'activité laitière et de prendre des mesures afin de répartir sur une très large période les éventuels abattements de vaches qui découlent des quotas afin de ne pas désorganiser davantage le marché de la viande bovine.

Elevage (bovins : Sarthe)

21925. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des conséquences des difficultés croissantes qui assaillent les éleveurs de bovins dans le département de la Sarthe. Plus de 40 p. 100, en effet, de la surface agricole utile du département ne peut être valorisée que par des cultures fourragères. Or, avec la limitation de la production laitière, l'anéantissement du secteur viande bovine ruinerait toute une partie de l'activité départementale qui comporte d'importantes industries d'aval où se développerait le chômage. Il lui demande comment il entend défendre, à Bruxelles, l'élevage bovin français.

Mutualité sociale agricole (caisses)

21926. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose la représentation des personnels des caisses de mutualité sociale agricole au sein de ces mêmes organismes. En effet, la loi n° 84-575 du 9 juillet 1985 et le décret d'application n° 85-466 du 26 avril 1985 imposent que les représentants du personnel dans les conseils d'administration des caisses du régime général de sécurité sociale soient au nombre de trois dont un cadre. Dans le régime agricole, les représentants sont au nombre de deux seulement sans qu'aucune règle impose le partage entre personnel d'exécution et personnel d'encadrement. C'est pourquoi il l'inter-

roge sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour harmoniser les dispositions applicables dans l'un et l'autre des deux régimes de protection sociale. Il lui demande si une modification partielle des articles 1009, 1010 et 1011 du code rural ne pourrait pas être introduite dans le texte du projet de loi de modernisation de l'agriculture actuellement en préparation. En effet, cela permettrait d'utiliser une procédure plus souple, compte tenu du fait que dans douze des quatre-vingt-cinq caisses seulement, la représentation des personnels est assurée par les employés exclusivement. Enfin, il souligne auprès de lui l'attente de ce texte par les cadres de la mutualité agricole des caisses concernées de cette réforme sans cesse retardée.

Agriculture (montagne)

21935. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que l'application de la taxe de coresponsabilité provoque chez les agriculteurs de montagne. Il lui demande dans quelle mesure il lui paraîtrait possible de défendre au sein du conseil des ministres de la C.E.E. le principe d'une adaptation de cette taxe dans les zones de montagne.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

21936. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les S.I.C.A. qui, dans le cadre d'un projet de construction d'équipements de stockage et de conditionnement pour les fruits, souhaitent être éligibles à la prime d'orientation agricole et aux aides du F.E.O.G.A. et à qui il est exigé en la circonstance d'adhérer à un groupement de producteurs. Or de nombreux groupements ne prévoient pas dans leurs statuts l'adhésion de personnes morales. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'améliorer les termes de la circulaire « Diame/Sarek/C83/n° 5008 du 8 août 1983 ».

Agro-alimentaire (soutien du marché)

21945. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les faits suivants : la politique agricole commune a persécuté et persécute le lait, les céréales, les oléagineux. Dans le même temps, le marché mondial des céréales se réduit, l'Europe en est à peine excédentaire alors qu'elle est déficitaire en matières grasses végétales. Nous importons de plus en plus de produits de substitution des céréales, la préférence communautaire est bafouée par le maïs américain qui sera d'ailleurs réexporté à grands frais. Nombreux sont les analystes agricoles qui pensent et disent que l'acharnement brutal à la désorganisation du marché céréalier est extrêmement dangereux. Il lui demande qu'elle est la position du Gouvernement vis-à-vis de ces manœuvres de déstructuration et ce qu'il compte faire pour qu'elles cessent.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21947. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur les dernières propositions de Bruxelles qui sont une condamnation pour notre agriculture méridionale. La commission propose, en effet, une forte baisse des prix agricoles par le biais des mesures connexes qui démantèlent les organisations de marché. Le cumul de la baisse des prix d'intervention, du durcissement des critères de qualité, de la suppression épisodique de l'intervention et des majorations mensuelles et la suppression des quantités maximales garanties entraînent des baisses de prix en ECU, mal compensées par les ajustements du franc vert. Le juste démantèlement des montants compensatoires monétaires négatifs n'a pas entraîné le démantèlement total des montants compensatoires monétaires positifs qui obèrent les prix des agriculteurs français. Les montants compensatoires monétaires futurs menacent d'apporter les mêmes inconvénients que ceux que nous combattons encore aujourd'hui. Au nom de tous les agriculteurs méridionaux, il lui demande ce qu'il compte faire pour limiter les dégâts que ces propositions font peser sur le revenu des professions agricoles.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21948. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** précise à **M. le ministre de l'agriculture** que la profession souhaite que les prix agricoles français soient relevés d'environ 4 p. 100 ; que les organisations communes de marché soient renforcées, donc que les

M.C.M., aussi bien négatifs que positifs, soient définitivement démantelés ; que les distorsions de la concurrence par la fiscalité indirecte et par les différentiels de charges sociales et de coûts salariaux soient réduites conformément à la Charte de Rome ; que la préférence communautaire soit systématiquement respectée ; que les droits de replantation soient intégralement maintenus. Il lui demande, compte tenu de l'importance de ce secteur dans notre économie nationale, ce qu'il compte pouvoir faire pour permettre à l'agriculture méridionale, et plus généralement à l'agriculture française, de continuer à être un élément économique moteur majeur.

Agro-alimentaire (céréales)

21960. - 6 avril 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes que pourraient entraîner, au cas où elles seraient adoptées, les propositions de la Commission des communautés européennes pour la campagne céréalière 1987-1988. Ces propositions concernent trois mesures techniques : 1° réduction à quatre mois au lieu de huit de la période d'intervention pendant laquelle les prix sont garantis ; 2° suppression de six majorations mensuelles sur neuf ; 3° entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1987 de la limitation à 14 p. 100 du taux de l'humidité des céréales. De telles propositions paraissent de nature à peser sur les prix de la prochaine campagne, mais aussi sur l'avenir des céréaliers français, en raison de l'atteinte grave et permanente qu'elles pourraient porter à l'organisation du marché. Il lui demande donc quelle sera la position du gouvernement français face à ces propositions.

Vin et viticulture (viticulteurs)

21968. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : une vigne ne pouvant produire réellement qu'à partir de la quatrième année, ne pourrait-elle pas être envisagée, pour les jeunes viticulteurs qui ont emprunté pour s'installer, de commencer le remboursement des emprunts contractés à partir de la quatrième année.

Environnement (sites naturels)

21973. - 6 avril 1987. - **M. Alain Chaetagnol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'environnement rural en zone défavorisée. L'environnement rural tend depuis plusieurs années, notamment dans les causses, à se dégrader : absence de reboisement, érosions, disparition des chemins ruraux sous la végétation, effondrement des murets typiques de certains paysages ruraux. face au dépeuplement de ces régions, les collectivités locales et les agriculteurs propriétaires ne sont plus en mesure d'assurer financièrement leur tâche d'entretien sur leurs fonds respectifs, d'où des risques aggravés de désertification et d'incendie. Il lui demande de lui préciser si ce problème de l'environnement rural entre dans le cadre des grandes orientations décidées par le F.I.D.A.R., qui s'est réuni pour la première fois depuis cinq ans le 27 novembre 1986, orientations au sein desquelles il est question « d'assurer la gestion des espaces naturels agricoles et forestiers et de prévenir l'extension des friches ». Il lui demande qui seront les bénéficiaires des interventions du F.I.D.A.R. destinées à cette action. Quand, et sur quelles bases les agriculteurs et les collectivités locales pourront-ils bénéficier des aides du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

21978. - 6 avril 1987. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux au regard de l'anticipation de la retraite pour inaptitude au travail. Si un taux d'incapacité de 50 p. 100 permet à un chef d'exploitation d'obtenir sa retraite à soixante ans, un taux de 100 p. 100 est exigé pour les aides familiaux, au motif qu'il n'est pas possible d'apprécier de manière effective la perte de ressources résultant de leur inaptitude partielle en raison des modalités fort diverses selon les cas de sa participation à l'exploitation qui peuvent différer de façon sensible d'une région à l'autre. Or, s'il y a une inaptitude même partielle, l'aide familial, que l'on peut souvent considérer d'un certain point de vue comme un travailleur sans salaire, se trouve démuné et insécure, surtout si du fait d'une cession de l'exploitation agricole et de son inaptitude, il est rejeté. Il peut, toutefois, si son incapacité atteint 80 p. 100, béné-

fier, sous conditions de ressources, de l'allocation aux adultes handicapés. Ce bénéfice peut être régulièrement remis en cause par les C.O.T.O.R.E.P. Dans le cas de non-renouvellement de cette allocation et, de plus, dans l'impossibilité de bénéficier d'une retraite par anticipation, l'aide familial se trouve dans une situation très précaire et est atteint jusque dans sa dignité, car à la charge de membres de sa famille. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer pour les aides familiaux en situation d'invalidité les conditions d'attribution de la retraite par anticipation, notamment en ce qui concerne les taux d'incapacité retenus.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21995. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Hirsant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des agriculteurs et des responsables professionnels face aux propositions faites par la Commission de la C.E.E. en ce qui concerne le marché des céréales. Sous l'apparence d'une progression des prix se cachent en réalité des mécanismes qui risquent d'en provoquer l'effondrement. Trois mesures techniques vont entraîner une baisse considérable du revenu des producteurs céréaliers à partir de juillet 1987 : 1^o réduction de la période d'intervention de huit à quatre mois alors que les U.S.A. garantissent les prix pendant neuf mois après la récolte ; 2^o suppression de six majorations mensuelles sur neuf ; 3^o mise en vigueur de la limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité. Ces mesures, si elles étaient acceptées, entraîneraient une désorganisation du marché et aggraverait la situation financière des producteurs céréaliers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver les intérêts de ces agriculteurs.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

22020. - 6 avril 1987. - **M. Henry Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des zones de montagne en ce qui concerne les quotas laitiers et les pénalités de dépassement. Compte tenu du faible revenu et des difficultés croissantes des agriculteurs en zone de montagne et défavorisées, il lui demande quelles sont les mesures spécifiques qu'il entend prendre à leur égard.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22024. - 6 avril 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les établissements de l'enseignement agricole privé. En effet, la loi du 31 décembre 1984 définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole n'est pas encore totalement appliquée en ce qui concerne les établissements secondaires. Ce retard a pour effet de prolonger une période transitoire d'application, ce qui entraîne un mécontentement croissant des responsables et des personnels. Ainsi, dans cette période transitoire, les charges salariales ne sont pas intégralement reversées puisque ni l'évolution de l'ancienneté, ni les accords salariaux obligatoires à appliquer de par la loi, prévoyant pour les enseignants des augmentations « dans les mêmes conditions que celles afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public » ne sont pris en compte. De même, nombre d'établissements vont simplement recevoir une subvention d'équilibre ou « indemnité compensatoire » pour éviter une baisse de leurs ressources alors qu'ils devraient bénéficier d'une subvention de fonctionnement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre aux légitimes revendications des enseignants et des responsables des établissements agricoles privés.

Chasse et pêche (réglementation)

22032. - 6 avril 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la liste des départements dans lesquels est appliquée la loi sur la chasse, dite loi Verdeille.

Elevage (porcs)

22046. - 6 avril 1987. - **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente crise porcine qui a vu les cours du porc descendre nettement au-dessous de neuf francs. Les causes de cette chute des cours sont nombreuses

et connues. A l'intérieur de la Communauté, les distorsions de concurrence, que ce soit la taxe de coresponsabilité sur les céréales, les avantages fiscaux accordés à nos voisins ou les montants compensatoires monétaires, faussent le jeu normal de la production et du commerce. A ces inégalités s'ajoute l'absence de fermeté de la Communauté européenne par rapport à ses partenaires. La faiblesse des prélèvements favorise l'entrée des porcs roumains ou d'Allemagne de l'Est, alors que la limitation des restitutions restreint nos exportations, ce qui pénalise en tout premier lieu les producteurs européens. La conjoncture (vacances scolaires, consommation de longue réduite en hiver, cycle de production actuellement à un sommet) a servi cette fois encore de détonateur. Il lui demande par quelles dispositions il entend juguler cette nouvelle crise et éviter qu'elle se renouvelle.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22063. - 6 avril 1987. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés a prévu que soit allouée aux établissements agricoles privés une subvention de fonctionnement versée par élève, par an et déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses autres que celles d'enseignement, de formations, correspondant à celles de l'enseignement agricole public. Le Centre national de l'enseignement agricole privé a fixé, à titre transitoire et en attente de l'application intégrale de la loi, l'enveloppe moyenne par élève à 4 000 francs. Le budget initial ne correspond actuellement qu'à une enveloppe financière de 2 400 francs par élève. Or l'arrêté du 6 février 1987 fixant le montant de la subvention de fonctionnement versée par l'Etat aux associations et organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés, a limité cette subvention à hauteur de 600 francs par interne, 400 francs par demi-pensionnaire et 300 francs par externe pour le premier semestre 1987. Une dotation supplémentaire devrait donc être prévue à laquelle doivent s'ajouter les 40 millions de francs nécessaires pour combler le retard constaté dans la prise en charge par l'Etat des salaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet, afin de rétablir l'égalité entre enseignement public et enseignement privé.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22064. - 6 avril 1987. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les cours dispensés par les centres d'enseignement technique et agricole privés par correspondance ne permettent pas aux élèves concernés de bénéficier de la qualité d'étudiant. Cette situation pénalise les intéressés dont les parents ne peuvent prétendre aux allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il serait possible de prendre afin que ces élèves bénéficient de la qualité d'étudiant.

Enseignement privé (personnel)

22125. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement privé agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de parution du décret d'application de la loi sur l'enseignement agricole privé du 31 décembre 1984 concernant le statut des enseignants.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22126. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole privé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de parution du décret d'application de la loi sur l'enseignement agricole privé du 31 décembre 1984 concernant les relations entre l'Etat et les associations.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

22163. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 16013 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987 sur la politique agricole commune. Il lui en renouvelle les termes.

Viandes (porcs)

22170. - 6 avril 1987. - **M. Charles Mossac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14145 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 8 décembre 1986 et relative à la dégradation du marché du porc. Il lui en renouvelle donc les termes.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

22190. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12377 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et relative aux modalités de calcul du nombre d'agents grévistes. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

22232. - 6 avril 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aide à l'investissement consentie pour les exploitations agricoles soumises à l'imposition du bénéfice réel. Or cet aménagement exclut pratiquement toutes les exploitations qui ont des stocks à rotation lente : élevage, pépinière, vin, etc. Certains produits, comme le vin, nécessitent une période de stockage durant laquelle ils gagnent en qualité. Les meilleurs millésimes de nos grandes appellations d'origine contrôlée font le prestige des vins de France et s'exportent bien, permettant ainsi la rentrée de devises. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour ne pas pénaliser les agriculteurs ayant des stocks à rotation lente afin que tous les agriculteurs puissent bénéficier des mêmes avantages.

Lait et produits laitiers (lait : Poitou-Charentes)

22242. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions entérinées à la suite de la conférence laitière qui s'est tenue au ministère de l'agriculture le 27 janvier 1987 concernant la maîtrise de la production laitière. Ces décisions ont provoqué le mécontentement des producteurs de lait de la région Poitou-Charentes. La déception est d'autant plus grande que cette région a subi durement deux années consécutives les aléas climatiques et qu'elle n'a pu retrouver en partie son potentiel laitier. La C.E.E. impose de geler au 1^{er} avril 1987 2 p. 100 des références des entreprises. Or, le Poitou-Charentes a libéré les primes de restructuration 6,5 p. 100 de ses références laitières et il propose de geler la totalité des 6,5 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin qu'un traitement plus favorable soit appliqué à la production laitière.

Élevage (bétail)

22243. - 6 avril 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les charges supplémentaires occasionnées aux éleveurs français par le prélèvement de la taxe de coresponsabilité sur les céréales, décidée par la commission européenne. La majorité des éleveurs en France utilisent des aliments composés, à base de céréales, pour l'alimentation du bétail. La taxe de coresponsabilité appliquée à ces produits vient alourdir le prix des aliments achetés. En revanche, les éleveurs du nord de l'Europe ont non seulement un prix de revient nettement plus faible car ils utilisent des substituts importés, mais bénéficient, de plus, d'une exonération de la taxe de coresponsabilité pour les produits importés. Face à cette pénalisation supplémentaire des éleveurs français, grave de conséquences pour l'économie de nos régions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte proposer lors des discussions sur les prix agricoles et les mesures connexes.

Vin et viticulture (appellation)

22250. - 6 avril 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension de l'aire d'appellation contrôlée Touraine aux communes du canton de Richelieu (Indre-et-Loire). Ces communes (La-Tour-Saint-Gelin, Champigny, Braslou, Chaveignes) produisent des vins de bonne qualité à partir de cépages appréciés par la clientèle locale (sauvignon, chenin, cabernet, gamay). Elles sollicitent la révision de l'aire géographique A.O.C. Touraine et son extension à ce secteur du

Richelais. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur un tel projet et quelles dispositions il entend adopter pour le faire aboutir dans les meilleurs délais.

Agriculture (exploitants agricoles)

22262. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le profond découragement des agriculteurs à l'annonce des propositions de la commission de Bruxelles concernant la fixation des prix agricoles de la nouvelle campagne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement français, lors des prochaines négociations, défendra les propositions suivantes, afin que les agriculteurs français ne soient pas sacrifiés : 1° le maintien et le renforcement des organisations communes de marché qui sont l'œuvre de toute une génération ; 2° la disparition définitive de tous les M.C.M. positifs et négatifs pour aller vraiment vers le marché unique européen en 1982 ; 3° le relèvement de 4 p. 100 des prix réellement perçus par les producteurs français ; 4° la réduction des distorsions de concurrence entre les agriculteurs européens.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

22264. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'équité entre les producteurs posés par l'application des quotas laitiers. La mise en place progressive des textes réglementaires a permis aux entreprises laitières d'attribuer ou de prêter des quotas de production. Alors que la très grande majorité d'entre elles ont utilisé cette possibilité pour atténuer les difficultés de leurs producteurs les plus démunis, quelques autres ont choisi d'attirer à elles des producteurs des entreprises voisines en leur attribuant du quota supplémentaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour limiter les nombreuses injustices créées par cette situation.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

22292. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de préciser les termes de l'article L. 411-64 du code rural qui prévoit notamment que le bailleur d'une terre agricole peut, lorsque le preneur est proche de l'âge de la retraite, limiter le renouvellement du bail à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge. Il lui demande si, dans ce cas, le renouvellement du bail peut n'être accordé que pour la période restant à courir pour que le preneur atteigne l'âge de la retraite. La précision est nécessaire car, selon que l'on retient ou non à la lettre les termes de l'article L. 411-64 du code rural, le renouvellement du bail d'un preneur âgé, par exemple, de soixante et un ans en 1987 se ferait pour trois ans ou seulement pour une année (l'âge d'obtention de la retraite étant abaissé à soixante-deux ans à compter du 1^{er} janvier 1988).

Agro-alimentaire (blé)

22296. - 6 avril 1987. - **M. Michel Vouzelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines mesures techniques prévues par la commission européenne des prix agricoles. Deux d'entre elles risquent de provoquer une baisse considérable du revenu des producteurs de céréales à partir de juillet 1987 et cela malgré la revalorisation de la prime à l'hectare de blé dur. Il est en effet question de réduire la période d'intervention pendant laquelle les prix sont garantis de huit à quatre mois et de diminuer le nombre de majorations mensuelles de neuf à trois. Ces dispositions constituaient des mécanismes régulateurs qui permettaient une certaine stabilité des prix pour les producteurs comme pour les utilisateurs. Leurs réductions porteraient atteinte à l'équilibre économique de tout un secteur. Si ces mesures entraient en vigueur, et dans l'hypothèse du maintien du prix d'intervention, le blé subirait une baisse de 10 p. 100. Or selon les prévisions, le blé dur devrait connaître une baisse de 4,7 p. 100 en ECU, ce qui équivaudrait à une diminution du prix payé au producteur de vingt-cinq à trente francs par quintal, soit plus de 15 p. 100. L'organisation du marché des céréales serait également bouleversée au détriment des producteurs. En soulignant que même les céréaliers américains bénéficient d'une garantie de prix pendant les neuf mois qui suivent la récolte, il demande quelle est sa position sur ces questions et quelles sont les mesures envisagées en faveur des producteurs de céréales.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

22290. - 6 avril 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le Puy-de-Dôme, de nombreux exploitants agricoles sont assujettis à une cotisation de solidarité à la M.S.A. Cette cotisation est perçue dès que la surface exploitée dépasse deux hectares mais n'ouvre droit à aucune couverture sociale que les intéressés doivent donc rechercher auprès d'autres régimes. Or ces exploitants ont des ressources modestes. Sans méconnaître les problèmes financiers du régime social agricole, une exonération de cette cotisation en-dessous d'un certain seuil de revenus ne serait pourtant que justice. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette question.

Agro-alimentaire (huile, matières grasses et oléagineux)

22310. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides accordées par la Communauté économique européenne sur les graines oléagineuses. En effet, jusqu'en 1986, ces aides permettaient un équilibre difficile mais possible entre le prix de revient d'huile de pépins de raisin, de tournesol et de colza. Or actuellement la différence de prix de revient entre l'huile de pépins de raisin et l'huile de tournesol est de plus de trois francs au kilo base février 1987. Cette situation conduit les tritrateurs français à réduire et même à arrêter leurs exploitations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin qu'un juste équilibre soit rétabli entre les producteurs de graines oléagineuses.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22312. - 6 avril 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que recouvre la filière bois dans le département de la Haute-Marne et la nécessité d'améliorer la formation de ceux qui se destinent aux métiers de cette filière. Or, la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Bricon en Haute-Marne a déposé un projet de mise en place d'une formation B.E.P.A. « Conduite de l'entreprise et des travaux forestiers » dont l'ouverture pourrait avoir lieu en septembre 1987 à titre expérimental, si ce projet est retenu par les services du ministère de l'agriculture. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend donner une réponse favorable au projet de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Bricon.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

22313. - 6 avril 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les distorsions de concurrence existant entre les éleveurs français et leurs homologues de l'Europe du Nord. Les aliments composés industriels à base de céréales sont en effet soumis à la taxe de coresponsabilité, alors que le nombre de produits importés bénéficie de l'exonération de cette taxe ; aussi, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour réduire ou supprimer ces distorsions.

Agro-alimentaire (maïs)

22330. - 6 avril 1987. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une récente information révélant que 9 000 tonnes de maïs américain provenant d'Espagne auraient été débarquées à Lorient (Morbihan) à un prix défiant toute concurrence. Ce maïs, livré en Espagne avant le 1^{er} mars 1986, date de l'application pour ce pays des prix communautaires, dédouané normalement, aurait été stocké pendant un an avant d'arriver en France. Si cela est exact et afin d'éviter de telles opérations qui aggravent la précarité de la situation, déjà très fragilisée par les récents accords C.E.E./U.S.A., du maïs sur le marché, il lui demande s'il pourrait être envisagé dans les plus brefs délais de créer une taxe sur le maïs brut ou transformé importé en Espagne et réexporté ensuite dans la C.E.E.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

22343. - 6 avril 1987. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question n° 5099 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986 rappelée par la question écrite n° 9905, *Journal officiel* du 6 octobre 1986, relative à la nature juridique des quotas laitiers, question restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Syndicats (agriculture)

22345. - 6 avril 1987. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question n° 6775 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative au maintien du pluralisme agricole et de ses représentations, question restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Syndicats (agriculture)

22347. - 6 avril 1987. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question n° 10034 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative au pluralisme en agriculture, question restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Agro-alimentaire (maïs)

22351. - 6 avril 1987. - **M. Jean Proveux** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 9093, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 adressée à **M. le ministre de l'agriculture** et portant sur la situation des producteurs de maïs à la suite de l'accord C.E.E.-Etat-Unis de juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

22352. - 6 avril 1987. - **M. Jean Proveux** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 9094, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 adressée à **M. le ministre de l'agriculture** et portant sur la réduction de la liste des régions françaises dans lesquelles les producteurs de blé dur peuvent recevoir une aide à l'hectare. Il lui en renouvelle les termes.

ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants (politique et réglementation)*

21746. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos des déclarations que lui a attribuées le *Progrès de Lyon* dans son édition du 4 février 1987 et qu'il aurait faites à Lyon le 3 février 1987. En effet, d'après ce journal, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants aurait averti le directeur interdépartemental de cette façon : « Attendez-vous à des matraquages de personnels de plus en plus importants ! ». De plus, il aurait ajouté : « Refaire la mémoire collective et compenser le manque d'éducation civique en restaurant les grandes valeurs : la cause combattante, l'armée, l'indépendance, la Résistance... Plus de revendications : quand on a des présidents d'associations qui confondent la cause combattante et le syndicalisme, il faut les matraquer ! Sur le terrain, les soldats défendaient leur peau et non le rapport constant. ». « Nous demandons depuis plus de dix ans que cette affaire soit réglée mais on trouve encore des gens pour faire officialiser des faits de Résistance plus de quarante ans après... ». En conséquence, il lui demande d'apporter un démenti formel ou de s'expliquer sur ses déclarations qui, si elles ont été dites, ne peuvent que constituer, et des associations d'anciens combattants s'en sont fait l'écho, un affront pour ceux qui, ayant accompli hier avec courage leur devoir au service de notre nation, veillent aujourd'hui au respect de leurs droits.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

21800. - 6 avril 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers d'Indochine de 1945 à 1954. En effet, le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 a étendu des dispositions déjà accordées aux anciens internés pour l'imputabilité des maladies contractées en captivité. En revanche, il a été omis de préciser que les invalidités qui en résulteraient seraient prises en considération pour l'octroi de l'article L.37 du code des pensions. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que ces anciens prisonniers d'Indochine puissent bénéficier des mêmes avantages que les anciens internés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Office des anciens combattants et victimes de guerre)*

21801. - 6 avril 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la réduction de près de 20 p. 100 des crédits de fonctionnement et des crédits sociaux d'Etat à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre. Or les cas sociaux examinés par la commission d'action sociale de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre se multiplient et frappent les ressortissants les plus jeunes, anciens d'A.F.N. notamment, touchés plus particulièrement par le chômage, leur âge (cinquante - cinquante-cinq ans) ne leur permettant pratiquement plus de retrouver un emploi. Il lui demande donc s'il envisage de relever les crédits destinés à cet office afin qu'il puisse faire face à ses devoirs dans les meilleures conditions.

Cérémonies et fêtes légales (commémorations)

21813. - 6 avril 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la date du 21 juin retenue par le Gouvernement pour commémorer officiellement la fin de la guerre d'Algérie. Cette date ne rappelle pas un événement majeur ayant pu se dérouler pendant le conflit. Par contre, ce choix, auquel s'ajoutent les déclarations récentes se rapportant aux anciens combattants, traduit la volonté du Gouvernement de réduire les cérémonies du 19 mars à l'état de simples manifestations locales. Il lui demande donc de lui exposer les raisons de ce choix.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

21815. - 6 avril 1987. - **M. Michel Sainte-Maria** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les possibilités offertes aux anciens combattants en Afrique du Nord, détenteurs de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Lors de la précédente législature, le Gouvernement avait accepté de prolonger le délai, qui venait à expiration le 31 décembre 1986, jusqu'au 31 décembre 1987. Toutefois, de nombreuses demandes de cartes de combattant sont encore en suspens, ou momentanément rejetées, en raison de l'absence d'archives ou de rapports au niveau de la section, de la campagne ou du régiment sur des actions de feu ou de combat. Aussi, il lui demande si le délai ne peut être prorogé d'une nouvelle année, soit jusqu'au 31 décembre 1988, afin de ne pas pénaliser ceux qui ne pourront obtenir leur carte de combattant d'ici au 1^{er} janvier 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

21828. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'attachement du monde combattant à ce que le délai de forclusion pour la retraite mutualiste puisse être apprécié pendant une durée de dix ans à compter de la délivrance des titres (carte du combattant ou titre de reconnaissance de la nation). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

21829. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'attachement du monde combattant au rétablissement de la proportionnalité des pensions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

21830. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le souhait des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord de voir revues et élargies les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il apparaîtrait notamment souhaitable à cet égard de revoir la définition de l'unité de référence et de l'unité combattante, compte tenu de la spécificité des combats d'Afrique du Nord, et de faciliter l'attribution de cette carte aux anciens combattants qui peuvent faire état de citations. Il lui demande, en conséquence, s'il entend mener une concertation à ce sujet avec les associations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

21865. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Pascellon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est dans les intentions des pouvoirs publics d'attribuer la carte du combattant ou, à défaut, le titre de reconnaissance de la nation, aux personnes qui ont participé ces dernières années aux différents engagements de la France au Tchad et au Liban. Une telle mesure donnerait aux personnes le souhaitant la possibilité de constituer une retraite mutualiste.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants : personnel)*

22195. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12374 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative aux modalités de calcul du nombre d'agents grévistes. Il lui en renouvelle les termes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants : structures administratives)*

22229. - 6 avril 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'indignation soulevée dans le monde combattant par un article de presse rapportant des propos qu'il aurait tenus à Lyon. Ceux-ci font peser de lourdes menaces sur les structures administratives du secrétariat d'Etat et mettent gravement en cause les actions menées par les responsables d'associations d'anciens combattants. Il lui demande s'il apporte un démenti à ces déclarations ou s'il les confirme, et dans ce cas s'il peut l'éclaircir sur les orientations de sa politique qu'elles annoncent.

Anciens combattants et victimes de guerre (Office national des anciens combattants et victimes de guerre)

22231. - 6 avril 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les mesures d'économies qui frappent injustement le monde combattant, mais aussi le secrétariat d'Etat même et l'O.N.A.C., qui perdent respectivement 232 et 74 emplois. L'O.N.A.C. voit de plus ses crédits d'action sociale diminuer de 25 p. 100 (- 11 940 000 francs). Par cette réduction drastique, le Gouvernement porte atteinte à la vocation essentielle de l'Office et arrête le processus de médicalisation, ainsi que la rénovation des maisons de retraite. Cette carence se manifeste également dans l'exercice de la curatelle au bénéfice des orphelins. L'O.N.A.C. se trouve fortement pénalisé au moment où les offices départementaux, en raison d'une pénurie de personnel, sont incapables de rendre en temps voulu le service qu'ils doivent aux anciens combattants. Les enfants infirmes d'anciens combattants sont également touchés par des mesures plus générales, comme la révision systématique - en baisse - des taux d'invalidité fixés par les Cotorep, avec comme conséquence la suppression de l'allocation compensatrice pour tierce personne ; la remise en cause de la prise en charge à 100 p. 100 des frais médicaux par la sécurité sociale, alors que l'infirmité principale des enfants induit habituellement de multiples troubles associés. Toutes les mesures énoncées ci-dessus sanctionnent une population particulièrement méritante, qui est en droit d'attendre de notre part le respect dû à son sacrifice. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

22280. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de l'émoi suscité par les propos qu'il aurait tenus lors de sa visite à Lyon le 3 février 1987, et repris par le *Progrès de Lyon*, auprès des associations d'anciens combattants. Il lui demande s'il confirme les propos qui lui sont prêtés par le journal : « Quand on a des préjudicés d'associations qui confondent la cause combattante et le syndicalisme, il faut les matraquer... Sur le terrain, les soldats défendaient leur peau et non le rapport Constant... Notre dénominateur à nous, anciens combattants, c'était la trouille ! Ce n'était pas la course aux décorations ou le rapport Constant ». Les anciens combattants n'ont fait que relancer leurs droits à réparation longtemps oubliés par les pouvoirs publics depuis les années soixante, droits reconnus et rattrapés depuis 1981. Devant le caractère excessif des propos cités, il lui demande s'il reconnaît, d'une part, que la nation a une dette à l'égard des anciens combattants et, d'autre part, s'ils ont le droit à un système de

pensions et à un droit à réparation qui tiennent compte de l'évolution du coût de la vie. Car, à travers les propos tenus, c'est bien d'une remise en cause globale du système actuel qu'il s'agit.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

22314. - 6 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le rattrapage du « rapport constant ». Les associations d'anciens combattants souhaitent que les 2,36 p. 100 restant à rattrapper et prévus par la loi de finances pour 1987 s'appliquent dès le 1^{er} juillet 1987. En conséquence, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ce vœu.

BUDGET

Ministère et secrétariat d'Etat (économie et finances : personnel)

21758. - 6 avril 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions de travail et de rémunération des gardiens concierges de la direction générale des impôts. Une concertation devait être engagée avec les organisations syndicales pour apporter à ces personnels les améliorations compatibles avec la spécificité de leurs tâches et de leurs conditions d'emploi. Il semble qu'elle n'ait pas eu lieu et que les problèmes posés soient réglés de façon très différente suivant les directions territoriales. Il lui demande : 1^o si le P.B.O. du 1^{er} janvier 1980 modifié par les notes P.B.O. 57 et 134 fixe toujours les conditions générales d'emploi et si le temps consacré à des travaux qui ne découlent pas du cahier des consignes vient en déduction du temps de présence ; 2^o comment interpréter le caractère intermittent des tâches et les équivalences à prendre en compte dans le temps de travail.

Impôts et taxes (taxes sur les salaires)

21778. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les taxes sur les salaires en milieu associatif. Les seuils qui déterminent les taux progressifs applicables ont été fixés en 1968. Depuis cette date, les prélèvements s'alourdissent d'année en année. L'évolution des revenus salariaux depuis 1979 a accru la charge de cette taxe pour les assujettis. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir une réactualisation des seuils, voire l'adoption d'un taux moyen, en prévoyant un abattement pour les associations afin qu'elles ne soient pas pénalisées.

Impôt sur le revenu (personnes imposables)

21784. - 6 avril 1987. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des enfants orphelins de père et de mère au regard du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il semble en effet qu'un aménagement, tel qu'il en existe à l'égard d'autres catégories défavorisées comme les veufs ou les infirmes, irait dans le sens d'une plus grande équité et viendrait compenser un peu les difficultés morales et affectives qu'entraînent, pour un jeune enfant, la perte de ses parents. Dans cette perspective, il lui demande s'il est possible d'envisager la création de mesures spécifiques comme un abattement forfaitaire plus important ou une majoration du quotient familial.

Taxes parafiscales (taxe à l'essieu)

21817. - 6 avril 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la fiscalité applicable aux véhicules utilitaires. A la suite de l'augmentation du P.T.C. des tracteurs de 21 tonnes à 26 tonnes, la semi-remorque doit comporter deux essieux pour que l'ensemble soit soumis à une fiscalité inchangée : une vignette. En revanche, si elle n'a qu'un essieu, une taxe à l'essieu supplémentaire est alors nécessaire. Ainsi pour le même véhicule tracteur de 26 tonnes de P.T.C. l'imposition est supérieure pour une semi-remorque de 17 tonnes de P.T.C. par rapport à une semi-remorque de 20 tonnes à deux essieux. Il lui demande comment se justifie une taxation plus forte pour un chargement moins important.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

21844. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Sargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions psychologiques dans lesquelles sont effectuées certaines vérifications fiscales qui sont de nature à détériorer gravement les rapports entre les contribuables et l'agent vérificateur. Il arrive trop souvent que ce dernier, lorsque les contrôles s'avèrent infructueux ou sans résultat significatif, laisse entendre qu'il reprendra l'ensemble de la vérification si le contribuable ne consent pas à reconnaître une infraction sans recourir à une procédure contentieuse. La perte de temps et les inconvénients multiples que cette opération laisse craindre, amène l'intéressé à accepter cette transaction mais lui laisse, vis-à-vis de l'administration, les sentiments que l'on devine. S'il est naturel d'inciter les agents du fisc à poursuivre rigoureusement les fraudeurs, leur action, lorsqu'elle s'avère sans objet vis-à-vis des contribuables en règle, doit être conclue en conséquence. Il demande si des instructions précises sont bien données aux fonctionnaires pour que soient bannies de telles pratiques, et si l'administration veille à ne pas les susciter par des promotions ou des avantages de tous ordres réservés aux seuls agents « ayant des résultats ».

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

21847. - 6 avril 1987. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que dans un quart des départements, la mensualisation des pensions de retraites des fonctionnaires et assimilés n'est pas encore effective. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quels délais cette réforme, prévue par la loi du 30 décembre 1974, pourra être généralisée à tous les départements.

T.V.A. (déductions)

21888. - 6 avril 1987. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés posées par la date d'entrée en vigueur de l'article 89 de la loi de finances pour 1987, relatif au droit à remboursement du crédit de la T.V.A. ayant grevé l'acquisition des locaux situés dans des résidences de tourisme classées et soumis au statut de la copropriété. Cet article vise à permettre le remboursement de la totalité du crédit de T.V.A. alors que le régime issu de la loi de finances pour 1984 limitait ce remboursement à la moitié dudit crédit. Cet article précise que les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1988. Faut-il entendre par là que toutes les demandes de remboursement présentées à compter du 1^{er} janvier 1988 pourront donner lieu au remboursement de la totalité du crédit, même pour les acquisitions réalisées avant 1988 ; ou bien que seules seront prises en compte pour le remboursement de la totalité du crédit les demandes relatives à des acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988 ; sachant que si la seconde solution était retenue, les acquéreurs potentiels auraient intérêt à différer jusqu'en 1988 leurs acquisitions, ce qui aurait pour effet de retarder la relance de la construction.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

21872. - 6 avril 1987. - **M. René Couvêlin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'un bijoutier, victime d'un hold-up, doit payer l'impôt sur la différence entre la valeur de remplacement de stock et le prix d'achat de celui-ci. Dans la bijouterie où les rotations de stock sont très longues, certaines matières précieuses payées, par exemple, 5 000 francs il y a vingt ans, valent actuellement 50 000 francs, valeur strictement nécessaire au rachat du même article. L'administration fiscale considère que la différence, soit 45 000 francs, constitue un bénéfice qui est imposé comme tel. La conséquence est que le montant de l'impôt exigé ampute l'indemnité perçue au titre de l'assurance de plus de 28 p. 100. Ainsi, bien qu'assuré, près d'un tiers du stock dudit bijoutier bénéficie à l'Etat, au détriment du chef d'entreprise. Après avoir encaissé les indemnités qui lui reviennent, et compte tenu de cette ponction fiscale, le bijoutier, qui a déjà subi un traumatisme dû au hold-up, se retrouve avec un stock amputé de 30 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est particulièrement inéquitable, et souhaiterait savoir, dans l'affirmative, quelles décisions il envisage de prendre pour y remédier.

Travail (travail au noir)

21800. - 6 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la pratique du « travail au noir ». Celui-ci gagne du terrain en cette période de récession économique que nous connaissons, le développement d'une telle pratique souterraine du travail en marge de la légalité échappe par définition à la comptabilité nationale. Selon les experts, le travail au noir représente environ 10 millions de francs de chiffre d'affaires sur lesquels ne sont perçus ni impôts, ni T.V.A., ni cotisations sociales. En 1982, on estimait que l'ensemble des revenus du fait du travail au noir représentait 5 p. 100 du produit national brut. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises afin de mettre fin à cette pratique des plus préjudiciables pour notre économie.

Impôt sur les sociétés (exonération)

21806. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la suppression, dans la loi de finances pour 1987, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés dont bénéficieraient, jusqu'au 31 décembre 1986, les entreprises en création pendant les trois premières années de leur existence, suivie d'une réduction de moitié de son assiette pour les deux années suivantes. Selon l'association des créateurs d'entreprises du Haut-Rhin, l'effet induit de cette exonération avait contribué de manière significative au développement des activités, des capacités et des emplois. La suppression de cette mesure est de nature à aggraver la sous-capitalisation de nos nouvelles entreprises et augmente leur dépendance par rapport au système bancaire. Il lui demande s'il n'estime pas que cette suppression est en contradiction avec l'impératif de modernisation du tissu industriel français et de compétitivité par rapport à la concurrence étrangère.

Impôt sur le revenu (déclaration)

21808. - 6 avril 1987. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de retarder la date limite du dépôt des déclarations de revenus souscrites par les membres des professions libérales. Cette date a été fixée au 28 février puis reportée au 4 mars pour les adhérents d'une association agréée et au 31 mars pour les adhérents d'une association agréée ou d'une société civile de moyens. Or les imprimés nécessaires sont parvenus très tardivement. Leur distribution a eu lieu dans la plupart des départements dans la semaine du 23 au 28 février. Dans ces conditions, il est extrêmement difficile pour les contribuables intéressés de respecter les délais. Certes, les directeurs des services fiscaux ont été invités, dans une note interne à l'administration fiscale, à faire preuve d'indulgence en cas de dépôt des déclarations hors délai, mais la valeur de cette recommandation est toute relative en cas de vérification fiscale ultérieure. Dès lors, un délai supplémentaire de 15 à 20 jours paraît indispensable pour que les contribuables concernés, les comptables qui les gèrent et les associations agréées puissent assumer leurs charges dans des conditions normales. Il lui demande s'il lui paraît possible d'accorder un tel délai supplémentaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

21807. - 6 avril 1987. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité d'assouplir la réglementation relative à la production de justificatifs en cas de déduction fiscale des dons et subventions effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général. Depuis l'intervention de l'article 4 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, pour la totalité des versements portés en déduction, des reçus conformes à un modèle fixé par un arrêté du 21 janvier 1982, qui lui sont remis par les organismes bénéficiaires. A défaut, les sommes déduites peuvent être réintégrées par l'administration au revenu imposable, sans notification préalable de redressement. Aucune exception n'est prévue à cette règle, même pour les dons consentis lors de quêtes publiques. Or les sollicitations de plus en plus nombreuses dont font l'objet nos concitoyens (quêtes pour les aveugles, les paralysés, le cancer, le timbre antituberculeux, dons d'aliments, quêtes à la porte des églises, etc.) les conduisent très souvent à faire preuve de générosité sans qu'ils puissent attester - faute de reçus - de la réalité de leurs dons. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible d'autoriser au titre de l'article 238 bis du code général

des impôts la déduction d'une somme forfaitaire correspondant à ces versements, pour lesquels les contribuables ne sont pas en mesure de produire des justificatifs.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

21912. - 6 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les contrats d'assurances souscrits par les agriculteurs pour couvrir leurs risques professionnels sont assujettis à une taxe dont le taux varie de 9 à 18 p. 100 lorsqu'ils ne sont pas souscrits auprès de la mutualité sociale agricole. Cette distinction apparaît aux agriculteurs comme discriminatoire et contraire à la liberté de contracter et au principe de concurrence. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette différence de traitement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

21914. - 6 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les artisans, industriels, commerçants et les professions libérales, doivent, pour obtenir le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, souscrire une assurance, or le montant des cotisations de cette assurance n'est pas déductible de leurs revenus imposables. Cette non-déductibilité semble contraire au principe d'égalité devant l'impôt. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'accorder cette déductibilité.

Collectivités locales (finances locales)

21915. - 6 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics envisagent à juste titre une réforme de la fiscalité locale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les projets du Gouvernement sur ce sujet.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

21929. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'exonération des vignettes automobiles dont bénéficient certaines catégories de handicapés français. Il lui cite l'exemple d'un handicapé à 90 p. 100 (bras gauche paralysé) qui n'entre pourtant pas dans la catégorie des handicapés exonérés de vignette automobile. Cette personne travaille à mi-temps et utilise une voiture qui doit être obligatoirement équipée d'un embrayage automatique avec un poste de conduite spécialement aménagé. Les automobiles de ce type appartiennent au minimum à la catégorie des 8 CV. Le prix de la vignette représente donc une dépense élevée pour la plupart des handicapés dans ce cas-là qui s'ajoute aux frais d'aménagement spécial de la voiture. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette situation et de prévoir l'exonération de la vignette automobile pour cette catégorie de handicapés parmi les nouvelles mesures prévues par le Gouvernement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

21964. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Delmar** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes fiscaux soulevés par les locations-ventes d'immeubles par les communes au profit d'entreprises industrielles et commerciales. Afin de favoriser le maintien ou la création d'emplois sur leurs territoires, les communes recourent, en effet, très fréquemment à la formule consistant à édifier elles-mêmes des locaux professionnels, souvent à partir de friches industrielles, qu'elles cèdent en location-vente moyennant un loyer destiné à couvrir uniquement, et parfois même partiellement, la charge financière qu'elles supportent dans le cadre de ces opérations. En raison des objectifs spécifiques poursuivis par les communes, il est exceptionnel que ces contrats présentent un équilibre économique comparable à celui des contrats de crédit-bail immobilier et en particulier le transfert de propriété n'est généralement pas subordonné au paiement d'un prix de levée d'option mais seulement au versement de la dernière échéance de loyer. Les entreprises locataires, qui ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de l'article 239 sexies et des autres textes visant les opérations de crédit-bail des S.I.C.O.M.I., sont très embarrasées pour déterminer le régime fiscal des opérations communales qui leur sont proposées, ou dans lesquelles elles se trouvent déjà engagées. Il

paraîtrait donc urgent que l'administration précise le régime applicable aux locations-ventes d'immeubles consenties par les communes au regard des impôts directs (déductibilité des loyers) de la taxe sur la valeur ajoutée (considérée comme due au titre d'une location ou d'une vente) et enfin des droits d'enregistrement (date de la mutation et assiette des droits).

Collectivités locales (finances locales)

21965. - 6 avril 1987. - M. Pierre Dalmar expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le décret n° 85-1143 du 30 octobre 1985 fait obligation aux collectivités locales d'acquiescer des intérêts moratoires, pour les créances supérieures à 30 000 F, lorsque le délai de mandatement de quarante-cinq jours n'a pas été respecté. Une note de la direction de la comptabilité publique du 2 octobre 1986, n° 104587, précise le domaine d'application dudit décret. Selon cette note, les contrats administratifs passés avec des personnes physiques ou morales n'exerçant pas d'activité industrielle et commerciale n'entraînent pas dans le cadre du décret précité ; c'est le cas, notamment, des contrats qui lient deux services publics entre eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est possible à un syndicat intercommunal d'eau potable dont les installations sont confiées à un gérant, lequel bénéficie des dispositions du présent décret, d'exiger des communes adhérentes ou de leur fermier des intérêts moratoires lorsque leurs achats d'eau sont payés au syndicat après quarante-cinq jours.

Vignettes (taxes différentielle sur les véhicules à moteurs à moteur)

21966. - 6 avril 1987. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la réponse faite à sa question écrite n° 13124 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987. Il lui fait valoir que la portée de cette question débordait largement l'application de la taxe sur les véhicules de sociétés et les modalités de déduction du salaire du conjoint : elle avait essentiellement pour objet de faire ressortir, en prenant pour exemple la structure nouvelle que constitue la « société » unipersonnelle, la contradiction flagrante, voire l'incohérence, de la démarche qui consiste tantôt à prendre en considération la notion de personnalité morale pour justifier l'adoption d'une solution déterminée (application de la taxe sur les véhicules de sociétés aux sociétés de personnes), et tantôt à en faire délibérément abstraction lorsqu'elle pourrait ruiner le fondement de la solution retenue dans un autre domaine (déductibilité limitée du salaire du conjoint dans les sociétés de personnes). Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème en cause.

T.V.A. (champ d'application)

21962. - 6 avril 1987. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser les termes de l'article 261-4-1° du code général des impôts relatif à l'exonération accordée aux fournitures de prothèses dentaires. En particulier, il souhaite savoir quelle définition est donnée par l'administration aux termes « éléments de prothèse » au 1^{er} alinéa et d'« assemblage d'éléments » à ce même alinéa. Il apparaît que, pour clarifier le texte, il serait souhaitable que seuls les éléments : « usines et préfabriqués » destinés à un assemblage et incorporés à la prothèse soient concernés et non la fabrication d'étapes sur les prothèses unitaires.

Impôts locaux (taxes foncières)

21968. - 6 avril 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dégrèvements fiscaux existant dans le cadre de l'imposition foncière pour les vignerons replantant dans le cadre de l'O.G.A.F. A ce niveau, les vignes sont affectées d'un coefficient 5, coefficient supérieur à celui des autres cultures. Or, dans le cadre de l'O.G.A.F., les investissements consentis par les vignerons ne sont pas très favorisés, bien qu'ils soient comparables à ceux nécessaires pour créer une petite entreprise. Il paraîtrait donc logique que, de même que la création d'entreprise est facilitée par des déductions fiscales en matière de taxe professionnelle pendant un temps X, les vignerons voient le coefficient 5 de la vigne ramené à 2 ou 3 pour la durée pendant laquelle leurs plantations ont une production nulle, durée qui est en moyenne de 5 ans.

Impôts locaux (taxes foncières)

21960. - 6 avril 1987. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'exonération de la taxe foncière durant quinze ans, accordée aux propriétaires de logements construits avec un prêt aidé par l'Etat, a été maintenue pour les demandes de prêts déposées avant le 31 décembre 1983. Il lui expose la situation d'une personne qui a fait construire sa maison en 1977, à l'aide d'un prêt dit « H.L.M. » accordé par la société anonyme rurale et ouvrière de crédit immobilier de Seine-et-Marne (S.A.R.O.C.I.S.M.), et qui se voit réclamer le paiement de la taxe foncière depuis 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en l'espèce, l'intéressé ne devrait pas bénéficier de l'exonération de cette taxe.

T.V.A. (taux)

21971. - 6 avril 1987. - M. Alain Chastagnol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la fiscalité applicable à la vente immobilière en matière de lotissements. La législation en vigueur soumet les lotisseurs à un taux réduit de T.V.A. de 13,02 p. 100 pendant les cinq premières années de la vente. Au terme de cette période, le taux normal de 18,60 p. 100 est applicable et pénalise les parcelles invendues. Dans l'attente d'une reprise normale de la croissance du marché immobilier, il lui demande de bien vouloir envisager la prolongation du délai pendant lequel la vente des lots est taxée à 13,20 p. 100.

Impôts et taxes (politique fiscale)

21969. - 6 avril 1987. - M. Vincent Anequer rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que dans un communiqué en date du 29 janvier 1987 il a précisé que « la reconstruction de logements vétustes bénéficiera des mêmes avantages fiscaux, prévus dans la loi de finances pour 1987, que la construction de logements neufs ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel critère exact sera retenu pour définir la notion de reconstruction et si, par exemple, les immeubles anciens sans confort, entièrement réaménagés (sanitaires, chauffage, ouverture, peinture, isolation...) pourraient bénéficier de ces nouvelles mesures alors que seul le gros-œuvre aurait été remanié.

Jeunes (formation professionnelle)

21967. - 6 avril 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème des stages d'étudiants en entreprises. L'importance de ces stages dans la formation des étudiants n'est plus à prouver et mérite un véritable développement. Les intéressés se heurtent cependant à de nombreuses difficultés dans la recherche d'entreprises susceptibles de les accueillir quelques mois. Il est vrai que le nombre croissant de sollicitations d'une part, et la charge que peut représenter la présence dans un service de jeunes stagiaires non opérationnels d'autre part, contraignent les entreprises à refuser la plupart des demandes. Compte tenu cependant de l'intérêt de ces stages, elle lui demande s'il envisage de prendre un ensemble de mesures susceptibles d'encourager fiscalement les entreprises à accueillir les étudiants et à leur assurer une transmission du savoir dans les meilleures conditions.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

21966. - 6 avril 1987. - M. Alain Jacquot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les réductions d'impôt sur le revenu liées aux investissements immobiliers. Les articles 199 nonies et 199 décies du code général des impôts prévoient que toute personne qui, du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989, fait construire ou achète un logement neuf situé en France et destiné à la location bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu. L'article 23 II de la loi des finances pour 1987 a porté le montant de cette réduction d'impôt de 5 à 10 % de l'investissement, dans les limites d'un plafond de 40 000 francs pour un couple marié, et 20 000 francs pour une personne célibataire pour les acquisitions réalisées depuis le 1^{er} juin 1986. La réduction d'impôt intervient au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé sans pouvoir être reporté les

années suivantes lorsque le montant de la réduction dépasse le montant de l'impôt lui-même. Ainsi, à titre d'exemple, un couple marié faisant l'acquisition d'un logement neuf d'une valeur de 350 000 francs pourra prétendre à une réduction d'impôt de 35 000 francs, mais si au titre de l'année considérée le montant de son imposition n'est que de 12 000 francs il ne pourra reporter la différence, soit 23 000 francs, en déduction des impôts des années suivantes. Cette limitation paraît injuste car elle pénalise les contribuables modestes pour lesquels l'épargne ainsi investie et l'impôt lui-même présentent un caractère plus contraignant que pour les contribuables plus imposés. D'autre part, cette inégalité devant les avantages fiscaux se trouve aggravée par le fait que désormais, en cas d'investissements successifs, la réduction peut être pratiquée chaque année entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1989. Enfin, elle risque de détourner ces investisseurs modestes vers le marché des logements anciens dont la moins value à l'achat reste dans ce cas plus attractive que les avantages fiscaux attachés à l'acquisition d'un logement neuf, alors que ces dispositions visent à redonner un nouvel essor à la construction. Il lui demande s'il envisage d'abandonner cette interprétation restrictive qui pénalise les investisseurs les plus modestes, et de permettre à ceux-ci de bénéficier de l'intégralité de la réduction à laquelle ils ont droit en les autorisant à l'imputer sur l'impôt dû au titre de plusieurs années successives lorsque le montant de celui-ci, au titre d'une seule année, est inférieur à celui de la réduction.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

22003. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 2-XI-2 a de la loi des finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) a abrogé le 2^o du 1^{er} et le 1^o du 2^e de l'article 793 du C.G.I. et a ainsi mis fin au régime d'exonération dont bénéficiait la première transmission à titre gratuit des actions de sociétés immobilières d'investissement et des immeubles à usage d'habitation, achevés après le 31 décembre 1947 et acquis par le donateur avant le 20 septembre 1973. Cette décision oblige donc une personne venue résider dans l'immeuble du donateur à acquitter des droits pour bénéficier de la transmission envisagée à son profit en vue de lui assurer le maintien dans la maison. En ce qui concerne les immeubles construits entre le 31 décembre 1947 et le 1^{er} janvier 1973, affectés à la résidence principale, l'exonération totale des droits de mutation en première transmission sera maintenue pour les héritiers habitants sous le même toit depuis au moins cinq années consécutives antérieures à la date du décès ouvrant la succession. Une telle mesure pénalise donc les particuliers ayant pris des dispositions en se basant sur l'exonération accordée. Elle constitue en outre une remise en cause des engagements de l'Etat. Il souhaiterait donc qu'une disposition intervienne en vue du rétablissement de l'exonération en cause au profit des héritiers habitant sous le même toit.

Impôts locaux (taxes foncières)

22004. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réduction de la durée d'exonération de la taxe foncière intervenue dans la loi de finances pour 1984. Cette mesure a été combattue par l'opposition parlementaire d'alors qui avait d'ailleurs présenté un amendement de suppression de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1984. Elle constitue un non-respect de la parole de l'Etat et conduit à un accroissement des charges pesant sur de nombreuses familles de conditions modestes. Il souhaiterait donc qu'une mesure soit prise en vue du rétablissement de l'exonération du paiement de la taxe foncière pour la durée fixée antérieurement.

Impôts locaux (taxes foncières)

22001. - 6 avril 1987. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'exonération de l'impôt foncier bâti est accordée aux contribuables qui sont bénéficiaires soit de l'allocation d'adulte handicapé, soit de l'allocation du Fonds national de solidarité. Certaines personnes qui ne peuvent bénéficier de ces allocations ont cependant des revenus inférieurs à ce qu'elles procurent. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de tenir compte, pour obtenir le bénéfice de cette exonération de l'impôt foncier, du montant des revenus dont disposent les contribuables et non de leur origine.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

22042. - 6 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le mécanisme de lissage de la taxe professionnelle qui sera mise en place en 1988. Ce système visera à atténuer les variations de la taxe d'une année sur l'autre quand une entreprise embauche ou investit. Il lui demande de bien vouloir lui détailler ces mesures.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

22043. - 6 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le groupe de travail récemment constitué afin d'émettre des propositions pour améliorer la taxe professionnelle. Il lui demande des précisions sur la composition et les attributions de ce groupe.

Impôts locaux (paiement)

22045. - 6 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les contribuables pour payer leurs impôts locaux. Du fait d'une situation économique encore difficile, des problèmes de l'emploi, les perceptions enregistrent de plus en plus de demandes d'étalement des règlements. Les avis d'imposition locale arrivent, en effet, à une période de l'année généralement chargée : rentrée scolaire, perspectives des fêtes de fin d'année, approvisionnement en combustible à l'entrée de l'hiver. En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, le contribuable a le choix entre le paiement par tiers avec régularisation en fin d'année et la mensualisation des versements. De telles modalités de règlement ne sont-elles pas envisageables pour les impôts locaux, taxe d'habitation et foncier bâti notamment. Elles permettraient, d'une part, d'étaler la charge pour le contribuable et, d'autre part, des rentrées régulières d'argent frais pour les collectivités locales. Certaines communes informatisées accepteraient peut-être de prêter leur concours aux services de l'Etat pour la mise en place d'un tel système. Il lui demande si des études ont été entreprises à ce propos, au niveau de son ministère, et s'il est possible d'envisager des initiatives ou des expériences de cet ordre à court terme, connaissant toutes les difficultés qui ne manqueraient pas de surgir pour la mise en place d'une telle réforme.

Régions (finances locales)

22062. - 6 avril 1987. - **M. Marc Reyman** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le conseil régional d'Alsace a adopté à l'unanimité en janvier 1987 une motion demandant que le bénéfice des droits d'enregistrement des baux de chasse perçus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle revienne aux régions concernées. Ces ressources non négligeables, encaissées annuellement par les services fiscaux, pourraient ainsi être réinvesties sur le plan local. Considérant que : 1^o les locations de droits de chasse communaux et privés sont assujetties, quelle qu'en soit la durée, à un droit d'enregistrement de 18 p. 100 (article 745-1 du code général des impôts) et que ce dernier s'élève en 1986 à 5 400 000 francs ; 2^o les locations de droits de chasse domaniaux sont assujetties à un droit d'enregistrement de 19 p. 100 et que ce dernier s'élève en 1986 à 1 300 000 francs ; 3^o ces droits d'enregistrement s'élevant en 1986 à 6 700 000 francs s'appliquent à la valeur des baux de chasse résultant de la loi locale du 7 février 1881 et ne sont par conséquent dus que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il lui demande de faire le nécessaire pour que le bénéfice du droit d'enregistrement des baux de chasse plus communément appelé « taxe de luxe » revienne à la région et non plus à l'Etat.

Télévision (redevance)

22070. - 6 avril 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes que semble soulever la perception de la redevance pour usage de la télévision et de la radio. Il s'étonne en particulier d'avoir reçu plusieurs correspondances lui indiquant que, malgré l'envoi de lettres recommandées au centre régional de Rennes, certains redevables continuent à recevoir les avis d'appel à une adresse périmée. Il a noté au surplus que, dans certains cas, les services avaient fait exécuter par voie d'huissier, avec une férocité incroyable, des recouvrements pour lesquels il s'agissait

soit d'une erreur des services de la redevance eux-mêmes, soit d'un simple complément de règlement portant sur des sommes infimes. C'est ainsi que, à la suite de son divorce, Mme H.T., demeurant à Paris (16^e), ignorant qu'une erreur de 10 francs avait été faite dans l'envoi de son chèque par son ex-mari, a trouvé, en regagnant un soir son domicile, la porte brisée et un avis d'huissier annonçant la saisie de meubles en contrepartie des sommes dues au service de la redevance télévision et des pénalités y afférentes. Un tel comportement est indigne d'un état civilisé. Il lui demande en conséquence : quelles sanctions seraient prises s'il apparaissait que, par négligence ou par inhumanité, le centre de la redevance audiovisuelle ferait subir des dommages injustifiés ou disproportionnés aux assujettis, quelles mesures il compte prendre pour que ce centre tienne désormais compte des rectifications d'adresses qui lui sont communiquées et pour qu'il se comporte désormais d'une façon humaine.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

22003. - 6 avril 1987. - **M. Raymond Mercallin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer s'il serait favorable à l'institution, comme le suggère le Centre national des jeunes agriculteurs, d'un régime fiscal particulier pour la transmission des biens professionnels en cas de non-application de l'abattement de 50 p. 100 pour le calcul de la soule et des droits d'enregistrement : les personnes pouvant bénéficier d'un tel régime seraient les héritiers, les donataires ou les légataires ayant la qualité d'exploitants ou reprenant l'exploitation ; les biens concernés seraient les biens professionnels, c'est-à-dire soit les biens inscrits au bilan, soit les biens inscrits en tant que biens professionnels sur le registre de l'agriculture ; les modalités de ce régime fiscal particulier reposeraient sur un abattement spécifique et supplémentaire aux abattements déjà existants, d'au moins 275 000 francs.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

22000. - 6 avril 1987. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la note du 12 mars 1986 pour les entreprises françaises exportatrices qui ont l'habitude de dédommager leurs salariés chargés de missions à l'étranger des servitudes inhérentes à des déplacements mettant souvent en cause le confort, la famille, la vie sociale et la santé, par le versement d'une indemnité tenant compte de ces divers facteurs. Cette indemnité est exonérée d'impôt en vertu des dispositions de l'article 81-A-III du C.G.I. Or, dans cette note du 12 mars 1986, la direction générale des impôts entend réserver le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 81-A-III aux seuls salariés détachés à l'étranger pour des périodes d'une durée telle que se posent en fait, pour les intéressés, des problèmes d'installation personnelle à l'étranger. Il s'agit là d'une formulation vague, d'ailleurs non reprise par le Conseil d'Etat alors qu'elle lui avait été soumise en 1985, et qui risque d'aboutir à une interprétation restrictive retirant un avantage accordé par la loi et majorant notablement le coût pour les employeurs de la présence qu'ils maintiennent à l'étranger. En effet, l'article 81-A-III vise les salariés qui sont envoyés à l'étranger par un employeur établi en France et à aucun endroit dans le texte de loi il n'est spécifié, ou même sous-entendu, de notion de « durée » d'une importance telle que se posent des problèmes d'installation personnelle à l'étranger, ou de notion de « détachement ». Une application large de la note du 12 mars 1986 aurait même pour effet de priver l'article 81-A-III de toute signification dans la mesure où cet article vise « les personnes (...) qui ont leur domicile fiscal en France » ; or une installation prolongée de l'intéressé à l'étranger peut lui faire perdre son domicile fiscal français. De plus, les servitudes évoquées plus haut, inhérentes à des déplacements, suffisent à créer des problèmes d'installation à l'étranger en dehors de toute notion de durée. Enfin, il ne fait aucun doute que l'esprit de cette loi est d'inciter au développement des exportations françaises, ce qui est aujourd'hui d'une cruciale nécessité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir confirmer que les salariés envoyés à l'étranger par leur employeur français pour des missions répétées, même de courte durée, continuent de bénéficier des dispositions de l'article 81-A-III.

T.V.A. (contrôle et contentieux)

22008. - 6 avril 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la déclaration mensuelle du CA 3 que doivent souscrire les entre-

prises assujetties au régime de T.V.A., en particulier celles qui sont soumises au régime simplifié. Les entreprises doivent, en effet, remplir cette déclaration mensuelle au plus tard le 15 du mois suivant. Lorsque le 15 est un dimanche, il est accordé un délai supplémentaire et les entreprises doivent expédier la déclaration et le chèque correspondant le 16, la date de la poste faisant foi. Or certains assujettis qui avaient scrupuleusement respecté ces indications ont eu la surprise de recevoir une lettre recommandée avec accusé de réception leur demandant de payer une pénalité de 10 p. 100. Renseignement pris auprès des services fiscaux compétents, l'enregistrement est désormais effectué « sur ordinateur » et cet appareil ne peut enregistrer que les déclarations reçues avant le 15. Il en résulte, bien entendu, un raccourcissement de délai qui peut constituer une gêne manifeste pour les entreprises et notamment pour les petites entreprises qui disposent d'un personnel réduit. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'un perfectionnement technique ne se traduise pas pour les collecteurs d'impôts que sont les entreprises par une pénalisation financière injuste.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

22120. - 6 avril 1987. - **M. Jean Ueberschiag** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi de finances pour 1987 n'a pas reconduit le principe, applicable dans un certain nombre de conditions, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés dont bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 1986 les entreprises en création pendant les trois premières années de leur existence suivies d'une réduction de moitié de son assiette pour les deux années suivantes. L'expérience montre que les plus performants des créateurs ont su tirer pleinement parti de l'exonération de l'impôt sur les sociétés : en engageant des résultats financiers réels ; en conservant ces résultats afin de renforcer les fonds propres ; en confortant de la sorte, non seulement l'autofinancement de l'entreprise, mais aussi sa capacité à négocier des concours financiers extérieurs. Cette exemption a manifestement contribué, de manière significative, au développement des activités et donc des emplois. Elle a permis aux entreprises de conforter leurs fonds propres durant les premières années de leur existence. L'absence de reconduction de la mesure en cause pénalisera donc les créateurs d'emplois. C'est pourquoi il lui demande d'étudier la possibilité de proroger les incitations fiscales précitées afin que celles-ci continuent à contribuer au développement des entreprises françaises.

Communes (fusions et groupements)

22121. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Walsenborn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'opportunité de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi déposée, il y a plusieurs années déjà, tendant à autoriser les syndicats de communes à créer leur fiscalité propre. Il souhaiterait que le Gouvernement retienne cette initiative parlementaire qui semble unanimement souhaitée par les communes intéressées.

Impôts locaux (taxes foncières)

22171. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 2700, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, et relative au régime des exonérations de taxe foncière. Cette question lui a pourtant été rappelée sous le numéro 9356, au *Journal officiel* du 29 septembre 1986 et sous le numéro 13824 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Il lui en renouvelle donc, pour la troisième fois, les termes.

Télévision (redevance)

22200. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des associations d'éducation populaire propriétaires de postes de télévision. Ces associations qui, la plupart du temps, ont acheté des postes de télévision pour des actions de formation doivent payer dans les mêmes conditions que les particuliers la redevance, ce qui constitue une charge assez lourde. En consé-

quence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas envisageable d'exempter du paiement de la redevance les associations d'éducation populaire propriétaires de postes de télévision pour des actions de formation auprès de leurs adhérents.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

22281. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime fiscal des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui proposent à leurs adhérents une activité de loisirs entrant dans le champ très large d'un secteur économique (photographie, électronique, bricolage, mécanique, informatique, jardinage, etc.). Il apparaît en effet que les textes législatifs en vigueur très imprécis peuvent permettre des interprétations différentes du caractère commercial, industriel, artisanal ou libéral des activités de loisirs proposées par une association à ses membres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour appliquer un régime fiscal différent de celui des sociétés commerciales pour les associations qui, manifestement, offrent des services qui n'entrent pas en concurrence directe avec des secteurs de l'économie.

Impôt sur le revenu (paiement)

22286. - 6 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des contribuables qui demandent à pouvoir fractionner le paiement des droits d'enregistrement dont ils sont redevables. Il lui demande quel est le taux de base des intérêts applicables à un tel paiement.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

22289. - 6 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime fiscal désormais applicable aux bons anonymes. En effet, la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes à compter du 1^{er} janvier 1987 par l'article 24 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 n'a pas entraîné la suppression du prélèvement spécial sur les bons anonymes, lequel avait été institué en même temps que l'I.G.F. En conséquence, il lui demande quel est le prélèvement applicable à ces bons.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

22294. - 6 avril 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème posé par un différend opposant un conjoint survivant sans enfant à la famille du défunt. Ce conjoint se trouve titulaire d'un droit d'usufruit légal sur la succession du défunt. Dans ce cas, les héritiers, désireux de bénéficier de la pleine propriété des immeubles leur échéant (non affectés à l'habitation de l'usufruitier sus-indiqué), seraient disposés - moyennant un abandon pur et simple de la totalité de l'usufruit dont bénéficie le conjoint survivant - à renoncer à leurs autres droits de propriété qui portent sur les biens meubles figurant dans le contrat de mariage, que ledit conjoint se refuse à restituer. Accessoirement, ils portent aussi sur ceux acquis pendant et par la communauté. Toutefois, la valeur de ces biens meubles est largement supérieure à celle de l'usufruit légal du conjoint survivant tel que défini par l'article 762 du code général des impôts. Devant une telle situation, elle lui demande de lui faire savoir : 1^o si un tel échange se concrétiserait, la différence de valeur des droits cédés équivaudrait-elle à une donation entre étrangers susceptible des droits d'enregistrement au taux de 60 p. 100 ; 2^o quelle serait la position de l'administration fiscale dans l'hypothèse où la déclaration de succession se concrétiserait par un tel échange, prévu à l'origine par un acte sous seing privé n'ayant pas date certaine. Ledit acte serait-il opposable à la succession.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

22306. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des étudiants qui, n'ayant pu bénéficier d'un logement en cité universitaire, et contraints de se loger en ville, se trouvent soumis à la taxe d'habitation à raison de ce logement, quelle que soit leur situation financière et même s'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Il lui cite ainsi le cas d'un

étudiant boursier de l'enseignement supérieur contraint d'habiter en un lieu proche de son université et éloigné du domicile parental et n'ayant pu être admis en cité universitaire, qui se voit réclamer 1 298 francs de taxe d'habitation au titre de l'année 1986, alors même qu'il dispose de très faibles revenus et que son père, victime civile de la guerre et titulaire de la carte d'invalidité, est dégrevé de la totalité de cette taxe. Il lui demande s'il lui semble possible de prévoir des dispositions particulières en faveur de ces étudiants ou, à tout le moins, de donner pour instruction à l'administration fiscale d'examiner avec bienveillance les recours gracieux déposés par les intéressés tendant à obtenir la remise ou la modération des impositions régulièrement établies.

Impôt sur le revenu (détermination du bénéfice imposable)

22315. - 6 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime fiscal des indemnités journalières de repos versées aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité. Les indemnités journalières de repos sont attribuées dès le premier jour de la période d'indemnisation pour chaque jour ouvrable ou non. Elles sont égales à 84 p. 100 du gain journalier de base déterminé comme en matière d'assurance maladie. Toutefois, les conventions collectives prévoient fréquemment, en cas de maternité, le maintien de salaire par l'attribution d'une allocation différentielle s'ajoutant aux indemnités journalières de la sécurité sociale. Un mécanisme identique s'applique aux personnels non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Dans ces cas, les intéressées ne sont imposables que sur la partie du traitement perçue pendant le congé maternité excédant le montant des indemnités journalières. En revanche, pour les régimes spéciaux qui, comme celui des fonctionnaires, assurent en cas de maternité, le maintien du salaire ou du traitement au lieu et place des indemnités journalières, les sommes versées durant les congés de maternité sont intégralement imposables. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste de ne soumettre à l'impôt sur le revenu pour cette dernière catégorie que la partie de rémunération excédant le montant des indemnités journalières.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Etat (décentralisation)

21913. - 6 avril 1987. - **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, ayant annoncé qu'il convenait de modifier sur certains points les lois de 1982, relatives à la décentralisation, **M. Michel Pelchat** lui demande de bien vouloir préciser ses projets en la matière.

Impôts locaux (politique fiscale)

21968. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que son attention a été appelée sur la suppression de la tournée générale de conservation cadastrale et des mutations dans les communes de plus de 700 habitants. Il lui fait observer que cette tournée qui a lieu une fois par an sous l'autorité du maire et de l'agent du cadastre, accomplissait un travail d'équité pour la répartition de l'impôt entre les contribuables. Il lui demande quelle est la raison de la suppression de cette tournée et souhaiterait qu'une solution favorable à l'intérêt des communes puisse être trouvée en ce domaine.

Urbanisme (permis de construire)

22005. - 6 avril 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les protestations contre le pouvoir de délivrer des permis de construire accordés aux maires depuis la loi de décentralisation. Elle demande s'il existe pour des conseillers municipaux constituant une majorité des moyens de s'opposer à la délivrance d'un permis de construire même respectant les plans d'occupation des sols.

Communes (personnel)

22067. - 6 avril 1987. - **M. Marc Reymann** souhaite connaître de la part de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, les conditions exactes relatives aux intégrations à venir dans le futur cadre

d'emploi des administrateurs territoriaux. En effet, le décret n° 86-417 du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux comporte des dispositions très malhusiennes quant au nombre de fonctionnaires territoriaux à pouvoir en bénéficier. En effet, ce texte prévoit notamment la non-intégration parmi les administrateurs territoriaux des secrétaires généraux des communes de 20 à 40 000 habitants, puisque le seuil d'intégration actuellement fixé s'arrête au grade de secrétaire général de ville de 40 à 80 000 habitants. Du fait que la carrière indiciaire des secrétaires généraux des communes de 20 à 40 000 habitants est supérieure à celle d'administrateur territorial de 2^e classe, puisque quasiment comparable au grade d'administrateur territorial de 1^{re} classe arrivé à mi-carrière, il est demandé si le décret précité ne devrait pas être revu dans cette optique. Différentes informations publiées dans des revues spécialisées font état de l'intention du Gouvernement d'intégrer comme administrateurs territoriaux également les secrétaires généraux des communes de 20 à 40 000 habitants. Il est donc demandé au Gouvernement quant à ce problème.

Collectivités locales (personnel)

22068. - 6 avril 1987. - M. Marc Raymann demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, quand il envisage l'organisation du premier concours de recrutement d'administrateur territorial. En effet, le décret n° 86-417 du 14 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux a prévu dans son article 4, la mise en oeuvre d'un concours externe et d'un concours interne en vue de pourvoir au recrutement dans le futur cadre d'emploi d'administrateur territorial. Il souhaite savoir le calendrier approximatif concernant le premier concours de recrutement de ce personnel de haut niveau qui aura pour vocation d'assumer les postes de responsabilités les plus élevés au sein des collectivités locales.

Communes (personnel)

22069. - 6 avril 1987. - M. Marc Raymann demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, s'il ne peut pas être envisagé de prendre une disposition réglementaire pour l'attribution obligatoire d'un logement de service au profit des secrétaires généraux de mairie. En effet, très fréquemment les fonctionnaires de l'Etat de rang équivalent, qu'il s'agisse des directeurs d'hôpitaux, des principaux et directeurs adjoints de collèges, des directeurs d'écoles, des proviseurs et censeurs de lycées, des intendants scolaires, des percepteurs, des officiers et sous-officiers de gendarmerie et des gendarmes, des ingénieurs-chefs de subdivision, de l'équipement, des chefs de subdivision de l'Office national des forêts, des agents techniques forestiers, des chefs de subdivision E.D.F.-G.D.F., etc. bénéficient légitimement de logements de service et cela très souvent sous le régime de la nécessité absolue de service, c'est-à-dire de la quasi-gratuité du loyer et des charges locatives. Cet avantage en nature important devrait également profiter aux secrétaires généraux de mairie, d'autant plus que les textes récents sur la fonction publique territoriale incitent à la mobilité de ces fonctionnaires qui seraient, par là même, grandement facilitée. Enfin, cette attribution statutaire d'un logement de fonction aux secrétaires généraux de mairie serait de nature à réduire les différences d'avantages statutaires entre eux et les catégories de fonctionnaires de l'Etat précitées, les responsabilités exercées étant, par ailleurs, au moins similaires. Il lui demande la suite qu'il compte donner à cette proposition.

Collectivités locales (personnel)

22070. - 6 avril 1987. - M. Marc Raymann demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, quelles sont précisément les conditions d'âge qui seront exigées des candidats au futur concours interne de recrutement d'administrateur territorial. En effet, l'article 10 du décret n° 86-417 du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux indique que « le concours interne est ouvert aux candidats âgés de moins de trente-six ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ». Le décret précité n'envisage nulle part un recul possible de cet âge limite en fonction, d'une part, de la durée du service militaire et, d'autre part, du nombre d'enfants du postulant. A cet égard, les conditions fixées pour se présenter au concours interne d'entrée à l'E.N.A. permettent de décaler l'âge limite des candidats en fonction de la durée de leur service militaire, ainsi que du nombre de leurs enfants, à raison d'une année par enfant. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin d'aligner de manière identique les conditions d'âge exigées des candidats pour se présenter au

concours interne d'administrateur territorial, et cela de manière similaire aux conditions existant pour le concours interne de l'E.N.A.

Communes (personnel)

22081. - 6 avril 1987. - M. Marc Raymann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des chefs fossoyeurs. Dans bien des communes, rien ne distingue un chef fossoyeur d'un fossoyeur. Ils accomplissent le même travail, dans les mêmes conditions de pénibilité. Le grade de chef fossoyeur peut être considéré plus comme un grade d'avancement que comme un grade conférant des responsabilités. Or certains fossoyeurs, qui ont occupé pendant moins de quinze ans le grade de fossoyeur, ayant été nommés chefs fossoyeurs perdent, du fait de cette nomination, la possibilité du départ à la retraite dès cinquante-cinq ans, alors qu'ils continuent, en tant que chef fossoyeur, à exercer les mêmes fonctions. Il lui demande si le classement des chefs fossoyeurs en catégorie B (dite « insalubre ») constituerait, à son avis, une solution à ce problème.

Communes (finances locales)

22087. - 6 avril 1987. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les difficultés, de plus en plus importantes, que connaissent les communes rurales pour faire face à l'entretien de la voirie communale. Ces collectivités frappées de plein fouet par le dépeuplement sont le plus souvent privées de recettes fiscales significatives. En revanche, les charges d'entretien courant concernant la voirie en particulier restent tout à fait réelles et permanentes. La dotation globale d'équipement ne permet pas de soutenir très favorablement les différentes initiatives qui pourraient être prises. Les élus de ces communes souhaiteraient connaître les intentions du Gouvernement concernant la modification de la D.G.E. dans un sens favorable.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes)

22132. - 6 avril 1987. - M. Michel Palchat rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 13529 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Villes nouvelles (réglementation)

22134. - 6 avril 1987. - M. Michel Palchat rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 14464 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (politique fiscale)

22139. - 6 avril 1987. - M. Michel Palchat rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 15300 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Bâtiment et travaux publics (marchés publics)

21775. - 6 avril 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la valeur du Certificat d'identité professionnelle (C.I.P.) pour les artisans et petits entrepreneurs du bâtiment. Il a rappelé dans une réponse à une question écrite parue le 24 juillet 1986 que le C.I.P. apporte aux maîtres d'ouvrages tous les renseignements utiles et nécessaires sur les capacités et compétences professionnelles des entreprises artisanales du bâtiment. Il a aussi tenu à bien situer la place de ce document dans les marchés et appels d'offres en soulignant que pour un appel d'offres en marchés publics, aucune référence à une qualification professionnelle n'est exigible ainsi que le stipule le code des marchés publics. De telles précisions

levaient donc toute équivoque en reconnaissant très officiellement la valeur du C.I.P. Malgré ces recommandations, les artisans et petits entrepreneurs du bâtiment constatent que des avis d'appels d'offres imposent aux entreprises candidates d'être titulaires de la qualification O.P.Q.C.B., omettant de mentionner que les entreprises titulaires du C.I.P. peuvent également répondre à l'appel d'offres. Cette situation discriminatoire pour les artisans ne peut se perpétuer. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux entreprises artisanales de concourir aux marchés publics à égalité de chances avec des entreprises plus importantes.

Commerce et artisanat (durée du travail)

21804. - 6 avril 1987. - M. Jean Provais interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'ouverture des magasins le dimanche. Par décision de monsieur le préfet du Calvados, et en dérogation à la loi, les commerces non alimentaires de Deauville, Trouville et Cabourg viennent d'être autorisés à faire travailler leur personnel le dimanche. Cette décision fait suite à des autorisations similaires intervenues durant les fêtes de fin d'année dans certains grands magasins parisiens. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement en ce domaine. Est-il favorable à la multiplication de ces dérogations condamnées par les organisations syndicales du personnel.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

21638. - 6 avril 1987. - M. Sébastien Couépal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les conditions dans lesquelles les magasins peuvent bénéficier de l'ouverture dominicale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les positions du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il entend prendre pour garantir les conditions de vie et de travail des salariés concernés par ces éventuelles autorisations.

Textile et habillement (emploi et activité)

21976. - 6 avril 1987. - M. Jean Briens attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés croissantes que connaissent les façonniers de l'habillement. Ces difficultés ont notamment pour origine la concurrence des articles textiles importés dans le cadre de l'accord multifibres et la délocalisation, déplacement dans des pays où la main-d'œuvre est meilleur marché, de travail jusqu'alors exécuté par ces sous-traitants. Eu égard à l'importance de l'industrie de l'habillement et des entreprises de travail à façon dans le tissu industriel de certaines régions françaises qui seraient donc fortement affectées par une crise dans ce secteur, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'aider à la préservation de ces entreprises menacées, par une meilleure prise en considération des spécificités propres à ce secteur (activité saisonnière, concurrence étrangère, part importante des charges en personnel, etc.).

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

21998. - 6 avril 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la nécessité de prendre des mesures fiscales susceptibles de réduire le travail au noir. Elle lui demande notamment d'envisager la possibilité, pour les particuliers, de déduire de leurs déclarations fiscales le montant de certains travaux effectués par les artisans, en particulier ceux qui ont trait à l'amélioration de leur habitat.

Moyens de paiement (cartes de paiement)

22008. - 6 avril 1987. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les problèmes rencontrés par les commerçants français dans leurs rapports avec leurs clients américains lors des paiements par carte de crédit. En effet, on constate une pratique totalement aberrante qui consiste en une annulation arbitraire des achats effectués par ces mêmes clients sans aucune possibilité de recours pour les commerçants. La législation américaine donne la possibilité à toute personne ayant effectué un règlement par chèque ou par carte de crédit

soit de faire opposition au paiement, soit de se faire rembourser le montant de l'achat fait à l'aide d'une carte de crédit, même si celui-ci a déjà été débité. Ainsi, les clients américains peuvent pour des convenances purement personnelles renoncer à un achat sans que les commerçants français puissent intervenir. De plus, le retour des marchandises s'effectuant sans assurance, le vol ou la casse ne sont évidemment pas garantis et se trouveront encore à la charge du commerçant. Peut-il lui indiquer son sentiment à l'égard d'une telle situation et quelles solutions il entend trouver à ce problème afin de sauvegarder les intérêts des commerçants français.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

22006. - 6 avril 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, s'il n'estime pas souhaitable de doter les entreprises artisanales d'un véritable statut et de leur conférer par là même une existence juridique. Il semble en effet regrettable de devoir recourir aux institutions du commerce - notamment à l'inscription au registre du commerce - pour faire reconnaître le patrimoine professionnel que constitue le fonds.

Cuir (commerce et réparation)

22100. - 6 avril 1987. - M. Denis Jacquet s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 14546, publiée au *Journal officiel* du 15 décembre 1986, concernant la durée de l'apprentissage dans la cordonnerie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Cuir (commerce et réparation)

22100. - 6 avril 1987. - M. Denis Jacquet s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 14547 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, concernant le droit d'installation des cordonniers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Nord)

22216. - 6 avril 1987. - M. Bruno Chevillon expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que la société Intermarché a présenté un projet d'implantation d'un supermarché à Fâches-Thumesnil, à proximité de Lille, dans le Nord, avec l'appui de la municipalité. La commission d'urbanisme commercial a émis un avis négatif sur cette implantation en date du 9 mars 1987. Elle a suivi en cela l'avis de l'union commerciale de Fâches-Thumesnil ainsi que celles des communes voisines, Ronchin et Lesquin. La chambre de commerce ainsi que celle des métiers estiment, également, à juste titre, que la saturation en matière de supermarchés est atteinte depuis longtemps dans la métropole lilloise. En outre, le chiffre annoncé de 700 créations d'emplois paraissait totalement illusoire pour ce type d'implantation et de plus ne tenait pas compte des suppressions d'activités risquant d'être supérieures dans le commerce traditionnel. La municipalité de Fâches-Thumesnil ayant annoncé qu'un appel serait interjeté sur cette décision, il lui demande de bien vouloir donner son avis sur cette question.

Moyens de paiement (cartes de crédit)

22274. - 6 avril 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés de plus en plus fréquentes que rencontrent les commerçants acceptant, de la part de clients américains, les paiements par carte de crédit. Il n'est pas rare qu'après l'opération d'achat ces clients en décident l'annulation en faisant opposition au paiement, la législation américaine ouvrant cette possibilité à toute personne effectuant un règlement par chèque ou par carte de crédit. A cela, il convient également d'ajouter le laxisme que manifestent les banques américaines dans l'acceptation de ces oppositions. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'engager avec les autorités américaines des négociations afin de mettre fin aux difficultés exposées ci-dessus.

Spectacles (bals et fêtes)

22281. - 6 avril 1987. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les conséquences de la création d'Eurodisneyland et de près de soixante projets de parcs de loisirs en France, pour l'avenir des forains. Ceux-ci, qui représentent près de 50 000 entreprises souvent familiales, font vivre plus de 300 000 personnes. Ils s'inquiètent du fait que les premiers parcs de loisirs aux Etats-Unis ont marqué le début de la disparition des forains américains. Déjà, les forains, en décembre 1985, en s'installant dans le jardin des Tuileries à Paris, avaient attiré l'attention des pouvoirs publics sur leurs problèmes, en particulier sur le manque d'emplacements pour leurs activités. Aujourd'hui, ils demandent que les conditions faites aux parcs de loisirs leur soient accordées (prix du kWh, T.V.A. à 7 p. 100 contre 18,60 p. 100, etc.). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les règles soient les mêmes pour tout le monde et pour la sauvegarde du métier de forain.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Yvelines)

22280. - 6 avril 1987. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation qui va être créée pour le commerce local par l'installation à Epône (Yvelines) d'une usine-ceniter de 35 000 mètres carrés. Le développement important des hypermarchés dans la vallée de la Seine a déjà profondément déstabilisé le petit commerce, en particulier dans la région mantaise. L'installation d'une telle grande surface ne peut qu'accentuer les difficultés rencontrées depuis plusieurs années dans ce secteur. Il lui demande quels sont les critères de jugement qui prédominent dans l'acceptation du choix du lieu d'installation des hypermarchés et, dans le cas précis exposé plus haut, les raisons qui ont contribué au choix de la région mantaise déjà largement envahie par les grandes surfaces.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

22300. - 6 avril 1987. - M. Maurice Adevah-Pouf appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés qu'éprouvent un nombre important de commerçants et d'artisans à régler leurs cotisations sociales et leurs impôts aux échéances réglementaires. Dans cette situation, les intéressés se voient alors contraints de acquiescer de pénalités de retard alors qu'ils connaissent dans bien des cas des difficultés réelles. Il y aurait donc lieu de mettre en place, entre les parties concernées, un dispositif de concertation apte à éviter ces pénalités pour les cas où il est évident que l'intéressé n'a pas d'autre solution qu'un paiement retardé. Des indicateurs tels que l'évolution du chiffre d'affaires d'une année sur l'autre constitueraient à cet égard un bon critère de décision. Il lui demande donc de bien vouloir étudier une telle possibilité.

Travail (réglementation : Paris)

22342. - 6 avril 1987. - M. Michel Berson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que sa question écrite n° 15515, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Commerce extérieur (Japon)*

21863. - 6 avril 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, s'il est vrai qu'à compter du 1^{er} janvier 1988 une réforme en profondeur de la taxation des boissons alcoolisées sera mise en application au Japon. D'autre part, il lui demande si les tarifs douaniers sur les vins et spiritueux importés au Japon seront bientôt réduits, et dans quelle proportion.

Commerce extérieur (balance des paiements)

21855. - 6 avril 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur la situation des balances des paiements des Etats-Unis, du Japon et de l'Europe à l'horizon 1990. En effet, il semble que ce problème va dominer la décennie qui vient, d'autant plus que le rééquilibrage international des soldes extérieurs ne sera que très progressif. Toutefois, l'évolution de ces balances de paiement dépendra principalement du Japon et des Etats-Unis et ne pourra être que de deux ordres : bonne ou mauvaise, pessimiste ou optimiste mais, dans les deux cas, ce sont les pays européens qui seront en difficulté. Car, même si les excédents de leur balance des paiements se réduisent, ils courent le risque de se trouver à moyen terme confrontés à une dégradation importante de leur soldes commerciaux. Il lui demande donc quelle peut-être la politique de la France en cette matière, tout en gardant à l'esprit que notre position sera très dépendante de celle des autres pays européens.

*Politiques communautaires
(commerce extracommunautaire)*

21860. - 6 avril 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les modifications du règlement anti-dumping de la C.E.E. En effet, ces modifications ont pour but d'éviter que ce règlement soit contourné par des « usines-tournevis » qui assemblent des produits fabriqués au Japon ou à Taïwan. Une telle initiative a reçu l'approbation de nombreux industriels. Or, certains pays membres bloquent actuellement l'adoption de cette proposition. Il lui demande s'il pense que ce nouveau règlement sera adopté avant le 1^{er} avril et s'il sera mis en application, dès cette date.

Commerce extérieur (politique et réglementation)

21862. - 6 avril 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les résultats de notre commerce extérieur pour 1986 et sur les perspectives pour 1987. En effet, d'un point de vue général, on note une stagnation de nos exportations, une hausse de nos importations (+ 8,4 p. 100), une baisse de l'excédent industriel et une augmentation du taux de pénétration du marché de huit points. Seul point positif : la diminution de notre facture pétrolière et l'affaiblissement du dollar. Toutefois, l'évolution des coûts salariaux et les effets progressifs des ajustements de parité du printemps 1986 devraient nous permettre d'être plus compétitifs face aux autres pays. De plus, l'amélioration de la situation financière de certaines entreprises françaises doit favoriser la mise en place de nouveaux programmes d'investissements, créateurs de nouveaux produits mieux adaptés à la demande. Il lui demande si, outre ces phénomènes de conjoncture économique, il compte mener des actions spécifiques, notamment à l'étranger, pour faciliter la vente des produits français.

COOPÉRATION*Politique extérieure (Afrique)*

22348. - 6 avril 1987. - M. Claude Garmon s'étonne auprès de M. le ministre de la coopération de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15837 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986 concernant la contribution de la France à la construction de puits et à l'installation de pompes en Afrique. Il lui en renouvelle donc les termes.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE*Consommation (crédit)*

21762. - 6 avril 1987. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur certaines pratiques en matière de crédit à la consommation. Certaines sociétés de crédit ont mis en place, depuis deux années environ, une assurance chômage destinée aux personnes perdant leur emploi. Un délai de carence de trois mois est exigé par les compagnies d'assu-

rances qui contraignent donc les acheteurs à crédit, devenant demandeurs d'emploi, à s'acquitter de trois ou quatre échéances après leur licenciement, et ce malgré la perte de salaire subie. Il lui demande si de telles clauses ne devraient pas être interdites dans le cas d'une assurance chômage proposée par une société de crédit à la consommation.

Consommation (structures administratives)

22062. - 6 avril 1987. - **M. Charles Mioassac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la nécessité de doter les comités départementaux de la consommation récemment créés, des moyens nécessaires à leur action. Pour qu'ils puissent accomplir leur tâche d'observation du respect des règles de la concurrence et d'information des consommateurs en cas d'abus, ils doivent disposer d'éléments d'informations indispensables émanant de l'administration (évolution des prix, par secteur, par région...). Il lui demande si des dispositions ont été prises dans ce sens, afin que la libération des prix ne soit pas source d'excès.

Vianes (commerce)

22266. - 6 avril 1987. - **M. Jean Proveaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur l'augmentation importante des prix de détail de la viande depuis six mois. Alors que depuis le mois de juin, les cours du bœuf, comme ceux du porc ont baissé d'environ 10 p. 100, les prix de détail ont continué d'augmenter régulièrement. En janvier 1987, l'indice de la boucherie a progressé de 0,8 p. 100 et 1,5 p. 100 par rapport à celui enregistré il y a six mois. Comment justifie-t-il cette hausse alors que les cours s'effondrent. Cette situation n'est-elle pas contradictoire avec ses déclarations selon lesquelles « la liberté des prix pourrait être synonyme de baisse ». Quelles dispositions entend-il adopter pour assainir ce marché.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (publicité)

21803. - 6 avril 1987. - **M. Jean Proveaux** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur sa décision d'autoriser la publicité pour les boissons alcoolisées de moins de neuf degrés à TF 1. Ce décret, publié au *Journal officiel* du 27 janvier a été fortement contesté par de nombreuses associations de lutte contre l'alcoolisme et de prévention routière. Il a également entraîné la démission du professeur Claude Got du Haut Comité contre l'alcoolisme. Dans une déclaration à la presse, Mme le ministre délégué, chargée de la santé, a déclaré qu'elle saisissait le ministre de la culture « afin qu'il puisse reconsidérer cette décision ». Il lui demande donc de lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à cette demande d'annulation.

Télévision (programmes)

21806. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la place de la création française à la télévision. Depuis un an, contrairement aux déclarations des différents responsables de la majorité, la place faite à la création française à la télévision a tendance à diminuer. A titre d'exemple, les programmes offerts aux téléspectateurs français le mardi 17 mars à vingt heures trente est éloquent : TF 1 : « Dallas » (série américaine) ; Antenne 2 : « L'inspecteur Harry » (film américain de Don Siegel) ; FR 3 : « Orca » (film américain de Michael Anderson) ; Canal + : « Un fauteuil pour deux » (film américain de John Landis) ; La 5 : « Driver » (film américain de Walter Hill) ; M 6 : « King Kong » (film américain de Jean Guillermin). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer la place de la création française dans les programmes de télévision aux heures de grande écoute.

Arts plastiques (sculpture)

21811. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Jack Querry** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le non-respect par l'Etat des commandes passées auprès des artistes Anne et Patrick Poirier et Gérard Garrouste pour la

réalisation de deux sculptures dans le jardin du Palais-Royal. Ces deux commandes, passées en 1985, devaient permettre de compléter l'aménagement de ce lieu prestigieux après l'installation des œuvres de Pol Bury et de Daniel Buren. Dans une déclaration récente, M. le Premier ministre vient de signifier l'abandon de ces projets en indiquant « qu'il n'y aura pas de sculptures nouvelles dans les jardins du Palais-Royal ». En refusant d'assumer les engagements antérieurs, M. le Premier ministre va à l'encontre du principe de la continuité de l'Etat. Cette décision apparaît comme un véritable acte de défiance à l'égard de la création artistique. Après la controverse provoquée par l'achèvement des colonnes de Buren, elle est une nouvelle manifestation du mépris dans lequel le Gouvernement tient l'art contemporain alors que le talent des plasticiens choisis pour les réalisations du Palais-Royal est reconnu sur le plan international. Elle indique aussi que le Gouvernement a renoncé à une politique de commandes publiques bien que celle-ci soit un des principaux moyens de soutenir l'art vivant, notamment pour la sculpture.

Télévision (chaînes publiques)

21820. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** a inquiété auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** du projet de cahier des charges d'Antenne 2 rendu public par la presse à la suite de plusieurs réunions interministérielles. Ce projet est dénoncé par la société des réalisateurs de films, par la société des auteurs et compositeurs dramatiques, par la fédération des producteurs de films. Il ne correspond pas à l'esprit de la loi et surtout aux différentes promesses faites par le Gouvernement lors du débat au Parlement de la loi de septembre 1986. Ce qui est en cause, c'est le développement de la création audiovisuelle française qui doit être assuré par l'ensemble des télévisions mais en particulier, du fait de la redevance et des missions de service public, par les chaînes du service public. Si les règles prévues pour le cinéma se trouvent conformes aux mesures désormais acquises à la télévision, l'absence de contraintes relatives à la production télévisuelle ne peut qu'inquiéter les professionnels et tous ceux qui sont sensibles au développement de la création audiovisuelle en France. Aucune obligation de commandes n'est prévue concernant la S.F.P., alors que T.F. 1 devra passer pour plus de 250 millions de francs de commandes, ce qui posera des problèmes considérables à ce qui demeure la première société européenne de production. Aucune obligation générale de commande de programmes nouveaux n'est mentionnée, ni en terme de volume horaire, ni en terme de budget alors que les autres chaînes privées sont tenues de produire 300 heures de productions originales et d'affecter 15 p. 100 de leur chiffre d'affaires à la création. Tout en reconnaissant la nécessité de ne pas trop alourdir le cahier des charges des chaînes publiques face à une nouvelle concurrence, il lui demande les raisons des silences du cahier des charges d'Antenne 2 concernant la création audiovisuelle française, celle-ci rentrant normalement dans la définition des missions du service public que cette chaîne doit respecter. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier le projet ainsi défini et répondre aux objectifs qu'il a lui-même proclamés au Parlement concernant l'obligation d'aider à la création audiovisuelle française.

Spectacles (cirques)

21821. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** interroge à nouveau **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du cirque français. Après la mise en liquidation judiciaire du cirque Amar par le tribunal de commerce de Toulouse, après l'arrêt du cirque Gruss, c'est le cirque Achille Zavatta qui suspend sa tournée à travers la France. Le cirque en France est donc en très grave danger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux différents cirques français de faire face aux nombreuses difficultés matérielles qu'ils rencontrent.

Télévision (chaînes privées)

21822. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de faire respecter la loi concernant le pluralisme et les concentrations dans le secteur audiovisuel. Cette loi, issue des décisions du Conseil constitutionnel, prévoit que les chaînes ne peuvent pas elles-mêmes être productrices, ou seulement dans de faibles proportions. Or la plupart des bénéficiaires de chaînes privées sont des diffuseurs qui détiennent aussi des filiales de production télévisuelle. Il y a un risque important de voir se constituer un phénomène de concentration entre diffuseur et producteur, contraire à la loi et à la volonté du législateur. Il lui demande les mesures

qu'il compte prendre pour faire respecter l'esprit de la loi adoptée il y a quelques mois et qui rejoint ce qui se passe dans d'autres pays démocratiques qui disposent d'une législation respectée concernant les concentrations et les situations de trust contraires à la concurrence et au pluralisme.

Presse (politique et réglementation)

21957. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les inévitables difficultés que va rencontrer la presse écrite du fait de la multiplication du nombre de chaînes de télévision. Ces dernières vont concurrencer l'ensemble des publications non seulement sur le plan de la publicité et de l'information, mais aussi dans le temps de disponibilité du lecteur. Les chaînes publiques et privées vont se livrer une âpre bataille dont les victimes n'appartiendront pas toutes au secteur de la télévision mais aussi à celui de la communication écrite. Les temps consacrés à la publicité des chaînes réunies vont dépasser les prévisions les plus pessimistes qui peuvent être redoutées (possibilité de 25 p. 100 aux heures de grande écoute). Au point de vue de l'information, les journaux télévisés vont se multiplier sur chacune des chaînes, créant ainsi des réseaux qui pratiqueront presque l'information continue. Le temps de disponibilité du lecteur va être accaparé pendant près de dix-huit heures sur vingt-quatre. Que restera-t-il aux citoyens pour prendre connaissance d'un quotidien ou d'une publication d'une autre périodicité. Or l'écrit est irremplaçable pour assurer le maintien du débat démocratique grâce aux commentaires de l'information et la pérennité de la formation objective de l'opinion. La presse s'est efforcée de participer aux télévisions privées. Certaines entreprises, parfois aux dépens d'autres investissements, ont pu répondre favorablement aux sollicitations dont elles étaient l'objet tandis que d'autres, faute de moyens, étaient contraintes d'y renoncer. C'est la raison pour laquelle la fédération de la presse estime indispensable que, dans le projet de loi de finances, le Gouvernement puisse introduire les dispositions permettant d'étendre le bénéfice de l'article 39 bis aux investissements concernant l'audiovisuel (radios et télévisions) comme il vient d'être étendu aux activités télématiques. Il conviendrait également de prévoir un système de prêts à taux préférentiels en faveur des publications ne réalisant pas suffisamment de bénéfices, afin de leur permettre de s'insérer dans le nouveau paysage de la communication. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques et des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Culture

(établissements d'animation culturelle : Moselle)

21984. - 6 avril 1987. - **M. Guy Harlory** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle suite il entend donner aux démarches effectuées par la maison de la culture et des loisirs de Metz, en vue de l'obtention de l'agrément au bénéfice de la galerie d'art.

Etrangers (Maghrébins)

21985. - 6 avril 1987. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur un écho paru dans l'hebdomadaire *Minute* du 19 mars 1987 signalant que son ministère venait de verser une subvention de 15 000 francs à l'association J.A.L.B. (Jeunes Arabes de la banlieue lyonnaise) pour coproduire un film vidéo sur la grève de la faim de ses membres contre la réforme du code de la nationalité. Il lui demande quel intérêt il a à aider une association qui lutte ouvertement contre le Gouvernement dont il est membre, et qui en février dernier annonçait la mise en place d'un « réseau de solidarité » pour accueillir et, éventuellement, cacher les immigrés expulsés pour situation irrégulière, et revenus en France clandestinement.

Télévision (publicité)

22008. - 6 avril 1987. - **M. Sébastien Couépal** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les vives réactions que suscite la publication du décret n° 87-37 autorisant implicitement la publicité pour les boissons alcoolisées de moins de 9°. Au moment où la répression de l'alcoolisme au volant est renforcée et dans un contexte où le Gouvernement s'attache à réduire le déficit de la sécurité sociale, une telle mesure est inopportune. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de reconsidérer les termes du décret.

Communication (radio et télévision)

22128. - 6 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 9628 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, rappelée sous le n° 16047, le 5 janvier 1987, relative au net déséquilibre constaté dans les journaux télévisés des trois chaînes en juillet et en août en faveur du Gouvernement et des partis de la majorité parlementaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxes parafiscales (taxe sur les magnétoscopes)

22152. - 6 avril 1987. - **M. Jean Grumont** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** la question écrite n° 15862 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radio (sports)

22206. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14564 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 relative au projet de créer une radio « sportive » à vocation éducative et de service. Il lui en renouvelle donc les termes.

Télévision (chaînes privées)

22287. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le vide juridique, l'absence de réglementation applicable aux télévisions cryptées. L'exploitation de chaque catégorie de services de communication doit être fixée par des décrets. Le fait que les décrets concernant les chaînes cryptées n'aient pas été publiés empêchent la C.N.C.L. de prendre en compte leur candidature, y compris pour l'attribution des canaux du satellite T.D.F. 1, ce qui crée des inégalités entre les projets proposés et peut gêner le développement de la chaîne cryptée française dans le cadre de la création d'une chaîne thématique européenne. Il lui demande les raisons de ce retard et dans quel délai il compte rendre publics les décrets concernés.

Télévision (publicité)

22289. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** des conséquences, pour notre démocratie, des effets prévisibles de la loi de 1986 sur l'audiovisuel autorisant les publicités politiques à la télévision en dehors des campagnes électorales. Cette autorisation, du fait du coût des films publicitaires et de leur diffusion, ne peut que favoriser les grandes formations et créer une très grande inégalité entre les organisations politiques. Les films politiques publicitaires peuvent aussi entraîner des atteintes diverses aux droits collectifs des Français. En dehors de l'autorisation créée par la loi, aucune règle précise n'est venue par décret préciser l'utilisation des « spots politiques publicitaires », ce qui ne manque pas d'inquiéter les défenseurs des principes élémentaires de notre démocratie et ne répond pas aux avis du Conseil constitutionnel concernant la garantie de l'expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinions. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour donner toutes les garanties possibles et permettre cette expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinions qui font la force de notre pays.

Télévision (chaînes privées)

22323. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Hugues Colonne** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la dégradation de la situation de Télé Monte-Carlo, malgré l'importance de ses actionnaires : l'Etat français, via la Sofirad et, depuis peu, via R.M.C. (60 p. 100) et l'Etat monégasque (40 p. 100). Le licenciement de près de la moitié de ses effectifs vient d'être sérieusement envisagé alors que l'on ne connaît pas, à ce jour, le nom du repreneur. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'Etat français se décide soudainement à agir et se substitue au dernier moment au repreneur pour mener une politique de licenciement fondée sur des critères inconnus des salariés. En tout état de cause, il lui demande s'il ne pense pas qu'un souci de transparence devrait animer l'intervention de la puissance publique et cela dans l'intérêt des téléspectateurs et des salariés de cette entreprise.

Audiovisuel (publicité)

22332. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15762 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Audiovisuel (publicité)

22333. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15764, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Audiovisuel (publicité)

22334. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15765 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

22335. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15766 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Audiovisuel (institutions)

22336. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15767 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Syndicats (agriculture)

22346. - 6 avril 1987. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur sa question n° 6774 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, question restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Télévision (programmes)

22354. - 6 avril 1987. - **M. Gilbert Mitterrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14350 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986 relative à la présentation des bulletins météorologiques. Il lui en renouvelle les termes.

CULTURE ET COMMUNICATION

(secrétaire d'État)

Télévision (programmes)

21807. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** rappelle à **M. le secrétaire d'État** auprès du ministre de la culture et de la communication l'annonce faite il y a près d'un an maintenant de faire procéder systématiquement au sous-titrage des vidéo-clips étrangers diffusés sur les chaînes de télévision française. Sauf si cette annonce n'était qu'un « scoop » en direction de l'opinion publique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il a effectivement prises ou qu'il entend prendre concernant le sous-titrage de vidéo-clips étrangers diffusés sur des chaînes de télévision françaises.

DÉFENSE

Coopérants (service national)

21883. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le service national de coopération. Dans un récent rapport du Conseil économique et social, il est proposé d'améliorer et d'étendre le fonctionnement, en France, du service national de coopération, c'est-à-dire d'offrir la possibilité à de jeunes Français en âge de faire leur service national de participer au développement économique de pays étrangers. Il lui demande son avis sur cette proposition et, en cas d'acceptation de celle-ci, s'il ne serait pas envisageable, comme le suggère ce rapport, que toute affectation d'un volontaire du service national actif soit assortie d'un certain nombre de précautions destinées à garantir son efficacité, comme la définition précise de la mission, une préparation suffisante, un encadrement adapté et une évaluation systématique des résultats par un rapport en fin de mission.

Service national (report d'incorporation)

21886. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de jeunes poursuivant des études d'ingénieur, et qui doivent les interrompre pour faire leur service national. Il lui signale, en effet, que pour bon nombre d'écoles d'ingénieurs la durée des études est souvent de quatre ans (trois ans pour le diplôme et une année de spécialisation). Par ailleurs, ces écoles d'ingénieurs nécessitent une période de deux ans en classes préparatoires. Autrement dit, ces étudiants doivent passer par une période d'études de six ans pour obtenir leur diplôme final. Il est à noter que les vétérinaires, dont les études ne sont pas plus longues que celles d'ingénieur bénéficient d'un report du service national jusqu'à vingt-sept ans, alors que ces élèves ingénieurs ont un report d'incorporation possible jusqu'à vingt-quatre ans maximum. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il ne serait pas envisageable que les élèves ingénieurs puissent bénéficier d'un report jusqu'à vingt-cinq ans pour permettre à ces étudiants de terminer leurs études dans de bonnes conditions.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

21917. - 6 avril 1987. - **M. François Porteu de La Morandière** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'une circulaire du Premier ministre aux membres du Gouvernement, en date du 27 février 1987, a défini les conditions dans lesquelles, cette année, serait célébré l'anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie. En ce qui concerne le 19 mars et le 16 octobre, cette circulaire affirme qu'« aucune de ces deux dates n'a de caractère officiel », et que les cérémonies organisées par les associations « n'appellent aucune participation des pouvoirs publics de l'Etat », ajoutant que « les autorités civiles et militaires n'ont pas à y assister officiellement ». Dans ces conditions, il lui demande pourquoi à l'Arc de Triomphe le 19 mars à 18 h 30, une compagnie du 76^e Régiment d'infanterie, et une délégation officielle du commandement militaire, ont participé officiellement aux cérémonies. Considérant que la circulaire du Premier ministre avait été accueillie avec soulagement par la plus grande partie des anciens combattants d'Afrique du Nord qui se souviennent des 150 000 Harkis massacrés après le prétendu cessez-le-feu, il lui demande pour quelles raisons cette circulaire n'a pas été appliquée.

Défense nationale (politique de la défense)

21975. - 6 avril 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le remplacement des avions d'interception Crusader dont sont armés les porte-avions Foch et Clemenceau. Ces avions Crusader doivent arriver en fin de service en 1991 ; or le porte-avions Richelieu dont la mise en chantier a été annoncée devra être armé d'avions d'interception du même type. Il lui demande par quel avion leur remplacement sera effectué dans les prochaines années, de préférence au relais des avions Crusader en 1991.

Défense nationale (politique de la défense)

21976. - 6 avril 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fusil d'assaut F.A.M.A.S. dont l'armée française est en cours de dotation. Il lui demande dans quelles conditions ce fusil a été fabriqué en usine et son

prix de revient définitif. En effet, il est communément admis que ce fusil d'assaut français est revenu à l'armée française, et donc aux contribuables français, à plus de dix fois le prix d'un fusil de type Kalashnikov, comparable dans toutes ses caractéristiques. Il lui demande donc de lui fournir les prix comparatifs des différents fusils d'assaut actuellement en dotation dans les armées étrangères et possédant les mêmes caractéristiques.

Défense nationale (politique de la défense)

21977. - 6 avril 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de doter la marine nationale d'un porte-avions nucléaire. Il lui demande dans quel état d'avancement est la mise en chantier du porte-avions *Richelieu* et quels crédits sont programmés dans les années à venir pour couvrir sa construction. Il lui demande quels avions de combat et d'interception sont prévus pour l'armer. Il lui demande si, comme on le dit, le coût du porte-avions sans ses aéronaves est comparable au déficit annuel de la régie Renault couvert par l'Etat. Il lui demande enfin à quelle date est prévu le lancement à la mer du porte-avions *Richelieu* et si les délais ont toutes les chances d'être respectés.

Enseignement supérieur (établissements : Finistère)

22041. - 6 avril 1987. - **M. Charles Mioasse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le grave handicap que constitue pour l'université de Bretagne occidentale l'interdiction automatique de séjour des ressortissants de certains pays étrangers. S'il est normal que la situation particulière de Brest (installations militaires, base sous-marine de l'île Longue) nécessite des mesures de sûreté appropriées, cette interdiction empêche certains enseignants, chercheurs et étudiants étrangers d'apporter leur concours à l'université ou d'y suivre les enseignements dispensés. Il lui demande si la venue de ces ressortissants ne pourrait pas faire l'objet d'un examen au cas par cas pour ne pas pénaliser outre mesure cette université, déjà isolée géographiquement.

Transports maritimes (politique et réglementation)

22222. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact qu'à la suite du chavirement brutal du car-ferry *Herald of Free Enterprise* de la compagnie Townsend-Thoresen, le 6 mars dernier au large de Zeebrugge, il a été décidé de réunir la commission Copand associant le ministère de la défense et le secrétariat d'Etat à la mer le 14 mai prochain. Il lui demande, en particulier, si l'information selon laquelle cette commission, chargée de l'adaptation des navires civils aux besoins militaires en cas de guerre, étudiera le cloisonnement des ferries français est exacte. Ce cloisonnement aurait pout but d'éviter qu'en cas de conflit militaire du type Malouines ces bateaux pouvant servir de transports de troupes soient à la merci d'un seul missile.

Transports maritimes (matériel)

22223. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de la défense** si, à sa connaissance, sont exactes les informations selon lesquelles la S.N.C.F. chercherait à se dégager complètement du secteur naval exploité en association avec British Ferries dans le pool Sealink. La S.N.C.F. donnerait la priorité totale au ferroviaire pour la traversée de la Manche avec l'entrée en service du tunnel en 1993 et céderait sa flotte constituée de cinq car-ferries, un train ferry, un cargo roulier ainsi que deux cargos affrétés. Il lui demande si, compte tenu des impératifs géopolitiques et stratégiques, il ne considère pas comme dangereux l'abandon total par la S.N.C.F. de sa partie navale, les car-ferries pouvant servir comme transports de matériels et de troupes en cas de conflit armé de type Malouines auquel notre pays devrait faire face.

Ministres (défense : publication)

22240. - 6 avril 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certains propos contenus dans l'article « Silence dans les rangs » rédigé par un officier paru dans le n° 117 de février 1987 de la revue *Armées d'aujourd'hui* éditée par le service d'information et de relations publiques des armées (S.I.R.P.A.). Cet officier s'exprime, certes, dans le cadre d'une réflexion pour une libre opinion sur la défense et l'attachement que nous portons au droit d'expression peut nous faire comprendre la liberté du propos. Il est, cependant, difficilement admissible pour un républicain d'y lire, sous une photo illustrant l'article nous montrant une manifestation de jeunes contre le racisme, le commentaire suivant : « En vantant la multiculturalité la

« Nuit des potes » invente un apartheid culturel. » Bien entendu, les observateurs de la photo verront en son centre, la main servant de sigle à l'association Touche pas à mon pote. Le caractère des propos ci-dessus se complète par cet extrait tout à fait significatif de l'article susvisé, à savoir : « Dans un autre domaine, celui de la culture, la fameuse « Nuit des potes » de juin 1985, place de la Concorde, vantait la multiculturalité tout en rejetant la culture et les valeurs françaises. Dois-je encore ajouter, toujours en 1985, le culte curieusement voué à la délinquance par certains responsables politiques rendant un hommage (posthume) à trois gangsters notoires : Machoro, Mazak, Poloise ! L'intégrité nationale, l'identité nationale, la moralité, ne seraient-elles plus les valeurs que nous avons à défendre ? » Par ailleurs, dans un autre ordre d'idées, abandonnant la mise en cause de responsables politiques, certes non nommés, mais que la date de l'événement permet d'identifier, ainsi que la condamnation du mouvement fraternel entre les hommes de races différentes, la fin de l'article réfute la prédominance du pouvoir civil et en particulier celle du Président de la République sur la politique de la défense de la nation, dans les termes suivants : « Enfin, il faut bien l'avouer, le droit de réserve est quand même bien pratique pour justifier que soit laissée aux non-militaires la responsabilité du devoir de défense de la nation. » En écrivant cela dans une revue officielle du ministère de la défense, cet officier met en cause les principes mêmes qui fondent la République. Devant ces propos contre lesquels il s'élève, il lui demande dans quelles conditions il prévoit un droit de réponse qui permettrait à son auteur de défendre les valeurs de la nation française qui sont l'égalité, la fraternité et l'exercice du pouvoir par ceux qui sont mandatés par le suffrage universel.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politique extérieure (océan Indien)

22008. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que le régime des îles éparses de l'océan Indien reste très particulier. Avant 1960, ces îles dépendaient de Madagascar qui fut successivement territoire d'outre-mer, puis Etat-membre de la Communauté française à compter du 14 octobre 1958. Madagascar accédant à l'indépendance, un décret du 1^{er} avril 1960 plaça les îles éparses sous l'autorité du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. L'administration de ces îles fut alors confiée au préfet de la Réunion. Ces îles ne sont actuellement ni département, ni territoire d'outre-mer, ni dépendance d'une collectivité territoriale existante. Elles sont simplement administrées par le commissaire de la République de la Réunion. On peut donc s'interroger sur la législation actuellement en vigueur. En effet, la législation applicable à Madagascar avant 1960 est en principe applicable à ces îles. Cependant, depuis lors, aucune loi ne s'y applique plus puisque ces îles ne relèvent de plein droit d'aucune des catégories territoriales fixées par la législation. Les incertitudes qui résultent de cette situation créent des difficultés. En 1961, un crime a été commis sur l'île de Juan-de-Nova et, à l'époque, la Cour de cassation avait ainsi constaté que le cours de la justice était interrompu faute de juridiction. Ces incertitudes sont regrettables car Madagascar revendique actuellement ces îles, sauf Tromelin qui est revendiquée par l'île Maurice. Cependant, en 1960, le gouvernement malgache avait pris acte du rattachement de ces îles à la France. Quoi qu'il en soit, il est souhaitable que ces îles soient rattachées à une collectivité territoriale de l'océan Indien : soit Mayotte, soit la Réunion, soit les Terres australes et antarctiques. Cette dernière solution semble être la meilleure car les îles éparses présentent de nombreuses similitudes avec les terres australes. Elles n'ont aucune population permanente et leur seule ressource est la pêche. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est la solution qu'il envisage en la matière.

DROITS DE L'HOMME

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

22127. - 6 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 15988, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987, relative aux manifestations étudiantes du mois de décembre. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (Algériens : Bouches-du-Rhône)

22144. - 6 avril 1987. - **M. Michel Vauxelle** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 15049, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à la condition d'application de la loi du 9 septembre 1986 concernant les règles d'entrée et de séjour des étrangers en France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (pays en voie de développement)

22173. - 6 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15354, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à la diminution des subventions en faveur des associations d'aide au tiers monde. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

22255. - 6 avril 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la situation du coopérant français Pierre-André Albertini, emprisonné en Afrique du Sud pour avoir refusé de témoigner contre certains de ses amis soumis à la répression policière ou des mouvements légaux anti-apartheid. Arrêté le 23 octobre 1986 et détenu dans une prison du Ciskei, il vient d'être sévèrement condamné par l'Afrique-du-Sud. Il lui demande de lui faire connaître les démarches qu'entend entreprendre le Gouvernement français pour que notre compatriote recouvre sa liberté dans les plus brefs délais.

Syndicats (agriculture)

22344. - 6 avril 1987. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur sa question n° 6773 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 relative au respect du pluralisme syndical en agriculture, question restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION*Logement (P.A.P.)*

21747. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheido** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à propos des négociations relatives aux difficultés rencontrées par certains bénéficiaires des prêts P.A.P. au niveau du remboursement de leur crédit. En effet, c'est actuellement une commission associant les représentants de l'Etat, du Crédit foncier de France, et du Comptoir des Entrepreneurs, qui est chargée d'arrêter, en fonction des situations familiales, des mesures permettant à l'emprunteur de surmonter une défaillance temporaire (au terme de la réponse à la question écrite n° 17133, du 26 janvier 1987). Il semblerait logique que les associations de consommateurs soient, puisque parties prenantes dans ce débat, elles aussi associées à cette commission. D'autre part, il serait nécessaire, en raison des nombreux cas dramatiques rencontrés, qu'un débat de fond soit mené en ce qui concerne la renégociation des taux d'intérêt des prêts P.A.P. En conséquence, il lui demande si des dispositions seraient susceptibles d'être rapidement prises en ce sens.

Services (politique et réglementation)

21852. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles dispositions il compte prendre face au dérapage du prix des services. Compte-t-il, si ce phénomène se propageait, recourir notamment à l'usage des barèmes syndicaux.

Entreprises (politique et réglementation)

21856. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la bonne situation financière d'un grand nombre d'entreprises françaises. Une enquête récente de l'I.N.S.E.E. fait apparaître une conjoncture qui passe par un creux en ce premier trimestre 1987 par l'effet conjugué du repli de la demande des ménages et du ralentissement des échanges entre entreprises. Or le soutien de l'investissement productif et les commandes étrangères ne suffisent pas à empêcher ce fléchissement de l'activité. Toutefois, la trésorerie de 58 p. 100 d'entreprises est normale grâce au ralentissement de la hausse des charges d'exploitation et à la liberté des prix. De plus, les entreprises empruntent moins et préfèrent différer leurs dépenses d'investissements. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en 1987 pour favoriser la reprise de la demande, pour permettre aux entreprises françaises d'améliorer encore la situation de leur trésorerie et pour investir.

Assurances (réglementation)

21859. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réforme des assurances qu'il compte présenter au Parlement à la session d'automne. Il lui demande s'il compte proposer la création d'un organisme de contrôle indépendant calqué sur la commission bancaire. Une telle commission aurait pour but de se substituer à l'actuelle direction du ministère de l'économie et des finances en permettant la séparation des fonctions de réglementation et de contrôle des sociétés. Il lui demande également s'il est vrai qu'il prévoit, dans le cadre de la réforme des assurances, la suppression du visa de la direction des assurances lors de la passation d'un contrat et, si oui, par quel organisme il pense le remplacer.

Logement (prêts)

21869. - 6 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par certaines familles qui se sont engagées dans le processus d'accession à la propriété. Les prêts d'accession à la propriété sont en effet progressifs et ils subissent, chaque année, une progression qui varie de 4 à 8 p. 100. Or, en raison du ralentissement de l'inflation, les charges de remboursement dépassent les prévisions qui avaient été établies au moment de l'emprunt et représentent une part de plus en plus importante des revenus. Bon nombre de familles, aux ressources modestes, se trouvent ainsi dans une situation financière difficile. Il lui demande par conséquent, s'il envisage de prendre des mesures afin de leur venir en aide.

Secteur public (dénationalisation)

21908. - 6 avril 1987. - Actuellement, une véritable escroquerie se déroule sous les yeux des Français. En effet, les entreprises françaises nationalisées appartiennent à tous les nationaux, les vendre c'est les faire payer deux fois : une première fois déjà par l'impôt de tous les Français ; une seconde fois par la vente des actions. **M. Jean-François Jalilh** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de restituer en priorité et gratuitement aux Français actuellement au chômage des actions des entreprises prévues dans le cadre des dénationalisations. Il est indécrot de constater que les Français aujourd'hui sans emploi, souvent dans des situations dramatiques, sont exclus de la redistribution du patrimoine national auquel ils ont contribué.

Ministères et secrétariat d'Etat (économie et finances : personnel)

21909. - 6 avril 1987. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le décret n° 84-1215 du 28 décembre 1984 pris en application des articles 79 et 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui a défini les conditions d'intégration des agents non titulaires du ministère de l'économie, des finances et du budget, dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D. Les agents contractuels régis par le décret n° 45-101 du 1^{er} décembre 1945 exerçant les fonctions de régisseurs de cité administrative ont vocation à être titularisés dans le corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts (catégorie C), ce qui ne correspond pas toujours aux tâches de gestion, de responsabilité et d'encadrement assumées par ces agents, qui se trouveraient alors dans une situation administrative infé-

rieure à certains des fonctionnaires qu'ils doivent diriger. C'est pourquoi il lui demande si un article dérogatoire ne pourrait pas être introduit dans les dispositions du décret n° 84-1215 du 28 décembre 1984 afin de prendre en considération ces situations particulières.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

21931. - 6 avril 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de la Banque de France visant à fermer totalement ou partiellement certains comptoirs régionaux. A une époque où chacun s'accorde à reconnaître l'intérêt de la déconcentration des services, de telles mesures, en se concrétisant, contribueraient à freiner le développement du secteur tertiaire dans les régions touchées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur ce point et les mesures qu'il entend prendre pour éviter l'application de ce projet.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

21942. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les bruits de fermeture d'un certain nombre de comptoirs de la Banque de France pour motif de sécurité. Considérant que ce recul devant la criminalité serait le symbole d'une démission et d'une désertification économique hélas déjà bien commencée, il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter d'appliquer cette orientation regrettable.

Marchés publics (réglementation)

21963. - 6 avril 1987. - **M. Guy Herliory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 13 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 qui a complété la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Désormais, si le maître de l'ouvrage a connaissance de la présence d'un sous-traitant sur un chantier et que son existence ne lui a pas été notifiée, en vue de son agrément, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975, c'est au maître de l'ouvrage qu'il incombe de mettre en demeure l'entrepreneur principal pour qu'il s'acquitte de ses obligations. Cette règle s'applique notamment aux marchés publics. Or ceux-ci peuvent faire l'objet de nantissement auprès du C.E.P.M.E. Mais, conformément à l'article 9 de la loi de 1975, l'entrepreneur principal doit faire ramener le montant nanti à la part du marché qu'il exécute personnellement. Dans le cas où l'entrepreneur principal ne fait pas procéder à ce « dénantissement », il lui demande ce que peut faire le sous-traitant ou le maître de l'ouvrage pour que la législation soit respectée.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

21966. - 6 avril 1987. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les informations selon lesquelles il serait envisagé de supprimer la fonction « caisse » dans de nombreux comptoirs de la Banque de France, cette suppression étant le préalable à la fermeture totale à terme desdits comptoirs. En rappelant le rôle essentiel que joue la Banque de France tant vis-à-vis des banques locales que des entreprises et des particuliers, notamment dans de petits départements comme la Haute-Marne, en soulignant que l'une des caractéristiques d'un service public tel que celui qu'assure la Banque de France est son homogénéité sur l'ensemble du territoire et non la rentabilité, en indiquant enfin que si l'insécurité est la cause des projets dont il s'agit, il appartient à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité sans en arriver aux solutions extrêmes de suppression, il lui demande de lui confirmer que les informations dont il est fait état ci-dessus n'ont pas de fondements sérieux.

Pétrole et dérivés (pétrole)

22001. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, compte tenu de la baisse du prix du pétrole, la redevance départementale et com-

munale qui est imposée sur l'extraction de pétrole effectuée en France a une incidence croissante. En 1978, elle représentait environ 1 p. 100 du prix du pétrole extrait. Actuellement, elle représente plus de cinq fois plus. Dans ces conditions, l'extraction de certains champs pétroliers marginaux risque de devenir déficitaire et d'être abandonnée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas plus satisfaisant, en accord avec son collègue le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, de bloquer le montant de la redevance ou de le fixer au prorata du prix du pétrole et non pas en faisant abstraction de ce prix.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

22011. - 6 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujean** du **Geset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, dans l'état actuel de la réglementation fiscale, le « bailleur de vignes » doit déclarer comme revenu la totalité du fermage, comme s'il s'agissait de terres nues, alors que 50 à 60 p. 100 de ce fermage n'ont rien d'un revenu, mais sont l'amortissement et l'investissement consacré à la plantation du vignoble, plantation qu'il faudra obligatoirement renouveler quelque trente années plus tard. Un propriétaire exploitant imposé au bénéfice réel a, en toute logique, le droit d'amortir sa plantation. Ne serait-il pas également logique que le propriétaire bailleur puisse, de la même façon, déduire de son fermage déclaré le montant de l'amortissement du coût de la plantation.

*Politique extérieure
(relations financières internationales)*

22012. - 6 avril 1987. - Les informations dont on peut disposer indiquent que la dette extérieure mondiale serait de l'ordre d'environ 1 000 milliards de dollars. Les pays du monde les plus endettés seraient le Brésil, le Mexique, la Corée, l'Argentine, etc. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il peut lui dresser le tableau de l'ensemble des pays avec l'indication de leur dette.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : I.N.S.E.E.)*

22021. - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les références entrant dans le calcul de l'indice des prix publié par l'I.N.S.E.E. Il lui demande si des corrections ont été apportées à ces références en 1987, et quelles sont-elles.

Professions immobilières (agences immobilières)

22027. - 6 avril 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'imprécision de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970. En effet, une agence immobilière de Charente-Maritime constituée sous forme de S.A.R.L. souhaite créer une autre agence immobilière sous cette même forme juridique, mais dans une ville voisine, et devenir actionnaire majoritaire. Renseignements pris, il s'avère qu'une instruction administrative interdit qu'une agence immobilière en S.A.R.L. soit actionnaire d'une autre agence immobilière en S.A.R.L. Or, ce problème n'étant pas évoqué par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dite « loi Hoguet » ainsi que par ses décrets d'application, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'expliquer les raisons de ce refus.

Politique économique (investissements)

22069. - 6 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire savoir s'il est dans les projets du Gouvernement de permettre aux entreprises de notre pays de bloquer une partie de leur bénéfice avant impôt afin de réserver les sommes correspondantes à l'investissement. Nombre de chefs d'entreprise ne comprennent pas pourquoi on leur prend sous forme d'impôt sur les sociétés des sommes dont ils ont un besoin croissant pour investir, le système français actuel les contraignant finalement, pour ce faire, à emprunter ! N'est-il pas d'avis qu'il serait plus profitable à la bonne santé de notre économie de

laisser aux entreprises qui le demandent la possibilité de faire, dans le but d'investir, une provision sur leur bénéfice avant impôt. Deux raisons essentielles peuvent justifier l'adoption en France d'un tel régime fiscal en faveur de nos entreprises : en premier lieu, le système actuel nous place dans une situation où l'on réduit la capacité d'investissement des P.M.E., en leur prenant la moitié de leurs bénéfices en impôts, alors que l'expérience passée nous démontre que ce n'est certainement pas de cette manière que ces dernières peuvent mettre fin à leurs difficultés. En outre, il paraît peu logique de désavantager ainsi les P.M.E.-P.M.I. en matière d'investissement, alors que ce sont elles qui constituent le véritable tissu vivant de notre économie ; en second lieu, si la France garde son système actuel, le risque est grand de voir nos entreprises perdre la bataille de la concurrence qui ne manquera pas de se produire avec une intensité accrue à l'intérieur même du Marché commun, dans la perspective de l'instauration du marché unique européen d'ici à 1992. En effet, comment les entreprises françaises pourraient-elles supporter un tel choc en étant contraintes d'emprunter pour investir, pendant que leurs concurrents belges, pour prendre un exemple, peuvent bloquer jusqu'à un tiers de leurs bénéfices pour leurs investissements, à l'heure actuelle. En outre, pour prendre un autre exemple en dehors de la C.E.E., les entreprises suédoises peuvent quant à elles réserver à l'investissement 40 p. 100 de leur bénéfice avant impôt sur une période de deux ans, ceci après le dépôt d'un dossier auprès de l'administration fiscale, qui accepte ou refuse la demande. Ne pense-t-il pas qu'il serait opportun d'adopter en France un tel système.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

22072. - 6 avril 1987. - La mensualisation des pensions de retraites étant effective depuis le 1^{er} octobre 1986 pour les pensions d'invalidité et depuis le 1^{er} décembre 1986 pour les pensions vieillesse du régime général, **M. Pierre Bialou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les pensions de réversion de la caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer, versées actuellement trimestriellement à terme échu. Ce régime particulier ne concernant que moins de huit cents personnes, une mensualisation des pensions de retraites de la caisse des régies ferroviaires d'outre-mer n'entraînerait pas de trop lourdes charges. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette injustice.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

22075. - 6 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Meuillon** du **Gaest** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il a récemment installé une commission d'étude sur l'évolution de la taxe professionnelle. Il lui demande si cette commission inclura dans son étude la redevance minière, redevance qui correspond pour les mines, à la taxe professionnelle, qui fera partie de cette commission et si ses travaux feront l'objet d'un rapport public.

Administration (fonctionnement)

22081. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait qu'il semble que les études de l'I.N.S.E.E. sur l'absentéisme ne portent guère sur l'absentéisme dans les services publics, mais se limitent aux entreprises concurrentielles, alors qu'il est notoire que le secteur productif est handicapé par le poids des charges fiscales et des cotisations sociales destinées souvent au fonctionnement de services publics où l'absentéisme est élevé. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun que l'I.N.S.E.E. entreprenne une étude systématique de l'absentéisme par cause dans : 1^o les hôpitaux généraux ; 2^o les hôpitaux spécialisés ; 3^o les Assedic ; 4^o les caisses de sécurité sociale ; 5^o l'enseignement primaire et secondaire ; 6^o les P. et T. ; 7^o le ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

22084. - 6 avril 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de revaloriser prochainement les allocations mensuelles allouées en deutschmark aux personnels civils et militaires stationnés en Allemagne, le barème de ces allocations n'ayant pas été réévalué depuis le 1^{er} janvier 1980.

Banques et établissements financiers (Société générale alsacienne de banque)

22084. - 6 avril 1987. - **M. Pascal Arrighi**, désireux de s'informer sur les résultats de la dernière opération de privatisation, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire connaître le nombre des actions mises en vente, le nombre des nouveaux actionnaires de la Société générale alsacienne de banque (Sogenal), le montant des sommes procurées à l'Etat par cette opération de privatisation et l'affectation qui leur a été donnée.

Logement (P.A.P.)

22089. - 6 avril 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des accédants à la propriété ayant bénéficié de prêts P.A.P. dans la période 1981-1985. En effet, les taux d'intérêt particulièrement élevés à l'époque conduisent, dans le contexte de désinflation, de nombreux ménages à éprouver de grandes difficultés. Il lui demande si les prêts dits substitutifs aux prêts P.A.P. permettent aux accédants à la propriété de continuer à bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière, de l'exonération de la T.V.A. résiduelle qui a pu être accordée. D'une manière plus générale, il souhaite connaître l'ensemble du dispositif qui a pu être mis en place pour aider les accédants à la propriété, et les mesures à l'étude actuellement pour parfaire celui-ci.

Transports aériens (compagnies)

22103. - 6 avril 1987. - La Belgique à son tour, prenant exemple sur la France, est entrée dans la voie des privatisations, mais elle a mis en tête de liste la Sabena : entreprise de transports aériens belges ; ce sera la seconde compagnie européenne privatisée puisque la British Airways l'a été au début de cette année. Il est surprenant que la France, qui a montré l'exemple de la dénationalisation, reste muette en ce qui concerne le transport aérien. A un moment où la déréglementation du secteur est entamée, tant en Europe qu'aux Etats-Unis, **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si la France ne risque pas de prendre un retard dommageable pour la gestion d'Air France, et si la nomination de **M. Friedmann**, spécialiste de la privatisation, comme président d'Air France, n'est pas accompagnée d'une mission de réflexion sur la privatisation de cette société.

Logement (prêts)

22116. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème suivant : les personnes qui désiraient accéder à la propriété dans les années 1980 se sont rendues acquéreurs d'appartements ou de maisons à des taux relativement élevés, qui n'étaient supportables qu'en raison du montant important de l'inflation à l'époque. La situation en matière d'inflation s'étant depuis lors rétablie, il n'en demeure pas moins que ces familles, qui sont actuellement très nombreuses, doivent faire face à des remboursements d'autant plus importants que le niveau de l'inflation est plus bas. Le Gouvernement, sensibilisé à cette situation, avait conseillé aux banques et aux organismes financiers prêteurs de renégocier les prêts à des taux moins élevés. Il s'avère que la plupart des emprunteurs qui ont formulé de telles demandes se sont heurtés à des réponses négatives, les prêteurs considérant qu'ils n'ont pas à revenir sur la situation actuelle et qu'un conseil ne constitue en aucun cas une obligation. Dans ces conditions, de très nombreuses familles ne peuvent plus faire face à leurs obligations financières ou, lorsque les emprunts peuvent être renégociés, et en particulier dans un établissement autre que l'établissement prêteur, les dédommagements à régler sont si importants qu'ils rendent la renégociation totalement inopérante. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention d'agir au niveau des banques et de remplacer le « conseil » qu'il avait donné par des instructions plus contraignantes.

Salaires (montant)

22138. - 6 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 15290, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Moyens de paiement (chèques)

22146. - 6 avril 1987. - **M. Rodolphe Pasca** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15975 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Publicité (publicité extérieure)

22194. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8224 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, et relative à l'usage du panneau « Ici l'Etat investit ». Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

22214. - 6 avril 1987. - **M. Charles Pasqua** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14612 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 relative aux veuves civiles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

22226. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il compte donner l'indépendance à l'Institut d'émission, indépendance qui était inscrite au programme de la majorité élue en mars 1986.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

22236. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Lafranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la légitime inquiétude que suscite le projet de fermeture de certains comptoirs de la Banque de France ; sa concrétisation entraînerait la disparition de certains services, fort préjudiciable pour les P.M.E. régionales, la communauté bancaire locale et les particuliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position gouvernementale sur ce dossier.

Logement (H.L.M. : Haute-Saône)

22244. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un litige opposant l'U.D.A.F. de Haute-Saône et le trésorier-payeur général de Haute-Saône relatif à la mise en recouvrement de sommes allouées par l'office d'H.L.M. à cette association qui assure la prise en charge des familles en retard de loyer mais ne peut être pour autant assimilée à une officine de recouvrement de dettes. Il semble que le litige porte sur l'interprétation de l'article 4 de la loi du 11 octobre 1985 relative à la clause pénale et au règlement des dettes. Il lui demande de bien vouloir examiner avec la plus grande bienveillance la situation conflictuelle susmentionnée, étant entendu qu'elle ne constitue pas un cas particulier, et de l'informer, le cas échéant, de la solution satisfaisante pour l'U.D.A.F. de Haute-Saône qu'il aura mise en œuvre.

Logements (prêts)

22250. - 6 avril 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le réaménagement des prêts conventionnés, souscrits pendant les années 1982 à 1984, par les ménages qui ont droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). La recommandation ministérielle faite aux banques de renégocier les prêts de leurs clients n'a pas été suivie d'effet. Les banques montrent particulièrement peu d'empressement à renégo-

cier les prêts de ceux de leurs clients dont les comptes courants offrent peu d'attrait. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ses recommandations soient entendues.

Communes (finances locales)

22276. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation d'un certain nombre de communes qui se trouvent aujourd'hui dans une situation financière délicate du fait des investissements importants qu'elles ont dû faire depuis une dizaine d'années, à des taux élevés. Ces investissements étaient rendus nécessaires par l'explosion démographique, le besoin de logements, par le rôle de ville-centre, par des exigences nouvelles en équipements sociaux, culturels, sportifs. Ces communes souhaitent que l'Etat prenne en compte la nécessaire renégociation des emprunts souscrits entre 1979 et 1985 à des taux très élevés. Cette renégociation pourrait tenir compte d'un certain nombre de paramètres dont les principaux peuvent être les suivants : la renégociation ne toucherait que les emprunts contractés au-dessus d'un certain taux (au-delà de 10 p. 100 par exemple) ; ces emprunts doivent concerner des travaux précis en dehors de tout ce qui est entretien des bâtiments ou de la voirie communale. C'est-à-dire pour toutes les communes : les emprunts contractés pour créer des équipements collectifs sociaux (crèches, écoles neuves, résidences de personnes âgées, etc.) culturels et sportifs, générateurs de fonctionnement ; pour les villes centres : les équipements à usage intercommunal (parkings, rues piétonnes, stationnement intercommunal) ; les emprunts contractés pour des utilisations à but économique (zones industrielles, aménagement d'ateliers, relais de locaux à usage commercial et industriel) ; l'ensemble des emprunts contractés dans le cadre du développement social des quartiers et dans le périmètre de ces quartiers sensibles. Ces différents paramètres peuvent être pris en compte sans trop de problèmes, y compris dans le cadre des emprunts globalisés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à la Caisse des dépôts et consignations et aux organismes financiers concernés de renégocier en priorité les emprunts à taux très élevés souscrits entre 1979 et 1985 par des communes qui les ont affectés aux opérations bien précises définies ci-dessus. Il lui demande en outre s'il compte prendre dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement, l'expansion et la structure démographique de la population ainsi que le potentiel fiscal des habitants. Enfin, il attire son attention sur la nécessité d'étaier d'une manière plus progressive des charges nouvelles liées à la régularisation des cotisations à la C.N.R.A.C.L.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

22277. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la préoccupation des organisations syndicales sur les projets du gouvernement de la Banque de France, de réduire les activités de cet organisme, en particulier l'activité dite « de caisse ». L'éventualité de la fermeture complète de ce secteur dans certaines agences ne paraît pas écartée entraînant peut-être, à plus ou moins brève échéance, le risque de la fermeture de l'agence concernée. Il lui demande quelles sont, sur ces éventualités, la position de principe et les indications qu'il entend faire valoir auprès du gouverneur de la Banque de France pour maintenir l'intégralité des activités de cet organisme, nécessaires à la vie économique du pays par les prestations qu'il apporte aux collectivités locales, aux P.M.E. et P.M.I. en particulier sur les secteurs « activités économiques » et « comptabilité ».

ÉDUCATION NATIONALE*Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)*

21739. - 6 avril 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique, qui souhaitent que leurs compétences et leurs charges soient davantage prises en considération. A cette fin, ils réclament notamment l'élaboration d'un nouveau statut qui tienne compte de l'évolution accélérée des technologies à laquelle ils doivent faire face, ainsi que la création au budget de l'Etat de postes d'inspecteurs en nombre suffisant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces revendications.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

21750. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques de disparition des groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) et des classes d'adaptation à la rentrée 1987. En effet, une telle disparition aurait les incidences les plus néfastes sur l'avenir des enfants concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette affaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

21751. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos du déficit de 123 postes administratifs dans l'académie de Lille. En effet, ce handicap, dont les incidences néfastes se font ressentir en matière d'éducation et de formation puisque, afin que les enseignants puissent mener à bien leur mission, tout un environnement et une infrastructure de qualité assurés par les personnels non enseignants sont nécessaires, vient d'être aggravé par la décision de votre ministère de supprimer 47 postes administratifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures d'urgence afin de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

21750. - 6 avril 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quel avenir est envisagé pour les sections d'éducatrices spécialisées (S.E.S.), et quels moyens financiers et matériels seront mis à la disposition pour que les S.E.S. puissent devenir un véritable lieu de formation professionnelle pour les jeunes en grande difficulté.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

21767. - 6 avril 1987. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les lois et règlements régissant l'admission des enfants dans les écoles maternelles (art. 2 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975) ne font référence qu'aux enfants à partir de l'âge de cinq ans. Or, depuis 1975, un gros effort a été fait pour l'accueil des petits dans les classes maternelles dès l'âge de deux ans ou, lorsque cela est impossible, dès trois ans. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier la loi du 11 juillet 1975 afin que son article 2 précise : « à l'âge de deux ou trois ans, selon les possibilités locales, tout enfant doit pouvoir, selon le vœu des familles, être admis à l'école maternelle de sa commune ». Une telle modification permettrait d'éviter que, par sa propre volonté ou celle de son conseil municipal, un maire refuse l'admission des enfants âgés de deux à trois ans, alors qu'existent les locaux aménagés, les enseignants et les places disponibles nécessaires à l'accueil.

Education physique et sportive (personnel)

21768. - 6 avril 1987. - **M. Jean Le Garrec** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence Sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés

par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Le Syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale : 1° pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, 2° paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. ; 2° pour que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

21773. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. Ces personnels d'éducation ont un rôle essentiel dans la vie scolaire des élèves, ils contribuent activement à tout ce qui a pour objet de réconcilier les jeunes avec leur école, d'insérer les établissements dans leur environnement ; ils sont, en outre, sollicités pour participer au plan d'insertion professionnelle des jeunes. Toute amélioration de la vie scolaire nécessite le concours des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. Malheureusement, ces personnels sont victimes d'une dévalorisation tant matérielle que morale qui hypothèque gravement le fonctionnement du système éducatif. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir des négociations avec ces personnels d'éducation afin de répondre à leurs légitimes aspirations dans l'intérêt des élèves.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

21783. - 6 avril 1987. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que depuis la loi de 1985 portant sur la protection du titre de psychologue en milieu scolaire aucun décret d'application n'a été divulgué et lui demande alors les raisons pour lesquelles le ministre ne précise pas le statut des psychologues scolaires.

Enseignement secondaire : personnel (conseiller d'orientation)

21786. - 6 avril 1987. - **M. Henri Nallet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels des centres d'information et d'orientation. La diminution de moitié du nombre d'élèves conseillers d'orientation (qui ne permet pas de compenser les départs), l'annonce de la fermeture de quatre instituts de formation des conseillers d'orientation, sur les cinq existant, semblent dénoter un manque d'intérêt certain de la part de son ministère pour une profession dont la mission apparaît aujourd'hui de plus en plus importante. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour donner aux conseillers d'orientation les moyens de remplir leurs fonctions. Il lui rappelle également la demande des conseillers d'orientation de bénéficier de la loi de juillet 1985 relative au statut des psychologues et lui demande ce qu'il entend faire à cet égard.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

21789. - 6 avril 1987. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de santé scolaire. Ces personnels ont été placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale par décret

n° 84-1194 du 21 décembre 1984 et voient leur déroulement de carrière limité aux deux premiers grades de la catégorie B, alors que toutes les autres infirmières de France exerçant dans les hôpitaux, les armées ou les prisons ont la possibilité d'accéder aux trois grades de cette catégorie. Cette différence de traitement est d'autant plus injustifiée qu'elles possèdent la même formation. Il existe également des disparités entre infirmières de santé scolaire et infirmières de l'éducation nationale en matière d'obligations horaires et de périodes de vacances. Il lui indique que le Premier ministre déclarait, dans un courrier du 14 mars, qu'« il est évident que le rôle des infirmières scolaires doit être développé et soutenu par les pouvoirs publics et que la reconnaissance des missions assurées par les infirmières scolaires et universitaires doit se traduire par un examen très attentif de leur statut et de leur classement indiciaire. Le principe que nous entendons appliquer en la matière est clair : à diplômes et responsabilités identiques doit correspondre un déroulement de carrière analogue ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces engagements

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

21806. - 6 avril 1987. - **Mme Véronique Nelertz** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les raisons de sa décision d'interrompre tout recrutement de stagiaire psychologue scolaire. En effet, la loi de juillet 1985 n'empêche pas le recrutement de se poursuivre parmi les enseignants déjà diplômés en psychologie. L'arrêt de ce recrutement met en cause la qualité du service public. Les utilisateurs de la psychologie à l'école, qui sont de plus en plus nombreux - parents, enfants, enseignants, autres administrations - ne peuvent que conclure à une dégradation supplémentaire des services qu'ils peuvent attendre de l'école publique. En conséquence, elle lui demande à quelle date il envisage de reprendre le recrutement nécessaire au bon fonctionnement de la psychologie scolaire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

21802. - 6 avril 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très vives inquiétudes des parents d'élèves et des enseignants face aux projets du Gouvernement intéressant l'enseignement primaire. Les dispositions du décret sur les maîtres-directeurs risquent d'instaurer un autoritarisme qui ne peut que nuire à la nécessaire cohésion des enseignants formant une équipe pédagogique, gage d'une réelle école de la réussite. Les nouvelles normes mises en place en matière de seuil d'ouverture et de fermeture de classes et l'impossibilité d'accueillir les enfants de deux ans concourent à un taux d'échec plus élevé. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, la conséquence immédiate de ces dispositions se traduit par 116 retraits d'emplois dont 60 dans l'enseignement élémentaire, 90 à 100 fermetures de classes et l'affectation obligatoire des nouveaux instituteurs sortant de l'Ecole normale à l'extérieur du département. Il lui demande s'il compte engager avec les associations de parents d'élèves et les syndicats représentatifs les négociations portant sur les besoins réels de l'école publique dont l'Etat doit se préoccuper en toute première priorité et, après examen en commun des besoins, de présenter un collectif budgétaire permettant de les satisfaire.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

21808. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Worme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences qu'entraînerait le tarissement du recrutement de conseillers d'orientation, ce que semblent annoncer les décisions, inscrites dans le budget 1987, de diminuer de moitié le nombre de conseillers recrutés en 1987 par rapport aux années précédentes et de fermer trois instituts de formation sur les cinq existant antérieurement. On comprend mal une diminution aussi importante de l'effort consacré à l'orientation des jeunes dans un système d'enseignement et de formation professionnelle de plus en plus complexe et en constante évolution alors même que la rapidité des mutations technologiques et la nécessité unanimement reconnue d'une forte et rapide élévation du niveau d'éducation de la population française appelleraient au contraire un effort accru pour aider les jeunes à trouver leur place dans ce système d'enseignement et à choisir les parcours de formation les mieux adaptés à leurs capacités et à leurs motivations. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des C.I.O. et de leurs personnels en lui précisant : 1° si les missions des C.I.O. demeureront, au-delà de la diffusion d'informations générales, l'écoute et le conseil personnalisés des élèves afin de les aider à choisir l'orientation du parcours scolaire le mieux adapté et d'en assurer le suivi ; 2° si les modalités d'insertion des C.I.O. dans le système scolaire continueront à leur garantir l'autonomie, notamment par rapport aux chefs d'établissement, nécessaire pour offrir aux jeunes et à leur famille une aide à l'orientation fondée exclusivement sur l'intérêt des enfants ; 3° si la reconnaissance de la compétence professionnelle des agents et de la spécificité du service qu'ils rendent ne justifierait pas l'attribution aux conseillers d'orientation du statut de psychologue tel que défini dans la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.

Enseignement privé (fonctionnement)

21807. - 6 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les établissements d'enseignement privé hors contrat. Ceux-ci assurent un enseignement du cours préparatoire jusqu'à la terminale sans aucune charge ou coût supplémentaire pour la collectivité. Les résultats obtenus aux examens officiels par les élèves de ces établissements sont tout à fait satisfaisants (plus de 80 p. 100 de réussite). En conséquence, il lui demande s'il envisage, à l'avenir, d'étudier le dossier de l'enseignement hors contrat et quelles mesures il compte proposer.

Enseignement privé (personnel)

21810. - 6 avril 1987. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret visant à nouveau le droit pour les chefs d'établissement de l'enseignement privé de constituer librement leurs équipes éducatives. Le 30 janvier 1987, la circulaire n° 87-036 abrogeait en effet celle du 27 novembre 1985 concernant la procédure de nomination des maîtres. Mais il semble que ce texte n'apporte aucune modification significative car la procédure de nomination des maîtres permet, comme précédemment, à l'autorité académique de laisser un poste vacant en cas de conflit persistant avec le chef d'établissement si celui-ci refuse le maître proposé. Il lui demande, en conséquence, si ces décrets ne pourraient pas être remplacés par des dispositions qui garantissent aux chefs d'établissement une réelle liberté dans la constitution de leurs équipes éducatives.

Enseignement maternel et primaire (personnel)

21820. - 6 avril 1987. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nouveau statut de maître-directeur. Ayant consulté des directeurs d'école afin de connaître leur opinion sur ces nouvelles dispositions, il tenait à lui faire part du résultat de cette consultation. Pour les directeurs en place, il aurait mieux fallu d'abord les décharger de classe afin d'assurer au mieux leurs nouvelles responsabilités. Ils ne seront pas automatiquement maîtres-directeurs puisqu'ils devront s'inscrire sur une liste d'aptitude et attendre le quota libre de nominations sur postes vacants. Il y aura disparité pendant plusieurs années entre les directeurs et les maîtres-directeurs qui feront le même travail. Il lui demande, en conséquence, de répondre aux trois points soulevés par les directeurs en place.

Enseignement secondaire (établissements : Vaucluse)

21840. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la dotation horaire globalisée pour le lycée de l'Arc. Alors que ses effectifs sont en hausse, celui-ci perd une centaine d'heures d'enseignement dont il disposait jusqu'à cette année. Certaines divisions et certaines options devront être supprimées, ce qui constitue une rupture du contrat tacitement passé avec les étudiants. Soucieux du maintien de la qualité de l'enseignement, il lui demande que soient reconduits les moyens existants précédemment.

Travail (médecine du travail)

21806. - 6 avril 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des textes relatifs à la médecine du travail au sein des services de l'éducation nationale. Un décret de 1982 prévoit les

conditions d'exercice de la médecine préventive dans la fonction publique mais il semble que ces conditions n'aient pas encore reçu (malgré la nomination d'un certain nombre de médecins au sein d'académies) pleine application. Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur le respect du texte précité.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

22013. - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le système du barème pour l'attribution des bourses et le problème que l'on rencontre par ailleurs des effets de seuils, qui font que dans de nombreux cas pour des dépassements de revenus très faibles par rapport à la grille, une famille modeste se voit privée de la totalité de la bourse qu'elle sollicite. Ne pourrait-on pas adoucir cet effet en prévoyant dans ces cas l'attribution d'un pourcentage qui permettrait néanmoins à la famille de compter sur une aide dont elle a très largement besoin. Il lui demande donc si une étude ne pourrait pas être conduite dans ce sens.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

22025. - 6 avril 1987. - **M. Dominique Buesereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : au moment où de nouvelles dispositions sont prises pour attribuer des fonctions plus importantes aux maîtres-directeurs des écoles élémentaires et pré-élémentaires, on peut s'interroger sur l'utilité du maintien des délégués départementaux de l'éducation nationale dont la fonction fait l'objet du décret n° 86-42 du 10 janvier 1986. Il lui demande si les interlocuteurs privilégiés de la collectivité locale ne devraient pas être les seuls maîtres-directeurs (afin que leurs prérogatives ne soient pas illusoires) et les responsables départementaux de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Moselle)

22040. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Mesemer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par convention de juin 1970, l'Etat s'est engagé envers la ville de Faulquemont à construire le collège Pasteur, au titre du programme de constructions industrialisées d'établissements scolaires du second degré. A cet effet l'Etat a confié, par marché, à une entreprise les travaux de construction de ce collège. Or l'installation du chauffage de cet établissement n'a pas donné satisfaction, et l'Etat a engagé la responsabilité contractuelle du constructeur. L'expertise qui a été menée à ce sujet a fixé à 365 148 francs le coût des travaux nécessaires pour remettre l'installation du chauffage en conformité avec la réglementation. Cette somme a été portée, par jugement du tribunal administratif de Strasbourg, en date du 17 juin 1982, à la charge de l'entreprise responsable des travaux. Or, depuis, l'Etat refuse de rembourser à la ville de Faulquemont, ou au syndicat de gestion des collèges, la somme de 365 148 francs perçue à la suite de ce jugement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de régulariser cette situation.

Enseignement privé (personnel)

22082. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la procédure de nomination des maîtres instituée par le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 est excessivement lourde et complexe, cela de l'avis unanime de toutes les parties intéressées (chefs d'établissement, maîtres, autorités académiques). La procédure actuelle ne garantit pas le droit du chef d'établissement de constituer librement son équipe. Le 17 novembre 1986, à Nantes, le ministre reconnaissait que ce décret était une « épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête du Privé », et qu'il devait être modifié. Un projet de décret a été établi, mais seule une simple circulaire du 10 janvier 1987, non satisfaisante sur le fond et sur la forme, a été prise. Il lui demande quand sera reprise la procédure visant à modifier ce décret du 12 juillet 1985.

Enseignement (fonctionnement)

22107. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan de l'opération Informatique pour tous ; quelle est l'ampleur du parc implanté ; quelle est sa fréquence d'utilisation au regard de l'ensemble de la population scolarisée ; quel est le bilan financier de cette opération tant pour l'Etat que pour les collectivités locales.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

22109. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les sections dans lesquelles professaient les professeurs agrégés de mathématiques classés comme professeurs de chaire supérieure avant leur admission à ce grade. Il lui demande sur les dix dernières années quelle a été la ventilation entre les sections M, P, M', P' et T.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

22118. - 6 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, à partir des statistiques dont il dispose et par département, l'évolution entre 1981 et 1986 des effectifs des enfants relevant de l'enseignement primaire. Au regard, il demande que soit précisé en outre le nombre de postes d'instituteur existant en 1981 et celui qui a été prévu à la rentrée de 1987.

Enseignement (fonctionnement)

22145. - 6 avril 1987. - **M. Rodolphe Pesce** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15896 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

22237. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude légitime des personnels ouvriers, techniciens et de service des lycées suite à l'annonce de la suppression de 1 250 postes prévues au budget 1987. Ainsi, pour la seule académie d'Amiens, 34 emplois disparaîtraient. Ce projet risque non seulement de nuire à la modernisation des conditions de travail des personnels, mais aussi de déstabiliser le fonctionnement des établissements. Il lui demande donc les mesures qu'il entend arrêter pour éviter de telles situations.

Enseignement (réglementation des études)

22251. - 6 avril 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'allemand en Lorraine et dans le pays. Le nombre d'élèves apprenant l'allemand a baissé considérablement dans l'académie ces dernières années. Il y a différentes causes possibles de cette désaffection pour l'allemand : 1° cette langue est traditionnellement perçue comme plus difficile à apprendre que l'anglais ; 2° l'image de l'Allemagne véhiculée par les médias est trop centrée sur la période de la Seconde Guerre mondiale. Il y a trop peu de reportages sur l'Allemagne d'aujourd'hui ; 3° la prédominance de l'anglais dans certaines formations secondaires, où cette langue est obligatoire, et dans l'enseignement supérieur ainsi que l'influence anglo-saxonne dans le domaine culturel conduit de nombreux élèves à délaisser l'allemand. Le recul est tel que des professeurs d'allemand hautement qualifiés se voient désormais contraints d'enseigner d'autres matières sans aucune formation. Ces personnels se sentent déqualifiés. Tel n'est pourtant pas l'intérêt de la nation. Avec 110 millions d'habitants, les quatre pays de langue allemande, tant en Europe de l'Ouest qu'à l'Est, constituent, et de loin, le premier groupe linguistique d'Europe et représentent des partenaires privilégiés dans les relations extérieures de la France. En 1986, plus de la moitié du déficit commercial global de la France concernait la seule R.F.A. Une des causes de ce déficit - cela est reconnu officiellement - est le manque de maîtrise de la langue allemande et l'ignorance des réalités d'outre-Rhin. D'autre part, la connaissance de l'allemand

est précieuse du point de vue culturel, dans l'enrichissement individuel mais aussi dans les échanges culturels. La R.F.A. avec ses 2 000 maisons d'édition vient au troisième rang pour la production de livres après les U.S.A. et l'U.R.S.S. Un livre sur dix, publié actuellement dans le monde, est écrit en allemand. Enfin, la connaissance de la langue du partenaire a été reconnue comme étant le vecteur et le ciment de l'entente franco-allemande. C'est pourquoi, il lui demande avec insistance comment il compte réagir pour sauvegarder l'enseignement de l'allemand dans les lycées, collèges et universités.

Enseignement personnel : (psychologues scolaires)

22200. - 6 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires préoccupés par l'arrêt du recrutement de stagiaires en formation initiale. Ces personnels souhaitent voir publiés rapidement les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à la déontologie et à la fonction des psychologues opérant dans le service public de l'éducation. En conséquence, il lui demande de veiller à la publication de ces décrets d'application.

Enseignement (fonctionnement)

22207. - 6 avril 1987. - **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression des postes d'enseignants mis à disposition et leur remplacement par une subvention de fonctionnement. Il semblerait en effet que les instituteurs mis à disposition pourraient obtenir leur détachement et continuer leur travail éducatif au sein des associations d'activité et de loisirs pour la jeunesse. Cependant, il apparaît que les subventions de fonctionnement qui leur seraient accordées ne couvriraient pas l'intégralité des salaires réels des détachés. Le montant insuffisant des subventions risque d'engendrer des licenciements de formateurs et l'augmentation des coûts des prestations de service auprès du public. En dépit de l'importance de la vie associative et de la qualité des actions produites par les associations en faveur des loisirs des jeunes, cette situation se traduira par la disparition de tous les secteurs de l'éducation populaire qui constituent un lien indispensable entre l'école et la famille. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux organismes de loisirs péri-scolaires de poursuivre dans de bonnes conditions leur mission éducative auprès de la jeunesse.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

22208. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du recrutement de candidats à la formation de psychologue scolaire pour l'année 1987. Une circulaire de la direction des écoles (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 1, du 8 janvier 1987) signale qu'il ne sera procédé à aucun recrutement de candidats à la préparation du diplôme de psychologue scolaire. Le non-recrutement risque de conduire à la disparition du potentiel de formation représenté par les cinq centres d'Aix, de Besançon, de Bordeaux, de Grenoble et Paris, potentiel déjà fortement réduit par le recrutement de 1986, inférieur de moitié à celui de 1985. La référence à la loi du 25 juillet et à la nécessité de mettre en place une nouvelle formation pour justifier le non-recrutement peut conduire à proposer de nouvelles suggestions : 1° recrutement de candidats instituteurs déjà titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de psychologie et préparation par ces candidats d'un D.E.S.S. habilité, proche des nécessités de la fonction (on peut citer les D.E.S.S. Psychologie de l'enfance et de l'adolescence à Aix, à Bordeaux et le D.E.S.S. Conseil psychologique, à Paris, etc.) ; 2° recrutement de candidats parmi les personnels déjà titulaires d'un D.E.S.S. et faisant fonction de psychologues scolaires ; ces candidats pourraient préparer en un an les épreuves de l'actuel diplôme de psychologie scolaire. Cette formule aura l'avantage de régulariser la situation administrative de ces personnels, de leur apporter les éléments de formation indispensables à l'exercice en milieu scolaire tout en répondant aux conditions de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1985. Il apparaît que - uniquement pour le centre de formation de Paris - vingt-cinq candidats pourraient bénéficier d'une telle formule, ce qui permettrait de conserver le potentiel de formation. Il semble, par ailleurs, que les services du ministère de l'éducation nationale, depuis juillet 1985, n'ont pas été en mesure d'organiser la mise en place d'une formation conforme à la loi. L'avancement des travaux du groupe de travail Psychologie de l'éducation peut nous permettre d'affirmer qu'il est immédiatement possible de mettre en place une formation correspondant aux souhaits des

usagers, des professionnels et des formateurs dès la rentrée universitaire 1987-1988. Les membres de ce groupe de travail sont, de plus, prêts à travailler avec ses services pour l'adaptation nécessaire des structures de formation fonctionnant actuellement. Il faut également se rappeler que le mouvement de départ à la retraite des personnels, qui commence déjà à se faire sentir, va s'accélérer dans les prochaines années et qu'il convient de prévoir un plan de remplacement de ces personnels si on ne veut pas que la qualité du service public d'aide à l'enfance subisse une dégradation. C'est pourquoi le secteur de la psychologie scolaire doit être l'objet d'une vaste concertation regroupant usagers (parents, enseignants, administrateurs), formateurs et professionnels afin que la psychologie ne soit pas laissée à l'écart dans les projets de modernisation du système éducatif. Ses craintes sont, par ailleurs, motivées par la similitude de situation constatée avec la profession des rééducateurs en milieu scolaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas mettre en cause le service public d'aide à l'enfance.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

22317. - 6 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'enseignement de l'allemand. Le ministre a décrété la création de postes de professeurs titulaires : mi-allemand, mi-français. Cette mesure est présentée comme un moyen de maintenir l'enseignement de l'allemand dans de petits établissements à effectifs et horaires modestes. Mais, compte tenu de la liste des postes concernés (où figurent de grands lycées urbains), ne s'agit-il pas en fait de préparer une reconversion des enseignants dans l'optique d'une diminution accélérée des effectifs d'allemand. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ses projets relatifs à l'enseignement de l'allemand, notamment en ce qui concerne les seuils d'ouverture des classes et l'avenir de la seconde langue vivante dans les sections de l'enseignement du second degré.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

22321. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique, qui demandent la révision de leur statut afin que soient reconnus leur niveau de qualification et leurs compétences. Il lui demande s'il compte, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1988, amorcer un processus allant dans le sens de la satisfaction des revendications des inspecteurs de l'enseignement technique.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

22322. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. La note JN/AD n° 0444 relative aux stages de spécialisation des personnels destinés à exercer leurs fonctions dans le domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaire vient de préciser que le départ en stage de préparation au diplôme de psychologie scolaire pour l'année 1987-1988 était suspendu. Alors qu'il semble que les enseignements dispensés dans le cadre de ce stage aient très bien pu être mis en place, cet arrêt de recrutement met gravement en danger la qualité du service public et décourage tous les artisans de la lutte contre l'échec scolaire. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il est urgent d'établir dans les meilleurs délais, une concertation sérieuse notamment avec le syndicat des psychologues de l'éducation nationale de sorte qu'une solution satisfaisante pour tous (parents, élèves, administration et psychologues scolaires) puisse être trouvée.

*Ministère et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

22324. - 6 avril 1987. - Depuis de nombreuses années, les inspecteurs de l'enseignement technique demandent une révision de leur statut et une reconnaissance réelle de leurs compétences et de leurs charges. Le statut des inspecteurs de l'enseignement technique est progressivement frappé d'obsolescence par le fait de l'évolution constante des nouvelles technologies dans le cadre de la loi programme sur l'enseignement technique et la régionalisation. Compte tenu de ces divers éléments, **M. Marcel Dehoux**

demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de procéder à la révision de ce statut et à une augmentation des postes d'inspecteurs de l'enseignement technique (situation gelée depuis 1986) dans l'élaboration du budget 1988.

*Enseignement secondaire : personnel
(centres d'information et d'orientation)*

22325. - 6 avril 1987. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de centres d'information et d'orientation. Au sein de son ministère, tous les directeurs d'établissements et de services - hormis les directeurs de C.I.O. - peuvent accéder, au tour interne, au grade supérieur. C'est ainsi qu'un proviseur de lycée professionnel de grade P.E.G. peut accéder, au tour interne, à l'échelle des certifiés ; un proviseur de lycée certifié peut accéder, au tour interne, à l'échelle des agrégés et un proviseur agrégé à celle des agrégés hors échelle. Les indices liés à l'emploi s'ajoutent ensuite à ceux liés au grade. Il lui demande les raisons du non-respect de ce principe général pour les directeurs de C.I.O.

Enseignement (programmes)

22326. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Derozier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les projets de son ministère en matière d'éducation familiale et sociale. Cet enseignement, proche de la vie quotidienne des élèves, leur apprenant à comprendre et maîtriser les données de base de la vie personnelle et sociale, est dispensé à différents niveaux de l'enseignement technique, initial ou continu. Alors que cette matière, importante pour l'insertion sociale des jeunes, mériterait d'être étendue à d'autres niveaux d'enseignement, et la compétence et le savoir-faire de ses enseignants reconnus et utilisés, en formation continue, par exemple, tout semble indiquer qu'il s'agit là d'une matière peu valorisée dans le cadre même des horaires obligatoires et des diplômes, voire même menacée d'abandon progressif, du fait de la disparition de certains C.A.P.

ENVIRONNEMENT

Eaux (agence financière de bassin)

21744. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Joxe** constate que la limitation - imposée - des recettes financières de l'agence de bassin Rhône - Méditerranée - Corse, par un ralentissement sensible des interventions dans les domaines de la lutte contre la pollution et le traitement des eaux, posera de graves problèmes. Il souhaiterait donc savoir quels moyens appropriés **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, pense mettre en œuvre pour que l'agence de bassin Rhône - Méditerranée - Corse puisse mener à bien ses missions malgré cette restriction budgétaire.

Eau (politique et réglementation)

21808. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les lacunes de la législation actuelle pour la protection et la gestion des ressources en eaux, tant superficielles que souterraines, telles qu'il les a exposées dans sa réponse (parue au *Journal officiel* du 9 mars 1987) à la question écrite n° 8368 du 8 septembre 1986, concernant l'incident important survenu sur la rivière la Smagne (Vendée) l'été dernier. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : 1° le statut, le rôle et la composition du Comité national de l'eau ; 2° la composition et les attributions du groupe de travail constitué au sein du Comité national de l'eau, chargé de présenter des propositions afin de moderniser et d'adopter notre législation des eaux. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de rendre publiques les propositions de ce groupe de travail et s'il envisage le dépôt d'un projet de loi sur ce dossier important au cours de la session de printemps.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement : pollution)*

21812. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui indiquer

le montant de la participation de son ministère à la réalisation d'une émission sur les pollutions, coproduite avec la société de programmes Antenne 2, et qui a été diffusée sur cette chaîne le 31 mars 1987. Il souhaiterait en outre savoir sur quels crédits cette somme a été affectée.

Risques technologiques (pollution et nuisances)

21848. - 6 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les dangers présentés par la production et les émissions de chlorofluorocarbones (C.F.C.), soupçonnées d'anéantir le bouclier d'ozone qui protège la terre de la nocivité des rayons ultra-violet. Les C.F.C. sont largement utilisés dans l'industrie cosmétique où ils servent de gaz propulseurs dans les bombes aérosols. On les trouve également dans l'industrie des réfrigérateurs et de l'air conditionné. La production mondiale de C.F.C. augmente ainsi chaque année (près de 700 000 tonnes en 1985 contre 600 000 en 1984), tandis que la couche d'ozone, située entre quinze et cinquante kilomètres d'altitude, diminue de façon constante (de 4 à 5 p. 100 par an). Selon les scientifiques, cela se traduira à terme par de profondes perturbations climatiques, un accroissement des maladies et des cancers de la peau, une baisse de rendement de certaines cultures et la disparition d'autres. Il paraît donc indispensable d'adopter le plus rapidement possible des mesures afin de réglementer et de réduire la production et les émissions de chlorofluorocarbones. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

21844. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Welsenhom** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à l'organisation de la pêche en eaux douces, loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986, et appelée « Loi Pêche ». Il lui signale que l'application de cette loi, voulue par le précédent gouvernement mais non mise en œuvre par lui, soulève d'innombrables difficultés sur le terrain et s'avère en fait inapplicable mais également rejetée en bloc par les associations de pêche. Il lui demande, dès lors, qu'il soit sursis à l'application de cette loi, et que soit ouvertes des négociations qui permettent de revoir successivement l'ensemble des problèmes posés par cette loi et d'y apporter des réponses.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

21808. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui indiquer quel est le bilan de la lutte contre les pluies acides.

*Chasse et pêche (Office national de la chasse
et de la protection de la nature : Moselle)*

22007. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait que l'agence contre la pollution de l'air a été créée par une loi votée avant 1981. Lors des débats parlementaires, le ministre s'était engagé à implanter cette agence à Metz. Entre 1981 et 1986, le Gouvernement n'avait pas respecté les engagements antérieurs, mais avait accepté en compensation d'implanter dans la région messine une antenne décentralisée de l'Office national de la chasse. Le site avait même été retenu sur le territoire de la commune de Tatange. Depuis l'origine, les responsables de l'Office national de la chasse ont cependant fait preuve d'une mauvaise volonté évidente en la matière et ils ont multiplié les obstacles pour retarder, si ce n'est pour empêcher, l'aboutissement de cette création. Il semblerait que ceux-ci profitent maintenant du changement de Gouvernement pour faire abandonner définitivement le principe de la création d'une antenne décentralisée. Il serait donc hautement regrettable qu'après avoir été pénalisée une première fois sur le dossier de l'implantation de l'agence contre la pollution de l'air, la région messine le soit une seconde fois sur celui de l'Office national de la chasse. Le Gouvernement actuel a une obligation morale soit de respecter les engagements du Gouvernement qui l'a précédé, soit de respecter les engagements pris avant 1981. Faute de cela, la population du département de la Moselle ne comprendrait pas qu'une double injustice s'exerce à

son déclin. Sur la base de ces éléments, il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont les suites qu'il envisage de donner aux engagements ci-dessus évoqués.

Chasse et pêche (réglementation)

22023. - 6 avril 1987. - **M. Jean-François Jalikx** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'utilisation des appelants, interdite par l'article VIII (annexe IV) de la directive de Bruxelles et l'article 376 du code rural. En conséquence, pour rester en accord avec la directive de Bruxelles à laquelle la France a adhéré et en conformité avec la loi française, peut-il lui dire quelles instructions il entend donner à ses services pour qu'aucune dérogation (en aucun lieu, en aucun cas) ne soit accordée.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Nord)

22210. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'important problème de la pollution des eaux de la Marque, dans la métropole lilloise. On assiste localement à une prise de conscience générale pour lutter contre ce phénomène ; la population, les associations de pêcheurs, les collectivités locales, le conseil général sont décidés à agir. Il est nécessaire que cette rivière puisse redevenir un espace de loisirs et de détente dont l'agglomération a besoin. Pour y parvenir, il est indispensable que soit constitué un plan de lutte contre la pollution et que les actions soient coordonnées par un organisme unique. Il lui demande si cette action de coordination ne pourrait pas être menée sous l'autorité de son ministère, en liaison avec l'agence de bassin Nord-Picardie.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances)

22331. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15761 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Essonne)

22341. - 6 avril 1987. - **M. Michel Berson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que sa question écrite n° 13762, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Assurances (assurance de la construction)

21740. - 6 avril 1987. - **M. Roland Huguat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes soulevés par l'absence fréquente de souscription de l'assurance de dommages rendue obligatoire par la loi du 4 janvier 1978 à l'égard de toute personne qui en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire, fait réaliser des travaux de bâtiment. Cet oubli peut parfois être imputable à une négligence du promoteur ou du constructeur chargé des démarches administratives, juridiques ou financières liées à l'opération de construction et se produire à l'insu du maître de l'ouvrage. Par ailleurs, il n'est pas sanctionné lorsqu'il s'agit d'une personne physique construisant un logement en vue de l'occuper elle-même ou de le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ou ceux de son conjoint. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de préciser la réglementation en vigueur pour mieux protéger sur ce point les accédants à la propriété.

Logement (A.P.L. et allocations de logement)

21748. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à propos de la situation des accédants à la propriété. En effet, le calcul des possibilités de remboursement mensuel de ces derniers a bien souvent été effectué en tenant compte des aides au logement qu'ils seraient susceptibles de percevoir. Dans de nombreux cas, à la suite d'une modification du contexte familial de l'accédant (départ d'un enfant), ces aides au logement sont réduites ou même supprimées. De ce fait, c'est la capacité de remboursement des intéressés qui se trouve diminuée pour des mensualités, qui, elles, sont parfois progressives. En conséquence, il lui demande qu'une garantie des aides au logement pendant toute la durée du remboursement de la construction soit établie de façon formelle et définitive.

Permis de conduire (réglementation)

21763. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à propos des épreuves du permis de conduire. En effet, en raison malheureusement de la fréquence des accidents de la route, il serait intéressant que les élèves conducteurs puissent acquérir quelques notions de secourisme qui leur permettraient d'apporter les premiers secours aux blessés au cas où ils seraient, par la suite, témoins d'un accident. En conséquence, il lui demande si les notions de secourisme, même facultatives, pourraient être enseignées en vue de l'examen du permis de conduire.

Architecture (formation professionnelle)

21765. - 6 avril 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de l'association paritaire Promoca, organisme de promotion sociale ouvert aux collaborateurs d'architectes. Treize centres en France assurent des actions de formation qualifiante en direction du personnel du secteur de l'architecture. Promoca a vu sa ressource principale, la taxe parafiscale versée par les architectes sur la base des salaires, disparaître au 31 décembre 1986. De ce fait, quatorze stages en cours viennent d'être interrompus sans que des solutions de remplacement aient été trouvées et bien que le fonctionnement d'associations de ce type soit prévu par l'article 34 de la loi sur l'architecture du 1^{er} janvier 1977. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et afin d'assurer la formation permanente et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes.

Voirie (routes : Yvelines)

21770. - 6 avril 1987. - **M. Guy Malendain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'état d'avancement actuel des travaux de la déviation de la R.N. 191 dans la traversée d'Ablis dans le département des Yvelines. La réalisation de cette infrastructure routière a officiellement été reconnue comme indispensable par déclaration d'utilité publique en date du 21 août 1974. Cet axe qui supporte un trafic très important assure la liaison entre les échangeurs des autoroutes A 10 et A 11 (Allainville-aux-Bois et Ablis) ainsi qu'entre l'échangeur de l'A 10 et la R.N. 10 qui traverse le village d'Ablis dans des conditions véritablement insupportables. Le trafic, en particulier celui des poids lourds, est de plus en plus considérable et produit, outre une pollution et des nuisances phoniques importantes, un risque grave pour la sécurité des populations. Les terrains nécessaires ont été expropriés en 1976 et après un début de travaux certes nécessaires mais qui n'ont rien changé à la situation, plus aucun financement n'est prévu pour leur achèvement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce dossier et de lui indiquer si la programmation rapide des travaux de la déviation de la R.N. 191 à Ablis ne lui apparaît pas nécessaire et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Logement (construction)

21781. - 6 avril 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des accédants à la propriété victimes de malfaçons dans leur habita-

tion. Dans de nombreux cas, les malfaçons dûment constatées ne font pas l'objet, de la part des constructeurs ou promoteurs, des réparations nécessaires. Lorsque les tribunaux sont saisis, la lenteur de la procédure et la volonté d'entrepreneurs peu scrupuleux de faire traîner les choses finissent par décourager nombre de plaignants. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à de tels abus.

Logement (accession à la propriété)

21782. - 6 avril 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la publicité en matière de construction. Ainsi, au-delà de la mise en valeur de la qualité du produit, il se développe, de plus en plus, un autre type de publicité du style « votre maison pour le prix d'un loyer ». Lorsque l'on connaît le coût des constructions, de tels slogans ne relèvent-ils pas de la publicité mensongère. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte-t-il prendre pour faire cesser de telles pratiques qui abusent les candidats à l'accession à la propriété.

Logement (P.A.P.)

21788. - 6 avril 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des accédants à la propriété ayant emprunté, dans les années de forte inflation, à des taux d'intérêt importants. La réduction du taux d'inflation et la limitation du pouvoir d'achat placent beaucoup de familles dans l'impossibilité de rembourser leurs prêts. De nombreux appartements ou maisons sont, aujourd'hui, saisis et vendus par adjudication et les mises à prix sont bien en dessous de leur valeur réelle. Il lui demande, en conséquence, si, d'une part, il compte prendre, en fonction des taux d'intérêts actuellement pratiqués, les mesures nécessaires pour amener les établissements financiers à renégocier les prêts consentis durant cette période et, d'autre part, s'il envisage de donner des directives pour que les maisons ou appartements saisis soient mis en vente à des prix correspondant mieux à leur valeur.

Circulation routière (réglementation et sécurité : Lorraine)

21791. - 6 avril 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les méfaits de l'alcool en matière de circulation et de sécurité routière. En 1986, la mortalité sur les routes françaises s'est accrue de 4,9 p. 100. 10 961 tués ont été recensés, soit 514 de plus qu'en 1985. La Lorraine a compté 445 tués et 2 970 blessés graves dont 156 tués et 1 225 blessés graves dans le seul département de la Moselle. D'après les estimations, 5 000 personnes trouvent la mort dans des accidents dont la cause s'avère être un taux d'alcoolémie supérieur à celui autorisé, ce chaque année. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'ensemble des mesures prises en matière de sécurité routière lors du dernier comité interministériel, et de lui préciser s'il entend prolonger ces mesures dans les prochains mois dans le sens de la prévention et de la répression.

Transports routiers (politique et réglementation)

21818. - 6 avril 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la législation concernant les véhicules utilitaires. Les longueurs des véhicules sont définies hors tout, ce qui conduit les constructeurs à allonger la partie réservée au chargement au détriment de la cabine du conducteur. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de définir une longueur utile de déchargement dans l'intérêt de la sécurité des chauffeurs.

Circulation routière (poids lourds)

21819. - 6 avril 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la législation concernant les poids lourds. A la suite des majorations de tonnage intervenues dans la loi du 14 mars 1986 de 6 tonnes à 7,5 tonnes et de 11 tonnes à 13 tonnes, on constate une distorsion par rapport au tonnage actuellement en vigueur pour les barrières de dégel. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une harmonisation de ces tonnages.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

21824. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** signale à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les inquiétudes manifestées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics, régionales, bien souvent P.M.E. familiales non dépendantes de consortiums, holdings ou trusts nationaux, voire internationaux, qui se voient systématiquement écartées des appels d'offres et marchés publics par une politique de « dumping » émanant de ces conglomérats. Ces derniers, par une politique de rabais, asphyxient lesdites P.M.E., les contraignant parfois à un rachat dévastateur pour l'emploi local. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend mettre en place, en liaison avec la commission des ententes illicites, pour assainir ce secteur économique.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

21858. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les implications des nouvelles technologies dans l'aménagement du territoire. Le développement des réseaux de communication et la diffusion des connaissances obligent nos nations industrialisées à prendre certaines décisions pour l'avenir de leur pays et de leurs régions. Il lui demande donc quelle politique il compte préconiser pour la France : la concentration des nouvelles technologies dans les régions les plus développées ou la répartition équilibrée sur tout le territoire. Car d'une telle décision va dépendre l'avenir de certaines régions rurales, notamment celles qui risqueraient, dans la première hypothèse, d'être condamnées à une mort lente.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

21867. - 6 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que, dans les grandes villes, de plus en plus de deux roues utilisent les trottoirs pour circuler. Outre le fait que ceux-ci ne sont pas destinés à cet usage, il convient de remarquer que les deux roues y circulent à des vitesses excessives. Cela fait courir aux piétons des dangers d'autant plus grands qu'ils s'estiment en sécurité sur les trottoirs et qu'ils ne prennent pas toujours suffisamment garde aux risques auxquels ils sont ainsi exposés. Il apparaît donc nécessaire de réprimer sévèrement de telles infractions et il lui demande s'il entend prendre des mesures allant en ce sens.

Baux (baux d'habitation)

21901. - 6 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conventions type n° 2, n° 11-871, régissant les rapports entre l'Etat et les sociétés civiles signataires en application de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitat et dont le financement a été assuré à l'aide des prêts prévus par l'arrêté ministériel du 28 décembre 1963. En particulier, en ce qui concerne les articles 10 relatif au loyer et 11 concernant la récupération des charges, ces logements ayant obtenu des subventions importantes de la part des pouvoirs publics et des prêts à taux réduits. Aussi, il lui demande comment ces problèmes de loyers et de charges seront envisagés.

Circulation routière (poids lourds)

21923. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème des charges autorisées par essieu des poids lourds dans la législation française. L'actuelle réglementation autorise en effet une charge maximale de treize tonnes par essieu simple et vingt et une tonnes par essieu double. Elle apparaît comme celle qui autorise les plus fortes charges par essieu dans les pays de la Communauté économique européenne. Il est par ailleurs établi que les fortes charges à l'essieu autorisées en France sont la cause majeure des dégâts très importants intervenus aux chaussées des réseaux routiers. Lors des deux derniers hivers, 1984-1985 et 1985-1986, des dégâts considérables ont été occasionnés au réseau routier départemental et communal par la circulation des poids lourds. Un alignement des critères de charges par essieu sur ceux de nos voisins permettrait pour l'avenir des économies importantes pour le réseau routier français, quel qu'en soit son propriétaire (Etat, départements, communes). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'har-

moniser la législation française à celle des autres pays européens et d'éviter d'aggraver les dégradations aux réseaux routiers locaux lors des prochains hivers.

Logement (P.A.P.)

21832. - 6 avril 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés qu'éprouvent aujourd'hui les familles ayant contracté entre 1980 et 1986 un prêt P.A.P. ou conventionné pour financer la construction de leur logement. Aux fins d'apporter à ce problème la solution qui s'impose, il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur les propositions suivantes : la transformation des prêts P.A.P. consentis entre 1980 et 1984 en prêts P.A.J., ce qui aurait pour effet de réduire les taux d'intérêt et donc les charges de remboursement ; le plafonnement de la progression de ces charges à 2,75 p. 100 l'an comme pour les P.A.P. attribués depuis mai 1986 ; la garantie du maintien du bénéfice de l'exonération foncière pour les emprunteurs P.A.P. qui les remboursent par anticipation ; l'application effective des engagements pris par les établissements de crédit, concernant la renégociation des prêts conventionnés pour les emprunteurs ayant un taux d'endettement supérieur à 37 p. 100 de leurs revenus ; en cas d'impossibilité d'aménagement des prêts P.A.P., création d'un prêt substitutif dont le taux d'intérêt serait identique au taux plafond actuel des prêts conventionnés (10,35 p. 100) ; aménagement des barèmes A.P.L. pour les prêts contractés pendant la période critique, considérant que celle-ci a été un élément déterminant dans l'engagement à l'accession à la propriété ; la décentralisation de la commission sociale du Crédit foncier à l'échelon départemental.

Circulation routière (accidents)

21943. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les accidents mortels provoqués par des chauffards ivres. Les associations des familles des victimes insistent, avec, semble-t-il, juste raison, sur la nécessité d'infliger une sanction immédiate après un accident mortel causé par des chauffards ivres ou pathologiquement inconscients, au moins jusqu'à la fin de l'enquête. Il lui demande la position de son ministère vis-à-vis de ce souhait qui a pour but de limiter l'insécurité routière.

Voirie (routes)

21952. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions de circulation sur la route nationale 13 dans l'Eure. La densité de la circulation fait courir de grands risques aux usagers. Entre Chauvigny et Evreux, par exemple, plus de seize mille véhicules en moyenne empruntent quotidiennement la R.N. 13. Il ne faut pas s'étonner dans ces conditions que celle-ci soit devenue la route la plus dangereuse du département : 372 accidents en 1985, 54 morts (un tous les quatre kilomètres) et près de 600 blessés, toujours pour la seule année 1985. Ces chiffres sont inacceptables. L'achèvement du doublement des voies, dans les plus brefs délais, paraît être la seule solution qui permette de porter remède à une situation aussi difficile. Un tel aménagement est d'ailleurs nécessaire pour le développement économique de la région d'Evreux, pour laquelle la R.N. 13 est une artère essentielle. Il lui demande de lui faire savoir dans quel délai le remodelage de cette route peut être envisagé.

Logement (A.P.L.)

22015. - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur son intention d'apporter certains correctifs à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les grands principes de la réforme envisagée, tant en ce qui concerne les catégories de bénéficiaires que les surmontants que pourra atteindre l'A.P.L.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22033. - 6 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le contrôle technique des véhicules. Ce contrôle n'est en effet obligatoire que pour les

véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une transaction. Il faut en outre remarquer qu'aucune obligation de remise en état d'un véhicule défaillant n'est faite. Cette situation se révèle d'autant plus regrettable qu'il ressort de certaines études que 15 p. 100 des accidents mortels sont dus à un mauvais état des véhicules. Aussi, dans le souci de renforcer la sécurité routière, lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable - comme cela se passe dans bon nombre de pays européens - de prendre des mesures afin de rendre ce contrôle technique non seulement plus fréquent, mais aussi plus efficace.

Copropriété (parties communes)

22038. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la difficulté de réunir le nombre de voix exigées, par la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, pour permettre la pose d'un ascenseur dans les immeubles construits avant 1948. En effet, en ce qui concerne les immeubles en copropriété, pour décider de l'installation d'un ascenseur, il convient d'appliquer l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 qui implique « la double majorité, celle de la moitié des membres représentant les trois quarts des voix ». Il s'ensuit que, lorsque les occupants des premier et deuxième étages s'opposent, cette majorité des trois quarts n'est jamais ou rarement atteinte. Or, de nos jours, l'ascenseur est devenu une nécessité et doit être regardé comme un élément de confort minimum et non plus comme un luxe. Son installation devrait être considérée comme un élément indispensable, au même titre que les travaux et dépenses prévus pour l'article 25 de la loi. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de modifier les articles 25, 26 et 30 de la loi et de permettre l'installation d'un ascenseur avec la majorité prévue à l'article 25 (moitié des voix plus une), majorité équitable et ayant plus de chances d'être atteinte.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

22060. - 6 avril 1987. - **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les travaux de la commission de réflexion sur l'aménagement du territoire présidée par M. Olivier Guichard. Il lui demande de lui indiquer les grandes orientations et les principales propositions formulées dans le rapport déposé par la commission et le suivi envisagé.

Voirie (autoroutes : Nord)

22083. - 6 avril 1987. - **M. Stéphane Darmeaux** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de quelle façon vont être répartis les 200 kilomètres d'autoroute supplémentaires, dont le Premier ministre, Jacques Chirac, a fait l'annonce le 25 mars 1987 à l'Heure de vérité sur Antenne 2. Car M. le ministre connaît les difficultés auxquelles sont confrontées les villes de la métropole Nord dans le cadre de la réalisation de liaisons rapides entre Lille-Roubaix-Tourcoing. Il reste à l'heure actuelle deux sections à réaliser sur le nord-ouest de la C.U.D.L. de faible longueur : d'une part le tronçon de l'échangeur d'Englos-C.D. 133 à la sortie de Lomme (59) ; d'autre part, le tronçon échangeur de l'avenue de l'Hippodrome prolongée-autoroute A22. La majeure partie des emprises nécessaires à ces projets n'est pas encore expropriée et les travaux restant à réaliser ne figurent pas au contrat de plan Etat-région conclu pour les infrastructures routières. Pense-t-il intégrer rapidement ces objectifs dans le cadre du plan supplémentaire qui a été annoncé, pour que le versant Nord-Ouest de la métropole lilloise puisse être doté rapidement de ces infrastructures de faible longueur.

Logement (P.A.P.)

22087. - 6 avril 1987. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes rencontrés par les familles ayant accès à la propriété de leur logement à l'aide d'un prêt P.A.P. contracté au début des années 1980 auprès d'une société de crédit immobilier. Le contexte général de désinflation place ces familles dans une situation très difficile au regard des taux d'intérêt qui atteignent des niveaux exorbitants pour des prêts aidés (14,7 p. 100 pour les P.A.P. consentis en 1982) et des taux de progressivité de 4 p. 100. Dans ces conditions, certains clients voient leur taux d'endettement dépasser le tiers de leurs revenus, seuil au-delà duquel les capacités de remboursement sont compromises. Or les sociétés de crédit immobilier qui interviennent comme prêteur secondaire de prêts bonifiés par l'Etat n'ont aucune solution à offrir à ces

familles, qui souhaitent renégocier leur crédit. Il est paradoxal de voir parallèlement certains emprunteurs, plus fortunés, obtenir de leur banque des renégociations ou des rachats de créance, dans des conditions plus avantageuses que celles qui sont faites aux prêts dits « aidés ». Ces sociétés, dont la vocation est d'aider les familles de condition modeste à accéder à la propriété, se trouvent donc dans l'incapacité de remplir leur mission, et il est à craindre que leur image ne ternisse auprès du public. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour placer sur un pied d'égalité les sociétés de crédit immobilier et les autres établissements financiers.

Voirie (autoroutes : Pas-de-Calais)

22101. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Voiseur** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'aménagement autoroutier à péage du littoral du Pas-de-Calais a été étudié lors de la définition du plan routier accompagnant la création du lien trans-Manche. A l'heure où il plaide une accélération du programme autoroutier et espère obtenir du comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) cinq milliards du pactole des privatisations pour construire 1 500 kilomètres d'autoroutes supplémentaires, il lui demande de reconsidérer sa position initiale exposée notamment dans le *Journal officiel* du 6 octobre 1986 en réponse à ses questions écrites n° 2390 et 8254. Il y énonçait les raisons pour lesquelles l'autoroute à péage ne pouvait être retenue : coût en investissement important pour amortissement difficile. Or, maintenant, il propose deux nouvelles sources de financement dont le maintien des péages pendant cinq ans au-delà de la fin des remboursements, cela pour gager de nouveaux emprunts. Au vu de ces nouvelles perspectives, il souhaite que le dossier du Pas-de-Calais soit à nouveau pris en considération en insistant sur le fait qu'il se présente comme une priorité nationale à la veille de la mise en service du tunnel sous la Manche.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

22110. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la question de l'état des véhicules automobiles dramatiquement illustré la semaine dernière lors d'un accident de la circulation qui a provoqué la mort d'une petite fille de cinq ans. Selon les premiers résultats de l'enquête, il semble bien que le véhicule à l'origine de l'accident ne répondait pas aux normes minimales de sécurité, ce qui révèle en fait une insuffisance de notre réglementation. Si des mesures destinées à l'amélioration de la sécurité ont été prises récemment dans le cadre d'un contrôle obligatoire lors de toute transaction, il n'en reste pas moins qu'il n'existe aucun contrôle systématique et obligatoire en dehors de cette hypothèse. En outre, il apparaît dans la pratique, qu'il est difficile de contrôler la réalité des travaux effectués suite aux contrôles effectués par le service des mines dans les hypothèses prévues par les textes. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire pour améliorer encore la sécurité des usagers, de réviser la réglementation existante pour accroître l'efficacité des contrôles techniques sur les véhicules en circulation.

Urbanisme (P.O.S.)

22111. - 6 avril 1987. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article 67 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux, et le développement de l'offre foncière, permet au conseil municipal d'appliquer par anticipation, en cas de révision d'un P.O.S., les nouvelles dispositions du plan en cours d'établissement dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Or, à ce jour, ce décret n'a pas encore été publié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il envisage cette publication.

Architecture (formation professionnelle)

22119. - 6 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences que comporterait la suppression - depuis le 31 décembre 1986 - de la taxe parafiscale que versaient les architectes pour le financement des actions de formation « diplômante et qualifiante » organisées au profit des personnels du secteur de l'architecture. Cette politique de formation avait cependant conduit à l'attribu-

tion de 1 521 B.T.S. ou B.T. et de 1 254 diplômés d'architecte. Les institutions paritaires déplorent l'atteinte qui est indirectement portée aux possibilités de promotion sociale dans ce secteur à un moment où beaucoup d'initiatives gouvernementales témoignent pourtant de l'intérêt soutenu qui leur est porté. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur ce sujet.

Communes (finances locales)

22122. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les mesures de sécurité routière prises par les communes. En effet, de nombreuses communes, suivant en cela les conseils des pouvoirs publics, prennent des mesures techniques et font procéder à des travaux tendant à renforcer la sécurité routière, notamment à proximité des écoles, par l'installation, par exemple, de feux clignotants. De telles opérations ne sont pas subventionnables alors même que les produits des amendes de police sont affectés en priorité au subventionnement des abris-bus. Il lui demande que les actions projetées par les collectivités locales, visant à renforcer la sécurité, notamment au voisinage des écoles, puissent être aidées. Il souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises, le cas échéant, en la matière.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22160. - 6 avril 1987. - **M. Denis Jacquet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 8484 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986, concernant la signalisation des points noirs sur le réseau national français. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (permis de construire)

22193. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12369 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et relative à l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme. Il lui en renouvelle les termes.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

22206. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8269, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à l'obligation de demander un permis de construire pour l'installation d'une antenne de radiocommunications dépassant quatre mètres. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politiques communautaires

22210. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14687, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 relative à la refonte de la directive C.E.E., n° 71-305, concernant l'harmonisation des procédures de passation des marchés publics de travaux qui devront être achevés en mars 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Baux (baux d'habitation : Nord)

22218. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chevierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le Parlement a adopté le 23 décembre 1986 la loi n° 86-1290, dite « loi Méhaignerie », tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Avant la libération totale des loyers, une période transitoire a été instaurée, l'article 23, chapitre IV, de la loi fixant des conditions particulières pour les communes faisant partie d'une agglomération de plus d'un million d'habitants. Il lui demande de bien vouloir préciser si les communes de Lille, Roubaix et Tourcoing, qui font partie du même ensemble urbain et de la communauté

urbaine qui compte plus d'un million d'habitants, entreront dans le cadre des dispositions de l'article 23 avec Paris, Lyon et Marseille.

Voirie (autoroutes)

22233. - 6 avril 1987. - **M. Alain Journot** attire l'attention **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème posé par le désenclavement du bassin d'Alès. En effet, lors de l'émission « L'Heure de Vérité » sur Antenne 2 le mercredi 25 mars 1987, M. le Premier ministre a déclaré que de nouveaux crédits allaient permettre de réaliser 200 kilomètres d'autoroutes supplémentaires. La liaison Arles-Nîmes étant programmée, la poursuite de ce projet vers Alès permettrait de relier ce bassin industriel au réseau autoroutier passant à Nîmes et ainsi de régler de façon définitive ce grave handicap. En conséquence, il leur demande d'envisager la programmation de cette bretelle autoroutière qui permettrait en outre une meilleure desserte du Massif central.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Limousin)

22267. - 6 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les réactions qu'ont suscitées chez de nombreux élus de l'ouest du Massif central les perspectives peu encourageantes contenues dans le rapport de M. Olivier Guichard pour cette zone géographique. Il lui demande s'il est dans ses intentions de dégager rapidement des moyens nouveaux pour donner un nouvel élan à la politique d'aménagement du territoire.

Voirie (routes : Limousin)

22272. - 6 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les besoins de l'Ouest du Massif central en matière de désenclavement routier. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'accélérer la mise à deux fois deux voies de la R.N. 20 Vierzon-Limoges, en proposant dans le projet de budget de l'Etat pour 1988 l'inscription de crédits supplémentaires destinés à cet axe de circulation.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

22273. - 6 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés qu'a entraînées la diminution de 50 p. 100, dans le budget de l'Etat pour 1987, des crédits destinés aux primes d'aménagement du territoire. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de compenser, au moins partiellement, dans le projet de budget pour 1988, cette diminution.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

22286. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** signale à nouveau à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les inquiétudes manifestées par les élus et la population du canton de Bonnières concernés par l'extension du poste de transformation E.D.F. des Guinets et de Morvent, commune de Bonnières. En effet, le déroulement de la procédure préalable d'instruction du dossier de la part des services d'E.D.F. suscite dans l'esprit des élus quelques interrogations inquiètes et provoque même leur irritation quant au respect des principes induits par la loi 83-630 du 12 juillet 1983. Il lui demande quel est l'état présent des études et quel calendrier il entend mettre en place pour réaliser une effective concertation. Il lui demande enfin à quelle échéance est prévue la réalisation de cet équipement.

Logement (logement social)

22308. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés prochaines que devrait rencontrer le logement social. En 1986, 66 milliards d'actions nouvelles ont été émises dans l'année. Ce développement de la Bourse n'a bénéficié que partiellement à l'industrie : 17 milliards seulement ont servi aux augmentations de capital d'entreprises industrielles (hors énergie).

De plus, sa contrepartie a été le recul des placements sur le livret A des caisses d'épargne. Une telle évolution a des conséquences négatives. Les livrets A, en effet, permettent de financer le « logement social » : ils ne vont plus y suffire cette année. On estime à quelque 30 milliards de francs (dont 15 milliards pour les P.L.A., prêts locatifs aidés) les financements qui risquent de faire défaut. Ainsi, comme l'investissement industriel qui a déjà commencé à en faire les frais, le logement social risque de pâtir de la frénésie financière. On aurait pu penser que, pour le logement social, l'Etat aurait la possibilité de corriger les effets de réorientation de l'épargne en utilisant les recettes de la fiscalité sur les titres boursiers. Mais celle-ci a été volontairement allégée dans une proportion d'autant plus forte d'ailleurs que le montant de titres détenus est important. De plus, l'unification du marché européen des capitaux risque de diminuer encore le volume de fonds disponibles en France pour des investissements économiques productifs ou socialement indispensables. La Bourse peut dynamiser l'économie, mais on est en droit de se demander si elle ne contribue pas aussi à affaiblir la structure économique et sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider le logement social.

Ministères et secrétariats d'Etat (fonction publique : personnel)

21898. - 6 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des inspecteurs de la salubrité. La loi du 19 août 1986 a apporté nombre d'éclaircissements sur ce point. Néanmoins, en ce qui concerne le statut des inspecteurs de la salubrité, deux questions restent sans réponses : la comparabilité avec les agents d'Etat sera-t-elle effective. Auront-ils un statut comparable à ceux d'autres corps d'inspection qui peuvent accéder à la catégorie A. Il lui demande donc quels sont les projets en la matière.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

22202. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12386 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et relative aux modalités de calcul des agents grévistes. Il lui en renouvelle les termes.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

22203. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12387 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et relative aux modalités de calcul des agents grévistes. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (détermination du bénéfice imposable)

22316. - 6 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le régime fiscal des indemnités journalières de repos versées aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité. Les indemnités journalières de repos sont attribuées dès le premier jour de la période d'indemnisation pour chaque jour ouvrable ou non. Elles sont égales à 84 p. 100 du gain journalier de base déterminé comme en matière d'assurance maladie. Toutefois, les conventions collectives prévoient fréquemment, en cas de maternité, le maintien de salaire par l'attribution d'une allocation différentielle s'ajoutant aux indemnités journalières de la sécurité sociale. Un mécanisme identique s'applique aux personnels non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Dans ces cas, les intéressées ne sont imposables que sur la partie du traitement perçue pendant le congé maternité excédant le montant des indemnités journalières. En revanche, pour les régimes spéciaux qui, comme celui des fonctionnaires, assurent en cas de maternité le maintien du salaire ou du traitement au lieu et place des indemnités journalières, les sommes versées durant les congés de maternité sont intégralement imposables. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste de ne soumettre à l'impôt sur le revenu pour cette dernière catégorie que la partie de rémunération excédant le montant des indemnités journalières.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Minerais et métaux (uranium)

21914. - 6 avril 1987. - M. Alain Rodat demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme s'il est dans ses intentions de procéder dans un délai rapide à un réexamen des problèmes posés aux entreprises du secteur minier qui, disposant d'un régime spécial de retraite, règlent aujourd'hui encore directement ou indirectement aux anciens salariés et à leurs veuves, une partie de leurs droits sous forme de prestations ou d'indemnités. Si ce système pouvait se justifier, notamment à la Libération, aujourd'hui il pose de graves problèmes aux professions concernées, et en particulier aux entreprises opérant dans le secteur de l'uranium. Pour ces entreprises, cela représente une charge lourde qui perturbe les conditions de la concurrence, et gêne leur compétitivité.

Automobiles et cycles (entreprises)

21833. - 6 avril 1987. - M. Marcel Vacheux attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les conséquences du rachat par Chrysler des intérêts détenus par la régie Renault dans American Motors Corp. (A.M.C.). Ce désengagement de Renault du marché américain sera de nature à perturber gravement la fourniture d'équipement à A.M.C. et le fonctionnement des unités de production telle la Société de transmission automatique de Ruitz (Pas-de-Calais) dont l'essentiel de l'activité réside dans la fabrication de boîtes de vitesse destinées à l'exportation vers les Etats-Unis. De plus, la baisse progressive de la commercialisation de certains modèles automobiles risque à plus ou moins brève échéance d'engendrer des suppressions d'emplois dans les usines françaises de la régie Renault spécialisées dans la production des pièces à destination des chaînes d'assemblage situées outre-Atlantique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir le maintien dans son intégralité de la structure de production de la S.T.A. de Ruitz en dépit de la vente par la régie Renault d'American Motors Corp.

Equipements industriels (entreprises)

21845. - 6 avril 1987. - M. Guy Vadepled attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'entreprise Poclair. En effet, à l'occasion d'une augmentation de capital la majorité de cette société doit passer de la partie française au groupe américain Tenneco. Or il lui rappelle que cette société par le nombre de ses salariés, son potentiel technologique, ses productions performantes, a très longtemps occupé la première place de producteur mondial de pelles hydrauliques et a employé jusqu'à 10 000 personnes. Le principal actionnaire de la société Poclair, Tenneco, firme nord-américaine, aura besoin de l'accord des autorités gouvernementales et administratives pour mener à bien le plan prévu. En conséquence, il lui demande : de lui préciser la position du Gouvernement de la France. Acceptera-t-il la vente de Poclair aux Américains ; de mesurer pour les Français : actionnaires, contribuables, employés de l'entreprise, les sous-traitants, les fournisseurs et les entreprises clientes, les conséquences qu'entraînerait la mise en œuvre du plan proposé par la société Tenneco.

Electricité et gaz (personnel)

21887. - 6 avril 1987. - M. Michel Mannoun attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les consommations annuelles de gaz et d'électricité, des personnels d'Electricité de France ainsi que des personnels de Gaz de France. Ce sujet est souvent l'objet de polémiques de la part de certaines catégories de nos concitoyens. Pour éviter des appréciations non fondées sur des faits, il souhaiterait connaître, si elles existent, les statistiques exactes, ou au moins les estimations connues.

Electricité et gaz (E.D.F.)

21910. - 6 avril 1987. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir l'informer du coût et des conséquences directes et indirectes des récentes grèves de l'E.D.F.

Pétrole et dérivés (pétrole)

21863. - 6 avril 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que la redevance d'Etat sur l'extraction du pétrole en France distingue les exploitations anciennes et les exploitations nouvelles. Cette redevance est beaucoup plus lourde pour ce qui est des exploitations anciennes et, compte tenu de la baisse du prix du pétrole, elle menace la rentabilité de certains champs pétroliers. Afin de favoriser une exploitation optimale des sites français, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'aligner, en la matière, le régime des anciens gisements sur le régime des nouveaux gisements.

Pétrole et dérivés (pétrole)

21884. - 6 avril 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que la provision pour reconstitution de gisement (P.R.G.) exclut, dans le cas des hydrocarbures, les investissements destinés à extraire le pétrole résiduaire des champs déjà exploités. Dans le cas des minerais solides, la valorisation des sites déjà exploités bénéficie au contraire du dégrèvement lié à la P.R.G. Afin de faciliter la valorisation de toutes les ressources françaises de pétrole, il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'aligner le régime des hydrocarbures sur celui des autres substances minières.

Pétroles et dérivés (stockage)

22002. - 6 avril 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que la réglementation française relative aux stocks de réserve pétroliers résulte des lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1926 ainsi que des textes pris pour leur application (à titre principal, décret n° 58-249 du 10 mars 1958 modifié et arrêté du 13 avril 1959 modifié). Cette réglementation définit les obligations de stockage qui sont imposées à chaque société détentrice d'une autorisation spéciale d'importation ou de livraison à la consommation de produits pétroliers. Elle prévoit notamment que les réserves des différentes catégories de produits pétroliers doivent atteindre en permanence un niveau au moins équivalent au quart des mises à la consommation intérieure intervenues au cours des douze derniers mois. A la suite notamment de la publication du décret n° 85-1155 du 31 octobre 1985 modifiant le décret du 10 mars 1958 précité, cette réglementation a fait l'objet d'un certain nombre d'assouplissements qui se sont traduits par un alignement presque complet de son contenu sur les dispositions communautaires en vigueur (directive du 20 décembre 1968 modifiée). A l'issue du conseil des ministres du 24 septembre dernier, il a été annoncé que le Gouvernement envisageait de procéder à une réforme du régime juridique des stocks de réserve pétroliers et qu'une mission d'étude sur cette question avait été attribuée à cet effet à M. Paul Mentre. Il a été précisé que cette mission s'était vu confier la tâche de définir la formule de stockage la plus appropriée à la situation française parmi les diverses solutions retenues par les pays s'étant dotés d'une obligation de constitution de réserves : stocks privés individuels ; stocks privés à caractère mutualiste ; stocks d'Etat. Cette mission a également été appelée à se pencher sur les incidences fiscales et financières de la formule lui semblant devoir être retenue, sur les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les conditions de concurrence des divers opérateurs ainsi que sur les modalités de constitution et d'utilisation des stocks qui découleraient de sa mise en œuvre. Les conclusions de cette mission, qui ont été rendues à la fin du mois de novembre dernier, sont actuellement en cours d'examen par les services du ministère de l'Industrie. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions le Parlement sera tenu informé des intentions du ministère, et notamment si la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale sera consultée pour avis.

Mines et carrières (réglementation)

22016. - 6 avril 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les modifications, qui sont semble-t-il envisagées, en ce qui concerne le régime juridique des carrières et des mines. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur cette question alors que le code minier actuellement applicable dans ce domaine semble donner satisfaction aux professionnels mais permet également la maîtrise des problèmes d'environnement.

Pétrole (prospection et recherche)

22040. - 6 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'état des recherches de sites pétroliers dans notre pays. Après l'obtention par la Coparex d'un permis exclusif de prospection au large des Côtes-du-Nord, il lui demande quelles sont les perspectives de résultats sur cette zone qui a fait l'objet d'une campagne d'exploration sismique préalable. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer les résultats obtenus par les campagnes de prospection effectuées à terre, et notamment à Paris.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

22043. - 6 avril 1987. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'à l'initiative d'une station de radio périphérique les auditeurs ont été sollicités de donner leur opinion sur le rétablissement le 29 mars de l'heure dite « d'été » (heure solaire + 2) et que les deux tiers environ des personnes ayant fait connaître leur avis par téléphone se sont résolument prononcées contre cette pratique. Sans sous-estimer le fait qu'un sondage d'opinion effectué dans ces conditions appelle de sérieuses vérifications, il lui paraît néanmoins surprenant que le Gouvernement ait fait savoir à cette occasion qu'il n'envisageait en aucune manière de remettre un jour en cause la pratique - instituée en pleine crise pétrolière et dans le souci de réaliser des économies d'énergie - qui consiste à faire vivre les Français une heure plus tard que le soleil en hiver et deux heures plus tard en été. Ainsi les habitants de Brest vivent-ils toute l'année à la même heure que ceux de Varsovie ! Il faut bien reconnaître cependant que cette singularité, loin d'entrer progressivement dans nos moeurs, suscite un mécontentement assez général et des critiques croissantes de la part des milieux agricoles, professionnels, médicaux, etc. L'argument selon lequel il en résulterait une appréciable économie d'énergie est en effet discutable et a, en tout cas, perdu beaucoup de sa valeur. Quant à celui selon lequel cet horaire serait plus conforme aux « moeurs » modernes, il paraît bien fallacieux. S'il est vrai qu'en prolongeant les soirées le nouvel horaire favorise les « couchetards », il pénalise au contraire les « lève-tôt », qui méritent pour le moins tout autant la sollicitude des pouvoirs publics. C'est ainsi que pendant plusieurs semaines encore, de jeunes enfants - notamment à l'Ouest de notre pays - vont devoir se lever bien avant le soleil pour se préparer à aller à l'école. Les mêmes auront par la suite les plus grandes peines à aller se coucher à une heure normale pour des enfants alors que le soleil sera encore haut dans le ciel. Dans ces conditions on peut légitimement se demander si l'invention technocratique qui consiste à faire vivre la France à l'heure de l'Europe centrale est encore justifiée - si tant est qu'elle l'ait jamais été - si la sagesse des anciens selon lesquels il est midi lorsque le soleil est au zénith n'est pas finalement conforme à l'ordre naturel des choses et s'il n'est pas fait la part qui convient à « l'évolution des moeurs » en avançant seulement nos pendules d'une heure en été. Il lui demande, en conclusion, s'il ne conviendrait pas de saisir une commission *ad hoc* des différents aspects de ce problème.

Energie (énergie nucléaire)

22074. - 6 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoûn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que le parti social démocrate allemand vient d'opérer un recentrage politique. A la suite de ce recentrage, il est vraisemblable que M. Hans Jochen Vogel remplacera M. Willy Brandt à la présidence du S.P.D. Or M. Vogel est partisan de l'abandon progressif de l'énergie nucléaire. Il lui demande si une telle position risque d'avoir une incidence sur la politique française en ce domaine.

Propriété intellectuelle (brevets)

22085. - 6 avril 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour promouvoir le brevet français et inciter nos entreprises à protéger leurs innovations, le nombre des dépôts de brevets français ayant très fortement diminué ces dernières années : 40 000 en 1977, 18 500 en 1986.

Textile et habillement (commerce extérieur)

22082. - 6 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'industrie des tubes et cônes et de l'industrie textile, qui subit depuis peu une concurrence sauvage, qui

l'avait amené à l'alerter par un courrier du 20 octobre dernier. Cette concurrence n'a pas faibli et elle entraîne une dégradation anormale des prix proposés par nos entreprises françaises. Cette situation est essentiellement due au fait que les fabricants de supports textiles grecs et espagnols interviennent sur notre marché national, par le biais d'entreprises allemandes, qui elles-mêmes bénéficient d'aides à l'exportation qui atteignent 25 p. 100. N'ayant toujours pas eu de réponse à sa correspondance, il se permet d'attirer à nouveau son attention car il est anormal et non réglementaire que le Gouvernement grec continue à faire bénéficier ses entreprises de concours financiers et d'aides qui devraient avoir disparu depuis le 1^{er} janvier de cette année. Dans quelle mesure et de quelle façon pense-t-il intervenir auprès de vos collègues des pays tiers pour que la réglementation en vigueur soit enfin respectée.

Charbon (Charbonnages de France)

22100. - 6 avril 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le devenir des houillères du Dauphiné. Dans le contexte particulièrement difficile du secteur houiller, la direction de Charbonnages de France envisage un plan de restructuration qui affecte notamment les houillères du Dauphiné. Il souhaite qu'au-delà des analyses économiques soient prises en compte les conséquences sur l'emploi dans la région dauphinoise, et leurs répercussions indirectes.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

22147. - 6 avril 1987. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur sa question écrite n° 1979 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 et pour laquelle il n'a reçu à ce jour aucune réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Textile et habillement
(emploi et activité : Loire)*

22175. - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15675, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986, relative au plan textile. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (politique et réglementation)

22186. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8351 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986 rappelée sous le n° 14393 au *Journal officiel* du 8 décembre 1986 et relative à l'agence pour la création d'entreprises. Il lui en renouvelle les termes.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie : personnel)

22189. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12378 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et relative aux modalités de calcul du nombre d'agents grévistes. Il lui en renouvelle les termes.

Equipements industriels (entreprises : Isère)

22247. - 6 avril 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Saurer-Diederichs à Bourgoin-Jallieu (Isère) qui a déposé son bilan en juillet 1986. Près d'un an après ce dépôt de bilan, une lourde incertitude pèse toujours sur le redressement de cette entreprise. Les conditions de redressement concernent non seulement la vie économique de la ville de Bourgoin-Jallieu mais également toute la région du Nord-Isère. En conséquence, il lui demande de mettre tout en œuvre pour que Saurer-Diederichs qui est le dernier fabricant français important de métier à tisser en France puisse se redresser dans des conditions satisfaisantes tant sur le plan financier que sur le plan industriel et social.

Audiovisuel (programmes)

22288. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quelle est sa politique concernant le vidéodisque qui risque d'être un enjeu considérable dans la bataille des équipements audiovisuels grand public. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux industries françaises d'être présentes dans le marché de l'audiovisuel des années à venir.

*Automobiles et cycles
(entreprises : Pas-de-Calais)*

22290. - 6 avril 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de La Française de mécanique de Douvrin (Pas-de-Calais) suite à l'abandon du marché américain par Renault. Au moment où de nouveaux modèles la « Médaille » et la « Première », tous deux équipés de moteurs fabriqués par la Française de mécanique, vont être commercialisés aux Etats-Unis, il apparaît que la vente par Renault de la filiale American Motors Corp ne pourra pas s'opérer sans répercussion pour le fonctionnement des structures de fabrication situées en France, dont l'essentiel de la production est destinée à l'exportation. En effet, dès l'annonce de cette décision, il s'avère que le programme d'investissements qui venaient d'être réalisés par la fabrication du moteur Z devant équiper la « Première » a été stoppé. Compte tenu de l'évolution du marché américain, il était envisagé d'intégrer dans ce secteur quelque 300 salariés qui seront en sursis après la mutation technique du moteur de type X. Ce sont ainsi, au total, 2 000 emplois qui risquent d'être menacés par l'abandon d'American Motors Corp par la régie Renault. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à La Française de mécanique de conserver dans son intégralité son potentiel de production.

Entreprises (aides et prêts)

22348. - 6 avril 1987. - **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9475 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, rappelée par la question écrite n° 15861 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986 concernant le problème de la création d'entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

INTÉRIEUR*Nomades et vagabonds (stationnement)*

21700. - 6 avril 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'inquiétude manifestée par nombre de municipalités devant les insuffisances de la législation relative à l'accueil et au stationnement des gens du voyage. En effet, cette législation prévoit qu'une commune qui dispose d'un camp aménagé saturé doit tout de même continuer à accueillir, selon les quarante-huit heures légales, de nouveaux arrivants qui se présenteraient. Cette législation pose de graves problèmes en matière d'hygiène et de tranquillité publique aux rares communes qui font déjà l'effort d'organiser un camp. Les types d'interventions possibles sont relativement limités. Si elles sont envisageables dans le cas d'un terrain indûment occupé par les gens du voyage, elles ne sont pas prévues dans le cas où le nombre des caravanes dépasse celui pour lequel le terrain a été aménagé. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour donner au maire le pouvoir de limiter l'importance des regroupements de caravanes aux capacités du camp à cet effet.

Collectivités locales (finances locales)

21797. - 6 avril 1987. - **M. Arthur Notebert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dépenses croissantes auxquelles doivent faire face les collectivités locales et leurs établissements publics possédant un corps de sapeurs-pompiers. Il est possible de rationaliser les interventions pour les cas sérieux par les coordinations des moyens de secours entre les centres hospitaliers dotés d'un S.M.U.R. et l'autorité locale ayant un corps de sapeurs-pompiers. Cette situation est loin de couvrir la totalité des secours portés aux personnes. Les sapeurs-pompiers sont souvent appelés au domicile des personnes malades ou blessées pour assurer leur transport jusqu'à un centre de soins. Devant le manque de précision sur la gravité réelle de la situation de ces personnes et les difficultés de disponibilité des ambu-

lanciers privés, les sapeurs-pompiers effectuent des missions hors des limites de leurs compétences définies par les textes. Plusieurs villes de France ont pris des mesures spécifiques afin d'enrayer une montée d'appels pour les interventions pouvant être assurées par le secteur privé. Les mesures appliquées révèlent une grande diversité d'attitudes motivées par des situations locales particulières. L'installation d'un centre 15 permettrait une répartition des divers transports selon les compétences de chacun. Mais les difficultés de réunir dans une même structure les différents intervenants et le coût d'installation et de fonctionnement mis à la charge des collectivités locales freinent l'implantation d'une telle organisation. Dans les cas où les ambulanciers assurent les transports de personnes, la sécurité sociale et les assurances remboursent les prestations fournies. Quand un S.M.U.R. intervient, son déplacement est remboursé de façon forfaitaire. Lorsqu'il s'agit d'un véhicule affecté aux sapeurs-pompiers, la dépense est entièrement à la charge des collectivités locales ou de leurs établissements publics, quels que soient le niveau d'équipement du véhicule et la qualité de formation du personnel opérationnel. En conséquence, il lui demande de prescrire les mesures permettant de parvenir au remboursement des prestations fournies par les collectivités locales aux personnes blessées ou malades à domicile lorsque les autres moyens de secours font défaut. Ces remboursements devraient être effectués soit par la sécurité sociale, soit par des compagnies d'assurances ou autres organismes.

Police (personnel)

21846. - 6 avril 1987. - **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'estime pas souhaitable d'améliorer le déroulement de carrière des psychologues de la police nationale, la grille indiciaire appliquée à ces personnels ne paraissant pas correspondre exactement au niveau exigé pour leur recrutement.

Institutions européennes (Parlement européen)

21890. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** sur lui indiquer, pour chaque région française, le nombre de députés français au Parlement européen qui y résident. Il souhaiterait connaître également le pourcentage auquel ce nombre correspond ainsi que le pourcentage que représente la population de la région dans la population nationale.

Télévision (chaînes publiques)

21941. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'irresponsabilité du commentaire de la journaliste de T.F. 1, qui, le 20 mars 1987 à treize heures, relatant les faits d'espionnage sur la fusée française Ariane, a traité le problème sur le ton du vaudeville : « Moscou ayant pour Ariane les yeux de Chimène, cette affaire est donc assez flatteuse pour nous. » Nonobstant le caractère peu flatteur du fait que la France semble être la plaque tournante de l'espionnage soviétique, puisque depuis 1945 notre pays a connu soixante-seize affaires d'espionnage où était mêlé l'U.R.S.S., il lui semble souhaitable que les journalistes fassent preuve de raison et de bon sens. Il lui demande si la création d'un ordre des journalistes ayant pour rôle d'établir et de faire respecter une certaine déontologie professionnelle ne serait pas à même d'améliorer leur moralité professionnelle.

Police (C.R.S.)

21944. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le grave problème des fonctionnaires motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité. Alors qu'ils étaient 1 600 il y a dix ans, leur effectif a chuté à 1 485 au 1^{er} janvier 1987. L'effectif moyen par unité est ainsi passé de 220 « Anges de la route » à 175 dans ce même laps de temps. Chacun connaît l'impact des motocyclistes des C.R.S. sur la sécurité routière. Or, de plus en plus, ils sont utilisés pour des missions d'ordre national. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rendre à ce corps d'élite les effectifs et les moyens afin d'être les meilleurs acteurs d'une prévention de la sécurité routière sans laquelle rien de durable ne peut être obtenu.

Police (C.R.S.)

21982. - 6 avril 1987. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le manque d'effectif des motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité, cette carence affectant la sécurité routière. L'effectif budgétaire des C.R.S. est,

depuis 1971, en constante régression. Ainsi, des motocyclistes prélevés à tour de rôle dans chacune de nos régions effectuent des missions de contrôle et de surveillance à Paris, et leur absence se ressent au détriment de la sécurité urbaine de ces régions. L'augmentation de 12,3 p. 100 des accidents sur les routes démontre à l'évidence l'urgence de ramener les C.R.S. à leur mission initiale, à savoir la prévention et la sécurité routière sur tout le territoire français et non à un rôle de renfort des effectifs de la capitale. Elle lui demande donc que ce grave problème soit pris en considération et si une restructuration rationnelle des sections motocyclistes ne pourrait être envisagée.

Régions (élections régionales)

22008. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'actuelle majorité s'est prononcée clairement en faveur du scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Une loi a été votée en ce sens pour ce qui est des élections législatives. Par contre, dans le cas des élections régionales, aucune mesure du même type n'a encore été envisagée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de rétablir également le scrutin majoritaire pour l'élection des conseillers régionaux. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique dans quel délai il envisage de mettre en œuvre cette mesure. A défaut, et dans le but de limiter le nombre des consultations électorales, on pourrait envisager de maintenir un système proportionnel, dans lequel les cantons de chaque département seraient regroupés en deux ensembles en fonction de la série à laquelle ils appartiennent (série A ou B selon que les élections cantonales y ont lieu en 1988 ou 1991). Dans chaque département, l'élection au conseil régional aurait alors pour cadre territorial chacun de ces deux ensembles et elle aurait lieu en même temps que les élections cantonales de la série correspondante. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle solution ne présenterait pas des avantages évidents par rapport au système actuellement en vigueur.

Communes (finances locales)

22010. - 6 avril 1987. - **M. Aymari de Montesquiou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application que suscite la récente réforme de la dotation générale d'équipement prévue par la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985, applicable le 1^{er} janvier 1986, avec la coexistence de deux régimes : régime classique des taux de concours pour les grandes et moyennes communes (plus de 2 000 habitants) ; régime des subventions affectées à des opérations précises pour les petites communes (moins de 2 000 habitants). Ce mécanisme a pénalisé les communes qui réalisaient des investissements en fin d'année 1985, début 1986 (parmi les moins de 2 000 habitants). En effet une commune de moins de 2 000 habitants exécutant des travaux fin 1985 et début 1986, suite à des marchés conclus en 1985, se voit privée de la part de la dotation globale d'équipement (2,2 p. 100), sur les dépenses d'investissement réalisées après le 1^{er} décembre 1985. Cette situation résulte du fait suivant : les travaux effectués en décembre 1985 ont fait l'objet selon les conditions habituelles des marchés de situations de travaux arrêtées au 31 de ce mois et remises par les entrepreneurs à l'ordonnateur dans les premiers jours du mois suivant, soit dans ce cas en janvier 1986. Or à cette date ces situations n'ont pu être mandatées sur l'exercice 1985, puisque les opérations budgétaires sont closes dans la section d'investissement le 31 décembre. De ce fait ces opérations n'ont pu être portées sur l'état correspondant du quatrième trimestre 1985, puisque non mandatées durant cette période. Par ailleurs, la poursuite de ces travaux durant l'année 1986, en exécution des marchés conclus en 1985, ne peut donner lieu à prétendre au nouveau régime, puisque ces investissements étaient engagés avant le 1^{er} janvier 1986 et avaient reçu un commencement d'exécution à cette date. Il lui demande si, dans ce cas précis exposé ci-dessus, il ne pourrait être prévu une solution de rattrapage pour cette situation pénalisante frappant les petites communes de moins de 2 000 habitants.

Communes (conseillers municipaux)

22073. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent certains élus municipaux d'opposition pour se faire communiquer les documents préparatoires aux différentes décisions prises en conseil municipal ou dans d'autres instances. En raison de la position adoptée par le juge administratif, il n'est pas possible actuellement, pour les élus qui le souhaitent, de faire valoir leurs droits à communication en ce qui concerne les documents préparatoires de décisions non intervenues. Cette position du juge a notamment été critiquée par la commission d'accès aux documents administratifs, dans son troisième rapport, qui s'est

prononcée en faveur d'une réglementation plus ouverte en ce qui concerne les élus. Il lui demande s'il envisage prochainement de prendre les mesures propres à permettre une plus grande transparence de l'administration municipale et une information réelle des élus municipaux d'opposition qui le souhaitent.

Propriété (expropriation)

22130. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 3213 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité civile (politique et réglementation)

22174. - 6 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15355 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à l'inquiétude des maires de l'Ain quant à la sécurité en cas de catastrophe nucléaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Papiers d'identité (réglementation)

22183. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7952 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, rappelée sous le n° 14388 au *Journal officiel* du 8 décembre 1986 et relative à l'usage de la carte d'électeur comme preuve d'identité. Il lui en renouvelle les termes.

Collectivités locales (personnel)

22187. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9141 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 rappelée sous le n° 14398 au *Journal officiel* du 8 décembre 1986 et relative au contrôle de légalité. Il lui en renouvelle les termes.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

22201. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12381 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et relative aux modalités de calcul du nombre d'agents grévistes. Il lui en renouvelle les termes.

Régions (finances locales)

22212. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Welschhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14690 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 relative à la corrélation directe existant entre les opérations de recensement et la dotation globale de fonctionnement accordée aux régions. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports maritimes (politique et réglementation)

22221. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le car-ferry *Herald of Free Enterprise* de la compagnie Townsend-Thoresen a brusquement chaviré le vendredi 6 mars 1987 à la sortie du port de Zeebrugge en faisant cent trente-cinq victimes, démontrant ainsi la faible stabilité de ce type de navire. Il lui demande si, en cas de naufrage d'un car-ferry français, assurant en particulier les liaisons entre la Corse et le continent, il existe un plan préalable d'organisation des secours type Orsec permettant d'envoyer sur les lieux, dans les délais les plus rapides, le maximum de moyens de secours civils et militaires et, en particulier, hélicoptères. Il lui demande si des procédures similaires existent pour les liaisons internationales, entre la Corse et l'Italie, le continent et la Grande-Bretagne, ainsi que les pays du Maghreb et si ces procédures ont fait l'objet de conventions entre les différents pays.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : personnel)*

22235. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité de frais de téléphone prévue par la circulaire ministérielle n° 453 du 29 août 1964 au bénéfice des agents communaux titulaires, stagiaires et non titulaires. Il lui demande si l'avis du trésorier-payeur général est toujours requis après l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22337. - 6 avril 1987. - **M. Michel Berson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 5070 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Police (fonctionnement)

21748. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, à propos de la diminution annuelle des effectifs de police et de gendarmerie dans l'organisation des courses sur route. En effet, certains carrefours très dangereux ne peuvent être confiés, sans prendre de risques pour la sécurité du public, des usagers de la route et des coureurs, à des civils munis d'un fanion. Ainsi, c'est l'ensemble de cette pratique sportive pourtant si bénéfique à tous les points de vue, également en matière de prévention de la délinquance pour nos jeunes, qui risque d'être mis en cause. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

Police (fonctionnement)

21777. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la diminution annuelle des effectifs de police et de gendarmerie lors des courses cyclistes sur route pour assurer la sécurité routière. Beaucoup de postes sont tenus par des civils munis de fanions : la situation est souvent dangereuse dans les carrefours à haut risque, notamment pour la sécurité des coureurs. Ces manifestations étant prisées par les sportifs et la population, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer correctement la sécurité des cyclistes, mais aussi des spectateurs.

Jeunes (politique et réglementation)

21935. - 6 avril 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation difficile des C.E.M.E.A. (centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active), née de la suppression des postes de mis à disposition. Il en résulte qu'il manquera en moyenne par poste 8 100 francs, soit en année pleine, 24 300 francs. Cela représente pour l'ensemble des C.E.M.E.A. un écart évalué à 830 430 francs. Cela représente également 52 650 francs pour les C.E.M.E.A. Lorraine à financer complémentirement, soit en année pleine 157 950 francs, c'est-à-dire plus d'un poste de salarié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de trouver un financement complémentaire pour conserver l'intégration des moyens humains indispensables au C.E.M.E.A.

Enseignement privé (fonctionnement)

22084. - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'intérêt que manifestent les scolaires pour les sections sports-études. Il lui demande s'il peut être envisagé d'ouvrir ces sections aux établissements d'enseignement privés.

Presse (périodiques)

22128. - 6 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 15989, parue au *Journal officiel*,

Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987, relative à un article paru dans le *Figaro-Magazine*, le 6 décembre 1986, affirmant que « la jeunesse est atteinte d'un Sida mental ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Associations (politique et réglementation)

22133. - 6 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 13533 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

22197. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12376 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et relative aux modalités de calcul du nombre d'agents grévistes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

22241. - 6 avril 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la méconnaissance qu'ont nos concitoyens de l'œuvre et de la vie du baron Pierre de Coubertin. Profitant de l'impact qu'ont suscité en France les candidatures des villes d'Albertville et de Paris à l'organisation des jeux Olympiques de 1992, il lui soumet l'idée de promouvoir, à l'issue d'une campagne locale et régionale, une grande semaine Pierre de Coubertin à l'échelon national. Au cours de cette semaine, outre des manifestations sportives de toute sorte, des colloques, conférences, expositions, projections, pourraient être organisés et réunir tous ceux qui en France aiment le sport. Il lui demande s'il serait d'accord pour soutenir un tel projet.

Culture (établissements d'animation culturelle)

22285. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Jack Quyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les vives inquiétudes des maisons des jeunes et de la culture concernant la réduction sensible, pour 1987, des crédits d'intervention en faveur des associations. Il lui rappelle en particulier qu'en décembre 1986, par courrier adressé à divers parlementaires, il s'était engagé à prendre un certain nombre de mesures pour éviter la diminution de rémunération des postes Fonjep. Or, en dépit de ses promesses, la participation de l'Etat sera en 1987 de 41 400 francs au lieu des 46 666 francs prévus, ce qui représente une différence de plus de 11 p. 100. En outre, et contrairement à ses affirmations, la régression des crédits va inéluctablement affecter les associations de terrain, les fédérations gestionnaires des postes de directeurs de M.J.C. ne disposant pas de ressources propres. De même, le désengagement de l'Etat imposera un accroissement des charges aux collectivités locales. Il met donc en doute la crédibilité des termes de sa lettre diffusée en décembre dernier et lui demande quelles sont ses intentions pour le maintien des moyens de fonctionnement des fédérations.

Culture (établissements d'animation culturelle)

22304. - 6 avril 1987. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la baisse de la participation de l'Etat dans le financement des postes Fonjep. Cette baisse de crédit atteindra doublement les maisons des jeunes et de la culture puisque c'est le rôle éminemment pédagogique et dynamisant pour la vie associative qui sera remis en cause, et cette restriction de poste ne peut que reporter les difficultés à la base. De plus, par une lettre référencée CP/912/CL-MR en date du 4 décembre 1986, M. le ministre de la jeunesse et des sports indiquait que des mesures seraient prises pour éviter la diminution du taux de rémunération. Or, aujourd'hui, la participation de l'Etat serait de 41 400 francs au lieu de 46 666 francs annoncés, ce qui amènera une restriction pour les M.J.C. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que soient maintenus les moyens de fonctionnement des fédérations et la participation de l'Etat sur la base de 46 666 francs au financement des postes de directeurs de M.J.C.

JUSTICE

Edition (droits de l'homme et libertés publiques)

21627. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'exécution de l'ordonnance rendue par le tribunal civil de Paris relative à l'ouvrage de **M. Laurent Gally** : « L'Agent noir, une taupe dans l'affaire Abdallah ». Il s'étonne qu'une décision limitée à la suppression de 27 pages d'un livre puisse aboutir à la destruction, effectuée dans la ville de Pithiviers, de très nombreux exemplaires de ce livre aux termes d'un délai extrêmement bref, alors même qu'il apparaît que l'opération de remplacement de ces pages était en cours. Il s'étonne de cette pratique qui rappelle les autodafés de sinistre mémoire. Il souhaite savoir s'il est du rôle normal d'un huissier de justice de procéder à une exécution qui semble aller bien au-delà des termes du jugement. Il lui demande si le rôle de cet auxiliaire de justice n'aurait pas dû se limiter à constater qu'aucun exemplaire de l'ouvrage non expurgé des 27 pages dont la suppression avait été ordonnée n'était diffusé. Il lui demande également si cet huissier de justice a reçu des instructions pour faire procéder à la destruction de ces ouvrages, et, dans l'affirmative, de quelle autorité administrative ou judiciaire. Il lui demande enfin si le ministère public, chargé de surveiller l'exécution des lois, des arrêts et des jugements, et donc les officiers ministériels, a eu ou aura à intervenir dans cette affaire.

Français : ressortissants (nationalité française)

21644. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la double nationalité et sur ses conséquences en cas de conflit militaire. En effet, prenons le cas d'un homme qui bénéficierait de la double nationalité française et algérienne et qui serait engagé, lors d'un conflit entre les deux pays, dans le camp algérien. Il est fait prisonnier par la France. Quelles seront alors les condamnations encourues par cet homme aux yeux de la loi française.

Sûretés (réglementation)

21671. - 6 avril 1987. - **M. René Couveinhes** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que son attention a été appelée sur les mesures conservatoires, sous forme de prise d'hypothèque ou de blocage de compte en banque, au profit des créanciers réels ou supposés. Il lui a été signalé que ces mesures, prises souvent hâtivement par le tribunal des référés, nécessitent ensuite des années de procédure et une décision en appel pour être rapportées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et les mesures qu'il envisage, éventuellement, de prendre pour améliorer la situation qu'il vient de lui exposer.

Informatique (télématique)

21674. - 6 avril 1987. - **M. René Couveinhes** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la publicité dans les rues, pour les messageries roses du Minitel est très dangereuse. En effet, dans la mesure où ces panneaux donnent à tous ceux qui les voient, les numéros et codes d'accès, les enfants peuvent sans difficulté, chez eux, sur les minitels de leur domicile, entretenir des conversations qui, dans un film ou dans un livre seraient « interdites aux moins de dix-huit ans ». Le téléphone rose, exigeant un numéro de carte de crédit et permettant au correspondant d'entendre la voix de la personne qui appelle, permet un meilleur contrôle et une relative « protection » pour nos enfants. L'anonymat du Minitel permet tous les abus et revient à « offrir » à nos enfants une pornographie qui leur est heureusement toujours interdite par d'autres circuits. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'interdire au moins la publicité des moyens d'accès à ces nouveaux « sex-shop » afin de protéger nos enfants.

Système pénitentiaire (détenus)

21676. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'incarcération des très jeunes mineurs. Au-delà des faits, ce type de situation soulève le problème juridique suivant : il apparaît, en effet, qu'il n'y a pas d'âge minimum légal pour aller en prison ; il est simplement écrit que pour les moins de seize ans, la détention provisoire est limitée à dix jours, sauf en matière criminelle. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et s'il n'est pas pos-

sible d'envisager de fixer un âge minimum légal pour aller en prison, ainsi que de prévoir avant celui-ci des mesures nouvelles plus spécifiques.

Téléphone (facturation)

21684. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier**, demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il n'envisage pas de mettre un terme à certaines situations anormales générées par l'exigence des services commerciaux de la direction générale des télécommunications. En effet, ceux-ci appliquent aux usagers du téléphone des sanctions, notamment en cas de paiement tardif des factures, sans les informer du fondement réglementaire de cette exigence, quand ils n'exécutent pas des suspensions de lignes pour l'appuyer autoritairement. S'il semble souhaitable d'envisager une meilleure information du débiteur sur ce point particulier, il apparaît nécessaire de revenir rapidement sur la décision des directions régionales ou directions opérationnelles des télécommunications d'exiger la saisine du tribunal administratif, compétent en matière de litiges nés de l'exécution d'un contrat d'abonnement téléphonique, uniquement par ministère d'avocat sans que pour autant les usagers sachent de quel texte découle cette obligation qui paraît exorbitante du droit commun. Il lui rappelle que les affaires portées à la connaissance de la juridiction administrative dans les litiges nés du fait des télécommunications sont presque toujours de faible importance. Il lui demande s'il ne trouve pas excessif que l'usager du téléphone ne soit pas en droit de prétendre, comme les autres citoyens, au choix de recourir ou non au ministère d'un avocat qu'il provisionne alors si ses ressources le lui permettent et s'il ne pourrait pas être envisagé de donner à la juridiction civile compétence pour connaître des litiges en la matière ce qui assurerait l'accès encore plus aisé du justiciable à un tribunal qui pourrait même organiser une conciliation préalable à la saisine du juge d'instance.

Etat civil (noms et prénoms)

22006. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'alors que la loi du 23 décembre 1985 avait prévu, dans son article 56, qu'elle entrerait en vigueur le 1^{er} juillet, c'est dans le *Journal officiel* du 3 juillet qu'a paru une circulaire (datée du 26 juin) constitutive de la mesure annoncée par le précédent garde des sceaux. Ce n'est, du reste, pas le seul texte relatif à la matière que contient ce numéro du 3 juillet du *Journal officiel*. On y trouve également, quelques pages plus loin, un arrêté (daté lui aussi du 26 juin), pris par les ministres de la justice et de l'intérieur et dont le titre annonce qu'il porte modification de l'arrêté du 16 mai 1974 modifié, fixant les modèles de livrets de famille. Le contenu de la circulaire, d'une part, et le rapprochement de celle-ci et de l'arrêté, d'autre part, sont quelque peu déconcertants. Le Premier ministre a saisi l'occasion pour ne pas se borner à déterminer les règles d'application de l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985, mais pour traiter plus largement de la notion, non définie du reste, de « nom d'usage », notion nouvelle en droit français et dont cet article 43 se trouve implicitement être, dans l'esprit de la circulaire, une application, parmi d'autres, résultant de traditions suivies depuis longtemps. On peut, au demeurant, se demander si, dans une matière aussi importante que le nom, des règles pouvaient être posées par voie, non pas de loi, ou de décret, ou même d'arrêté, mais de simple circulaire. A l'innovation contenue dans l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985, le Gouvernement a cru opportun d'en ajouter d'inattendues, pour créer en quelque sorte la notion du nom d'usage, que cet article 43 fait apparaître indirectement, et pour la réglementer. A la vérité, si l'on admet volontiers qu'une circulaire puisse déterminer les règles que l'administration devra observer dans ses rapports avec les intéressés, quand un tel droit sera exercé, on peut douter qu'une telle procédure soit suffisante pour déterminer, à l'égard des intéressés, par qui et comment ce droit peut être exercé. Et on peut craindre qu'elle ne soit, dans l'avenir, à la source d'un difficile contentieux. En tout état de cause, le Premier ministre n'était pas compétent pour préciser, par voie de circulaire, la notion de « nom d'usage ». Il convient de rappeler, en effet, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution la loi fixe les règles, et ne détermine pas seulement les principes fondamentaux, concernant l'état des personnes. Il a été ainsi prévu que la règle, suivant laquelle les décisions d'adoption concernant les personnes nées à l'étranger ou dont le lieu de naissance n'est pas connu doivent être portées sur un registre d'état civil dans un délai déterminé, est relative à l'état des personnes et relève donc du domaine de la loi (Jursisc. admin. fascicule 106, n° 55). Seules les dispositions qui tendent uniquement à déterminer, dans le cadre de la règle, les modalités de son application ressortissent au pouvoir réglementaire (Conseil constitutionnel, 17 septembre 1964, n° 64-30, recours, page 41). De même la détermination du format

et des différents modèles du livret de famille ne fait pas partie des règles concernant l'état des personnes (Conseil d'Etat, 25 juillet 1975, Soc. Les Editions des maires, Recours Conseil d'Etat, page 819). Ce sont d'ailleurs précisément des dispositions relatives aux modèles des livrets de famille qui font l'objet de l'arrêté du 26 juin 1986, mentionné au début de cette chronique et qui figure également dans le numéro du *Journal officiel* du 3 juillet. Mais dans un cas comme dans l'autre, les dispositions dont il s'agit se bornaient à fixer les modalités d'application d'une règle déjà connue et n'ajoutaient rien à l'ordre juridique. Tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce, puisque la circulaire du 26 juin 1986, en déterminant les conditions d'exercice du droit reconnu par la loi du 23 décembre 1985, introduit des distinctions qui n'avaient pas été prévues par le législateur. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si une simplification peut légalement intervenir dans des domaines relevant constitutionnellement de la loi.

Professions médicales (médecins)

22078. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le secret médical étant à juste titre garanti par l'article 378 du code pénal, il n'est cependant pas exclu qu'un médecin fasse des certificats de complaisance (arrêts de travail non justifiés, attestations pour les assurances, etc.). Les tribunaux peuvent ainsi avoir à connaître d'affaires où ils se heurtent au secret médical opposé par le médecin. Ainsi, le juge d'instruction et le procureur de la République ne sont pas des personnes qualifiées pour avoir accès à des informations couvertes par le secret médical. D'un autre côté, la procédure de l'expertise n'est pas toujours utilisable. Peut-il dire ce qu'il envisage pour faire en sorte que le secret médical cesse de protéger, comme c'est trop souvent le cas, la délivrance de certificats de complaisance.

Justice (fonctionnement)

22087. - 6 avril 1987. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la pléthore des procès qui entraîne l'asphyxie des tribunaux. Bien que les magistrats aient jugé deux fois plus d'affaires dans les dix dernières années, il n'en reste pas moins que les délais d'attente sont, en moyenne, de dix-huit mois et qu'à cela s'ajoutent les délais d'appel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la justice puisse s'exercer de manière cohérente et efficace.

Justice (conciliateurs)

22124. - 6 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Genest** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'un de ses prédécesseurs, M. Olivier Guichard, avait en son temps créé les conciliateurs, successeurs des anciens juges de paix. Le principe de ces conciliateurs a été remis en cause par un ministre socialiste qui décidait de suspendre leurs mandats, lesquels étaient renouvelables tous les deux ans. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet, soulignant l'efficacité de cette institution, surtout en secteur rural.

Associations (moyens financiers)

22217. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si l'association *Légitime Défense* régie par la loi de 1901, dont le but est de soutenir une action au profit des victimes de la délinquance et de la criminalité, peut espérer bénéficier d'une subvention du ministère de la justice.

Circulation routière (limitations de vitesse)

22224. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvière** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, selon un rapport de la délégation interministérielle à la sécurité routière, il y a eu, en 1986, en France, 186 364 accidents corporels de la circulation ayant entraîné 10 775 morts, 250 000 blessés dont 62 491 graves. L'insécurité routière constitue dans notre pays un véritable fléau, un scandale permanent, auquel l'opinion publique s'est peu à peu habituée. Dans sa lutte contre l'insécurité routière, le Gouvernement a décidé de doubler les peines de prison et les amendes encourues par les conducteurs ayant un taux d'alcoolémie supérieur à la limite autorisée. Cette décision va certainement dans le bon sens mais restera insuffisante si elle n'est pas accompagnée par une incitation à mieux respecter la limitation de vitesse. Les vitesses excessives sont à coup sûr un facteur d'aggravation des accidents. Selon un sondage effectué par l'agence Ardes en septembre 1986, un automobiliste sur cinq

(chiffre considérable) déclare refuser de respecter la limite de 130 kilomètres à l'heure sur les autoroutes. Sans aller jusqu'à parler de laxisme des autorités chargées de contrôler les vitesses excessives, force est de constater que le niveau de répression en ce domaine est en France très inférieur à celui de nos voisins qui ont réussi à diminuer le nombre de leurs morts sur les routes. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de poursuivre son action dans le sens d'une plus grande sécurité sur les routes, quelles mesures il compte prendre pour inciter les automobilistes à mieux respecter les limitations de vitesse et s'il prévoit une augmentation des peines et des amendes en cas d'infraction.

Français : ressortissants (nationalité française)

22320. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'un certain nombre de femmes françaises qui ont acquis la nationalité tunisienne après la loi du 9 janvier 1973 se voient refuser aujourd'hui la délivrance d'un certificat de nationalité. Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, il était admis que les Françaises ayant acquis la nationalité étrangère de leur conjoint, conservaient la nationalité française à moins qu'elles ne l'aient expressément répudiée dans les conditions prévues par l'article 94 de l'actuel code de la nationalité française. Or plusieurs cas de refus de délivrance de certificat de nationalité française ont été signalés provenant notamment du tribunal d'instance de Marseille : dans ces cas-là, le motif avancé pour justifier les décisions de refus est l'application de la convention franco-tunisienne du 3 juin 1955 (article 8 C) qui stipule que « le Gouvernement français s'engage à ne pas revendiquer comme ses ressortissants les nationaux français résidant en Tunisie qui acquerront la nationalité tunisienne par voie de naturalisation individuelle ». Jamais appliquée par la partie tunisienne, cette convention devrait normalement être considérée comme abrogée de fait. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles cette convention est invoquée pour refuser des certificats de nationalité à des citoyennes françaises. De plus, les dispositions précises de cette convention ne s'appliquent en vertu de l'article 8 C qu'aux ressortissants français qui ont acquis la nationalité tunisienne par voie de naturalisation individuelle. Or ces dispositions ont également été invoquées pour refuser un certificat de nationalité à des Françaises ayant acquis la nationalité tunisienne du fait de leur mariage avec un ressortissant tunisien. Il lui demande donc également si ces refus sont valablement motivés. L'émotion de ces femmes françaises étant grande devant la multiplication de ces cas de refus, il lui demande de lui confirmer la situation au regard du droit français, de la nationalité des femmes françaises qui ont acquis la nationalité tunisienne après l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973.

MER

Entreprises (emploi et activité)

21757. - 6 avril 1987. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les difficultés rencontrées par l'entreprise *Serfiac* (fabricant de mâts). Quelle attitude compte adopter le secrétariat d'Etat à la mer pour que cette société en pleine expansion ne soit pas obligée de fermer parce que son fournisseur, la société *Cegedur* cesse de fabriquer le demi-produit nécessaire à son exploitation.

Produits d'eau douce et de la mer (recherche : Poitou-Charentes)

21778. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation du centre de recherche en écologie marine et aquaculture de l'Houmeau en Charente-Maritime (laboratoire mixte C.N.R.S.-Ifremer) dont le coût s'est élevé à environ 25 millions de francs dont deux tiers à la charge de la région Poitou-Charentes, du département de la Charente-Maritime et des collectivités locales. Les responsables de ce centre s'étonnent, cinq ans après la décision initiale de création, de la composition de l'équipe qui lui a été affectée. Elle comprend vingt-deux chercheurs permanents hautement qualifiés, deux ingénieurs d'études, un technicien supérieur de laboratoire, un adjoint technique, alors que dans un laboratoire de recherches le nombre du personnel assistant est habituellement au moins égal à celui des chercheurs. D'autre part, ce centre ne comporte pas de secrétariat (même pour le directeur), pas d'agent administratif ou d'entretien ou des services généraux. Cette situation est préjudiciable au bon fonctionnement du laboratoire. La promotion de technologies nouvelles en aquaculture marine, qui est un objectif prioritaire pour la région Poitou-Charentes, se voit retardée et, par voie de conséquence, les efforts consentis par les

collectivités locales, départementales et régionales risquent d'être vains. Il lui demande s'il envisage d'accorder des crédits supplémentaires pour le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement normal de ce centre.

Transports maritimes (politique et réglementation)

22071. - 6 avril 1987. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les conséquences du naufrage du car-ferry de Zeebrugge. Il lui demande notamment s'il envisage de reconsidérer avec ses homologues européens, le problème de la sécurité des car-ferries assurant la liaison trans-Manche, et s'il compte adopter d'urgence avec eux des normes strictes applicables aux car-ferries dans l'ensemble de la Communauté.

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)

22194. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12373 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et relative aux modalités de calcul du nombre d'agents grévistes. Il lui en renouvelle les termes.

Transports maritimes (politique et réglementation)

22220. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** que le chavirement brutal du car-ferry *Herald of Free Enterprise* de la compagnie Townsend-Thoresen à la sortie du port de Zeebrugge le vendredi 6 mars 1987 faisant 135 morts a mis en lumière la faible stabilité de ce type de navire en cas d'arrivée subite d'eau dans les cales. Certains experts remettent en cause la conception des cars-ferries, dessinés comme d'immenses hangars flottants où doivent embarquer et débarquer le maximum de véhicules, en un temps record, au détriment de la navigabilité et de la sécurité. Il lui demande si, pour augmenter la sécurité des passagers, il envisage de modifier la réglementation sur les cars-ferries français en rendant obligatoire la mise en place de systèmes de cloisonnement au niveau des garages.

P. ET T.

Postes et télécommunications (personnel)

21752. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchaida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, à propos de la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement affectés à la direction départementale des postes. En effet, à ce jour et malgré la reconnaissance faite par les autorités de devoir considérer avec attention le problème posé en cette matière, il semblerait qu'aucune disposition ne soit encore prise afin que ces derniers puissent accéder en catégorie A à la fonction publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette affaire.

Postes et télécommunications (courrier)

21771. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés rencontrées dans l'application de la procédure de réexpédition du courrier. Les particuliers donnent en général, lorsqu'ils s'absentent de leur domicile pour aller résider pour une courte durée dans une autre commune, un ordre de réexpédition temporaire qui mentionne un jour de départ et un jour de retour. Lorsque le courrier parvient au lieu prévu dans la réexpédition temporaire au-delà du délai fixé, il arrive que les services, au lieu de retourner cette lettre au domicile habituel de l'intéressé, la renvoient à l'expéditeur. De tels errements peuvent avoir des conséquences graves, notamment en ce qui concerne des courriers contenant des convocations devant une juridiction. Il lui demande si, pour éviter de telles difficultés, il ne pourrait pas être prévu un cachet qui serait apposé sur le courrier réexpédié, portant très nettement la mention « avis de réexpédition de telle date à telle date ».

Postes et télécommunications (personnel)

21772. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. Quatre cents vérificateurs restent à reclasser à la fin de l'année 1988. Aucune perspective ne semble retenue à leur égard. La perspective de deux cents promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normales. Au lieu de cela, les promotions interviendront après une sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement tendant à favoriser la promotion sans examen, ni concours pour les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, la direction générale de la Poste annonçait que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, la D.G.P. vient d'ériger en condition sine qua non l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre quant au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

21794. - 6 avril 1987. - **M. Jean Netlez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation catégorielle des vérificateurs des P. et T. qui, au nombre de 400, sont encore dans l'attente de leur reclassement en catégorie A. La perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normale. Au lieu de cela, les promotions interviendront après une sévère sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement rapportées en réponse à une question écrite (cf J.O. du 29 septembre 1986 p. 3392 et 3393). Il s'agissait en substance de favoriser la promotion sans examen, ni concours pour les agents les plus anciens. Par ailleurs, suite à une décision de la direction générale des postes, les vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur ne pourront être affectés dans leur direction d'attache. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que l'intégration de ce personnel en catégorie A puisse s'effectuer dans de bonnes conditions.

Postes et télécommunications (personnel)

21895. - 6 avril 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la directive de la direction générale des postes en date du 24 octobre 1984 qui prescrit le développement de la maîtrise d'œuvre publique pour ce qui concerne la construction des bâtiments à la poste. Or, cette maîtrise d'œuvre publique est assurée par les fonctionnaires du cadre A appelés « réviseurs des travaux du bâtiment » qui dépendent d'un statut particulier élaboré en 1956. Il lui demande donc s'il pense poursuivre la politique de déconcentration amorcée dans les directions départementales en 1984 et le développement de la maîtrise d'œuvre publique. Si oui, envisage-t-il un programme de recrutement de réviseurs ; pense-t-il faire évoluer le statut particulier de ces fonctionnaires dans le cadre de l'harmonisation prévue d'ici fin 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

21904. - 6 avril 1987. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le statut des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement, qui souhaitent leur reclassement en catégorie A de la fonction publique. Il lui signale que les fonctionnaires souhaiteraient pouvoir choisir leur affectation, ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Il lui demande de lui indiquer si des mesures sont envisagées pour régler ce problème de valorisation de carrière.

Postes et télécommunications (Minitel)

21916. - 6 avril 1987. - Le Minitel constitue, dans la plupart des familles françaises, un précieux instrument d'information, mais également une dépense appréciable dans le budget familial. En outre, il apparaît que le laxisme dont a fait preuve l'adminis-

tration en ce qui concerne les messages transmis, et les facilités illégalement données par ce service public à la prostitution, constituent dans chaque foyer une menace permanente pour la jeunesse. Dans ces conditions, il apparaîtrait comme normal que l'administration des P. et T. donne aux usagers la possibilité de fermer, au moyen d'une clef, le Minitel, comme il existe pour les appareils téléphoniques des possibilités techniques d'interdire leur utilisation par les enfants en l'absence des parents. Cette considération s'appuyant à la fois sur des motifs économiques et moraux, il semble incroyable que le Gouvernement n'ait pas prévu des moyens techniques qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas été proposés aux usagers. **M. François Porteu de la Morandière** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles mesures il compte prendre pour donner aux usagers du Minitel la possibilité de restreindre, par quelque moyen que ce soit, l'utilisation de ces appareils par les enfants.

Postes et télécommunications (timbres)

21910. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Payrat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que les 27 et 28 juin 1987 se tiendront à Nice les assises du mouvement « 25 ans après » où de très nombreux pieds-noirs venus des quatre coins du monde se retrouveront. Ne serait-il pas possible de faire émettre par les P.T.T. un timbre-poste commémoratif du retour d'un million deux cent mille Français à cette occasion. Dans le même esprit, ne serait-il pas souhaitable également de demander au ministère des P. et T. de programmer un timbre-poste sur les harkis qui se plaignent à juste titre d'avoir été mal accueillis en France où ils vivent encore dans des situations précaires. Il semble, en effet, qu'il existe dans la philatélie française beaucoup de sujets dont l'intérêt est moindre que le cas de ces déracinés qui ont choisi par amour de la France de combattre à ses côtés contre leurs propres concitoyens, se coupant à jamais de leur pays d'origine.

Téléphone (facturation)

21927. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, si des mesures significatives ne devraient pas être envisagées pour limiter les motifs de contestations entre l'administration des télécommunications et les usagers. En effet, en l'état actuel des choses, les consommateurs usagers de leur poste téléphonique ne disposent que de peu d'éléments de défense pour ce qui est du règlement des litiges, conséquences d'une facturation excessive. Il n'est devenu un secret pour personne qui ait connu de semblables difficultés que, malgré les dispositions qui ont déjà été prises, les « anomalies » sur les lignes sont encore fréquentes tout autant que les « piratages » sur les colonnes d'immeubles. Leur conséquence sur la consommation des lignes concernées ne peuvent être contrôlées par leur titulaire puisqu'ils n'ont que trop rarement accès aux enregistrements du trafic. Les agences commerciales agissent diversement en cas de réclamations, arguant dans la plupart des cas de prétextes (secret professionnel, maintien de la paix des ménages, utilisation excessive de certains centres serveurs en cas de Minitel) pour décourager tout recours soit à la direction opérationnelle, soit à la direction régionale des télécommunications. Même la saisine du tribunal administratif est rendue aléatoire. On ne peut que regretter tout d'abord avec les magistrats siégeant dans certaines juridictions « l'absence d'un système de contrôle pour les usagers du téléphone des communications qui leur sont facturées » et que le recours doit être présenté par le ministère d'avocat. Cette exigence imposée depuis quelques années seulement à l'usager devenu pour les télécommunications un citoyen tout à fait à part, puisqu'il est le seul à devoir recourir à un conseil pour faire valoir ses droits devant une juridiction dont l'accès n'est habituellement subordonné à aucune condition, est exorbitante du droit commun. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire que soient pris en compte trois types de mesure : 1° avant la mise en application à l'encontre des usagers à téléphone de certaines majorations pour non-paiement des redevances dans le délai, ayant caractère de sanctions, que les documents qui justifient leur recouvrement forcé informe le plus complètement possible les usagers, ce qui n'est pas le cas actuellement, et ne se bornent pas simplement à l'énumération des majorations (10 p. 100 avec un minimum de 25 francs la première fois et 250 francs en cas de renouvellement dans les sept mois à laquelle s'ajoutent les frais éventuels d'envoi de lettres recommandées comme se borne à l'indiquer la formule C.F.R.T. 22 ou C.F.R.T. C.T. 21 T) ; 2° la mise en place de la commission de concertation usagers-administration qui pourrait tenter de résoudre à l'amiable des litiges portant souvent sur des sommes minimes qui ne justifient dans la majorité des cas la

mise en œuvre d'une procédure administrative lourde et à plus forte raison judiciaire et que devant le tribunal administratif le ministère d'un avocat ne soit plus exigé ; 3° la mise à disposition des usagers, en même temps que leur combiné d'appareils de mesure, qui, sans majoration de l'abonnement, permettrait le contrôle de leurs communications, à l'exemple de ce que les consommateurs ont obtenu pour le contrôle des dépenses entraînées par Minitel. Dans un domaine où les rapports de l'administration avec l'usager relèvent encore trop souvent du rapport de force, il lui demande si un code de bonne conduite ne pourrait pas être élaboré en concertation avec les responsables des associations de consommateurs.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

21961. - 6 avril 1987. - **M. Francis Herdy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conditions peu satisfaisantes d'accueil du public dans certains bureaux de poste. La recherche de la sécurité et la prévention de la délinquance ont en effet amené à équiper les guichets de vitrages épais, qui créent une distance matérielle et plus encore psychologique entre le personnel des postes et la clientèle. Or les postes proposent des produits financiers (livrets de caisse d'épargne, plan d'épargne-logement, etc.) qui les placent en concurrence avec les établissements bancaires et les caisses d'épargne. Il est à remarquer que, confrontées à des impératifs de sécurité, tout aussi rigoureux, les banques ont opté pour d'autres solutions de protection, puisque toutes possèdent des comptoirs sans vitrages et des bureaux qui permettent, le cas échéant, un entretien à part et personnalisé. Il apparaît donc opportun, d'une part pour garantir la compétitivité de la poste par rapport aux autres institutions financières, et d'autre part dans le cadre d'une politique de relations publiques bien comprise, d'améliorer les conditions d'accueil du public dans les bureaux de poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Postes et télécommunications (personnel)

21960. - 6 avril 1987. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des fonctionnaires du corps de la révision. Depuis 1960, aucune amélioration n'a été apportée à leur carrière et il semble que l'administration des P. et T. se désintéresse de ce service chargé du parc immobilier et de tous les domaines de la construction. Le corps de révision des P. et T. est composé en grande partie d'architectes D.P.L.G. ou d'ingénieurs et les jeunes agents recrutés dans les dernières années s'inquiètent du démantèlement éventuel de ce service. Bien qu'une commission, réunie depuis près d'un an, soit chargée de résoudre les divers problèmes. Elle demande donc par quelles mesures l'administration des P. et T. compte rétablir un statut favorable pour cette catégorie de fonctionnaires.

Postes et télécommunications (personnel)

21967. - 6 avril 1987. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés de plus en plus grandes des agents des postes pour obtenir leur mutation en Haute-Marne, département dont ils sont souvent originaires et dans lequel leur conjoint exerce une activité. Ces difficultés touchent aussi bien les mutations normales que les dérogations époux ou santé. Si les causes principales (mises à la retraite, réduction et insuffisance des effectifs, faiblesse des mouvements de départ de Haute-Marne) en sont connues, il n'en reste pas moins que de nombreux agents mariés et père ou mère de plusieurs enfants attendent depuis cinq à dix ans leur mutation dans ce département, sans perspective certaine de rapprochement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste et équitable de fixer une limite de temps au-delà de laquelle la mutation deviendrait quasi automatique pour des agents, notamment féminins, ayant charge de famille.

Postes et télécommunications (personnel)

22006. - 6 avril 1987. - **M. Robert Borrel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des 400 vérificateurs qui resteront à reclasser à la fin de l'année 1988, aucune perspective ne semblant être retenue à leur égard. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, le directeur général annonçait que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une

promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, la D.G.P. vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il va faire adopter pour régler cette situation.

Postes et télécommunications (bureaux de postes)

22081. - 6 avril 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur une note de service émanant de son ministère dans laquelle seraient préconisés le déclassement, la transformation, ou la fermeture de nombreux bureaux de postes situés en milieu rural, ceci pour répondre aux évolutions démographiques et économiques, d'une part, et au souhait du ministère des finances, d'autre part, qui semble vouloir réduire très sensiblement le nombre de ces bureaux. L'amicale des receveurs ruraux des P. et T., à travers son président national, alerte les élus de nos communes sur les méfaits de telles décisions. Ayant interrogé dernièrement le ministre de l'éducation nationale sur le devenir de l'école en milieu rural, il lui demande de bien vouloir prendre en considération, si de telles orientations venaient à se concrétiser, le grave problème de la désertification des campagnes. Il en va du devenir du milieu rural.

Postes et télécommunications (courrier)

22105. - 6 avril 1987. - Les P. et T. ont adressé aux usagers un document destiné à faire la promotion des nouveaux comptes créés spécialement par la poste pour les jeunes (Odysée). Usant de leur propre service, les P. et T. ont adressé ce document en F.P. (franchise postale). Cette pratique paraît doublement incohérente au moment où la franchise postale est supprimée aux usagers pour les envois aux caisses de la sécurité sociale et pour payer les factures de téléphone dans la mesure où elle contribue à une concurrence déloyale vis-à-vis des autres organismes financiers qui, pour acheminer leur publicité directe, doivent affranchir leur courrier. M. Jean Besson demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., s'il pense dans un proche avenir établir une pratique équitable pour tous.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Marne)

22108. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., quelle crédibilité réelle les usagers sont en droit d'accorder aux indications techniques figurant sur le calendrier officiel de son administration préparé chaque année par les préposés. Ainsi sur l'édition Marne de 1987, le plan de la ville de Reims figurant dans ce document indique encore à son ancienne adresse le bureau de poste principal pourtant déplacé en 1972. Il indique encore en projet le tracé de l'autoroute A4 pourtant mis en service en 1976. Il en est de même pour le plan de la ville de Châlons-sur-Marne où le bureau de poste principal déplacé en 1984 reste mentionné à son ancienne adresse et où des modifications d'artères de circulation, pourtant importantes, n'ont pas été prises en compte.

Postes et télécommunications (personnel)

22230. - 6 avril 1987. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Compte tenu de l'évolution de leurs attributions et de leurs responsabilités, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter leur reclassement en catégorie A, tout en leur permettant de poursuivre leur carrière au sein de leur direction d'attache ou sur une affectation de leur choix.

Téléphone (tarifs)

22234. - 6 avril 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des usagers du téléphone qui contestent la facturation de leurs communications. Au cas, en effet, où le recours gracieux n'aboutirait pas, l'utilisateur peut déposer un recours devant le tribunal administratif. Or, si l'administration doit faire la preuve du bien-fondé de sa facturation, ce sont ses propres services qui examinent eux-mêmes les installations sans que soit fourni un relevé individuel de consommation et sans qu'un arbitrage, ou qu'une procédure contradictoire, détermine les responsabilités respec-

tives. Elle lui demande de bien vouloir examiner les modifications nécessaires permettant une correcte défense du droit de l'utilisateur.

Postes et télécommunications (personnel)

22238. - 6 avril 1987. - M. Guy Langagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Si aucune décision n'intervient, 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. La perspective de 200 promotions sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normales. Or la direction générale des P. et T. vient d'imposer une condition supplémentaire au reclassement des vérificateurs à savoir une affectation hors de leur direction d'attache. Ces mesures sont ressenties comme un blocage supplémentaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux vérificateurs d'accéder à la catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (télécommunications)

22283. - 6 avril 1987. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les parts respectives dans les marchés de la transmission de l'écrit du télex, du télétexte, et de la télécopie. Il lui demande de lui faire part de la progression chiffrée, depuis dix ans, de chacun de ces moyens, des tendances à venir et de la place dans le monde de chacune de ces méthodes.

Télévision (réception des émissions)

22306. - 6 avril 1987. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés que connaissent les zones de montagne, et en particulier le massif pyrénéen, en matière de desserte en télévision. Il lui rappelle que, sous l'égide du Comité interrégional pour le développement et l'aménagement des Pyrénées (C.I.D.A.P.), une convention avait été passée en 1985 entre les collectivités territoriales des six départements du massif pyrénéen et T.D.F., afin de mettre en place un plan de cinq ans pour l'amélioration de la desserte en télévision concernant 30 000 habitants actuellement défavorisés et assurer ainsi la résorption des zones d'ombres. Aux termes de cet accord, le financement du plan était assuré conjointement par T.D.F. et les collectivités territoriales concernées. Il lui rappelle en outre que, lors de l'étude du projet de loi relatif à la liberté de communication, il a attiré son attention sur ce problème et aucune réponse n'a été apportée à ce jour sur le devenir et la poursuite de cette convention dans le cadre de la nouvelle réglementation qui conduit à la privatisation de T.F. 1. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si T.D.F. et l'Etat, dans le cadre du F.I.D.A.R., honoreront en 1987 et les années suivantes la convention passée en 1985 avec le C.I.D.A.P. et, dans le cas contraire, quelles sont les mesures envisagées par son département ministériel afin d'assurer l'amélioration de la desserte en télévision du massif pyrénéen, et la résorption des zones d'ombres.

Téléphone (cabines publiques)

22307. - 6 avril 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le problème de l'installation des cabines téléphoniques publiques sur les terrains d'accueil des gens du voyage. En effet, plusieurs communes d'Ille-et-Vilaine se sont vu refuser de telles installations. Si le souci des P. et T. de rentabiliser les équipements est très compréhensible, il ne faut pas oublier que le téléphone est souvent le seul moyen de communication des gens du voyage. D'autre part, les terrains d'accueil se trouvent généralement éloignés des cabines publiques en service. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que cette position en matière d'équipement des terrains d'accueil pour les gens du voyage soit reconsidérée.

Téléphone (télématique)

22311. - 6 avril 1987. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., quelles seront les modalités précises d'exploitation des réseaux téléinformatiques

faits « à valeur ajoutée ». Certaines déclarations récentes tendent à opérer une distinction entre petits et grands services. Cependant, il semble nécessaire dans ce domaine sensible de prendre des précautions. La première serait une mesure anticoncentration afin d'éviter la constitution de monopoles privés qui n'irait pas du tout dans le sens de cette libéralisation tant clamée par le Gouvernement. La seconde serait aussi d'éviter de favoriser systématiquement le secteur public. On voit, en effet, les conséquences de la politique de déréglementation sur les activités de la D.G.T., en particulier relances de la concurrence ridicule entre la D.G.T. et T.D.F.

Postes et télécommunications (personnel)

22310. - 6 avril 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'avenir des réviseurs de travaux de bâtiment. En effet, une directive de la direction générale des postes, en date du 24 octobre 1984, prescrit le développement de la maîtrise d'œuvre publique pour ce qui concerne la construction des bâtiments à la poste. Or cette maîtrise d'œuvre publique est assurée par des fonctionnaires du cadre A appelés Réviseurs des travaux de bâtiment qui dépendent d'un statut particulier élaboré en 1956. Des journées d'études bâtiments organisées en février 1985 par la D.G.P. concluaient que la déconcentration nécessitait la création de 100 emplois supplémentaires de réviseurs. Les statuts particuliers des fonctionnaires d'Etat devant être adoptés d'ici à fin 1987, il devient urgent d'harmoniser la carrière de ces fonctionnaires avec un corps comparable de maîtrise d'œuvre publique dans le cadre A en tenant compte des nouvelles missions et réglementations du bâtiment. En conséquence, il lui demande quel est son programme concernant les réviseurs.

Postes et télécommunications (personnel)

22320. - 6 avril 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'évolution de carrière des conducteurs de travaux, distribution postale. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre concernant cette catégorie de fonctionnaires, cela à la suite de l'annulation d'une liste d'aptitude pour l'accès au grade de vérificateur des services de la distribution et de l'acheminement. Il lui indique que les conducteurs de travaux distribution postale ne comprennent pas et n'admettent pas cette mesure qui les pénalise lourdement dans l'évolution de leur carrière. En effet, il n'est pas concevable de voir ces fonctionnaires avoir de nouvelles attributions en matière de responsabilités sans qu'une amélioration ne soit pas conjointement apportée au déroulement de leur carrière. Il lui demande donc de bien vouloir revoir ce dossier.

RAPATRIÉS

Rapatriés (A.N.I.F.O.M.)

21743. - 6 avril 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la non-application, à ce jour, des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui concernent les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Une circulaire du 28 mai 1985 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1985 donne toutes les précisions nécessaires concernant l'application de ces dispositions de sorte que les diverses administrations se trouvent en mesure, depuis le mois de juin 1985, d'instruire les requêtes des intéressés et d'adresser les projets de reconstitution de carrière à l'A.N.I.F.O.M. (secrétariat des commissions de reclassement). Or, vingt mois se sont écoulés depuis la publication de la circulaire du 28 mai 1985 et les administrations n'ont adressé, principalement à l'A.N.I.F.O.M., que les seules requêtes ayant fait l'objet d'une proposition de rejet. Il semble que, pour justifier l'ajournement de l'instruction des demandes susceptibles de donner lieu à des propositions effectives de reclassement, les administrations fassent référence au projet de loi n° 437 déposé en juillet 1986 devant le Sénat, qui comprend un article 3 qui doit permettre, notamment, de repêcher certains rapatriés anciens combattants et de rouvrir les délais pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ce projet de loi ne sera pas examiné par le Parlement avant avril 1987. Aussi cette raison est-elle tout à fait inadmissible pour justifier l'inertie des administrations qui, comme les citoyens, doivent s'incliner devant la loi. En effet, de très nombreuses requêtes peuvent d'ores et déjà, et en tout état de cause, être prises en considération et faire l'objet de l'établissement d'un projet de reconstitution de carrière en vertu des textes publiés au *Journal officiel* et dont le respect s'impose. Il lui

demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures rapides qu'il compte prendre pour que les administrations adressent dans les meilleurs délais à l'A.N.I.F.O.M. et sans attendre l'aboutissement du projet de loi n° 437, les propositions de reclassement établies par leurs soins au profit des bénéficiaires dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

Rapatriés (A.N.I.F.O.M.)

21803. - 6 avril 1987. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la non-application, à ce jour, des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, qui concernent les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Il lui signale qu'une circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1985, donne toutes les précisions nécessaires concernant l'application de ces dispositions, de sorte que les diverses administrations se trouvent en mesure, depuis le mois de juin 1985, d'instruire les requêtes des intéressés et d'adresser les projets de reconstitution de carrière à l'A.N.I.F.O.M. (secrétariat des commissions de reclassement). Or vingt mois se sont écoulés depuis la publication de la circulaire du 28 mai 1985 et les administrations n'ont adressé, principalement à l'A.N.I.F.O.M., que les seules requêtes ayant fait l'objet d'une proposition de rejet. Il semble que, pour justifier l'ajournement de l'instruction des demandes susceptibles de donner lieu à des propositions effectives de reclassement, les administrations fassent référence au projet de loi n° 437 déposé en juillet 1986 devant le Sénat qui comprend un article 3 devant permettre de rouvrir les délais pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ce projet de loi ne sera pas examiné par le Parlement avant avril 1987. De très nombreuses requêtes peuvent, d'ores et déjà, et en tout état de cause, être prises en considération et faire l'objet de l'établissement d'un projet de reconstitution de carrière en vertu des textes publiés au *Journal officiel*. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les administrations adressent dans les meilleurs délais à l'A.N.I.F.O.M., sans attendre l'aboutissement du projet de loi n° 437, les propositions de reclassement établies par leurs soins au profit des bénéficiaires dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

Rapatriés (indemnisation)

21828. - 6 avril 1987. - **M. Jean-François Deniau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** de bien vouloir lui préciser quelles seront, dans l'ensemble des mesures en faveur de la communauté rapatriée annoncée par le Premier ministre le 12 novembre dernier devant l'Assemblée nationale, celles relatives à l'indemnisation des Français rapatriés d'origine nord-africaine.

Enfants (pupilles de la nation)

21861. - 6 avril 1987. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le problème des enfants des Français portés disparus lors des événements d'Algérie en 1962. Ces enfants, pupilles de la nation indemnisables, sont lourdement pénalisés par la loi d'indemnisation et particulièrement par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986). Ces enfants de rapatriés n'ont reçu aucune aide pour leur installation dans quelque secteur que ce soit, alors qu'ils auraient dû être indemnisés en priorité. Elle demande donc quelles sont les mesures envisagées en vue de l'indemnisation de ces pupilles de la nation et pour que l'article 44 de la loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 puisse les concerner.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

21891. - 6 avril 1987. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les préoccupations exprimées par les membres de l'amicale des anciens instituteurs d'Algérie, concernant la situation de ces enseignants ayant exercé en Afrique du Nord avant l'indépendance. En effet, sur le traitement des instituteurs exerçant en Algérie, et durant toute leur carrière, était effectuée une retenue de 6 p. 100 du traitement de base, augmentée de soixante-quinze points, ce qui leur permettait d'avoir une retraite à l'indice métropolitain, augmenté de soixante-quinze points. Or, après l'indépendance, cet avantage a été supprimé à partir de 1965, sans que l'Etat rembourse les sommes versées en supplément. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'inclure dans un des prochains textes en préparation une disposition prévoyant que tout instituteur ayant exercé en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 et ayant pris sa retraite

après 1965 bénéficie d'une majoration de deux points pour chaque année d'exercice en Algérie, avec un maximum de soixante-quinze points. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre les mesures proposées, correspondant aux souhaits exprimés par cette catégorie de fonctionnaires.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21992. - 6 avril 1987. - **M. Claude Berné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur un problème concernant le rachat des points de retraite dans le cadre de la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. Cette loi doit leur permettre d'obtenir une retraite équivalente à celle à laquelle ils auraient eu droit si leur activité s'était déroulée en métropole. Par conséquent, il lui demande si les points rachetés auront la même valeur que ceux de la métropole ou bien s'il seront soumis à une validation forfaitaire inférieure.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Recherche (C.N.R.S.)

22010. - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne une éventuelle réforme du C.N.R.S.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

22151. - 6 avril 1987. - **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sa question écrite n° 15873 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987, relative à la suppression de postes d'A.T.O.S. à la faculté des lettres de Metz. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (I.U.T. : Moselle)

22157. - 6 avril 1987. - **M. Denis Jacquet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4157 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, et rappelée au *Journal officiel* du 8 septembre 1986 sous le n° 8446, concernant la décision d'annuler le schéma directeur de création de nouveaux départements d'I.U.T., qui entraînerait de graves conséquences, notamment pour l'I.U.T. de Metz. Il lui en renouvelle donc à nouveau les termes.

Enseignement supérieur : personnel (durée du travail)

22186. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8349 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, rappelée sous le n° 14392 au *Journal officiel* du 8 décembre 1986 et relative au service des enseignants. Il lui en renouvelle les termes.

Patrimoine (archéologie)

22192. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11850 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 et relative aux missions archéologiques au Proche-Orient. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

22204. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12806 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, relative au piratage informatique. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Indre-et-Loire)

22252. - 6 avril 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation préoccupante des universités françaises et particulièrement de l'université François-Rabelais, de Tours, pour l'année 1987. Les crédits de renouvellement de matériel et d'entretien des constructions universitaires sont notablement insuffisants et plusieurs facultés sont au bord de l'asphyxie financière. Ce désengagement de l'Etat est particulièrement inquiétant alors que l'université doit recevoir de plus en plus d'étudiants et mettre en place les filières technologiques, donc coûteuses. En ce qui concerne l'université François-Rabelais, de Tours, cette université doit faire face à un désengagement très net de l'Etat au niveau des crédits de fonctionnement et de recherche, des postes de personnel ATOS. Les départs en retraite n'étant plus remplacés, le personnel est de moins en moins nombreux alors que l'université de Tours accueille 4 000 étudiants de plus depuis six ans. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures d'urgence qu'entend adopter le Gouvernement pour allouer à cette université et à l'ensemble des universités les moyens complémentaires nécessaires à leur bon fonctionnement.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (rapports avec les administrés)

22010. - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, sur la multiplication des envois de la part des administrations à une même personne alors qu'un seul courrier, si l'ensemble des pièces étaient regroupées, pourrait suffire. C'est, par exemple, le cas des avis de remboursement de la sécurité sociale où pour un même dossier plusieurs feuilles de remboursement sont traitées. Il lui demande, sur ce problème d'ensemble, si des améliorations sont susceptibles d'être apportées pour éviter des frais superflus aux administrations.

Administration (rapports avec les administrés)

22113. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, qu'en réponse à sa question écrite n° 8027 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, il lui a indiqué qu'une réflexion administrative sera incessamment entreprise pour abréger les délais de réponses prévues par la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès du public aux documents administratifs. Il souhaiterait qu'il lui indique si depuis lors cette réflexion a pu être entreprise et, si oui, dans quel délai les résultats en seront connus.

SANTÉ ET FAMILLE

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21741. - 6 avril 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes posés aux personnels titulaires des hôpitaux au regard du problème des mutations. Il n'existe pas de système établi permettant, par exemple, un classement qui pourrait donner aux intéressés une idée des délais possibles pour obtenir la mutation demandée. En conséquence, elle lui demande si un tel système est envisageable compte tenu de l'application du titre IV de la fonction publique.

Santé publique (maladies et épidémies)

21758. - 6 avril 1987. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les personnes atteintes de *retinitis pigmentosa*. Il lui demande quelles mesures sont envisagées dans le domaine de la recherche pour s'attaquer à cette cause essentielle de cécité.

Santé publique (maladies et épidémies)

21750. - 6 avril 1987. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le traitement de la sclérose en plaques. Il lui demande, en particulier, quelles mesures elle compte prendre pour intensifier les recherches sur cette maladie.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Moselle)

21703. - 6 avril 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les menaces de fermeture qui pèsent sur l'école d'infirmiers psychiatriques du centre hospitalier spécialisé de Lorquin. Les personnels concernés rappellent leur attachement profond au centre de formation de Lorquin. Celui-ci fonctionne dans des locaux modernes et son encadrement dispense aux élèves un enseignement de haut niveau, parfaitement adapté aux besoins de la profession. Ce centre donne tous les ans une chance à environ quinze jeunes de la région d'obtenir une qualification professionnelle motivante dans un environnement où le chômage reste important. En outre, le centre de formation continue répond également à un profond besoin et doit être conforté dans la mission qu'il s'est fixée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer le maintien de l'école d'infirmiers psychiatriques de Lorquin et de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour en assurer la pérennité.

Santé publique (maladies et épidémies)

21774. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des personnes atteintes de rétinite pigmentaire ou dégénérescence rétinienne qui se sont constituées en association depuis 1984 « Association française Rétinitis Pigmentosa ». Cette association tente de regrouper les personnes atteintes de cette maladie et de promouvoir une recherche médicale spécifique qui faisait défaut en France. Des programmes de recherche sont déjà définis et les travaux devraient commencer dans les laboratoires de l'hôpital Saint-Antoine à Paris. Les recherches en cours à l'étranger laissent espérer de prochains résultats mais la recherche mondiale a encore beaucoup à faire et attend le concours de la France. Ces malades sont légitimement inquiets quant à la poursuite de ces recherches du fait que le budget 1987 réduit les programmes de recherche. Il lui demande si les programmes de recherche vont être maintenus afin que la France puisse rattraper son retard dans le domaine de la rétinite pigmentaire.

Pharmacie (médicaments)

21787. - 6 avril 1987. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les situations des malades qui se soignent en utilisant un produit dénommé « Physiastrons synthétiques ». Les malades concernés ne peuvent plus se procurer ce produit à la suite, semble-t-il, d'une décision des pouvoirs publics en date du 12 décembre 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons de cette décision et s'il est envisagé de la réexaminer.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

21793. - 6 avril 1987. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des personnes atteintes de rétinite pigmentaire ou dégénérescence rétinienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre cette maladie et s'il entre dans ses intentions d'œuvrer pour que les programmes de recherche, dans ce domaine, soient intensifiés.

Handicapés (établissements : Vosges)

21834. - 6 avril 1987. - **M. Gérard Walzer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'avenir des établissements spécialisés accueillant des enfants inadaptés gérés par la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges qui craignent de voir diminuer leurs moyens en personnel et leur budget de fonctionnement. Compte tenu de l'importance de ces deux établissements pour le département des Vosges, de

l'évolution de leur mission, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer l'avenir de ces établissements.

Santé publique (S.I.D.A.)

21851. - 6 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les dispositions que prennent beaucoup de pays étrangers envers les personnes qui pénètrent sur leur territoire à l'égard de la recherche des porteurs séropositifs du S.I.D.A. L'Arabie saoudite exige des certificats de séronégativité. Les Emirats arabes unis pratiquent un dépistage des travailleurs étrangers. En Inde, les étudiants étrangers subissent des tests, la Belgique, la Finlande, le Japon, etc., prennent des dispositions identiques. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que, en accord avec les partenaires de la C.E.E., des mesures de prévention, peut-être moins draconiennes mais néanmoins efficaces, soient prises dans notre pays.

Santé publique (S.I.D.A.)

21079. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'évolution du Sida en France. Compte tenu de l'inquiétude croissante à propos de cette maladie, il souhaiterait connaître le nombre de cas décelés depuis cinq ans, ainsi que sa répartition par région (D.O.M.-T.O.M. y compris). Par ailleurs, il souhaiterait savoir, en nombre et en pourcentage, la répartition de ces cas par cause d'obtention de la maladie (toxicomanie, homosexualité, nouveau-nés de parents atteints du virus et autres raisons). Enfin, il lui demande quelle est la répartition, d'une part, par sexe, et, d'autre part, en fonction des tranches d'âges suivantes : moins de dix-huit ans, de dix-huit à trente ans, de trente ans à cinquante ans, cinquante ans et plus.

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

21011. - 6 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes qui sont celles de l'industrie du médicament. Ces industries ont, en effet, des marges trois à cinq fois inférieures à celles de leurs principaux concurrents internationaux et ne peuvent, par là même, consacrer les moyens nécessaires à la recherche. Il lui demande donc quels moyens elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation préoccupante.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

21934. - 6 avril 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le système de l'allocation parentale d'éducation. En effet, la nouvelle loi modifie les conditions d'attribution de l'allocation et porte à trois ans sa période de versement et la durée du congé parental. En revanche, les textes régissant le congé parental des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas été modifiés, les fonctionnaires communaux ne peuvent bénéficier de la prolongation d'un an du versement de l'allocation parentale d'éducation. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'étendre cette mesure aux fonctionnaires territoriaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

21953. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes exprimées par les fonctionnaires des services « hygiène du milieu » rattachés aux D.A.S.S.-Etat, à la suite du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984. Ces agents ont été invités à opter pour la fonction publique d'Etat avant le 1^{er} janvier 1989, alors qu'aucun corps d'Etat n'est actuellement susceptible de les accueillir pour qu'ils continuent d'exercer l'intégralité de leur mission. Il lui demande s'il est dans son intention de créer un corps spécialisé de techniciens sanitaires au sein des services hygiène et milieu de D.A.S.S.-Etat.

Optique et précision (opticiens lunetiers)

21993. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Cassabiel** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que l'article 13 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu : « Il est inséré dans le titre IV du code de la santé publique un article L. 510 ainsi rédigé : " Par dérogation aux dispositions de l'article L. 505, peuvent également exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant les personnes non munies de diplômes qui justifient avoir exercé pendant cinq ans au moins, avant le 1^{er} janvier 1955, une activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. ». Or, à ce jour, ce décret n'a toujours pas été publié, ce qui pénalise les personnes concernées qui souhaitent reprendre l'exercice de la profession d'opticien-lunetier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais elle entend publier ce décret.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire)

22000. - 6 avril 1987. - **M. Gabriel Kasperoît** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'arrêté du 30 décembre 1986 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine vétérinaire. Ce texte permet la vente libre de substances vénéneuses initialement inscrites au tableau A ou C dans les officines des pharmaciens, sans ordonnance, sur simple demande d'un possesseur d'animal. Ces dispositions peuvent être graves de conséquences pour la santé des animaux de compagnie et de leurs propriétaires. L'emploi inconsidéré des antifongiques, des insecticides et des préparations à base de corticoïdes, sans qu'aucun diagnostic soit posé, peut entraîner l'extension des zoonoses. Le mauvais emploi des antibiotiques peut entraîner des antibiorésistances préjudiciables à l'homme et aux animaux. De même, l'utilisation des corticoïdes, des tranquillisants, des modificateurs psychiques ou neurovégétatifs peuvent entraîner des maladies iatrogènes. La distribution des hormones peut être grave de conséquences. Les associations de consommateurs sont depuis longtemps intervenues pour faire supprimer l'usage des hormones et anabolisants. La directive C.E.E. 85-649 interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales a été approuvée au conseil des ministres de la Communauté économique européenne, le 31 décembre 1985. Sa mise en application nécessite une modification de certains articles de la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 et un décret d'application. Dans ce but, le Gouvernement a déposé mi-décembre 1986 le projet de loi n° 570. Il y a manifestement une contradiction entre l'objectif que vise ce projet de loi et les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1986. Il lui demande, en conséquence, les raisons qui justifient les mesures prises dans cet arrêté et souhaiterait que celles-ci soient modifiées afin que les facilités regrettables qu'il prévoit ne puissent avoir des conséquences fâcheuses pour les animaux de compagnie et leurs propriétaires.

Pharmacie (médicaments)

22022. - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la décision qui a été prise de fermer un laboratoire qui fabriquait des ampoules de physiatrons synthétiques destinées au traitement du cancer. Ce médicament, également fabriqué en Belgique, fait par ailleurs l'objet d'une interdiction d'importation. Certaines associations ayant exprimé leurs préoccupations, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions et les explications nécessaires sur les mesures prises à ce sujet.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

22029. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations justifiées des infirmières et des infirmiers libéraux face à l'évolution de leurs charges. Celles-ci prennent, en effet, une telle importance que certains infirmiers se trouvent dans l'obligation de travailler plus de six mois par an pour s'en acquitter avec en contrepartie aucune garantie professionnelle en cas de maladie ou d'accident. Aussi pour remédier à cette situation, il est indispensable, d'une part, de décider une revalorisation des actes et, d'autre part, de fixer un minimum de garanties sociales. Les revalorisations des actes n'ont pas suivi du tout celles des charges ni celles des autres professions médicales depuis plusieurs années d'où la nécessaire augmentation tarifaire. Quant au minimum de garanties sociales, il pourrait être calculé sur une base de revenu des trois dernières années et pour les

nouveaux praticiens sur la base du S.M.I.C. Il souhaite savoir si de telles mesures sont d'ores et déjà à l'étude et, sinon, si le Gouvernement entend prochainement procéder à une modification du régime des infirmières et infirmiers libéraux car il insiste sur le fait que la pérennité de la profession est en cause.

Hôpitaux (personnel : Sarthe)

22034. - 6 avril 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation administrative du personnel auxiliaire des laboratoires d'analyses médicales du centre hospitalier de Mans. En effet, à l'heure actuelle, huit laborantins ne peuvent être titularisés en raison du blocage des effectifs en vigueur depuis 1983 alors qu'ils sont absolument indispensables au bon fonctionnement du service. De ce fait, ils ne peuvent bénéficier des évolutions salariales ou de la prime d'ancienneté alors que certains d'entre eux sont en poste depuis quatre ans. Afin de mettre fin à cette situation, il serait nécessaire d'autoriser la création de huit postes d'agent dans ce service, ce qui correspond à la réalité des besoins. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

22037. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'écart qui se creuse entre le prix de vente au public des fournitures et appareils et le tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.) déterminant le tarif de responsabilité des organismes d'assurance maladie applicable à ces fournitures et appareils. Tel est, en particulier, le cas pour les colostomisés qui sont obligés d'utiliser une ou deux poches en plastique par jour, dont la boîte de trente exemplaires coûte 420 francs au public mais n'est remboursée qu'à 325,50 francs par la sécurité sociale, ce qui laisse une charge d'environ 1 500 francs par an à un malade sortant d'opération auquel on prodigue, par ailleurs, des conseils sur la tranquillité d'esprit souhaitable pour la bonne évolution de son état. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour revaloriser les T.I.P.S. afin d'assurer la meilleure qualité possible de soins et de vie à des personnes pour lesquelles ces appareils sont indispensables.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : publications)

22051. - 6 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur différents rapports qu'elle a demandés sur la presse professionnelle médicale, sur la drogue, les toxicomanes et sur l'état actuel de la psychiatrie. Par ailleurs, trois groupes de réflexion ont déposé en fin d'année dernière les dossiers sur les alternatives à l'hospitalisation, sur les centres de soins et sur la formation médicale continue et formation spécifique du généraliste. Il lui demande quelle suite elle entend donner à ces rapports et dossiers.

Postes et télécommunications (courrier)

22115. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que les caisses primaires d'assurance maladie demandent journalièrement aux médecins des renseignements sur leurs malades. Or, depuis que le timbrage de tous les documents envoyés aux caisses primaires d'assurance maladie est obligatoire, cette pratique entraîne des frais supplémentaires pour les médecins. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre en la matière.

Santé publique (rage)

22136. - 6 avril 1987. - **M. Michel Petchet** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 14466 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui renouvelle donc les termes.

Professions médicales (médecins)

22140. - 6 avril 1987. - **M. Georges Le Ball** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur sa question n° 12596 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions médicales (médecine scolaire)

22180. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5001 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, rappelée sous le n° 11333 au *Journal officiel* du 27 octobre 1986 et relative à la médecine scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

Famille (politique familiale)

22181. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 6092 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, rappelée, sous le n° 11338 au *Journal officiel* du 27 octobre 1986 et relative à l'aide aux mouvements familiaux. Il lui en renouvelle les termes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22200. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14565 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, sur le problème de responsabilité rencontré, au plan juridique et au regard des dispositions du décret n° 70-1186 du 11 décembre 1970 dans son article 3, par les personnels aides-soignants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22245. - 6 avril 1987. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, qui prévoit en ses articles 41 et 42 pour les fonctionnaires des établissements publics hospitaliers exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans le département d'outre-mer le bénéfice des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires d'Etat. Depuis un an, les agents de la fonction publique hospitalière concernés attendent l'application de cette loi, leur permettant de pouvoir bénéficier de leurs droits. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions ces mesures pourront être applicables avant les congés d'été de cette année 1987.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22253. - 6 avril 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la mise en œuvre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Cette loi prévoit en ses articles 41 et 42 que les fonctionnaires des établissements publics hospitaliers exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France, et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer, pourront bénéficier des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires d'Etat. Il lui demande de lui faire connaître les raisons des retards apportés à l'application de ce texte législatif. Quelles mesures entend adopter son ministère pour que les intéressés puissent bénéficier de ces dispositions dans les meilleurs délais et, au plus tard, pour les congés d'été 1987.

Assurance maladie maternité (forfait hospitalier)

22270. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le doublement du forfait hospitalier prévu pour les seuls

malades mentaux. En effet, la circulaire du 30 décembre 1986 demande aux établissements psychiatriques de faire passer le tarif actuel de 25 francs par jour à 50 francs. Déjà, avec le tarif de 25 francs par jour, les malades qui bénéficient de l'aide aux handicapés adultes ne peuvent garder pour eux, lorsqu'ils sont hospitalisés, qu'une somme de 300 francs par mois. Le fait de doubler le forfait hospitalier ne peut que les entraîner à un endettement inévitable, ce qui équivaut à un retour à l'asile, allant ainsi à l'encontre de tous les efforts accomplis depuis des années pour privilégier l'autonomie des malades mentaux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter ce retour en arrière et permettre aux malades mentaux de se soigner en dehors des asiles.

Handicapés (établissements)

22284. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences sur la prise en charge des personnes atteintes de handicaps associés, enfants, jeunes ou adultes, par la diminution du nombre des centres de formation en psychomotricité par retrait des soutiens nécessaires. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit conservée, parce que irremplaçable, une main-d'œuvre qualifiée et motivée, susceptible d'être aidée par un volontariat, également suffisamment formé.

Santé publique (S.I.D.A.)

22285. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la reconnaissance par une firme pharmaceutique ouest-allemande du fait que les médicaments utilisés dans le traitement de l'hémophilie avaient pu transmettre le virus du Sida. D'après le Centre national de la transfusion sanguine, il semble que les hémophiles français aient été eux aussi contaminés par des lots de facteur VIII fabriqués avant 1985. Il lui demande de faire le point sur cette question et les mesures qu'elle compte prendre pour éviter tout risque de contamination par transfusion sanguine.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22328. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Claude Desein** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation au regard du travail à temps partiel du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires. Des inégalités persistent vis-à-vis du travail à temps partiel, parfois même dans des fonctions très voisines. C'est ainsi que la possibilité de travailler à temps partiel est acquise pour les praticiens hospitaliers depuis février 1984 (art. 44 du décret n° 84-131 du 24 février 1984), mais elle ne l'est toujours pas pour le personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires. Cette possibilité devait figurer dans le statut général des fonctionnaires de l'enseignement supérieur, mais ce texte demeure toujours à l'étude. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour permettre rapidement à cette catégorie de fonctionnaires de bénéficier de la possibilité de travailler à temps partiel.

Boissons et alcools (alcoolisme)

22350. - 6 avril 1987. - **M. Jean Proveux** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 6904 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 adressée à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, et portant sur la prévention de la consommation excessive d'alcool. Il lui en renouvelle les termes.

SÉCURITÉ SOCIALE*Sécurité sociale (caisses)*

21766. - 6 avril 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation de la caisse de prévoyance du personnel des organismes

sociaux et similaires. Les agents retraités des organismes de sécurité sociale de la Moselle, après avoir pris connaissance des projets de réforme du régime de retraite propre à leur institution et géré par la C.P.P.O.S.S., s'étonnent de l'insuffisance des cotisations recouvrées par cet organisme et constatent que la réduction des frais de gestion aurait dû entraîner une augmentation de la part « Employeur » de la cotisation retraite, suffisante pour maintenir l'équilibre financier de la C.P.P.O.S.S. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation dans le cadre de la pérennité de cette caisse de prévoyance et des prestations qui s'y rattachent, ceci pour l'année 1987.

Pharmacie (médicaments)

21677. - 6 avril 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les problèmes de trésorerie que pose le système du tiers payant par les pharmaciens. Les grossistes et les laboratoires ne leur offrant pas de délais de paiement, les pharmaciens doivent leur assurer le paiement des fournitures rapidement. Or le règlement qui leur est dû pour ce tiers payant est souvent très long. Ils ne peuvent donc l'utiliser pour rembourser leurs fournisseurs. Il lui demande donc son avis, et s'il envisage de prendre des mesures sur ce sujet. Dans cet esprit, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible, par exemple, que les pharmaciens déduisent ces sommes de la T.V.A.

Sécurité sociale (mutuelles)

21678. - 6 avril 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les droits et obligations des sociétés mutuelles d'assurances complémentaires, en matière de contrat avec un individu. Il souhaiterait connaître les règles qui régissent ces sociétés au niveau des conditions nécessaires à l'établissement d'un contrat. Plus particulièrement, il aimerait savoir s'il est possible à une mutuelle de refuser l'adhésion d'une personne, pour une raison d'âge par exemple, si l'intéressé a plus de soixante-cinq ans.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

21682. - 6 avril 1987. - M. Bernard Savy demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, pour quelle raison les statistiques officielles de l'assurance maladie des travailleurs salariés continuent, en 1987, à publier dans leurs notes récapitulatives de dépenses mensuelles, dans la même rubrique « Actes techniques cotés en K et KC », des actes totalement différents qui ont été dissociés depuis l'arrêt du 26 avril 1984, ce qui empêche d'en tirer des statistiques exactes. Dans l'hypothèse où il trouverait sa remarque fondée, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour dissocier ces deux catégories d'actes médicaux.

Sécurité sociale (cotisations)

22104. - 6 avril 1987. - M. René André attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la revendication des associations de préretraités visant à obtenir une réduction de leurs cotisations de sécurité sociale de 5,5 p. 100 à 2 p. 100. En effet, les préretraités sont assujettis aux taux de 5,5 p. 100 depuis le 1^{er} avril 1983 par alignement sur la cotisation d'assurance maladie des salariés. Les associations de préretraités estiment que cette cotisation constitue un manquement de l'Etat à ses engagements écrits à l'égard des salariés de cinquante-cinq ans et plus pour qu'ils quittent leur emploi. De plus, cette cotisation représente depuis maintenant quatre ans une perte supplémentaire du pouvoir d'achat pour les préretraités. Peut-il, en conséquence, préciser s'il envisage de ramener le taux de la cotisation de sécurité sociale des préretraités de 5,5 p. 100 à 2 p. 100.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

22112. - 6 avril 1987. - M. Philippe Lagras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le mode de calcul des cotisations d'assurance maladie que doivent régler les artisans qui prennent leur retraite. En effet, les intéressés sont obligés de régler pendant les dix-huit mois qui suivent leur départ à la retraite, des cotisations d'assurance maladie basées sur leur activité antérieure. Il lui demande de bien vouloir

lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui pénalise les artisans qui prennent leur retraite et pour harmoniser dans ce domaine le régime des artisans avec le régime général.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

22141. - 6 avril 1987. - M. Bernard Savy s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4652 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 14900, publiée au *J.O.* du 15 décembre 1986, relative à l'impossibilité pour une association d'avoir pour vocation la défense des assurés sociaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses)

22142. - 6 avril 1987. - M. Bernard Savy s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4653, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 14901, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, relative au rôle et à la place que tient la mutualité dans la gestion du régime général de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique et réglementation)

22150. - 6 avril 1987. - M. Georges Le Bailly attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur sa question écrite n° 13263 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986 et pour laquelle il n'a pas reçu à ce jour de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

22172. - 6 avril 1987. - M. Jean-Louis Dabré s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 14704 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, et relative au mode de calcul des cotisations dues par les employeurs en fonction de la manière dont sont réglés les frais de nourriture de leurs salariés. Il lui en renouvelle donc les termes.

TOURISME

Sports (ski)

21893. - 6 avril 1987. - M. Pierre Waisenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur le problème de l'interdiction de déposes touristiques par aéronefs en montagne. Dans la discussion de la loi montagne à l'Assemblée nationale, cette interdiction avait été maintenue. Or, il semblerait que celle-ci risque d'être remise en cause pour autoriser des déposes en « des points définis ». Il lui rappelle l'opposition quasi unanime de toutes les associations s'intéressant de près ou de loin à la montagne. Il souhaiterait qu'il lui soit confirmé que le vote émis par le Parlement ne serait pas en la matière remis en cause.

Ministères et secrétariats d'Etat (tourisme : personnel)

22196. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12375 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et relative aux modalités de calcul du nombre d'agents grévistes. Il lui en renouvelle les termes.

Congés et vacances (chèques vacances)

22226. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, de bien vouloir confirmer son intention de privatiser partiellement ou totalement l'Agence nationale pour les chèques vacances (A.N.C.V.).

TRANSPORTS*Transports aériens (compagnies)*

21990. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les transports aériens de passagers en France métropolitaine. Il souhaiterait connaître le nombre de compagnies effectuant des transports de passagers sur le territoire français, ainsi que leurs localisations principales. Par ailleurs, il souhaiterait savoir dans le cadre de l'établissement d'une concurrence pour Air Inter le nombre de compagnies réellement intéressées et qui d'ores et déjà ont fait part de projets de nouveaux vols. Enfin, il aimerait connaître quelles vont être les lignes autorisées, ainsi que les tarifs qui devraient y être pratiqués.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

21999. - 6 avril 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, chargé des transports sur l'état de grande saleté du métro parisien. Cet état est tel qu'il paraît de nature à compromettre l'hygiène et la sécurité publiques. Il constitue une gêne certaine pour les millions d'usagers quotidiens du métro, et contribue à augmenter le sentiment d'insécurité. Il donne enfin aux provinciaux et aux étrangers une image peu flatteuse de la capitale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, avec le président de la R.A.T.P., pour améliorer la fréquence et l'efficacité des nettoyages, notamment les samedis, dimanches et jours de fête. Enfin, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les administrations sociales, pour permettre aux clochards et aux vagabonds qui campent dans bon nombre de stations de bénéficier de structures d'hébergement plus appropriées que les quais du métro.

S.N.C.F. (lignes : Charente-Maritime)

22026. - 6 avril 1987. - **M. Dominique Suecureau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la décision prise par la S.N.C.F. de supprimer certaines relations ferroviaires entre Saintes et Niort et de les remplacer par des liaisons par autobus. A terme, cela peut laisser présager une fermeture totale de la ligne ferroviaire Saintes-Niort qui serait préjudiciable aux habitants de la Saintonge et à l'ensemble de l'économie de la Charente-Maritime. D'autre part, il est à noter que la situation des ateliers S.N.C.F. de Saintes est préoccupante puisque les effectifs se réduisent progressivement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de la position de la S.N.C.F. sur ces deux questions importantes pour l'avenir du rail en Charente-Maritime.

Transports routiers (politique et réglementation)

22123. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité de modifier les dispositions particulièrement inadaptées du décret n° 83-83 du 26 janvier 1983, dit décret Fiterman. Ces dispositions abrogent notamment celles de l'article 5 du décret du 9 novembre 1949 qui permettait une amplitude de travail de seize heures pour un seul conducteur. La suppression de cette amplitude et sa diminution à douze heures pénalisent à la fois les entreprises de transport et leurs salariés. En effet, l'organisation journalière du travail dans les transports routiers de voyageurs est réalisé par la mise en

œuvre d'un enchaînement de services entrecoupés par des périodes d'inactivité très importantes avec parallèlement un besoin d'un maximum de conducteurs et matériels aux heures de pointe. Dans ces conditions, il est indispensable que la possibilité d'une amplitude de seize heures soit réintroduite dans la réglementation en conformité du règlement C.E.E. n° 3820-85 du 20 décembre 1985 qui prévoit une telle amplitude au sein de la C.E.E. La mise en œuvre de cette mesure doit être un objectif prioritaire pour le Gouvernement.

Assurance maladie indemnité (caisses)

22249. - 6 avril 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences de la suppression de 10 800 emplois à la S.N.C.F. en 1987 ce qui risque de mettre en difficulté la caisse de prévoyance maladie des cheminots. Il lui demande comment il pense éviter ce risque.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

22293. - 6 avril 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur une information parue dans le *Point* du 9 février et dans le journal *Champagne-Dimanche* du 22 mars, non démentie à ce jour, concernant l'augmentation de 45 p. 100 des forfaits mensuels S.N.C.F. relatifs à la carte de « libre circulation » qui permet à des usagers de Reims, Epervier, Reims, Charleville, etc., de venir travailler à Paris dans des conditions satisfaisantes. Si cette information devait être confirmée, elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la S.N.C.F. pour empêcher cette hausse qui serait considérée comme une pénalité à l'égard de ces usagers.

Transports routiers (politique et réglementation)

22295. - 6 avril 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions d'application du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Ce texte précise que les régies de transport doivent s'inscrire au registre des entreprises de transport public et acquiescer la forme juridique d'autonomie financière à partir du 1^{er} janvier 1987. Or, les difficultés rencontrées par les régies, notamment sur les questions budgétaires et fiscales et le manque de précision des textes, les mettent dans l'impossibilité matérielle de respecter les dispositions du décret susvisé et, particulièrement, en ce qui concerne l'élaboration du budget annexe 1987. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne soient pas pénalisées les régies non inscrites au registre des transports au 1^{er} janvier 1987 et à quelle date seront publiés les textes complémentaires prévus qui doivent apporter les précisions nécessaires écartant toute ambiguïté d'interprétation.

Transports fluviaux (politique et réglementation)

22318. - 6 avril 1987. - Les usagers des voies navigables et l'administration concernée ont constaté ensemble que le permis exigé pour la conduite des bateaux à moteur de plus de 10 CV, sur les canaux et les rivières, n'était plus justifié. En effet, pour contrecarrer cette réglementation, les acheteurs se sont tournés vers les embarcations de type « house boat », qui, dotées d'un moteur de 9,9 CV, évitent donc l'obligation de passer le permis. Cependant, la puissance du moteur étant insuffisante pour les rendre véritablement manœuvrables, elles représentent un danger. Ce consensus a été repris par la presse spécialisée qui, depuis près de trois ans, annonce l'intervention imminente d'une décision réglementaire supprimant le permis pour les embarcations d'importance limitée. C'est pourquoi **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'intérêt qu'il y aurait de prendre définitivement cette décision. Il lui demande en conséquence ses intentions à ce sujet.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

15467. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos tenus par M. le ministre de l'intérieur le 7 décembre au cours du congrès du R.P.R. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur l'appel lancé par le ministre de l'intérieur aux militants R.P.R., pour qu'ils se tiennent « prêts » à défendre « la démocratie et la République » alors qu'il a sous ses ordres des fonctionnaires dont c'est la mission.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

21303. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15467 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative aux propos tenus par M. le ministre de l'intérieur le 7 décembre 1986 au cours du congrès du R.P.R. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Dans la République, la défense de la démocratie, si elle incombe particulièrement à des organes spécifiques, est bien le devoir de tous les citoyens. Intervenant en tant que dirigeant d'un parti politique et, comme tel, soucieux de garantir l'expression du suffrage universel, le ministre de l'intérieur n'a donc fait que rappeler cette évidence.

Médiateur (attributions)

19084. - 23 février 1987. - **M. Pierre Descaves** en sa qualité de député a été amené à transmettre divers dossiers à M. le médiateur au sujet de litiges administratifs pour lesquels l'application de la législation a été faite dans des conditions discutables. Les réponses de M. Paul Legatte, médiateur, ont été dans chaque cas de déclarer son incompétence et la clôture du dossier soit parce qu'une étude était en cours dans les services de l'administration intéressée, soit parce que les autorités judiciaires

étaient saisies de l'affaire. En l'état de ces constatations, il demande à **M. le Premier ministre** quelles sont la compétence réelle et l'efficacité d'un médiateur qui se déclare incompétent parce que les autorités judiciaires sont saisies, ou parce qu'elles ne le sont pas.

Réponse. - La loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 a fixé les règles régissant les rapports du médiateur avec les pouvoirs publics. Il ressort de ces dispositions que le médiateur est une autorité de l'Etat indépendante. En particulier, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. Le Conseil d'Etat a, en outre, décidé que les réponses qu'il adresse aux parlementaires ne sont susceptibles d'aucun recours contentieux. Dans ces conditions, le Premier ministre ne saurait, sans méconnaître le statut du médiateur et sans porter atteinte à son indépendance, formuler une appréciation sur les conclusions qu'il a rendues à propos de réclamations transmises par l'honorable parlementaire. Celui-ci est donc invité à faire part directement de ses observations au médiateur lui-même.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Unesco)

5252. - 7 juillet 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de l'Unesco. Cette organisation traverse une période de crise importante. La personnalité du directeur général, les conséquences désastreuses de ses méthodes, l'excessive politisation d'une organisation dominée par l'alliance des Etats du tiers monde et des pays communistes, enfin, le blocage de toute réforme de fond ont dû peser lourd dans la décision des Etats-Unis, puis de la Grande-Bretagne, de se retirer de l'Unesco. Pour ces mêmes raisons, il est à prévoir encore le retrait d'autres pays comme le Japon, le Danemark, le Canada, la Suisse, etc. Une transformation et une « moralisation » de l'Unesco, aussi bien en ce qui concerne ses structures que son organisation, s'imposent donc. En octobre 1987, lors des élections destinées à pourvoir le poste de directeur général, l'actuel titulaire de cette fonction a de fortes chances de voir son mandat reconduit à moins que la France (siège de l'Unesco), par le poids qu'elle représente, n'intervienne afin de changer le cours des choses. Il lui demande quelle attitude le Gouvernement compte adopter vis-à-vis de l'Unesco et s'il envisage, en cas de maintien des structures actuelles, le retrait de la France de cette organisation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - L'année 1987 sera marquée par deux échéances importantes pour l'Unesco : l'élection d'un nouveau directeur général au cours de la prochaine conférence générale de l'organi-

sation en octobre-novembre et, lors de la même conférence, l'ouverture d'un large débat qui déterminera les orientations du prochain plan à moyen terme. C'est autour de ces deux temps forts de la vie de l'organisation que peut se jouer l'avenir de l'Unesco. Aussi la préparation attentive et minutieuse de l'un et l'autre constitue notre priorité. S'agissant de la prochaine élection, la session de mai-juin, puis celle de septembre du conseil exécutif devraient permettre de clarifier la situation et de présenter à la conférence générale un candidat de grande qualité. En effet, compte tenu du niveau des personnalités qui se sont déjà déclarées ou dont les noms circulent, la conférence générale de l'Unesco aura très probablement la possibilité d'élire un candidat réunissant les qualités qui paraissent nécessaires pour assurer la relance de l'Unesco : le directeur général devrait être une personnalité d'envergure, bon gestionnaire, susceptible de rassembler un large accord sur son nom et soucieux de favoriser le retour à l'universalité. De surcroît, même s'il n'est pas francophone de naissance, il devrait pouvoir travailler en français. D'autre part, le Gouvernement français accorde une très grande importance à la préparation du prochain plan à moyen terme, qui déterminera les orientations du programme pour la période 1990-1995. Il s'agira d'une étape majeure dans un processus destiné à ramener la confiance, en permettant la mise en œuvre de réformes et la concentration des programmes sur des activités non contestées, de caractère scientifique, culturel et technique, conformes à la mission originelle de l'Unesco, qui a fait son prestige. L'attention avec laquelle se préparent ces deux échéances indique qu'une volonté unanime s'observe parmi les Etats membres pour donner à l'Unesco les moyens d'une relance que l'on ne peut que souhaiter.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

5801. - 21 juillet 1986. - M. André Fanton appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des jeunes gens qui poursuivent à l'étranger des études supérieures en vue d'obtenir un diplôme professionnel de lutherie. Depuis la disparition, à la suite d'un incendie, de l'école de lutherie de Mirecourt, aucun établissement assurant cette formation n'existe plus en France. Les jeunes gens qui veulent exercer ce métier peuvent, certes, être formés par des artisans, mais ceux-ci ne sont pas habilités à délivrer des diplômes ayant valeur nationale ou internationale et attestant les qualités des intéressés. Or il existe en Angleterre le London College of Furniture, qui accueille et forme de nombreux étudiants, dont les études supérieures sont sanctionnées par un diplôme ayant valeur internationale. Les étudiants français, peu nombreux, qui y sont inscrits ne peuvent prétendre à aucune aide spécifique de l'Etat français, alors que des étudiants étrangers sont aidés par l'attribution de bourses d'études (U.R.S.S., Suède, Norvège...). Il lui demande si des dispositions pourraient être prises en faveur de cette catégorie d'étudiants, afin qu'ils ne soient pas défavorisés par rapport à leurs camarades étudiants dans d'autres disciplines et qu'ils soient considérés de la même manière que leurs homologues étrangers.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

11032. - 3 novembre 1986. - M. André Fanton rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa question écrite n° 5591 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le bureau de la formation des Français à l'étranger gère l'ensemble des offres des bourses proposées à nos ressortissants par les gouvernements étrangers dans le cadre des protocoles bilatéraux d'échanges culturels et de coopération scientifique et technique ainsi que les programmes accordés directement par le département sur ses propres crédits vers les grands pays industrialisés. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit de soutenir pour des séjours de recherche ou de spécialisation à l'étranger des étudiants ou des jeunes chercheurs français préparant une thèse ou déjà titulaires d'un doctorat. Pour le moment, il n'existe aucun programme de bourses correspondant à cette catégorie de candidats. En dépit des restrictions budgétaires actuelles qui interdi-

sent d'envisager la création de nouvelles opérations, on ne peut exclure, sous réserve d'une adaptation de procédures des bourses existantes, d'envisager à titre exceptionnel de prendre en considération des éventuelles candidatures.

Corps diplomatique et consulaire (statuts)

8313. - 29 septembre 1986. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la question des formes diverses que peut prendre l'usage de la « valise diplomatique », lesquelles formes peuvent aller de la simple malle au sac scellé jusqu'au camion. Bien que la quasi-généralité de ces liaisons ne puissent faire l'objet de suspicions vis-à-vis des Etats quant au contenu, quelques incidents ont pu laisser s'établir le doute dans l'esprit de nos concitoyens. Il importe donc que les Français obtiennent certaines assurances dans une période où l'actualité les interpelle. Il lui demande ainsi de rappeler le statut et la nature juridique de ce procédé, de lui faire connaître les moyens d'investigations qui puissent permettre, quant au contenu, un contrôle correspondant à l'usage initial ainsi que les éventuelles dispositions envisagées qui mettraient un terme à certains excès en matériels et en volume. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - En vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne du 18 avril 1963 sur les relations diplomatiques : « l'Etat accréditaire permet et protège la libre communication » des missions diplomatiques « pour toutes fins officielles ». « La correspondance officielle de la mission est inviolable » et « la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue ». L'honorable parlementaire comprendra que des motifs d'efficacité et de sécurité s'opposent à ce que le Gouvernement fasse connaître les mesures que, dans le respect du droit international en vigueur, il pourrait être conduit à prendre pour faire obstacle à un usage abusif de la valise diplomatique.

Etrangers (Irakiens)

10132. - 13 octobre 1986. - M. Jean-Pierre Schenard attire l'attention de M. le Premier ministre sur le retour en France d'un étudiant irakien qui avait fait l'objet, en compagnie d'autres de ses compatriotes, d'un arrêté d'expulsion en février 1986. Ce dernier a été autorisé à reprendre un cycle d'étude au C.N.R.S. alors même que son expulsion avait entraîné en représailles l'annonce de l'exécution du chercheur du C.N.R.S. Michel Seurat. Il lui demande, en conséquence, devant l'émotion soulevée par cette réintégration, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - L'étudiant irakien Javed Abbas a bien fait l'objet d'une expulsion du territoire français au mois de février 1986. Toutefois, une décision du tribunal administratif de Paris, en date du 29 juin 1986, a annulé l'arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'intérieur. Celui-ci a donc abrogé, le 5 septembre, cet arrêté. Rien ne s'opposait plus, légalement, au retour en France de l'intéressé. M. Javed Abbas a donc repris ses recherches au C.N.R.S., comme le souhaitait son responsable scientifique du laboratoire de physiologie des organes végétaux. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, ce n'est pas l'expulsion de cet étudiant mais celle, vers l'Irak, de M. Fawzi Hamza et de M. Mohamed Kheireddin qui avait suscité un communiqué du Djihad islamique revendiquant la mort de Michel Seurat.

Politique extérieure (Indonésie)

10137. - 13 octobre 1986. - M. André Lajoinie exprime à M. le Premier ministre son inquiétude devant les exécutions de démocrates dont plusieurs dirigeants du parti communiste indonésien ordonnées par la dictature militaire de Djakarta pour tenter d'intimider le mouvement populaire. Plusieurs dirigeants du parti communiste indonésien peuvent à tout moment être fusillés. Alors que les exécutions qui ont lieu récemment ont sou-

levé une vive émotion dans notre pays et que le Parlement européen s'était exprimé en 1985 par des résolutions à ce sujet, les plus hautes autorités françaises sont restées silencieuses. Il proteste contre l'attitude du Gouvernement français dont le silence conforte le dictateur Suharto dans son intention de poursuivre ses crimes. Il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend engager auprès de l'Indonésie pour empêcher l'exécution des démocrates menacés de mort et obtenir la libération des condamnés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le Gouvernement français a appris avec une vive émotion les nouvelles exécutions qui ont eu lieu en Indonésie et réprobat la façon dont elles sont intervenues alors que la plupart des condamnés étaient en détention depuis plus de quinze ans. Il a immédiatement décidé de réagir et d'exprimer sa réprobation aux autorités indonésiennes. Un consensus existant sur ce point au sein de la Communauté européenne, il lui est apparu que sa démarche aurait plus de poids si elle était exprimée conjointement avec celle de ses onze partenaires. La Communauté a fait preuve à cet égard d'une détermination qui ne s'est pas démentie et le représentant de la présidence à Djakarta est intervenu à trois reprises auprès du Gouvernement indonésien pour lui faire part des préoccupations des Douze à propos de ces exécutions. Ce problème a, par ailleurs, été évoqué par M. Bernard Bosson, ministre délégué aux affaires européennes, au cours d'entretiens bilatéraux avec le chef de la diplomatie indonésienne, en marge des travaux de la conférence ministérielle C.E.E./A.S.E.A.N. (octobre 1986).

Transports aériens (lignes)

10820. - 20 octobre 1986. - **M. Goutier Audinot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur l'adoption par le comité exécutif de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) d'une résolution demandant aux Etats membres d'interdire toutes liaisons aériennes avec l'Afrique du Sud. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que le comité exécutif de la 25^e assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) a adopté, le 7 octobre 1986 (par 83 voix pour, 17 contre, dont la France et la plupart des pays membres de la Communauté européenne et 19 abstentions), un projet de résolution priant les Etats membres d'interdire les liaisons aériennes avec l'Afrique du Sud. Ce vote a été confirmé en assemblée plénière. Toute décision concernant une sanction de ce type contre un Etat membre est du ressort exclusif du Conseil de sécurité des Nations unies. Une organisation technique comme l'O.A.C.I., dès lors qu'aucune des dispositions à la Convention de Chicago ne pouvait être invoquée valablement, n'avait pas compétence pour adopter les sanctions proposées. Dans ces conditions, le Gouvernement français n'entend pas donner suite aux dispositions de cette résolution.

Politique extérieure (Taiwan)

10821. - 20 octobre 1986. - **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le Premier ministre** quelle attitude il entend adopter à l'égard de la République de Chine dont le gouvernement légitime et démocratique se trouve présentement à Taïpeh (province de Taiwan). En effet, l'isolation diplomatique de ce pays avec lequel le monde occidental en général et la France en particulier entretiennent des échanges économiques fructueux, peut légitimement apparaître comme paradoxal. Il désire également connaître le montant des échanges économiques avec la République de Chine à Taiwan en regard des échanges avec la Chine continentale appelée communément : « République populaire de Chine ». - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Politique extérieure (Taiwan)

10871. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Chaboche** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du fait qu'il n'ait pas répondu à la question n° 10921 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - La France, à l'initiative du général de Gaulle, a reconnu en janvier 1964 la République populaire de Chine, avec laquelle elle a, depuis, noué des liens d'amitié et de coopération de qualité, solides et profonds. Le Gouvernement s'en tient à cette politique définie par le général de Gaulle qui estimait alors qu'il n'existe « ni guerre ni paix imaginables sur ce continent sans que la Chine n'y soit impliquée » et qui ajoutait que, poussée par « le poids de l'évidence et celui de la raison » en reconnaissant la République populaire de Chine, la France reconnaissait simplement « le monde tel qu'il est », sans que cela ne signifie, en aucun cas, approbation du régime qui gouverne la Chine. Il convient également de rappeler que la France n'a pas pris l'initiative de la rupture avec Taiwan : c'est la Chine nationaliste qui a décidé de rompre les relations diplomatiques avec la France en février 1964. Toutefois, notre pays s'est attaché à préserver des relations culturelles et économiques avec les ressortissants taiwanais, en dehors de tout cadre officiel. Cette coopération substantielle montre que nous avons su nous adapter au dynamisme taiwanais. Mais nous nous interdisons, ce faisant, toute action qui puisse entraîner de manière explicite ou implicite une reconnaissance de souveraineté. Les échanges économiques franco-taiwanais sont nettement inférieurs aux échanges avec la République populaire de Chine (5,42 milliards de francs avec Taipei, 11,44 milliards de francs avec Pékin), et de surcroît largement déficitaires (52,66 p. 100 de taux de couverture) alors que nous enregistrons des résultats satisfaisants avec la République populaire de Chine (157,23 p. 100 de taux de couverture) (Chiffres 1985).

Politique extérieure (Indonésie)

12544. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas de MM. David Dwa et Ismaël Ulep, détenus politiques au Irian Jaya arbitrairement, sans inculpation ni procès, et soumis à de mauvais traitements. Il lui demande de faire, si possible, une enquête sur le lieu actuel de leur détention et sur les procédures juridiques, s'il en existe, engagées à leur encontre.

Réponse. - Le cas de MM. David Dwa et Ismaël Ulep est bien connu du département. Il s'agit de membres présumés de l'Organisation pour une Papouasie libre (Organisasi Papua Merdeka ou O.P.M.). Comme le sait l'honorable parlementaire, l'opposition irrédentiste menée par l'O.P.M. entretient une certaine agitation à laquelle répond une politique de présence des autorités légales indonésiennes. Dans son rapport publié en avril 1986, Amnesty International fait état de violations de droits de l'homme. Elle estime que les conditions de détention des prisonniers politiques en Irian Jaya « sont rarement conformes aux normes nationales et internationales en matière de traitement des prisonniers, de protection de toute personne contre la torture et d'équité des procès ». Le ministère des affaires étrangères s'est attaché à obtenir des informations sur ces détenus dont il n'a pas été possible, jusqu'à présent, d'identifier le lieu de détention exact. Notre ambassade à Jakarta poursuit néanmoins ses recherches et je ne manquerai pas de faire part à l'honorable parlementaire de toutes indications qui auront pu être obtenues.

Politique extérieure (Angola)

12603. - 17 novembre 1986. - Alors que la disparition du président du Mozambique fait redouter une déstabilisation de l'Afrique australe, **M. Georges Sarre** demande à **M. le Premier ministre** de préciser ses intentions vis-à-vis de l'Union nationale pour l'indépendance de l'Angola, organisation terroriste soutenue par le gouvernement sud-africain. Il lui demande en particulier s'il compte rencontrer, comme la presse s'en est fait l'écho, le dirigeant de cette organisation alors que le Parlement européen a adopté un texte demandant expressément aux Etats membres de

n'avoir aucun rapport avec cette organisation terroriste. Il lui demande s'il lui paraît opportun de favoriser les menées déstabilisatrices conduites par le régime d'apartheid sud-africain dans cette région en passant outre la condamnation européenne de ce mouvement et en bafouant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. — *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, Savimbi est venu en France à l'invitation d'un certain nombre de membres de l'assemblée de Strasbourg. Cette visite n'a donc revêtu aucun caractère officiel vis-à-vis de notre pays. La politique de la France vis-à-vis de l'Unita n'a pas changé : elle n'apporte aucun soutien à l'organisation de M. Savimbi en considérant qu'il s'agit d'un mouvement de rébellion armée contre un Etat. Le Premier ministre n'a pas rencontré le chef de l'Unita lors de sa venue en France. S'agissant des contacts que M. Savimbi a pu avoir avec des personnalités françaises, celles-ci s'y sont prêtées soit à titre personnel, soit en tant que représentants de formations politiques. Ces entretiens n'ont, en aucune façon, engagé le Gouvernement français. L'honorable parlementaire peut être rassuré que le Gouvernement entend maintenir les bonnes relations qui existent entre la France et l'Angola, ainsi qu'avec tous les autres Etats de la ligne de front.

Français : langue (défense et usage)

12004. — 24 novembre 1986. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la progression du français dans l'Ontario au Canada et notamment sur le développement des écoles dites d'immersion. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, compte tenu des objectifs retenus notamment par le ministre de l'éducation de cet Etat, de conforter ce mouvement favorable à la langue française en développant le réseau de nos établissements français et en définissant une politique de coopération et d'échanges avec certains de nos établissements.

Réponse. — Il convient, tout d'abord, de rappeler que nos établissements d'enseignement à l'étranger sont généralement créés à l'initiative de Français désireux de scolariser leurs enfants dans une école agréée par le ministère de l'éducation nationale (décret n° 77-822 du 13 juillet 1977) et qui, dans cette perspective, se constituent en association de droit local. Il n'existe, à l'heure actuelle, qu'un seul établissement de ce type dans la province de l'Ontario : l'école française de Toronto qui, en 1986, accueillait 1 236 élèves, dont 103 Français, parmi lesquels 70 binationaux. Aucune subvention n'a été sollicitée pour aider à son fonctionnement mais 26 élèves français bénéficient d'une bourse du gouvernement. Une trentaine d'enseignants, français et binationaux, dont 11 instituteurs en position de détachement administratif, y dispensent un enseignement conforme au programme français. Il n'apparaît pas, par ailleurs, qu'un groupe de parents d'élèves ait manifesté l'intention de solliciter l'ouverture d'une autre école à programme français en Ontario. En conséquence, il n'est pas envisagé de développer dans cette province des établissements dont la création n'est pas expressément demandée par les utilisateurs potentiels. En revanche, le ministère des affaires étrangères contribue au soutien voire au développement de notre langue dans les provinces anglophones ou majorité anglophone en attribuant des bourses de stage d'été à des Canadiens enseignant le français dans des classes d'immersion. C'est ainsi qu'au cours de l'été dernier soixante-douze d'entre eux ont pu venir se recycler

en France. Il en est de même pour le réseau des Alliances françaises, en particulier celles de Toronto et d'Ottawa, qui bénéficient chacune de deux professeurs détachés et rémunérés par mon département ministériel, ainsi que d'une subvention annuelle de fonctionnement. En 1986, elles ont, en outre, reçu chacune une subvention exceptionnelle pour leur permettre d'acquiescer leur nouveau local. La province de l'Ontario comporte, en effet, une importante minorité de francophones, qui fait preuve d'un remarquable dynamisme. En témoignent notamment le développement des cours de langue et de littérature françaises dans de nombreux établissements scolaires et universitaires, et le rôle joué, dans le cheminement vers le bilinguisme, par le collège bilingue Glendon de l'université de York. Les responsables de cette université, soucieux de répondre aux demandes d'élèves canadiens francophones ou issus d'école d'immersion et désirant poursuivre leur formation dans une université francophone, envisagent de créer des enseignements partiellement ou totalement en français. Dans cette perspective, une mission d'étude comprenant le président de l'université, le principal du collège bilingue ainsi que les doyens des disciplines dont la francisation est souhaitée — droit, administration, sciences, archéologie, beaux-arts — est venue en France au printemps dernier. La direction de l'université entendait ainsi renforcer les liens qui la rattache déjà à nombre d'universités, d'écoles supérieures et instituts français et mettre en place des actions de coopération et des groupes de recherche, afin de parvenir à la définition de programmes communs permettant de délivrer des titres reconnus en France et au Canada. Le programme très dense établi par le ministère des affaires étrangères, qui a pris en charge le séjour en France, et par le ministère de l'éducation nationale, a permis aux membres de la délégation de nouer des contacts fructueux avec leurs homologues français, tant à Paris qu'en province. Par ailleurs, et au-delà de cette mission, le projet a été inscrit au procès-verbal de la douzième session de la commission mixte franco-canadienne, qui s'est tenue à Ottawa en novembre dernier. Il appartient au Centre de recherche et de documentation pédagogique de Poitiers (C.R.D.P.), en concertation étroite avec son homologue canadien, le Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques (C.F.O.R.P.), d'assurer le suivi du projet. La coopération ainsi engagée ne manquera pas d'entraîner des conséquences favorables directes et indirectes. Elle est susceptible, notamment, d'inciter d'autres universités anglophones ou partiellement francophones à s'engager sur cette voie, très bénéfique à terme pour la promotion de la langue française en Ontario et au Canada.

Administration

(ministère des affaires étrangères : personnel)

12007. — 24 novembre 1986. — **M. Bruno Bourg-Broc** souhaite connaître de la part de **M. le ministre des affaires étrangères** le nombre de conseillers et attachés culturels qui, relevant de son département, ont été réintégrés en France de 1981 à 1986. Il lui demande quelles sont les administrations qui les ont accueillis après leur réintégration.

Réponse. — Depuis 1981 jusqu'à 1986, les conseillers et attachés culturels relevant du ministère des affaires étrangères ont été, à la fin de leur mission, réintégrés comme suit :

	1981	1982	1983	1984	1985	1986
I. — Intégration :						
Intégration dans les cadres du ministère des affaires étrangères	1	1	1		2	1
II. — Réintégration en France dans les ministères et administrations :						
Ministère de l'éducation nationale (enseignement supérieur exclu).....	12	20	21	21	9	7
Ministère de l'éducation nationale enseignement supérieur.....	3	1	5	1	3	12
Ministère des affaires étrangères - D.G.R.C.S.T.....	4	3	4	5	3	6
Ministère de la coopération (S.C.D.).....		1	2	1	3	2
Premier ministre.....	1					

	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Ministère de la culture		1	2			1
Ministère de la défense	1	1		1	1	1
Ministère de l'économie et des finances			2			
Ministère de l'intérieur		1				
Jeunesse et sports		1				
Ministère de la justice						1
P. et T.					2	1
Recherche et industrie		1				
T.O.M.-D.O.M.		1				1
Service de la présidence				1		
Aviation civile	1					
C.E.A.				1		
C.N.E.X.O.			1		1	
C.N.R.S.	3	3	3		2	
Eaux et forêts					2	
E.D.F.						1
I.N.S.E.R.M.					1	
Ponts et chaussées						1
Travaux publics	1	1		2		
U.N.E.S.C.O.					1	
Divers					3	1
III. - Nomination à l'étranger :						
Nomination à l'étranger par les services du ministère des affaires étrangères D.G.R.C.S.T.		6	6		3	7
Maintien sur place en contrat local						2
Mission laïque			1	1		
Nomination à l'étranger dans un poste relevant d'un autre ministère que le M.A.E. ou le ministère de la coopération				2		
IV. - Situations personnelles :						
Congé maladie				1		
Démissions	2	4	6	1	5	7
Disponibilité	1			1	2	3
Retraite	1	5	6	4	6	5
Stage formation			1			1

Politique extérieure (relations Est-Ouest)

12963. - 24 novembre 1986. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** la création d'un groupe d'étude sur les problèmes posés par l'existence en Europe du « Rideau de fer », barrage à la libre circulation entre l'Europe de l'Est et l'Europe de l'Ouest des hommes et des idées.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les autorités françaises ne sauraient considérer comme définitive une division de l'Europe liée aux vicissitudes de l'Histoire. Elles s'attachent donc à développer des relations bilatérales avec chacun des pays de l'Europe de l'Est, tant au niveau des Etats qu'au niveau des peuples. Ces préoccupations expliquent également l'importance que la France a toujours accordée à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Elle entend dans ce cadre promouvoir la libre circulation des hommes et des idées. C'est dans cet esprit que de nouvelles propositions ont été récemment déposées lors de la Conférence de Vienne par la France avec ses partenaires de la Communauté économique européenne.

Politique extérieure (Liban)

13308. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chevillon** rappelle à **M. le Premier ministre** la situation délicate dans laquelle se trouvent les soldats français du Liban constamment sujets à des attentats criminels. Il lui demande quelles mesures il compte exiger de l'O.N.U. pour que la sécurité des casques bleus français soit assurée, puisque dans sa déclaration du 31 octobre 1986 au quotidien indépendant libanais *An Nahar* il affirmait que la France resterait présente au Liban. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les attaques dirigées contre le contingent français de la F.I.N.U.L. à partir du 11 août 1986 ont cessé après le 19 septembre. Dès les

premiers incidents, le Gouvernement avait demandé au conseil de sécurité de prendre rapidement les mesures de sécurité que la situation imposait, ce qui fut fait à la suite de la mission effectuée sur place par le secrétaire général adjoint des Nations unies. La résolution adoptée le 23 septembre 1986 par le conseil de sécurité, à l'instigation de la France, recommande l'adoption de mesures de sécurité supplémentaires. Ces mesures ont été présentées par le secrétaire général le 26 novembre et mises en œuvre depuis lors avec l'accord du Gouvernement. Elles ont entraîné la réduction des effectifs du contingent français et son regroupement au quartier général de la force à Naqoura, ainsi que le renforcement de la protection des positions de la F.I.N.U.L., la suppression des plus vulnérables d'entre elles et l'amélioration de la sécurité des déplacements des membres des contingents. Très attentif à la sécurité de nos soldats, le Gouvernement français n'en reste pas moins attaché au maintien de sa participation à la force des Nations unies qui constitue un des principaux signes de notre engagement en faveur de la restauration de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban. C'est pourquoi nous souhaitons que la F.I.N.U.L. soit mise en mesure d'appliquer son mandat, conformément aux résolutions des Nations unies, afin que le Gouvernement libanais puisse recouvrer son autorité sur cette partie de son territoire.

Politique extérieure (Autriche)

14864. - 15 décembre 1986. - **M. Dominique Chaboche** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait suivant : la tombe de Jean-Baptiste-Antoine Hanet, dit Cléry, valet de chambre de Louis XVI, se situe au cimetière viennois de Hietzing. De nombreuses personnes ont attiré son attention sur le fait que cette tombe n'était plus entretenue. Il lui demande donc s'il peut lui communiquer les renseignements dont il dispose sur l'entretien de cette tombe.

Réponse. - Après les recherches effectuées sur place, je suis en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire que la tombe de Jean-Baptiste Hanet, dit Cléry, valet de chambre de Louis XVI, a été restaurée en 1975 à l'aide de fonds réunis à la suite d'une souscription lancée par la délégation du souvenir français en Autriche. Par ailleurs, cette organisation a conclu, avec la ville de Vienne, en 1981, un contrat prévoyant que la tombe serait entretenue et fleurie jusqu'à 1991. Ce n'est qu'après l'hiver qu'il sera possible de se rendre compte de l'état actuel de ce monument. Notre représentation en Autriche ne manquera pas d'intervenir, si cela est nécessaire, pour que des travaux de restauration soient effectués par les services qui en ont la charge.

Etrangers (réfugiés)

14783. - 15 décembre 1986. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de vouloir bien préciser la réponse qu'il a faite à son collègue Charles de Chambrun le 17 novembre 1986, question n° 1770 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, sur les points suivants : 1° quel est le nombre de demandes présentées à l'O.F.P.R.A. en 1985 et pendant les six mois de 1986 ; 2° quel est le nombre de demandes rejetées par l'O.F.P.R.A. pour les mêmes périodes ; 3° quel est le nombre d'expulsions réellement effectuées pendant les mêmes périodes après rejet du recours présenté contre la décision de l'O.F.P.R.A.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître le nombre de demandes présentées à l'O.F.P.R.A. en 1985 et en 1986, ainsi que le nombre de demandes rejetées pendant la même période et le nombre d'expulsions effectuées après rejet du recours présenté contre la décision de l'O.F.P.R.A. En 1985, 28 809 dossiers de demande de statut de réfugiés ont été ouverts, 15 093 demandes ont été rejetées, 11 491 certificats de réfugié ont été délivrés par l'office. En 1986, 26 290 dossiers ont été ouverts, 16 629 demandes ont été rejetées et 10 645 certificats délivrés. Il est toutefois indiqué à l'honorable parlementaire que les certificats de réfugié délivrés par l'office, en 1985 et 1986, peuvent concerner des demandes formulées au cours de l'année civile précédente. S'agissant du nombre d'expulsions, il est précisé qu'un délai est donné aux demandeurs d'asile déboutés pour quitter le territoire. Le dénombrement de ceux qui partent, à ce titre, est donc aléatoire dans la mesure où les intéressés ne sont pas tenus d'informer les autorités administratives de leur départ. Par ailleurs, le nombre de demandeurs d'asile déboutés qui font l'objet d'une décision de reconduite à la frontière se trouve englobé dans celui des étrangers renvoyés pour séjour irrégulier puisque la base légale de cette décision est le séjour irrégulier.

Politique extérieure (Turquie)

14827. - 15 décembre 1986. - **M. Pierre Joss** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles exercent les professeurs français du lycée de Galatasaray à Istanbul. Cet établissement très renommé contribue de très ancienne date au rayonnement culturel de la France en Turquie et demeure un élément important de la coopération entre les deux pays. Cependant, depuis la suppression dans l'établissement du cycle de préparation au baccalauréat français et le relâchement des liens de tutelle avec l'administration française, l'enseignement en français qui porte sur la langue, la culture, les mathématiques et certaines matières scientifiques n'a pas conservé toute sa qualité. C'est pourquoi, en janvier 1986, une mission pédagogique était déléguée sur place afin d'envisager une rénovation des activités de l'établissement. Après plusieurs négociations successives avec l'autorité turque, un projet a été établi. Celui-ci prévoit notamment un changement du statut des professeurs détachés au lycée de Galatasaray, abandonnant le régime du décret du 28 mars 1967 au profit d'un statut de coopérant, sous lequel les conditions de recrutement et de protection des enseignants sont nettement dégradées. En conséquence, il lui demande dans quel sens il entend conduire les négociations actuellement engagées avec l'autorité turque, de façon à rénover les missions du lycée de Galatasaray, sans pour autant porter atteinte au statut qui a permis, jusqu'à présent, aux enseignants en poste dans cet établissement d'en maintenir le rayonnement et, par-delà, celui de la langue et de la culture françaises.

Réponse. - Le lycée de Galatasaray, qui compte aujourd'hui 2 000 élèves et délivre depuis 1968 une partie importante de son enseignement en français, a contribué pendant longtemps au rayonnement culturel de la France en Turquie et à la formation de l'élite intellectuelle et politique de ce pays. Cette situation s'est brusquement dégradée en 1971 lorsque le lycée de Galatasaray a été intégré dans le cadre des lycées anatoliens qui

venaient d'être créés par les autorités locales. Le fonctionnement de cet établissement s'est banalisé. Une sélection moins rigoureuse, un gonflement des effectifs et surtout une réduction des programmes ont conduit à des résultats de moins en moins satisfaisants, et cela en dépit de l'important dispositif constitué par les trente-cinq enseignants français affectés dans l'établissement. En 1982, la situation était telle que le ministère des affaires étrangères s'est interrogé sur l'opportunité de maintenir à son niveau ce dispositif, au cas où aucune amélioration ne se manifesterait. Finalement, dans un premier temps, il a été décidé de poursuivre notre aide mais en restant dans les limites d'une enveloppe budgétaire fixe. Les effectifs furent ainsi ramenés de trente-cinq à vingt-huit enseignants. Les négociations qui, depuis, ont été entamées, s'inscrivent dans une double perspective : faire adopter le principe de la concertation pour étudier des mesures pédagogiques appropriées dans la perspective d'une amélioration de la qualité des conditions d'enseignement. Cela implique, entre autres choses, l'application de critères plus rigoureux pour l'admission des élèves dans l'établissement, un contingent limité de nouveaux élèves chaque année, la remise en état des laboratoires destinés aux travaux pratiques, un plus grand nombre d'heures de cours pour les matières scientifiques et, donc, un nombre accru d'enseignants spécialisés ; arrêter un mode de recrutement des enseignants français affectés à Galatasaray en conformité avec l'esprit de la coopération. Les dispositions envisagées dans ce contexte prévoient que ces enseignants, recrutés en France, soient sélectionnés par une commission franco-turque et que leur rémunération globale comporte les éléments suivants : un traitement égal au traitement brut soumis à retenue pour pension d'un fonctionnaire classé à l'indice de référence et mentionné dans le contrat individuel de l'intéressé ; une indemnité égale à 70 p. 100 du traitement brut indiqué ci-dessus ; le cas échéant, une indemnité familiale forfaitaire par enfant à charge et dont le montant sera indiqué dans le contrat, étant entendu qu'il sera tenu compte des modifications de situation familiale qui interviendront en cours de contrat. La participation salariale locale, en livres turques, fera l'objet d'un reversement par les intéressés auprès du Trésor public français. Il est évident que les conditions de rémunération, telles que définies ci-dessus, sont moins avantageuses que celles qui prévalent pour les agents soumis au régime du décret de 1967. Mais c'est budgétairement la solution qui s'impose si l'on doit augmenter le nombre des enseignants français affectés à Galatasaray sans accroître pour autant de façon significative le montant de l'enveloppe consacrée à cette opération. En ce qui concerne plus particulièrement la protection sociale de ces enseignants recrutés en France, il convient de préciser qu'ils bénéficieront du même régime de couverture sociale et donc des mêmes garanties que celles prévues en faveur des fonctionnaires servant à l'étranger au titre du décret de 1967, étant donné que les dispositions applicables sont celles prévues par la législation française à l'article 11 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 et à l'article 6 de la circulaire du 23 avril 1974 relative à l'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires régissant la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. Il convient d'ajouter enfin que ces nouvelles conditions de recrutement n'affecteront pas les agents actuellement en poste. Elles ne s'appliqueront qu'aux enseignants qui seront recrutés à compter de la mise en application du protocole franco-turc.

Politique extérieure (O.N.U.)

15243. - 22 décembre 1986. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, d'après les informations qui lui ont été données, les communiqués de presse concernant le *Bulletin économique pour l'Europe* publié par les Nations Unies ne pourront pas paraître en langue française cette année. Il lui demande les démarches qu'il compte entreprendre pour faire en sorte que cette disposition soit annulée : le caractère officiel du français comme langue de travail aux Nations Unies sera en effet mis en cause par une telle décision, alors que cette organisation, si elle souhaite faire des économies, pourrait, à l'évidence, trouver d'autres terrains d'application que la mise en cause de la langue française.

Réponse. - Après enquête effectuée auprès du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (C.E.E.-N.U.), il apparaît que la publication en langue française (langue officielle et de travail de la C.E.E.-N.U.) des communiqués de presse concernant le *Bulletin économique pour l'Europe* ainsi que sa parution en français ne sont pas remises en cause, ou susceptibles de l'être, pour ce qui concerne 1987 et les années à venir. D'une façon générale, le Gouvernement français se montre particulièrement vigilant et actif dans la défense de la langue française à l'O.N.U., qui risque d'être affectée par les mesures d'économies envisagées pour remédier à la crise financière de l'organisation. A titre d'exemple, il a été demandé que

les économies qui doivent être faites sur le budget de la C.E.E.-N.U. préservent le statut de la langue française et portent, en priorité, sur la limitation du nombre et de la longueur des études afin d'assurer l'intégralité des traductions, sur le respect des horaires officiels des réunions au-delà desquels l'interprétation n'est plus assurée, sur la suppression des groupes de travail d'intérêt secondaire, etc.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

16346. - 22 décembre 1986. - **M. Daniel Le Mour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation des Français retraités qui sont restés en Algérie et qui doivent vivre avec la seule allocation vieillesse. Elle correspond avec l'aide ménagère à une somme de 1 600 dinars par mois. Ces sommes sont très insuffisantes pour vivre dignement. Il lui demande donc, comme les intéressés le réclament, le versement d'une allocation compensatrice mensuelle au même titre que celle attribuée aux fonctionnaires français en poste à l'étranger. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Conscient de la situation difficile qu'avaient entraînée les fluctuations monétaires pour les Français âgés résidant en Algérie, le ministère des affaires étrangères a procédé, au cours des dernières années, à une très forte réévaluation des aides financières consenties au titre de la solidarité à nos compatriotes. Le taux de l'allocation dont bénéficient les Français âgés et nécessiteux en Algérie est, à l'heure actuelle, fixé à 2 400 francs par mois. Il est très proche de celui du minimum vieillesse versé en France. Il y a, par ailleurs, lieu de souligner que, en raison de l'appréciation du franc par rapport à la monnaie algérienne en 1985 et 1986, les bénéficiaires de l'aide sociale attribuée par ce ministère ont connu une augmentation non négligeable de leur pouvoir d'achat. Enfin, il est rappelé que la commission permanente du conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger, qui comporte des membres qualifiés des administrations et des organismes représentatifs ainsi que des représentants élus des Français à l'étranger, réexamine chaque année le montant des aides allouées à l'étranger en fonction de l'évolution du coût de la vie et des variations de change.

Retraites : généralités (montant des pensions)

16128. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des Français qui au moment de l'indépendance de l'Algérie ont fait le choix de continuer à vivre dans ce pays. L'allocation vieillesse qui leur est servie s'avère très faible en raison des cours du change franc-dinar et de ce fait ces Français vivent souvent dans l'indigence. Un millier de personnes semblent concernées. Il conviendrait donc de leur octroyer une allocation compensatoire mensuelle au même titre que celle qui est allouée aux fonctionnaires français en poste en Algérie. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Conscient de la situation difficile qu'avaient entraînée les fluctuations monétaires pour les Français âgés résidant en Algérie, le ministère des affaires étrangères a procédé à une réévaluation substantielle des aides financières consenties au titre de la solidarité à nos compatriotes. A l'heure actuelle, le taux de l'allocation dont bénéficient les Français âgés et nécessiteux en Algérie, est fixé à 2 400 francs par mois. Il est très proche de celui du minimum vieillesse versé en France. Il y a, par ailleurs, lieu de souligner qu'en raison de l'appréciation du franc par rapport à la monnaie algérienne, en 1985 et 1986, les bénéficiaires de l'aide sociale attribuée par ce ministère ont connu une augmentation sensible de leur pouvoir d'achat. Enfin, il est rappelé que la commission permanente du conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger, qui comporte des membres qualifiés des administrations et des organismes représentatifs ainsi que des représentants élus des Français à l'étranger, réexamine chaque année le montant des aides allouées à l'étranger en fonction de l'évolution du coût de la vie et des variations de change.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

16361. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une loi relative à la circulation des personnes édictée par l'Union soviétique. Cette loi, qui entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1987, a

pour contenu une limitation formelle de ses propres engagements antérieurs. En effet, il semble que cette loi constitue une grave mise en cause du principe même de l'émigration des juifs d'Union soviétique, et ce jusque dans l'interprétation de la notion de réunification des familles ramenée à un lien de parenté directe. Cette nouvelle mesure apparaît être en contradiction avec les accords d'Helsinki. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin de saisir les autorités d'Union soviétique sur ce sujet pour que ne soit pas contredit, dans le texte et dans les faits, le contenu des résolutions et précédents acquis.

Réponse. - La nouvelle réglementation sur les entrées et sorties d'U.R.S.S., édictée le 28 août 1986 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987, vient en complément de celle du 22 septembre 1970. S'il comporte quelques éléments nouveaux, ce texte n'est cependant pas dépourvu d'ambiguïtés. Sa portée ne pourra donc pas être appréciée qu'en fonction de son application. Le Gouvernement français suit, d'ores et déjà, avec la plus grande attention l'application de ces dispositions et leurs répercussions sur l'évolution des cas pour lesquels il intervient régulièrement auprès des autorités soviétiques. Il est déterminé à poursuivre son action en ce domaine et rappellera, à chaque occasion favorable, aux autorités soviétiques leurs engagements en ce qui concerne la libre circulation des personnes.

Politique extérieure (coopération)

16464. - 19 janvier 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la protection que doivent assurer les autorités françaises à nos coopérants en poste en Algérie. Certains d'entre eux ont subi, en novembre 1986, des désagréments de la part de services officiels de la République algérienne sans que rien de répréhensible ait pu leur être reproché. Les intimidations et les décisions d'incarcération qu'ils ont subies semblent avoir été décidées sans que les autorités consulaires aient pu leur apporter une aide. Il lui demande quel soutien ses services ont apporté aux coopérants placés dans cette situation et quelle assistance ils leur ont apportée pour leur reclassement en France après leur expulsion. Il lui demande également si une protestation a été formulée au gouvernement algérien.

Réponse. - L'une des missions essentielles de nos représentations à l'étranger est d'assurer la protection de nos ressortissants. Cette protection, qui est assurée dans chaque pays à l'ensemble de nos compatriotes, s'applique notamment aux coopérants français en Algérie. En cas d'arrestation, les consulats prennent contact avec les autorités locales pour s'informer des motifs de la détention, s'assurer de l'exercice régulier du droit de défense, effectuer les visites consulaires et vérifier les conditions matérielles d'incarcération. S'agissant de l'arrestation d'un coopérant en Algérie, le 20 novembre 1986, le consulat de France à Constantine est aussitôt intervenu auprès des responsables algériens concernés pour obtenir, dans le cadre des lois locales, toutes garanties sur la situation de notre ressortissant. En raison des circonstances particulières à l'origine de cette arrestation, notre ambassade à Alger a également été saisie. Ses démarches immédiates ont permis la libération de notre compatriote dès le 25 novembre. Toutes les dispositions ont été prises, au retour en France de ce coopérant, pour assurer son reclassement par les services de l'éducation nationale, administration dont il relève.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

16664. - 19 janvier 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** s'adresse à **M. le ministre des affaires étrangères** concernant le sort des enfants détenus dans les prisons d'Afrique du Sud. De l'aveu même du gouvernement d'Afrique du Sud, 256 enfants de moins de seize ans seraient détenus, sans jugement, en vertu de l'état d'urgence. En réalité, comme tous les observateurs en ont témoigné, vous n'êtes pas sans savoir que, depuis le 12 juin dernier, ce sont près de 8 000 enfants de moins de dix-huit ans qui ont été incarcérés, dont 4 000 le sont encore actuellement, ou sont portés disparus. Ils sont entassés dans des prisons surpeuplées, mélangés avec des adultes, mal nourris, souvent victimes de violences ou de tortures. Ces enfants représentent 40 p. 100 des personnes appréhendées depuis la proclamation de l'état d'urgence. C'est une proportion constamment, préoccupante, accablante. Le gouvernement sud-africain persiste à fouler aux pieds les droits des hommes les plus élémentaires. Il impose une répression féroce ; les affrontements et arrestations sont quotidiens. Cette situation insupportable fait parmi les enfants de nombreuses victimes. Ce gouvernement n'a-t-il d'autre recours,

pour justifier l'injustifiable, pour se maintenir au pouvoir et perpétuer l'apartheid, qu'une déclaration de guerre contre les enfants. Elle lui fait part de l'indignation et de l'horreur qu'inspire le régime d'apartheid dans notre pays. Les femmes de France ne peuvent accepter que soient emprisonnés, torturés, tués des enfants. C'est indigne au regard de l'humanité. Aujourd'hui, le gouvernement raciste d'Afrique du Sud est mis au ban de la communauté des peuples du monde entier. De nombreuses organisations, des États, réclament l'isolement économique de l'Afrique du Sud. Elle lui demande d'intervenir instamment, solennellement, pour exiger la libération immédiate, sans préalable, de tous les enfants de moins de dix-huit ans incarcérés dans les geôles d'Afrique du Sud ; de prendre des sanctions économiques qui s'imposent contre le régime d'apartheid ; d'exprimer la solidarité de l'Etat français avec le peuple noir en décidant la rupture complète des relations entre Paris et Pretoria. Elle lui demande ce qu'il entend faire en ce sens.

Réponse. - Le ministre tient à rappeler à l'honorable parlementaire que le sort des détenus en Afrique du Sud n'a jamais laissé le Gouvernement français indifférent comme en témoignent les nombreuses interventions auprès de Pretoria qu'il a effectuées tant sur le plan bilatéral qu'en collaboration avec ses partenaires européens. Alerté par notre ambassade sur place, mon département a invité Mme Audrey Coleman à venir présenter en France le rapport du *Detainees Parents Support Committee* sur les enfants détenus. Ces incarcérations ont ensuite fait l'objet d'une démarche communautaire auprès du gouvernement sud-africain, le 19 décembre 1986. Conscient de la nécessité d'exercer des pressions sur le régime de Pretoria pour le conduire à mettre un terme à la politique d'apartheid, la France préconise sans relâche l'adoption de mesures restrictives telles que celles envisagées à La Haye en juin dernier par la C.E.E. Elle exprime en outre sa solidarité avec le peuple noir par une aide aux victimes de l'apartheid. Le ministre tient à assurer à l'honorable parlementaire que la Gouvernement français ne ménagera pas ses efforts pour que soient levé l'état d'urgence, libérés tous les prisonniers politiques et aboli le système inacceptable de l'apartheid.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

16929. - 26 janvier 1987. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation d'indigence dans laquelle vivent certains Français, noirs restés en Algérie à l'indépendance de ce pays. Le faible montant de l'allocation vieillesse qui leur est versée ne saurait suffire pour leur permettre d'assurer de manière décente les dépenses courantes. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de simple justice, de prendre en considération la situation de ces vieux Français d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre à ces Français, à l'instar des autres Français résidant en Algérie à des titres divers, de vivre dignement et de finir leur vie sur cette terre dont ils n'ont pu se détacher au moment où l'Algérie a acquis son indépendance. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Conscient de la situation difficile qu'avaient entraînée les fluctuations monétaires pour les Français âgés résidant en Algérie, le ministère des affaires étrangères a procédé à une réévaluation substantielle des aides financières consenties au titre de la solidarité à nos compatriotes. A l'heure actuelle, le taux de l'allocation dont bénéficient les Français âgés et nécessiteux en Algérie, est fixé à 2 400 francs par mois. Il est très proche de celui du minimum vieillesse versé en France. Il y a, par ailleurs, lieu de souligner qu'en raison de l'appréciation du franc par rapport à la monnaie algérienne, en 1985 et 1986, les bénéficiaires de l'aide sociale attribuée par ce ministère ont connu une augmentation sensible de leur pouvoir d'achat. Enfin, il est rappelé que la commission permanente du conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger, qui comporte des membres qualifiés des administrations et des organismes représentatifs ainsi que des représentants élus des Français à l'étranger, réexamine chaque année le montant des aides allouées à l'étranger en fonction de l'évolution du coût de la vie et des variations de change.

Politique extérieure (Algérie)

17036. - 26 janvier 1987. - M. Pierre Descaves attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la diffusion par l'Agence algérienne de presse de l'information selon laquelle le secrétaire général du ministre algérien des affaires étrangères

aurait convoqué, le 9 décembre 1986, Monsieur l'ambassadeur de France en Algérie pour lui faire part de la « profonde émotion de l'Algérie à la suite de la recrudescence des assassinats et des crimes dont les ressortissants algériens sont victimes en France ». Sauf à dénier la nationalité française à deux jeunes Français d'origine maghrébine morts tragiquement le 5 décembre 1986, l'un à Paris, l'autre à Pantin, dans des circonstances ayant causé en France une profonde émotion bien compréhensible, les informations diffusées officiellement en Algérie se révèlent totalement erronées, voire mensongères. Dans ces conditions, une convocation de l'ambassadeur de France en Algérie, par les autorités algériennes, s'apparente à une grave ingérence dans les affaires intérieures françaises. Il lui demande la nature exacte de la démarche des autorités algériennes dont a fait état l'Agence algérienne de presse et la réaction des autorités françaises à ce sujet.

Réponse. - L'intérêt qu'un Etat apporte à ses nationaux vivant en France est légitime et conforme aux usages internationaux. Il ne peut être apparenté à une ingérence dans les affaires intérieures françaises. Il est donc naturel de transmettre à nos interlocuteurs, lorsqu'ils nous en font la demande, les éléments d'information dont nous disposons concernant la situation de leurs ressortissants en France. Cette communication nous permet, notamment, de faire les mises au point qui s'imposent lorsque les situations qui nous sont signalées par les autorités étrangères, et qui concernent certains de leurs ressortissants, n'ont aucun rapport avec des manifestations de racisme et sont des affaires de droit commun. Il va de soi, en revanche, que les autorités françaises ne manquent pas de faire valoir la qualité de citoyens français de nos compatriotes si les cas signalés concernent en fait des ressortissants français.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

17306. - 2 février 1987. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. En effet, ce décret procède à une refonte complète des textes relatifs aux déplacements des personnels civils de l'Etat à l'étranger, notamment à l'occasion de missions, de congés et de changement de résidence. Ce texte se traduit par des déplacements rendus difficiles pour beaucoup de personnes visées, résidant dans les départements lorrains et alsaciens, et qui doivent, dans le cadre de leurs activités professionnelles, se diriger souvent vers nos pays frontaliers, Allemagne, Luxembourg, Sarre. Ainsi, il limite dans des proportions inacceptables le remboursement des frais de déplacement dans de telles circonstances ; ensuite et surtout, il empêche d'établir des ordres de mission puisque, en cas d'accident, la notion d'« accident du travail » ne pourrait être retenue. Par ailleurs, la solution des transports en commun n'est pas la plus facile. Ces handicaps majeurs trouvent une parfaite illustration dans les programmes d'échanges de l'école supérieure des sciences et technologies de l'ingénieur de Nancy, qui devra vraisemblablement renoncer à participer au programme européen, type Brite ou Esprit, qui implique une participation active, en particulier avec les entreprises luxembourgeoises. Au total, il demande que ce décret soit modifié afin de permettre un réel échange avec nos pays voisins et de donner le goût d'exporter à nos futurs ingénieurs.

Réponse. - L'article 7 du décret visé en référence dispose : « Est en mission temporaire l'agent muni au préalable d'un ordre de mission pour une durée et pour une ou plusieurs destinations déterminées, délivré par le ministre intéressé ou par un agent de l'administration ou de l'établissement public concerné ayant pouvoir à cet effet ». Comme par le passé, des indemnités de mission sont allouées aux personnels envoyés en mission temporaire à l'étranger pour le compte d'une administration. Les frais de voyage de ces personnels sont également pris en charge soit par délivrance de titres de transport nominatifs dont l'émission a été au préalable assurée par l'administration, soit par remboursement aux intéressés, sur présentation de pièces justificatives nécessaires et dans la limite du coût qu'aurait représenté une prise en charge directe du voyage par l'administration. Ce n'est qu'en cas d'utilisation pour motif de service d'un véhicule automobile personnel que le remboursement des frais est limité à 50 p. 100 du même parcours en avion ou à 50 p. 100 du parcours en train pour les pays frontaliers de la France. Il convient de souligner l'importance de l'article 51 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 : « L'agent ou tout ayant droit qui, pour un voyage de mission temporaire, de congé administratif ou de changement de résidence, choisit pour se déplacer pour convenances personnelles un véhicule de tourisme peut prétendre à un remboursement forfaitaire ».

taire de ces frais de voyage sur déclaration préalable à son départ dégageant l'administration de toute responsabilité pour les dommages éventuels liés à son déplacement ».

Français : ressortissants (Français à l'étranger)

17304. - 2 février 1987. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'ignorance systématique dans laquelle se tiennent les consulats de France vis-à-vis des jeunes gens accueillis à l'étranger par des familles pour des périodes souvent longues. Le refus de nombreux consulats de les accueillir ou de reconnaître leur statut particulier pose des problèmes, notamment dans les cas d'urgence, d'assistance ou de consultations nationales. Il lui demande quelles mesures pourront être prises pour que ces jeunes Français bénéficient de la même attention que celle habituellement consentie aux ressortissants français installés à titre administratif, industriel ou commercial.

Réponse. - Toute personne résidant à l'étranger peut se faire immatriculer auprès du consulat de France. L'immatriculation se fait au vu de documents prouvant l'identité, la nationalité, l'état civil et la résidence régulière à l'étranger. Cette possibilité est donc ouverte aux jeunes gens accueillis à l'étranger par des familles pour des séjours supérieurs à huit mois dès lors qu'ils disposent d'un document délivré par les autorités locales attestant la résidence à l'étranger (carte de résident étranger, permis de séjour). L'immatriculation, qui permet aux consulats de connaître et d'administrer la communauté française dont ils ont la charge, n'est pas une formalité obligatoire. Elle facilite l'exercice de la protection consulaire en faveur de nos ressortissants. Il est, en toute hypothèse, recommandé à nos compatriotes dont le séjour à l'étranger doit se prolonger au-delà de plusieurs mois de se présenter à nos représentations consulaires et d'y examiner, en liaison avec elles, leurs droits et obligations.

Corps diplomatique et consulaire (statut)

17408. - 2 février 1987. - **M. Jean Routta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité de soumettre à des contrôles par détecteurs de métal tous les bagages personnels des agents d'ambassades étrangères en France, ainsi que la valise diplomatique. Une telle mesure, déjà prise par les autorités italiennes, permettrait d'accroître l'efficacité de la lutte antiterroriste menée par le Gouvernement.

Réponse. - Le paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques permet l'inspection du bagage personnel de l'agent diplomatique, en présence de celui-ci ou de son représentant, lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que ce bagage contient des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite. En ce qui concerne la valise diplomatique, l'article 27 de la Convention dispose que « la correspondance officielle de la mission est inviolable » et que « la valise diplomatique ne doit être ni ouverte, ni retenue ». L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement entend user pleinement des possibilités qui lui sont ouvertes dans le respect du droit international en vigueur.

Politique extérieure (Algérie)

17778. - 19 février 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation des pieds-noirs restés en Algérie après l'indépendance. En effet, ceux-ci ont aujourd'hui entre soixante-cinq ans et quatre-vingt-quinze ans et vivent dans le plus complet dénuement, n'ayant comme subsides qu'une allocation vieillesse mensuelle de 1 600 dinars ; y compris l'aide ménagère. Il leur est donc impossible de vivre décemment et tous pensent que la France les a totalement oubliés. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin qu'une réelle politique existe en leur faveur. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Conscient de la situation difficile qu'avaient entraînée les fluctuations monétaires pour les Français âgés résidant en Algérie, le ministère des affaires étrangères a procédé, au cours de la dernière période, à une forte réévaluation des aides financières consenties au titre de la solidarité à nos compatriotes. Le taux de l'allocation dont bénéficient les Français âgés et nécessiteux en Algérie, qui est l'un des plus élevés servis dans le monde, est, à l'heure actuelle, fixé à 2 400 francs par mois. Il est très proche de celui du minimum vieillesse versé en France. Il y

a, par ailleurs, lieu de souligner que, en raison de l'appréciation du franc par rapport à la monnaie algérienne en 1985 et 1986, les bénéficiaires de l'aide sociale attribuée par ce ministère ont connu une augmentation non négligeable de leur pouvoir d'achat. Enfin, il est rappelé que la commission permanente du conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger, qui comporte des membres qualifiés des administrations et des organismes représentatifs ainsi que des représentants élus des Français à l'étranger, a confirmé, lors de sa réunion du 24 février, le taux de 2 400 francs par mois prévu pour l'Algérie en 1987.

Politique extérieure (Algérie)

17851. - 9 février 1987. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'information selon laquelle, le 15 novembre 1986, l'antenne de Paris de la Croix-Rouge internationale lui aurait remis un rapport démontrant, document à l'appui, que vingt-cinq ans après la fin de la guerre d'Algérie, entre 500 et 700 Français étaient toujours retenus captifs dans ce pays. La Croix-Rouge internationale aurait alors reçu de la part du Président de la République et de lui-même des consignes de ne pas diffuser cette information pour des raisons politiques. D'autres informations font état de 1 400 Français enlevés et détenus en Algérie et une proposition de résolution d'urgence sur leur sort a été déposée par un député au Parlement européen. Il se permet de lui demander ce qu'il compte faire pour que ces otages français soient rendus à leur pays, la France, immédiatement.

Réponse. - Les prétendues informations selon lesquelles des Français seraient retenus captifs en Algérie depuis vingt-cinq ans sont sans fondement. Vérification faite auprès du comité international de la Croix-Rouge à Genève, la lettre adressée par une prétendue antenne de cet organisme à Paris à une association privée est un faux. S'il est malheureusement exact que des Français aient disparu au moment de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, les enquêtes menées dès 1963, notamment par le C.I.C.R., ont permis de conclure, dans la très grande majorité des cas, à leur décès. Toutes les investigations ultérieures ont confirmé cette conclusion. Rien aujourd'hui ne permet d'affirmer que certains de nos compatriotes disparus demeurent en vie ou, *a fortiori*, détenus en Algérie. De telles affirmations ne peuvent que porter atteinte à la mémoire des victimes de ces événements douloureux et au respect dû à leurs familles.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

17857. - 9 février 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a l'intention de demander au gouvernement soviétique un remboursement des frais occasionnés par l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, comme l'ont proposé les auteurs de la pollution du Rhin à la suite de l'accident de Bâle.

Réponse. - L'Union soviétique n'est partie à aucun des instruments conventionnels internationaux, qu'il s'agisse du système mis en place par les conventions de Paris et de Bruxelles (1960-1963) ou de la convention de Vienne de 1963, mettant en jeu la responsabilité civile en cas d'accident nucléaire. Dans ces conditions, le dédommagement par l'U.R.S.S. des conséquences qui auraient pu être entraînées par l'accident de Tchernobyl sur les personnes ou les biens d'autres pays ne pourrait se faire qu'en dehors de ce cadre conventionnel. Tout indique que l'U.R.S.S. n'est pas disposée à entrer dans une telle négociation. C'est pourquoi la France, qui n'a pas présenté de demande de dédommagement et qui participe au régime spécifique des conventions de Paris et Bruxelles, souhaite que l'Union soviétique adhère au plus tôt à un instrument international sur la sécurité nucléaire. A cet égard, il faut noter que la communauté internationale, sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique, étudie un aménagement du régime de responsabilité internationale établi par la convention de Vienne de 1963 en cas d'accident nucléaire afin d'élargir le nombre des pays qui y participent.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

17874. - 9 février 1987. - **M. Georges Gorse** appelle particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les risques que recèle la prolongation de la guerre irako-iranienne et son aggravation récente. Le gouvernement irakien a

manifesté depuis plusieurs années, et tout récemment encore, sa volonté de voir s'achever cette guerre meurtrière en acceptant tous arbitrages internationaux. Les autorités iraniennes ont répondu par une recrudescence des hostilités. Leur succès ferait courir à toute la région du golfe et à la paix du monde de sérieux dangers. Il demande quels efforts ont été entrepris par la France pour démontrer à ses alliés occidentaux l'urgence nécessaire de ne pas rester passifs devant cette situation, et d'exercer sur les belligérants, et particulièrement sur les responsables de la poursuite de la guerre, les pressions suffisantes pour les amener à rechercher les voies de la paix.

Réponse. - Le Gouvernement français partage le sentiment de l'honorable parlementaire sur les risques que recèle la poursuite de ce conflit aux conséquences particulièrement tragiques. Il n'a, en conséquence, cessé d'exhorter les deux belligérants à mettre fin aux hostilités et à rechercher une issue négociée. C'est ainsi que la France s'est prononcée, en octobre 1986, au conseil de sécurité des Nations Unies, en faveur de la résolution 588 qui appelle à un cessez-le-feu et à un règlement de paix et invite le secrétaire général des Nations Unies à poursuivre ses efforts de médiation. Le secrétaire général des Nations Unies a récemment entrepris de relancer ses efforts de médiation avec l'appui du conseil de sécurité. Le Gouvernement français a été le premier, parmi les membres permanents du conseil de sécurité, à manifester officiellement son soutien à cette initiative. La France poursuit actuellement une étroite concertation avec les autres membres du conseil de sécurité en vue de définir les modalités d'un règlement global auquel les efforts de M. Perez de Cuellar pourraient conduire.

Politique extérieure (Algérie)

18118. - 16 février 1987. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français âgés résidant en Algérie et dont plusieurs centaines ne subsistent que grâce aux allocations aux personnes âgées versées par les consulats. Le montant de l'allocation est actuellement de 2 400 francs par mois. Mais, après perte de change, la somme mise à disposition des allocataires n'est plus que de 1 714 dinars. Il faut tenir compte aussi de l'augmentation importante du coût de la vie en Algérie dans la dernière période. Comme il n'existe pas par ailleurs d'aide ménagère ou d'allocation logement, ces personnes âgées sont souvent dépendantes de familles algériennes de leur entourage ou d'associations bénévoles. Il apparaît donc nécessaire, d'une part, de majorer l'allocation de base en fonction du coût de la vie et, d'autre part, de l'assortir d'une compensation pour la perte de change. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Conscient de la situation difficile qu'avaient entraînée les fluctuations monétaires pour les Français âgés résidant en Algérie, le ministre des affaires étrangères a procédé, au cours de la dernière période, à une forte réévaluation des aides financières consenties au titre de la solidarité à nos compatriotes. Le taux de l'allocation dont bénéficient les Français âgés et nécessiteux en Algérie est fixé, à l'heure actuelle, à 2 400 francs par mois. Il est très proche de celui du minimum vieillesse versé en France. Il y a, par ailleurs, lieu de souligner que, en raison de l'appréciation du franc par rapport à la monnaie algérienne en 1985 et 1986, les bénéficiaires de l'aide sociale attribuée par ce ministère ont connu une augmentation non négligeable de leur pouvoir d'achat. Enfin, il est rappelé que la commission permanente du conseil pour la protection sociale des Français à l'étranger, qui comporte des membres qualifiés des administrations et des organismes représentatifs ainsi que des représentants élus des Français à l'étranger, réexamine, chaque année, le montant des aides allouées à l'étranger en fonction de l'évolution du coût de la vie et des variations de change.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

18226. - 16 février 1987. - **M. Alain Chastagnol** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la compatibilité de la prise de position de la Croix-Rouge vis-à-vis de l'Afrique du Sud avec les statuts et le caractère de neutralité de cette association, qui lui confère sa personnalité propre et son originalité, ainsi que ses possibilités particulières d'action.

Réponse. - Lors de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Genève en octobre 1986 et qui regroupait, outre les composantes du mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant rouge (comité international de la Croix-Rouge, ligue des sociétés nationales, sociétés nationales), les États parties aux conventions de 1949 sur le droit humanitaire, la déci-

sion a été prise, à la suite d'un vote, d'exclure, pour la durée de la conférence, la délégation gouvernementale d'Afrique du Sud. Lors de ce scrutin, ce sont les représentants des États qui, en majorité, se sont prononcés en faveur de la suspension, mesure à laquelle la délégation française, comme toutes les délégations occidentales, s'est fermement opposée. Les représentants de la Croix-Rouge elle-même, ou se sont abstenus (comme la ligue), ou ont refusé de prendre part à un vote qu'ils considéraient comme illégal et contraire à l'esprit et à la lettre des statuts du mouvement. Tel a été le cas pour le C.I.C.R. et pour de nombreuses sociétés nationales, dont la Croix-Rouge française.

Politique extérieure (Algérie)

18071. - 23 février 1987. - **M. Roger Moleindre** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort des Français disparus en Algérie, au moment de l'indépendance, et dont certains seraient encore détenus dans des camps. Lors d'une précédente question écrite sur ce sujet, question n° 6618 en date du 28 juillet 1986, M. le ministre répondait que si des indices nouveaux et précis étaient portés à sa connaissance, il relancerait les recherches. Or, depuis quelques temps, cette affaire a été relancée par la publication d'une lettre d'un haut fonctionnaire de la Croix-Rouge internationale. Celui-ci révélait l'existence d'un rapport de la C.R.I. remis au Gouvernement français. Ce rapport fait état de la détention de cinq cents à sept cents Français dans des camps algériens. De vagues démentis ayant été faits, il lui demande de confirmer ou d'infirmer clairement l'existence de ce rapport. Il lui demande également de préciser si des contacts ont été pris avec le haut fonctionnaire auteur de la lettre.

Réponse. - Les prétendues informations selon lesquelles des Français seraient retenus captifs en Algérie depuis vingt-cinq ans sont sans fondement. Vérification faite auprès du comité international de la Croix-Rouge à Genève, la lettre adressée par une prétendue antenne de cet organisme à Paris à une association privée est un faux. S'il est malheureusement exact que des Français aient disparu au moment de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, les enquêtes menées dès 1963, notamment par le C.I.C.R., ont permis de conclure dans la très grande majorité des cas à leur décès. Toutes les investigations ultérieures ont confirmé cette conclusion. Rien aujourd'hui ne permet d'affirmer que certains de nos compatriotes disparus demeurent en vie ou, *a fortiori*, détenus en Algérie. De telles affirmations ne peuvent que porter atteinte à la mémoire des victimes de ces événements douloureux et au respect dû à leurs familles.

Politique étrangère (Algérie)

18040. - 23 février 1987. - **M. Pierre Descaves** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que depuis la fin de la guerre d'Algérie, des témoignages concordants ont prouvé que les autorités algériennes détenaient, au mépris des lois comme de la simple humanité, plusieurs milliers de nos compatriotes. Dans un ouvrage paru aux éditions Jacques-Granger, le capitaine M.-L. Leclair a dénombré trois mille Français disparus au lendemain de la guerre d'Algérie. Plus récemment, par lettre en date du 15 novembre 1986, la Croix-Rouge française a chiffré de cinq cents à sept cents le nombre de nos concitoyens encore détenus à ce jour. Sous le bénéfice de ces observations, il lui demande si le Gouvernement qui comporte un secrétaire d'État aux droits de l'homme - apparemment peu au courant de ce qui concerne ses propres concitoyens - ne devrait pas contraindre les autorités algériennes à mettre fin au martyre de ces victimes innocentes, abandonnées de tous dans le silence complet, aussi bien des autorités que des associations à but humanitaire et des grands médias, notamment ceux dépendant de l'État.

Réponse. - Les prétendues informations selon lesquelles des Français seraient retenus captifs en Algérie depuis vingt-cinq ans sont sans fondement. Vérification faite auprès du comité international de la Croix-Rouge à Genève, la lettre adressée par une soi-disant antenne de cet organisme à Paris à une association privée est un faux. S'il est malheureusement exact que des Français aient disparu au moment de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, les enquêtes menées dès 1963, notamment par le C.I.C.R., ont permis de conclure, dans la très grande majorité des cas, à leur décès. Toutes les investigations ultérieures ont confirmé cette conclusion. Rien, aujourd'hui, ne permet d'affirmer que certains de nos compatriotes disparus demeurent en vie ou, *a fortiori*, détenus en Algérie. De telles affirmations ne peuvent que porter atteinte à la mémoire des victimes de ces événements douloureux et au respect dû à leurs familles.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (institutions)

15300. - 22 décembre 1986. - La France vient d'adopter à son tour l'Acte unique européen. Elle a ainsi montré qu'elle ne voulait pas rester en arrière, mais bien au contraire participer activement à la construction de l'Europe. Le général de Gaulle lui-même, par sa célèbre poignée de main avec le chancelier Adenauer après la guerre, a posé la première pierre de cette Europe si difficile à naître. Pour faire entendre la voix de la France dans le monde, pour conserver son rang et son rôle de grande nation, pour garantir sa sécurité, pour lutter contre le chômage, la France a besoin de l'Europe. Il faut faire de l'Europe une puissance dans laquelle les civilisations occidentales, et notamment celle de la France, pourrissent s'exprimer. Une grande majorité des parlementaires français et d'autres nations européennes ont manifesté leur accord avec cette grande ambition. Aussi, **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, ce qu'il pense faire pour donner à la France l'initiative de cette construction européenne, seul espoir de maintenir la grandeur de la France.

Réponse. - En ce trentième anniversaire du Traité de Rome, le Gouvernement croit plus que jamais que la poursuite résolue de l'Union européenne est une priorité essentielle de son action. Il a indiqué clairement à ses partenaires que la construction communautaire ne se limitait pas à la nécessaire sauvegarde de l'acquis et, notamment, celui de la politique agricole commune et qu'il fallait aller plus loin : réalisation du marché intérieur à la date prévue du 31 décembre 1992 ; approfondissement du système monétaire européen ; ambitions européennes en matière de technologie, d'aéronautique et d'espace ; réflexion commune sur les problèmes de la défense. L'Europe souhaitée par la France est également celle des hommes. C'est la raison pour laquelle, avec le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué chargé des affaires européennes a déposé le 24 mars 1987, à l'intention de la Commission des communautés européennes et de nos onze partenaires, un programme d'action en faveur d'une relance de l'Europe de la culture et de l'éducation. Ce programme comporte dix-sept actions concrètes qui touchent notamment à l'enseignement des langues, l'histoire, la géographie, les littératures et l'instruction civique européenne, les échanges de jeunes, le nécessaire soutien aux industries cinématographiques et télévisuelles. Le Gouvernement en souhaite la discussion rapide. La Communauté européenne devra affronter en 1987 des échéances redoutables tant au plan des finances communautaires qu'à celui de la P.A.C. Leur gravité ne doit pas détourner le Gouvernement de poursuivre résolument dans la voie qu'il s'est tracée de l'enrichissement de la construction communautaire, pour la France et pour l'Europe, dont les intérêts sont désormais indissociables. Cette orientation lui paraît de nature à répondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Institutions européennes (Cour des comptes)

17256. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chevillon** expose à **M. le Premier ministre** que le rapport de la Cour des comptes de la C.E.E. relatif à l'exercice 1985 souligne la situation financière difficile de la Communauté européenne. La Communauté fonctionne sur une base de recettes de T.V.A. qui s'élève à 1,66 p. 100 au lieu du plafond autorisé de 1,4 p. 100. Les charges de la Communauté au 31 décembre 1985 s'élèvent à 20 milliards d'ECU, soit plus de la moitié du budget européen. Il lui demande, devant cette situation, quelle sera l'attitude de la France au niveau du conseil des ministres si la Cour des comptes pose le problème devant le conseil des ministres. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes.*

Réponse. - Le rapport de la Cour des comptes des Communautés européennes sur le budget 1985 auquel se réfère l'honorable parlementaire comptabilise, en effet, l'ensemble des « charges futures » pesant à la fin de cette année sur les finances communautaires. Comme l'a récemment noté le conseil des ministres, dans sa recommandation tendant à donner décharge à la commission pour l'exécution du budget 1985, il s'agit en fait de charges de nature très variable et dont certaines n'ont pas fait l'objet de crédits budgétaires : engagements restant à liquider (11,1 milliards d'ECU), effet de décisions de programmes de nature purement politique, prise en compte de la dépréciation, non budgétisée, des stocks agricoles (5,6 milliards d'ECU). Le total de ces différentes catégories atteint donc bien près de 20 milliards d'ECU, mais ce chiffre ne présente guère de signifi-

cation en lui-même. Il n'en est pas moins vrai que le Gouvernement français se préoccupe, notamment, des « engagements dormants », charges pesant sur le budget sans correspondre à un réel besoin, dont il a demandé à plusieurs reprises une évaluation précise. Quant au chiffre de 1,66 p. 100 des recettes T.V.A. cité par l'honorable parlementaire, il semble correspondre à l'estimation faite par la commission du niveau actuel des dépenses de la C.E.E., qui dépasserait donc nettement le plafond autorisé de 1,4 p. 100. Il n'est pas possible, à ce stade, de juger de l'exactitude de cette estimation mais il est certain que diverses évolutions, dont la baisse du dollar qui augmente le coût des restitutions sur les exportations agricoles et donc pèse sur le budget du F.E.O.G.A., conduisent à un certain dépassement des dépenses inscrites au budget pour 1987. Conscients de ces difficultés, les Etats membres ont demandé à la commission de se pencher sur l'ensemble du système de financement de la Communauté et de faire des propositions au conseil des ministres. Celles-ci ont été présentées il y a un mois et sont en cours d'examen.

Architecture (équivalence des diplômes)

17481. - 2 février 1987. - **M. Emmanuel Aubert** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de l'interprétation que paraît revêtir sa réponse à la question écrite n° 13522 publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1986. En effet, le ministre semble n'avoir pas relevé que la directive européenne du 10 juin 1985 ne porte que sur l'équivalence des diplômes dans le domaine de l'architecture et ne concerne nullement les autres aspects de la conception et de la maîtrise d'œuvre qui peuvent continuer d'être exercées par les professions traditionnelles, titulaires de diplômes techniques, et notamment de diplômes d'ingénieurs n'ayant pas reçu la formation spécialisée à l'architecture présentée comme indispensable par la directive. En outre, cette réponse ne dit rien de l'erreur qui consiste à affirmer que de nombreux professionnels étrangers auraient demandé leur inscription à l'ordre des architectes alors qu'aucune démarche de ce genre ne semble avoir été faite. Dans ces conditions, il lui demande de vouloir bien préciser son interprétation et d'indiquer quelle attitude il entend adopter devant les instances européennes pour assurer à cette directive, tant en France qu'à l'étranger, une application claire et loyale réservant aux seuls diplômés en architecture les domaines d'intervention qui leur sont, dans chaque pays, reconnus par chaque législation nationale.

Réponse. - La réponse apportée par le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, à la question écrite n° 13522, indiquait qu'une réflexion était en cours pour évaluer les difficultés que pourrait soulever l'application de la directive européenne du 10 juin 1985, relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture. Ainsi que l'honorable parlementaire le précise, cette directive ne s'applique qu'aux activités du domaine de l'architecture, c'est-à-dire à celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte. Le Gouvernement mettra en œuvre les mesures nécessaires pour s'y conformer dans le délai des vingt-quatre mois prévus. Il veillera notamment à assurer le contrôle du respect des dispositions de la directive, pour les diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture dont les autres Etats membres demanderaient le rattachement à cette directive ou que présenteront les professionnels étrangers souhaitant exercer en France. Le Gouvernement exercera la même vigilance vis-à-vis des décisions prises par les autres Etats membres qui pourraient conduire à limiter l'accès, pour des professionnels répondant aux conditions de la directive, à l'exercice d'activités dans le domaine de l'architecture. De même, il exercera un contrôle très strict sur les décisions des autres pays qui étendraient les dispositions de la directive à des activités qui ne sont pas exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

17878. - 9 février 1987. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique commerciale communautaire face aux demandes du Gouvernement des Etats-Unis. Il rappelle que le 30 janvier 1987 un accord a été élaboré entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis concernant l'accès des céréales en provenance des U.S.A. sur les marchés espagnols et portugais. Cet accord est la conséquence d'une demande des exportateurs américains de maïs tendant à obtenir un accès privilégié à ces marchés. Il fait suite, en outre, à des menaces de rétorsions de la part du Gouvernement des U.S.A., tendant à alourdir la fiscalité de produits français aux

U.S.A. notamment sur le cognac et les fromages. Il lui rappelle également qu'il a déclaré qu'il « était d'une fermeté totale à l'égard de cette agression dont la France est la principale victime » qu'il a « souhaité qu'un accord, sur des bases équitables, c'est-à-dire ne pénalisant pas nos productions de maïs et comportant le retrait des mesures américaines, puisse être retenu entre la commission et les Américains » et qu'il a enfin affirmé que « si tel n'était pas le cas, la France ne resterait pas sans réagir » et « qu'elle en tirerait les conséquences ». Or il apparaît que l'accord conclu a satisfait les demandes américaines sans qu'aucune compensation n'ait été obtenue et qu'il tourne le dos à la règle de la préférence communautaire, point central du traité d'élargissement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître : 1° le détail des instructions données aux membres du Gouvernement français à l'occasion des rencontres de Bruxelles qui ont précédé l'ouverture des négociations proprement dites ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour compenser le manque à gagner des producteurs français de céréales, notamment des producteurs de maïs ; 3° les dispositions qu'il compte adopter pour que l'industrie aéronautique française et européenne, objet des mêmes menaces, ne subisse par le sort malheureux réservé aux agriculteurs français à l'issue d'une négociation dont la conclusion se solde à l'évidence par un échec. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes.*

Réponse. - L'accord conclu le 29 janvier 1987 entre la Communauté et les Etats-Unis, s'il n'est pas entièrement satisfaisant puisqu'il crée une brèche dans le principe de la préférence communautaire, ne peut, en aucun cas, être qualifié de désastreux. Il convient d'abord de souligner que les Etats-Unis étaient, jusqu'à un certain point, fondés à demander une compensation à la suite de l'élargissement. Lorsqu'une union douanière s'élargit, il en résulte forcément, pour les pays tiers, des avantages et des inconvénients. L'article XXIV, alinéa 6, du G.A.T.T., prévoit qu'une négociation dans cette enceinte doit permettre de faire le bilan. Dans le cas de l'Espagne, il était évident qu'il y aurait un problème avec le maïs américain, du fait de l'application de la préférence communautaire. Ce problème aurait dû être réglé avant l'adhésion. Il ne l'a pas été. Les Etats-Unis ont recouru, dès le mois de mai 1986, à des mesures de rétorsion d'une ampleur sans commune mesure avec le préjudice qu'ils affirment subir. Face à cette agressivité américaine, la Communauté est restée soudée et a fait preuve, à la fois d'ouverture à la négociation, car le déclenchement d'une guerre commerciale n'était de l'intérêt de personnes et sûrement pas de celui des agriculteurs français ; de fermeté, en adoptant des mesures de contre-rétorsion pénalisantes. Cette fermeté a permis à la Communauté de négocier un arrangement qui apparaît comme le moins mauvais possible : par rapport aux bases initiales, des progrès certains ont été enregistrés : les Américains souhaitent le libre accès en Espagne de 13 millions de tonnes de maïs, prétention ramenée par la suite à 4 puis 2,8 millions de tonnes. La commission avait proposé 1,6 million de tonnes. Le résultat de la négociation est de 2 millions de tonnes sur le maïs ; l'accord prévoit le retour progressif à la préférence communautaire : sa durée est limitée à quatre ans et, au cours de cette période, les produits de substitution des céréales qui entreront en Espagne, et qui ne sont frappés de toute façon d'aucun prélèvement, diminueront d'autant le chiffre des importations de maïs autorisées ; l'accord répond par avance aux demandes que pourraient présenter d'autres pays tiers à la suite de l'élargissement : les deux millions de tonnes de maïs et les 300 000 tonnes de sorgho que la Communauté accepte d'importer chaque année pendant quatre ans incluent non seulement les importations américaines, mais aussi celles en provenance de tous les autres pays tiers (essentiellement l'Argentine). Il n'est pas exact que l'accord réduise à néant les perspectives positives de l'élargissement pour les producteurs de céréales : le marché espagnol est importateur d'environ quatre millions de tonnes de maïs par an. Les producteurs français peuvent espérer s'approprier de l'ordre de deux millions de tonnes dès à présent, contre des importations voisines de 100 000 tonnes seulement jusqu'en 1986. Dans quatre ans, ce chiffre doublera ; la commission a pris l'engagement de gérer le marché de telle sorte que les producteurs de maïs n'aient, en aucun cas, à souffrir de la mise en œuvre de cet accord. Contrairement aux craintes de l'honorable parlementaire, la crédibilité de la Communauté n'a pas été affectée par cet accord, comme en témoigne l'évolution, dans les semaines qui ont suivi sa conclusion, du contentieux avec les Etats-Unis sur l'industrie aéronautique.

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

19345. - 2 mars 1987. - **M. Bruno Chevionne** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, s'il ne craint pas que la Commission de Bruxelles ne soit prête à tout pour éviter un

affrontement commercial avec Washington et si, dans ce contexte, Airbus ne risque pas d'être victime d'une espèce de « prise d'otages » de la part des Américains pour faire céder les Européens sur d'autres dossiers.

Réponse. - Lorsqu'une difficulté commerciale se présente, la Communauté cherche, dans un premier temps, à la régler par la voie de la consultation ou de la négociation, bilatéralement ou dans le cadre du G.A.T.T. Lorsque, en revanche, les Etats-Unis, dans le but avoué de faire céder la Communauté sur tel ou tel dossier, refusent le jeu de la concertation et recourent à des mesures unilatérales contraires aux bonnes règles du commerce international, les Etats membres et la commission n'hésitent pas à faire preuve de la plus grande fermeté. Ainsi, au cours du dernier trimestre 1986, la commission a systématiquement engagé des procédures contentieuses au G.A.T.T. contre les mesures protectionnistes décidées par le 99^e Congrès américain : redevances pour services douaniers, taxes discriminatoires sur les ventes de produits pétroliers, renforcement des dispositions « Buy American », discrimination à l'encontre des petits avions d'affaires importés... Des actions du même type ont été engagées contre les pratiques bilatérales américaines les plus flagrantes, tel l'accord semi-conducteur avec le Japon. Enfin, à l'occasion du contentieux avec les Etats-Unis sur les conséquences de l'élargissement, la Communauté, loin de céder aux menaces de rétorsion américaines, y a répondu en décidant des mesures de contre-rétorsion également pénalisantes. Le Gouvernement n'a donc aucune raison de douter que la commission et ses partenaires de la Communauté maintiennent, à l'avenir, si de nouvelles difficultés se présentent, la même attitude de fermeté. L'évolution récente du contentieux Airbus le conforte dans cette confiance : la détermination des gouvernements des pays membres du consortium Airbus, entièrement soutenus par la commission, a en effet amené les Etats-Unis à renoncer aux mesures de rétorsion commerciales qu'ils envisageaient et à se contenter de consultations dans le cadre du G.A.T.T.

Produits manufacturés (emploi et activité)

19409. - 2 mars 1987. - **M. Jean Rosta** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour s'associer aux efforts de la Communauté économique européenne visant à restreindre l'implantation d'usines japonaises ou taiwanaises de montage et d'assemblage à partir de pièces directement importées. En effet, une telle pratique entrave la politique gouvernementale de création d'emplois durables et d'investissements à forte valeur ajoutée.

Réponse. - L'expérience révèle que lorsqu'un droit antidumping est imposé sur les importations d'un produit fini, il est possible d'y échapper en important séparément tout ou partie des composants non grevés et de les monter ensuite dans la Communauté. Afin de prévenir ce contournement des procédures antidumping, la Commission des communautés européennes vient de déposer un projet de règlement qui prévoit la perception d'un droit sur les produits ainsi assemblés. Cette initiative, dont l'objet est d'abord commercial, devrait également avoir pour effet de restreindre les investissements étrangers de simple montage. Favorable au renforcement des mécanismes de lutte contre le dumping et soucieux de ne promouvoir l'investissement étranger que dans la mesure où il prend la forme de projets à forte valeur ajoutée créateurs d'emplois durables, le Gouvernement soutient, dans son principe, cette proposition de la Commission.

Politiques communautaires (emploi)

19572. - 2 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le programme d'action sociale mis en place par la Commission européenne. En effet, il semble nécessaire d'établir une meilleure coopération dans la mise en œuvre des politiques pour l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire progresser ce programme d'action sociale dans le cadre européen.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait certainement allusion à la résolution du conseil concernant un programme d'action pour la croissance de l'emploi, adoptée lors du conseil des affaires sociales tenu à Bruxelles le 11 décembre 1986. Soucieux de voir ce programme aboutir à des propositions concrètes, les

ministres ont accepté que la commission prenne l'initiative de faire des propositions dans les meilleurs délais, notamment sur la formation des jeunes et des adultes, le chômage de longue durée, le financement de projets pilotes. Ces propositions seront examinées par le prochain conseil des ministres des affaires sociales qui doit se tenir au mois de mai prochain.

Politiques communautaires (emploi)

19006. - 9 mars 1987. - M. Maurice Doussat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, quelles actions il compte entreprendre pour faire progresser le programme d'action sociale mis en place par la commission européenne qui tendait, entre autre, à l'établissement d'une meilleure coopération dans la mise en œuvre des politiques pour l'emploi.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait allusion à la résolution du conseil concernant un programme d'action pour la croissance de l'emploi, adopté lors du conseil des affaires sociales tenu à Bruxelles le 11 novembre 1986. Soucieux de voir ce programme aboutir à des propositions concrètes, les ministres ont accepté que la commission prenne l'initiative de faire des propositions dans les meilleurs délais, notamment sur la formation des jeunes et des adultes, le chômage de longue durée, le financement de projets pilotes. Ces propositions seront examinées par le prochain conseil des ministres des affaires sociales qui doit se tenir au mois de mai prochain.

Politiques communautaires (risques technologiques)

20060. - 9 mars 1987. - M. Raymond Hervé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur le règlement européen relatif à la radioactivité maximale des aliments acceptable en cas d'accident nucléaire. La prorogation de ce règlement, établi après l'accident nucléaire de Tchernobyl, est en discussion actuellement. Il lui demande de faire connaître la position défendue par la France à Bruxelles.

Réponse. - Afin de résoudre, à la suite de l'accident survenu à la centrale de Tchernobyl, les problèmes liés à l'importation des produits agricoles en provenance des pays tiers et à la préservation de la libre circulation entre Etats membres de la Communauté des produits destinés à l'alimentation humaine, le conseil des ministres de la C.E.E. a fixé pour la totalité de ces produits des tolérances maximales provisoires de radioactivité. Ce régime temporaire, tel qu'il résulte du règlement C.E.E. n° 1707/86 a fait l'objet, le 28 février dernier, d'une ultime prorogation jusqu'au 31 octobre, afin de permettre à la commission de présenter rapidement, comme elle s'y est formellement engagée, une proposition de régime permanent en cas d'accident. La France, qui a pris acte de cette dernière prorogation du règlement provisoire, afin d'éviter une situation de vide juridique, attend des institutions communautaires qu'elles définissent dans des délais très rapprochés un système permanent pour le cas d'accident, fondé sur les bases scientifiques et sanitaires internationalement reconnues et en particulier sur les recommandations adoptées par la Commission internationale pour la protection contre les radiations (C.I.P.R.) et l'avis exprimé dès septembre 1986 par le comité des experts prévu par l'article 31 du traité Euratom.

Politiques communautaires (démographie)

20140. - 9 mars 1987. - M. Pierre-Rémy Moussin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la nécessité de favoriser une politique nataliste et familiale au niveau européen. En effet, si les efforts faits par le Gouvernement français pour favoriser les naissances sont très importants, ils ne peuvent être efficaces s'ils ne sont menés aussi au niveau européen. A un moment de notre histoire, où l'Europe commence à devenir une réalité, il est urgent que les « Douze » se concertent sur les mesures à prendre. En 1983, la population européenne représentait encore 6,8 p. 100 de la population mondiale. En l'an 2000, c'est-à-dire dans treize ans, elle ne sera plus que de 5,4 p. 100. Cela est préoccupant pour notre pays et pour l'Europe à laquelle nous appartenons. Il lui demande si le conseil des ministres de la C.E.E. a dans son intention de se pencher sur la politique familiale et les remèdes à apporter à la dénatalité.

Réponse. - Les ministres des affaires sociales ont déjà par le passé abordé la question de la natalité et de la politique familiale dans la Communauté. Ils ont à cette occasion souhaité que l'information sur les difficultés rencontrées par les Etats de la Com-

munauté en matière de natalité et sur les politiques nationales mises en place pour y faire face, soit développée. Les Etats membres se sont cependant accordés sur le fait que la définition des politiques relevait de la compétence des Etats eux-mêmes. La Communauté, comme le Conseil de l'Europe, apparaît donc avant tout en ce domaine comme un cadre de réflexion et d'échanges d'information.

Institutions européennes (prix et concurrence)

20419. - 16 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la stratégie européenne en matière de concurrence et sur ses objectifs à long terme. Pour mener à bien cette politique, la C.E.E. a mis en place une commission dont la mission est, d'une part, de réprimer les infractions aux règles communautaires, notamment en matière d'entente ; d'autre part, d'encourager les intégrations entre entreprises européennes et de faciliter leur coopération. Elle veille également à ce que les systèmes de distribution respectent les garanties offertes par le fabricant dans le cadre du service après-vente et qui doivent être valables dans toute la Communauté. Cette commission est donc une des bases du futur marché intérieur européen prévu pour 1992 et qui doit régir la libre circulation des hommes et des biens. Il lui demande si cet instrument privilégié qui est déjà au service du futur marché intérieur peut être, demain, à la base de la création d'une Europe composée d'Etats fédérés.

Réponse. - Afin de contribuer à la réalisation du marché intérieur à la date prévue du 31 décembre 1992, l'Acte unique européen a prévu un certain nombre de mesures relatives aux compétences des différentes institutions. S'agissant en particulier de la Commission des communautés européennes, l'Acte unique renforce son vote en lui donnant une compétence générale d'exécution des règles établies par le conseil (art. 145 nouveau du traité C.E.E.). Le conseil des ministres garde naturellement le pouvoir de soumettre à des modalités précises, ou de les reprendre, le cas échéant, à son profit.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions)

5575. - 14 juillet 1986. - M. Guy Le Jaouen attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la baisse du pouvoir d'achat que subissent actuellement les retraités et préretraités due, notamment, à l'ensemble des décisions prises par le précédent gouvernement telles que les cotisations de sécurité sociale portées de 2 à 5, 5 p. 100, l'assimilation des contrats de solidarité au régime d'allocation vieillesse en ce qui concerne les revalorisations des indemnités à la date du 1^{er} avril 1984, mais également due à la non-revalorisation des allocations vieillesse au 1^{er} juillet 1986, décidée par l'actuel Gouvernement. La retraite est la juste récompense pour les travailleurs d'une vie consacrée à la richesse de leur pays. Il est injuste d'amputer cette retraite, qui pour certains leur permet de vivre modestement, quand bien même cette décision serait prise dans un souci d'économie. Or, la courbe démographique est telle que l'avenir en matière de versement de retraites est plus que sombre. Le budget retraite passe inévitablement par l'encouragement à la natalité française et si le versement d'allocations familiales est bien ressenti par les familles, il n'est pas suffisant pour l'incitation à la natalité. Il serait tout d'abord urgent de ne réserver ces allocations familiales qu'aux seuls Français et ensuite de donner un salaire honorable à la mère qui décide de rester au foyer pour élever ses enfants (ce salaire qui a été chiffré est possible, l'expérience en a été faite en R.D.A. qui a vu sa natalité augmenter de 30 p. 100). Les salariés eux-mêmes ressentent cet avenir avec peu d'optimisme et c'est pourquoi beaucoup d'entre eux, prévoyants, cotisent pendant leur vie active à des caisses de retraites complémentaires. Mais, là aussi, lorsque cette retraite complémentaire leur est versée, d'une part, ils s'aperçoivent que la rente ou le capital qu'ils touchent est peu élevé en comparaison des cotisations qu'ils ont versées, d'autre part, cette retraite complémentaire est en plus amputée des cotisations sociales de plus en plus importantes. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelle revalorisation il envisage au 1^{er} juillet 1986, comme promis par M. le Premier ministre dans son programme de gouvernement ; 2° la suppression ou la diminution de la retenue de sécurité sociale sur les retraites complémentaires.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions)*

8001. - 21 juillet 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des personnes âgées pour l'avenir des pensions et retraites, suite à la décision d'annuler l'augmentation des retraites et pensions prévues au 1^{er} juillet 1986. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour rattraper, au plus vite, le retard qui sera pris, compte tenu de cette décision.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions)*

8153. - 21 juillet 1986. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de revalorisation des pensions du régime général. Après le blocage des retraites dans la fonction publique, cela semble maintenant être le tour des pensions. Les retraités devraient pouvoir prétendre à une augmentation sensiblement égale à l'évolution des prix. En conséquence, il demande que, à l'heure où des mesures de libéralisation privilégient les gros détenteurs de biens, les pensions soient revalorisées pour ne pas pénaliser les classes les plus démunies.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions)

8410. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de revalorisation des pensions du régime général. Après le blocage des retraites dans la fonction publique, cela semble maintenant être le tour des pensions. Les retraités devraient pouvoir prétendre à une augmentation sensiblement égale à l'évolution des prix. En conséquence, il demande que, à l'heure où des mesures de libéralisation privilégient les gros détenteurs de biens, les pensions soient revalorisées pour ne pas pénaliser les classes les plus démunies.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : politique à l'égard des retraités)*

7708. - 25 août 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les mesures qui touchent de plein fouet les retraités de l'artisanat. En première mesure, la revalorisation des pensions au taux de 1,11 p. 100 attendue pour le 1^{er} juillet est annulée. Par ailleurs, il indique que, pour moduler les conséquences de cette initiative, un rattrapage de 0,50 p. 100 pourrait intervenir, mais à valoir sur le taux de revalorisation éventuellement applicable en 1987. Les retraités de l'artisanat, n'ayant pas été au préalable autorisés à exposer leur point de vue, récusent ces décisions qui leur sont apparues comme injustes et arbitraires. En conséquence, il demande quels engagements formels il compte prendre pour assurer aux retraités de l'artisanat la pérennité de leur pouvoir d'achat.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions)*

10629. - 20 octobre 1986. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression de la revalorisation de 1,1 p. 100 des pensions de retraite qui avait été prévue le 8 janvier 1986. Il lui demande si la décision prise est définitive ou peut être modulée dans un proche avenir.

*Assurance vieillesse : régime général
(montant des pensions)*

13201. - 24 novembre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 5575, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites : généralités (montant des pensions)

10425. - 12 janvier 1987. - **M. Paul-Louis Tenaillon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10629 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites : régime général (montant des pensions)

18741. - 16 février 1987. - **M. Guy Le Jaouen** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5575, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, rappelée sous le n° 13201 au *Journal officiel* du 24 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La revalorisation des pensions et allocations survenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3 p. 100. Plus simplement l'ensemble des retraités a perçu, en 1986, 3 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter à 2,7 p. 100 la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100, supérieure à celle escomptée des prix. Il s'agit là, après deux années - 1984 et 1985 - où les pensionnés ont perdu plus de 2 p. 100 de leur pouvoir d'achat, et dans les circonstances financières très difficiles des régimes de retraite, d'un effort important consenti au profit des retraités.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

8748. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'Association pour la formation professionnelle des adultes, particulièrement en Franche-Comté où elle se trouve sous-implantée. En effet, le plan de redressement portant sur trois ans et devant procurer une économie de 80 millions de francs dès 1987, décidé en juin dernier, comporterait le départ de 350 personnes employées par l'A.F.P.A., auxquelles il serait proposé un plan social. A ces 350 départs, s'ajouterait la suppression de 143 postes, due à la réduction de 1,5 p. 100 des effectifs des administrations, et celle de 17 postes due aux économies de personnel induites par l'informatisation. Au total, plus de 500 agents seraient concernés, les quatre cinquièmes d'entre eux, notamment, étant purement et simplement licenciés. Ces restrictions importantes de personnel, si elles étaient confirmées, seraient de nature à remettre en cause le fonctionnement de l'A.F.P.A., d'autant plus que d'autres mesures d'économie semblent prévues, telle la réduction de la prime trimestrielle accordée aux personnels et résultant du protocole d'accord de 1968. En outre, en Franche-Comté, il n'y a que 98 agents de l'A.F.P.A. dont 44 à Vesoul, ce qui représente un effectif déjà très faible : moins de 1 p. 100 de l'effectif national. Aussi, compte tenu du rôle irremplaçable joué par l'A.F.P.A. dans le dispositif de la formation professionnelle, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour, au minimum, maintenir le nombre d'agents de l'A.F.P.A. au niveau national et développer, le cas échéant, le nombre d'agents de cet organisme dans le département de la Haute-Saône en particulier.

Réponse. - L'A.F.P.A. reçoit chaque année plus de 100 000 stagiaires (dont 1 700 en Franche-Comté) ; elle constitue un instrument privilégié de la politique de formation professionnelle dont les objectifs essentiels demeurent la réinsertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail et l'accompagnement de la modernisation des entreprises. Dans ce cadre, la formation d'une main-d'œuvre qualifiée constitue la mission première de l'A.F.P.A. ; ainsi, en 1986, 75 000 personnes ont suivi des formations qualifiantes dont plus de 80 p. 100 préparaient à des emplois de niveau V. Outre cette mission fondamentale, l'A.F.P.A. joue un rôle essentiel au sein du service public de l'emploi. Elle assure, en premier lieu, l'évaluation et l'orientation de 400 000 demandeurs d'emploi. Elle effectue également des missions d'expertise, notamment pour le compte du F.N.E., en ce qui concerne l'établissement et le suivi des plans de formation élaborés par les entreprises affectées par les nécessités de leur conversion. Enfin, en s'appuyant sur son expérience des populations difficiles, l'A.F.P.A. participe pleinement à la politique menée en faveur des demandeurs d'emploi les plus démunis, qu'il s'agisse des chômeurs de longue durée ou des jeunes les moins qualifiés. Dans un contexte caractérisé à la fois par les nécessités du redressement économique et l'accroissement des besoins de formation, le gouvernement a souhaité que l'évolution des dépenses de gestion de l'A.F.P.A. soit mieux maîtrisée afin que les ressources publiques soient affectées en priorité à la modernisation de l'appareil de formation. Pour répondre à ce double

objectif, l'A.F.P.A. a présenté aux pouvoirs publics un plan de redéploiement sur deux ans. Pour l'essentiel, l'A.F.P.A. prévoit le départ volontaire, notamment à travers des préretraites du F.N.E., de 250 personnes appartenant aux catégories des personnels d'appui et de service. De même, 150 enseignants appartenant à des spécialités en déclin pourront adhérer à des formules de départ volontaire : l'A.F.P.A. sera autorisée à recruter un nombre équivalent d'enseignants dans les filières en développement (les effectifs enseignants et psychologues ont augmenté de sept personnes entre 1984 et 1987 en Franche-Comté). Par ailleurs diverses mesures ont été adoptées permettant de réduire le coût de certaines fonctions, qu'il s'agisse de l'hébergement des stagiaires ou de la gestion administrative. En ce qui concerne plus spécifiquement l'hébergement, seuls les stagiaires percevant une rémunération mensuelle égale ou supérieure à 4 225 francs devront verser une somme comprise entre 175 et 375 francs par mois. Il convient de souligner enfin que l'essentiel des avantages statutaires dont bénéficie le personnel a été maintenu. Un effort de modernisation a ainsi été engagé par l'A.F.P.A. ; son succès repose en grande partie sur la mobilisation de son personnel. Le Gouvernement, conscient de l'intérêt d'une telle évolution pour l'avenir de l'A.F.P.A., y apporte sa contribution. Ainsi l'ensemble des concours publics affectés au fonctionnement de l'A.F.P.A. s'élèvera en 1987 à 2 865 millions de francs, ce qui représente une progression de plus de 100 millions de francs par rapport à 1986. Les crédits d'investissements s'élèvent pour leur part à 205 millions de francs en autorisations de programme et 227 millions de francs en crédits de paiement pour 1987. Le nombre de postes de travail équipés pour la formation a progressé de 14,5 p. 100 entre 1984 et 1987 en Franche-Comté.

Prestations familiales (caisses)

9294. - 29 septembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière, semble-t-il difficile, des caisses d'allocations familiales. Il lui demande quelles orientations seront prises, dans le cadre de la préparation du budget pour 1987, pour faire face à ces difficultés.

Prestations familiales (caisses)

10609. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9294, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative à la situation des C.A.F. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Au fur et à mesure de la montée en charge des grands systèmes informatiques et organisationnels, la gestion administrative des caisses d'allocations familiales est appelée à être toujours plus fortement influencée par la profonde mutation des méthodes et des conditions d'exercice professionnel créées par cet effort de modernisation sans précédent. Les conséquences qu'il convient d'en tirer alliées à la nécessité permanente pour les caisses de rechercher une gestion toujours plus performante et rigoureuse constituent à l'évidence un champ privilégié pour l'exercice de la responsabilité des gestionnaires de la branche famille. Les autorisations de dépenses budgétaires ont donc été données en tenant compte de ces paramètres : amélioration sensible de la productivité d'une part, souci de permettre une responsabilisation accrue des gestionnaires tout en maintenant l'impératif de maîtrise des dépenses d'autre part. Elles devraient permettre aux caisses d'allocations familiales de fonctionner dans des conditions normales au regard de la nécessaire limitation de la progression des dépenses de gestion et du maintien - voire de l'amélioration - de la qualité du service public.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité)

10609. - 20 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la modulation du plafond de ressources prévu pour l'attribution de l'allocation du Fonds national de solidarité en faveur des personnes ayant un ou plusieurs enfants à charge.

Réponse. - L'importance des ressources consacrées par la collectivité au financement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne permet pas d'envisager un relèvement de ses plafonds d'octroi. Dans le cas présent, la charge d'enfant peut être compensée par le biais d'autres législations, celle des prestations familiales notamment.

Sécurité sociale (équilibre financier)

10609. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** tout l'intérêt qu'il y aurait, dans le cadre du sauvetage de notre système de protection sociale, à séparer la gestion des trois grands risques que sont la famille, la maladie et la vieillesse. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce sujet et, le cas échéant, les délais qu'il s'accorde pour y parvenir.

Sécurité sociale (équilibre financier)

10226. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 10989 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le principe d'une gestion séparée des trois grands risques maladie, vieillesse et famille a été consacré par les ordonnances du 21 août 1967 qui ont ainsi profondément modifié l'organisation du régime général. Cette réforme avait pour principal objectif de pallier la détérioration progressive de la situation financière du régime général en assurant son équilibre. A l'ancienne caisse nationale de sécurité sociale furent substituées trois caisses nationales distinctes coiffant respectivement les branches maladie, vieillesse et famille. Cette séparation devait notamment instaurer une certaine clarté dans l'organisation et le fonctionnement de notre système de protection sociale. En outre, il fut créé une agence centrale des organismes de sécurité sociale, quatrième organisme national destiné à assurer une trésorerie commune à l'ensemble des branches. Cette architecture générale demeure aujourd'hui inchangée : chaque risque est géré par des caisses de base spécifiques à la branche concernée, elles-mêmes coiffées par un organisme national ayant essentiellement un rôle d'impulsion et de coordination. Au terme de chaque exercice budgétaire, le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale dresse un bilan de la situation du régime général par risque. Ainsi, les soldes respectifs des branches maladie, vieillesse et famille sont présentés distinctement. La même démarche est adoptée pour l'ensemble des éléments d'information relatifs aux recettes et aux dépenses de chacune des branches. Seule la trésorerie du régime général fait l'objet, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 août 1967 et du décret du 15 mars 1968, d'une gestion, et par là même d'une présentation commune aux trois risques. Cette gestion centralisée de la trésorerie du régime général n'obère aucunement les conditions d'une gestion séparée des risques. La possibilité d'une péréquation entre les soldes des trois branches permet simplement de fournir une vue d'ensemble des institutions de sécurité sociale du régime général.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

11260. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les revendications formulées par les retraités militaires et civils. Ces revendications comprennent plusieurs points, en particulier : 1° le maintien du pouvoir d'achat pour tous les retraités (militaires et civils) ; 2° la suppression des zones de salaires ; 3° l'amélioration des mesures de sécurité en faveur des personnes âgées et la mise en place, à leur intention, d'une information intensive et renouvelée s'y rapportant ; 4° l'augmentation du taux de la pension de réversion, taux porté dans une première étape à 60 p. 100 et la suppression des restrictions à l'égard des veufs ; 5° la suppression du cumul des cotisations de sécurité sociale pour les poly-pensionnés. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

10025. - 9 février 1987. - **M. Jean Diebold** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11260, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les questions 1°, 2° et 4° posées par l'honorable parlementaire relèvent de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre chargé de la sécurité sociale n'étant pas signataire du code des pensions civiles et militaires. S'agissant de l'amélioration des mesures de sécurité en faveur des personnes âgées (3°), le ministre de l'intérieur est plus particulièrement compétent pour

y répondre. Il est conforme au principe de solidarité en matière de sécurité sociale (5°) que le pensionné titulaire de plusieurs avantages de retraite soit tenu au précompte maladie sur chacun de ses avantages ; s'il en était autrement, à revenu global égal, le titulaire de plusieurs pensions bénéficierait sans aucune justification d'une cotisation d'assurance maladie réduite par rapport au titulaire d'une pension unique.

Rentes viagères (montant)

12031. - 10 novembre 1986. - **M. Jean Charroppin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelle est sa position à l'égard des souhaits formulés par l'Union des mutualités de retraite des anciens combattants et victimes de guerre, à savoir : 1° Que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321.9 du code de la mutualité soit fixé pour 1987 à 5 500 francs ; que cette valeur soit annuellement actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité ; 2° Que les rentes réversibles au profit des épouses des anciens combattants soient revalorisées dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leurs maris ; 3° La modification des dispositions légales ou réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation ; 4° L'abrogation du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, afin que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat ; que cette mesure soit, dans un premier temps, limitée aux majorations d'Etat produites par les rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1949 ; 5° L'abrogation de l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 ; 6° Que le quota fixé par le décret n° 83-1266 du 30 décembre 1983 pour les prêts aux collectivités locales soit porté de 40 à 60 p. 100 ; 7° Que le plafond supérieur de la rente soit porté à 10 000 francs. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Les souhaits formulés par l'Union des mutualités de retraite des anciens combattants et victimes de guerre évoqués par l'honorable parlementaire aux points 2 à 6 ont fait l'objet, après examen attentif, d'une réponse détaillée adressée le 20 août 1986 au président de la Fédération nationale de la mutualité combattante à laquelle adhère l'Union. En ce qui concerne le premier point, lors des discussions budgétaires pour le vote de la loi de finances pour 1987, il a été décidé, sur proposition gouvernementale, d'affecter des crédits supplémentaires d'un montant de 2 600 000 francs afin de relever le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants à compter du 1^{er} janvier 1987. Il est prévu, de ce fait, de porter à 5 000 francs le montant du plafond susvisé, soit une augmentation de 7,5 p. 100 par rapport à l'année 1986. S'agissant du montant maximal annuel des rentes garanties par la caisse autonome mutualiste de retraite, sur avis favorable émis par la section permanente du conseil supérieur de la mutualité au cours de sa session du 10 juillet 1986, l'Union a été autorisée à porter ce montant de 8 600 francs à 10 000 francs. Ce relèvement est intervenu à compter du 1^{er} janvier 1987.

Licenciement (réglementation)

13288. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 122-43 du code du travail qui autorise le juge à annuler toute sanction disciplinaire irrégulière, excepté le licenciement irrégulier. Il lui demande quels moyens il a l'intention d'adopter aux juges pour pouvoir lutter contre les irrégularités pratiquées en ce domaine.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des textes relatifs à la rupture du contrat de travail l'autorité judiciaire dispose de moyens spécifiques pour sanctionner les irrégularités pratiquées en matière de licenciement. S'agissant de certaines catégories de salariés se trouvant dans des situations particulières nécessitant un renforcement de leur protection, le tribunal a le pouvoir de procéder à l'annulation du licenciement prononcé par l'employeur en méconnaissance des dispositions légales. Il en est ainsi des salariés licenciés en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (art. L. 122-32-2 du code du travail), d'un état de grossesse (art. L. 122-25-2), de faits ou d'états énumérés à l'article L. 122-45 (origine, sexe, situation de famille) ou encore en raison d'une action en justice engagée par le salarié sur la base des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les

femmes lorsqu'il est établi que le licenciement est injustifié et qu'il constitue en réalité une mesure prise par l'employeur en raison de l'action en justice du salarié. Par ailleurs, s'agissant de la situation des autres salariés, le tribunal tient de l'article L. 122-14-4 du code du travail le pouvoir de proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise si le licenciement ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse. Dans ce cas, si cette proposition de réintégration n'est pas suivie d'effet, le tribunal octroie au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. En outre, lorsque l'irrégularité commise porte uniquement sur le non-respect de la procédure légale de licenciement, le salarié bénéficie d'une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure à un mois de salaire. Il résulte des dispositions susvisées que l'autorité judiciaire dispose de moyens appropriés pour sanctionner les irrégularités pratiquées en matière de licenciement et que par conséquent l'adoption de nouvelles mesures dans ce domaine n'apparaît pas justifiée.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraité mutualiste du combattant)

13088. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la mutuelle retraite de l'Union nationale des combattants. En effet, aucun crédit n'ayant été pour l'instant prévu pour le relèvement du plafond majorable avec participation de l'Etat à la retraite mutualiste du combattant. Il semble souhaitable aujourd'hui que ce plafond passe de 4 650 francs à 5 500 francs pour l'aligner au niveau qu'il aurait atteint s'il avait varié dans les mêmes proportions que la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. Aussi lui demande-t-il s'il est dans ses intentions de majorer ce plafond. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

17129. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos de la nécessité de relever le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet, il apparaît que, depuis son origine, ce plafond majorable a subi une forte dépréciation puisqu'en 1929 il était fixé à 6 000 anciens francs (ce qui permettait de vivre modérément pendant un an) et que maintenant il est de 4 650 francs (ce qui ne permet guère de vivre plus d'un mois). Sa réévaluation serait donc tout à fait légitime. En conséquence, il lui demande si, dans un premier temps, il serait possible de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants à 5 500 francs. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

21628. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13666 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Lors des discussions budgétaires pour le vote de la loi de finances pour 1987, il a été décidé, sur proposition gouvernementale, d'affecter des crédits supplémentaires d'un montant de 2 600 000 F afin de relever le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants à compter du 1^{er} janvier 1987. Il est prévu, de ce fait, de porter à 5 000 F le montant du plafond susvisé, soit une augmentation de 7,5 p. 100 par rapport à l'année 1986.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

15087. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation financière des anciens combattants à la retraite. En effet, le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant sur la période 1977-1986 accuse un retard de 12,66 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité. Or il semblerait normal que ce plafond évolue dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes

de guerre. Il lui demande donc s'il serait envisageable de fixer le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat, en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, à une valeur de 5 500 francs pour 1987 et demande en outre que cette valeur soit annuellement actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, pour que ce type de situation ne puisse plus se reproduire. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Lors des discussions budgétaires pour le vote de la loi de finances pour 1987, il a été décidé, sur proposition gouvernementale, d'affecter des crédits supplémentaires d'un montant de 2 600 000 francs afin de relever le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants à compter du 1^{er} janvier 1987. Il est prévu, de ce fait, de porter à 5 000 francs le montant du plafond susvisé, soit une augmentation de 7,5 p. 100 par rapport à l'année 1986. Il ne peut être envisagé d'indexer le relèvement du plafond majorable sur la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité dont le fondement juridique ne présente aucune analogie avec celui d'une pension des mutualistes anciens combattants qui bénéficient par ailleurs d'une majoration de l'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

Etrangers (étudiants)

16280. - 12 janvier 1987. - M. Jean Gougny attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la teneur d'un télégramme expédié le 10 décembre 1985 par le ministre de l'intérieur de l'époque aux commissaires de la République et au préfet de police. On peut relever en effet que, selon le rédacteur, il conviendrait « d'inviter les étudiants étrangers qui sollicitent la délivrance d'une première carte de séjour temporaire à souscrire une assurance auprès de sociétés nouvelles privées, telles que la M.N.E.F. ». Or, la copie de ce télégramme a été jointe à une réponse adressée par le ministère des affaires sociales et de l'emploi le 29 octobre 1986, sous référence : sous-direction des affaires administratives et financières, bureau AL 6/85, au directeur de la C.N.A.M.T.S. qui, à son tour, l'a transmise à l'ensemble des directeurs et agents comptables des caisses primaires d'assurance maladie. Dans sa lettre d'accompagnement du 14 novembre, le directeur de la C.N.A.M.T.S. reprend d'ailleurs la consigne donnée aux fonctionnaires de préconiser la M.N.E.F. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour faire cesser une telle action de publicité en faveur d'une seule des mutuelles étudiantes, et qu'en application du devoir de réserve les fonctionnaires reçoivent la consigne expresse de s'abstenir de tout conseil dans le choix d'une mutuelle par les étudiants étrangers.

Réponse. - Certaines difficultés d'application de la circulaire interministérielle du 1^{er} août 1985 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étudiants étrangers, liées plus particulièrement à l'exigence d'une couverture sociale posée comme préalable à l'octroi aux intéressés en France d'un titre de séjour, sont à l'origine de l'instruction du 29 octobre 1986 adressée au directeur de la C.N.A.M.T.S. Cette instruction indique explicitement que la couverture sociale exigée n'implique pas nécessairement que celle-ci soit fournie sous la forme de l'assurance personnelle de la sécurité sociale. En corollaire, il est précisé que sont habilités à contracter une assurance toutes les sociétés ou mutuelles proposant des contrats permettant de garantir une couverture sociale adaptée. Tel est le cas notamment des mutuelles d'étudiants qui sont habilitées à gérer le régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants et qui proposeraient un tel service. Il va de soi qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, des contrats apportant une couverture complémentaire au risque obligatoire mais de ceux assurant une garantie suffisante pour couvrir le risque maladie. En tout état de cause, afin de dissiper toute ambiguïté, ces précisions ont été portées à la connaissance des différents services concernés.

Adoption (congé d'adoption)

16780. - 19 janvier 1987. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions dans lesquelles doit être pris le congé d'adoption indemnié. Les dispositions de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale stipulent que l'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à la condition expresse qu'elle cesse tout travail salarié pendant la période d'indemnisation, et ce à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Dans le cas

d'adoption d'enfant scolarisé, il peut être intéressant pour la mère adoptive, après une période d'adaptation, de prolonger une période de congé à temps plein par une autre à temps partiel permettant une plus grande présence près de l'enfant en dehors des heures de classe et le mercredi en particulier. Le nombre d'heures d'indemnisation serait donc le même mais réparti sur une plus longue période. En conséquence, il lui demande donc si des mesures peuvent être prises afin de permettre d'aménager le congé d'adoption dans ce sens et de faciliter ainsi l'intégration de l'enfant.

Réponse. - L'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale prévoit que l'assuré à qui un service d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption perçoit une indemnité journalière de repos pendant dix semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation. Il n'est pas envisagé de fractionner le congé d'adoption à la convenance de l'assuré dans le mesure où la finalité de ce congé est de faciliter l'intégration de l'enfant dans son nouveau foyer au moment de son arrivée et non pas d'assurer son éducation ultérieure. En outre, la faculté de modular le congé d'adoption en fonction, notamment, de congés scolaires constituerait une difficulté de gestion non négligeable pour les organismes de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (politique et réglementation)

17064. - 26 janvier 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que le régime de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine offre des prestations supplémentaires au régime général, avec en contrepartie des cotisations plus élevées. Il s'avère cependant qu'en la matière, on peut constater une double injustice. Les retraités du régime d'Alsace-Lorraine qui vont s'installer dans d'autres régions après avoir cotisé pendant toute leur vie active au régime local se voient, en effet, refuser le bénéfice, dans leur nouvelle résidence, du taux de remboursement à 90 p. 100. Pour cela, l'administration se réfère à la notion de « champ d'application territorial du régime local ». Il serait donc logique que les personnes ayant effectué leur carrière dans le reste de la France et venant prendre leur retraite en Alsace-Lorraine aient réciproquement droit au bénéfice des prestations du régime local. Or, dans ce cas, l'administration refuse précisément d'appliquer la notion de territorialité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a une profonde injustice à retenir deux types de raisonnement totalement incompatibles et donc de spolier dans l'un et l'autre cas les assurés sociaux potentiels.

Réponse. - Le décret n° 81-45 du 21 janvier 1981 codifié aux articles R. 312-1 et R. 312-2 du code de la sécurité sociale prévoit la règle de l'affiliation des assurés sociaux à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence habituelle. Le régime local d'Alsace-Moselle, en raison de son champ d'application territorial, ne peut servir de prestations qu'aux assurés résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à la seule exception des actifs cotisants dont l'employeur est situé dans le ressort géographique du régime local. En conséquence, seuls les pensionnés ayant leur résidence habituelle dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peuvent bénéficier des prestations servies par le régime local d'assurance maladie. La situation financière du régime local ne permet pas d'envisager sans contrepartie une éventuelle extension de son champ personnel aux retraités ayant cotisé à ce régime durant leur activité.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

17122. - 26 janvier 1987. - M. Jean-Pierre Kuchel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à propos des rentes de réversibilité et de réversion perçues par les veuves d'anciens combattants. En effet, ces rentes résultent de l'aliénation ou de la réversion pour l'épouse des capitaux versés par le mari ancien combattant (donc par le ménage) en vue de se constituer une rente mutualiste majorée par l'Etat. Elles devraient donc bénéficier des mêmes avantages que ceux relatifs aux rentes d'anciens combattants et victimes de guerre. En conséquence, il lui demande si des dispositions seraient susceptibles d'être prises en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Les anciens combattants, les veuves, ascendants et orphelins de militaires morts pour la France ayant souscrit une rente mutualiste bénéficient d'une majoration de l'Etat en appli-

cation de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Les veuves d'anciens combattants auxquelles est servie une rente de réversion ou de réversibilité du fait de leur mari titulaire d'une retraite mutualiste ne sont pas considérées comme des veuves de guerre au sens défini par la législation en vigueur. Le régime spécifique instauré au profit des anciens combattants et des victimes de guerre ne leur est donc pas applicable. Toutefois, il convient de préciser que la rente qui leur est versée, comme toutes les rentes viagères, fait l'objet de majorations légales dont les taux sont fixés par les lois de finances. Une modification, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, du dispositif juridique actuellement en vigueur en matière de majorations des rentes viagères, pour équitable qu'elle paraisse, ne peut être envisagée alors que l'Etat s'efforce, par ailleurs, de freiner l'évolution des dépenses publiques.

Femmes (mères de famille)

17616. - 9 février 1987. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage l'octroi aux mères de famille ayant élevé plus de cinq enfants d'une allocation propre et permanente, cumulable avec d'autres ressources, à partir de soixante ans.

Réponse. - En application de l'article L. 813-1 du code de la sécurité sociale, les femmes de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain qui justifient de leur qualité de conjointes ou de veuves de salariés ainsi que les femmes de salariés divorcées, séparées ou abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint a disparu ont droit à une allocation à soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail reconnue) lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants - à leur charge ou à celle de leur conjoint - pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. En outre, les intéressées ne doivent bénéficier d'aucune retraite, pension ou allocation de vieillesse. En particulier, l'allocation aux mères de famille ne se cumule pas avec la majoration pour conjoint à charge. Par ailleurs, l'allocation aux mères de famille, dont le montant est de 13 470 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1987, ne correspondant pas à un effort de cotisation de la part des bénéficiaires, ne peut être accordée qu'aux personnes dont les ressources ne dépassent pas (y compris le montant de l'allocation) 32 490 francs par an pour une personne seule ou 56 670 francs par an pour deux époux. Ces plafonds sont relevés périodiquement pour tenir compte des majorations de l'allocation régulièrement accordées par le Gouvernement. L'allocation aux mères de famille est assortie de la bonification d'un dixième prévue à l'article D. 811-12 du code de la sécurité sociale en faveur des assurés ayant eu au moins trois enfants. Elle peut être complétée, toujours sous condition de ressources, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dont le montant maximal est de 18 120 francs par an. Cette prestation, qui relève du champ non contributif de la couverture sociale, requiert un important effort de solidarité de l'ensemble des assurés du régime général de la sécurité sociale. Il ne peut donc être envisagé d'en modifier les conditions d'attribution en raison de l'alourdissement des charges qui en résulterait pour le budget de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : généralités (origine de rattachement)

18426. - 16 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le cas d'un interne auprès d'un centre hospitalier qui, rémunéré par cet établissement public, est appelé à effectuer des remplacements occasionnels de confrères quelques semaines ou quelques jours par an. L'intéressé est normalement affilié à la sécurité sociale au titre de son activité hospitalière et les médecins employeurs occasionnels règlent pour lui à l'U.R.S.S.A.F. les charges patronales. Il se trouve que l'intéressé est également invité à s'affilier, au titre de son activité accessoire, à la caisse d'assurance maladie des professions libérales. Il aimerait connaître les fondements réglementaires d'une telle obligation puisque l'intéressé estime que, en cas de maladie, c'est du régime général et de lui seul qu'il relève.

Réponse. - L'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale, issu de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, fait obligation aux personnes ayant des activités de natures différentes de cotiser auprès de chacun des régimes d'assurance maladie correspondant à ces activités. Leur droit aux prestations d'assurance maladie étant ouvert dans le régime correspondant à leur activité principale, cette disposition apparaît conforme à un souci de justice et de solidarité avec les assurés n'exerçant qu'une seule activité et

cotisant sur l'ensemble de leurs revenus professionnels. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article D. 612-4 du code de la sécurité sociale atténue la charge que représente le paiement de cotisations au régime des travailleurs indépendants pour les personnes ayant une activité accessoire non salariée leur procurant de faibles revenus. Ce texte précise que sont exclus de la clause relative à la cotisation minimale applicable aux travailleurs indépendants dont l'activité non salariée non agricole est exclusive ou prépondérante, les pluriactifs qui ne perçoivent pas leurs prestations d'assurance maladie dans le régime des travailleurs non salariés. Ces personnes sont redevables de cotisations proportionnelles à leurs revenus non salariés. En application de ces dispositions, les internes des établissements hospitaliers qui effectuent des remplacements de médecins exerçant à titre libéral sont tenus de verser au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants une cotisation proportionnelle au revenu qu'ils tirent de l'activité professionnelle libérale exercée au cours de ces remplacements.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

19643. - 2 mars 1987. - **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques de l'hygiène du milieu travaillant actuellement au sein des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. En effet, ces personnels qui ont des statuts disparates sont mis à la disposition des services de l'Etat mais gérés jusqu'ici par les conseils généraux. Un statut unique permettant leur réintégration dans un corps d'Etat devrait leur être soumis avant le 1^{er} janvier 1987. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai ce statut sera connu et comment il entend consulter les personnels concernés.

Réponse. - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1^{er} janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres I^{er} et II de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 26 de la loi. Le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 (paru au *Journal officiel* du 8 janvier) fixe au 1^{er} janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du 1^{er} janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opéreront pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés : le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel ; compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

AGRICULTURE

Agriculture (politique agricole)

1986. - 23 juin 1986. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la crise qui affecte de façon permanente les marchés agricoles mondiaux, les fantasmagiques progrès de la productivité des agricultures européennes et américaines ayant créé peu à peu une situation de surproduction mondiale permanente. Il demande au ministre s'il envisage d'entreprendre une action pour que les gouvernements des grands pays producteurs s'engagent conjointement à prendre des mesures radicales pour stopper la croissance des productions. En revenant notamment à une agriculture moins utilisatrice d'engrais, moins industrialisée, une agriculture productrice de produits plus naturels et d'une meilleure qualité gustative. Des enquêtes récentes, réalisées notamment à Toulouse, ayant par ailleurs montré que 27 p. 100 des consommateurs s'affirment prêts à acheter des produits biologiques, s'ils sont garantis et si on les trouve sur les lieux de marchés habituels.

Réponse. - La prise en compte des caractéristiques du marché des produits alimentaires dans un système de distribution moderne et des aspirations des consommateurs désormais soucieux de la qualité de leur alimentation et de son impact sur la santé, a conduit, dès 1960, le ministère de l'agriculture à mettre en place une politique en faveur de la qualité des produits agro-alimentaires. La création des certifications de qualité, avec les labels agricoles, avait pour objectif d'engager les agriculteurs à élaborer des produits agro-alimentaires de qualité, facteurs de revenus complémentaires, tout en offrant aux consommateurs une garantie complète sur la qualité de ces produits. Depuis vingt ans, les labels qui impliquent une organisation de filière, un niveau de qualité objectivement fixé, la garantie d'un organisme de contrôle indépendant, ont connu un développement montrant que la qualité est, dans le secteur agro-alimentaire, un moyen de rééquilibrage des marchés agricoles excédentaires et un outil remarquable de valorisation du revenu agricole. L'agriculture biologique, pour laquelle certains consommateurs manifestent un vif intérêt, constitue un des éléments susceptibles de contribuer au développement du secteur agro-alimentaire. Elle peut rendre en effet les exploitations qui la pratiquent moins dépendantes en consommations intermédiaires et par conséquent moins vulnérables, alors que les débouchés des produits biologiques semblent s'élargir sur le marché intérieur aussi bien que sur les marchés étrangers, pour la raison, également, que leur mode de production obéit à des règles plus protectrices de l'environnement. La reconnaissance par les pouvoirs publics de ce type d'agriculture et l'élaboration d'un cadre réglementaire répondent au double souci d'offrir aux consommateurs les garanties qu'ils sont en droit d'attendre des produits issus de l'agriculture biologique et de permettre une valorisation de l'effort des producteurs qui se sont engagés dans cette voie, grâce à une amélioration de leur revenu. La réglementation mise en place donne une définition de l'agriculture biologique, décrit le mode de présentation des cahiers des charges et prévoit l'homologation de ceux-ci par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation pris après avis de la commission nationale d'homologation des cahiers des charges de l'agriculture biologique. Cette commission a déjà défini les critères de production, le plan de contrôle et l'étiquetage des produits végétaux non transformés issus de l'agriculture biologique (fruits et légumes, céréales). Elle a donné un avis favorable à l'homologation du premier cahier des charges « Nature et Progrès » déposé par l'association européenne d'hygiène et d'agriculture biologiques « Nature et Progrès », intervenue par arrêté du 9 juin 1986. Les travaux poursuivis au sein de cette instance confèrent à la France un rôle de précurseur puisque la Commission des communautés européennes vient de faire parvenir aux Etats membres un projet de proposition d'une directive du conseil concernant la production biologique des denrées alimentaires et la commercialisation des denrées alimentaires produites de manière biologique qui s'inspire très largement des orientations qu'elle a prises en matière d'agriculture biologique.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage)

1981. - 21 juillet 1986. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de caprins à la Réunion. En effet, depuis quelques années, le marché de cet élevage est en concurrence directe avec les importations australiennes, dans le cadre de la réglementation communautaire faisant obligation à la France d'accepter l'entrée sur son territoire de quotas de produits venant du Commonwealth. Or, 15 p. 100 environ du quota d'importations austra-

liennes de carcasses de caprins rentrant en France sature le marché réunionnais en assurant à brève échéance la disparition de la production locale. Compte tenu de la situation alarmante, il lui demande quelles dispositions son ministère compte prendre pour modifier la réglementation actuelle, afin de freiner les importations australiennes de caprins à la Réunion et permettre ainsi à l'élevage réunionnais de se maintenir au dixième rang des départements français.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : élevage)

1988. - 12 janvier 1987. - M. André Thien Ah Koon rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 6291 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative à l'élevage caprin à la Réunion. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En 1980, la Communauté économique européenne a conclu avec l'Australie des accords d'autolimitation des exportations des viandes ovine et caprine destinées à la C.E.E. Ces accords ont fait ultérieurement l'objet d'une clause particulière visant à prendre en compte la sensibilité du marché français. Les départements d'outre-mer ne sont pas expressément mentionnés par cette clause ; mais il n'en est pas moins vrai que les importations en provenance d'Australie notamment ne peuvent être réalisées en dehors des accords d'autolimitation conclus en 1980. La gestion et la régulation du marché réunionnais des viandes caprines, pour lequel les importations devraient se limiter à compenser le déficit de la production locale, relèvent de l'Association réunionnaise interprofessionnelle du bétail, de la viande et du lait.

Agriculture (environnement)

1983. - 28 juillet 1986. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs d'Ile-de-France quant aux contraintes d'exploitation liées à la réglementation protégeant l'environnement. Il lui rappelle que dans certains cas ces réglementations (P.O.S., délivrance des permis de construire, loi sur les sites classés, etc.) se superposent et finissent par interdire toute activité possible dans certains secteurs de production. Il constate que les agriculteurs sont de plus en plus nombreux à rechercher de nouvelles productions pour pallier l'augmentation de leurs charges. Il lui demande si une plus grande souplesse de la législation pourrait être étudiée afin de donner satisfaction aux exploitants agricoles.

Agriculture (environnement)

1983. - 9 février 1987. - M. Paul-Louis Tenaillon s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6583 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En milieu péri-urbain plus qu'ailleurs, la gestion des espaces encore libres d'urbanisation, c'est-à-dire des espaces naturels, agricoles et forestiers doit être cohérente et prospective. La sauvegarde des sites et des paysages doit être assurée, au même titre que doit être pérennisée la fonction économique de l'agriculture dans l'équilibre des communes péri-urbaines. Dans cet esprit, il y a lieu de trouver une complémentarité et non une concurrence dans l'affectation des sols destinés à être préservés de l'urbanisation, qu'ils soient classés espaces naturels ou espaces agricoles. Le classement ou l'inscription de sites n'échappent pas à cette logique et l'activité agricole ne doit pas, ainsi, se trouver gravement affectée par de telles procédures. En ce qui concerne la législation sur les sites classés, il convient d'indiquer que la loi du 2 mai 1930 ne soumet pas à autorisation les travaux courants d'exploitation des fonds ruraux, de même que les travaux d'entretien normal des bâtiments. Il est à noter, en outre, que peu de cas de refus d'autorisation de travaux pour des bâtiments à usage agricole ont été enregistrés, les besoins des exploitations agricoles étant pris en compte de manière très attentive lors des classements de sites. Pour ce qui est des dispositions relatives aux sites inscrits, la procédure est peu contraignante à l'égard des exploitants agricoles, puisqu'elle ne prévoit qu'une obligation de déclaration préalable des travaux pour les bâtiments à usage agricole. L'exercice de l'activité agricole et la publicité dont peut s'environner l'agriculteur pour valoriser ses produits ne paraissent donc pas remises en cause par cette procédure. Il y a lieu, enfin, d'insister sur le fait qu'il semblerait anormal, dans des communes où l'agriculteur connaît des difficultés supplémentaires du fait de fortes pressions foncières, qu'elle ne puisse pas faire connaître

des produits fermiers auprès des populations urbaines voisines. L'agriculture péri-urbaine apparaît en effet une source d'équilibre indispensable à la vie locale, rassemblant des fonctions économique, sociale et paysagère rapprochant par là-même citadins et ruraux. La promotion, la vente des produits « fermiers », les formules de cueillette de petits fruits vont dans ce sens et contribuent dans l'innovation au maintien d'un mode de vie et d'un paysage traditionnels.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

6720. - 28 juillet 1986. - M. Paul Chomat, attaché à la liberté syndicale et au respect de ce principe démocratique essentiel pour l'autorité publique, appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'exclusion de certaines organisations d'agriculteurs de la commission nationale des structures agricoles. Lors des dernières élections professionnelles aux chambres d'agriculture, les organisations écartées de cette commission ont recueilli environ 30 p. 100 des suffrages. Leur mise à l'écart semble indiquer que leur représentativité ne répond pas aux conditions fixées par la circulaire du 28 mai 1945, considérée, dans plusieurs déclarations ministérielles, comme le fondement juridique des critères de représentativité. Cette circulaire en retient cinq. Il lui demande : 1° par quelles dispositions il a pu vérifier au regard de chacun de ces critères la représentativité de chacun des syndicats agricoles, reconnu ou non, représentatif ; 2° par quelles mesures a été modifié le principe de représentativité des « organisations représentatives » adopté par le Parlement durant les dernières années.

Réponse. - Le problème du pluralisme syndical dans le monde agricole conduit à distinguer deux niveaux de représentativité des organisations syndicales agricoles. Au niveau national, les organisations syndicales agricoles qui fédèrent des organisations suffisamment présentes sur l'ensemble du territoire national, peuvent être reconnues représentatives. Cette condition est remplie si ces organisations syndicales disposent, dans tous les départements, d'un échelon comprenant des effectifs suffisants et dont l'expérience et l'ancienneté sont les garants d'un fonctionnement régulier. La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et le Centre national des jeunes agriculteurs sont ainsi considérés comme représentatifs à ce titre, ce qui justifie leur présence au sein de la Commission nationale des structures agricoles. D'autres organisations syndicales agricoles font apparaître ces mêmes caractéristiques dans certains départements seulement, ce qui rend légitime leur représentativité à ce niveau ; cette représentativité est alors appréciée par le préfet, commissaire de la République, et permet aux dites organisations de participer aux instances départementales compétentes en matière de politique agricole.

Agriculture (drainage et irrigation : Midi-Pyrénées)

10762. - 20 octobre 1986. - M. Augustin Bonrepas attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences en Midi-Pyrénées, et sur toute la vallée de la Garonne, de deux années consécutives de sécheresse. L'étiage extrêmement bas de la Garonne compromet gravement tous les équilibres écologiques, mais aussi toute l'irrigation en zone agricole, et pourrait peut-être avoir également des conséquences dangereuses pour le fonctionnement de la centrale de Golfech. La constitution de réserves d'eau sur la massif pyrénéen paraît donc d'une extrême urgence. C'est pourquoi un rapprochement entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'industrie serait assurément opportun pour que certains équipements puissent avoir un rôle polyvalent. C'est ainsi que les équipements hydroélectriques, et particulièrement les S.T.E.P. E.D.F., peuvent constituer des réserves d'énergie mais aussi des réserves d'eau extrêmement utiles en période de sécheresse. Pour toutes ces raisons, il lui demande si la création d'un S.T.E.P. E.D.F. ne devrait pas être décidée en priorité dans les Pyrénées. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Agriculture (drainage et irrigation : Midi-Pyrénées)

10761. - 16 février 1987. - M. Augustin Bonrepas s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10762, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 et relative à la création d'une S.T.E.P.-E.D.F. dans les Pyrénées. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les sécheresses successives de 1985 et 1986 ont effectivement souligné l'impérative nécessité du renforcement de la ressource en eau dans l'ensemble du bassin de la Garonne. Cet objectif est celui que se sont assignés le ministère de l'agri-

culture et l'agence financière de bassin Adour-Garonne depuis de longues années. Ainal en témoignent les ouvrages importants réalisés au niveau de ce bassin : le barrage de l'Astarac, sur l'Arrats (Gers) ; le barrage de Montbel (Ariège) ; le barrage de Saint-Géraud, sur le Cérrou (Tarn) ; le barrage de Paydarrieux, sur la Baise (Hautes-Pyrénées). D'autre part, l'ouvrage de Lunax prévu sur la Gimone est actuellement en cours d'exécution et sa mise en eau devrait intervenir début 1992. Au niveau de ce barrage, ont été prises en compte, au titre d'une convention tripartite entre Electricité de France, la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne et l'Etat, les compensations des débits évaporés par la centrale électronucléaire de Golfech qui entrera en fonctionnement à cette même époque. En outre, le barrage de Saint-Geniez-d'Olt a été programmé pour notamment soutenir les débits du Lot. Le rapprochement souhaité par l'intervenant entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme - E.D.F. - a déjà eu lieu à plusieurs reprises dans le passé, en particulier en 1985 et 1986 où, notamment, des réserves E.D.F. de hautes montagnes ont été déstockées pour le soutien des étiages des principales rivières du bassin. Enfin, au plan législatif et réglementaire, le ministère chargé de l'environnement s'attache à trouver une solution à ces problèmes d'étiages exceptionnels.

Elevage (parcs)

11961. - 10 novembre 1986. - M. Charles Mioasse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'état des recherches en matière de traitement du lisier de porcs. L'un des traitements les plus connus est à base de vers de terre, mais son efficacité semble remisée en cause ces derniers temps. Par ailleurs, les risques de pollution due au lisier de porc sont réels. En conséquence, il lui demande si des recherches ont permis la mise au point de nouveaux procédés de traitement réduisant les risques de pollution et se révélant plus rentables, et s'il existe un système d'aides financières de nature à faciliter le développement de ces procédés.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture, sensible aux problèmes des excédents de déjections animales, notamment des lisiers de porcs, qui se posent de façon critique dans certains départements bretons, a financé différentes actions destinées à limiter les risques de pollution issus de ces excédents et qui répondent à deux types de situations : dans les zones ne présentant pas globalement un excédent d'azote, l'amélioration des conditions de stockage et d'épandage apparaît suffisante. De tels investissements peuvent notamment être prévus dans le cadre des plans d'amélioration matérielle où l'agriculture peut bénéficier de prêts spéciaux de modernisation ; dans les zones présentant globalement un excédent d'azote, les solutions passent notamment par la mise en place de banques de lisiers ou même par le traitement du lisier lorsque la situation est critique. Pour favoriser les échanges de lisier entre producteurs et utilisateurs, un méthodologie de mise en œuvre d'une banque de lisiers a été mise au point et a permis la mise en place d'une opération pilote qui a reçu l'aide financière du ministère de l'agriculture. Parallèlement, des recherches sont actuellement menées sur la faisabilité technico-économique du traitement du lisier, dans les zones à haute densité d'élevage. Pour sa part, le ministère de l'agriculture en liaison avec l'agence de bassin Loire-Bretagne a financé une étude qui a permis d'établir un projet détaillé d'une unité centralisée de traitement et de valorisation du lisier de porcs par fermentation anaérobie, stripping de l'ammoniac et séparation des déchets solides. Une étude complémentaire sur la valorisation des produits obtenus (lisier épuré, engrais azotés) est en cours et permettra de juger de l'intérêt économique d'un tel traitement. D'autres études sont actuellement entreprises sur des unités individuelles de traitement. Enfin, le ministère de l'agriculture a demandé au comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates provenant des activités agricoles, lors de sa réunion du 29 janvier 1987, de lui faire des propositions en ce qui concerne le problème posé par les effluents d'élevage.

Agriculture (drainage et irrigation : Ariège)

13176. - 24 novembre 1986. - M. Augustin Bonrepas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les retards importants que prennent dans les régions de plaine et de coteaux du département de l'Ariège, l'aménagement du secteur hydraulique qui conditionne la survie ou le développement de nombreuses exploitations agricoles. La proposition du département de l'Ariège d'intégrer le chapitre hydraulique agricole au projet d'opération intégré de développement présenté aux instances

communautaires, n'a pas été agréée à ce jour et, de ce fait, l'aménagement hydraulique de la moyenne vallée de l'Hers, pour lequel a été construit le barrage de Montbel, ne peut être entrepris. Il lui demande de bien vouloir présenter ce dossier aux instances communautaires en prévoyant les crédits d'Etat à un niveau suffisant pour le cofinancement d'un programme permettant l'équipement sur quatre ans de la basse vallée de l'Ariège et de la moyenne vallée de l'Hers.

Agriculture (drainage et irrigation : Ariège)

19005. - 2 mars 1987. - M. Augustin Bonrepas s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13175 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 et relative à l'aménagement du secteur hydraulique dans les régions de plaine et de coteaux du département de l'Ariège. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les opérations d'irrigation du département de l'Ariège ont été présentées à nouveau dans le cadre du projet d'opération intégrée de développement soumis aux instances communautaires au titre du programme 1986 F.E.D.E.R. Les décisions relatives aux concours européens 1986 ne sont toutefois pas encore connues à ce jour. Concernant, d'autre part, le souci de l'intervenant de voir prévus à un niveau suffisant les crédits d'Etat nécessaires au financement des équipements de la basse vallée de l'Ariège et de la moyenne vallée de l'Hers, il convient de rappeler que toutes les ressources affectées par le ministère de l'agriculture à l'hydraulique agricole ont fait l'objet d'engagements contractuels avec l'ensemble des régions françaises et qu'aucun moyen nouveau ne peut être dégagé aujourd'hui pour le Midi-Pyrénées et l'Ariège. Par ailleurs, après la récente approbation par la Communauté économique européenne des projets de programmes intégrés méditerranéens pour la région Midi-Pyrénées, il est possible de préciser que les propositions nationales retenues pour le développement de l'irrigation prennent bien en compte les besoins exprimés dans cette région et le département de l'Ariège en particulier.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

13381. - 1^{er} décembre 1986. - M. Aymeri de Montesquiou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'y aurait pas lieu de modifier le seuil de passage au réel des agriculteurs qui est actuellement de 500 000 F de chiffre d'affaires T.T.C. jugé beaucoup trop bas par ceux-ci et les pénalisant lourdement. Un relèvement de ce seuil serait vivement souhaité.

Réponse. - Le seuil de passage du régime du forfait de bénéfices agricoles au régime réel, dont la loi de finances pour 1984 avait prévu l'abaissement progressif, a été maintenu à 500 000 francs par la loi de finances pour 1987. Pour alléger les contraintes inhérentes à un changement de régime d'imposition, l'article 18 de la loi de finances n° 86-1317 du 30 décembre 1986 crée un régime transitoire simplifié pour les petits et moyens exploitants qui sortent du régime du forfait collectif. Dans ce régime, applicable pendant cinq ans aux exploitants dont les recettes sont comprises entre 500 000 francs et 750 000 francs, les obligations comptables sont très allégées. En effet, le résultat imposable est déterminé en fonction des seules recettes encaissées et dépenses payées au cours de l'année civile. Il n'est tenu compte, ni des créances, ni des dettes, ni des stocks. Ce dispositif, qui facilite considérablement le passage des exploitants à un régime de bénéfice réel, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Sports (installations sportives : Côtes-du-Nord)

10017. - 29 décembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de modernisation du centre équestre de Loudéac (Côtes-du-Nord). Ce dossier réalisé en 1984, conjointement entre la municipalité de Loudéac et les responsables de l'association gestionnaire, prévoyait un agrandissement et un aménagement pour un coût estimé de travaux de l'ordre de 620 000 francs. Il avait obtenu le soutien du pays d'accueil. Le plan de financement prévoyait la participation de la région, du département, de la ville de Loudéac et des haras. Les subventions de la région (128 090 francs), du département (42 090 francs) et de la commune (150 000 francs) sont assurées depuis plusieurs mois. En revanche la participation des haras (200 000 francs), qui n'avait pas été retenue au titre de l'année 1985, est toujours en attente. De ce

fait, le projet dans son ensemble est bloqué. En conséquence, il lui demande dans quel délai le financement attendu pourra intervenir.

Réponse. - Le projet de modernisation du centre équestre de Loudéac (Côtes-du-Nord) a fait l'objet d'un agrément technique le 17 avril 1985 par la section technique des établissements hippiques. Il avait alors été indiqué que l'attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat était tout à fait hypothétique. Pour l'exercice 1986, les possibilités financières du Fonds national des haras et des activités hippiques étant en diminution, la ligne budgétaire correspondante n'avait pu être abondée. Il en est malheureusement de même en 1987, où, dans un contexte budgétaire rigoureux, la priorité du service des haras porte sur les encouragements à l'élevage et ne lui permet pas d'inscrire de crédits d'investissement.

Bois et forêts (comme ce extérieur)

10618. - 19 janvier 1987. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, depuis que les Etats-Unis ont fermé leurs frontières au bois canadien, les scieries de ce pays ont développé une politique d'expansion agressive sur les marchés européens. Cela entraîne des difficultés sérieuses pour les entreprises françaises qui n'ont pas toujours les moyens financiers matériels de lutter contre cette concurrence déloyale. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position à cet égard et quelles mesures ses services envisagent de prendre pour défendre les scieries françaises.

Réponse. - Le conflit ancien entre les Etats-Unis et le Canada sur les sciages résineux a débouché, après négociation, sur un accord signé par les deux pays le 30 décembre 1986. Cet accord prévoit que les sciages canadiens destinés aux U.S.A. seront taxés d'un droit de 15 p. 100. A ce jour, un détournement éventuel de trafic des bois canadiens vers l'Europe n'est pas statistiquement démontré, mais fait l'objet d'une surveillance étroite. Le ministre de l'agriculture a d'ailleurs tenu à faire connaître son inquiétude à la commission européenne, afin que celle-ci puisse d'ores et déjà se préparer à une riposte éventuelle.

Fruits et légumes (asperges : Landes)

17017. - 2 février 1987. - M. Jean-Pierre Péricourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes rencontrés par les producteurs d'asperges landaises. La surface consacrée à la culture de ce légume dans le département des Landes n'a cessé de diminuer au cours des dix dernières années. Or cette production s'intègre bien dans les systèmes de production des exploitations agricoles de la zone forestière, et leur procurerait un revenu non négligeable permettant d'assurer leur équilibre financier, voire leur pérennité. La raison de cette baisse de production est son exigence de main-d'œuvre. En effet, les salaires représentent plus de 70 p. 100 des charges, et la majorité des exploitations cultivant plus d'un hectare se trouve dans l'obligation de faire appel à la main-d'œuvre salariée. Le décret régissant l'emploi des travailleurs occasionnels permet aux entreprises de déduire 50 p. 100 des charges sociales pour une durée d'embauche de quarante jours. Or la durée de la récolte d'asperges nécessitant l'emploi de main-d'œuvre salariée est de soixante jours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette durée d'emploi de travailleurs occasionnels soit portée de quarante à soixante jours.

Réponse. - L'arrêté du 9 mai 1985, modifié le 5 juin 1986, fixe une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi, réserve le bénéfice de cette assiette réduite aux personnes qui bénéficient déjà des prestations maladie d'un régime obligatoire de sécurité sociale et limite la durée d'emploi pendant laquelle les cotisations sont calculées sur la base de quatre S.M.I.C. horaires par jour à quarante jours par salarié occasionnel employé dans le secteur des cultures spécialisées, afin de ne pas pénaliser pendant une trop longue période ces travailleurs par la prise en compte, pour le calcul de leurs prestations, d'une assiette inférieure au salaire perçu. Il convient cependant de souligner que si la période d'emploi ouvrant droit au bénéfice de l'assiette forfaitaire est limitée à quarante jours par an et par salarié, en revanche, aucune limitation n'est imposée à l'employeur, tant en ce qui concerne le nombre de salariés occasionnels embauchés que la durée pendant laquelle peuvent être occupés des équipes successives de travailleurs, employés chacun pendant quarante jours au plus. Enfin, l'arrêté précité prévoit également qu'en cas d'embauche pour une durée minimale de quarante jours ouvrés de demandeurs d'emploi inscrits depuis au moins quatre mois à l'A.N.P.E., les cotisations

sociales sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 0,5 fois le S.M.I.C. pendant les vingt et un premiers jours du contrat.

Agriculture (montagne)

18998. - 9 février 1987. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les critères d'attribution des indemnités d'hivernage en zone de piémont ou en zone de montagne (I.S.M. - I.S.P.). Actuellement ces primes ne sont versées qu'aux agriculteurs exploitant au moins 80 p. 100 de leurs terres dans la zone piémont ou montagne, zone dans laquelle est implantée leur exploitation. Cette limite des 80 p. 100 fait qu'ils sont automatiquement et totalement exclus du champ d'application de cette indemnisation dès qu'ils exploitent moins de 80 p. 100 dans la zone en question. Cette mesure paraît à maints égards injustifiée et illogique : injustifiée dans la mesure où l'exploitation hors zone d'une certaine partie des terres agricoles ne change en rien les conditions difficiles d'exercice de cette profession en zone de piémont ou de montagne. Illogique car on exclut totalement de ces primes des agriculteurs qui exploitent plus de 20 p. 100 de terres hors zone. Or l'attribution de cette prime est toujours plafonnée à un nombre maximum d'U.G.B. dont il est aisé d'admettre qu'il correspond au nombre de bêtes élevées sur les terres situées en zone de montagne ou de piémont. Il est donc quelque peu anormal que soit maintenu ce double facteur d'exclusion pour des agriculteurs déjà en proie à de très grandes difficultés. Il lui demande donc s'il ne serait pas judicieux de ramener à un pourcentage inférieur à 80 p. 100 la proportion de terres exploitées en zone piémont ou montagne pour pouvoir bénéficier des primes d'hivernage.

Réponse. - Les indemnités compensatoires se différencient selon quatre catégories, correspondant à la subdivision de l'ensemble de la zone défavorisée en haute montagne, montagne, piémont et zone défavorisée dite « simple ». Conçu pour permettre une graduation de l'aide en fonction de la gravité des handicaps qu'il s'agit de compenser, ce régime comporte bien entendu un dispositif de nature à éviter, entre les quatre catégories d'indemnités, des cloisonnements qui seraient contraires à cet objectif. Ainsi les exploitants ne pouvant prétendre à l'aide au titre d'une zone donnée en raison du seuil de superficie considéré de 80 p. 100, peuvent éventuellement y accéder au titre d'une zone correspondant à un handicap moindre, si leurs surfaces atteignent ce seuil dans les deux zones confondues. Dans la pratique donc, hormis les cas relativement peu fréquents où la zone de montagne n'est pas bordée d'une zone de piémont, ou la zone de piémont d'une zone défavorisée « simple », le fait de ne pas remplir la condition dont il s'agit pour l'obtention de l'I.S.M. n'exclut pas nécessairement l'accès à l'I.S.P. ; de même la non-recevabilité d'une demande au titre de l'I.S.P. n'exclut pas dans tous les cas l'attribution de l'indemnité compensatoire « ovine », ouverte en zone défavorisée simple. Il convient de souligner d'une façon générale la grande souplesse qui caractérise le régime d'attribution des indemnités en question puisque les commissaires de la République ont toute latitude pour moduler leurs montants unitaires de façon à adapter l'intervention aux réalités du terrain et atténuer les effets de frontière inhérents à toute mesure financière liée à une délimitation territoriale.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

18993. - 23 février 1987. - M. Jean Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des conjoints survivants d'exploitants agricoles. L'article L. 1122 du code rural leur interdit de cumuler une pension de réversion servie par le régime agricole avec tout avantage vieillesse versé par le régime général de la sécurité sociale. La loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 assouplit quelque peu cette disposition dans la mesure où elle permet le maintien de la pension de réversion si son montant est supérieur à la pension du régime général. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette législation afin de tenter d'accorder à ces personnes la possibilité de cumuler partiellement ces deux pensions et de s'aligner ainsi sur le régime général. Cette mesure permettrait ainsi à un bon nombre de retraités du régime agricole de percevoir un avantage vieillesse plus bénéfique.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à la pension personnelle du conjoint survivant, la différence est servie sous forme de complément différentiel. Une modification

de la législation actuelle de manière à instituer en faveur des conjoints survivants de non salariés agricoles une possibilité de cumul partiel entre avantages personnels de retraite et pension de réversion, analogue à celle dont bénéficient les salariés du régime général de la sécurité sociale est tout à fait souhaitable. Il s'agit cependant là d'une mesure coûteuse ; aussi, compte tenu du surcroît de dépenses qui résulte pour le B.A.P.S.A. du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite ainsi que des mesures d'alignement des pensions de retraite agricole sur celles des salariés, il n'est pas possible d'en envisager la réalisation dans l'immédiat. Il y a lieu cependant de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint survivant qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles accomplies précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer grandement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

18970. - 23 février 1987. - M. Pierre Delmar appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le paiement trimestriel des retraites versées par les caisses de mutualité sociale agricole. Ce mode de paiement ne correspond plus aux habitudes de la vie actuelle et ne facilite pas la trésorerie des retraités. C'est pourquoi, il lui demande que le paiement des pensions de vieillesse servies par le régime des non-salariés agricoles soit aligné sur celui du régime général des salariés qui, depuis le 1^{er} décembre 1986 jouissent du paiement mensuel des retraites.

Mutualité sociale agricole (retraites)

18973. - 9 mars 1987. - M. Joseph-Henri Maujean du Guesot expose à M. le ministre de l'agriculture que désormais la mensualisation des pensions est une chose acquise. Il lui demande si cette mesure est également applicable aux agriculteurs, ce qui ne serait que justice.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, les avantages de vieillesse sont versés aux agriculteurs retraités, trimestriellement et à terme échu. La mensualisation des pensions soulève des problèmes tant financiers pour la trésorerie des caisses que techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. Si le mode de paiement mensuel des prestations sociales devait être institué pour les artisans, industriels et commerçants, par exemple, il va de soi que son extension en faveur des non-salariés agricoles ne manquerait pas, alors, d'être évoquée.

Mutualité sociale agricole (prestations)

18997. - 23 février 1987. - M. Jean-Paul Delavoie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation, au regard de la mutualité sociale agricole, des agriculteurs dont l'exploitation est inférieure à la moitié de la surface minimale d'installation (S.M.I.). Il lui expose le cas d'un agriculteur du Pas-de-Calais dont la surface d'exploitation s'est trouvée inférieure à la moitié de la S.M.I. à la suite de la publication de l'arrêté du 17 décembre 1985 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles pour ce département, arrêté qui a fixé la S.M.I. en polyculture élevage pour la région concernée à vingt-cinq hectares. De ce fait, l'intéressé, qui a pourtant cotisé de nombreuses années à la mutualité sociale agricole, se verra exclu de toute protection sociale s'il n'acquiert pas rapidement des terres supplémentaires. Or l'achat de terres agricoles n'est pas toujours facile, le cédant qui souhaite bénéficier de l'I.V.D. ou de l'I.A.D. étant obligé de céder son exploitation à un jeune agriculteur ou à un exploitant qui s'engage dans une culture spécialisée. Pour permettre à l'intéressé de régulariser sa situation, le conseil d'administration de la caisse mutuelle sociale agricole peut lui accorder un délai dérogatoire de deux ans, délai qui ne lui permettra toutefois pas d'atteindre l'âge de la retraite. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la protection sociale de ces agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

18930. - 2 mars 1987. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'affiliation aux régimes de protection sociale des membres non-salariés des professions agricoles. Actuellement,

l'article 1003-7-1 II du code rural prévoit que les personnes qui dirigeront une exploitation ou entreprise agricole ne répondant pas à la condition d'importance minimale, peuvent, sur leur demande, être affiliées aux régimes de protection sociale des non-salariés agricoles, en disposant d'un délai de cinq ans pour porter la surface de leur exploitation au niveau de la demi S.M.I. Dans le département de la Sarthe, avec la publication du S.D.D.S. au *Journal officiel* du 22 janvier 1986 et la modification du niveau de la S.M.I., ce sont plus de 300 exploitants qui ne remplissent plus les conditions d'affiliation et qui seront radiés des régimes de protection sociale au 1^{er} janvier 1989. Afin d'éviter de telles situations, il serait nécessaire de modifier l'article 5 du décret n° 807 du 14 octobre 1980. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - L'article 5 du décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 édicte que les chefs d'exploitation dont l'importance des terres devient inférieure à la moitié mais reste supérieure au tiers de la surface minimale d'installation à la suite d'une expropriation, d'une opération de remembrement ou de reprise de terres par le propriétaire ainsi qu'à la suite d'une augmentation de la surface minimale d'installation, peuvent être maintenus au régime, sur leur demande et à titre dérogatoire, pendant les deux années suivantes. Il apparaît qu'effectivement, à la suite de la publication des schémas directeurs des structures agricoles, les surfaces minimales ont été augmentées dans de nombreux départements, pouvant ainsi provoquer à terme la radiation du régime de protection sociale des exploitants agricoles de personnes qui ne répondraient plus aux conditions requises par la réglementation pour être assujetties. Il convient de préciser, à ce sujet, que la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire actuellement en préparation comportera un volet social et notamment une réforme des règles relatives à l'assujettissement et au droit aux prestations qui seront assez profondément remaniées. Ce projet sera arrêté après consultation de la profession agricole et devrait prévoir, en particulier, des dispositions ayant trait au maintien du droit aux prestations pour les personnes qui ne répondront plus aux nouvelles normes fixées en cette matière.

Mutualité sociale agricole (retraites)

19007. - 23 février 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse qu'il a faite à une question de **M. Lucien Richard** le 5 mai 1986 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 14 juillet 1986, p. 2088) où il indiquait qu'il comptait « proposer, dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire en étroite liaison avec les organisations professionnelles, des mesures permettant de concilier les impératifs sociaux et structurels liés aux problèmes de la retraite en agriculture » et sur sa correspondance du 14 août 1986 adressée aux caisses centrales de mutualité sociale agricole sur le même sujet. Il regrette qu'un an après la mise en application de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, un recensement des principaux cas particuliers ne soit pas terminé et que des consignes précises n'aient pas été transmises aux commissions départementales des structures. En ce qui concerne le Puy-de-Dôme, il peut signaler les cas suivants : 1° un chef d'exploitation ne pouvant céder de suite l'exploitation à son fils, soit parce qu'il prépare un B.E.P.A., soit parce qu'il accomplit son service national, ne peut par conséquent bénéficier de la retraite ; 2° une conjointe de chef d'exploitation, qui est obligée de continuer son activité en raison de l'absence du fils qui prépare un B.E.P.A. ou qui accomplit son service national, ne peut dans ces conditions bénéficier de la retraite ; 3° tel autre chef d'exploitation a cédé toutes ses terres exploitables mais il garde à son compte une superficie supérieure au cinquième de la S.M.I., constituée de friches, pacages et landes qui ne trouvent pas preneur. Doit-on imposer les formalités de cession prévues par la loi, contraignantes et inutiles, ou permettre aux commissions des structures d'enquêter, de constater l'état des parcelles, voire de faire contrôler le maintien en l'état de friches pendant l'année de dérogation ; 4° un chef d'exploitation a procédé à la cession des parcelles de son exploitation, mais il reste à son compte une superficie légèrement supérieure au cinquième de la S.M.I. ou à 1 hectare (en cas d'incapacité ou d'invalidité) car la ou les parcelles restantes sont, soit attenantes à la maison d'habitation ou à un bâtiment (jardins, prés, terre), soit constituées d'une parcelle de vigne difficilement fractionnable. La commission de recours amiable de la caisse de mutualité sociale agricole est-elle compétente pour apprécier ces situations ou bien est-ce du ressort de la commission départementale des structures, voire de la commission d'aménagement foncier ; 5° quels critères retenir pour définir l'activité d'une conjointe d'exploitant - activité s'opposant à l'attribution de la retraite - dans une exploitation céréalière, de production laitière ou de production de viande. Devant cette situation dommageable, il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures vos services envisagent-ils de prendre pour

trouver une solution rapide à ces problèmes sociaux et humains découlant du retard mis à appliquer les promesses faites à **M. Lucien Richard** dans une réponse à la question écrite parue au *Journal officiel* en juillet 1986.

Réponse. - Tout en imposant aux non-salariés agricoles, dont la retraite prend effet postérieurement au 1^{er} janvier 1986, l'obligation de cesser leur activité pour percevoir les arrérages de leur pension, la loi du 6 janvier 1986 a prévu deux séries de dérogations ; ainsi, les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché, peuvent être autorisés à poursuivre leur activité tout en percevant leur retraite ; en outre, les exploitants retraités peuvent continuer à cultiver une superficie limitée de terres dans la limite du cinquième de la S.M.I. (soit quatre ou quatre hectares six ares pondérés pour le Puy-de-Dôme, après avis des organisations professionnelles de ce département). Ces mesures qui s'avèrent à la fois trop restrictives et inadaptées aux spécificités locales méritent d'être revues afin de mieux concilier les aspects sociaux de la retraite et ses conséquences sur les structures ou sur l'accapement de l'espace rural. Lorsque l'agriculteur a la possibilité de trouver un successeur, comme c'est le cas dans les départements où la demande de terres est pressante pour installer un jeune ou moderniser les structures foncières, la cessation d'activité imposée aux exploitants désireux de prendre leur retraite permet de libérer des terres ; elle doit donc non seulement être maintenue mais encouragée grâce à des mesures d'accompagnement de nature à favoriser la restructuration des exploitations. Il pourrait être envisagé à cet égard d'attribuer à l'agriculteur cédant une prime modulable en fonction de plusieurs critères (âge et ressources du cédant, modalités de la cession, écart d'âge minimum entre le cédant et le cessionnaire). En contrepartie, la possibilité pour l'agriculteur retraité de conserver une superficie réduite de terres devrait être limitée non pas au cinquième de la S.M.I. mais à la parcelle de subsistance, c'est-à-dire à un hectare. En l'absence de repreneur potentiel, la procédure imposée à l'agriculteur pour être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation s'avère par trop restrictive et complexe. Il est envisagé à cet égard de laisser une plus grande latitude aux commissions départementales des structures agricoles pour apprécier avec pragmatisme l'impossibilité pour le candidat à la retraite de céder son exploitation et juger de l'opportunité de satisfaire à la demande de dérogation dont elles sont saisies. Il apparaît également que des mesures transitoires devraient être prises à l'égard des retraités âgés de soixante-cinq ans au moins qui, ayant demandé la liquidation de leur retraite depuis le 1^{er} janvier 1986, se voient contraints de cesser leur activité pour bénéficier de leur retraite alors que, dans le même village, des agriculteurs plus âgés et dont la retraite a pris effet antérieurement à cette date continuent la mise en valeur de leur exploitation. Le ministre de l'agriculture a engagé sur ces différents points une concertation avec les organisations professionnelles agricoles dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture et le développement rural qui sera soumis prochainement au Parlement. Il est signalé par ailleurs qu'il n'appartient pas aux caisses de mutualité sociale agricole ou à leur commission de recours amiable d'apprécier l'impossibilité pour un agriculteur de céder ses terres dans les conditions normales du marché, cette question est et demeurera de la compétence exclusive des commissions départementales des structures agricoles. En effet, composées d'hommes de terrain et notamment de représentants des organisations professionnelles agricoles, ces commissions sont les mieux à même pour juger du bien fondé d'une demande de dérogation eu égard aux nécessités locales de promouvoir une politique de restructuration des exploitations et d'installation des jeunes. Pour ce qui est du cas particulier des conjoints d'agriculteurs, il est rappelé qu'au regard de la législation sociale, ceux-ci sont présumés participer aux travaux de l'exploitation dès lors qu'il y vivent. Pour satisfaire à l'obligation de cessation d'activité, il leur est demandé de faire tomber cette présomption en adressant à la caisse de mutualité sociale agricole une déclaration écrite par laquelle ils s'engagent à cesser définitivement leur participation à la mise en valeur de l'exploitation familiale.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

18342. - 22 décembre 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions annoncées par le Gouvernement en matière de rattrapage du rapport constant. Ces mesures provoquent une vive inquiétude dans les différentes associations d'anciens

combattants car ce rattrapage ne s'effectuerait pas dans les délais prévus initialement. Sa mise en œuvre serait reportée à la fin de l'année 1987. Il lui demande donc s'il compte faire surseoir à ces décisions particulièrement injustes.

Réponse. - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du « rapport constant » de 3 p. 100 en deux étapes : la première de 1,86 p. 100 depuis le 1^{er} février ; la seconde de 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Parlement a adopté les modalités d'achèvement de ce rattrapage en deux étapes, soit 0,50 p. 100 prenant effet au 1^{er} décembre 1986 et reliquat final de 2,36 p. 100 au 1^{er} décembre 1987. Cette date est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances, et mettra un point final à une des grandes revendications du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

18472. - 19 janvier 1987. - M. Dominique Saint-Pierre demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il entend proposer dans un proche avenir une réévaluation des pensions de guerre.

Réponse. - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du « rapport constant » de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1^{er} février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. La loi de finances pour 1987, article 92, précise les modalités d'achèvement de ce rattrapage prévu en deux étapes, soit 0,50 p. 100 prenant effet au 1^{er} décembre 1986 et reliquat final de 2,36 p. 100 au 1^{er} décembre 1987. Cette date est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances. Aux relèvements précités s'ajouteront les augmentations prévues cette année pour les fonctionnaires (1,7 p. 100) en application du rapport constant qui lie l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité à celle des traitements de la fonction publique.

Enseignement primaire et maternel (programmes)

17787. - 9 février 1987. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème de la connaissance et de l'enseignement de l'histoire de la Résistance. Des faits récents ont démontré la nécessité de cet enseignement. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre, dans le cadre de l'information historique, pour diffuser l'histoire de la Résistance et concourir ainsi à l'instruction civique des jeunes de notre pays.

Réponse. - L'enseignement de l'histoire relève des attributions du ministre de l'éducation nationale, qui, s'il n'exerce aucun contrôle a priori sur l'élaboration des manuels scolaires, définit le contenu et les limites des programmes scolaires. Pour autant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne peut se désintéresser du problème de la connaissance et de l'enseignement de l'histoire de la Résistance, qui est naturellement lié à celui de l'instruction civique et patriotique des jeunes de notre pays. La création d'une mission permanente aux commémorations et à l'information historique auprès du secrétaire d'Etat (arrêté du 5 février 1987), de la commission nationale (décret du 15 novembre 1985) et des commissions départementales de l'information historique pour la paix (décret du 30 décembre 1985) illustre la volonté de structurer, à l'échelon national comme à l'échelon local, le rôle de sensibilisation et d'incitation incombant au secrétariat d'Etat. Une nouvelle approche de la politique commémorative intégrant la dimension scolaire et s'appuyant sur le corps enseignant - notamment par l'intermédiaire de l'association des professeurs d'histoire et de géographie - a pu être mise en œuvre à partir de réalisations pédagogiques concrètes : cérémonies, expositions, dossiers documentaires, conférences-débats, spectacles théâtraux, montages audiovisuels, voyages scolaires sur les hauts lieux de la Résistance et épreuves sportives à l'occasion du 8 Mai ont aussi permis la diffusion maximale du souvenir des événements fondateurs de la mémoire combattante. A titre d'exemple, on peut évoquer le succès qu'a rencontré le logiciel historique « Dialogue avec l'histoire » édité par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, dans le cadre du plan Informatique pour tous, qui a pu être mis à la disposition de 1 700 classes. Cette année, une série d'initiatives commémoratives sera proposée pour marquer le 45^e anniversaire du glorieux épisode de Bir-Hakeim.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

18448. - 16 février 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelide appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à propos de la situation des anciens combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc. En effet, de nombreux points d'interrogation demeurent en ce qui concerne ces derniers, notamment : l'inscription de la mention « guerre » sur les titres de pensions ; l'attribution de la campagne double dans le cadre de la loi du 26 décembre 1964 ; la prise en compte juridique de la Commission sur la pathologie spécifique aux anciens d'A.F.N. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à l'évolution de ces différents dossiers.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o l'apposition de la mention « guerre » sur les titres de pension des anciens combattants d'Afrique du Nord relève de la compétence de ministre chargé du budget. Il vient de préciser notamment dans une réponse à des questions écrites n^{os} 4459, 4823, 5113, 5304 et 10296 posées par MM. Noël Ravassard, Pierre Maugert, André Delehedde, Charles Miossec et Roland Huguet, députés, publiées au *Journal officiel* (Assemblée nationale, débats parlementaires du 15 décembre 1986, page 4851) notamment ce qui suit : « Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des opérations « d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre ». Loi du 6 août 1955. Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « Morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord » ; 2^o l'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, qui peuvent bénéficier de la campagne simple depuis 1957, fait l'objet d'un maximum d'attention de la part du secrétaire d'Etat en sa qualité de ministre de tutelle des anciens combattants. Une première appréciation chiffrée globale de la portée de la mesure réclamée a été établie en février 1986. Cette estimation doit cependant être affinée et détaillée pour en permettre une exploitation ultérieure relevant sur le plan technique, de la compétence des ministres en charge des agents de l'Etat (fonction publique et budget) ; 3^o la spécificité de certaines des maladies contractées en Afrique du Nord a été examinée sur le plan médical par une commission dont les conclusions doivent être étudiées, à l'échelon interministériel, sur les plans réglementaire et budgétaire, en préalable à la décision. D'ores et déjà, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a prévu que la réparation de séquelles de l'amibiase intestinale ferait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Des instructions ont été données à ce sujet le 4 novembre 1986 aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et un projet de loi est mis à l'étude sur la réparation d'autres affections.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

28019. - 9 mars 1987. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la demande de l'association départementale des combattants prisonniers de guerre du Rhône afin que tout état pathologique intestinal diagnostiqué par des critères cliniques radiographiques, endoscopiques et parasitologiques, comme méta-amibien soit reconnu par preuve comme imputable au service du fait même que l'intéressé a séjourné dans une zone d'endémie amibienne, c'est-à-dire en Afrique du Nord, entre 1952 et 1962. Un délai d'apparition des premiers symptômes de huit ans peut être proposé. De même, elle demande que les « psycho-névroses de guerre » dûment authentifiées par les critères du DSM3, très restrictifs, soient reconnues quel que soit leur délai d'apparition ; cela, bien entendu, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord comme pour ceux des autres guerres. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions il pense prendre pour que la reconnaissance d'une pathologie pour les problèmes particuliers rencontrés par les anciens combattants d'Afrique du Nord soit établie.

Réponse. - L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenus ont été examinés sur le plan médical

de 1933 à 1985. Les conclusions de cette étude ont conduit à la diffusion d'une lettre-circulaire n° 99 EM du 4 novembre 1986 précisant les conditions de la réparation des séquelles de l'amblyose intestinale contractée en Afrique du Nord. De plus, est mis à l'étude un projet de loi pour la réparation de la colite post-amblyosienne et, éventuellement, d'autres affections.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

20350. - 16 mars 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revendication des veuves des anciens combattants d'obtenir la qualité de ressortissantes de l'Office national. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les attributions de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'Office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur des ressortissants dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie. Le conseil d'administration a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office nationale en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, la circulaire ON 3497 du 27 mars 1984 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, diffusée dans tous les services départementaux de l'Office national, permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

20351. - 16 mars 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes en cours qui concernent les combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. Il lui demande s'il a l'intention d'étudier l'inscription de la mention « guerre » sur les titres de pensions, l'attribution de la campagne double dans le cadre de la loi du 26 décembre 1964, la prise en compte juridique des conclusions de la commission sur la pathologie spécifique aux anciens d'Afrique du Nord et le rétablissement de la proportionnalité des pensions qui intéresse nombre d'A.F.N. faiblement pensionnés et de prisonniers de guerre.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'apposition de la mention « guerre » sur les titres de pension des anciens combattants d'Afrique du Nord relève de la compétence de ministre chargé du budget. Il vient de préciser notamment, dans une réponse à des questions écrites n° 4459, 4823, 5113, 5304 et 10298 posées par MM. Noël Ravassard, Pierre Manguet, André Delehedde, Charles Miossec et Roland Huguet, députés, publiées au *Journal officiel* (A.N., Débats parlementaires du 15 décembre 1986, page 4851), ce qui suit : « Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre ». Loi du 6 août 1955. » Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine, et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. » 2° L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, qui peuvent bénéficier de la campagne simple depuis 1957, fait l'objet d'un maximum d'attention de la part du secrétaire d'Etat en sa qualité de ministre de tutelle des anciens combattants. Une première appréciation chiffrée globale de la portée de la mesure réclamée a été établie en février 1986. Cette estimation doit cependant être affinée et détaillée pour en permettre une exploitation ultérieure relevant, sur le plan technique, de la compétence des ministres en charge des agents de l'Etat (fonction publique et budget). 3° La spécificité de certaines des maladies contractées en Afrique du Nord a été examinée sur le plan médical par une

commission dont les conclusions doivent être étudiées, à l'échelon interministériel, sur les plans réglementaire et budgétaire, en préalable à la décision. D'ores et déjà, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a prévu que la réparation de séquelles de l'amblyose intestinale serait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Des instructions ont été données à ce sujet le 4 novembre 1986 aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et un projet de loi est mis à l'étude sur la réparation d'autres affections. 4° Les questions d'ordre catégoriel mentionnées par l'honorable parlementaire (pensions d'ayants cause de victimes de guerre et éventualité d'une nouvelle avancée vers un ajustement des petites pensions de guerre dans le sens d'une meilleure proportionnalité, faisant suite aux mesures figurant à l'article 62 de la loi de finances pour 1983) ont été jusqu'à présent primées par l'achèvement du rattrapage du rapport constant.

BUDGET

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

7372. - 11 août 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les importantes réductions de crédits concernant la recherche après le vote de la loi de finances rectificative pour 1986. Il lui fait part de sa très vive préoccupation concernant ce secteur qu'il convient au contraire de privilégier afin que notre pays aborde dans de bonnes conditions les défis du troisième millénaire. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre dans le projet de loi de finances pour 1987 pour, non seulement, limiter les incidences des réductions intervenues, mais également permettre à nos chercheurs de continuer efficacement leurs travaux.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

12674. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7372 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986) relative aux crédits de la recherche dans la loi de finances rectificative pour 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Recherche (politique et réglementation)

20005. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7372, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, rappelée sous le numéro 12674 au *Journal officiel* du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Réponse. - Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, il convient que l'effort de recherche soit soutenu afin d'aborder dans de bonnes conditions les défis du troisième millénaire. Les réductions de crédits de la loi de finances rectificative ne contredisent nullement cette orientation. Il convient d'abord d'observer que la totalité des annulations est loin de correspondre à des dépenses effectives de recherche. Une partie concerne des aides directes aux entreprises que le Gouvernement s'est fixé pour objectif de diminuer en contrepartie des allègements fiscaux visant à améliorer leur situation financière. La plus grande partie des annulations de dépenses ordinaires correspond à une réduction de la trésorerie excessive des établissements, sans incidence sur les crédits de fonctionnement réellement utilisables pour les laboratoires. Enfin, les réductions de dépenses d'équipement et de soutien des programmes doivent être appréciées au regard des fortes progressions dans la loi de finances pour 1986. La loi de finances rectificative n'a donc nullement porté atteinte au potentiel de notre appareil de recherche. La loi de finances pour 1987 confirme cette orientation en faisant bénéficier le budget de la recherche d'un traitement plus favorable que celui de la plupart des budgets civils. Les dotations préservent en effet le potentiel public de recherche en matière de fonctionnement, d'engagement vis-à-vis des collectivités locales, de grands équipements de recherche. Les crédits du fonds de la recherche et de la technologie (750 millions de francs en autorisations de programme)

s'inscrivent à un niveau supérieur à celui qui résultait du collectif (535 millions de francs). Enfin, en matière de suppression d'emplois, là où la norme générale aurait conduit à supprimer 900 emplois (1,5 p. 100 des effectifs), les établissements de recherche ne devront supprimer que 373 emplois (0,6 p. 100 des effectifs). L'effort de rigueur demandé à la recherche est donc modéré. Il devrait avoir pour seule conséquence une meilleure allocation des moyens et une gestion plus économe des deniers publics. C'est ainsi que les procédures gérées par l'A.N.V.A.R. ont été maintenues mais recentrées sur les petites et moyennes entreprises.

T.V.A. (taux)

10477. - 13 octobre 1986. - **M. Georges Colombier** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le taux de la T.V.A. sur les disques et cassettes est le plus élevé de la Communauté économique (25 p. 100 en Belgique ; 14 p. 100 en R.F.A., 10 p. 100 en Italie). Ce taux, qui assimile les disques et cassettes à des produits de luxe, alors qu'ils sont des produits culturels comparables à des livres, ne correspond ni à une démarche moderne ni à une démarche cohérente. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il pense obtenir le rabaissement de ce taux à un taux normal de 18,6 p. 100, à défaut d'un taux comparable à celui du livre (7 p. 100). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

T.V.A. (taux)

11950. - 10 novembre 1986. - **M. François Sechetot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le lancinant problème de l'abusif taux de T.V.A. à 33 p. 100 sur les disques et cassettes qui nie, en fait, le caractère culturel et populaire de la musique enregistrée. La France détient en la matière un record puisque, parmi les pays membres de la C.E.E., elle est la seule, hormis la Belgique, à ne pas appliquer le taux normal de T.V.A. Il est anormal que le bien culturel que représente la musique enregistrée soit taxé comme un objet de luxe. Il y a quelques années, on avait considéré ce taux comme une pénalisation et il avait été décidé de frapper ainsi les films pornographiques. Les grands compositeurs et les grands interprètes ne méritent certainement pas ce traitement et il serait juste de rapprocher le taux de la T.V.A. sur les phonogrammes de celui du livre (7 p. 100). La diminution des rentrées fiscales pour l'Etat serait compensée par des ventes, à coup sûr, supplémentaires, donc d'autres paiements de T.V.A., des fabrications et des emplois en plus. Cette évolution permettrait aux éditeurs phonographiques français de développer leurs capacités d'investissement, d'effectuer de nouveaux enregistrements et les mettrait en meilleure position pour affronter la concurrence internationale. Il lui demande donc s'il n'est pas temps qu'il envisage très sérieusement de réduire le taux de T.V.A. sur disques et cassettes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

T.V.A. (taux)

11912. - 16 février 1987. - **M. François Sechetot** rappelle à l'aimable attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il n'a pas encore été donné de réponse à la question écrite n° 11958 parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, relative au taux de la T.V.A. sur les disques et cassettes. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

T.V.A. (taux)

11905. - 23 février 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le prix du disque. Il lui demande s'il envisage de réduire le taux de T.V.A. de 33,3 p. 100 à 18,6 p. 100 pour favoriser la relance de la création musicale française.

Réponse. - La baisse à 18,6 p. 100 de la T.V.A. sur les disques et cassettes représente un enjeu budgétaire voisin de 680 millions de francs. Toute décision en la matière doit donc s'inscrire dans le contexte de la politique d'assainissement de finances publiques. Cela étant, dans l'hypothèse où le Gouvernement pro-

céderait à un remaniement global des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, une baisse du taux applicable aux disques et cassettes constituerait une priorité indiscutable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11827. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences néfastes de l'instruction D.G.I. du 13 octobre 1982 quant à la rénovation des immeubles historiques situés dans les secteurs sauvegardés. D'après la loi n° 62-903 du 4 août 1962, les opérations groupées de restauration immobilière situées en secteur sauvegardé ouvrent droit, pour les propriétaires des immeubles, à la déduction des déficits fonciers pour le calcul du revenu imposable. Depuis 1977, les opérations groupées ont été remplacées par les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Or, l'instruction D.G.I. du 13 octobre 1982 semble exclure ces O.P.A.H. du bénéfice de la loi 1962. La ville de Bayonne avait lancé, en 1979, une O.P.A.H. sur la base de laquelle de nombreux propriétaires ont imputé leurs déficits fonciers sur leurs revenus globaux. L'interprétation trop stricte que l'instruction du 13 octobre 1982 donne de la loi va arrêter tout effort de restauration du centre ancien de Bayonne ainsi que de toutes les autres villes d'art et d'histoire. C'est pourquoi il lui demande de réétudier le problème en revenant à l'esprit de la loi de 1962, et de donner les instructions nécessaires pour que les propriétaires de bonne foi ne soient pas pénalisés par une mauvaise interprétation de la loi.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11883. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences néfastes de l'instruction D.G.I. du 13 octobre 1982 quant à la rénovation des immeubles historiques situés dans les secteurs sauvegardés. D'après la loi n° 62-903 du 4 août 1962, les opérations groupées de restauration immobilière situées en secteur sauvegardé ouvrent droit, pour les propriétaires des immeubles, à la déduction des déficits fonciers pour le calcul du revenu imposable. Depuis 1977, les opérations groupées ont été remplacées par les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Or l'instruction D.G.I. du 13 octobre 1982 semble exclure des O.P.A.H. du bénéfice de la loi de 1962. La ville de Bayonne avait lancé, en 1979, une O.P.A.H. sur la base de laquelle de nombreux propriétaires ont imputé leurs déficits fonciers sur leurs revenus globaux. L'interprétation trop stricte que l'instruction du 13 octobre 1982 donne de la loi va arrêter tout effort de restauration du centre ancien de Bayonne ainsi que de toutes les autres villes d'art et d'histoire. C'est pourquoi il lui demande de réétudier le problème en revenant à l'esprit de la loi de 1962. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La loi du 4 août 1962, dite « loi Malraux » qui régit les opérations de restauration, ne comporte aucune disposition fiscale. Les conditions de déduction, pour la détermination du revenu imposable, des dépenses engagées dans le cadre de ces opérations ont été définies notamment par l'article 3 de la loi de finances pour 1977, codifié à l'article 156-I, 3°, du code général des impôts. Ce texte a supprimé la possibilité d'imputer les déficits fonciers sur le revenu global, mais a maintenu une exception en faveur des propriétaires d'immeubles qui subissent des déficits fonciers résultant de travaux effectués dans le cadre d'une « opération groupée » de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme. L'article 156-I, 3°, déjà cité mentionne expressément les opérations groupées de restauration immobilière : il a donc exclu les autres opérations, y compris les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Toutefois, les propriétaires qui agissent à titre individuel conservent la possibilité d'imputer leurs déficits fonciers sur les revenus fonciers des cinq années suivantes.

Plus-values : imposition (immeubles)

14884. - 15 décembre 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les anomalies du régime des plus-values immobilières. Le Gouvernement s'est engagé dans

une politique d'allègements fiscaux destinés à promouvoir l'offre de terrains à bâtir et l'effort de construction. Le régime de plus-values immobilières à long terme qui évite la taxation de plus-values fictives comporte toutefois une anomalie dans la mesure où l'article 150 A du code général des impôts paraît exclure du champ d'application de l'article 150 K du même code les plus-values réalisées par les sociétés de capitaux. Il semble résulter de la combinaison de ces deux articles que les terrains appartenant à des sociétés de capitaux à prépondérance immobilière et à des sociétés de personnes, même s'ils sont dans leur patrimoine depuis plus de cinquante ans, sont taxés à des taux dissuasifs qui empêchent leur cession à titre onéreux. Cette anomalie est d'autant plus choquante que si ces mêmes terrains avaient été achetés par des particuliers groupés éventuellement en indivision, le régime d'exonération des plus-values (art. 150 K et 150 M) serait applicable de plein droit. C'est pourquoi il lui demande si une disposition législative nouvelle ne pourrait être envisagée pour permettre aux sociétés de capitaux et aux sociétés de personnes de bénéficier des dispositions de l'article 150 K, ce qui contribuerait à réduire sensiblement les inégalités entre les régimes généraux des professionnels et des particuliers et à ne plus taxer l'érosion monétaire. Il souhaite également attirer son attention sur le fait que les particuliers continueraient seuls à bénéficier des dispositions de l'article 150 M qui leur permettent d'échapper à toute imposition sur des cessions à titre onéreux de propriétés non bâties qu'ils possèdent depuis plus de trente-deux ans. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les plus-values réalisées par les entreprises à l'occasion de la cession de terrains ou d'immeubles assimilés inscrits à leur actif immobilier constituent un profit imposable de l'exercice au cours duquel la cession intervient ; elles sont pour l'essentiel des plus-values à long terme si le bien est détenu depuis plus de deux ans. Or, ces dernières bénéficient d'un régime d'imposition favorable puisqu'elles supportent une taxation atténuée au taux de 25 p. 100 (ou de 26 p. 100 si l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux). Ce taux atténué tient compte, de façon simple et forfaitaire, des effets de l'érosion monétaire. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

14721. - 15 décembre 1986. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'imposition sur le capital. Le conseil des impôts a remis le 3 octobre dernier au Président de la République son huitième rapport consacré aux impôts sur le capital. Il apparaît à travers quelques exemples, que si ces impôts rapportent plus que l'impôt sur les sociétés, ils comportent des imperfections. Leur poids s'alourdit deux fois plus vite que celui des prélèvements obligatoires, l'imposition des plus-values varie suivant leur nature mobilière ou immobilière alors que l'évolution des placements financiers rend la distinction de moins en moins nette entre ces deux types de plus-values. Les biens immobiliers sont bien plus taxés que les biens mobiliers, les terres que les constructions. Ce rapport conclut sur le défaut de cohérence de notre système d'imposition. A la suite de la publication de cette étude, la création d'un groupe de travail a été envisagée, afin de proposer une réforme d'ensemble de la fiscalité du capital. Il lui demande en conséquence des précisions sur ce groupe de travail (composition, objectif). Quand sera-t-il mis en place. Quand rendra-t-il ses conclusions. Et quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'imposition sur le capital. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de confier à M. Maurice Aicardi, membre du Conseil économique et social, la présidence d'une commission d'études et de simplifications de la fiscalité du patrimoine. Cette commission étudiera les différentes formes d'imposition du patrimoine en cherchant à définir une plus grande cohérence dans cette fiscalité pour la rendre plus juste, plus simple et mieux adaptée à une économie moderne. Elle analysera en particulier la fiscalité de l'acquisition, de la transmission et de la détention du patrimoine y compris la fiscalité foncière locale. Il a été demandé à la commission de formuler sur ce sujet des propositions concrètes, pratiques et précises, tenant compte du respect de l'équilibre relatif de la fiscalité des divers actifs patrimoniaux et des contraintes budgétaires actuelles. La commission présidée par M. Aicardi est composée de personnalités qui, en raison de leurs fonctions ou professions, ont une compétence particulière dans le domaine examiné.

Administration

(ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : structures administratives)

15046. - 22 décembre 1986. - M. Dominique Straus-Kahn appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par l'administration fiscale pour l'accomplissement de sa tâche. Une plus grande justice fiscale nécessite en effet une efficacité accrue de cette administration, notamment dans sa lutte contre la fraude, qui représentait 12 p. 100 des recettes de l'Etat. La suppression de 1 357 postes en 1987 ne pouvant que compromettre cette efficacité, il demande au Gouvernement de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre afin de permettre aux services fiscaux d'assumer pleinement leur mission.

Réponse. - L'allègement des charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement constitue l'une des premières priorités du Gouvernement, qui suppose, en particulier, une amélioration de la productivité des services publics. Les administrations financières ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent, par conséquent, au même titre que les autres, s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité en étant économes de leurs moyens. La réduction des emplois budgétaires de la direction générale des impôts constitue l'un des aspects de cette politique générale d'allègement des charges. La répartition des moyens en emplois disponibles entre l'ensemble des directions des services fiscaux est effectuée en fonction de l'évolution différenciée de leurs charges et dans le souci de parvenir à la meilleure adéquation possible des moyens et des besoins, tout en homogénéisant la présence de l'administration, notamment en matière de contrôle fiscal. Ces décisions ne sont pas de nature à altérer la qualité et la continuité des services publics rendus aux usagers dès lors qu'elles s'accompagnent d'une active politique de modernisation et de simplification. A cet égard, il est précisé que les suppressions d'emplois intervenues précédemment n'ont pas entraîné une dégradation des résultats du contrôle fiscal. Par ailleurs, les crédits informatiques attribués à la direction générale des impôts ont augmenté de 23 p. 100 en 1987 et les autorisations de programme nouvelles pour la construction d'immeubles neufs de 2 p. 100. Parallèlement, les efforts de simplification sont poursuivis et amplifiés afin d'alléger la charge de travail des agents tout en continuant à assurer dans des conditions satisfaisantes la mission fiscale et foncière de la direction générale des impôts.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15239. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conditions dans lesquelles peut être imputé sur le revenu global le déficit foncier résultant de travaux effectués dans le cadre de la loi du 4 août 1962, dite « loi Malraux ». Il semble que l'administration ait interprété très rigoureusement les possibilités ouvertes par la loi de finances pour 1977. Dans une instruction du 4 février 1977 (B.O. D.G.I. 5 D1 77), il est indiqué qu'il faut entendre par « opération groupée » de restructuration immobilière une opération « exécutée soit par les communes, soit par des associations syndicales de propriétaires, soit par des organismes publics ». A partir d'une telle définition, un propriétaire individuel ne peut bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'article 3 de la loi de finances pour 1977. Cette interprétation a été confirmée dans une réponse à M. Christian Bergelin (J.O. des débats de l'Assemblée nationale, 6 mai 1985, p. 5867), qui précise que « les travaux doivent être effectués dans le cadre d'une opération collective comportant le groupement de plusieurs propriétaires ». C'est le point de vue auquel s'est curieusement rallié le Conseil d'Etat (décision du 22 juin 1983). La loi du 4 août 1962, à laquelle se réfère l'article 5 de la loi de finances pour 1977, énonce pourtant que ces opérations « peuvent être décidées (...) à l'initiative d'un ou plusieurs propriétaires, groupés ou non en associations syndicales ». Cette seule disposition devrait par elle-même justifier une interprétation plus souple de l'administration fiscale. Par ailleurs, les termes « opération groupée » ont été interprétés avec beaucoup plus de justesse dans une circulaire du 3 mars 1977, publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1977. Il ne s'agit nullement d'une opération réalisée par plusieurs propriétaires regroupés, mais d'une opération géographiquement groupée à l'intérieur d'un périmètre de restauration immobilière. La loi Malraux a eu pour objet d'assurer la sauvegarde, la restauration et la mise en valeur de quartiers ou de groupes d'immeubles présentant un intérêt historique. Les municipalités ont rapidement pris conscience de l'avantage qu'elles pouvaient tirer de ce texte permettant d'associer l'initiative et le financement privés à un intérêt public évident. Il est hors de

doute que ces actions ne peuvent être menées à bien sans incitations fiscales en faveur des investisseurs privés, sans lesquelles elles resteraient l'apanage exclusif des fonds publics. C'est ce qu'avait clairement compris les auteurs de l'amendement introduit dans l'article 3 de la loi de finances pour 1977. Le caractère exagérément restrictif de la doctrine administrative risque de mettre fin, dans les faits, à cette incitation fiscale. Il est anormal en effet qu'un propriétaire entreprenant des travaux dans le cadre d'un plan de sauvegarde mis en place par sa commune ne puisse bénéficier de ces incitations sous le prétexte qu'il a agi isolément et non pas dans le cadre d'une opération groupant simultanément plusieurs propriétaires. La restauration immobilière voulue par la loi Malraux a connu des résultats remarquables. Les notifications de redressement, qui se multiplient actuellement, risquent de briser net cet élan. Si l'administration ne modifie pas sa position, plus un seul contribuable ne voudra en effet investir dans des travaux coûteux dont le rendement, quand il n'est pas négatif, est inférieur à la plupart des placements envisageables. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour que l'esprit du législateur de 1977 anime l'administration chargée d'appliquer les dispositions adoptées à l'époque.

Réponse. - La loi du 4 août 1962, dite « loi Malraux », qui régit les opérations de restauration, ne comporte aucune disposition fiscale. Les conditions de la déduction, pour la détermination du revenu imposable des dépenses engagées dans le cadre de ces opérations, ont été définies notamment par l'article 3 de la loi de finances pour 1977, codifié à l'article 156-I-3° du code général des impôts. Ce texte a supprimé la possibilité d'imputer les déficits fonciers sur le revenu global, mais a maintenu une exception en faveur des propriétaires d'immeubles qui subissent des déficits fonciers résultant de travaux effectués dans le cadre d'une « opération groupée » de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme. L'article 156-I (3°) déjà cité précise que l'opération de restauration immobilière doit être groupée ; il a exclu les opérations réalisées à titre individuel. Le Conseil d'Etat a confirmé cette position qui est d'ailleurs conforme aux intentions du législateur ainsi qu'en témoignent les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de l'article 3 de la loi de finances déjà citée (*Journal officiel*, déb. Sénat 24 novembre 1976, p. 3440 et suivantes). Toutefois, les propriétaires qui agissent à titre individuel conservent la possibilité d'imputer leurs déficits fonciers sur les revenus fonciers des cinq années suivantes.

*Administration (ministère de l'économie, des finances
et de la privatisation : services extérieurs)*

18608. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Marc Ayrault s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, du considérable « fléchissement » de l'Etat auquel le projet de budget 1987 procède. Il attire tout particulièrement son attention sur les réductions d'effectifs décidées concernant les services fiscaux. Cette décision remet en cause l'égalité des citoyens devant l'impôt. Elle pénalise l'Etat et les collectivités locales qui, faute de contrôle des déclarations et de moyens coercitifs pour parvenir à recouvrer l'impôt, verront très rapidement leurs ressources baisser. Il lui demande des précisions sur la répartition de cette pénurie de moyens. Il souhaiterait connaître les dispositions prises pour y remédier.

Réponse. - L'allègement des charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement constitue l'une des premières priorités du Gouvernement, qui suppose, en particulier, une amélioration de la productivité des services publics. Les administrations financières ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent, par conséquent, au même titre que les autres, s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité en étant économes de leurs moyens. La réduction des emplois budgétaires de la direction générale des impôts constitue l'un des aspects de cette politique générale d'allègement des charges. La répartition des moyens en emplois disponibles entre l'ensemble des directions des services fiscaux est effectuée en fonction de l'évolution différenciée de leurs charges et dans le souci de parvenir à la meilleure adéquation possible des moyens et des besoins, tout en homogénéisant la présence de l'administration, notamment en matière de contrôle fiscal. Ces décisions ne sont pas de nature à altérer la qualité et la continuité des services publics rendus aux usagers dès lors qu'elles s'accompagnent d'une action politique de modernisation et de simplification. A cet égard, il est précisé que les suppressions d'emplois intervenues précédemment n'ont pas entraîné une dégradation des résultats du contrôle fiscal. Par ailleurs, les crédits informatiques attribués à la direction générale des impôts ont augmenté de 23 p. 100 en 1987 et les autorisations de programme nouvelles pour la construction d'immeubles neufs de 2 p. 100. Parallèle-

ment, les efforts de simplification sont poursuivis et amplifiés afin d'alléger la charge de travail des agents tout en continuant à assurer dans des conditions satisfaisantes la mission fiscale et foncière de la direction générale des impôts. En ce qui concerne les impôts locaux, le produit des sommes inscrites dans les rôles est, en tout état de cause, garanti aux collectivités locales.

Finances publiques (lois de finances)

18625. - 5 janvier 1987. - M. Yves Fréville rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les dispositions de l'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962 obligeaient le Gouvernement à présenter au Parlement sous forme d'une annexe au projet de loi de finances une récapitulation des crédits, autorisations de programme et crédits de paiement par secteurs d'équipement collectif et par régions. C'est ainsi que deux documents annexes retraçaient d'une part les résultats régionalisés des budgets exécutés des années précédentes, par secteurs d'équipement collectif et la répartition régionale prévisionnelle du budget d'équipement pour l'année en cours. Sauf erreur de sa part, ces deux documents ont été publiés pour la dernière fois en annexes à la loi de finances pour 1980. Aussi lui demande-t-il si ces dispositions sont toujours en vigueur et si oui, sous quelle forme et dans quel délai est envisagée la publication des résultats régionalisés des budgets exécutés d'équipement des années 1979 à 1985.

Réponse. - Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962 approuvant les propositions du IV^e Plan de développement économique et social, qui font obligation au Gouvernement de présenter au Parlement sous forme d'une annexe au projet de loi de finances une récapitulation des crédits, autorisations de programme et crédits de paiement par secteur d'équipement collectif et par région, sont toujours en vigueur. Ces annexes, dont l'élaboration relève depuis l'origine de la responsabilité de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D.A.T.A.R.), sont destinées à présenter d'une part, les principaux aspects de la politique d'action régionale et d'aménagement du territoire mise en oeuvre, d'autre part la régionalisation des crédits budgétaires d'équipement : autorisations de programme de l'exercice écoulé et crédits de paiement de la loi de finances présentée au Parlement. Depuis la loi de finances pour 1980, ces deux tomes se sont vu substituer le rapport d'activité de la D.A.T.A.R., dont le dernier, portant sur la période 1984-1985, est paru au premier semestre 1986. Par ailleurs, l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) publie depuis plusieurs années un document intitulé *Statistiques et indicateurs des régions françaises* qui constitue le tome III de l'annexe budgétaire consacrée à la régionalisation du budget d'équipement. Le tome annexé au projet de loi de finances pour 1987 a été publié en novembre 1986.

Impôts locaux (paiement)

18668. - 5 janvier 1987. - M. Jean-François Jalh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation de certains contribuables recevant simultanément les avis d'imposition de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. Le paiement de ces impôts représente une charge importante à laquelle il est souvent impossible de faire face et entraînent une pénalité de retard de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il existe une possibilité de remédier à cet inconvénient. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La taxe d'habitation et la taxe foncière sont des impôts annuels dont le règlement est prévisible. L'impôt sur le revenu l'est également pour les contribuables qui doivent d'ailleurs déclarer préalablement leurs revenus. Les redevables sont ainsi à même de prévoir plusieurs mois à l'avance les dépenses auxquelles ils devront faire face inéluctablement. La date limite de paiement de l'impôt obéit à des règles prévues par la loi ; en effet, aux termes de l'article 1761 du code général des impôts, une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, pour les impôts normalement perçus par voie de rôles au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes ; c'est-à-dire que, de ce fait, les échéances d'impôt directs sont obligatoirement concentrées sur la dernière période de l'année. La date choisie pour la mise en recouvrement s'efforce de satisfaire à plusieurs contraintes qui ne sont pas toujours conciliables : maintien d'un

intervalle de douze mois entre les dates de majoration des rôles de deux années consécutives : dissociation du paiement pour un même redevable des échéances de ses cotisations de taxe foncière et de taxe d'habitation afférentes à son habitation principale ; harmonisation des dates de paiement pour l'ensemble des communes d'un même département ; nécessité d'étier la charge de travail que représente pour les services informatiques de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique l'émission annuelle de près de 45 millions d'avis d'imposition. Il peut donc arriver, comme l'indique l'honorable parlementaire, que certains contribuables aient à acquitter, à une même date limite, leur taxe foncière et leur taxe d'habitation. Cette situation ne concerne qu'un nombre très réduit de communes qui n'ont pu être incluses dans le calendrier normal des émissions, leur budget ayant été réglé tardivement. La nécessité de ne pas reporter à l'année suivante le paiement de l'impôt conduit alors à retenir une même date de mise en recouvrement pour les deux taxes. Cette situation peut aussi résulter, dans les communes rurales de 3 000 habitants au plus, de l'application de la règle du butoir du 31 octobre. En ce cas, toutefois, les dates de mise en recouvrement des rôles de taxes foncières et d'habitation étant différentes, les contribuables ne sont pas astreints à un paiement simultané. Plus généralement, pour remédier aux difficultés financières qui peuvent résulter de ces éventuels cumuls d'échéance, les contribuables qui, au cours d'une année, ont été assujettis aux taxes foncières ou à la taxe d'habitation pour une cotisation globale supérieure à 750 francs payable à la caisse d'un même comptable du Trésor ont la faculté, l'année suivante, de se libérer de leur dette fiscale par paiements fractionnés en versant deux acomptes, les 30 mars et 31 juillet, d'un montant égal, chacun, au tiers des cotisations de l'année précédente. Par ailleurs, des demandes de délais de paiement peuvent toujours être présentées à titre individuel : lorsqu'elles émanent de contribuables régulièrement ponctuels, ces demandes sont examinées avec une bienveillante attention, conformément aux directives permanentes données aux services du recouvrement et des impôts.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

10008. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Rignat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences que fait peser sur le budget des collectivités locales le projet de budget du Gouvernement de M. Chirac quand il prévoit que les bases de la taxe professionnelle seront diminuées de 16 p. 100 et le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle serait réduit à la seule péréquation intercommunale (680 millions de francs en 1987), alors que, par contre, pour les autres sommes correspondant à la compensation par l'Etat des dégrèvements aux entreprises, il serait créé un fonds national de compensation de la taxe professionnelle gérant 16,234 millions de francs ; cette pseudo-compensation n'en serait pas une puisque son augmentation ne serait plus calculée sur le produit de la taxe professionnelle (soit 9 p. 100 pour 1987) mais calquée sur l'augmentation des recettes fiscales de l'Etat, soit 4 p. 100. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement compte par un tour de passe-passe budgétaire compenser les 400 millions de francs de perte sèche pour les collectivités locales qu'occasionne cette mesure par une hausse de l'impôt sur les ménages déjà lourdement frappés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, la dotation de l'Etat au Fonds national de péréquation n'est pas « réduite » à 680 millions de francs : son niveau a été déterminé très précisément en actualisant la dotation de l'Etat affectée à la péréquation au sein du F.N.P.T.P. en 1986 (soit 430 millions de francs) en fonction de l'évolution prévisible du P.I.B. total en valeur (soit 4,5 p. 100) et en ajoutant à cette somme la compensation de la perte de cotisation due à la mesure d'allègement de 16 p. 100 des bases imposables à la taxe professionnelle (soit 230 millions de francs). Les autres dotations, autrefois gérées par le F.N.P.T.P. et destinées à compenser les pertes de taxe professionnelle résultant des articles 13-II, 14-II et 18-II de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982, ont été transférées au sein de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (pour un total de 4 084 millions de francs sur les 16 234 millions composant la dotation de 1987). Les concours de l'Etat n'ont donc nullement été réduits par cette nouvelle imputation comptable qui a le mérite de bien distinguer la péréquation (F.N.P.T.P.) de la compensation (D.C.T.P.). Pour ce qui concerne la dotation de compensation, il a été expliqué lors du débat parlementaire que le souhait du Gouvernement était bien de déconnecter le coût budgétaire de l'évolution des taux librement votés

par les collectivités locales. En effet, dans le système antérieur du dégrèvement de 10 p. 100 mis en place en 1985, l'Etat supportait une charge dont l'ampleur dépendait de multiples décisions prises en dehors de lui. Il a été mis fin à cette situation, dont le caractère contestable a été critiqué à de nombreuses reprises, par les dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 1987. Désormais, la dotation de compensation de la taxe professionnelle est indexée sur les recettes fiscales nettes de l'Etat : chaque collectivité est donc assurée de voir progresser sa dotation d'année en année et sa situation relative au regard du système antérieur dépendra de ses décisions en matière de taux de taxe professionnelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10007. - 12 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intérêt que présenterait la déduction du revenu imposable du montant des frais de personnel engagés pour la garde et les soins des enfants au domicile familial. Les avantages d'une telle mesure seraient multiples pour les parents, les enfants, les employeurs (éventuel absentéisme des mères de famille) et pour l'emploi, par la création de postes de service, mais également par la régularisation des postes occupés actuellement par du personnel occasionnel ou permanent non déclaré. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En application des dispositions de l'article 154 ter du code général des impôts, les contribuables ont la possibilité de déduire de leurs revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde, au domicile familial, de leurs enfants âgés de moins de cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition. La déduction est autorisée dans la limite d'un plafond qui vient d'être porté de 5 000 francs à 10 000 francs par enfant gardé à compter de l'imposition des revenus de 1986. La législation répond ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (champ d'application)

10223. - 12 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inconvénients de la direction européenne qui exclut les soins à personne du champ d'application de la T.V.A. En l'état actuel et de ce fait les médecins ne peuvent récupérer la T.V.A. des matériels qu'ils achètent. Il semble toutefois, pour demeurer en conformité avec les règles communautaires, qu'il soit possible d'envisager d'autres formes d'aide à l'installation des jeunes médecins, telle une exonération temporaire ou un aménagement - en taux, durée ou base de calcul - de la taxe sur les salaires. Il désire connaître la position et les intentions ministérielles sur une telle suggestion. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

10225. - 12 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certains aspects de la taxe sur les salaires en tant qu'elle s'applique à certaines professions libérales (les médecins, par exemple). Si le principe est que cette taxe est due par tous ceux qui paient des salaires, il comporte de nombreuses exceptions (assujettis à la T.V.A., agriculteurs, collectivités publiques). Les médecins n'étant pas assujettis à la T.V.A. - l'option est impossible pour eux - ils sont redevables de la taxe sur les salaires. Celle-ci comporte un taux normal et deux majorés (8,5 et 13,60 p. 100) en fonction des rémunérations individuelles annuelles. Une telle charge que certains estiment « anti-sociale » présente un caractère dissuasif et, dans certains cas dont il a eu connaissance, a conduit à l'impossibilité de créer des emplois de secrétariat médical. A tout le moins souhaite-t-il, à partir de ces considérations, que le seuil des salaires supportant les taux majorés, fixé sans ajustement depuis de nombreuses années, soit relevé dans des conditions qui pourraient aussi constituer une incitation à l'embauche. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent d'envisager ni la suppression, ni l'aménagement de la taxe sur les salaires dont le produit attendu pour 1987 est de l'ordre de 27 milliards de francs. Le Gouvernement a préféré concentrer ses efforts sur des mesures de portée générale : c'est ainsi que la loi de finances pour 1987 comporte plusieurs dispositions, telles que l'allègement de l'impôt sur le revenu et de la taxe professionnelle ainsi que la suppression progressive de la taxe sur les frais généraux. Les professions médicales bénéficient tout particulièrement du relèvement à 250 000 F de la limite d'application de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux adhérents des associations agréées, ainsi que du cumul au cours de l'année d'adhésion de la déduction forfaitaire de 3 p. 100 accordée aux médecins conventionnés avec l'abattement spécifique aux associations agréées.

Impôt sur le revenu (bénéfices commerciaux)

18293. - 12 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de le renseigner sur les raisons pour lesquelles l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu imposable des artisans est limité à ceux qui ont adhéré à un centre de gestion agréé, alors que les moyens d'investigation des services fiscaux paraissent garantir une fiabilité identique des contrôles à l'égard de tous les redevables de ce secteur professionnel. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

18296. - 26 janvier 1987. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'urgence nécessaire de réaligner l'égalité fiscale entre salariés et non-salariés non agricoles au demeurant prévue pour le 1^{er} janvier 1978 par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, dite « loi Royer ». Eu égard au coût de la tenue d'une comptabilité, qui atteint (trèsmoyennement) 20 000 francs à 25 000 francs par an, même pour une petite entreprise, l'adhésion à un centre de gestion agréé à laquelle est subordonné l'octroi des abattements de 20 p. 100 (pour la partie des bénéfices qui n'excède pas 250 000 francs) et de 10 p. 100 (pour la partie des bénéfices comprise entre 250 000 francs et 536 000 francs) reste peu attractive. En outre, les entreprises soumises à un régime forfaitaire d'imposition sont exclues du système, et l'abattement fiscal accordé aux adhérents des centres de gestion agréés n'a aucune incidence sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale du chef d'entreprise, qui restent calculées sur le montant du bénéfice avant abattement. L'instauration d'un « salaire fiscal », calculé sur la part des revenus provenant du travail des non-salariés (part vraisemblablement inférieure à 75 p. 100 du bénéfice global et pouvant être fixée de manière dégressive selon l'importance de celui-ci) auquel serait automatiquement appliqué un abattement fiscal de 20 p. 100, permettrait à ceux-ci de bénéficier d'avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux salariés (les revenus provenant des investissements ne bénéficieraient d'aucun abattement). En outre, ce « salaire fiscal » pourrait constituer la nouvelle assiette de cotisations sociales. Il lui demande s'il lui paraît possible de faire étudier cette proposition et de prendre des mesures allant dans le sens d'une plus grande harmonisation du statut fiscal des contribuables, qu'ils soient ou non salariés. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Le rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés de celles des salariés est déjà largement réalisé par l'intermédiaire des centres et associations agréés. Les adhérents de ces organismes bénéficient en effet, dans certaines limites, d'un abattement sur le bénéfice imposable. En outre, lorsque leur conjoint, marié sous le régime de la communauté, travaille effectivement dans l'entreprise, le salaire qui lui est versé est déductible des résultats dans une limite annuelle égale à douze fois le S.M.I.C. mensuel (53 800 francs pour 1986), alors que la déduction est limitée à 17 000 francs pour les non-adhérents. Enfin, les adhérents soumis sur option à un régime réel d'imposition ont droit à une réduction d'impôt égale, dans la limite annuelle de 2 000 francs, à leurs dépenses de tenue de comptabilité et de frais d'adhésion. Une étape importante vient d'être franchie dans le sens d'un rapprochement encore plus étroit des conditions d'imposition, puisque la loi de finances pour 1987 prévoit le relèvement de 66 p. 100 en deux ans de la limite au-delà de laquelle l'abattement de 20 p. 100 est réduit à 10 p. 100. Cette limite passe de 192 200 francs à 250 000 francs. Pour les bénéfices de

1986 et à 320 000 francs pour ceux de 1987. Ces abattements ne peuvent être accordés à des contribuables qui n'adhèrent pas à un organisme agréé. En effet, la comptabilité des non-adhérents ne présente pas les mêmes garanties de régularité et de sincérité que celle des adhérents. Les centres de gestion et associations agréés vérifient la cohérence et la vraisemblance des déclarations de résultats de leurs membres, les conditions de tenue des comptabilités des adhérents des centres de gestion agréés sont surveillées par des professionnels de la comptabilité inscrits à l'ordre. Enfin, l'octroi d'avantages fiscaux spécifiques correspond au souci des pouvoirs publics d'inciter les entreprises à recourir à des conseils de gestion pour accroître leur efficacité économique et leur rentabilité.

Jeux et paris (paris mutuels)

18339. - 12 janvier 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le poids actuel des prélèvements applicables au P.M.U., lesquels, pour l'année 1985, représentaient plus de 30 p. 100 des sommes engagées. Le caractère dissuasif de ces prélèvements renforce les difficultés auxquelles sont confrontées les sociétés de chevaux de course, qui sont actuellement contraintes de procéder à de nombreux licenciements. Il lui demande si et dans quelle proportion il lui paraît possible d'alléger ces prélèvements. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prélèvements sur les enjeux du P.M.U. sont assis sur un chiffre d'affaires très important (26,2 milliards de francs en 1986) et que leur taux désormais stabilisé à environ 30 p. 100 des enjeux est le plus faible de ceux assis sur les différents jeux nationaux. Ce chiffre de 30 p. 100 cité par l'honorable parlementaire pour 1985 doit être décomposé pour mieux apprécier l'emploi des prélèvements : 10,05 p. 100 ont servi, en 1985, à financer les sociétés de courses et 1,45 p. 100 sont revenus au fonds des haras. Par conséquent, 11,5 p. 100 sur les 30 p. 100 de prélèvements ont directement été affectés au secteur du cheval (11,62 p. 100 en 1986). Le reste, qui représente donc moins de 20 p. 100 des enjeux, s'est partagé entre le Fonds national de développement de la vie associative (0,06 p. 100), le Fonds national de développement des adductions d'eau (1,1 p. 100), le Fonds national de développement du sport (0,2 p. 100), la ville de Paris (0,8 p. 100) et le budget général (16,5 p. 100, dont 6,3 p. 100 au titre des impôts de droit commun : T.V.A. et droit de timbre). De tels prélèvements sont compatibles avec l'évolution normale du secteur, dont les problèmes actuels ne tiennent pas à l'importance des prélèvements mais surtout à la prise de conscience tardive de la nécessité de moderniser et de mieux gérer. En ce qui concerne notamment les réductions d'effectifs auxquels procèdent actuellement les sociétés de courses, il convient de préciser qu'ils découlent du plan de redressement adopté en janvier 1986, préalablement à un nouvel effort de l'Etat en leur faveur (décrets du 12 mars 1986 modifiant la répartition du prélèvement proportionnel sur les enjeux et le barème du prélèvement supplémentaire progressif sur les gains). L'institution était en effet confrontée d'une part à une baisse tendancielle du montant des enjeux en francs constants, et d'autre part à une dérive des coûts de gestion qui mettaient en péril son existence même. Au demeurant, il ne s'agit pour l'essentiel que de départs volontaires dans le cadre d'un plan social très avantageux pour les salariés. Les efforts de modernisation et de maîtrise des coûts entrepris tant au sein du G.I.E.-P.M.U. que dans les sociétés de courses devraient permettre un redressement de l'institution et un développement du chiffre d'affaires. Les enjeux du P.M.U. ont d'ailleurs progressé de 1,43 p. 100 en 1986 par rapport à 1985 alors que cette année-là les enjeux avaient chuté de 2,26 p. 100 par rapport à 1984.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

18357. - 12 janvier 1987. - **M. Christian Pierrat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les aménagements de la fiscalité des investissements des entreprises de presse, notamment de l'article 39 bis du code général des impôts relatif aux provisions affectées à ces investissements. Sans revenir, pour l'instant, sur le débat de fond auquel cet article a donné lieu lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1987, il s'étonne que l'extension de l'article 39 bis aux investissements dans la presse télématique ait fait l'objet d'une simple instruction du service de la législation

fiscale, alors qu'il s'agit d'une affaire qui, par son ampleur politique et sa complexité juridique, eût amplement mérité l'élaboration d'un texte législatif. Relevant que les professionnels intéressés ont soulevé, après la parution de l'instruction précitée du 25 novembre, divers problèmes (organisation juridique des activités télématiques dans le cadre des groupes de presse; problème des investissements en cours et publication de l'instruction; nouvelles demandes d'extension), il lui demande comment il justifie l'intervention du pouvoir réglementaire pour réaliser une extension sur laquelle il apparaît, à l'expérience, plus conforme au droit, et plus expédient, de demander au Parlement de débattre et de se prononcer.

Réponse. - Les entreprises de presse peuvent utiliser les réductions autorisées par l'article 39 bis du code général des impôts au financement des seuls matériels et constructions qui sont strictement nécessaires à l'exploitation de leur publication. L'instruction du 25 novembre 1986, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, a pour seul objet de préciser que cette dernière condition est satisfaite par certains matériels télématiques que ces entreprises utilisent désormais pour l'exploitation de leur journal. Cette précision ne modifie pas l'article 39 bis du code général des impôts; elle complète l'énumération des matériels qui sont strictement nécessaires à l'exploitation d'un journal pour prendre en compte l'évolution des techniques mises en œuvre par la presse. Elle pouvait donc être apportée par voie d'instruction.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

16448. - 19 janvier 1987. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que si la pension alimentaire versée en cas de divorce au profit d'un enfant mineur est intégralement déductible du revenu du parent qui la verse, la pension versée dans les mêmes conditions pour un enfant majeur n'est déductible que dans la limite d'un plafond révisé annuellement. Dans ce dernier cas, la somme correspondant à cette pension alimentaire en faveur de l'enfant n'est impossible, pour le parent bénéficiaire, que dans la limite du montant admis en déduction des revenus du parent débiteur. Il en résulte donc une inégalité de traitement entre les parents lorsque la pension alimentaire effectivement versée dépasse le plafond. En effet, dans cette hypothèse, le parent ne peut déduire l'intégralité de la somme versée alors que le parent bénéficiaire déclare une somme inférieure à celle qu'il a perçue. Il lui demande, afin de rétablir l'égalité des parents divorcés devant l'impôt, s'il ne serait pas souhaitable de prévoir la déduction intégrale des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs dans le cadre d'un jugement de divorce.

Réponse. - La limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur s'explique par la nécessité d'assurer l'égalité de traitement avec les enfants rattachés fiscalement au foyer de leurs parents. Elle est ainsi fixée au montant de l'abattement prévu à l'article 196 B du code général des impôts en faveur des contribuables qui acceptent le rattachement de leurs enfants. Compte tenu de son objet même, cette règle ne peut qu'avoir une portée générale et s'appliquer à tous les contribuables, quelle que soit leur situation de famille.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

16614. - 19 janvier 1987. - **M. Gilles de Robien** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le doublement du taux de la réduction d'impôt au titre de l'acquisition de logements neufs destinés à la location qui a été opéré par l'article 23-II de la loi de finances pour 1987 se traduira très vraisemblablement par une inégalité de traitement des contribuables. Il est pratiquement sûr, en effet, compte tenu du niveau de l'investissement à réaliser, que les contribuables dont la cotisation d'impôt est modeste ne pourront pas bénéficier en totalité de l'avantage fiscal. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, en subordonnant le cas échéant cette mesure à la réalisation d'un seul investissement, d'autoriser le report de la réduction d'impôt pour cette catégorie de contribuables sur la deuxième, voire la troisième année suivant celle de la réalisation de l'investissement.

Réponse. - Les articles 199 sexies A-II et 199 nonies du code général des impôts prévoient que la réduction d'impôt afférente à l'acquisition d'un logement neuf destiné à la location ne peut donner lieu à remboursement lorsqu'elle excède le montant de l'impôt sur lequel elle s'impute. Conformément aux règles qui

régissent les réductions d'impôt, le report de cet excédent sur l'impôt dû au titre des années suivantes n'est pas possible; en effet, le mécanisme de la réduction d'impôt doit permettre d'alléger la charge fiscale des contribuables qui effectuent les opérations encouragées lors de leur réalisation. Ce n'est pas un mécanisme de subvention qui ferait l'objet de modalités de règlement particulières. Or tel serait le cas si ces réductions étaient remboursables ou reportables. En outre, une modification de ces dispositions aurait un coût budgétaire qui accroîtrait l'effort déjà très important qui est consenti en faveur du logement.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

16924. - 26 janvier 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'inquiétude soulevée par les opérations de restructuration des postes de comptable du Trésor en milieu rural. Il semble en effet que le souci de réduire les effectifs, notamment grâce au développement de l'informatique et à l'optimisation des moyens d'information, pourrait amener certains responsables à vouloir regrouper plusieurs cantons à densité faible et constituer ainsi par fusion des entités comptables plus compatibles avec une meilleure structure du réseau. Ceci provoquerait rapidement une remise en cause du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables auquel sont très attachés les élus locaux, dont la tâche de gestionnaire serait facilitée si les chambres régionales des comptes adoptaient une position moins rigide sur la question des disponibilités des crédits budgétaires. Préoccupé par les effets négatifs que pourraient entraîner les réformes de restructuration envisagées, le député soussigné estime que le principe d'une perception par canton doit être maintenu et lui demande de lui faire connaître sa position. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, mises en place pour l'essentiel au cours de la période d'avant-guerre, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Par ailleurs, du fait de la modification des techniques et du comportement des usagers, la nature même des opérations a évolué très sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques et le recouvrement des recettes publiques (impôts, amendes, etc.) ne nécessitent plus la venue systématique des usagers aux guichets: l'utilisation des prélèvements sur comptes, des virements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entraîné une modification en profondeur des flux constatés aux guichets des perceptions et surtout une rénovation importante des méthodes de travail. L'introduction des techniques informatiques, notamment par recours à la micro-informatique, accentue encore cette évolution portuse d'avenir et de modernité. Il paraît difficile, à un moment où le Gouvernement s'attache à améliorer l'efficacité de l'administration et la productivité des services publics de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables, notamment en zone rurale, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel - nécessairement limités - aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. C'est ainsi que le regroupement des petites perceptions de consistance modeste est réalisé progressivement, après analyse de chaque situation avec comme objectif la constitution de cellules fonctionnellement adaptées, s'appuyant, bien souvent, sur les limites cantonales. C'est également à dessein d'améliorer encore le service rendu aux municipalités, grâce à une plus grande disponibilité des agents, que ces regroupements de petits postes sont opérés: cette orientation permettra en effet de doter le réseau perceptuel de micro-ordinateurs destinés, notamment, à assurer la réalisation d'études financières au profit de communes. Le cadre cantonal ne constitue toutefois qu'une référence générale. Ce critère a toujours été corrigé par la prise en compte d'autres éléments: importance et évolution de la population, situations géographiques, etc. Parallèlement des permanences ou tournées périodiques sont mises en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation des locaux. Ce système très souple ne semble pas engendrer de difficultés véritablement sérieuses sur l'ensemble du territoire. Les responsables départementaux des services extérieurs du Trésor se tiennent bien entendu à la disposition des élus locaux pour examiner avec eux les aménagements qui s'avèrent indispensables. Il est précisé qu'en tout état de cause

ce réaménagement des structures administratives est sans incidence sur le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ayant d'ailleurs réaffirmé ledit principe. Il en est de même en ce qui concerne l'intervention des chambres régionales des comptes pour le jugement des comptes présentés par les comptables publics.

*Enregistrement et timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

19951. - 26 janvier 1987. - **M. Charles Miozac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réduction spéciale sur le montant des droits exigibles dont bénéficient les donations-partages. La portée de cette mesure varie selon l'âge du donateur. Le montant des droits sera réduit de 25 p. 100 quand le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans, de 15 p. 100 lorsqu'il est âgé de plus de soixante-cinq ans et de moins de soixante-quinze ans. Au-delà de soixante-quinze ans, il n'y a plus aucune réduction. Cette absence de réduction risque d'empêcher la reprise, par les enfants, d'établissements ou d'entreprises que les donateurs n'ont pu ou souhaité transmettre plus tôt. Il lui demande si cette absence de réduction est délibérée, et s'il entend procéder à des aménagements des mesures actuellement applicables.

Réponse. - Le dispositif mis en place par l'article 27 de la loi de finances pour 1987 et rappelé par l'honorable parlementaire est destiné à inciter les contribuables à organiser la transmission de leur patrimoine. La mesure se justifie notamment par l'intérêt économique que présente la transmission de biens par les parents aux enfants dès que ceux-ci sont à même d'exercer pleinement la responsabilité de la gestion de ces biens. Cette justification disparaît lorsque les donateurs ont atteint un âge avancé. L'application d'une réduction de droit au profit des donations-partages consenties par des personnes de plus de 75 ans ne serait pas de nature à modifier les comportements des donateurs.

*Enregistrement et timbre
(enregistrement : mutations de jouissance)*

19971. - 26 janvier 1987. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la possibilité de restitution du droit de bail au fermier qui, par suite d'un départ à la retraite, doit résilier son bail. Dans la mesure où ce droit est, en effet, perçu par avance et pour trois années, ne serait-il pas possible d'en prévoir une restitution partielle dans le cas où un fermier résilie son bail en vue d'obtenir l'indemnité viagère de départ. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - La question posée appelle une réponse affirmative. La possibilité de restitution partielle du droit de bail a été admise lorsqu'un bail portant sur des biens ruraux est résilié par le preneur en vue d'obtenir l'indemnité viagère de départ. Les conditions de cette restitution ont été précisées dans l'instruction du 20 août 1975 publiée au B.O.D.G.I. sous les références 7-E-2-75.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

17022. - 26 janvier 1987. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des commerçants et industriels en matière d'assurance maladie. Leur régime obligatoire d'assurance maladie (loi n° 66-509 modifiée) ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident ; en conséquence, chacun d'entre eux doit déterminer la garantie adaptée à son cas personnel et souscrire une assurance pour se couvrir de ce risque. Ne pourrait-on, dans un souci d'égalité avec les salariés, et de justice, les autoriser à déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties, indemnité journalière et invalidité, qui leur sont indispensables. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Les cotisations de sécurité sociale versées par les commerçants et industriels au titre du régime obligatoire d'assurance maladie sont déductibles, sans aucune limitation, pour la

détermination de leur bénéfice professionnel imposable. Il en est de même dès lors qu'elles constituent des dépenses exposées dans l'intérêt de l'exploitation, des primes d'assurances volontaires versées en vue de couvrir les risques de maladie et d'accident spécifiquement professionnels du chef d'entreprise. En revanche, les primes versées dans le cadre de régimes complémentaires facultatifs ne sont pas déductibles. Il s'agit en effet de dépenses d'ordre purement personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité professionnelle. En contrepartie, les indemnités servies en exécution de tels contrats sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu.

T.V.A. (champ d'application)

17829. - 9 février 1987. - **M. Alain Payrelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réparation et l'entretien des bateaux fluviaux étrangers. En principe, les réparations et entretiens des bateaux fluviaux étrangers circulant sur les voies d'eau intérieures, tout particulièrement la Seine, l'Yonne et le Loing, sont assimilés à des exportations et de ce fait exonérés du paiement de la T.V.A. Dans la pratique, il existe deux sortes de voies fluviales : les fleuves internationaux (en l'occurrence le Rhin et la Moselle) et les autres. Sur les fleuves internationaux, aucune procédure spéciale n'est requise pour que les navires étrangers puissent bénéficier de cette exonération, mais sur la deuxième catégorie de voies d'eau, une procédure spéciale prescrite à l'article 73 II du code général des impôts est prescrite. Le donneur d'ordre doit fournir une attestation délivrée par le service des douanes, certifiant que le bien sur lequel porte les services est placé, au regard de la réglementation douanière, sous le régime de l'admission temporaire. En fait, cette disposition présente de graves inconvénients. Les marins étrangers (Hollandais, Belges) ne sont pas forcément au courant de cette disposition. De plus, lorsque se présente un problème technique sur leur bâtiment, ils sont beaucoup plus préoccupés de limiter l'immobilisation de leur bateau que de se pencher sur les problèmes administratifs, à plus forte raison si une avarie survient en fin de semaine, au moment de la fermeture des administrations. En l'occurrence, cette disposition est une gêne et un handicap, notamment pour nos chantiers fluviaux qui peuvent faire montre de leur savoir-faire et de leur compétence technique, dans un premier temps au moment d'une avarie, dans un deuxième temps pour proposer la modernisation d'un bâtiment. Il souhaite savoir si un assouplissement de ces mesures pourrait être envisagé, de manière à encourager les professionnels à participer à l'effort d'exportation.

Réponse. - La réparation et l'entretien des bateaux fluviaux étrangers qui ne pratiquent pas la navigation de commerce sur les fleuves internationaux ne peuvent être exonérés de taxe sur la valeur ajoutée que dans le cas où les bateaux viennent en France, sous un régime douanier suspensif, en vue d'y subir ces travaux. Mais il est admis que les marins étrangers, dont les bateaux subissent une avarie au cours de leur séjour en France, puissent les placer rétroactivement sous un tel régime et bénéficier ainsi de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée. L'attestation certifiant que le bateau est placé sous un régime douanier suspensif est délivrée par le donneur d'ordre et non par le service des douanes. Il n'est pas possible de dispenser les marins étrangers de l'accomplissement de ces formalités qui sont indispensables pour éviter une application non justifiée de l'exonération.

D.O.M. - T.O.M. (impôts et taxes)

17868. - 9 février 1987. - **M. Henri Beaujean** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 238 bis HA du code général des impôts tel qu'il a été modifié par l'article 22 de la loi de finances rectificative de 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) prévoit, pour les entreprises, la déduction de leur résultat imposable d'une somme égale au montant total de leur investissement productif, ou des souscriptions au capital des sociétés effectuant des investissements productifs dans les secteurs industriel, hôtelier, du tourisme, de la pêche, etc. L'article 238 bis HD du C.G.I., résultant de la même loi, prévoit une déduction d'impôt pour les personnes physiques qui souscrivent au capital des sociétés et réalisent de tels investissements dans lesdits secteurs. Il est précisé dans la circulaire d'application, article 12, au chapitre Imputation de la déduction sur les résultats fiscaux : la déduction est pratiquée sur les résultats de l'exercice au cours duquel l'immobilisation a été livrée à l'entreprise ou créée par elle ; et au chapitre Date de réalisation des apports : les actions ou parts doivent être souscrites et les verse-

ments correspondants effectués après le 14 septembre 1986, et jusqu'au 31 décembre 1996 ; la déduction intervient au titre des exercices au cours desquels les fonds sont versés par les souscripteurs. En cas de versements échelonnés, ceux-ci seront donc pris en compte au titre de chacun des exercices au cours desquels ils sont intervenus. Or les dispositions nouvelles sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1986, et les circulaires d'application n'ont été connues qu'au cours du mois de novembre 1986. Beaucoup d'entreprises et aussi des particuliers n'ont pu avoir une connaissance précise de ces dispositions et prendre les décisions d'investissement dans les secteurs productifs, qui concernent les départements d'outre-mer, qu'à la fin de l'année. La trésorerie des entreprises et celle des particuliers ne leur ont pas toujours permis de réaliser intégralement les versements des sommes correspondant à leur intention d'investir. Dans le but de donner toute son efficacité à cette loi, il lui demande d'autoriser la déduction des bénéfices et revenus investis en 1986 jusqu'au mois d'avril 1987, à la condition que la décision ait été prise avant le 31 décembre 1986.

Réponse. - Les modalités pratiques d'application de la déduction prévue à l'article 238 bis HA du code général des impôts en faveur des entreprises qui investissent dans les départements et territoires d'outre-mer n'ont pas été modifiées par l'instruction du 7 novembre 1986 (B.O.D.G.I. 4-A-8-86) à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Ces modalités ont été fixées par le décret n° 80-450 du 23 juin 1980, qui a fait l'objet d'une instruction administrative du 8 juillet 1982 (B.O.D.G.I. 4-A-10-82). En ce qui concerne les particuliers, l'article 22-III de la loi de finances rectificative pour 1986 du 11 juillet 1986 a prévu que la réduction d'impôt au titre des investissements dans les départements et territoires d'outre-mer prenait effet à compter du 1^{er} janvier 1986. Les personnes qui désiraient obtenir le bénéfice de ces avantages fiscaux ont donc disposé d'une période suffisante en 1986 pour concrétiser leur intention d'investir. Au demeurant, la déduction ou la réduction d'impôt concerne les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 1996. Les projets qui n'auraient pu être amenés à leur terme en 1986 pourront donc, s'ils remplissent les conditions requises, ouvrir droit ultérieurement à l'avantage fiscal correspondant.

Impôts et taxes (paiement)

17978. - 9 février 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la difficulté que représente pour un certain nombre de contribuables la trop grande proximité, voire la simultanéité des dates de paiement d'impôts d'Etat et d'impôts locaux. Le problème est posé avec le plus d'acuité par ceux de nos concitoyens qui, avec des ressources modestes, doivent acquitter un impôt sur le revenu et une taxe d'habitation dont les montants respectifs rapportés à leur salaire excèdent largement leurs possibilités. Certes ils pourraient opter pour la mensualisation comme mode de paiement de leur impôt sur le revenu et demander spontanément à acquitter leur taxe d'habitation de manière fractionnée en trois échéances mais si ces solutions peuvent éviter la répétition de difficultés lorsque les revenus sont constants et l'habitation stable, il n'en est pas de même pour ceux de nos concitoyens qui subissent les aléas du marché de l'emploi ou ne peuvent prévoir à l'occasion d'un changement de logement l'alourdissement que peuvent représenter les disparités de pression fiscale entre les communes. Pour tenir compte de ces diverses réalités il lui demande s'il ne pourrait envisager de prévoir un calendrier de mise en recouvrement des impôts d'Etat et des impôts locaux, puisque ce sont les mêmes services qui sont concernés, qui permettent un étalement satisfaisant des paiements. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1761-1 du code général des impôts, la date limite de paiement des impôts directs, impôts d'Etat et impôts locaux, est fixée au 15 du deuxième mois suivant la date de mise en recouvrement des rôles sans pouvoir être antérieure au 15 septembre ou, pour les communes de 3 000 habitants au plus, au 31 octobre. De plus, dans l'intérêt du Trésor public comme des collectivités locales et des contribuables eux-mêmes, il est impératif que l'ensemble ou la quasi-totalité des cotisations dues au titre d'une même année soient acquittées avant l'année suivante. De ce fait, les échéances d'impôts directs sont obligatoirement concentrées sur une période relativement courte de l'année. S'agissant des rôles d'impôts locaux, le calendrier des émissions est arrêté chaque année d'un commun accord entre la direction générale des impôts et la direction de la comptabilité publique. Il concilie autant que possible le souci de maintenir une périodicité de douze mois entre deux échéances annuelles d'une même taxe et celui d'éviter le cumul à

la même date, pour un même redevable, du paiement de ses cotisations de taxe foncière et de taxe d'habitation. Cet objectif est le plus souvent atteint dès lors que les impôts locaux font l'objet d'un seul rôle général qui regroupe, pour chaque commune, l'ensemble des contribuables. Il en va différemment en matière d'impôt sur le revenu. Plusieurs émissions doivent être assurées pour les ressortissants d'une même commune qui reçoivent ainsi leur avis d'imposition à des dates différentes. Il n'est donc pas possible de coordonner les calendriers de mise en recouvrement des impôts d'Etat et des impôts locaux. Si les procédures rappelées par l'honorable parlementaire ne permettent pas de résoudre l'ensemble des difficultés d'ordre financier auxquelles sont confrontés certains contribuables, ceux-ci peuvent cependant formuler des demandes de délais de paiement ou de dégrèvement à titre individuel. Lorsqu'elles émanent de contribuables qui satisfont régulièrement à leurs obligations fiscales, ces demandes sont examinées avec une bienveillante attention, conformément aux directives permanentes données aux services du recouvrement et des impôts.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux : Rhône)

18067. - 9 février 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation d'un agriculteur du département du Rhône, faisant l'objet d'un redressement fiscal concernant des droits de mutation portant sur l'acquisition d'une maison d'habitation incluse dans un bail à ferme. L'intéressé se fonde sur les dispositions de l'article 705 du code général des impôts pour contester le redressement dont il est l'objet. Cet article exige que les bâtiments d'habitation soient réellement l'accessoire de l'exploitation. L'article 705 considère l'exploitation comme l'ensemble des biens servant à la production agricole ; or, en l'espèce, ces biens sont toujours les mêmes depuis la date du premier bail et seront surtout nécessaires pendant cinq ans, en vertu de l'existence d'un G.A.E.C. Le G.A.E.C. oblige l'intéressé à poursuivre son activité en son sein, avec les biens qui ont été mis à la disposition, notamment les bâtiments loués par bail avec la maison d'habitation, dont on peut aisément considérer qu'elle reste accessoire à l'exploitation. Ainsi, le redressement notifié par les services fiscaux semble être en opposition avec l'esprit de la loi, car la notion d'accessoire est, dans le cas présent, totalement respectée, l'intéressé n'ayant pas encore cessé ses activités. Il lui demande de préciser sa position quant à l'application de l'article 705 du code général des impôts.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et du domicile du redevable, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

18225. - 16 février 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation, au regard de l'impôt sur le revenu, des retraités de la fonction publique qui ne bénéficient toujours pas de la mensualisation de leur pension. Les intéressés viennent en effet de recevoir l'avis de règlement de leur premier acompte provisionnel, avis qui fait état du recouvrement de la contribution sociale de 0,4 p. 100 en sus des échéances ordinaires. Or ceux d'entre eux qui, du fait de leur date de naissance, ne percevront leur pension trimestrielle qu'au début du mois d'avril vont se trouver confrontés à une situation difficile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet et plus généralement de lui préciser dans quels délais la mensualisation des pensions des retraités de la fonction publique sera totalement achevée.

Réponse. - La loi n° 86-966 du 18 août 1986 a institué une contribution sociale égale à 0,4 p. 100 du revenu imposable de 1985 dont le produit est destiné à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Cette même loi prévoit que la contribution sociale est à régler en même temps que le premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu pour le 20 février 1987, date reportée au 24 février 1987. Ce report a permis à l'ensemble des contribuables concernés de bénéficier d'un délai supplémentaire de règlement. Il n'est pas apparu possible d'aller au-delà en raison de la perte en trésorerie importante pour l'Etat que représente le report de neuf jours de l'échéance du premier acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu tradi-

tionnellement fixé au 15 février. Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que représente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés de l'Etat. Au 1^{er} janvier 1987, le paiement mensuel a été étendu à la Trésorerie générale de Lille qui gère les pensions de l'Etat des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer treize ou quatorze mois de pension au lieu de douze selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette forme, dont le calendrier ne peut pas encore être fixé.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

18233. - 16 février 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est dans les intentions du Gouvernement de porter le taux des droits de mutation des fonds de commerce de 16,60 p. 100 à 4,80 p. 100, un tel projet pouvant intéresser tous les commerçants qui veulent négocier la cession de leur fonds à des particuliers ou à leurs héritiers. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une réduction du droit d'enregistrement exigible sur les mutations à titre onéreux de fonds de commerce. Il est rappelé que diverses dispositions ont d'ores et déjà été adoptées en vue d'alléger la charge fiscale de la transmission des biens en cause. Ainsi, bien que la création de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 n'ait pas eu pour objet essentiel de faciliter la transmission d'entreprises, rien ne s'oppose à la transformation d'une exploitation individuelle en E.U.R.L. dans la perspective d'une vente ; la cession de parts de ces sociétés est soumise aux droits d'enregistrement au taux de 4,80 p. 100 prévu à l'article 726 du code général des impôts si le vendeur les a détenues pendant trois ans. En outre, l'article 16 de la loi de finances pour 1987 porte de 30 000 francs à 50 000 francs l'abattement applicable au fonds de commerce dont la valeur n'excède pas 200 000 francs. Enfin, à la suite du 8^e rapport du conseil des impôts, le Gouvernement a engagé une réflexion sur la fiscalité de la transmission du patrimoine. Le problème de la transmission des fonds de commerce et plus généralement des entreprises sera examiné attentivement à cette occasion.

Mutuelles (fonctionnement)

18238. - 16 février 1987. - **M. Jean Valtiel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'article 20 du code de la mutualité prévoit, dans ses alinéas 9 et 10, que les sociétés mutualistes peuvent accorder des prêts à des collectivités territoriales ou à des sociétés d'économie mixte de construction de logements. Il lui expose la situation d'une société d'économie mixte de construction, dont le capital est en majorité communal, qui a sollicité, en application de cet article 20, l'octroi de divers prêts auprès de caisses de retraites soumises au code de la mutualité. Or, ces prêts ne lui ont pas été accordés, l'argument avancé pour justifier ce refus étant que les sociétés mutualistes sont assujetties, sur les intérêts des prêts ainsi consentis, à une taxation de 24 p. 100, ces intérêts provenant de sociétés soumises à la T.V.A. De ce fait les sociétés mutualistes considèrent ne pas pouvoir procéder à la constitution de prêts par assimilation aux prêts directs consentis aux collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'argumentation ainsi développée par les sociétés mutualistes est bien fondée et de lui apporter des précisions sur le problème soulevé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Lorsqu'elles respectent les obligations imposées par leur statut et si leur activité présente un caractère effectivement désintéressé, les caisses de retraite relevant du code de la mutualité sont considérées comme des collectivités sans but lucratif. Elles ne sont donc pas soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Elles restent cependant passibles de cet impôt aux taux réduits de 24 p. 100 ou 10 p. 100 prévus aux articles 218 bis et 219 quater du code général des impôts

pour leurs revenus fonciers et agricoles et pour certains revenus de capitaux mobiliers. Parmi ces derniers, l'article 208 ter du code déjà cité exonère les intérêts des emprunts non négociables contractés par les départements, communes, syndicats de communes et établissements publics, sous réserve qu'ils n'aient pas été contractés pour les besoins d'établissements ou régies à caractère industriel et commercial. Les emprunts souscrits par les sociétés d'économie mixte, comme les emprunts souscrits par les collectivités locales au profit de ces mêmes sociétés, sont donc exclus de l'exonération. Dès lors, les intérêts de prêts qui leur seraient consentis par un organisme sans but lucratif seraient assujettis à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

18243. - 16 février 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des Français établis hors de France au regard des mesures d'incitation fiscale en faveur de l'investissement immobilier. En effet, les expatriés, qui sont nombreux à investir dans le secteur immobilier français, sont généralement tenus d'acquitter leurs impôts dans leur pays de résidence. Il s'inquiète de savoir dans quelles conditions ils pourraient bénéficier de ces mesures d'incitation liées à des procédures fiscales qui ne leur sont pas applicables. Des dispositions spécifiques devraient être prises pour soutenir l'investissement immobilier des quelque 1 500 000 Français expatriés, d'autant que la majorité d'entre eux n'ont pas la possibilité d'accéder aux prêts préférentiels consentis au titre du 1 p. 100 salarial. Il serait possible d'envisager des bonifications d'intérêt ou des prêts immobiliers, ainsi que la création d'une forme de crédit d'impôt correspondant au montant total des avantages fiscaux, dont bénéficierait l'acheteur s'il était résident en France. Ce crédit d'impôt serait progressivement récupéré par le bénéficiaire selon des modalités à déterminer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage donner à ces propositions et les mesures concrètes qu'il entend prendre pour faire bénéficier les Français établis à l'étranger des mesures d'incitation fiscale à l'investissement immobilier.

Réponse. - Les Français fiscalement domiciliés à l'étranger ne sont pas soumis en France à l'impôt sur la totalité de leurs revenus. L'impôt dont ils sont redevables en France est établi uniquement sur leur revenu de source française. Il est donc normal qu'ils ne puissent bénéficier des dispositions prévues en matière de déduction des charges globales et de réduction d'impôt qui sont réservées aux seuls contribuables qui supportent l'impôt français sur la totalité de leurs revenus. Les conventions fiscales conclues par la France leur permettent d'ailleurs de bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux contribuables des pays où ils résident. Cependant, pour faciliter la réinstallation en France des Français de l'étranger, ces derniers ont la possibilité de bénéficier d'une réduction de l'impôt dû sur leur revenu français, au titre des intérêts et dépenses de ravalement afférents à une habitation qu'ils s'engagent à affecter à leur résidence principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des dépenses. Il n'est pas envisagé d'étendre les avantages réservés à la seule résidence principale aux autres résidences car, dans ce cas, cette mesure devrait bénéficier à tous les contribuables domiciliés en France ; elle aurait alors un coût budgétaire très élevé.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité : Charente-Maritime)

18402. - 16 février 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences des différents conflits sociaux qui ont paralysé la vie économique de notre pays, particulièrement durant les fêtes de fin d'année. Les grèves ont en effet aggravé d'une façon alarmante la situation des entreprises hôtelières, déjà critiques dans la conjoncture actuelle. En d'autres termes, les professionnels de l'industrie hôtelière ne sont pas tous en mesure de supporter financièrement les conséquences de ces conflits, qui ne sont pas de leur compétence. Il lui demande en conséquence de bien vouloir accorder des délais de paiement et des reports d'échéance aux hôteliers et restaurateurs de Charente-Maritime qui en feraient la demande justifiée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

18478. - 16 février 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'impérieuse nécessité d'accorder des délais de paiement et des reports d'échéances aux professionnels de l'industrie hôtelière qui ont été particulièrement touchés par les grèves survenues ces dernières semaines durant les fêtes de fin d'année. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Des instructions générales et permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'en toute hypothèse ils examinent les demandes de délais et de remises de pénalité qui leur sont présentées avec une large ouverture d'esprit, sous réserve qu'elles émanent de personnes momentanément gênées et pouvant apporter la preuve qu'elles éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur obligations fiscales à bonne date. En conséquence, il appartient aux professionnels de l'industrie hôtelière en difficulté de s'adresser à leurs comptables du Trésor qui apporteront la plus grande attention à leurs demandes.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

18414. - 16 février 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une disposition fiscale contenue dans l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et dans l'article 756 du code des impôts, fixant une déduction forfaitaire pour frais funéraires à l'occasion du décès d'un parent à 3 000 nouveaux francs de l'époque. Depuis vingt-six années, aucune loi de finances n'a actualisé cette mesure et la somme initiale n'a donc jamais été réévaluée. Considérant que sur cette longue durée l'indice du coût de la vie a dû se voir multiplier par un coefficient 6 ou 7 environ et que, d'autre part, la subsistance actuelle du monopole des funérailles et le niveau de prix élevé pratiqué par les services concédés imposent une lourde charge aux familles. Il lui demande en conséquence que cette somme soit réévaluée strictement en application de l'indice actuel du coût de la vie selon l'I.N.S.E.E. par rapport à une base 100 en 1959, soit aux alentours de 20 000 francs. Il lui rappelle qu'il ne s'agit pas là d'une mesure sociale exceptionnelle ou d'une mesure de faveur, mais simplement de la remise en ordre d'une situation dommageable née d'une carence de l'Etat.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

18885. - 16 février 1987. - **M. Charles Piatre** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le montant des frais funéraires déductibles de l'actif de la succession. En effet, il lui avait été répondu que « les relèvements successifs des abattements susceptibles d'être pratiqués... ont permis d'alléger sensiblement la charge fiscale des petites successions et d'apporter indirectement une solution au problème de la charge des frais de succession... » (*Réponse Journal officiel* du 15 septembre 1986). Or, si on prend en compte l'évolution de l'abattement pour les successions, on peut en vérifier la réduction en francs constants.

Exemple : pour une succession en ligne directe ou entre époux :

	1960	1974	1981	1984
En francs courants.....	100 000	175 000	250 000	275 000
En francs constants.....	562 995	476 730	330 854	275 000

Il est donc clair que les relèvements n'ont pas suivi les taux d'inflation : ils ne peuvent donc justifier la non-modification du plafond de déductibilité des frais funéraires fixé en 1959. Dans ces conditions, et eu égard à la faiblesse des conséquences qu'une revalorisation de cette déductibilité aurait sur le budget, il lui demande s'il est impossible de fixer le plafond des frais d'obsèques à un niveau correspondant aux dépenses moyennes actuellement engagées par les familles.

Réponse. - Le Gouvernement a engagé une étude sur la fiscalité de la transmission du patrimoine. La question de l'abattement applicable à chaque part successorale ainsi que celle du plafond de la déductibilité des frais funéraires seront examinées à cette occasion.

*Bâtiment et travaux publics
(fonds spécial des grands travaux)*

18423. - 16 février 1987. - Se référant à la décision de suppression du fonds spécial des grands travaux créé en 1982, **M. Claude Lorenzini** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que ce fonds était financé exclusivement ou partiellement par des taxes ou surtaxes sur les carburants. Il désire savoir : 1° dans quelle proportion cette ressource assurait la couverture financière du fonds ; 2° après apurement des engagements pris à ce titre ces taxes seront-elles supprimées ou recevront-elles une autre destination et, si oui, laquelle. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Créé en 1982 pour apporter un soutien sélectif à l'activité et à l'emploi du secteur du bâtiment et des travaux publics, le fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a permis, dans un contexte de rigueur budgétaire croissante, de mobiliser des ressources d'emprunt supplémentaires, gagées par une recette constituée par la taxe spécifique sur les produits pétroliers, qui sont venues compléter le budget de l'Etat par des interventions spécifiques en matière d'équipement. Conscient des inconvénients que présentait la pérennisation du F.S.G.T. et soucieux par ailleurs de prendre en compte les critiques formulées par la Cour des comptes dans son rapport public pour 1986, le Gouvernement a décidé de procéder à la mise en extinction de cette procédure. Néanmoins, le F.S.G.T. devra assurer la couverture des dépenses engagées au titre des cinq tranches lancées. Dans ces conditions, la taxe spécifique sur les produits pétroliers, instituée par l'article 3 de la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux, continuera à être perçue de façon à gager les emprunts levés par le F.S.G.T. pour faire face à ses engagements. Ainsi le fonds sera tenu de recourir à l'emprunt en 1987 pour assurer la couverture de son besoin de financement, ce qui portera les dettes de l'établissement à plus de 13 milliards de francs, à la fin de l'exercice, dont l'amortissement devra, en tout état de cause, être assuré grâce au produit de la taxe spécifique sur les produits pétroliers.

*Impôt sur le revenu
(revenus mobiliers)*

18845. - 23 février 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la fiscalité attachée aux bons du Trésor. Celle-ci se révèle en effet très lourde et injuste. Les bons du Trésor anonymes supportent un prélèvement libératoire sur les intérêts de 51 p. 100 (pour des bons émis après 1983) auquel s'ajoute un autre prélèvement de 2 p. 100 de la valeur du bon par année de détention entre l'émission et le remboursement, ce qui réduit à presque rien le rendement de ce placement. Le prélèvement de 2 p. 100 à chaque premier janvier paraît fort injuste car il peut arriver que des personnes détentrices de bons du Trésor échus ne puissent en raison de maladie venir en temps opportun en réclamer le remboursement et soient à quelques jours près taxées d'un prélèvement supplémentaire de 2 p. 100. En fait, il s'avère que dans ce système la surimposition au titre de la fortune n'a pas été abolie. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de cette surfiscalité d'autant plus que les détenteurs de bons du Trésor sont le plus souvent des personnes de condition modeste.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de supprimer le prélèvement d'office de 2 p. 100 sur les bons et titres anonymes ni de modifier les conditions de son application. En effet, cette mesure aurait un coût budgétaire important. Les porteurs peuvent échapper totalement à ce prélèvement en révélant leur identité et leur adresse. En outre, le régime fiscal des produits est alors plus favorable. Le porteur peut en effet choisir de les soumettre à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun ou au prélèvement libératoire au taux maximum de 45 p. 100. Les épargnants qui disposent de revenus modestes n'ont donc aucun intérêt à conserver l'anonymat. Dès lors, il appartient aux banques d'informer les personnes qui souhaitent souscrire de tels

bons des conséquences fiscales découlant du maintien de l'anonymat afin qu'elles puissent exercer leur option en toute connaissance de cause.

Communes (finances locales)

19620. - 2 mars 1987. - **M. Stéphane Dermaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de quelle façon il entend compenser le manque de taxe professionnelle pour les communes, suite à l'allègement de celle-ci pour les entreprises par décision de l'Etat et dont la compensation est non intégrable par lui-même. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La compensation de la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales, de la diminution de 16 p. 100 des bases imposables à la taxe professionnelle se fera, aux termes de l'article 6-IV de la loi de finances pour 1987, en multipliant, pour chaque collectivité, cette diminution par son taux de taxe professionnelle de 1986 (c'est-à-dire le dernier taux connu au moment de la discussion du projet de loi de finances). Il a été indiqué, lors du débat parlementaire, que cette disposition était destinée à rompre le lien existant entre les décisions de hausse des taux prises librement par les collectivités locales et le coût budgétaire en résultant pour l'Etat. Cependant, la dotation de compensation de la taxe professionnelle a été indexée sur les recettes fiscales nettes de l'Etat, ce qui garantit à chaque collectivité une progression annuelle de sa dotation.

Taxes parafiscales (taxe horlogerie)

20131. - 9 mars 1987. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, en contradiction avec les règles posées par le Traité de Rome, les horlogers-bijoutiers sont assujettis à une taxe parafiscale horlogère dont le produit n'est pas reversé à l'organisme professionnel national « Promonthor ». En outre, les détaillants qui font office de bijoutiers-horlogers (bazars, tabacs, ambulants) n'y sont pas assujettis. Il lui demande donc d'envisager la suppression de cette taxe parafiscale, ou à défaut la possibilité d'en réserver une partie au bénéfice de la profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La taxe parafiscale perçue au profit du comité professionnel de développement de l'horlogerie (C.P.D.H.) et du centre technique de l'horlogerie (Cetehor) a été prorogée pour cinq ans par le décret n° 86-163 du 4 février 1986. Cette taxe est due par tous les assujettis à la T.V.A., à raison des opérations de vente, de livraison et d'échange de produits horlogers. Les débiteurs sont soumis aux mêmes obligations administratives et comptables que les redevables de la T.V.A., et doivent, lors de sa déclaration, mentionner sur une ligne spécifique le montant de leur chiffre d'affaires réalisé sur les produits taxables. Les organismes bénéficiaires remboursent directement les sommes perçues sur les articles importés de la C.E.E. Le produit de la taxe est principalement utilisé pour financer les recherches menées par le Cetehor ainsi que les études économiques et les actions de promotion commerciale initiées par le C.P.D.H. Le décret de février 1986 a diminué le taux plafond de cette taxe de 0,95 p. 100 de la valeur de vente à 0,80 p. 100 dont 0,55 p. 100 affecté au C.P.D.H. et 0,25 p. 100 alloué au Cetehor. Conformément à la politique de baisse des charges pesant sur les entreprises, l'arrêté du 24 décembre 1986 a fixé les taux applicables en 1987 à 0,75 p. 100 dont 0,50 p. 100 pour le C.P.D.H. et 0,25 p. 100 pour le Cetehor, et à 0,70 p. 100 en 1988 réparti à hauteur de 0,45 p. 100 en faveur du C.P.D.H. et 0,25 p. 100 au bénéfice du Cetehor.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

19345. - 16 février 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des maîtres-formateurs en poste dans les écoles normales, au

regard de l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés. Cette catégorie d'instituteurs n'apparaît pas dans la liste des bénéficiaires énumérés dans le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et ne peut donc pas bénéficier de l'octroi de ladite indemnité par une commune. Ils ne peuvent pas non plus s'adresser au département, qui n'est pas habilité à verser des indemnités de logement à des instituteurs titulaires. Ces instituteurs sont donc lésés par rapport à l'ensemble de leurs collègues. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'intégrer ces enseignants dans la liste des ayants droit.

Réponse. - Les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 ont posé le principe selon lequel le logement des instituteurs attachés aux écoles primaires élémentaires publiques, ou défaut l'indemnité en tenant lieu, est à la charge des communes. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs précise également qu'elle est versée « aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes ». De ce fait, comme le remarque d'ailleurs l'honorable parlementaire, les instituteurs enseignant dans les écoles normales ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans le décret précité puisqu'ils exercent, non dans les écoles communales, mais dans des établissements dotés d'un statut d'établissement public. Le problème posé par la situation de ces enseignants figure parmi ceux qui seront évoqués lors de la réflexion interministérielle que le Gouvernement envisage d'engager sur le droit au logement des instituteurs.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

19675. - 16 février 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des communes qui possèdent sur leur territoire une société d'intérêt collectif agricole d'électricité (S.I.C.A.E.). Ces entreprises bien qu'investies d'un caractère industriel et commercial ne paient pas de taxe professionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un système de compensation financière en faveur de ces communes.

Réponse. - Aux termes de l'article 1451 du code général des impôts, les sociétés d'intérêt collectif agricole qui se consacrent à l'électrification sont exonérées de taxe professionnelle en raison de leur mission d'intérêt général et de leur liaison étroite avec l'activité agricole, qui est également exonérée. C'est également le cas d'autres types de sociétés d'intérêt collectif ou de sociétés coopératives agricoles, ainsi que d'autres organismes agricoles (associations syndicales, syndicats professionnels, etc.). Les exonérations, traditionnelles dans notre droit fiscal, ne donnent pas lieu à compensation, contrairement aux allègements de taxe professionnelle intervenus ces dernières années pour réduire la charge des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Baux (baux commerciaux)

11867. - 3 novembre 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés auxquelles donne lieu en pratique l'application dans le temps des dispositions de la loi n° 86-12 du 6 janvier 1986 sur le renouvellement des baux commerciaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont visées par ces nouvelles dispositions. Il souhaiterait en particulier savoir si la règle du plafonnement s'applique pour fixer le montant du loyer d'un bail tacitement reconduit, pour lequel un congé avec offre de renouvellement a été délivré avant l'entrée en vigueur de la loi.

Baux (baux commerciaux)

19726. - 2 mars 1987. - **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11867, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi n° 86-12 du 6 janvier 1986 a eu pour objectif, non seulement de fixer le coefficient applicable aux baux commerciaux venant en renouvellement en 1986, mais aussi, de

mettre fin à la pratique consistant à laisser passer les neuf années du bail pour délivrer congé et faire échapper ainsi le nouveau locataire au plafonnement. Des dispositions de l'article 2 de cette loi, il résulte que la règle du plafonnement s'applique tant que la durée du bail par l'effet d'une tacite reconduction, n'excède pas douze ans. Dès lors, si la date d'effet du renouvellement se situe entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986, (9 janvier à Paris) et la fin de la onzième année du bail reconduit tacitement, la règle du plafonnement doit s'appliquer même si le congé a été délivré avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Il n'en va autrement que pour les baux venant en renouvellement entre le premier et le 8 janvier 1986 inclus en raison du principe selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif. Dans ce cas, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, en l'absence de coefficient de renouvellement, le loyer doit être calculé sans plafonnement, c'est-à-dire selon la valeur locative.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (développement des échanges)

16554. - 19 janvier 1987. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la nécessité, évidente certes, d'encourager les entreprises françaises à développer leurs échanges avec l'extérieur. Des actions ont déjà été menées en ce sens, mais il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre de nouvelles initiatives pour mettre en valeur sur les marchés étrangers de nouveaux exportateurs potentiels de l'industrie française.

Réponse. - A l'heure actuelle, près de quatre entreprises françaises sur cinq n'exportent pas. C'est là un sujet de préoccupation majeur pour les pouvoirs publics. Toutefois, deux observations conduisent à nuancer ce constat négatif : en premier lieu, l'activité de nombreuses entreprises n'est pas insusceptible de générer des exportations, comme le commerce ou les services de proximité par exemple ; en revanche, il convient de noter que 40 p. 100 des entreprises industrielles sont exportatrices ; en second lieu, le tissu industriel français est majoritairement constitué par de petites entreprises pour lesquelles le pari de l'exportation est plus difficile à assumer ; on constate d'ailleurs que 90 p. 100 des entreprises qui n'exportent pas ont moins de vingt salariés. Il résulte de cet état de fait une assez forte concentration de l'appareil exportateur français. En effet, si plus de 100 000 entreprises avaient réalisé ces exportations en 1984, les cinq premiers exportateurs représentaient à eux seuls 11,5 p. 100 en montant exporté, et les 250 premiers en représentaient presque 52 p. 100. Ces données semblent indiquer les limites d'une action publique visant à favoriser l'émergence de nouveaux exportateurs. Il est certain que le potentiel exportateur français est encore loin d'être totalement révélé et qu'il est possible d'amener par une action volontaire de nouvelles entreprises à l'exportation. Il n'en reste pas moins que les efforts humains et financiers requis ne sont pas à la portée de toutes les entreprises et que les pouvoirs publics ont le devoir de ne pas lancer dans l'aventure de l'exportation les entreprises qui ne peuvent à l'évidence y faire face et dont la pérennité se trouverait gravement compromise par un échec. Sous cette réserve, les pouvoirs publics ont entrepris de renforcer et de compléter le dispositif incitateur existant, mais aussi de le simplifier, de le décentraliser et de le réorienter prioritairement en direction des F.M.E.-P.M.I. 1° Depuis 1982, vingt-trois directions régionales du commerce extérieur (D.R.C.E.) ont été mises en place. Leur rôle est de faciliter l'accès à l'information en se rapprochant des utilisateurs potentiels et de rechercher les entreprises locales susceptibles de devenir exportatrices. Ce dernier aspect de leur mission sera accentué en 1987. Les D.R.C.E. renseignent les entreprises sur le dispositif public de soutien à l'exportation, tant en ce qui concerne les services rendus par les différents organismes tels que le C.F.C.E., l'A.C.T.I.M. ou encore la Coface qu'en ce qui concerne les nombreuses procédures destinées à aider les exportateurs. Par leur rôle de conseil, les D.R.C.E. sont à même de soutenir les entreprises dans la concrétisation de leurs projets à l'export et les orienter le plus souvent possible vers les marchés proches et solvables. Enfin, les D.R.C.E. bénéficient d'une déconcentration de plus en plus large de la gestion des procédures. 2° Les principales procédures ont été améliorées afin d'être plus facilement accessibles aux P.M.E.-F.M.I., vivier de nouveaux exportateurs : l'assurance-prospection et l'assurance-prospection simplifiée (réservée aux P.M.E.) connaissent un fort développement ; 90 p. 100 des bénéficiaires d'une assurance-prospection simplifiée et 40 p. 100 pour l'assurance-prospection réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 MF, or il s'agit d'une procédure qui joue pour de nombreuses entreprises s'initiant à l'exportation

un rôle irremplaçable de révélateur ; les prêts D.I.E.-export, qui bénéficient d'un taux bonifié, concernent dans 65 p. 100 des cas des P.M.E., qui profitent en outre d'un fonds de garantie pour leurs opérations si leur chiffre d'affaires est inférieur à 500 MF ; l'agrément fiscal permet de provisionner, pendant cinq ans, les transferts en capital au bénéfice de filiales à l'étranger, ce qui peut s'analyser comme un prêt sans intérêt ; cette procédure concerne pour 75 p. 100 des P.M.E. ; depuis le 1^{er} janvier 1987, cette provision est devenue automatique, sans aucune formalité administrative, dès lors que l'investissement à l'étranger ne dépasse pas 5 MF ; le comité de développement extérieur (Codex) facilite la tâche de nombreuses entreprises en instruisant de façon coordonnée différentes procédures, évitant ainsi à celles-ci d'avoir à s'adresser à différents « guichets » ; 55 p. 100 des bénéficiaires ont un chiffre d'affaires inférieur à 100 MF et la priorité est accordée aux implantations dans les pays industrialisés. Il apparaît clairement que le dispositif en place est conçu dans un esprit qui correspond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Pour autant, l'effort de réflexion et d'adaptation visant à une incitation toujours plus forte en faveur de l'exportation, loin de se relâcher, doit s'amplifier pour répondre rapidement à l'impératif d'amélioration de la balance commerciale française. C'est le sens des instructions qui ont été données à l'administration chargée du commerce extérieur.

COOPÉRATION

Politique extérieure (lutte contre la faim)

7479. - 11 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la coopération** quels ont été, pays par pays, les moyens accordés par la France au titre de l'aide alimentaire d'urgence depuis cinq ans. Il lui demande, en outre, quelles sont ses intentions en ce domaine pour les années à venir.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

14383. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la coopération** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7479 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, et relative à l'aide alimentaire. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'aide alimentaire française est la plus importante de celles consenties par les pays européens. Dans le cadre de la convention internationale d'aide alimentaire, la France s'est engagée à fournir chaque année 200 000 tonnes (en équivalent grain) d'aide alimentaire. (La dotation 1985 a été exceptionnellement portée à 245 000 tonnes à la suite des décisions de Dublin.) Cette dotation bilatérale s'ajoute à la participation française (22,7 p. 100, soit 211 100 tonnes) au budget de la Communauté économique européenne qui gère et finance 930 000 tonnes à titre communautaire. Ces deux formes d'aide concourent annuellement pour plus de 4 p. 100 à l'aide publique française au développement. En termes financiers, pour la part bilatérale, l'achat des céréales s'est élevé à près de 250 millions de francs en 1986 ; le transport s'élève à environ 125 millions de francs. En outre, la France contribue en espèces au programme alimentaire du P.A.M. pour 50 millions de francs en 1986 - ainsi la part bilatérale française (achat + transport + P.A.M.) se monte à 365 millions de francs. En 1986, le coût de l'aide alimentaire s'élève donc à environ 1 033 millions de francs. On distingue généralement l'aide d'urgence et l'aide structurelle : la première répond à une situation caractérisée par des phénomènes d'origine naturelle ou politique non prévisibles. Cependant à part les cas exceptionnels (catastrophes naturelles comme celle du Mexique). L'aide dite d'urgence revêt souvent un caractère pérenne où arrive après un délai trop long (problèmes de transport, de rapidité de décision, etc.) ; la seconde répond aux besoins des pays présentant des « déficits vivriers » importants et dont les ressources naturelles ne sont pas suffisantes pour couvrir les besoins alimentaires. Cette aide vendue dans le pays auquel elle s'adresse, donne lieu à création de fonds de contrepartie géré conjointement par le donateur et le bénéficiaire. Ces fonds sont destinés à des actions de développement. Les orientations : les orientations de notre politique d'aide alimentaire sont définies de façon régulière à l'occasion de réunions du comité interministériel d'aide alimentaire, sur proposition de chacun des ministères concernés. Le ministère de la coopération détermine et suit exclusivement à partir de 1987 les dotations concernant les pays du champ et veille à les ajuster aux besoins réels. Ainsi cette année, compte tenu des bonnes récoltes 1985 et 1986 qui ont généré des excédents importants de mil et sorgho notamment dans le Sahel, les dotations pour l'Afrique seront limitées. L'adaptation de

l'aide aux besoins du tiers monde : une adaptation quantitative. L'un des problèmes majeurs auquel nous devons répondre tient à l'adaptation de l'aide aux besoins dans le temps et dans l'espace, pour éviter les effets pervers (concurrence avec les céréales locales, spéculation et mauvaise distribution, etc.). Pour cela il faut savoir détecter le plus précocement possible la hauteur des besoins d'un pays et la localisation précise de ce besoin. A cet effet, pour ce qui le concerne, le ministère de la coopération met en œuvre avec les organismes de recherche, une action utilisant les moyens de détection par satellite et les observations sur le terrain, afin d'avoir dès le début de campagne, une vision plus réaliste des besoins qui devrait permettre d'avancer la programmation de l'aide de 1 à 2 mois. Cette action nouvelle vient en complément du travail déjà réalisé en collaboration avec le club du Sahel et diverses organisations internationales. En outre, la souplesse et la rapidité de mise en œuvre et d'acheminement de l'aide alimentaire seront renforcées. Une adaptation qualitative : la France a participé, par ailleurs, à la diversification des moyens d'intervention en mettant en place des opérations dites « triangulaires », qui visent à combler le déficit alimentaire d'un pays par des céréales achetées dans les pays voisins excédentaires. Une meilleure liaison entre l'aide alimentaire et les autres actions de développement est par ailleurs systématiquement recherchée. Au-delà de l'aide alimentaire : l'autosuffisance alimentaire. Le ministère de la coopération, en collaboration avec les autres ministères et les professionnels français qui participent aux actions de développement, développe plusieurs actions originales visant à favoriser l'autosuffisance alimentaire. Il s'agit : des appuis concrets aux politiques agricoles de nos partenaires

(visant à favoriser l'émergence d'organisations professionnelles paysannes) ; des opérations de régulation des marchés céréaliers, qui visent à conforter la situation excédentaire globale ou partielle (pour une céréale) d'un pays en l'aidant à exporter et ainsi, éviter les effondrements des cours préjudiciables aux revenus des producteurs ; des actions sur les filières en collaboration avec les professionnels français qui ont pour objet de valoriser les céréales locales pour les amener à être concurrentielles avec les céréales importées après transformation en farine (travaux sur le sorgho et le mil) ; d'amener les professionnels français à des prises de participation dans des entreprises locales tournées vers l'agroalimentaire. Il s'agit là du développement des F.O.D.E.S.O. (fonds d'investissement pour le développement solidaire), ainsi que d'une meilleure utilisation des fonds de contrepartie. Il est par ailleurs envisagé de développer une forme contractuelle d'aide alimentaire qui ferait appel à un principe d'assurance alimentaire assurant aux pays structurellement excédentaires, une couverture de leurs besoins éventuels en cas de mauvaise année. En conclusion, l'aide alimentaire est un levier important de notre politique de développement qui peut au-delà de la fourniture par la France de quantités importantes de produits alimentaires, permettre une présence économique et politique plus grande notamment en Afrique qui recevait entre 1955 et 1974, 6 p. 100 de l'aide mondiale et qui en reçoit aujourd'hui plus de 50 p. 100. C'est dans ce contexte qu'a commencé l'examen interministériel des mesures à prendre pour favoriser la mise en œuvre du plan français de lutte contre la faim présenté par le ministre de l'agriculture. (Annexes : Aide alimentaire de 1983 à 1987 ; Aide alimentaire : propositions 1987 pour les pays du champ.)

Aide alimentaire en tonnes

PAYS	1983	1984	1985	1986	Programmation 1987
Sahel occidental :					
Cap Vert.....		5 000	5 000	5 000	5 000
Mauritanie.....		6 000	12 000	6 000	6 000
Mali.....		15 000	16 000	2 000	-
Sénégal.....	31 000	7 000	2 000	-	-
Niger.....		6 950	20 000	-	-
Tchad.....		7 800	14 000	-	-
Burkina.....		4 350	5 000	-	-
Corne de l'Afrique :					
Djibouti.....	-	1 500	1 000	1 000	-
Ethiopie.....	-	3 500	13 000	8 000	5 000
Soudan.....	4 000	3 000	11 500	9 500	5 000
Somalie.....	3 000		2 000	2 000	2 000
Comores.....	-	1 500	-	1 500	1 500
Autres pays d'Afrique :					
Mozambique.....	2 000	5 000	6 500	5 000	5 000
Tanzanie.....	2 500	2 500	2 500	2 500	3 500
Madagascar.....	-	2 000	-	5 000	5 000
Zaire.....	-	2 000	2 000	2 000	3 000
Sao-Tomé.....	-	2 000	1 000	1 000	1 000
Guinée Bissau.....	-	3 000	1 000	1 000	2 000
Sierra Léone.....	-	-	-	4 500	2 500
Ile Maurice.....	3 000	-	-	2 000	3 000
Angola.....	-	1 000	-	-	1 000
Ghana.....	2 000	1 000	-	-	1 500
Togo.....	-	1 000	-	-	-
Kenya.....	-	1 000	1 000	-	-
Swaziland.....	-	500	-	-	-
Guinée Conakry.....	-	3 000	1 000	-	-
Guinée Equatoriale.....	500	-	-	-	-
Malawi.....	1 500	-	-	-	-
Afrique-du-Nord et Moyen Orient :					
Egypte.....	40 000	45 000	45 000	55 000	45 000
Tunisie.....	15 000	20 000	20 000	26 500	20 000
Syrie.....	2 000	-	-	-	-
Amérique :					
Nicaragua.....	5 000	10 000	11 000	10 000	2 000
Saint-Domingue.....	-	2 000	2 000	2 000	-
Haïti.....	-	3 000	3 000	5 000	3 000
Jamaïque.....	-	-	-	500	-
Honduras.....	-	-	-	-	2 500
Guatemala.....	-	-	-	-	2 500
Salvador.....	-	-	-	-	2 500

PAYS	1983	1984	1985	1986	Programmation 1987
Cuba.....	3 000	-	-	-	-
Asie :					
Yemen du Nord.....	2 000	2 000	2 000	2 500	3 000
Yemen du Sud.....	1 000	1 000	1 000	2 000	1 000
Bangladesh.....	14 000	-	14 000	14 000	14 000
Pakistan (*).....	1 000	5 000	5 000	5 000	6 000
Vietnam.....	7 000	7 000	7 000	3 500	3 000
Népal.....	1 000	-	500	1 000	3 000
Philippines.....	-	-	-	2 000	-
Cambodge.....	-	2 080	-	-	-
P.A.M. + R.A.I.U. + U.N.R.W.A. (1).....	22 500	20 000	20 000	(2) 21 500	
Réserve.....			-	+ 35 M.F.	32 500

(*) (Réfugiés afghans).

Remarques :

(1) P.A.M. : programme alimentaire mondiale ; 200 000 tonnes lui sont affectées traditionnellement pour les réfugiés du Cambodge, d'Afghanistan et l'Ogaden.

R.A.I.U. : réserve alimentaire internationale d'urgence, gérée par le P.A.M.

U.N.R.W.A. : programme des Nations-Unies d'aide aux réfugiés.

(2) Compte tenu de la baisse du prix des céréales un reliquat de crédits d'achats de 50 M.F. a été dégagé en 1986 : 15 M.F. ont été utilisés pour des opérations commerciales, 35 M.F. pour accroître notre dotation au P.A.M.

Récapitulatif du programme 1987 d'aide alimentaire. - Pays du Champs
(Quantités en milliers de tonnes)

PAYS	Aide française 1985-1986		Proposition 1987		Origine triangulaire proposée
	Réalisée + (non réalisée)	Triangulaire	Origine France	Triangulaire	
Bénin.....	0	0	0	0	Côte d'Ivoire - Bénin - Togo.
Burkina Faso.....	0	0	0	0	
Burundi.....	0	0	0	0	
Cameroun.....	0	0	0	0	
Cap Vert.....	3 + (2)	0	0	5	
Centrafrique.....	0	0	0	0	
Comores.....	1,5	0	1,5	0	
Congo.....	0	0	0	0	
Côte d'Ivoire.....	0	0	0	0	
Djibouti.....	1	0	0	0	
Gabon.....	0	0	0	0	
Gambie.....	0	0	0	0	
Guinée.....	3	0	0	0	
Guinée Bissau.....	1	0	2	0	
Guinée Equatoriale.....	(0,5)	0	0	0	
Haiti.....	5	0	3	0	Sauf si engagement P.R.M.
Madagascar.....	5	0	5	0	
Mali.....	2	0	0	0	
Maurice.....	2	0	3	0	
Mauritanie.....	6	0	0	6	
Niger.....	0	0	0	0	Côte d'Ivoire.
Rwanda.....	0	0	0	0	
Petites Antilles.....	0	0	0	0	
Saint-Thomas.....	1	0	0	1	
Sénégal.....	1	0	0	0	
Seychelles.....	0	0	0	0	
Tchad.....	0	0	0	0	
Togo.....	0	0	0	0	
Zaire.....	0	0	3	0	
	36	0	17,5	12	
	Total 1986 : 36		Total 1987 : 29,5		

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

19329. - 2 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, comment il envisage de définir les « résultats » dans son projet d'intéressement aux résultats dans la fonction publique.

Réponse. - Il a été décidé de constituer une mission de réflexion et de proposition sur les modalités d'application de la participation au secteur public et à l'administration. Les conclusions de ses travaux, ainsi que les propositions qu'elle sera conduite à formuler, seront soumises en temps utile à l'appréciation du chef du Gouvernement. La question posée par l'honorable parlementaire met cependant en lumière l'une des difficultés majeures de la mission. Dans le secteur public concurrentiel, en effet, la notion de résultat comptable ou fiscal revêt une signification économique réelle, ce qui permet d'envisager la transposition des mécanismes d'intéressement et de participation en vigueur dans le secteur privé. Dès à présent l'intéressement des salariés peut être assuré dans ces entreprises publiques tandis qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera très prochainement la liste des entreprises et sociétés nationales dans lesquelles le régime de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise sera lui aussi applicable. S'agissant des autres services publics, soumis à des contraintes statutaires et tarifaires particulières, les résultats financiers sont moins significatifs de la qualité d'une gestion. Aussi est-ce sur la voie de l'intéressement des personnels, selon des critères permettant de concilier la situation économique et financière propre des services ou des entreprises concernés, l'amélioration de la qualité du service fourni aux usagers et la participation des agents aux fruits de leurs efforts qu'il conviendra de s'engager. En ce qui concerne la fonction publique elle-même, la notion de « résultats » est à court terme encore plus délicate à définir, surtout de façon absolue et centralisée. Dès à présent, toutefois, le développement de la participation des agents publics peut être envisagé ou, le cas échéant, systématisé par la mise en œuvre dans l'administration de techniques ayant démontré leur efficacité dans le secteur privé (cercles de qualité, groupes d'initiative, etc.). L'expérience montre que la dynamique engendrée par ces innovations facilite la définition progressive aux niveaux de gestion les plus décentralisés, et donc les plus proches du public, d'indicateurs spécifiques qui permettent d'améliorer la qualité du service rendu et les conditions de travail des agents tout en contribuant à une meilleure maîtrise des coûts de fonctionnement de ces services.

CULTURE ET COMMUNICATION

*Radiodiffusion et télévision
(chaines de télévision et stations de radio)*

6488. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Bernard** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer si, à l'instar des sociétés nationales de télévision, la société privée qui doit succéder à T.F. 1 aura pour mission : 1° de faire assurer la diffusion de ses programmes sur l'ensemble du territoire métropolitain ; 2° de participer à l'entretien et au renouvellement du réseau secondaire de diffusion.

Réponse. - L'article 62 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit que la cession de la société T.F. 1 est notamment subordonnée à l'obligation de faire assurer la diffusion des programmes de la société dans la totalité de la zone desservie à la date de publication de la loi. Le cahier des charges de cette société fixé par décret du 30 janvier 1987 précise que cette zone doit tenir compte « des travaux programmés ou engagés pour résorber les zones d'ombre tels que définis à l'annexe du présent cahier des charges ». Plus de 300 sites de zones d'ombre répartis sur l'ensemble du territoire français sont ainsi désignés par l'annexe. Les charges financières qui en résulteront et qui correspondent au coût d'exploitation et d'entretien du réseau seront entièrement à la charge de la société T.F. 1 privatisée.

*Radiodiffusion et télévision
(chaines de télévision et stations de radio : Bretagne)*

13602. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences, pour les pêcheurs et les plaisanciers de l'Ouest de la France, des mesures prises par le président-directeur général de Radio-France visant à retirer, à compter du 1^{er} janvier 1987, à Radio-France/Armonique la gestion des créniaux 7 heures - 8 heures et 12 heures - 13 heures du réseau B ondes moyennes. Actuellement, sur les émetteurs de Rennes-Thourie (422 m) et de Brest-Quimerch (214 m), dont l'intérêt est leur grande portée en mer, sont diffusés des programmes intéressants au plus haut point tous ceux qui pratiquent la mer ou en vivent, tels que : la météo marine des sémaphores, le « Journal de la Mer » de Radio Animation Pêche, seul journal professionnel national pour les marins, des informations régionales, agenda, etc. L'accès de R.A.P. à ce réseau complémentaire à celui des stations maritimes a été le fruit d'une longue action, auprès de Radio France, des élus et des ministères concernés. La décision de Radio-France du 17 septembre 1986 est donc une renise en cause de tous ces efforts en vue de doter les marins d'une chaîne radiophonique de la mer. Conscient qu'une telle décision risque d'avoir des conséquences non négligeables pour le milieu maritime, il lui demande de bien vouloir lui expliquer la nécessité de son annulation et la définition à court terme d'une politique de la communication audiovisuelle maritime.

Réponse. - Les crédits budgétaires accordés à Radio-France au titre de l'exercice 1987 ont conduit la société à étudier et à mettre en œuvre les moyens de réaliser des économies, notamment dans le domaine des activités de décentralisation. Des choix prioritaires s'imposaient, parmi lesquels la suppression de la diffusion des émissions régionales sur le réseau d'ondes moyennes : il est en effet difficile, dans la situation actuelle, de maintenir la diffusion d'un même programme sur deux réseaux et donc de conserver à Radio-France/Armonique les tranches horaires qu'elle occupait sur les ondes moyennes. Toutefois, le cas de Radio Animation Pêche pouvait être envisagé d'une manière différente en raison des services spécifiques rendus par ce programme, de sa zone d'écoute, et du public visé. Un examen attentif du dossier a donc permis de prévoir que Radio-France/Armonique, comme d'ailleurs Radio-France/Pays basque, poursuivront en 1987 leur collaboration avec Radio Animation Pêche en intégrant à leur programme des éléments sonores fournis par cette association, tout en demeurant comme auparavant maîtres d'œuvre en la matière. Le programme ainsi constitué sera diffusé sur le réseau d'ondes moyennes à partir des émetteurs de Rennes et de Bayonne, et sur le réseau de modulation de fréquence, chaque samedi, dans la tranche horaire 7 heures - 7 h 30. Il convient d'observer que cette situation est probablement meilleure que la précédente, puisque les gens de mer pourront se porter à l'écoute du programme qui leur est plus particulièrement destiné, le même jour, à la même heure, quelle que soit la zone de diffusion dans laquelle ils se trouvent.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique
et scientifique (musées : Aisne)*

14462. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** le projet de la chambre d'agriculture de l'Aisne. Ce département est, en effet, l'un des premiers départements dans de multiples domaines agricoles. Or la France ne dispose encore d'aucun musée national de l'agriculture. L'Aisne espère combler cette lacune. Il lui demande s'il serait prêt à soutenir le projet de réalisation d'un musée national de l'agriculture dans le département de l'Aisne et, le cas échéant, d'apporter à la région et au département une aide financière.

Réponse. - Le ministre chargé de la culture a soutenu plusieurs projets de création de musées relatifs à l'agriculture. En 1982, une opération d'envergure nationale a permis la mise à exécution de deux projets : le Conservatoire national du machinisme agricole à Chartres, qui est actuellement en cours de réalisation, et le Conservatoire national du machinisme agricole à Niort. Par ailleurs, de multiples initiatives, réparties dans toute la France, ont donné lieu à la création de musées agricoles et d'écomusées. Pour ce qui concerne la Picardie, un musée de la vie rurale a été créé à l'abbaye de Saint-Michel-en-Thiérache, dans le nord du département de l'Aisne, et une partie des collections du Musée national des arts et traditions populaires a été déposée à l'abbaye de Saint-Riquier, dans le département de la Somme. D'une manière générale, le ministère de la culture et de la communica-

tion ne peut décider d'attribuer une aide à la création d'un nouveau musée qu'après l'examen d'un dossier déposé par une collectivité ou une association, présentant notamment un programme muséographique précis, un inventaire des œuvres constituant le premier fonds de la collection, un descriptif du bâtiment et un engagement sur le budget de fonctionnement estimé. Le projet évoqué dans la présente question n'a fait l'objet à ce jour d'aucune demande auprès des services du ministère, qui se tiennent naturellement à la disposition des responsables de la chambre d'agriculture de l'Aisne.

Administration

(ministère de la culture et de la communication : budget)

14781. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Réponse. - Le tableau ci-après retrace, par chapitre et par catégorie, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985, au titre des investissements déconcentrés. Les montants sont exprimés en milliers de francs.

Chapitres	Intitulés	Catégorie II	Catégorie III
56-20	Patrimoine monumental	580 542	-
56-91	Bâtiments publics, acquisition, construction	44 498	-
66-10	Patrimoine écrit et documentaire	16 069	o / 238
66-20	Patrimoine monumental	18 880	-
66-30	Patrimoine muséographique et arts plastiques	94 200	-
66-40	Spectacles	109 033	62

En ce qui concerne la répartition des dotations budgétaires entre les diverses régions, le ministère de la culture et de la communication n'utilise aucune clef. La ventilation s'effectue sur la base de projets précis, y compris pour les monuments historiques, ayant fait l'objet d'un examen par les conférences administratives régionales.

Communication (politique et réglementation)

17238. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'ordonnance publiée le 13 janvier 1987 par le juge Grellier, mettant fin à l'information menée depuis 1977 contre dix-huit directeurs de publications du groupe Hersant, inculpés d'infractions à la législation sur l'organisation de la presse. Le juge, estimant que les rédacteurs de la loi du 1^{er} août 1986 avaient « entendu protéger les situations, même celles illicitement acquises, en les mettant à l'abri de toute poursuite déjà engagée », a donc déclaré « l'action publique éteinte ». Ce jugement, arrivant à quelques semaines des attributions de T.F. 1, de la Cinq et de la Six, va donc faciliter la tâche du pouvoir politique, mais il indique indirectement que, lorsque des lois ne vous plaisent pas ou vous gênent, certains peuvent passer outre, être complètement dans l'illégalité et attendre sans problème une loi taillée sur mesure. Il lui demande donc d'une part comment il compte appliquer la loi du 1^{er} août 1986 sur la concentration et le pluralisme de la presse écrite en tenant compte de la volonté plusieurs fois réaffirmée du Conseil constitutionnel et, d'autre part, les interventions et les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine dans le cadre des opérations multimédias en cours.

Réponse. - La loi du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, complétée par la loi du 27 novembre 1986, confie au juge judiciaire le soin exclusif de connaître et sanctionner les violations des obligations et des interdictions qu'elle édicte. L'article 62 de la Constitution qui précise que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à toutes les autorités juridictionnelles garantit, par ailleurs, le respect des principes élaborés par le Conseil constitutionnel en matière de liberté de la presse. Pour ce qui concerne les opérations multimédias, il est du ressort de la Commission nationale de la communication et des libertés de veiller au respect des règles sur le pluralisme fixées par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, complétée par la loi du 27 novembre 1986.

Cinéma (politique et réglementation)

17452. - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour maintenir le cinéma en milieu rural.

Réponse. - Les pouvoirs publics mettent en œuvre une action importante en faveur de la création et de la modernisation des salles de cinéma dans les zones insuffisamment desservies. 673 salles et 67 circuits de cinéma itinérant ont à ce titre bénéficié d'une subvention. 55 p. 100 de ces opérations concernent des communes de moins de 15 000 habitants, 25 p. 100 des communes de moins de 5 000 habitants. L'équipement cinématographique du territoire apparaît aujourd'hui satisfaisant ; il rejoint le niveau auquel il se situait au début des années soixante. Toutefois, des écarts sensibles sont parfois apparus entre les prévisions et la fréquentation réalisée. Les demandes de subvention, présentées à la commission d'aide sélective à la création et à la modernisation des salles, doivent donc faire l'objet d'un examen très attentif afin de ne pas susciter des investissements disproportionnés, notamment dans des communes rurales, eu égard à l'étroitesse des marchés. Les salles situées en milieu rural bénéficient par ailleurs d'un système d'aide au tirage de copies qui permet d'accélérer la diffusion des œuvres cinématographiques et de les mettre rapidement à leur disposition. Enfin, la prime d'encouragement à l'animation des petites et moyennes exploitations, attribuée aux salles qui réalisent moins de 6 000 francs de recette moyenne hebdomadaire, concerne essentiellement des salles situées dans des communes rurales.

Urbanisme (permis de construire)

12326. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication** sur le décret n° 86-72 pris en janvier dernier en application de la loi n° 86-13, alinéa 8, relative au code de l'urbanisme. Ce décret stipule que toute radio est tenue de faire une demande de permis de construire dès lors que son antenne dépasse quatre mètres dans sa plus grande largeur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nom des radios locales du département de la Vendée qui sont concernées par cette règle et celles qui ont effectivement fait et obtenu une demande de permis de construire. Par ailleurs, s'il considère que cette mesure est particulièrement inadaptée et source de difficultés pour tous ces créateurs et acteurs du développement culturel que sont les responsables des radios locales, il lui demande s'il envisage de proposer prochainement une modification de cette réglementation ou s'il envisage d'intervenir auprès de la Commission nationale de la communication et des libertés afin qu'elle prenne en considération ce problème lors de l'attribution de fréquence à des radios locales. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Urbanisme (permis de construire)

18588. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12326 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant le décret n° 86-72 pris en janvier dernier en application de la loi n° 86-13, alinéa 8, relative au code de l'urbanisme. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - La loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment organise, par son article 3, une dispense de permis de construire « pour les

ouvrages qui en raison de leur nature ou de leur très faible dimension ne peuvent être qualifiés de construction au sens du titre II, chapitre I, du livre IV de la partie législative du code de l'urbanisme». Le décret d'application n° 86-72 du 15 janvier 1986 précise que, parmi les ouvrages dispensés de l'obtention du permis de construire, figurent « les poteaux ou pylônes de moins de 12 mètres ainsi que les antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques dont aucune dimension n'excède quatre mètres ». Il convient de signaler que les ouvrages mentionnés par ce décret sont dispensés de toutes les formalités relatives à l'urbanisme. Pour les antennes, la dispense est applicable quelle que soit leur forme. L'antenne et ses accessoires directs sont pris en compte pour examiner si une dimension dépasse ou non quatre mètres. Dans le cas particulier où l'antenne n'excédant pas quatre mètres est placée sur un poteau ou pylône d'une hauteur inférieure ou égale à douze mètres au-dessus du sol, c'est l'ensemble du projet (poteau ou pylône et antenne) qui bénéficie d'une dispense de formalités en matière d'urbanisme. En revanche, dès lors qu'une dimension de l'antenne dépasse quatre mètres ou que le poteau ou pylône excède douze mètres au-dessus du sol, le projet doit, conformément à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une simple déclaration auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier ces textes qui constituent, notamment pour les douze radios locales privées du département de la Vendée, une réelle simplification administrative. la nouvelle procédure de la déclaration avant travaux, tout en étant allégée et plus rapide (réponse dans le mois) qu'une demande de permis de construire, permet aux collectivités publiques de maintenir les contrôles relatifs notamment à la protection des sites et paysages et à la sécurité de la navigation aérienne, que des équipements de dimensions supérieures à celles mentionnées par le décret rendent nécessaires.

DÉFENSE

D.O.M.-T.O.M.

(Nouvelle-Calédonie : ministères et secrétariats d'Etat)

17907. - 9 février 1987. - **M. Jacques Laffeur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'intégration des personnels contractuels des forces armées en Nouvelle-Calédonie dans les corps de fonctionnaires de l'Etat. Une telle mesure est réclamée par les intéressés afin de mettre fin à l'inégalité sociale qui s'est créée ces dernières années au détriment de cette catégorie d'agents ; elle aurait, en outre, le mérite de redonner confiance dans l'avenir à ces personnels de toutes ethnies, inquiets de leur situation statutaire très précaire, notamment en matière de retraite. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage l'intégration des personnels civils contractuels de la Défense en Nouvelle-Calédonie et si un projet de loi dans ce sens pourrait être prochainement déposé.

Réponse. - Le problème de la titularisation dans la fonction publique des personnels contractuels du ministère de la défense en Nouvelle-Calédonie doit être examiné en fonction de la législation propre au territoire, et notamment de l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail qui a étendu au territoire de nouvelles règles en matière de droit du travail. C'est en tenant compte de ces considérations que le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été soumis par le département de la défense au ministre délégué chargé de la fonction publique et du Plan.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

18528. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel est, à l'heure actuelle, le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Réponse. - Le bilan des personnels civils du ministère de la défense exerçant leurs fonctions à temps partiel fait l'objet du tableau suivant :

Temps partiel	Sexe	Personnels titulaires	Personnels non titulaires	Ouvriers	Total
90 %	M	14	4	68	86
	F	279	28	183	490
80 %	M	51	24	295	370
	F	2 115	138	849	3 102
70 %	M	2	1	5	8
	F	123	14	108	245
60 %	M	4	3	19	26
	F	163	10	74	247
50 %	M	124	11	246	381
	F	536	32	329	897
Total	M	195	44	633	872
	F	3 216	221	1 543	4 980
Total.....		3 411	265	2 176	5 852

Les intéressés représentent environ 4 p. 100 de l'ensemble des personnels civils. Les admissions au travail à temps partiel permettent de dégager des postes vacants, au prorata des quotités pratiquées. Elles offrent donc des possibilités de recrutement compensatoires analogues à celles qui résultent des départs des agents de l'Etat pour différentes causes.

Recherche (Anvar)

18946. - 23 février 1987. - **M. Jean-Pierre Schenardi** demande à **M. le ministre de la défense** si, depuis le 1^{er} avril 1986, il a passé des contrats ou accordé des subventions à l'Anvar, Agence nationale de valorisation de la recherche, et dans l'affirmative quels en ont été les montants. Il souhaite également savoir si de tels contrats ou subventions sont prévus au budget 1987 et pour quelles valeurs.

Réponse. - Dans le cadre du développement de technologies innovatrices, une coopération s'est engagée, dès 1971, entre l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (Anvar) et le ministère de la défense. Cette coopération n'a cessé de se développer en revêtant des formes multiples. C'est ainsi que la délégation générale pour l'armement (D.G.A.) a participé au festival international de technologies de La Villette organisé en 1986 par l'Anvar et qu'à la demande de l'agence des ingénieurs de la D.G.A. interviennent pour instruire des dossiers d'innovation en qualité d'expert technique. Des projets à finalité à la fois civile et militaire peuvent faire l'objet de financements partagés. Enfin, un groupe commun de travail a été constitué à l'initiative du ministre de la défense, afin de proposer un ensemble de mesures permettant à son département de mieux bénéficier des capacités des petites et moyennes industries dans le domaine de l'innovation. Pour les différentes opérations concernées, le ministère de la défense ne passe pas de contrat avec l'Anvar et il ne lui accorde aucune subvention.

Armée (armements et équipements)

19638. - 2 mars 1987. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la sécurité des chars de l'armée française dans les gares de triage de la S.N.C.F. En effet, les chars de l'armée de terre sont transportés parfois par chemin de fer. Ils transitent ainsi par les gares de triage, où ils restent stationnés visiblement, sans surveillance. Cela s'est produit notamment à la gare de triage de Bobigny (Seine-Saint-Denis) dans la journée du 10 janvier. Le manque de surveillance faciliterait les possibilités de sabotage. Il lui demande donc son avis ainsi que les mesures envisagées afin de pallier le manque de surveillance.

Réponse. - Les transports de chars en wagons isolés sont effectués dans les mêmes conditions et soumis aux mêmes règles que les autres transports commerciaux. Ils sont régis par le traité entre le ministre de la défense et la Société nationale des chemins de fer français pour l'exécution des transports ordinaires du département des armées en date du 6 décembre 1976. Il est à souligner que l'armement en superstructure ainsi que les pièces de sécurité de ces chars sont démontés et que leur transport est assuré par les armées.

Service national (appelés)

19765. - 2 mars 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, lorsque les conscrits sont les aînés de familles nombreuses dont les pères sont chômeurs de longue durée non bénéficiaires, ils partent au service national totalement démunis et que cela aboutit, de fait, à les marginaliser et à leur réserver un sort particulièrement défavorable, notamment au regard des possibilités de déplacements et de retour au domicile familial lors des permissions. Il demande par la même occasion à M. le ministre de la défense de lui préciser les mesures que le gouvernement envisage de prendre afin que soit évitée au possible cette inégalité de traitement entre les appelés au service national.

Réponse. - Tous les jeunes gens accomplissant leur service militaire bénéficient de douze voyages gratuits par an sur le trajet reliant leur lieu d'affectation à leur domicile familial. Les autres voyages sont effectués à titre onéreux mais avec une réduction de 75 p. 100 sur présentation de la carte du service national. Par ailleurs, les plus défavorisés d'entre eux peuvent être aidés sur le plan financier. A cet effet, les unités disposent, notamment, de crédits mis en place par l'administration centrale chaque année.

*R. traites : fonctionnaires et agents publics
(calcul des pensions)*

20659. - 16 mars 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une mesure prise par son prédécesseur et toujours en vigueur actuellement. Les dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984 ont prévu l'intégration progressive à compter du 1^{er} janvier 1984 de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le traitement servant de base au calcul de la pension des militaires de la gendarmerie et ce, étalée sur quinze ans. Or, tel n'est pas le cas pour les pensions civiles de la police d'Etat puisque leur intégration a été prévue sur dix ans. En conséquence, il souhaite connaître les raisons de la disparité de traitement entre les pensions militaires de la gendarmerie et les pensions civiles de la police d'Etat et lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de remédier à cette inégalité.

Réponse. - La prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie a été prévue progressivement sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984 par l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Compte tenu du coût de cette mesure, il n'a pas été possible, dans une conjoncture économique marquée par la rigueur, de prévoir un étalement sur une période plus courte.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : Parlement)

7678. - 25 août 1986. - **M. Frédéric Jolton** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la confusion entraînée en Guadeloupe par les déclarations, pour le moins contradictoires de deux membres de son Gouvernement, quant aux modalités de découpage des circonscriptions législatives. D'une part, en effet, M. le ministre de l'intérieur assure les téléspectateurs de « l'Heure de vérité » que le découpage sera équitable. D'autre part, Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie, en visite officielle en Guadeloupe, affirme moins de quarante-huit heures plus tard sur les antennes de R.F.O. : « Il faut être clair, le découpage est politique. Le découpage sera réalisé pour favoriser nos groupes poli-

tiques. » En conséquence, il lui demande, face à ce double langage officiel, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine : va-t-il suivre, en Guadeloupe, les inclinations à l'arbitraire de Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie, établissant ainsi une différence de traitement entre départements d'outre-mer et France hexagonale ou, au contraire, se conformer aux nécessités de clarté et de rigueur indispensables dans cette matière, strictement définies par le Conseil constitutionnel et valables dans tous les départements français où qu'ils soient situés. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - La définition nouvelle des circonscriptions législatives a fait l'objet d'une procédure d'élaboration identique dans les départements d'outre-mer et dans ceux de métropole. Le découpage des circonscriptions législatives de la Guadeloupe fait l'objet du tableau annexé à la loi n° 86-1179 du 24 novembre 1986 dont il convient de rappeler qu'elle a été déclarée par le Conseil constitutionnel non contraire à la Constitution par sa décision n° 8-218 D.C. en date du 18 novembre 1986.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : régions)

18343. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** quels sont les pouvoirs du Gouvernement à l'égard d'engagements financiers pris par l'assemblée régionale de la Réunion hors de proportion par rapport aux besoins d'hommes et de femmes qui, pour des actions plus utiles, font appel au budget de l'Etat.

Réponse. - Les modalités du contrôle exercé par l'Etat sur les budgets, les comptes et d'une manière générale les finances des régions sont définies par les articles 82 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, qui renvoient notamment aux dispositions applicables aux départements et aux communes. Ces règles ont été récemment modifiées et précisées par la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

DROITS DE L'HOMME

Service national (appelés)

14358. - 8 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la situation des appelés pendant la durée de leur service national. Au cours de la période 1981-1986, les mesures prises par le précédent gouvernement ont conduit à une amélioration importante de la condition militaire qui s'est traduite notamment par une valorisation de l'image de l'armée auprès des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens de contrôle dont il dispose pour vérifier le respect des droits et libertés du citoyen à l'intérieur de l'institution militaire, tels qu'ils ont été reconnus par le nouveau code du Service national adopté en 1983. Et le cas échéant, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte faire prendre en considération par le ministère de la défense pour assurer les droits et les libertés des appelés pendant la durée de leur service national.

Réponse. - Les droits et les libertés des citoyens à l'intérieur de l'institution militaire sont garantis par la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, qui pose à l'article 6 le principe que « les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens ». Pour faire respecter ce principe, l'autorité militaire a pour obligation « de veiller aux intérêts des subordonnés et de rendre compte par la voie hiérarchique de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance » (cf. art. 10 de ce statut). Le décret n° 75-675 du 28 juillet 1975, modifié, portant règlement de discipline générale dans les armées a développé les moyens mis à la disposition des militaires pour informer leurs chefs de leurs besoins. Son article 12 autorise le droit d'expression et de proposition, et son article 17 permet l'institution d'organismes de participation destinés à recueillir l'avis des différentes catégories de personnels sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement et de vie de l'unité. En outre, son article 13, relatif au droit de recours, permet à tout militaire qui estime avoir à se plaindre d'une mesure ou d'une décision administrative le concernant, de quelque nature qu'elle soit, de porter sa réclamation jusqu'au

ministre. Ainsi, dans le respect des obligations particulières imposées par le statut général des militaires, les appelés jouissent des droits et libertés reconnus à tout citoyen par la Constitution.

ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Eau et assainissement (entreprises)

12749. - 17 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les litiges opposant des consommateurs aux compagnies de distribution d'eau, à la suite du gel du compteur. Dans sa recommandation n° 85-01 concernant les contrats de distribution d'eau, la commission des clauses abusives a considéré qu'il est « abusif de mettre à la charge de l'abonné les conséquences dommageables causées par le gel du compteur, à défaut de faute prouvée de l'abonné » et elle a recommandé « que les règlements des services d'eau laissent à la charge du service des eaux les dommages causés par le gel du compteur sauf pour le service des eaux à prouver une faute de l'abonné ». En conséquence, il lui demande quelle suite a été donnée à cette recommandation.

Réponse. - Les problèmes rappelés par l'honorable parlementaire sont bien connus mais leur solution se heurte à de réelles difficultés car les risques de gel dépendent de nombreux paramètres variables suivant les localisations, et notamment du soin avec lequel les abonnés protègent leurs compteurs. Compte tenu de la diversité des situations, il est souvent difficile d'établir à l'avance et de manière générale les responsabilités respectives des usagers et du service des eaux. L'organisation de ce service relève, en outre, de la compétence des communes. Les conditions de pose et d'entretien des compteurs d'eau sont définies sous la responsabilité des élus locaux, soit directement lorsque le service est exploité en régie, soit par le contrat conclu entre la commune et l'entreprise, lorsque la gestion du service est confiée à une société privée. La mise en œuvre pratique de l'avis de la commission des clauses abusives, avis qui n'a pas de force obligatoire, suppose un accord des parties intéressées. Pour sa part, l'administration effectue actuellement, avec le concours des services intéressés, et en s'appuyant sur les recommandations de la commission des clauses abusives, une refonte du modèle de règlement des services d'eau, qui pourra servir de référence aux élus locaux, aux usagers et aux exploitants de services d'eau.

Administration

(ministère de la coopération : personnel)

13375. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les termes de la circulaire n° 1990/SG du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérants techniques. Il était notamment indiqué dans cette circulaire que, « dans le cas où un nouveau contrat de coopération ne peut être proposé aux coopérants qui rentrent en France, des mesures s'imposent pour à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels » et que le ministère des relations extérieures apporterait son concours pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration au sein des services. Enfin, le Premier ministre demande que des emplois soient dégagés à cet effet. Il lui demande quelle application a été faite de ce texte dans son département ministériel en 1985 et 1986.

Réponse. - Les coopérants techniques de l'administration de l'économie, des finances et de la privatisation en fonction auprès d'Etats étrangers dans les domaines relevant des attributions de ce département sont tous des personnels titulaires détachés auprès du ministère de la coopération. En ce qui concerne les coopérants techniques non titulaires d'autres départements ministériels, aucun n'a sollicité, à ce jour, sa titularisation ou son réemploi dans les services financiers.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

14850. - 15 décembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable, dans le cadre de la réforme entreprise du droit de la concurrence, de supprimer les règles qui ne prennent pas en compte la dimension européenne, comme celle relative au seuil de concentrations par exemple.

Réponse. - La question formulée par l'honorable parlementaire recouvre, en fait, un double aspect : d'une part, les rapports entre les droits nationaux et communautaires de la concurrence et, d'autre part, la possibilité de prendre en compte l'espace économique européen dans l'évaluation des comportements infractionnels. L'existence d'un droit européen de la concurrence ne remet pas en cause les nécessités de prévoir une législation nationale dans ce domaine ; le droit communautaire de la concurrence s'inscrit, en effet, dans la perspective des objectifs du Traité de Rome et, notamment, du principe de libre circulation des produits et services. Les finalités d'un droit national de la concurrence correspondant à d'autres priorités tenant au fonctionnement concurrentiel du marché intérieur qui n'est pas forcément susceptible d'assurer l'application de la règle communautaire. Si les deux ensembles juridiques possèdent des champs d'application qui peuvent être identiques en certaines occasions, il faut cependant constater que le droit national conserve un champ spécifique qui atteste de la nécessité de son existence. La prise en compte de la dimension communautaire, dans cette perspective, consiste donc à faire en sorte que, dans la sphère où compétences nationale et communautaire coexistent, des décisions nationales ne puissent être divergentes de celles qu'éventuellement l'échelon communautaire pourrait prendre. L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 satisfait à cette préoccupation puisqu'elle a aligné la définition des infractions sur le droit européen. La dimension européenne doit également être intégrée dans son acception économique ; les nécessités de la compétitivité, associées à la perspective de la réalisation du marché intérieur en 1992, concourent en effet, à faire de la prise en compte du marché européen une exigence essentielle. Telle est bien la préoccupation qui a présidé à la préparation de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Sa conception d'ensemble est directement inspirée de la nécessité de préparer la France au défi que représente l'intégration économique européenne ; ainsi, dans l'exemple du contrôle des concentrations signalé par l'honorable parlementaire, l'article 41 de l'ordonnance précise que l'appréciation des effets d'une concentration s'opère au regard de la concurrence internationale. S'agissant réciproquement des seuils retenus pour le contrôle des concentrations, qui n'est en tout état de cause qu'éventuel, ceux-ci ont été définis par référence aux travaux communautaires en cours sur ce sujet.

Prestations de service (entretien, maintenance et réparations)

15780. - 29 décembre 1986. - **M. Alain Bruze** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inquiétudes ressenties depuis quelques mois par un nombre grandissant d'industriels devant les hausses de certains services aux entreprises (entretien, maintenance, réparations, etc.) constatées dans plusieurs domaines (matériel demandé, informatique, équipements électriques, etc.). Les fortes hausses ressenties, présentées comme étant légales en vertu de la libération des prix et des services, voire comme étant de simples rattrapages, remettent en cause des situations qui, au niveau de la gestion des entreprises et de leur maîtrise des coûts, commencent à s'améliorer depuis 1985. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en ce domaine, s'il compte intervenir et de quelle façon auprès de l'ensemble des prestataires de services rendus aux entreprises.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la libération des prix a concerné pour l'essentiel, au deuxième semestre 1986, les services aux ménages. Les services industriels avaient, quant à eux, été libérés pour la plupart avant la fin du premier semestre. De ce fait, les phénomènes d'ajustement ou de rattrapage, dont la presse s'est fait l'écho récemment, ne concernent pas, sauf exception, des professions dont les prestations rentrent dans les coûts de production. Les études disponibles montrent d'ailleurs que les coûts de production de l'industrie française connaissent une évolution très satisfaisante, en ligne avec celle de nos principaux concurrents. S'agissant spécifiquement des services rendus aux entreprises, il est rappelé à l'hono-

nable parlementaire que les dispositions nécessaires ont été prises pour éviter que des hausses de rattrapage ne se produisent sur les contrats d'abonnement dont le jeu des clauses d'actualisation avait été plafonné au cours des années récentes sous l'effet du blocage des prix. Au-delà, la liberté des prix doit s'accompagner d'une vigilance accrue des utilisateurs, auxquels il appartient de négocier le prix demandé par leurs fournisseurs, en faisant jouer la concurrence pour obtenir de nouvelles conditions économiques de qualité et de prix. La réforme du droit de la concurrence, mise en œuvre par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, leur donne désormais la possibilité de saisir directement le conseil de la concurrence dans l'hypothèse où ils estimeraient que les fournisseurs se livrent à des pratiques anticoncurrentielles.

Vétérinaires (professions)

18905. - 5 janvier 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet d'ordonnance relatif à la liberté des prix et de la concurrence, ordonnance qui est appelée à remplacer celle du 30 juin 1945 qui doit être abrogée. La profession de vétérinaire, par une interprétation abusive des textes, a été assimilée, en particulier par l'arrêté 83-50 A du 3 octobre 1983, à des prestataires de services avec l'obligation de se conformer à une législation contraignante sur la publicité des prix par affichage et délivrance systématique d'une note détaillée établie en double exemplaire, lorsque le prix de la prestation est supérieur à 100 F (T.T.C.). L'application de cette réglementation a fait l'objet d'un contentieux important avec la direction générale de la concurrence et de la consommation ; un certain nombre de jugements ont donné raison aux vétérinaires poursuivis en affirmant que leur profession n'entrait pas dans le champ d'application des ordonnances du 30 juin 1945. Il demande si le projet appelé à le substituer à cette ordonnance précise bien que le champ d'application ne concerne pas les vétérinaires, car il en va de l'avenir de cette profession et de son éthique libérale.

Réponse. - Les vétérinaires sont des prestataires de services et sont à ce titre soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, et en particulier de son article 28 qui précise que « tout vendeur de produit ou tout prestataire de service doit, par voie de marquage, d'étiquetage ou d'affichage, ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité et les conditions particulières de la vente ». La connaissance des prix est en effet une des conditions du bon fonctionnement de la concurrence, sans laquelle la liberté des prix n'a pas de justification. Si cette obligation est générale, ses modalités peuvent varier d'une profession à l'autre, pour s'adapter aux caractéristiques particulières de chacune d'elles. Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après consultation du Conseil national de la consommation, précise alors ces modalités. Des conversations sont actuellement engagées avec les vétérinaires pour mettre en place des modalités adaptées à leur profession. L'éthique et les contraintes particulières des vétérinaires seront à cette occasion dûment prises en compte.

Collectivités locales (finances locales)

18131. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Gormendie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la limitation à 2 p. 100 de la hausse des tarifs des services publics des collectivités locales pour 1987. En effet, alors que tous les prix devront être libérés au 1^{er} janvier 1987, il lui demande quelles mesures compensatoires ont été prévues pour le cas où le taux d'inflation dépasserait 2 p. 100 en 1987.

Réponse. - En application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, les agents économiques ont retrouvé la faculté de déterminer librement leurs prix partout où la concurrence peut jouer normalement. Les collectivités locales, comme tous les agents économiques, peuvent donc établir sous leur seule responsabilité les prix et tarifs de leurs services sauf lorsque ceux-ci s'exercent dans un secteur ou une zone où la concurrence par les prix est limitée soit en raison de situation de monopole, soit de dispositions législatives ou réglementaires : le rôle régulateur de la concurrence étant la condition nécessaire à la libre détermination des prix, un encadrement doit être maintenu lorsque cette concurrence ne peut jouer pleinement. C'est en application de

ces principes que la quasi totalité des services rendus par les collectivités locales ont vu leurs prix libérés, seuls la restauration scolaire et les transports urbains restant réglementés. Dans ces deux domaines, des instructions ont été données pour que le dispositif mis en place présente la souplesse nécessaire pour pouvoir s'adapter aux cas particuliers, dans le respect des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de hausse des prix.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

17889. - 9 février 1987. - **M. Pierre Becholet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** les questions écrites précédemment posées par des parlementaires (13 octobre 1986) sur le problème de l'indemnisation des petits porteurs d'actions d'Usinor et de Sacilor, qui représentent respectivement 19 p. 100 et 8 p. 100 du capital de chacune de ces sociétés. Au moment où le Gouvernement met en œuvre sa politique de privatisation des grandes entreprises nationalisées et entend développer le marché boursier par l'arrivée de nouvelles catégories de porteurs, il est incompréhensible que l'Etat puisse mettre en cause sa crédibilité face au problème de la sidérurgie, et même au-delà. Les petits épargnants risquent de perdre confiance non seulement dans ce type de placement, mais aussi, ce qui est plus grave, dans la politique économique et sociale du Gouvernement, alors que la privatisation est axée sur une participation populaire à l'actionnariat. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir pour les petits porteurs d'Usinor et de Sacilor, soit le rachat de leurs actions par l'Etat, soit une indemnisation à concurrence de leur perte. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.**

Réponse. - Les pertes accumulées par les sociétés sidérurgiques Usinor et Sacilor atteignaient environ 45 milliards de francs à la fin 1985 et étaient bien supérieures au capital, qui n'était que de quelques milliards de francs. La loi sur les sociétés faisait obligation de reconstituer les fonds propres de ces entreprises avant la fin de 1986, et à hauteur de la moitié au moins du capital social, ce qui impliquait, en tenant compte des prévisions de résultats pour 1986, une reconstitution de 50 milliards de francs environ. Une telle reconstitution, dans le droit commun des sociétés, signifie l'absorption des pertes sur le capital existant, le capital pouvant se trouver réduit à zéro si les pertes sont supérieures aux fonds propres (ce qui était le cas des sociétés sidérurgiques), puis une augmentation de capital permettant de porter le niveau de fonds propres à la moitié au moins du capital social. La reconstitution des fonds propres qui a été suivie est conforme à cette procédure. Elle a consisté d'abord à apurer une fraction des pertes en réduisant le capital détenu par l'ensemble des actionnaires, puis à procéder à une augmentation de capital ouverte à tous, et enfin à réduire de nouveau le capital du montant des pertes qui n'a pas pu être précédemment apuré. Cette procédure de reconstitution des fonds propres est conforme au statut des actionnaires et respecte le principe du code des sociétés selon lequel la réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des actionnaires. A cet égard, l'Etat actionnaire n'a pas été mieux ou plus mal traité que les autres actionnaires. La Cour des comptes avait formellement recommandé, dans son rapport public de 1986, la procédure de reconstitution des fonds propres qui a été retenue. L'information des actionnaires avait été assurée puisque les résultats de ces entreprises ont été régulièrement publiés conformément au code des sociétés et qu'ils faisaient nettement apparaître que les capitaux propres des deux groupes étaient négatifs de plusieurs dizaines de milliards de francs. En outre, les dirigeants des sociétés sidérurgiques, lors de la présentation des résultats et à l'occasion des assemblées générales, ont à plusieurs reprises souligné le caractère anormal de la valeur des titres sidérurgiques sur le marché boursier et attiré l'attention des actionnaires sur la valeur comptable nulle de ces titres. Il est rappelé que l'Etat, c'est-à-dire les contribuables, n'a pas ménagé ses efforts pour soutenir et moderniser la sidérurgie. Depuis huit ans, les apports publics en faveur de ce secteur ont ainsi atteint 100 milliards de francs, soit 2 000 francs par Français. L'opération approuvée par les assemblées générales extraordinaires d'Usinor et de Sacilor des 4 et 5 novembre 1986 a eu pour seul objet d'apurer les pertes cumulées des sociétés. Elle ne constitue pas une expropriation et ne saurait donc ouvrir droit à une indemnisation par l'un des actionnaires - l'Etat en l'occurrence - des autres actionnaires. Sur le plan fiscal, une instruction en date du 16 novembre 1986 permet de déduire les pertes sur ces actions des plus-values constatées par ailleurs sur d'autres valeurs mobilières, dans la mesure où ces plus-values sont taxables.

Télévision (chaînes publiques)

18930. - 23 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer pour quelles raisons il a décidé de ne pas divulguer au public les données économiques contenues dans les rapports d'audits relatifs à T.F.1. En conséquence, il lui demande si l'argument d'une mauvaise gestion de « la vie » motivant sa privatisation ne perd pas toute sa pertinence.

Télévision (chaînes publiques)

18136. - 23 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui communiquer les grandes lignes du résultat des enquêtes approfondies sur le fonctionnement et les finances de la société T.F.1 qu'il a commandées aux banques (B.N.P. et B.U.E.) en vue d'évaluer le prix de vente de cette société. Il estime en effet important que, sur ce sujet controversé, il y ait toute la transparence nécessaire et que l'opinion publique ait une idée précise de la valeur de T.F.1 et des différents paramètres pouvant jouer sur cette valeur dans les années à venir.

Réponse. - La valeur de T.F.1 a été fixée, conformément à la loi, par la commission de la privatisation, laquelle s'est appuyée sur différentes études et expertises. La commission de la privatisation a précisé, dans son avis du 5 février 1987, les paramètres pris en compte pour fixer le prix de cession de la société nationale T.F.1, dont notamment : les valeurs des actifs immobiliers et mobiliers de la société et de ses filiales, sa situation financière, son stock de programmes, ses perspectives de développement, etc.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire
(centres de documentation et d'information)

62. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été la progression depuis cinq ans des crédits de fonctionnement affectés aux centres de documentation et d'information. Il lui demande quel est le montant de l'enveloppe en valeur ainsi que l'évolution de la progression moyenne par unité pédagogique.

Années	Manuels scolaires, ouvrages pédagogiques	Documentation pédagogique	Total	Taux moyen par élève
1980.....	130 730 568	20 001 666	150 732 234	37,74
1981.....	112 877 712	32 245 225	145 122 937	36,42
1982.....	138 955 003	30 138 112	169 093 115	42,22
1983.....	138 756 430	32 375 944	171 132 374	42,00

Administration (ministère de l'éducation nationale :
services extérieurs)

63. - 7 avril 1983. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la structure d'équipes mobiles de maintenance en informatique mise en place dans l'Académie de Versailles sera généralisée aux autres académies et si les modalités de financement utilisées - subventions ministérielles dans le cadre du plan informatique pour tous - seront utilisées. Il lui demande, à défaut de ce modèle, quels seront les moyens mis en place pour répondre aux besoins de maintenance.

Administration (ministère de l'éducation nationale :
services extérieurs)

6850. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 63 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 et relative à la maintenance des établissements scolaires. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire
(centres de documentation et d'information)

6849. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 62 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 et relative aux crédits affectés aux C.D.I. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire
(centres de documentation et d'information)

17720. - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 62 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986, rappelée sous le numéro **6849** le 28 juillet 1986, et relative aux crédits de documentation des C.D.I. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le centre de documentation et d'information (C.D.I.) constitue l'un des services d'un établissement public d'enseignement. Il ne bénéficie pas de ressources affectées, ni d'une individualisation comptable de l'ensemble de ses dépenses. Il convient de rappeler, en effet, qu'en application des mesures de déconcentration les recteurs d'académie procédaient à la répartition des crédits globalisés de fonctionnement entre les différents collèges et lycées relevant de leur autorité. Cette tâche revient désormais aux départements et aux régions depuis le transfert de compétences et des crédits correspondants intervenu le 1^{er} janvier 1986. Il revenait ensuite aux conseils d'établissement, dans le cadre de la plus large autonomie de gestion qui leur avait été conférée depuis 1981, de se prononcer sur la répartition de l'ensemble des moyens dont ils disposent entre les différents postes de dépenses, suivant les besoins et les priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Le changement de statut des lycées et collèges, devenus établissements publics locaux d'enseignement, n'a pas modifié cette situation. Ainsi les crédits destinés aux C.D.I. doivent être prélevés sur la dotation de fonctionnement attribuée à chaque établissement scolaire. Les C.D.I. assurent, par ailleurs, dans les collèges, la gestion des collections des manuels scolaires, pour l'achat desquels des crédits spécifiques sont attribués. De ce fait, il n'est pas possible d'indiquer le montant des crédits affectés aux C.D.I., à l'exception des achats de documentation et d'ouvrages pédagogiques. La progression des moyens consacrés à cette dépense a été la suivante, selon les données tirées des récapitulatifs des comptes financiers des établissements :

Ministères et secrétariats d'Etats
(éducation : services extérieurs)

17722. - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 63 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 rappelée sous le n° **6850** le 28 juillet 1986 et relative aux équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Depuis l'intervention des mesures de décentralisation dans le domaine de l'enseignement, l'Etat conserve à sa charge la maintenance du premier équipement des établissements scolaires en matériels correspondant à l'introduction de nouvelles technologies. Il appartient aux recteurs d'académie, en application des mesures de déconcentration de la gestion des crédits, d'organiser la maintenance des matériels, notamment informatiques, selon les modalités qu'ils estiment les plus efficaces au regard des contingences locales. Certains rectorats ont ainsi spécialisé des équipes mobiles d'ouvriers professionnels qui prennent en charge pratiquement toute la maintenance des appareils. Les différentes propositions d'organisation de la maintenance des rectorats font apparaître un échelon académique ayant la maîtrise du système et intégrant les impératifs de formation des responsables des établissements et des agents spécialisés. 124 290 240 francs sont inscrits au budget du ministère de l'édu-

cation nationale. Il apparaît que la plupart des académies sont en train de mettre en place une structure voisine de celle de l'académie de Versailles, adaptée à leur situation propre et dans laquelle des « équipes mobiles d'ouvriers professionnels » résoudraient la grande majorité des problèmes de maintenance, les grosses réparations étant sous-traitées à des sociétés spécialisées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

2644. - 9 juin 1986. - Décret n° 86-496 du 14 mars 1986, portant règlement général du brevet de technicien supérieur. **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences préjudiciables pour de nombreux établissements du décret signé le 14 mars 1986. Ce décret interdit désormais aux non-bacheliers de se présenter au brevet de technicien supérieur (B.T.S.). Outre que cette décision ferme les portes de l'enseignement supérieur technique à beaucoup de jeunes, il condamne de nombreux établissements privés dans la mesure où près de 50 p. 100 environ de leurs élèves n'ont pas le baccalauréat. Sachant que le B.T.S. nécessitant deux années d'études est très apprécié sur le marché du travail et que les établissements supérieurs privés verraient leur effectif diminuer de moitié, il lui demande l'annulation pure et simple du décret.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

17148. - 26 janvier 1987. - **M. Dominique Bussereau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 2644 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le décret n° 86-1031 du 9 septembre 1986 avait reporté à la rentrée scolaire 1987 la disposition du décret n° 86-496 portant règlement général du brevet de technicien supérieur selon laquelle tout candidat à l'entrée en section de techniciens supérieurs devait être titulaire d'un baccalauréat ou d'un autre diplôme de niveau IV. Cette mesure va être rapportée. Comme pour toutes les filières de l'enseignement supérieur l'accès aux sections de techniciens supérieurs sera ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau IV, mais également aux autres candidats ayant accompli la scolarité du second cycle du second degré et dont les aptitudes auront été reconnues suffisantes par la commission formée des enseignants de la section postulée qui est chargée d'examiner leurs dossiers de candidature. Un décret sera prochainement publié pour modifier la réglementation en vigueur dans le sens souhaité.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré : Lorraine)

8485. - 15 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants de l'Est lorrain qui aimeraient poursuivre leurs études dans un lycée en pays limitrophe telle la République fédérale d'Allemagne. D'importants efforts ont été réalisés dans le domaine de l'enseignement puisque, à l'heure actuelle, tous les enfants ont la possibilité de poursuivre des études grâce au versement de bourses d'enseignement. Il s'interroge cependant sur l'opportunité d'étendre ces mesures aux jeunes qui, notamment, dans les régions limitrophes, souhaitent poursuivre des études à l'étranger, formation devenue presque indispensable vu le nombre d'entreprises allemandes implantées dans l'Est. Pour permettre le développement du bilinguisme offrant ainsi les meilleures chances d'insertion professionnelle à notre jeunesse, et afin d'encourager les échanges culturels et économiques, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'octroyer dans les régions limitrophes des bourses d'enseignement aux jeunes lycéens désireux de poursuivre des études dans un état voisin.

Réponse. - La réglementation fixant les conditions d'octroi des bourses nationales d'études du second degré prévoit que seuls les élèves fréquentant des établissements situés en métropole ou dans un département d'outre-mer peuvent y prétendre. Les élèves dont la famille réside en France et qui sont scolarisés dans un établissement à l'étranger n'ont pas droit à une bourse délivrée par le ministère de l'éducation nationale. Privilégier l'Est alsacien et lorrain en raison de la proximité de la République fédérale d'Alle-

magne paraît difficile dans la mesure où, en vertu des principes d'égalité, rien ne justifierait que l'on refuse l'octroi du même avantage aux élèves scolarisés dans un autre pays limitrophe ou aux élèves non frontaliers qui désirent suivre des études à l'étranger. Or leur nombre n'est pas négligeable. D'autre part, encourager l'étude de l'allemand dans l'Est de la France ne semble pas nécessaire puisque, d'ores et déjà, 60 p. 100 des élèves scolarisés dans l'académie de Strasbourg choisissent cette langue dès le collège. L'ouverture sur l'étranger constitue une préoccupation constante du ministre de l'éducation nationale. Ce souci se traduit dans la poursuite de l'effort entrepris pour développer les moyens audiovisuels nécessaires à un enseignement moderne et efficace ainsi que dans l'encouragement au développement des échanges scolaires entre pays, qui permettent non seulement d'étudier les langues mais également de former des hommes plus solidaires, notamment en Europe.

Communes (finances locales)

9131. - 29 septembre 1986. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dotation spéciale d'Etat aux communes, correspondant à la mise à disposition, par celles-ci, de logements pour les instituteurs. Cette dotation est accordée à condition que le logement soit effectivement occupé par un instituteur. Or il arrive assez souvent qu'après avoir engagé des frais importants de rénovation de tels logements, une commune voie ceux-ci inoccupés, à la suite de changement d'instituteurs, les nouveaux préférant se loger à leurs frais. Dans une telle figure, la dotation spéciale n'est plus accordée aux communes, qui continuent pourtant à supporter les charges de la rénovation entreprise. Cette question, qui intéresse plus particulièrement les petites communes, peut sembler marginale. Ce serait oublier que les communes rurales représentent la plus grande partie des communes. Il lui demande que la dotation spéciale ne soit plus liée à l'occupation du logement, mais à sa mise à la disposition de l'éducation nationale, ce qui apporterait une solution au problème soulevé. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - L'article 94 de la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a prévu l'attribution par l'Etat aux communes d'une dotation spéciale afin de compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. Cette dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'Etat, est répartie entre les communes par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. Compte tenu des difficultés rencontrées pour l'application de cette réglementation, l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement a prévu que cette dotation sera supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité présentant pour eux un avantage équivalent. Les conditions de mise en œuvre de cette disposition sont à l'étude. Il n'est pas envisagé en attendant de modifier les modalités de répartition de cette dotation.

Enseignement secondaire (personnel)

10790. - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de prise en compte indemnitaire des activités d'orientation des professeurs de L.E.P. Dans les collèges, les personnels enseignant au niveau des classes de quatrième et troisième bénéficient d'un régime indemnitaire pour l'exercice des responsabilités qui sont les leurs au plan de l'orientation scolaire et professionnelle. Le rapprochement entre les troisième et quatrième préparatoires de L.E.P. et les classes de premier cycle avait conduit son prédécesseur à envisager l'alignement indemnitaire des professeurs de L.E.P. sur leurs collègues des premier et second cycles. En conséquence, il lui demande s'il est favorable à ce projet qui pourrait être mis en œuvre progressivement en commençant par les classes de quatrième préparatoires.

Réponse. - Aucune disposition de caractère réglementaire ne permet en effet actuellement d'envisager l'indemnisation des enseignants des lycées professionnels pour leur participation aux conseils de classe. Cependant le principe d'une mesure d'extension, nécessairement partielle en raison des contraintes budgétaires, a été retenu. Ses modalités, actuellement à l'étude, seront précisées prochainement.

Enseignement secondaire (personnel)

11205. - 27 octobre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude manifestée par les P.E.G.C. à la suite de l'annonce du projet tendant à modifier la procédure de recrutement des professeurs de collège qui ne concernerait que des professeurs certifiés. Depuis que cette information a été diffusée, peu de précisions ont été fournies. Il lui demande donc, en premier lieu, quelle sera la politique de transformation des postes de P.E.G.C. en postes de certifiés, ensuite si l'arrêté de mars 1985 sur les nouvelles valences des P.E.G.C. sera appliqué et enfin si la formation de professeur de collège sera prise en charge ou non.

Réponse. - La récente décision de ne plus recruter les enseignants de collège qu'au niveau de la licence et, par voie de conséquence, de ne plus ouvrir les concours de recrutement des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) pour lesquels seul un diplôme de niveau bac + 2 était exigé, ne met pas en cause l'existence de cette catégorie de professeurs, ces personnels continuant à assurer leurs missions telles que celles-ci ont été précédemment définies. Les P.E.G.C. actuellement en fonction peuvent accéder au corps des professeurs certifiés par la voie du concours interne, prévu à l'article 9 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, si, âgés de plus de trente ans, ils justifient de la possession d'une licence et de l'accomplissement de cinq années de services effectifs d'enseignement. En outre, les P.E.G.C. et les instituteurs âgés de plus de quarante ans, titulaires d'une licence et ayant effectué au moins dix ans de services effectifs d'enseignement peuvent, selon l'article 27 du décret précité, être inscrits sur la liste d'aptitude dressée pour l'accès au corps des professeurs certifiés. Un effort financier important a déjà été accompli pour développer l'accès des P.E.G.C. au corps des certifiés puisque 1 700 transformations d'emplois de P.E.G.C. en emplois certifiés ont été inscrites au budget 1987. En tout état de cause, le nombre des transformations d'emplois devra être ajusté chaque année compte tenu des résultats des concours internes et par voie de conséquence du nombre effectif de P.E.G.C. ayant été admis aux épreuves du Capes-Capet. Par ailleurs, des transformations d'emplois de P.E.G.C. en emplois de certifiés devront être prévues chaque année au budget de l'éducation nationale à hauteur du nombre de postes de P.E.G.C. devenus vacants à la suite des départs en retraite de leurs titulaires dans la mesure où la totalité de ces postes sont offerts désormais au recrutement de professeurs certifiés par la voie du Capes-Capet. S'agissant de l'arrêté du 25 juin 1985 il faut préciser que celui-ci a fixé, par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 16 mars 1970 modifié relatif au certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège (C.A.P.E.G.C.), pour les candidats admis en centre de formation de P.E.G.C. lors de la session 1985, neuf nouvelles sections de recrutement. Compte tenu de la décision de ne plus ouvrir de concours de recrutement de professeurs d'enseignement général de collège, il n'est pas envisagé de proroger la dérogation précitée. L'arrêt de recrutement des P.E.G.C. traduit, dans le cadre d'une politique générale d'amélioration de la qualité au sein du système éducatif, la volonté du ministre de l'éducation nationale d'élever le niveau de qualification des enseignants. Aussi cette décision s'accompagnera-t-elle de mesures permettant aux P.E.G.C. de poursuivre leur formation. Le plan de formation permettant aux P.E.G.C. ne possédant pas le D.E.U.G. d'obtenir ce diplôme entrera en 1987-1988 dans sa troisième année d'application. Il est envisagé de mettre en place, dans les mêmes conditions, une formation à la licence, dans le but de permettre aux professeurs non certifiés et non agrégés de se présenter aux Capes et Capet internes. Par ailleurs, le recyclage des professeurs d'éducation manuelle et technique appelés à enseigner la technologie, essentiellement les P.E.G.C., se poursuit activement. Des formations nouvelles se mettront en place à la prochaine rentrée : formation des professeurs titulaires de la licence en vue de se préparer à subir les épreuves des concours internes de certifiés et formation spécifique du professeur certifié exerçant en collège. Les moyens nécessaires à la réalisation de ces actions sont attribués globalement aux recteurs qui décident de l'importance respective à donner à chacune d'elles, selon les besoins de leur académie.

Administration

(ministère de l'éducation nationale : personnel)

11005. - 3 novembre 1986. - **M. Daniel Le Mour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse à sa question n° 132 du 14 avril 1986 (J.O. du 22 septembre 1986). Il est enfin admis que l'interdiction prévue par la loi du 16 janvier 1941 ne doit frapper que les fonctionnaires changeant de corps remplissant une double condition : recrutement dérogatoire et échelon autre que celui de début. Pour les autres (les plus nombreux) ayant changé de corps, recrutés dans

le nouveau à un échelon autre que celui de début, mais recrutés suivant les règles normales de recrutement en vigueur à leur entrée en fonction, c'est-à-dire ne remplissant qu'une seule condition, l'interdiction prévue par la loi de 1941 ne leur est pas applicable, et le mécanisme de l'arrêt « Koenig », rappelé dans la lettre du secrétaire d'Etat à la fonction publique du 28 mars 1985, devait jouer comme dans les autres ministères. Or il n'en a rien été, et ces fonctionnaires ont été eux aussi frappés par la loi de 1941. La situation de l'éducation nationale est donc dérogatoire au droit commun respecté dans tous les ministères. Il lui demande de bien vouloir saisir la section du rapport et des études du Conseil d'Etat ainsi que l'indique la note de service n° 85259 du 23 juillet 1985 de son ministère. Ainsi le préjudice financier subi par ces fonctionnaires pourra-t-il être réparé. Il lui précise que ce problème ne concerne pas les fonctionnaires reclassés suivant les principes du décret du 5 décembre 1951.

Réponse. - Les règles fixées par l'arrêt du Conseil d'Etat « Koenig » du 21 octobre 1955, relatives à la prise en compte de la durée des services militaires lors d'un changement de corps, sont claires. Il n'y a donc pas lieu, à cet égard, de saisir la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, selon les procédures prévues pour le ministère de l'éducation nationale par la circulaire n° 85-259 du 23 juillet 1985, cette saisine ne s'imposant que lorsque l'administration se trouve embarrassée pour interpréter les termes d'une décision rendue par le Conseil d'Etat ou un tribunal administratif. Il est d'ailleurs expressément indiqué, dans la lettre du ministre chargé de la fonction publique en date du 28 mars 1985 que les administrations ne méconnaissent pas les principes dégagés par la jurisprudence de la Haute Assemblée. Le ministère de l'éducation nationale se tient néanmoins prêt à étudier les cas particuliers pour lesquels les règles fixées par l'arrêt « Koenig » n'auraient pas été exactement appliquées.

Enseignement secondaire (personnel)

13230. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation professionnelle des professeurs techniques adjoints de lycée technique. En effet, les professeurs techniques adjoints ont été recrutés jusqu'en 1974 par un concours national et titularisés après un examen de validation. En 1971, le corps des professeurs techniques a été créé pour remplacer à terme celui des professeurs techniques adjoints. En 1975, deux décrets ont donné aux professeurs techniques adjoints la possibilité d'accéder, par concours, au corps des professeurs techniques. En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude a pris le relais de ces concours. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les professeurs techniques adjoints de plus de 52 ans de bénéficier de cette mesure. A l'heure actuelle, la situation est bloquée pour les quelque 360 professeurs techniques adjoints encore en poste. En conséquence, il lui demande si, dans le budget 1987, l'intégration totale des professeurs techniques adjoints est prévue et de quelle manière.

Réponse. - La loi de finances pour l'année 1987 prévoit la suppression de 388 postes de professeurs techniques adjoints de lycées techniques et la création correspondante de 388 postes de professeurs certifiés. Un projet de décret tirant les conséquences de cette mesure budgétaire et instituant une liste d'aptitude pour l'accès des professeurs concernés au corps des professeurs certifiés est actuellement en cours d'élaboration, notamment avec les services de monsieur le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, et de ceux de monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, également cotresignataires du décret. Pour cette raison, il n'est pas actuellement possible de faire connaître les modalités selon lesquelles sera établie la liste d'aptitude instituée par le texte en cours de préparation.

Enseignement (fonctionnement)

13294. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Charles Piatra** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la proposition du ministre de l'éducation nationale de supprimer en 1987 les mises à disposition des fonctionnaires de l'éducation nationale au service d'organismes périscolaires. Il lui rappelle la position prise par le président du R.P.R. Jacques Chirac, en 1980, qui indiquait notamment sur des propositions similaires du Gouvernement de M. Raymond Barre : « Je tiens à vous faire savoir que l'intérêt du problème posé ne m'avait pas échappé. Je sais l'importance des œuvres post et périscolaires et des activités fondamentales qui animent les organismes qui les ont prises en charge. C'est pourquoi je tiens à vous faire connaître que je suis intervenu de façon ferme auprès du ministre de l'éducation en lui faisant part

de mon opposition aux mesures qu'il a présentées.» Il lui demande si cette nécessité reconnue de ne pas considérer l'éducation nationale comme un monde clos sur le milieu scolaire mais au contraire comme un ensemble dont l'ouverture à l'extérieur est indispensable à la formation de jeunes équilibrés et de citoyens responsables reste une priorité du Gouvernement. Il lui demande quelles raisons - non financières - (puisque le coût des subventions devrait être identique à celui des fonctionnaires actuellement mis à disposition et que les postes « récupérés » devront au surplus être rémunérés) et non liés à la liberté de choix des associations (qui n'ont pas hésité à compléter les M.A.D. par des postes salariés sur fonds propres) peuvent motiver une mesure qui désorganiserait des activités assurant la liaison indispensable entre le milieu scolaire et le tissu social. Il lui demande par ailleurs quelle sûreté de pérennisation des subventions peut être donnée, alors que l'annuité des budgets interdit des engagements au-delà du budget annuel et alors que l'efficacité des actions d'animations, de formation et d'insertion exigent une politique pluriannuelle et des engagements de longue durée, avec souvent une contractualisation organisée avec les collectivités publiques. Il lui demande enfin quel engagement il peut prendre de maintenir une participation de l'Etat telle qu'il n'y ait pas un transfert de charge au détriment des collectivités locales. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - L'utilité de l'action conduite par les organismes et associations périscolaires concernés par la mesure figurant au budget 1987 de l'éducation nationale qui vise à la modification des modalités de l'aide qui leur est apportée n'est en aucune façon contestée mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Les mutuelles, qui remboursaient le coût, généralement calculé de façon forfaitaire, des personnels remplaçant les personnels mis à disposition ne procéderont plus quant à elles à ce remboursement. Cette procédure donnera aux unes et aux autres plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché », libérant ainsi l'emploi qu'il occupait, ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits de subventions qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire puisque la mesure prend effet au 1^{er} septembre 1987. Le montant de ces subventions sera, bien entendu, calculé en année pleine pour le budget 1988. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier du potentiel d'emplois dont elles disposaient antérieurement. Il n'est en aucune façon dans les intentions du ministre de l'éducation nationale de transférer cette charge au budget des collectivités locales comme l'atteste clairement l'inscription d'une mesure nouvelle au budget 1987 pour couvrir cette opération.

D.O.M. - T.O.M.

(Mayotte : enseignement préscolaire et élémentaire)

13446. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Henry Jean-Baptiste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les manifestations de parents d'élèves qui ont eu lieu à Mayotte à l'occasion de la rentrée scolaire et qui trouvent leur explication dans la situation toujours préoccupante de l'enseignement dans la « collectivité territoriale » en particulier dans les classes primaires. Ainsi les pourcentages d'échec à l'examen d'entrée en sixième (85 p. 100) dénoncent les carences du système actuel : si les taux de scolarisation se sont progressivement améliorés au cours des récentes années, le niveau de l'enseignement dispensé aux élèves demeure insuffisant. Il apparaît que le redressement de cette situation appelle à la fois des mesures quantitatives de relance des constructions scolaires et un effort soutenu d'amélioration des conditions de recrutement et de formation des enseignants, notamment par la création d'une école normale et par la mise à disposition de Mayotte d'emplois supplémentaires d'instituteurs (emplois d'Etat). Il importe, à cet effet, que l'Etat participe plus largement que le passé à la couverture des dépenses d'enseignement public à Mayotte : ainsi, en raison de la gravité et de l'urgence des problèmes posés, cette participation devrait être portée à 80 p. 100 des dépenses réelles de rémunération des

personnels de l'enseignement primaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qui pourraient être données à ces propositions.

Réponse. - Les personnels enseignants du premier degré ne relèvent pas de la compétence de l'Etat mais sont des fonctionnaires de la collectivité territoriale de Mayotte. C'est donc à cette collectivité qu'il appartient de prendre les dispositions qui lui semblent s'imposer pour ce qui concerne leur recrutement et leur formation. Au demeurant, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 347 du 15 juillet 1985 portant statut du corps des instituteurs de Mayotte, relatives au recrutement et à la formation (assurée par le cours normal de Mamoudzou) paraissent adaptées à la spécificité actuelle de l'enseignement dans la collectivité et marquent une volonté d'élever le niveau de recrutement des instituteurs de Mayotte. La formation continue est cependant de nature à apporter aux instituteurs de Mayotte une aide qui pourrait permettre d'améliorer encore la qualité de l'enseignement primaire. Aussi, l'éducation nationale a-t-elle prévu, pour la prochaine rentrée, d'ajouter à l'attribution de deux emplois de conseillers pédagogiques, déjà annoncée, à l'octroi de huit postes d'instituteurs dont la mission consistera à apporter à leurs collègues de Mayotte l'aide pédagogique qui apparaîtra nécessaire en fonction des circonstances. En ce qui concerne les constructions scolaires du second degré, la dotation de crédits ouverts sur l'exercice budgétaire 1987 pour la collectivité territoriale de Mayotte doit permettre l'achèvement de la dernière tranche de travaux du collège de Tsimkoura. En outre, conscient des difficultés qui se posent au niveau de l'accueil des élèves à l'entrée en classe de 6^e, cette dotation sera augmentée d'un crédit de 6 000 000 de francs qui permettra de lancer, dès cette année, les études d'un futur collège à Dzoumogne ainsi que le financement d'une première tranche de travaux. Enfin, s'agissant de la participation de l'Etat aux dépenses d'enseignement public à Mayotte, il est envisagé de réexaminer le niveau actuel de cette contribution. Cette mesure s'insérera dans le cadre du programme particulier pour Mayotte qui est prévu par la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Enseignement secondaire (personnel)

13768. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les crédits votés pour 1987, destinés à l'intégration de 388 professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, le nombre de nominations qui interviendront à l'ancienneté par liste d'aptitude et, d'autre part, le nombre de postes à pourvoir par voie de concours, c'est-à-dire par le C.A.P.E.T., en 1987.

Réponse. - La loi de finances pour l'année 1987 prévoit la suppression de 388 postes de professeurs techniques adjoints de lycées techniques et la création correspondante de 388 postes de professeurs certifiés. Un projet de décret, tirant les conséquences de cette mesure budgétaire et instituant une liste d'aptitude pour l'accès des professeurs concernés au corps des professeurs certifiés, est actuellement en cours d'élaboration, notamment avec les services de monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, et de ceux de monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, également cotrinités du décret. Pour cette raison, il n'est pas actuellement possible de faire connaître les modalités selon lesquelles sera établie la liste d'aptitude instituée par le texte en cours de préparation.

Enseignement privé (personnel)

13951. - 1^{er} décembre 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les promotions en tant qu'adjoint d'enseignement sont fonction de liste d'aptitude pour les enseignants du public alors qu'elles sont soumises au verdict d'une inspection spéciale pour les enseignants du privé. Il lui demande en conséquence, dans le cadre de sa politique d'égalité de traitement entre le public et le privé, quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. - Aux termes de l'article 8 du décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des adjoints d'enseignement, les personnels stagiaires dans ce corps sont titularisés après un stage probatoire d'une année scolaire sous réserve de la vérification de leur aptitude pédagogique. Il est procédé à cette vérification par inspection. Les personnels dont l'aptitude n'est pas reconnue peuvent être ajournés,

voire refusés définitivement. L'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement s'effectue également sur inspection, qui leur donne, si elle est favorable, le titre de professeur qualifié, conformément aux dispositions de l'article 8-5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. La vérification de l'aptitude pédagogique étant opérée par le biais d'une inspection aussi bien à l'égard des maîtres des établissements d'enseignement privés qu'en ce qui concerne les adjoints d'enseignement stagiaires, il n'y a pas de disparité de traitement en la matière.

Enseignement secondaire (personnel)

13994. - 8 décembre 1986. - Le décret n° 86-488 du 14 mars 1986, qui précise les modalités d'accès aux épreuves du C.A.P.E.S., écarte la possibilité en son article 9 pour les enseignants de l'enseignement privé de se présenter à son concours interne. Alors que le concours externe est ouvert à toutes les candidatures sans distinction, **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas souhaitable de revenir sur l'interdiction faite aux enseignants du privé de se présenter au concours interne du C.A.P.E.S., et s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

Enseignement privé (personnel)

10088. - 12 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure de nomination des maîtres des établissements privés sous contrat d'association instaurée par le décret n° 85-727 du 12 juillet 1987. Les personnels de l'enseignement privé craignent une remise en question de ce dispositif qui a permis d'établir un équilibre respectueux des rôles de l'autorité académique, des responsables des établissements et des représentants des personnels. Il lui demande de bien vouloir apporter les assurances nécessaires sur le maintien de ce décret.

Enseignement privé (personnel)

18481. - 19 janvier 1987. - **M. Bertrand Couain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 a modifié le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements privés. L'application de ce décret du 12 juillet 1985 s'est avérée très lourde et ce texte représente un réel danger pour la liberté des établissements d'enseignement privé. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'abroger ce décret ou tout au moins d'y substituer des dispositions plus conformes à l'esprit de liberté et d'entreprise qui doit animer la politique du Gouvernement notamment en matière d'enseignement.

Enseignement privé (personnel)

17061. - 2 février 1987. - **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend maintenir les dispositions instaurées par le décret 85-727 du 12 juillet 1985 relatif aux procédures de nomination des maîtres des établissements privés sous contrat d'association.

Réponse. - Dès sa prise de fonctions, le ministre de l'éducation nationale avait donné instruction aux recteurs de prendre toutes dispositions pour que les procédures de nomination des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association se déroulent en concertation avec les représentants de l'enseignement privé, et avait demandé qu'à l'automne un bilan soit effectué pour faire apparaître les améliorations souhaitables. Le décret du 12 juillet 1985 et la circulaire du 27 novembre 1985 organisaient de façon très détaillée une procédure complexe : l'autorité académique recevait les candidatures, puis les soumettait aux chefs d'établissement, qui donnaient leur avis, puis elle consultait la commission consultative mixte, puis notifiait aux chefs d'établissement la candidature qu'elle proposait, donnait un délai de quinze jours aux chefs d'établissement pour faire connaître leur accord ou leur refus, puis enfin procédait à la nomination. Il est apparu que cette procédure pouvait être simplifiée par l'abrogation de la circulaire du 27 novembre 1985 et son remplacement par une circulaire interprétative du décret du 12 juillet 1985. Cette circulaire, datée du 30 janvier 1987, vient d'être publiée au *Bulletin officiel* du 12 février 1987, au terme d'une concertation approfondie avec l'ensemble des partenaires du ministère de l'éducation nationale. Les principales disposi-

tions en sont les suivantes : les candidatures sont adressées aux autorités académiques sous couvert des chefs d'établissement, ces derniers faisant connaître, lors de cette transmission, la ou les candidature(s) qu'ils souhaitent voir aboutir ; l'avis favorable ainsi donné constitue un accord préalable qui permet aux recteurs, après consultation de la commission consultative mixte, de procéder directement à la nomination : cette disposition simplifie considérablement les circuits administratifs et renforce le rôle des chefs d'établissement, à même d'exprimer leur avis au début de la procédure ; les dispositions permettant l'examen prioritaire des cas des maîtres qui perdraient leur contrat par suite de la diminution des effectifs d'un établissement privé ont été maintenues, de même que la transparence de l'ensemble des procédures à laquelle tous les partenaires du ministère de l'éducation nationale se sont montrés particulièrement attachés ; la circulaire du 30 janvier 1987 reconnaît, en outre, officiellement, la possibilité à des établissements privés de se regrouper dans des structures appropriées, les autorités académiques étant dès lors invitées, tant pour la répartition des moyens que pour la gestion des personnels, à organiser de façon permanente la concertation avec les représentants des établissements privés ainsi regroupés. Cette disposition intéresse tout particulièrement l'enseignement catholique. La circulaire du 30 janvier 1987 permet ainsi de prévoir un déroulement satisfaisant des opérations de nomination des maîtres pour la rentrée 1987, sans qu'il ait été, dans un premier temps, nécessaire de procéder à la modification du décret du 12 juillet 1985. Les études juridiques se poursuivent néanmoins pour explorer plus avant cette possibilité pour l'avenir.

Enseignement (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

14429. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Paul Dolevoys** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les suppressions de postes d'enseignants envisagées dans le projet de loi de finances pour 1987 se traduiront par des diminutions de postes dans l'académie de Lille, à la rentrée de 1987. Il lui rappelle, à cet égard, la spécificité de la région Nord - Pas-de-Calais en matière scolaire. Celle-ci se traduit par une sous-scolarisation ancienne, qui persiste encore aujourd'hui et des conditions particulières qui amènent, dans les établissements scolaires de la région des écarts ou des collégiens ayant assez souvent des problèmes et auxquels le service public d'enseignement doit avoir les moyens de s'adapter. Les effectifs en collèges, ce qui paraît être un fait quasi unique en France, ont augmenté de façon importante lors de la dernière rentrée, ce qui aggrave le retard de la région sur le taux d'encadrement national moyen. Pour atteindre l'objectif national d'accession de 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, pour rattraper le retard scolaire de l'académie de Lille, pour tenir compte de la spécificité démographique de la région et pour mettre en œuvre efficacement le plan de lutte contre l'échec scolaire, il apparaît indispensable que la région Nord - Pas-de-Calais bénéficie de moyens supplémentaires en postes d'enseignants. De même, pour que les établissements puissent fonctionner normalement, et en raison de l'augmentation des effectifs, il est nécessaire de maintenir un nombre suffisant d'agents de service, d'O.P. et de personnels administratifs. La suppression de postes dans ces catégories de personnels entraînerait des licenciements d'auxiliaires et créerait un chômage supplémentaire dans une région déjà lourdement frappée. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le maintien ou l'accroissement des postes d'enseignants, de personnels administratifs et d'agents de service de la région Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à fait la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. La suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges et rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modulation de la contribution à la rigueur commune demandée, très en deça de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique, que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. C'est ainsi que l'académie de Lille, compte tenu de sa situation relativement défavorable, s'est vu pour sa part attribuer la dotation horaire globalisée la plus

élevée, soit 9 434 heures et 8 emplois nouveaux au titre des ouvertures de sections de techniciens supérieurs. En ce qui concerne les emplois de personnel non enseignant 2 000 suppressions seront réalisées en 1987. Compte tenu de ses charges réelles (effectifs d'élèves, nombre de repas servis...) et des moyens en emplois dont elle dispose, l'académie de Lille s'est vu notifier, quant à elle, 89 suppressions d'emplois de personnel administratif, ouvrier et de service dans les établissements scolaires, soit une réduction de 1,1 p. 100 des effectifs qui ne paraît pas de nature à compromettre la qualité du système éducatif, notamment le fonctionnement des lycées et collèges. Les opérations de retrait de postes seront effectuées sous l'autorité du recteur en fonction de la situation d'ensemble de l'académie, des possibilités et des contraintes locales.

Enseignement secondaire (programmes)

14837. - 15 décembre 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'Alsace est profondément attachée au bilinguisme franco-allemand nécessaire à son ouverture sur le monde et à la valorisation de sa place dans l'espace rhénan. Il s'inquiète des projets de suppression de l'enseignement de la seconde langue vivante dans les classes de première et de terminale scientifiques et techniques. Ces dernières sont considérées comme les classes nobles du système scolaire. Des répercussions sur le choix de la langue en sixième, sur l'enseignement précoce de l'allemand dans le primaire semblent à terme inévitables. C'est pourquoi il lui demande ce que deviendront la circulaire rectoriale de M. P. Deyon (1982) s'appuyant sur la circulaire ministérielle de M. Savary concernant l'enseignement des langues et cultures régionales, les opérations comme « la langue du voisin » et les « classes bilingues » ainsi que l'option « langue et culture régionales » et l'organisation d'un enseignement précoce de l'allemand dès le CM 1, voire le CE 2 ou CE 1, accompagnée par le projet de l'enseignement d'une seconde langue vivante en sixième. Ces dispositions visaient à doter les enfants de bases linguistiques valables à la fin de la troisième et à aboutir à un trilinguisme convenable au baccalauréat. Elles ne devraient pas remettre en cause une politique scolaire originale en matière linguistique en Alsace.

Réponse. - Lors du quarante-huitième sommet franco-allemand de Francfort-sur-le-Main, un caractère prioritaire a été reconnu aux actions visant à renforcer la connaissance du pays partenaire. C'est ainsi que, de manière générale, une attention toute particulière est apportée à l'offre d'apprentissage de l'allemand, notamment en assurant, au niveau de première ou seconde langue, vivante la continuité de son enseignement au minimum dans toute ville de plus de 30 000 habitants. De même, le souhait de voir se développer les structures comportant un enseignement renforcé de la langue et de la culture du partenaire, par exemple les sections bilingues, figure-t-il au nombre des conclusions de ce sommet. En outre, l'importance de l'enseignement précoce dans le renforcement et l'amélioration de l'apprentissage de l'allemand a été de nouveau soulignée. A ce titre, un grand soin sera apporté à son implantation dans les zones où sont établies traditionnellement des relations privilégiées entre les deux pays ou dans des régions où le potentiel dialectal contribue à faciliter son enracinement. Aussi l'ensemble de ces mesures ne peut que contribuer à favoriser le développement de l'allemand en Alsace et à conforter ainsi les liens existant entre cette région et l'espace rhénan. Par ailleurs, en ce qui concerne le choix de l'étude de cette langue à l'entrée en sixième, il y a lieu d'indiquer que, dans le cadre de la déconcentration, il appartient au recteur d'assurer sa mise en place en tenant compte de l'état de la demande formulée par les familles et des moyens dont il dispose. A cet égard, il y a lieu de souligner que, dans les collèges publics de cette académie, 60 p. 100 des élèves choisissent l'allemand au titre de la première langue, contre 13 p. 100 au niveau national et 55 p. 100 au titre de la deuxième langue vivante, contre 25 p. 100. Quant à la proposition d'offrir l'enseignement de deux langues vivantes dès la sixième, il importe de préciser qu'une expérimentation est actuellement conduite dans l'académie de Strasbourg. Des bilans en seront dressés qui permettront de disposer des éléments nécessaires pour se prononcer sur l'opportunité de sa généralisation éventuelle. S'agissant des études en lycée, le ministère de l'éducation nationale avait ouvert, au cours du dernier trimestre 1986, une consultation destinée à recueillir l'avis des partenaires du système éducatif sur la manière d'envisager une meilleure adaptation des lycées aux exigences d'un monde moderne. Cette réflexion est actuellement loin d'être terminée, mais aucun changement dans la structure des classes de seconde, première et terminale n'est envisagée pour la rentrée 1987. La suppression de l'enseignement de la seconde langue vivante dans les classes de première et terminale scientifiques et techniques n'est donc pas à l'ordre du jour. Aucun changement n'est également à attendre dans la réglementation de l'enseignement des langues régionales.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14873. - 15 décembre 1986. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance, dans l'académie de Bordeaux, des places en classe de « première adaptation » offertes aux jeunes qui, à l'issue d'un brevet professionnel, souhaitent continuer leurs études. A un moment où est ressenti le besoin d'une main-d'œuvre qualifiée capable de s'adapter aux mutations technologiques, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui seraient envisagées pour favoriser le développement des classes passerelles.

Réponse. - En vertu des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements - en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations - que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. Les modifications de l'organisation pédagogique des lycées, et notamment les ouvertures de classes de première d'adaptation font l'objet, dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale, de décisions rectoriales. Il appartient ainsi aux services rectoraux de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'évolution de l'environnement économique ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie concernée. A la dernière rentrée scolaire, le développement du réseau des classes de première d'adaptation dans l'académie de Bordeaux a permis d'accueillir près de quarante élèves supplémentaires par rapport à l'année scolaire précédente. En outre, la filière menant au baccalauréat professionnel, également alimentée par les titulaires d'un B.E.P., s'est accrue de onze nouvelles classes, faisant passer le nombre d'élèves de première professionnelle de 33 à 287. Pour la rentrée 1987, d'après les renseignements communiqués par les services académiques, il est envisagé d'ouvrir une classe de première d'adaptation et neuf classes de première professionnelle supplémentaires.

Enseignement (personnel)

15368. - 22 décembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les instituteurs et les professeurs d'enseignement de collège qui enseignent loin de leur région d'origine et de leurs attaches familiales. En effet, après avoir servi un certain temps dans les régions du Nord et de l'Est, les intéressés souhaiteraient avoir la possibilité de retourner dans leur région d'origine, et de mettre ainsi un terme aux multiples préjudices dont ils sont, avec leur famille, victimes. Or, comme ils sont recrutés au niveau départemental ou académique, ils sont de ce fait privés d'un mouvement national et c'est ainsi que les blocages apparaissent et que les demandes, parfois très anciennes, ne peuvent aboutir favorablement. Si, en 1982, une note de service ministérielle a invité les recteurs et inspecteurs d'académie à réserver un certain nombre de postes aux instituteurs pouvant justifier, à l'appui de leur demande, d'un lien certain et ancien avec le département sollicité, il n'en demeure pas moins, d'une part, que cette mesure s'est révélée insuffisante, et, d'autre part, que les professeurs d'enseignement de collège attendent que certaines dispositions soient prises en leur faveur. Afin de pouvoir, à plus ou moins long terme, obtenir satisfaction, ces personnels souhaiteraient donc que soit mise en place une filière propre au « retour au pays », avec la définition d'un quota annuel de postes réservés dans chaque département ou académie et l'établissement d'une liste officielle des candidats. Il serait alors tenu compte de l'antériorité de la demande, de l'ancienneté et de la distance de l'éloignement géographique, et enfin de la motivation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés.

Réponse. - Le recrutement des instituteurs est départemental, ce qui permet aux candidats de choisir le département dans lequel ils désirent exercer. Ce choix explique que 97 p. 100 des instituteurs ne désirent pas changer de département. Il n'en demeure pas moins que certains instituteurs exercent loin de leur département d'origine. Certains ont choisi, au moment de leur recrutement, un département où il était plus facile d'accéder à ce corps en raison du plus grand nombre de postes offerts. D'autres sont éloignés de leur région d'origine pour des raisons indépendantes de leur volonté. C'est pourquoi un certain nombre de dispositions ont été prises afin de faciliter le rapprochement des intéressés du département dont ils sont originaires, étant précisé que les mouvements d'instituteurs entre départements s'effectuent essentiellement par voie de permutations. Le classement des candidats est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte, notamment, la situation familiale et l'échelon atteint. Ce barème intègre aussi l'ancienneté dans le département de fon-

tions au-delà de trois ans et accorde des points qui sont capitalisés lorsque le même premier vœu est renouvelé chaque année. Ces deux éléments favorisent ceux qui exerçant depuis longtemps dans un département visent, de façon constante, à être nommés dans un département déterminé. Mais un élément fondé uniquement sur des attaches anciennes dans le département demandé est difficile à retenir, la prise en compte de cet élément serait, en particulier, préjudiciable à tous les instituteurs nés dans un ancien territoire français devenu indépendant ou à l'étranger. Néanmoins, depuis plusieurs années et sans institutionnaliser la mesure, il a été décidé qu'un certain nombre de postes demeurant vacants pouvaient être pourvus en priorité par des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec un département. Il paraît difficile d'aller au-delà sans risquer de rompre le principe d'égalité des citoyens. Une procédure analogue à celle de la loi Roustan n'apporterait pas de meilleurs résultats aux intéressés et serait très rigide. Il ne paraît donc pas souhaitable de réserver un quota de postes vacants pour ce type de situation mais l'administration, comme le montre l'énumération des mesures précitées, s'efforce d'apporter à ce difficile problème des solutions tant pour les intéressés que pour le service public. En ce qui concerne les professeurs d'enseignement général de collège, leur recrutement académique laisse néanmoins des possibilités de changement d'académie. Mais il est clair que l'organisation des modalités de changement d'académie ne peut s'effectuer qu'en harmonie avec les impératifs du système éducatif. La note de service n° 86-273 du 25 septembre 1986, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, n° 34, du 2 octobre 1986, a mis en place une procédure de mutation entre les académies fondée sur des critères prenant en compte l'activité professionnelle et la vie personnelle des enseignants qui devrait permettre, compte tenu des contraintes signalées, d'améliorer la situation d'un nombre appréciable de professeurs d'enseignement général de collège. Les opérations de mutations interacadémiques des P.E.G.C., préparatoires à la rentrée 1987, sont actuellement achevées. Elles ont permis de donner satisfaction à 30 p. 100 des demandes, dont 72 p. 100 des demandes de rapprochement de conjoints. Ces chiffres sont tout à fait comparables à ceux de l'an dernier (respectivement 29,5 p. 100 et 84 p. 100). Il faut ajouter enfin que les demandes de rapprochement de conjoints, en 1987, représentent 15 p. 100 du total des demandes contre 20 p. 100 en 1986.

Enseignement secondaire (personnel)

15001. - 22 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de décompte des heures d'enseignement dans les sections de technicien supérieur de niveau III des établissements publics d'enseignement technique. L'article 1^{er}, alinéa 1, du décret n° 61-1362 du 6 décembre 1961 dispose qu'une heure effective de cours dans les matières littéraires, scientifiques ou techniques théoriques est décomptée pour une valeur d'une heure un quart, sous réserve, en particulier, que le service hebdomadaire accompli par un professeur non agrégé ne devienne de ce fait inférieur à quinze heures. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de cette disposition dans le cas d'une personne enseignant comme vacataire et pour laquelle la notion de service minimum n'a pas de sens.

Réponse. - Les modalités de décompte prévues par le décret n° 61-1362 du 6 décembre 1961 ont pour dessein d'établir, en faveur des techniciens supérieurs, une compensation tenant compte du niveau post-baccalauréat de ces classes. Les intéressés restent en effet soumis aux mêmes minima de service, qu'ils interviennent dans les classes considérées ou dans les classes préparant au baccalauréat. Ce dispositif réglementaire ne concerne toutefois pas les personnels vacataires. Ceux-ci relèvent, en effet, des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié relatif au système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours. Ce décret fixe le taux des vacations en fonction de groupes répartis de I à V selon, notamment, le niveau moyen du cycle d'enseignement correspondant à chaque groupe.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

15823. - 29 décembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir du corps des conseillers d'orientation. En effet, le budget de l'éducation nationale prévoit un recrutement annuel de soixante élèves

alors que, jusqu'à présent, cent vingt personnes entraient en formation chaque année. Cette décision de restreindre le nombre annuel va favoriser le démantèlement d'un corps de professionnels dont la mission est reconnue unanimement. En outre, cette restriction budgétaire va engendrer, à court terme, la fermeture de certains centres de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que le développement du corps des conseillers d'orientation puisse se poursuivre.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15008. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences prévisibles de la réduction du nombre d'élèves conseillers en orientation telle qu'elle est prévue au budget 1987 de son ministère. En effet, 120 personnes entraient en formation chaque année et si l'on peut s'interroger sur le bien-fondé de cette décision qui remet en cause ce corps professionnel dont le recrutement va se retrouver réduit de moitié, on peut concevoir des inquiétudes pour les cinq centres de formation qui accueilleraient ces élèves fonctionnaires : l'Institut national d'études du travail et de l'orientation professionnelle de Paris, les centres de formation de conseillers d'orientation de Lille, Lyon et Strasbourg, et l'Institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle de Marseille. Il est à craindre que cette diminution du nombre des étudiants entraîne la fermeture de certains centres provinciaux comme ce fut le cas en 1979. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quels sont les impératifs qui ont conduit à cette réduction et quelles mesures il compte prendre pour préserver les centres de formation qui seront touchés par cette réduction.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

15154. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Jack Queyrenne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que soulève la suppression de soixante postes d'élèves conseillers d'orientation dans le cadre du budget 1987 de son ministère. Cette mesure, qui va diminuer de moitié le potentiel des cinq centres de formation en activité, risque d'entraîner la disparition d'au moins deux d'entre eux dans un très proche avenir. A terme, tout laisse supposer que seul subsistera l'Institut national d'études du travail et de l'orientation professionnelle de Paris. Cette réduction drastique du recrutement des élèves conseillers, en ne permettant que le renouvellement des départs à la retraite, marque l'arrêt du développement de ce corps de professionnels. En ces temps de mutations technologiques et culturelles rapides, l'aide et l'éducation à la prise de décision, à l'orientation, à l'élaboration de projets, à l'insertion sociale devraient constituer des objectifs prioritaires. Une telle décision mésestime la mission des conseillers d'orientation, qui interviennent en ce sens auprès d'un public de plus en plus diversifié. A titre d'exemple, avec un conseiller d'orientation pour près de 2 000 étudiants et élèves du second degré, les effectifs de la région Rhône-Alpes ne sont pas suffisants pour répondre à l'ensemble des besoins. La fermeture du centre de formation de conseillers d'orientation de l'université de Lyon-II, dont le rayonnement est à la fois régional, national et international, aurait de graves conséquences. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de maintenir le niveau de recrutement des élèves conseillers d'orientation et l'activité de leurs centres de formation.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

15900. - 26 janvier 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des personnels d'orientation de l'académie de Lyon concernant l'avenir des services d'information et d'orientation et de l'O.N.I.S.E.P. Il lui fait part de la préoccupation des conseillers d'orientation devant la diminution enregistrée pour 1987 du nombre d'élèves conseillers en première année de formation. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

17198. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'Institut de formation de conseillers d'orientation de Strasbourg. La réduction des effectifs recrutés au concours national peut avoir

pour conséquence d'entainer la non-affectation d'élèves conseillers dans certains centres de formation et l'on peut redouter que l'Institut de formation de conseillers d'orientation de Strasbourg soit de ceux-ci. Or la formation de conseillers d'orientation doit impérativement tenir compte des spécificités socio-économiques et socioculturelles de l'est de la France. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, afin de maintenir en fonction l'Institut de formation de conseillers d'orientation de Strasbourg.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Rhône)

17062. - 2 février 1987. - Le budget de l'éducation nationale pour l'année 1987 ne prévoit plus qu'un recrutement de soixante élèves conseillers d'orientation contre cent vingt ces dernières années. Cette décision qui marque l'arrêt du développement de ce corps de professionnels, à un moment où ceux-ci sont assaillis de demandes multiples auxquelles ils ont bien du mal à répondre d'une manière satisfaisante, compromet l'existence de certains centres de formation, notamment celui de Lyon, qui a su en vingt années d'existence imposer une image et un rayonnement au niveau régional, national et même international. En ces temps de mutations technologiques et culturelles rapides, de chômage et d'incertitude, l'aide et l'éducation à la prise de décision, à l'orientation, à l'élaboration des projets et à l'insertion sociale et professionnelle devrait, au contraire bénéficier d'un soutien accru et notamment d'un renforcement du corps de conseiller d'orientation. En conséquence, **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir prévoir un recrutement à la hauteur des besoins et de maintenir les centres de formation existants.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation : Rhône-Alpes)*

18718. - 16 février 1987. - **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des personnels du centre d'information et d'orientation de Clermont-Ferrand quant à l'avenir de la profession de conseiller d'orientation. Il existe actuellement pour toute la France cinq centres qui accueillent les étudiants préparant cette formation. Or, pour l'année 1987, le budget du ministère de l'éducation nationale prévoit de recruter 60 élèves conseillers d'orientation contre 120 pour ces dernières années. Cette décision marque-t-elle une volonté de limiter le développement de corps professionnel malgré des besoins encore insatisfaits très importants, tout particulièrement dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Ainsi, le rayonnement du centre de formation de Lyon, tant au niveau régional que national et même international, suffirait, si besoin était, à justifier son existence et son maintien. Néanmoins, la diminution de moitié des effectifs d'élèves conseillers d'orientation pourrait remettre en cause, à court terme, l'action bénéfique pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne du centre de Lyon. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre afin que tel ne soit pas le cas.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

19025. - 23 février 1987. - **M. Charles Fitorman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution du nombre de postes d'élèves conseillers d'orientation en 1987. La décision de réduire de 120 à 60 le nombre d'élèves entraînera inévitablement la fermeture de plusieurs centres de formation. A Lyon-Bron, par exemple, le centre de formation de l'Université Lyon-II ne recrutera plus d'élèves à la rentrée 1987 et les élèves admis en 1986 craignent de ne pas pouvoir terminer leurs études. L'arrêt du recrutement d'élèves conseillers (ayant le statut d'élèves fonctionnaires rémunérés) fait peser de lourdes menaces sur l'avenir des C.I.O., de leurs personnels, et en définitive des jeunes, notamment pour deux raisons essentielles. D'un part, l'aide à l'orientation comprend les activités psychopédagogiques au sein des équipes éducatives, l'information avec l'appui de la documentation de l'O.N.I.S.E.P., l'aide à l'élaboration des choix d'orientation et des projets d'avenir des jeunes. D'autre part, cette fonction fait partie intégrante du service public de l'éducation nationale. Elle doit rester gratuite au même titre que les activités d'enseignement proprement dites, pour pouvoir répondre à la demande de toutes les familles et de tous les jeunes, quelle que soit leur situation financière. A n'en pas douter, porter atteinte aux capacités de réponse des C.I.O. entraînerait le recours à des prestations privées qui aggraverait - sans offrir les mêmes garanties de compétence et d'indépendance - les inégalités actuelles devant la formation qu'il convient de réduire au plus tôt. C'est pourquoi, il lui demande de réexaminer

sa décision de réduire le nombre de postes d'élèves conseillers d'orientation, et, plus généralement, de lui préciser comment il envisage à terme, le rôle des C.I.O.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

19165. - 23 février 1987. - **M. Régis Baraille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des conseillers d'orientation quant à l'avenir de leur profession. Dans le budget de 1987, il est prévu de réduire le recrutement des élèves conseillers d'orientation de moitié, et des rumeurs font état de la suppression prochaine de plusieurs centres de formation, seul celui de Paris étant maintenu. A un moment où les mutations technologiques et industrielles sont de plus en plus rapides et de plus en plus profondes, le rôle de ces personnels pour informer et orienter les jeunes en âge de formation, et leur assurer une insertion sociale et professionnelle, est indispensable. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour assurer un recrutement des élèves conseillers d'orientation à la hauteur des besoins et assurer le développement nécessaire des services d'information et d'orientation.

Réponse. - La décision de réduire de 120 à 60 le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation offerts aux concours de recrutement de 1987 a été prise dans le cadre de la politique de contrôle des dépenses publiques. Il faut cependant remarquer qu'un flux de formation de 60 élèves-conseillers d'orientation par an se situe au-delà des besoins de remplacement du corps. De plus la mesure n'aura des effets qu'à la rentrée de septembre 1989. S'agissant des centres de formation, la réduction du nombre d'élèves-conseillers d'orientation conduira effectivement à fermer un ou deux centres, mais cette décision n'est pas de nature à altérer la qualité de la formation dispensée.

Enseignement secondaire (personnel)

15826. - 29 décembre 1986. - **M. Freddy Dechaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la mise en extinction du corps des P.E.G.C. : la logique de cette décision aboutit à la transformation en postes types certifiés des postes P.E.G.C. devenant vacants. Or, si les décisions de transformation ont lieu avant les mouvements entre académies et internes à chaque académie, ces mouvements se réduiront à des permutations. En corollaire, cela maintiendrait, jusqu'à l'extinction encore lointaine du corps, les déséquilibres dans la répartition dans les établissements entre postes types certifiés. En conséquence, il lui demande de faire étudier avec attention le calendrier des diverses opérations pour maintenir un véritable mouvement des P.E.G.C.

Réponse. - La décision prise en 1986 de ne plus recruter les enseignants de collège qu'au niveau de la licence et, par voie de conséquence, de ne plus ouvrir les concours de recrutement des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) pour lesquels seul un diplôme de niveau Bac + 2 était exigé, se traduira pratiquement par l'absence d'affectation de nouveaux titulaires dans ce corps à la rentrée scolaire 1988, à l'exception de ceux qui ont été recrutés en 1985. Le problème de la transformation des postes de P.E.G.C. libérés par les retraites ou l'accès de ces personnels à d'autres corps d'enseignement en postes de type lycée devra donc être examiné dans le cadre de la préparation du budget 1988. Cependant, la décélération au cours des dernières années du recrutement des P.E.G.C. compensée par un accroissement de celui des professeurs certifiés a conduit à une situation dans laquelle de nombreux postes de P.E.G.C. étaient occupés par des enseignants de type lycée, et notamment des adjoints d'enseignement. En conséquence, une mesure de transformation d'emplois de P.E.G.C. en emplois d'adjoint d'enseignement a été prévue au budget 1987 afin d'ajuster la situation des personnels à celle des postes. Toutefois, la réalisation du mouvement des P.E.G.C., qu'il soit inter académique ou intra académique, ne devrait pas être affectée par les conséquences de cette mesure budgétaire. Les modalités de mise en œuvre du mouvement des P.E.G.C. ont été définies par la note de service n°86-273 du 25 septembre 1986. En ce qui concerne le mouvement inter académique, il y avait notamment prévu que « l'administration centrale évaluait avec les services académiques les possibilités d'accueil des académies en veillant à maintenir l'équilibre entre les différentes catégories d'enseignants ». En vertu de ce dispositif, un nombre élevé de demandes de mutations de P.E.G.C. aura pu être satisfait, notamment au titre des rapprochements de conjoints permettant ainsi d'échapper aux limites d'un système de simples permutations. 30 p. 100 des demandes, dont 72 p. 100 des demandes de rapprochement de conjoints ont pu être satis-

faites. Ces chiffres sont tout à fait comparables à ceux de l'an dernier, respectivement 29,5 p. 100 et 84 p. 100. Par ailleurs, l'évaluation des possibilités d'accueil de P.E.G.C. par les académies a conduit chacune d'entre elles à s'assurer que le mouvement académique interne pourrait fonctionner dans les meilleures conditions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

15900. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de cessation d'activité des ex-éducateurs scolaires de l'enfance inadaptée de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements privés. Les personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés intégrés dans l'enseignement public par la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977, devraient bénéficier des dispositions de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privé (art. 1^{er}). Mais le décret n° 86-999 du 27 août 1986 pris pour l'application de cette loi s'avère très restrictif pour cette catégorie de personnel. L'article 3 ne prend en effet en compte, pour le droit à la retraite à cinquante-cinq ans, que « les services accomplis à temps complet dans les établissements d'enseignement privé sous contrat ». Or les établissements d'enfants handicapés n'ont eu à opter pour le contrat simple ou l'intégration qu'après 1978. Les personnels concernés n'ont donc pu exercer leur activité dans l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 85-489 stipulait pourtant en son article 2 que seraient prises en compte les années d'enseignement public et les années d'enseignement privé, sans évoquer la notion de contrat. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qui seront prises par le Gouvernement pour abroger ces conditions limitatives et restrictives à l'application de la loi.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 définit les conditions générales d'ouverture du droit aux avantages temporaires de retraite institués en faveur de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés. Dans ce cadre, l'ouverture du droit à ces avantages est effectivement subordonnée à la justification d'un minimum de quinze années de services effectués indifféremment dans les établissements d'enseignement privés et dans l'enseignement public. Ainsi les personnels mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 77-1458 du 29 novembre 1977 verront l'ensemble de leurs services d'enseignement pris en compte, y compris les services d'enseignement hors contrat, sous la seule réserve qu'ils aient donné lieu à validation au regard du régime général de la sécurité sociale. En revanche, s'agissant du paiement des avantages temporaires de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, l'article 3 du décret n° 86-999 du 27 août 1986, pris pour l'application de la loi du 9 mai 1985, n'en reconnaît le bénéfice qu'aux maîtres justifiant de quinze ans de services parmi ceux énumérés ci-dessous : services accomplis dans l'enseignement public, classés dans la catégorie des services actifs ou de la catégorie B, au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite ; services accomplis dans des établissements d'enseignement privé sous contrat avec le bénéfice de l'échelle indiciaire des instituteurs titulaires de l'enseignement public. Il n'était pas possible, sans remettre en cause les principes qui guident le classement des services dans la catégorie B (active), d'ouvrir cet avantage au titre d'autres services d'enseignement.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Bretagne)

10094. - 12 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences qui résulteraient du retrait de cent postes d'instituteur dans l'académie de Rennes ainsi que le prévoit l'actuel projet de carte scolaire 1987. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que la capacité d'accueil et la qualité du service public d'éducation soient préservées.

Réponse. - La situation de l'enseignement du premier degré dans l'académie de Rennes ne présente aucun caractère alarmant : dans l'enseignement élémentaire, le taux d'encadrement moyen ; 22,18, très proche du taux national, n'est pas parmi les plus élevés ; certains départements ont encore des moyennes égales à 25 et vont connaître des augmentations d'effectifs alors que presque tous les départements de l'académie de Rennes (sauf l'Ille-et-Vilaine dont les effectifs demeurent stables) ont déjà enregistré une baisse d'effectif au cours des dernières années, baisse qui doit se poursuivre à la prochaine rentrée. Accueillant vingt-sept élèves en moyenne, les classes maternelles ont une

charge identique à celle que l'on peut trouver dans d'autres départements. Dans l'académie de Rennes, 41 p. 100 des enfants de deux ans sont accueillis dans l'enseignement public ; ce chiffre traduit l'effort consenti en faveur des plus jeunes (il se situe, au plan national, à 28,4). Dans ces conditions, des retraits d'emplois sont possibles dans cette académie pour assurer la mesure budgétaire inscrite dans la loi de finances pour 1987, d'une part, et pour poursuivre le rééquilibrage entrepris en faveur des départements dont les effectifs sont en croissance régulière, d'autre part. Mais le nombre de ces retraits a été considérablement réduit. En effet, après la décision prise par le comité interministériel qui s'est tenu le 13 janvier dernier de ramener de 1 200 à 800 le nombre des suppressions dans le premier degré, la situation de l'académie de Rennes a été examinée avec attention ; pour tenir compte de difficultés ponctuelles, il a été décidé de ne retirer que cinquante-trois postes au lieu des cent initialement prévus.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques adjoints)*

10125. - 12 janvier 1987. - **M. Job Durupt** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse à sa question écrite du 7 juillet 1986, portant le n° 5119 et parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est l'élaboration du décret, qui tire les conséquences de la mesure budgétaire inscrite au budget 1987 et concernant l'intégration des professeurs techniques adjoints de lycée technique. Les personnels visés par cette mesure ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'application de cette mesure car, semble-t-il, un nouveau plan d'intégration sur plusieurs années serait en préparation. La parution du décret indiqué au *Journal officiel* du 10 novembre 1986 serait de nature à rassurer ces personnels et à régler un dossier ouvert en 1981.

Réponse. - La loi de finances pour l'année 1987 prévoit la suppression de 388 postes de professeurs techniques adjoints de lycées techniques et la création correspondante de 388 postes de professeurs certifiés. Un projet de décret tirant les conséquences de cette mesure budgétaire et instituant une liste d'aptitude pour l'accès des professeurs concernés au corps des professeurs certifiés est actuellement en cours d'élaboration. Ce projet qui doit être soumis aux instances consultatives compétentes et qui doit recevoir l'accord de Monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, a prévu l'échelonnement de la mesure sur quelques années. Cette disposition a été retenue en vue de favoriser l'application de la mesure d'intégration à des personnels qui, en raison de leur situation administrative actuelle, ne pourraient y prétendre au cas où l'effet du décret serait limité à un an.

Enseignement (fonctionnement)

10130. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Germondie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la suppression budgétaire pour 1987 de 2 000 postes non enseignants. En effet, il s'étonne d'une telle décision qui ne peut en tout état de cause que diminuer la qualité du service rendu. Ayant observé au niveau départemental une privatisation par la mise en concession de certains postes de gestion des collèges, il lui demande si l'Etat, à terme, entend se tourner vers ce même principe dans les domaines de la nourriture, du nettoyage, ou autres.

Réponse. - Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de redressement des équilibres budgétaires et de réduction des dépenses de l'Etat, le Gouvernement a engagé un effort d'allègement des effectifs des administrations. A ce titre, 2 000 suppressions d'emplois de personnel non enseignant ont dû être envisagées en 1987 dans les services académiques, les établissements scolaires et les services administratifs centraux du ministère de l'éducation nationale. Cette réduction des moyens budgétaires ne saurait préfigurer une éventuelle privatisation des tâches liées au fonctionnement quotidien des établissements scolaires. Elle est d'ailleurs très limitée, puisqu'elle correspond à 1,4 p. 100 des effectifs existants, et ne paraît pas de nature à compromettre les conditions d'accueil et de restauration des élèves ou l'entretien des locaux scolaires, d'autant que les recteurs, chargés de répartir les suppressions, les font porter sur les établissements scolaires les mieux dotés en emplois par rapport aux moyennes acadé-

miques. Il importe en outre, pour mesurer valablement l'effort consenti, de l'apprécier dans le contexte de modernisation des matériels qui facilite la tâche des agents et accroît leur efficacité.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

18144. - 12 janvier 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de quatre-vingt-seize postes de professeur d'éducation physique et sportive dans les écoles normales dont dix-neuf en région parisienne. Cette mesure, qui opère un véritable démantèlement du potentiel de formation dans cette discipline, en amputant 25 p. 100 de ses moyens, aura des conséquences très graves sur le devenir de l'E.P.S. du 1^{er} degré. Il lui demande quelle est la réalité de la politique du Gouvernement en matière d'éducation physique et sportive dans le 1^{er} degré, et si elle n'est pas en contradiction avec des déclarations officielles qui prônent l'épanouissement grâce à l'E.P.S. Il lui demande enfin de lui communiquer l'évolution du nombre de postes de professeur d'E.P.S. dans les écoles normales sur les six dernières années, rapporté au nombre d'élèves instituteurs présents dans ces établissements.

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer trois cents postes de professeurs d'école normale à la rentrée de 1987, en conséquence du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat, sanctionnées par l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années. Ces emplois retourneront à l'enseignement du second degré, particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Sur ces 300 retraites de postes, 96 ont concerné l'E.P.S., discipline qui bénéficiait antérieurement d'un excédent d'emplois, ce qui explique l'importance de la mesure qui la touche. Selon les calculs effectués par la direction des écoles, le taux moyen prévu d'encadrement en E.P.S. des élèves instituteurs serait, en 1987-1988, d'un professeur pour trente et un élèves, contre un pour trente-quatre élèves précédemment. Les opérations de retraites de postes ont été effectuées sous l'autorité des recteurs d'académie qui mettront par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

Enseignement (programmes)

18385. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grande importance de la sensibilisation et de la formation des élèves aux problèmes de la sécurité routière. Tel était l'objet de la loi du 26 juillet 1957 qui prévoit que « l'enseignement du code de la route est obligatoire et sera incorporé dans le programme des divers ordres d'enseignement », ainsi que du décret du 18 novembre 1958, des circulaires n°s 79-344 du 11 octobre 1979 et 79-411 du 28 novembre 1979. Les arrêtés du 18 janvier 1977 et du 4 octobre 1983 et une circulaire du 15 novembre 1983 ont fixé diverses modalités d'application. Il apparaît que ces textes sont relativement peu appliqués. Or, les trop nombreux morts et blessés victimes d'accidents de la circulation que l'on recense chaque année dans notre pays justifiaient amplement qu'une action plus soutenue soit menée durant tout le cours de la scolarité obligatoire pour donner aux élèves les informations indispensables et les sensibiliser à la nécessité du respect des règles et comportements permettant une meilleure sécurité sur la route. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

Réponse. - La loi n° 57-861 du 26 juillet 1957 rend obligatoire l'enseignement de la sécurité routière. A l'école élémentaire, l'instituteur est chargé d'intégrer cette éducation dans ses activités pédagogiques. Au collège, l'enseignement de la sécurité routière fait partie de l'éducation civique dispensée par les professeurs d'histoire-géographie, les activités pratiques étant confiées aux

professeurs d'éducation physique et sportive. Des intervenants extérieurs qui sont pour l'essentiel des membres d'associations de sécurité routière, peuvent s'adjoindre à ces professeurs comme le prévoit le décret n° 83-896 du 4 octobre 1983. Cet enseignement, dont l'horaire est fixé, à titre indicatif, à une demi-heure par mois, fait l'objet d'un contrôle des connaissances, rendu obligatoire pour les élèves de 5^e par l'arrêté du 18 janvier 1977. Ce contrôle donne lieu à la délivrance de l'attestation scolaire de sécurité routière (A.S.S.R.). Par ailleurs, l'enseignement de la sécurité routière figure parmi les rubriques des thèmes transversaux qui traitent d'un sujet spécifique au travers de différentes disciplines sous la responsabilité du chef d'établissement, coordonnateur de l'action des enseignants. Il est toutefois exact que certains enseignants manquent d'information et de formation en ce domaine, que le contrôle des connaissances, en fin de 5^e, est insuffisamment effectué et que cette épreuve, lorsqu'elle est organisée, fait dans certains cas, office de formation. Aussi dans le souci d'aboutir à un réel apprentissage des comportements de sécurité routière en milieu scolaire, a-t-il été décidé de renforcer la formation des enseignants. D'ores et déjà, un module de formation sur la sécurité routière est dispensé systématiquement dans le cadre de la formation initiale des enseignants de l'école élémentaire. Une sensibilisation des chefs d'établissement et des enseignants du premier et du second degré sera prochainement mise en place dans le cadre de la formation continue de ces personnels. A cette fin, un catalogue recensant les outils pédagogiques existants, définis et classés par niveau scolaire, sera dressé et diffusé. Enfin, il est prévu de réactualiser le contenu du questionnaire de l'épreuve d'obtention de l'A.S.S.R. ; jusqu'alors limité au comportement du piéton et du cyclomoteur, il sera étendu à toutes les connaissances nécessaires à tout usager de la route. Cette épreuve devra être généralisée.

Enseignement secondaire (C.A.P.)

18500. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés des candidates au C.A.P. de sténodactylo qui doivent, pour l'examen de 1987, subir une épreuve de langue vivante, alors qu'elles ont eu seulement une année pour se préparer. Il lui demande s'il serait possible de ne pas rendre obligatoire une langue pour l'examen 1987.

Réponse. - La première session du C.A.P. de sténodactylographe créé par arrêté du 13 octobre 1983 qui se déroulera en 1987 comprendra en effet une épreuve obligatoire de langue vivante étrangère dotée du coefficient 2. L'arrêté du 13 novembre 1980 modifié, qui fixe les horaires applicables dans les sections de préparation aux C.A.P., prévoit en ce qui concerne l'enseignement de la langue vivante dans cette spécialité un horaire de deux heures minimum durant les trois années de formation. En conséquence, les candidats qui se présenteront à la session 1987 devraient avoir normalement suivi un enseignement de langue vivante durant leurs trois années de scolarité.

Enseignement secondaire : personnel (centres de documentation et d'information)

18758. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques des centres d'information et d'orientation. Ces personnels s'interrogent sur l'évolution de leurs activités en l'absence de textes définissant le cadre réglementaire de leurs missions. Leur niveau de formation (maîtrise), le contenu de cette formation où la psychologie tient une part importante, leur pratique professionnelle, leur permettent d'accéder sans difficulté majeure au grade de psychologue tel qu'il est défini par la loi de 1985. Il semble que ce soit une demande assez largement partagée par le corps des conseillers d'orientation. Cependant, il semblerait qu'un groupe de travail ministériel envisage l'avenir du corps des conseillers d'orientation différemment, sans préciser la nature de cette évolution, ce qui crée un malaise chez ces personnels. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la composition de cette « commission ministérielle » ; 2° quelles sont les perspectives d'avenir pour les conseillers d'orientation ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour assurer une véritable concertation.

Réponse. - Le cadre réglementaire de l'activité des services chargés de l'information et de l'orientation est le décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 portant organisation de ces services, texte précisé par la circulaire n° 80-099 du 25 février 1980. Les décisions concernant l'attribution éventuelle du titre de psychologue, institué par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, à certaines catégories

de personnels de l'éducation nationale ne sont pas arrêtées, les travaux préalables menés au sein de l'administration n'étant pas achevés.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne)

10859. - 19 janvier 1987. - **M. Michel de Rostolen** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêt de travail a été observé dans la quasi-totalité des établissements scolaires de l'académie de Versailles le lundi 8 décembre 1986, à la suite des événements de la nuit du vendredi 5. Une minute de silence a même été observée dans les écoles maternelles. Au collège Jean-Moulin de Saint-Michel-sur-Orge les élèves ont reçu une communication qu'ils ont dû transcrire sur le cahier de correspondances et dont les termes peuvent donner lieu aux plus extrêmes réserves, en voici le texte : « Les enseignants du collège Jean-Moulin s'associent à la journée nationale de deuil en procédant à un arrêt de travail d'une heure. Nous entendons, ainsi, protester contre l'assassinat de Malik Ousseki et les violences au Quartier latin à la suite d'agissements d'une poignée de provocateurs favorisés par la police le lundi 8 décembre à onze heures. » Outre que le terme « assassinat » semble pour le moins inadéquat en l'occurrence, si l'on s'en tient à la définition du code pénal, et que l'accusation portée contre la police qui aurait favorisé une poignée de provocateurs est nettement diffamatoire envers un grand corps de l'Etat, il apparaît qu'on relève ici, de la part de certains membres du corps enseignant, un manquement grave à leur obligation de réserve, d'objectivité et d'impartialité. La grande majorité des parents s'est déclarée scandalisée par une telle attitude ayant pour but d'exercer une pression politique sur l'esprit non averti de jeunes enfants. Cette attitude, qui est le fait d'une minorité agissante de membres du corps enseignant, risque de porter préjudice à l'ensemble de cette profession. En outre le fait de vouloir, grâce à son autorité de professeur, influencer, dans un esprit partisan, de jeunes élèves, est inqualifiable sur le plan de la morale laïque et républicaine. Il lui demande en conséquence quelles sont les sanctions qu'il compte prendre contre les responsables de tels agissements qui transforment certaines classes de l'enseignement public en forum politique.

Réponse. - Les membres du corps enseignant se doivent en toute occasion de respecter la neutralité de leur enseignement. Les opinions exprimées au sein d'une classe ne peuvent être de nature à choquer la sensibilité des élèves. Ce principe est au cœur de la fonction éducative. Dans les cas signalés, les autorités académiques ont opéré les enquêtes nécessaires. Les observations faites ont rappelé aux professeurs leurs devoirs et l'obligation qui s'attache à leurs fonctions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

10895. - 26 janvier 1987. - **Mme Colette Goeurlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de la mise en application de la loi du 9 mai 1985 concernant la retraite des maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements privés, tels que les écoles de Ravenne et Génibois à Jœuf. Comme elle le lui rappelait lors d'un courrier du 16 octobre 1986, elle lui demande à quelle date sera publié l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret du 27 août 1986, sans lequel l'administration ne peut instruire les dossiers en attente. Elle s'étonne de la longueur du délai, supérieur à un an et demi, qui s'est écoulé depuis la publication de la loi et souligne l'urgence, pour les maîtres concernés, de la désignation de l'organisme chargé de verser la retraite aux personnels qui peuvent y prétendre dès 1987. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que l'arrêté interministériel soit enfin publié et que l'administration reçoive des consignes rapides pour régler les dossiers en instance.

Réponse. - L'arrêté prévu par l'article 10 du décret n° 86-999 du 27 août 1986 pris pour l'application de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés, en date du 12 décembre 1986, a été publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1986. De plus une lettre ministérielle en date du 9 janvier 1987 a autorisé la Caisse des dépôts et consignations, chargée à titre transitoire de la liquidation des avantages temporaires de retraite institués par la loi du 9 mai 1985, à adresser des directives techniques aux autorités académiques en vue de permettre une application rapide de la loi en cause. Ainsi les maîtres susceptibles de bénéficier des dispositions législatives évoquées, et notamment ceux des écoles de

Ravenne et Génibois à Jœuf, sont en mesure, d'ores et déjà, s'ils remplissent les conditions exigées, de faire valoir les droits qui leur ont été accordés par la loi du 9 mai 1985.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

17031. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du droit au logement ou à l'indemnité représentative des instituteurs, dans son application pour les communes rurales péri-urbaines, comme il en existe beaucoup dans le département de la Sarthe. Certaines communes qui avaient fait l'effort d'avoir des logements sont parfois obligées de pénaliser les maîtres. Ainsi une commune de la Sarthe a-t-elle dû refuser l'indemnité représentative à deux instituteurs nommés au G.A.P.P. puisque la commune disposait de deux logements de fonction vacants. D'autres communes louent leurs logements à des instituteurs exerçant au Mans et qui ont donc l'indemnité. Cela conduit parfois à ne pas laisser aux instituteurs leur liberté de domicile et conduit à des inéquités financières graves entre maîtres. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être revues afin d'offrir aux instituteurs des petites communes rurales un accueil moins précaire et d'éviter ainsi une détérioration des relations entre les municipalités et les maîtres concernés.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Cette indemnité n'est pas due lorsque le maire a offert un logement convenable et que l'instituteur l'a refusé ou bien a décidé, après l'avoir initialement accepté, de le quitter, exception faite du cas où, avec l'accord du maire, le logement a été cédé à un instituteur qui bénéficiait auparavant d'une indemnité représentative. Il n'est pas possible cependant de contraindre une commune à ne pas louer ses logements vacants à des instituteurs enseignant dans une autre commune, dès lors qu'ils sont en nombre supérieur à celui des maîtres attachés à ses écoles ou bien que tous ses logements ayant été proposés aux maîtres attachés à ses écoles, certains d'entre eux restent vacants par suite du refus des instituteurs de les occuper.

Enseignement secondaire : personnel (logement)

17206. - 26 janvier 1987. - **M. Charles Pietro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des personnels de collèges (chefs d'établissement, gestionnaires, conseillers d'éducation) qui devraient être logés, chauffés et éclairés à titre gratuit dans des logements de fonction mais qui n'ont pas toujours cette possibilité en raison de l'absence de logements disponibles. Pour l'instant, la circulaire ministérielle n° 121-22 du 31 décembre 1949 interdit la perception d'une indemnité compensatrice, et l'article 11 du décret n° 60-191 du 24 février 1960 stipule que les collectivités locales ne peuvent pas verser d'indemnités représentatives de logement aux fonctionnaires de l'Etat pour quelque raison que ce soit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître une différence de traitement qui n'a pas son origine dans la volonté des fonctionnaires mais dans l'impossibilité de leur fournir le logement auquel ils pourraient prétendre.

Réponse. - Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.), publié au *Journal officiel* du 15 mars 1986, fixe les conditions dans lesquelles les personnels de l'Etat exerçant certaines fonctions peuvent bénéficier de concessions de logement par nécessité absolue ou utilité de service. L'attribution de concessions de logement aux agents de direction, de gestion et d'éducation exerçant leurs fonctions dans les collèges relève des dispositions de ce texte. Le nombre de concessions accordées par nécessité absolue de service varie selon l'importance du collège, conformément à l'article 3. Ce décret précise aussi à l'article 8 que seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service, par arrêté de la collectivité nouvellement compétente, comportent la gratuité du logement nu ; les charges locatives sont remboursées à l'établissement sous réserve des franchises fixées au tableau annexé au décret par catégories de personnel. Par ailleurs, l'article 16 distingue, au regard du nombre de concessions, la situation des établissements existant à la date du transfert de compétences de celle des établissements créés après transfert de compétences. Dans l'un et l'autre cas, les obligations des collectivités nouvellement compétentes diffèrent : dans les établissements existant à la date du transfert de compétences, les dispositions du décret ne s'appliquent que dans la limite des logements existant dans les E.P.L.E. au 1^{er} janvier 1986. Il n'est cependant pas envi-

sagé de modifier la réglementation en vigueur afin de mettre à la charge de la collectivité de rattachement le paiement d'une indemnité représentative de logement aux agents de l'Etat qui ont accepté une nomination sur un poste ne disposant pas de logement de fonction ; pour les établissements créés après transfert de compétences, le nombre des logements doit au moins permettre de répondre aux dispositions du décret. Cette disposition traduit la volonté commune du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur d'apporter une solution à la situation évoquée.

Enseignement (fonctionnement : Franche-Comté)

17613. - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes, pour la qualité des services administratifs et l'état du parc immobilier notamment, résultant de la diminution importante et sans précédent du personnel non enseignant dans l'académie de Besançon. En effet, dans celle-ci, cinquante et un postes de personnel non enseignant dont dix-neuf administratifs sont supprimés à l'issue du vote, le 31 décembre dernier, de la loi de finances pour 1987. En effet, cinq établissements scolaires viennent d'ouvrir ou sont sur le point d'ouvrir, des collèges (Pontarlier, Noidans, Pouilley-les-Vignes), un lycée (Morteau), deux lycées professionnels (Bavilliers, Héricourt). Personne ne nie la nécessité d'adapter l'appareil éducatif à l'évolution démographique, économique et technologique. Toutefois la très forte réduction des moyens disponibles en personnels non enseignants a de quoi inquiéter, particulièrement en ce qui concerne l'académie de Besançon. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître rapidement quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de fait en 1987.

Réponse. - Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de redressement des équilibres budgétaires et de réduction des dépenses de l'Etat, le Gouvernement a engagé un effort d'allègement des effectifs des administrations. A ce titre, des suppressions d'emplois de personnel non enseignant ont dû être envisagées en 1987 dans les services académiques, les établissements scolaires et les services administratifs centraux du ministère de l'éducation nationale. La situation de chaque académie a été étudiée en fonction de ses charges (effectifs d'élèves, nombre de repas servis, etc.) et des moyens en emplois dont elle dispose. Ainsi, les suppressions d'emplois affectant l'académie de Besançon ont pu être limitées à cinquante et un, soit 1,5 p. 100 des effectifs exerçant dans les services du rectorat, les quatre inspections académiques et les établissements du second degré. Cette diminution ne paraît pas de nature à compromettre la qualité du système éducatif, notamment la gestion des tâches administratives et la maintenance du patrimoine immobilier. Les autorités académiques ont d'ailleurs la possibilité d'examiner avec les représentants des collectivités territoriales les modalités d'entretien des bâtiments et des équipements des lycées et collèges. On observe enfin que les charges de cette académie, appréciées selon le nombre d'élèves du second degré public, ont tendance à s'alléger en même temps qu'elles s'accroissent au plan national. Les effectifs de l'académie ont diminué de 0,6 p. 100 en 1985-1986 et de 0,2 p. 100 à la dernière rentrée alors qu'ils augmentaient simultanément de 0,8 p. 100 et 0,4 p. 100 en France métropolitaine. Le recteur devrait donc pouvoir dégager, sur sa dotation globale d'emplois, les moyens nécessaires à l'ouverture des nouveaux établissements prévus pour la rentrée de 1987. La plus grande latitude lui est laissée pour déterminer la nature et l'implantation des emplois concernés, car il est le mieux à même d'apprécier la situation d'ensemble de son académie et de mesurer les possibilités et les contraintes locales.

Enseignement maternel et primaire (classes de nature)

17765. - 9 février 1987. - **M. Marcel Dohoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les aides éventuelles et les moyens qu'il est possible d'obtenir de son ministère lorsqu'une commune organise une classe de neige.

Réponse. - Depuis 1983, les classes de neige, de mer, de nature et autres ont été regroupées sous l'appellation « classes de découverte ». Compte tenu de leur caractère facultatif, ces classes sont organisées à l'initiative des collectivités locales ou des associations, le ministère de l'éducation nationale se limitant à un rôle d'incitation et d'encouragement. Dans ce cadre, des crédits sont attribués chaque année aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation qui peuvent ainsi encourager les actions qui leur paraissent dignes d'intérêt. Une commune qui souhaite obtenir une aide financière pour organiser une classe de découverte doit donc adresser une demande à l'inspecteur d'académie de son département. Celui-ci, en fonction des

crédits limités, puisqu'il s'agit d'incitation, dont il dispose et des priorités qu'il aura définies, examinera le dossier et pourra, le cas échéant, donner une suite favorable.

Enseignement : personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)

17790. - 9 février 1987. - **M. Bernard Derozier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut du personnel auxiliaire recruté postérieurement au 14 juin 1983. En effet, si le personnel recruté préalablement à cette date a pu bénéficier d'un plan d'intégration, il n'en est pas de même pour ces personnels, alors même que les circulaires préparant la rentrée 1987 (note n° 86-394 du 19 décembre 1986) continuent à permettre l'emploi de ces enseignants « non titularisables et qui ne bénéficient pas de la garantie de traitement » et autorisent même les recteurs « à pouvoir continuer de les employer en tant que de besoin ». Il lui demande s'il n'est pas envisagé de prolonger les mesures visant à aligner le statut de ces personnels nouvellement recrutés sur celui des auxiliaires ayant bénéficié du plan de résorption de l'auxiliaariat.

Réponse. - Aucune disposition réglementaire ou législative n'est actuellement envisagée pour la titularisation des personnels enseignants recrutés après le 14 juin 1983 en qualité de maîtres auxiliaires. Il faut souligner que cette question, qui revêt un caractère général et qui est commune à l'ensemble des départements ministériels, relève de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

17910. - 9 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : un grand journal du soir titrait le 17 janvier dernier « Y en a marre des chefs », ajoutant : « peu de salariés peuvent se permettre d'arborer sur leur lieu de travail un tel badge » avec le slogan décapant : « Les instituteurs en lutte contre le statut des maîtres-directeurs ont fait irruption sur le ring de la contestation sociale ». Il aimerait savoir si, à sa connaissance, des enseignants dans l'exercice de leur mission ont effectivement porté ce badge et répandu cette idée qui se fonde, selon le même organe, sur ces motivations : refus de la concurrence entre individus et la hiérarchie, exigence d'égalité. Dans l'affirmative, juge-t-il que cette proposition et cette démarche égalitariste sont conformes aux principes de la mission éducative assignée à ces fonctionnaires.

Réponse. - Le port d'un tel badge par des enseignants pendant leur service constituerait, s'il s'avérait exact, un fait particulièrement regrettable. Il est inacceptable, en effet, que, pour défendre quelque cause que ce soit, des enseignants en viennent à oublier les règles les plus fondamentales de la déontologie de leur profession et à manquer aux principes de laïcité et de neutralité sur lesquels repose l'école publique.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

17926. - 9 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'Etat verse des dotations forfaitaires aux communes pour la prise en charge de l'indemnité de logement des instituteurs. Or, certaines communes ne rétrocèdent qu'une petite fraction de cette indemnité à leurs instituteurs et conservent le reste dans leur budget. Il s'avère qu'il y a manifestement une injustice et il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Le régime du logement des instituteurs revêt deux aspects différents : l'attribution par les communes aux instituteurs d'un logement ou, à défaut, d'une indemnité représentative de logement dont le montant est fixé par le commissaire de la République du département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du conseil municipal en fonction des circonstances locales ; à ce montant s'ajoute éventuellement la majoration de 25 p. 100 attribuée, en application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, aux instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge ; l'attribution par l'Etat aux communes d'une dotation spéciale destinée à couvrir globalement les charges résultant pour elles de leurs obligations légales. En 1985, le Gouvernement a décidé d'attribuer forfaitairement par instituteur logé ou indemnisé une somme de 9 177 francs afin de compenser l'ensemble des charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs, à la fois au titre de l'entretien et de l'amé-

nagement des logements et au titre de l'indemnité représentative. Le montant de l'indemnité de logement et celui de la dotation peuvent donc être différents. Des recommandations ont été cependant données aux commissaires de la République par circulaire n° 84-28 du 2 février 1984 afin que le montant de l'indemnité fixé par leurs soins ne dépasse pas, compte tenu des majorations, le montant de l'attribution forfaitaire par instituteur logé ou indemnisé versée par l'Etat. En toute hypothèse, les communes sont tenues de verser aux instituteurs l'indemnité représentative de logement au taux fixé par le commissaire de la République quel que soit le taux de la dotation allouée par l'Etat.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

17889. - 9 février 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. Selon certaines informations, les psychologues scolaires ne resteraient plus rattachés au ministère de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande s'il envisage des modifications concernant le statut des psychologues scolaires.

Réponse. - Les problèmes posés par la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue, sont nombreux et complexes. Leur étude est actuellement entreprise et sera poursuivie dans un sens de clarification de la situation. Ce sont ces difficultés d'application qui ont conduit à surseoir, cette année, au recrutement de stagiaires futurs psychologues scolaires selon le régime actuellement en vigueur. En tout état de cause, aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne une éventuelle modification du statut des psychologues scolaires. La réglementation concernant les conditions de recrutement et d'affectation des psychologues scolaires est donc toujours en vigueur. Celles-ci ont été définies par la circulaire n° 82-549 du 22 novembre 1982 et la note de service n° 86-025 du 10 janvier 1986. En conséquence, il convient de rappeler que les psychologues scolaires sont des instituteurs spécialisés, recrutés parmi les instituteurs publics qui ont cinq ans au moins d'exercice dans leurs fonctions, ont accompli avec succès le stage de deux ans organisé par le ministère de l'éducation nationale et ont obtenu le diplôme de psychologie scolaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ardennes)

18181. - 16 février 1987. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude causée par l'annonce de quinze suppressions de postes dans les collèges du département des Ardennes à la rentrée scolaire 1987. Le gouvernement précédent, avec la rénovation des collèges, avait relevé un double défi ambitieux : donner à tous une formation de base jusqu'à l'âge de seize ans et former les élites dont notre pays a besoin pour relever les défis des mutations du monde moderne. La rénovation entraîne l'instauration d'une pédagogie différenciée, accompagnée de la mise en place de groupes de niveaux dans les principales disciplines, afin d'assurer une meilleure prise en compte de la diversité des élèves. Elle nécessite donc davantage de moyens humains. En outre, la solidarité nationale est due à un département durement touché par la crise économique, la formation constituant une des conditions du renouveau. Il lui demande donc de réexaminer la dotation heures-élèves du département des Ardennes afin que la rénovation des collèges ne soit pas vidée de son contenu du fait d'une pénurie de moyens.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins

recensés et des moyens disponibles. Compte tenu de sa situation relativement défavorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, l'académie de Reims a bénéficié, au titre de la rentrée scolaire 1987, d'une dotation globale supplémentaire de 1 749 heures d'enseignement, et de trois emplois nouveaux pour les ouvertures de sections de technicien supérieur. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant des collèges des Ardennes, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Reims, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce département au regard de celle des autres départements de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

18186. - 16 février 1987. - **Mme Paulette Navoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la suspension du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. Cette mesure de revalorisation touchant le 2^e grade de la catégorie B avait été mise en place au mois d'avril 1981 par le gouvernement de M. Barre et appliquée jusqu'à aujourd'hui sans interruption. Sa remise en cause dans le projet de budget 1987 témoignerait d'une ignorance de l'importance du service de santé scolaire qui est assuré par ce personnel. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre la poursuite de l'action des infirmières éducatrices des établissements scolaires.

Réponse. - Les infirmiers et infirmières de santé scolaire appartiennent au corps particulier d'infirmiers et d'infirmières du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps, classé dans la catégorie B, comporte deux grades : celui d'infirmier et d'infirmière et celui d'infirmier et d'infirmière en chef à la différence du corps des personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques à qui des statuts particuliers accordent un troisième grade au sein de la catégorie B. La mesure souhaitée en faveur des infirmiers et des infirmières du ministère de l'éducation nationale ne pourrait être mise en œuvre isolément, mais devrait également s'appliquer aux autres corps d'infirmiers et d'infirmières régis par le même décret n° 84-99 du 10 février 1984, et de ce fait relèverait de l'initiative du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Malgré le contexte budgétaire actuel, visant à réduire les dépenses de l'Etat et à diminuer le déficit budgétaire et le montant des prélèvements fiscaux, la loi de finances pour 1987 comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 1 235 057 francs qui permettra la création de 141 emplois d'infirmiers et d'infirmières et de 12 emplois d'infirmiers-chefs et d'infirmières-chefs à la suite de la suppression d'emplois d'adjointes de santé scolaire dont le corps est en voie d'extinction.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Haute-Vienne)

18193. - 16 février 1987. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la prochaine rentrée scolaire dans les collèges de la Haute-Vienne. L'inspection académique de la Haute-Vienne vient de faire connaître les modalités de celle-ci. Elles se traduisent par de très nombreuses suppressions de postes dans les collèges. Au moment où parents et enseignants se mobilisent pour obtenir de meilleures conditions de scolarisation des enfants, ces fermetures de postes alourdiront les effectifs des classes, dans une académie où la lutte contre l'échec scolaire doit s'imposer en toute première priorité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces jeunes bénéficient d'un enseignement correspondant à leurs besoins.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le gouvernement attache à l'ac-

tion éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deca de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. L'académie de Limoges, bien que dans une situation relativement favorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, a vu son potentiel d'enseignement maintenu pour la rentrée scolaire 1987, et reçu 3 emplois nouveaux au titre des ouvertures de sections de techniciens supérieurs. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, en ce qui concerne les collèges de la Haute-Vienne, l'intervenant est invité à prendre l'attache du recteur de l'académie de Limoges qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de la Haute-Vienne au regard de celle des autres départements de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition annuelle des moyens mis à sa disposition.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

18289. - 16 février 1987. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans les établissements scolaires de la région de Sarrebourg. En effet, les récentes suppressions de postes aggravent une situation scolaire déjà difficile, surtout lorsque le ministre proclame la nécessité de mener 80 p. 100 des jeunes au baccalauréat. Les mesures envisagées sont les suivantes : lycée et collège Mangin de Sarrebourg : suppression de quatre postes ; collège de Lorquin : suppression de trois postes ; collège de Hartzviller : suppression du seul poste de certifié d'histoire-géographie ; collège de la Mésange de Sarrebourg : suppression de deux postes (un de certifié de lettres modernes et un de P.E.G.C. lettres-anglais). Dans certains établissements seront créés des postes qui ne seront que des rattachements administratifs de titulaires remplaçants, n'exerçant pas dans l'établissement. Or le nombre des élèves par classe ne cesse d'augmenter : entrent en sixième de plus en plus d'élèves n'ayant pas acquis les connaissances de base (exemple : la lecture). D'autre part, existe le problème du bilinguisme ; de nombreux élèves ont de graves difficultés d'expression en langue française. Pour aider ces enfants, en juin, il avait été élaboré, à la demande de l'administration, un projet d'établissement sur la lecture, en prévoyant des heures de soutien aux élèves en difficulté ; le projet a été refusé par l'I.A. De plus, l'heure de français dite « d'Alsace-Lorraine » a été supprimée depuis quelques années. Il n'existe au collège de la Mésange, en quatrième, aucune option de langue vivante renforcée. Des heures d'atelier ont été supprimées en C.P.P.N. où l'enseignement des langues n'existe pas, alors que le lycée professionnel voisin crée une quatrième technologique avec L.V. Les élèves du collège de la Mésange ne pourront y accéder. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier de toute urgence à cette situation qui risque d'être très préjudiciable pour la jeunesse de cette région.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deca de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation

exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. L'académie de Nancy-Metz, bien que dans une situation relativement favorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, a vu son potentiel d'enseignement intégralement reconduit au titre de la rentrée scolaire 1987 et a même reçu 3 emplois nouveaux pour les ouvertures de sections de techniciens supérieurs. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant des établissements secondaires de la région de Sarrebourg, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Nancy-Metz, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de la Moselle au regard de celle des autres départements de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

18443. - 16 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir inquiétant de la formation continue des instituteurs et plus particulièrement dans le département de l'Ain. En effet, l'objectif de son ministère est d'évaluer la formation continue sur la base de soixante-quinze semaines de stage pour 100 instituteurs. Selon ces données, plus de 120 semaines de stages devraient être proposées pour 1987-1988. Or les moyens en remplacement ne permettent d'assurer qu'environ quatre-vingts semaines, quant aux moyens financiers accordés, ils risquent de faire diminuer encore plus le nombre de semaines de stage. Dans le département de l'Ain, à la suite d'une amputation importante des crédits alloués à cette formation décidée par ses services, l'inspecteur d'académie a été contraint de supprimer dix-sept des cinquante-trois stages programmés pour cette année scolaire. En conséquence, il lui demande si l'amputation des crédits alloués à la formation continue ne remet pas en cause les objectifs initiaux concernant les stages effectivement prévus.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par l'académie de Lyon, et notamment par le département de l'Ain, ont fait l'objet d'une étude attentive. En effet, la dotation allouée en juin 1986 pour l'année 1986-1987 avait été calculée à partir d'éléments résultant d'enquêtes faites aux niveaux départemental et académique portant sur le nombre de semaines de formation prévues et sur les coûts moyens d'indemnisation. Or il s'avère que les plans de formation ont été revus à la hausse, la dotation initialement annoncée se révélant donc insuffisante. Compte tenu des éléments nouveaux communiqués par le recteur de Lyon, une première majoration a été accordée en décembre 1986, qui a été complétée en février 1987. La dotation définitivement allouée à l'académie de Lyon pour 1986-1987 doit donc permettre la réalisation de tous les stages programmés dans les différents départements de l'académie, et notamment dans le département de l'Ain.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

18475. - 16 février 1987. - **M. Sébastien Couépol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de mise en place des mesures de rénovation dans les collèges privés. Pour s'adapter aux exigences de la pédagogie actuelle, les collèges d'enseignement privés devront, dans le cadre d'un plan quinquennal, répondre à la définition de collèges rénovés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens structurels, horaires, techniques et matériels qu'il entend donner annuellement aux collèges privés en rénovation pour assurer une totale parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé, et garantir la réussite des opérations engagées.

Réponse. - La décision d'appliquer à une première tranche d'établissements privés, à la rentrée de 1987, les mesures liées à la rénovation des collèges, a été annoncée lors des derniers débats budgétaires. A ce titre, 250 contrats supplémentaires ont été créés, s'ajoutant aux 420 contrats inscrits au budget 1987 en faveur des lycées privés dont 100 destinés à la mise sous contrat

de sections de techniciens supérieurs. Ces 250 contrats sont destinés, d'une part, à des dédoublements de classes ou à des suivis de scolarité, d'autre part, à compenser la réduction du service d'enseignement de certains professeurs qui nécessite l'application de la rénovation. Cet effort sera poursuivi dans les prochaines années.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

18476. - 16 février 1987. - **M. Raymond Mercallin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas souhaitable qu'un certain nombre d'heures de cours figurant au programme des filières d'enseignement général soient consacrées à l'étude des technologies nouvelles telles que l'informatique, la bureautique et la robotique.

Réponse. - La place de la technologie dans le monde actuel rend nécessaire l'assimilation d'une culture technologique minimale par tous les élèves. La réflexion en cours sur les formations en lycée devra naturellement en tenir compte. L'étude des technologies nouvelles est actuellement incluse dans les programmes des enseignements optionnels complémentaires de technologie des systèmes automatisés et de bureautique de la classe de seconde, et d'informatique des classes de seconde, première et terminale. L'option de « technologie des systèmes automatisés », qui est offerte au choix des élèves à compter de la rentrée 1987, est orientée essentiellement vers l'acquisition de connaissances et de démarches propres à l'utilisation et à la compréhension de systèmes pluritechnologiques. L'option de bureautique vise à familiariser les élèves avec les principaux outils modernes de communication. L'option informatique, qui est appelée à se développer, a été introduite en classe de seconde à la rentrée 1985 et en classes de première à la rentrée 1986 ; elle le sera en classes de terminale à la rentrée 1987. Cet enseignement vise à apporter aux élèves des connaissances sur les outils informatiques fondamentaux et leur mise en œuvre ainsi qu'à leur faire prendre conscience des enjeux économiques, sociaux et culturels de l'informatique.

Enseignement privé (financement)

18517. - 16 février 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoulan** du **Gazet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil de l'U.D.O.G.E.C. de Loire-Atlantique est très inquiet devant le blocage actuel des textes qui régissent l'enseignement privé. En effet, malgré les mesures prises et celles qui sont attendues sur le plan financier, rien ne semble avoir été abrogé ou modifié dans la législation de M. Chevènement. Il semble grave, à l'U.D.O.G.E.C., que l'actuelle majorité donne l'impression de cautionner une législation qui porte atteinte à la liberté de l'enseignement. Il lui demande de lui donner toute assurance à cet égard.

Réponse. - S'il n'est pas envisagé de modifier le dispositif législatif, tel qu'il est en place aujourd'hui, c'est compte tenu des modifications importantes qui lui ont été apportées par la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. L'article 19 de la loi du 19 août 1986 permet, notamment dans le domaine de l'équipement informatique, d'assurer une réelle égalité entre les établissements publics et les établissements privés et met fin à une discrimination injustifiée ; il autorise également les collectivités territoriales à garantir les emprunts émis pour les investissements immobiliers des établissements d'enseignement privés. En matière de moyens budgétaires destinés à la mise sous contrat de nouvelles classes, aux 320 équivalents-emplois nouveaux que comportait le budget de 1987, ont été ajoutés 250 contrats supplémentaires en vue de permettre d'appliquer à une première tranche d'établissements privés sous contrat, à la rentrée de 1987, les mesures concernant la rénovation des collèges qui comportent notamment la réduction de service d'enseignement de certains professeurs et 100 autres équivalents-emplois destinés à la mise sous contrat de sections de techniciens supérieurs. Dès sa prise de fonctions, le ministre de l'éducation nationale avait donné instruction aux recteurs de prendre toutes dispositions pour que les procédures de nomination des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association se déroulent en concertation avec les représentants de l'enseignement privé, et avait demandé qu'à l'automne un bilan soit effectué pour faire apparaître les améliorations souhaitables. Le décret du 12 juillet 1985 et la circulaire du 27 novembre 1985 organisaient de façon très détaillée une procédure complexe : l'autorité académique recevait les candidatures, puis les soumettait aux chefs d'établissement, qui donnaient leur avis, puis elle consultait la commission consultative mixte, puis

notifiait aux chefs d'établissement la candidature qu'elle proposait, donnait un délai de quinze jours aux chefs d'établissement pour faire connaître leur accord ou leur refus, puis enfin procédait à la nomination. Il est apparu que cette procédure pouvait être simplifiée par l'abrogation de la circulaire du 27 novembre 1985 et son remplacement par une circulaire interprétative du décret du 12 juillet 1985. Cette circulaire, datée du 30 janvier 1987, vient d'être publiée au *Bulletin officiel* du 12 février 1987, au terme d'une concertation approfondie avec l'ensemble des partenaires du ministère de l'éducation nationale. Les principales dispositions en sont les suivantes : les candidatures sont adressées aux autorités académiques sous couvert des chefs d'établissement, ces derniers faisant connaître lors de cette transmission, la (ou les) candidature(s) qu'ils souhaitent voir aboutir ; l'avis favorable ainsi donné constitue un accord préalable qui permet aux recteurs, après consultation de la commission consultative mixte, de procéder directement à la nomination : cette disposition simplifie considérablement les circuits administratifs et renforce le rôle des chefs d'établissement, à même d'exprimer leur avis au début de la procédure ; les dispositions, permettant l'examen prioritaire des cas des maîtres qui perdraient leur contrat par suite de la diminution des effectifs d'un établissement privé, ont été maintenues, de même que la transparence de l'ensemble des procédures à laquelle tous les partenaires du ministère de l'éducation nationale se sont montrés particulièrement attachés ; la circulaire du 30 janvier 1987 reconnaît en outre officiellement, la possibilité à des établissements privés de se regrouper dans des structures appropriées, les autorités académiques étant dès lors invitées, tant pour la répartition des moyens que pour la gestion des personnels, à organiser de façon permanente la concertation avec les représentants des établissements privés ainsi regroupés. Cette disposition intéresse tout particulièrement l'enseignement catholique. La circulaire du 30 janvier 1987 permet ainsi de prévoir un déroulement satisfaisant des opérations de nomination des maîtres pour la rentrée 1987, sans qu'il ait été, dans un premier temps, nécessaire de procéder à la modification du décret du 12 juillet 1985. Les études juridiques se poursuivent néanmoins pour explorer plus avant cette possibilité pour l'avenir.

Enseignement privé (personnel)

18518. - 16 février 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoulan** du **Gazet** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'étonnement des responsables de l'enseignement privé de ce qu'aucune modification de décret de nomination des maîtres ne soit actuellement publiée, alors que l'enseignement privé va se trouver prochainement dans l'obligation d'appliquer la procédure mise au point par M. Chevènement dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 1987. Or le décret et la circulaire qui régissent la nomination des maîtres sous contrat d'association leur semblent inacceptables sur le plan du caractère propre tout comme sur celui de la liberté. Il lui demande ce qu'il en est.

Réponse. - Dès sa prise de fonctions, le ministre de l'éducation nationale avait donné instruction aux recteurs de prendre toutes dispositions pour que les procédures de nomination des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association se déroulent en concertation avec les représentants de l'enseignement privé, et avait demandé qu'à l'automne un bilan soit effectué pour faire apparaître les améliorations souhaitables. Le décret du 12 juillet 1985 et la circulaire du 27 novembre 1985 organisaient de façon très détaillée une procédure complexe : l'autorité académique recevait les candidatures, puis les soumettait aux chefs d'établissement, qui donnaient leur avis, puis elle consultait la commission consultative mixte, puis notifiât aux chefs d'établissement la candidature qu'elle proposait, donnait un délai de quinze jours aux chefs d'établissement pour faire connaître leur accord ou leur refus, puis enfin procédait à la nomination. Il est apparu que cette procédure pouvait être simplifiée par l'abrogation de la circulaire du 27 novembre 1985 et son remplacement par une circulaire interprétative du décret du 12 juillet 1985. Cette circulaire, datée du 30 janvier 1987, vient d'être publiée au *Bulletin officiel* du 12 février 1987, au terme d'une concertation approfondie avec l'ensemble des partenaires du ministère de l'éducation nationale. Les principales dispositions en sont les suivantes : les candidatures sont adressées aux autorités académiques sous couvert des chefs d'établissement, ces derniers faisant connaître, lors de cette transmission, la (ou les) candidature(s) qu'ils souhaitent voir aboutir ; l'avis favorable ainsi donné constitue un accord préalable qui permet aux recteurs, après consultation de la commission consultative mixte, de procéder directement à la nomination : cette disposition simplifie considérablement les circuits administratifs et renforce le rôle des chefs d'établissement, à même d'exprimer leur avis au début de la procédure ; les dispositions permettant l'examen prioritaire des cas des maîtres qui perdraient leur contrat par suite de la dimi-

nution des effectifs d'un établissement privé ont été maintenues, de même que la transparence de l'ensemble des procédures à laquelle tous les partenaires du ministère de l'éducation nationale se sont montrés particulièrement attachés; la circulaire du 30 janvier 1987 reconnaît en outre officiellement la possibilité à des établissements privés de se regrouper dans des structures appropriées, les autorités académiques étant dès lors invitées, tant pour la répartition des moyens que pour la gestion des personnels, à organiser de façon permanente la concertation avec les représentants des établissements privés ainsi regroupés. Cette disposition intéresse tout particulièrement l'enseignement catholique. La circulaire du 30 janvier 1987 permet ainsi de prévoir un déroulement satisfaisant des opérations de nomination des maîtres pour la rentrée de 1987, sans qu'il ait été, dans un premier temps, nécessaire de procéder à la modification du décret du 12 juillet 1985. Les études juridiques se poursuivent néanmoins pour explorer plus avant cette possibilité pour l'avenir.

Santé publique (politique de la santé)

10521. - 16 février 1987. - La circulaire n° 86-034 du 17 janvier 1986 prévoit de lancer chaque année une campagne nationale d'éducation à la santé sur un thème mobilisateur précis. En 1986, la campagne nationale a eu pour thème « Bien voir pour lire et écrire ». En 1987, la campagne devrait porter sur le bruit. **M. Jean-Jack Salles** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** d'une part, si un bilan de la campagne 1986 a été dressé et, d'autre part, s'il est possible de connaître les principales modalités de la campagne 1987.

Réponse. - A la suite du transfert du service de santé scolaire, le ministère de l'éducation nationale a décidé de lancer chaque année une campagne nationale d'éducation à la santé sur un thème mobilisateur précis. Une première campagne a été engagée en janvier 1986 sur le thème « Bien voir pour lire et écrire ». Ainsi que l'a précisé la circulaire n° 86-034 du 17 janvier 1986, cette campagne, centrée sur les enfants de la tranche d'âge de 5 à 8 ans, avait pour but essentiel de sensibiliser les instituteurs et les directeurs d'école à l'importance de la prévention précoce des troubles visuels et des mesures de correction appropriées à y apporter. Il ressort des rapports émanant des inspections académiques que les documents qui ont servi de support à cette campagne ont été très appréciés des personnels auxquels ils étaient destinés et ont permis notamment aux instituteurs de mieux prendre conscience de la contribution qu'ils peuvent apporter au travail mené par les personnels de santé scolaire. Pour l'année scolaire 1986-1987, le thème retenu est « Oui à l'ouïe ». Cette campagne, qui se déroule actuellement, est centrée sur les élèves scolarisés dans le second degré et a pour objectif de mettre en évidence les effets du bruit sous toutes ses formes sur le travail scolaire et la santé. Comme l'an dernier, des documents ont été réalisés au niveau national pour servir de support à cette action. C'est ainsi qu'ont été distribués en plusieurs exemplaires à chaque établissement du second degré et aux services de santé scolaire une affiche et un dossier pédagogique et 18 fiches recto-verso, un dépliant de quatre pages ayant été adressé aux communes et aux conseils généraux et régionaux accompagné de l'affiche. Dans la mesure où les personnels avaient été informés de cette campagne par circulaire parue au bulletin officiel dès le 13 mars 1986 et que les modalités leur avaient été exposées par circulaire du 27 juin 1986, ils ont pu prendre toutes dispositions utiles pour intégrer ce thème dans leur programme de travail. Aussi bien une enquête a-t-elle été mise en place en vue d'évaluer son impact mais les résultats ne peuvent évidemment être connus qu'après la fin de la présente année scolaire. Pour la prochaine année scolaire 1987-1988, il est prévu d'engager une campagne destinée à sensibiliser l'ensemble des personnels sur le dispositif mis en place par le ministère de l'éducation nationale pour lutter contre la toxicomanie.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Champagne-Ardenne)

10573. - 16 février 1987. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très graves conséquences des suppressions de postes d'enseignement dans les collèges. On pourrait croire que l'objectif national d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat fait l'unanimité. Mais comment expliquer la suppression de cinquante postes dans les collèges de Champagne-Ardenne, alors que malgré des progrès récents, c'est seulement 52 p. 100 des élèves de troisième qui passent en seconde. La seule prise en compte des normes horaires et des effectifs scolaires ne risque-t-elle pas d'arrêter une progression de la scolarisation jugée indispensable.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation dans les collèges et faire face aux augmentations d'effectifs dans les lycées.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finance et celle du caractère prioritaire que le gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Compte tenu de sa situation relativement défavorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans l'académie de Reims a reçu au titre de la rentrée scolaire 1987, une dotation globale supplémentaire de 1 749 heures d'enseignement et 3 emplois nouveaux pour les ouvertures de sections de techniciens supérieurs. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. En ce qui concerne la situation des collèges et des lycées de la région Champagne-Ardenne, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation des établissements de son académie et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement.

Mutuelles (M.G.E.N.)

10577. - 16 février 1987. - **M. Jean-Hugues Colonne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ambiguïté du contenu de sa réponse à la question écrite n° 13788 qu'il lui avait posée et qui concernait précisément les conséquences pour l'avenir de la M.G.E.N. de la suppression « des mis à disposition » (M.A.D.). En effet, cette réponse reconnaissait l'utilité des diverses associations périscolaires et annonçait le remplacement des M.A.D. par des subventions mais ne faisait aucunement référence à la M.G.E.N. Il lui demande aujourd'hui s'il est exact que la M.G.E.N. n'aura pas de subventions en contrepartie de la suppression des M.A.D., contrairement à ce que laissaient entendre les termes de la réponse sus-indiquée. Il lui demande également dans quelle mesure l'application de cette mesure de suppression des M.A.D. de la M.G.E.N. antérieurement au vote de la loi (les arrêtés individuels adressés aux membres du bureau national et la lettre au président de la M.G.E.N. portent respectivement les dates des 24 et 26 novembre), ne lui paraît pas étonnamment hâtive, voire illégale.

Réponse. - La Mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.) remboursait les rémunérations des personnels mis à sa disposition et le montant des sommes versées était rattaché par voie de fonds de concours au budget de l'éducation nationale. La décision de supprimer les emplois « mis à disposition » et d'y substituer des procédures de détachement mettra un terme à ces dispositions. La M.G.E.N. ne procédera donc plus, à compter de la rentrée de 1987, à ce remboursement et rémunérera directement les personnels en service détaché dont elle souhaitera conserver le concours. Les organismes et les personnes concernés ont effectivement été informés à la fin du mois de novembre 1986 de ces nouvelles modalités, qui ne prennent effet qu'au 1^{er} septembre 1987, afin que les différents responsables et les personnes en cause aient le temps de préparer le choix qui leur semblera le plus opportun. Il est rappelé qu'en application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat..., la mise à disposition peut prendre fin à la demande, notamment, du ministre dont relèvent les intéressés. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 86-221 DC du

29 décembre 1986, a considéré que « la suppression de 1 679 emplois de personnels mis à disposition... opérée par la loi de finances pour 1987 ne contrevient pas aux dispositions de l'ordonnance organique qui déterminent le contenu des lois de finances mais n'en est qu'une simple application dans un cas déterminé ; qu'il n'en résulte aucun empiètement sur la compétence du pouvoir réglementaire : qu'il n'y a pas davantage une injonction du Parlement au Gouvernement qui serait contraire à des règles ou principes de valeur constitutionnelle ». Il appartient donc bien au Gouvernement de prendre, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les mesures qu'il juge utiles et dont la traduction financière est faite dans une loi de finances.

Mutuelles (M.G.E.N.)

19861. - 16 février 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidences qu'auront les transformations des mises à disposition des fonctionnaires en détachement dans les mutuelles, et notamment à la M.G.E.N. Les fonctionnaires actuellement mis à disposition n'auront plus quand ils seront détachés, et ce en raison du code de la mutualité, la possibilité de cumuler un emploi et un mandat, et ce code impose à l'administrateur démissionnaire un délai d'un an avant d'être rétribué. Enfin, il lui rappelle que les charges salariales diffèrent suivant que les fonctionnaires sont mis à disposition ou détachés et que les mutuelles devront s'acquitter d'un surcoût de cotisations sociales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la désorganisation totale du secteur mutualiste en cas de démission des administrateurs et s'il envisage de modifier le code de la mutualité pour que les mutuelles exerçant une mission d'intérêt général - comme la M.G.E.N. qui apporte la couverture à 2 300 000 personnes et qui a tissé dans le milieu de l'éducation un patrimoine de confiance, de compétence, de démocratie et de solidarité - ne soient plus pénalisées par ce nouveau dispositif.

Réponse. - La décision, prise dans le cadre du budget 1987, de supprimer les emplois mis à disposition dans divers organismes et d'y substituer des procédures de détachement soulève, en effet, la question de l'éligibilité des fonctionnaires détachés au conseil d'administration des organismes mutualistes, notamment de la mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.). Les contacts pris avec le ministre des affaires sociales et de l'emploi ont fait apparaître qu'il n'est pas possible de déroger aux règles fixées par le code de la mutualité sur ce point. C'est le cas pour une trentaine d'entre eux. Aussi, le ministre de l'éducation nationale a, dans un souci de bonnes relations, accepté que leur situation antérieure soit maintenue : ils resteront rémunérés sur des emplois de l'éducation nationale, et la M.G.E.N. remboursera l'intégralité de leurs rémunérations au ministère. Par contre, il ne saurait être question de revenir sur la décision prise en ce qui concerne les quelque 360 agents qui peuvent, sans difficulté au regard du code de la mutualité, passer de la situation de « mis à disposition » à celle de « détachés ». Une modification des statuts de la M.G.E.N. qui rend possible ces détachements est en cours d'examen par les services de l'éducation nationale et ceux du ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation : Aisne)

19874. - 16 février 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la Fédération des œuvres laïques du département de l'Aisne suite à la décision gouvernementale de supprimer les postes des instituteurs mis à la disposition de cette association particulièrement dynamique dans le département et dont les actions dans les domaines sportif, social, éducatif font l'unanimité. La subvention compensatrice qui devrait lui être allouée ne permettrait pas de couvrir les salaires et charges sociales afférentes des six fonctionnaires détachés et laisserait apparaître un déficit de 191 813 francs. Il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour permettre à la F.O.L. de l'Aisne de poursuivre son travail.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

19886. - 16 février 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression des postes mis à disposition auprès des associations par l'éducation nationale. Il avait indiqué que ces mesures seraient compensées intégralement par une subvention permettant de recruter des détachés ou des salariés. Or, pour la seule Ligue française de l'enseignement et d'éducation permanente - comprenant 100 F.A.L., 45 000 associations et

4 millions d'adhérents - il manquera dans la subvention accordée un volume financier équivalent à 103 postes. Pour la F.A.L. du Puy-de-Dôme et la cinémathèque Oroleis de Clermont-Ferrand, il manquera 241 666 francs, soit plus d'un poste, sans oublier des charges accrues de façon non négligeable par les problèmes de gestion et de trésorerie. Il lui rappelle que, en 1986, l'action de la F.A.L. dans le Puy-de-Dôme a concerné plus de 25 867 jeunes (U.F.O.L.E.P., U.S.E.P., U.F.O.V.A.L., centres de vacances, diffusion culturelle en milieu scolaire) et que chacune de ces associations laïques accorde en moyenne une aide financière de 13 000 francs par an à l'école publique de son quartier. L'application des mesures de suppression des M.A.D. va entraîner de telles difficultés financières pour les associations qu'elles tendront peu à peu à disparaître. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions permettant aux associations de tenir un rôle indispensable à l'équilibre des enfants et de poursuivre l'œuvre éducative qui est la leur.

Enseignement (personnel)

18705. - 16 février 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la remise en cause brutale de 1 679 postes d'enseignants mis à disposition des associations complémentaires de l'enseignement public. Lors du débat parlementaire sur le projet de loi de finances pour 1987, le ministre de l'éducation nationale avait tenu à rassurer les responsables des associations complémentaires de l'enseignement public sur les effets de cette décision. M. le ministre de l'éducation nationale avait indiqué que la subvention prévue permettrait la compensation financière totale de ces emplois transformés en poste de détachés et ceci au regard des charges d'un emploi de type privé. Il affirmait qu'il n'y aurait aucun dommage financier pour les associations, pas plus en 1987 qu'en 1988. Or, l'analyse du projet de loi de finances fait apparaître un salaire mensuel brut moyen pour ces détachés de 8 511 francs. L'estimation des charges la plus réaliste correspondant à un tel salaire s'élève à 55,4 p. 100, auxquelles il faut ajouter l'effort à la construction, la participation à la formation professionnelle continue, au comité d'entreprise, la gestion de ce personnel, les frais financiers pour avance pour payer les salaires, etc. Au regard de la situation administrative actuelle des enseignants mis à disposition, la fédération des œuvres laïques d'Indre-et-Loire connaîtra ainsi un déficit de 224 602 francs en 1987, ce qui correspond environ à un poste et demi de détachés non subventionnés. Compte tenu de l'intérêt reconnu des activités de ces associations, le Gouvernement envisage-t-il un correctif budgétaire permettant de compenser à hauteur de ces sommes, l'intervention de l'Etat et assurer le maintien à leur niveau des actions éducatives, culturelles et sportives.

Enseignement (fonctionnement)

18865. - 23 février 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux associations complémentaires de l'enseignement public après l'adoption du budget de l'éducation nationale qui comporte notamment la suppression des postes de mise à disposition. Cette suppression devait être compensée par une subvention de l'Etat correspondant aux salaires et charges. Or, pour la seule Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, la différence entre la subvention accordée par son ministre et le coût des postes L.F.E.E.P. s'élève à 19 934 503 francs. Cet écart conduit purement et simplement à la suppression de 103 postes. Dans une question écrite du 13 octobre 1986, M. Marcel Rigout avait déjà attiré l'attention de M. le ministre sur l'extrême importance du rôle de ces enseignants mis à disposition des associations post et périscolaires. Aujourd'hui, les fédérations de L.F.E.E.P. s'adressent aux départements et sollicitent leur aide afin de préserver leurs activités. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'Etat tienne ses engagements et ne transfère pas les charges qui lui incombent sur les collectivités locales.

Enseignement (fonctionnement)

19428. - 2 mars 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des deux cents délégués mandatés des associations affiliées à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique du Rhône. Ces derniers condamnent la décision du ministre de l'éducation nationale quant à la suppression des postes d'enseignants mis à disposition des œuvres périscolaire complémentaires de l'école publique. Leur remplacement par des

détachements nationaux subventionnés sur le cas du salaire moyen entraînera la disparition immédiate de 120 postes nécessaires au fonctionnement de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Elle lui demande quelles mesures budgétaires il pense prendre pour que soient maintenus ces 120 postes nécessaires au fonctionnement des activités complémentaires au service public.

Réponse. - Un courrier précisant les modalités d'application de la mesure inscrite au budget 1987 de l'éducation nationale qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnes « mises à disposition » par une subvention d'un montant équivalent aux rémunérations de ces personnels a été récemment adressé à l'ensemble des associations concernées par cette mesure, notamment la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Il a été précisé les conditions dans lesquelles cette mesure sera mise en œuvre et indiqué le montant estimé de la subvention qui leur sera accordée en compensation des personnels antérieurement mis à leur disposition. Cette subvention est calculée en multipliant le nombre d'emplois de mises à disposition à plein temps existant au 1^{er} septembre 1986 par la rémunération principale déterminée par le coût moyen budgétaire de chaque emploi, majoré de 60 p. 100, ce complément forfaitaire étant destiné à la couverture des charges sociales. Il est exact qu'un tel calcul forfaitaire peut être, selon l'ancienneté réelle des personnels mis à disposition pendant l'année scolaire 1986-1987, favorable à certaines associations, défavorable à d'autres. Il a, en effet, été signalé au ministre de l'éducation nationale que pour certaines associations, qui emploient une majorité de personnels ayant atteint un indice supérieur à l'indice moyen de leur corps, le montant de la subvention est inférieur au coût réel des personnels actuellement en fonction. Le mode de calcul retenu est imposé par des raisons budgétaires puisque les crédits dont dispose l'éducation nationale pour la rémunération des personnels sont déterminés sur la base d'un coût moyen. Par ailleurs, il est rappelé que la modification du régime de l'aide apportée aux associations périscolaires vise à rendre au service public d'enseignement le potentiel de postes qui lui avait été indûment retiré par le biais des mises à disposition mais aussi à donner aux associations concernées une plus grande autonomie puisqu'elles sont désormais libres de déterminer l'utilisation de cette subvention, bien entendu dans le respect des objectifs pour lesquels cette aide leur est apportée. Etablir un lien étroit entre le montant de la subvention et la situation personnelle de chaque personne intéressée conduirait à priver les associations d'une partie de cette liberté. En effet si la référence à un coût moyen était abandonnée au bénéfice d'un coût réel de chaque personne, la situation devrait être évaluée à la date à laquelle les associations prendront effectivement en charge la rémunération des intéressés, soit au 1^{er} septembre 1987. La logique du système voudrait alors qu'on tienne compte des mouvements intervenus à cette date (mutations, promotions mais aussi départs en retraite) ce qui aurait pour effet de retarder la date de versement de la subvention et de rendre impossible pour les associations une programmation de l'utilisation de leurs crédits. Le système qui a été retenu a l'avantage de la simplicité et de la clarté. Il a permis à chaque association de connaître, dès la fin de l'année 1986, le crédit dont elle disposera en septembre 1987, et ainsi de savoir dans quelles conditions elle continuera à bénéficier, sous une forme nouvelle, du potentiel d'emplois dont elle disposait antérieurement.

Enseignement (pédagogie)

19878. - 16 février 1987. - **M. Barnard Lafranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que la subvention allouée habituellement à l'Institut coopératif de l'école moderne (pédagogie Freinet) ait été supprimée en 1987. Cette décision est d'autant plus surprenante que ce mouvement pédagogique est une association de formation complémentaire agréée par le ministère de l'éducation nationale. Les milliers d'éducateurs qui se reconnaissent dans celle-ci apportent par leurs recherches, travaux et réflexions une dimension qualitative supplémentaire dans le système éducatif. En supprimant cette aide publique, tous ceux qui consacrent déjà une grande partie de leur temps à des activités de réflexion, de recherches et de travaux pédagogiques sont pénalisés. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de reconsidérer sa position.

Réponse. - Les contraintes budgétaires auxquelles le ministère de l'éducation nationale est soumis en matière de subvention n'ont pas permis, en effet, de reconduire en 1986-1987 la subvention dont l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM-Pédagogie Freinet) avait bénéficié en 1985. Il serait toutefois inexact d'en conclure que le ministère de l'éducation ne contribue pas dans des proportions importantes au fonctionnement de cette association. L'ICEM-Pédagogie Freinet dispose, en

effet, pendant l'année scolaire 1986-1987 de l'équivalent de 11 emplois de fonctionnaires mis à disposition, ce qui représente sur la base du coût budgétaire moyen des emplois, majoré des charges plus de 1 900 000 francs pour une année. Six de ces emplois, occupés par des personnels à plein temps, seront à la rentrée prochaine remplacés par une subvention de 335 982 francs correspondant à quatre mois de salaires puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987. Le montant de cette subvention sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. L'ICEM-Pédagogie Freinet continuera, par ailleurs, à bénéficier du concours de personnels mis à sa disposition à temps partiel (5 équivalents-emplois).

Enseignement maternel et primaire : personnel (formation professionnelle)

18708. - 16 février 1987. - **M. Noël Ravassard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa circulaire de rentrée, à propos de la formation continue : « la mise en place d'une nouvelle formation initiale pour les instituteurs doit s'accompagner d'un effort significatif, tant en quantité qu'en qualité, en matière de formation continue ». La réalité, par contre, est tout autre. Dans le département de l'Ain, l'amputation importante des crédits alloués à cette formation a entraîné l'annulation de dix-sept des cinquante-trois stages programmés pour cette année scolaire. Il lui demande donc s'il prendra les dispositions qui s'imposent pour que les actions de son ministère soient en accord avec ses déclarations.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par l'académie de Lyon et notamment par le département de l'Ain ont fait l'objet d'une étude attentive. En effet, la dotation allouée en juin 1986 pour l'année 1986-1987 avait été calculée à partir d'éléments résultant d'enquêtes faites aux niveaux départemental et académique portant sur le nombre de semaines de formation prévues et sur les coûts moyens d'indemnisation. Or il s'avère que les plans de formation ont été revus à la hausse, la dotation initialement annoncée se révélant donc insuffisante. Compte tenu des éléments nouveaux communiqués par le recteur de Lyon, une première majoration a été accordée en décembre 1986 qui a été complétée en février 1987. La dotation définitivement allouée à l'académie de Lyon pour 1986-1987 doit donc permettre la réalisation de tous les stages programmés dans les différents départements de l'académie et notamment dans le département de l'Ain.

Enseignement (psychologues scolaires)

18723. - 16 février 1987. - **M. Michel Veuzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes exprimées par de nombreux psychologues scolaires à la suite de l'arrêt du recrutement de stagiaires en formation initiale de psychologue de l'éducation nationale pour l'année 1987-1988. Une telle mesure, justifiée par la nécessité de mettre en conformité cette formation avec les dispositions de la loi du 25 juillet 1985, a provoqué étonnement et mécontentement de la part des psychologues scolaires pour lesquels elle augure mal de l'avenir. Interrompre ainsi le recrutement de stagiaires est une mesure grave qui ne sera pas sans conséquences sur la qualité d'un service public, auquel parents, enfants et enseignants ont de plus en plus recours. Elle confirme une fois encore une tendance fâcheuse du Gouvernement à des prises de décisions unilatérales. Or la loi du 25 juillet 1985, votée à la satisfaction de l'ensemble de la profession - qui en attend les décrets d'application - permet au contraire d'ouvrir ce stage aux enseignants titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de psychologie, étape grâce à laquelle ces derniers pourraient accéder à un D.E.S.S. de psychologie de l'éducation dont le projet élaboré en concertation entre les professionnels et les universitaires, est désormais prêt. C'est pourquoi il demande que **M. le ministre de l'éducation nationale** veuille bien rapporter la décision de suspension du stage de préparation au diplôme de psychologue scolaire pour l'année 1987-1988. Il demande également si **M. le ministre de l'éducation nationale** prévoit la parution dans de rapides délais, des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985.

Réponse. - C'est en raison des problèmes posés par la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue, qu'il a paru préférable de surseoir, pour l'année scolaire 1987-1988, au recrutement de stagiaires psychologues scolaires selon le régime en vigueur. Par ailleurs, une enquête, dont les résultats ne seront connus qu'à la fin de la présente année scolaire, est entreprise actuellement sur le fonctionnement des groupes d'aides psycho-pédagogiques qui sont les lieux d'exercice privilégiés des psychologues scolaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pas-de-Calais)

18728. - 16 février 1987. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège et du lycée Jules-Ferry d'Auchel (Pas-de-Calais). Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1987, il est prévu la suppression de deux postes, l'un au collège et l'autre dans les services de l'intendance communs à ces deux établissements. Alors que la prévision d'effectifs du collège porte sur 572 élèves pour 1987 (571 en 1986) cette mesure, si elle devenait effective, serait préjudiciable au développement du projet pédagogique de l'établissement qui est actuellement en phase I de rénovation des collèges et en zone d'éducation prioritaire. De plus, alors que l'effectif global des deux établissements est passé de 819 à 1 029 élèves de 1981 à 1986, la suppression d'un poste d'intendance serait particulièrement défavorable au fonctionnement convenable du service gestionnaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner au collège et lycée Jules-Ferry d'Auchel les moyens nécessaires au maintien d'un service public de qualité.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Compte tenu de sa situation relativement défavorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, l'académie de Lille a bénéficié, au titre de la rentrée scolaire 1987, d'un accroissement très sensible de sa dotation globale, soit 9 434 heures d'enseignement et huit emplois nouveaux pour les ouvertures de sections de technicien supérieur. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant du collège-lycée Jules-Ferry d'Auchel, il conviendrait de prendre directement l'attache des services académiques concernés : le recteur de Lille et l'inspecteur d'académie du Pas-de-Calais, seuls en mesure d'indiquer la façon dont ils ont assuré la répartition des moyens mis à leur disposition par l'administration centrale.

Bourses d'études (montant)

18946. - 23 février 1987. - **M. Jean Saltlinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le faible montant des bourses actuellement attribuées aux familles modestes. Depuis plus de six ans, le montant de la part de bourse est resté fixé à 56,10 F et ne correspond plus à une aide réelle. Les frais scolaires ont progressé nettement plus vite que le coût de la vie et beaucoup de familles éprouvent des difficultés tant au moment de la rentrée des classes que durant l'année. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage d'adopter afin que le taux unitaire de la part de bourse soit augmenté de manière conséquente et apporte aux familles démunies l'aide nécessaire au bon déroulement matériel de la scolarité des enfants.

Réponse. - Les bourses sont une aide que l'Etat apporte aux familles les plus modestes pour leur permettre d'assumer la scolarité de leurs enfants. Elles sont composées d'un certain nombre de parts dont le montant est fixé chaque année. Il est exact que depuis quelques années le montant de la part de bourse dans le premier cycle est maintenu à 168,30 francs. Mais un taux inchangé n'implique pas obligatoirement la stagnation de l'aide que l'Etat apporte aux familles les plus défavorisées. L'octroi des bourses nationales d'études du second degré n'est que l'un des

éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale et à laquelle il faut ajouter notamment la gratuité des manuels scolaires pour l'ensemble des élèves de collèges et des sections d'éducation spécialisée. En outre, la grande majorité de ces élèves perçoivent l'allocation de rentrée scolaire versée par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il a été jugé préférable et décidé de faire porter l'effort sur les bourses allouées aux élèves scolarisés dans le second cycle court ou long, notablement plus coûteux que le premier, afin d'aider les familles les plus modestes qui, dans la conjoncture actuelle et faute de ressources financières suffisantes, seraient tentées d'écourter les études de leurs enfants, ceux-ci quittant le système éducatif sans avoir obtenu le diplôme postulé. La part dans le second cycle long est successivement passée de 168,30 francs en 1979-1980 à 225 francs en 1985-1986. Mais l'effort n'a pas porté que sur ce point : la prime d'équipement versée à 70 900 élèves de lycées professionnels a été portée de 468 francs à 700 francs à la rentrée de 1985, et la rentrée de cette année a vu la création d'une prime d'entrée en seconde de 900 francs bénéficiant à 82 000 élèves.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

19090. - 23 février 1987. - **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des décisions annoncées par son courrier du 18 décembre 1986. La suppression de 300 postes de professeurs d'école normale, qui mettra en cause la formation continue des instituteurs, ne peut pas se justifier par la réorganisation des études des élèves instituteurs prévue par le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 puisque le volume horaire de formation est supérieur au volume horaire qui existait dans le système antérieur. En conséquence, il lui demande de lui exposer ses projets concernant les écoles normales et quelles mesures il entend prendre pour maintenir le rôle de ces écoles.

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs d'école normale à la rentrée de 1987, en conséquence du décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par le précédent ministre. Ce décret, qu'il a été décidé d'appliquer, modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat, sanctionnées par l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années. Ces emplois retourneront à l'enseignement du second degré, particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Les opérations de retraits de postes ont été effectuées sous l'autorité des recteurs d'académie qui mettront par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux. Ce transfert de postes ne remet en aucun cas en cause l'existence des écoles normales ; le dessein du ministre de l'éducation nationale est en effet de maintenir une école normale dans chaque département. De même, il ne remet pas en cause l'économie générale du plan actuel de formation des élèves instituteurs, dont l'originalité est d'associer, dans l'équilibre le plus juste, une solide formation théorique et une formation pratique efficace ; celle-ci s'effectue, au cours des deux années de formation professionnelle, sous la responsabilité des directeurs d'écoles normales, et en prenant appui sur les réseaux de formation existants.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine)

19128. - 23 février 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la section F 12 (arts appliqués) du lycée de Sèvres. Cette section est réputée pour la qualité de ses enseignements. En effet, ceux-ci permettent aux élèves qui les suivent d'accéder ensuite à des formations supérieures très performantes. C'est pourquoi la suppression d'un poste d'enseignant, spécialité environnement architectural et cadre de vie, annoncée pour la rentrée 1987, paraît

particulièrement inopportune. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que cet enseignement essentiel de la section F 12 soit maintenu.

Réponse. - Compte tenu de sa situation relativement défavorable par rapport à la moyenne nationale et de la croissance très forte d'effectifs dans les lycées, l'académie de Versailles a bénéficié, au titre de la rentrée scolaire 1987, d'un accroissement sensible de sa dotation d'enseignement (7 980 heures et dix emplois nouveaux pour les ouvertures de sections de techniciens supérieurs). Il appartient maintenant au recteur de Versailles, conformément aux pouvoirs qui lui ont été dévolus en matière de déconcentration, d'organiser les enseignements dans son académie, dans le cadre du potentiel d'emplois mis à sa disposition. C'est pourquoi, s'agissant de l'éventuelle suppression d'un poste d'enseignant spécialiste de l'environnement architectural du cadre de vie du lycée de Sèvres, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur de Versailles dont l'attention a été attirée par le directeur des lycées et collèges sur ce problème particulier.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Essonne)

19151. - 23 février 1987. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que suscitent dans son département les mesures annoncées pour la prochaine rentrée scolaire. En effet, dans de très nombreux établissements de l'Essonne, enseignants, personnels, parents et élèves déplorent les futures réductions d'horaires décidées par le ministère. Ainsi, le lycée professionnel de Brétigny-sur-Orge connaîtra, pour l'année scolaire 1986-1987, une dotation horaire de 659 heures. Cette dotation sera en diminution de 49,5 heures par rapport à 1986. Elle aboutit à la suppression de deux postes d'enseignants. Pour le lycée professionnel de Brétigny-sur-Orge, ces mesures budgétaires se traduiront par la suppression de deux groupes d'atelier : l'un en première B.E.P. « ouvrages métalliques », l'autre en terminale B.E.P. « ouvrages métalliques », des classes surchargées et l'impossibilité d'effectuer des travaux en chantier. Les réductions d'horaires consenties à ce lycée professionnel auront des conséquences d'autant plus graves que les effectifs progresseront l'an prochain. La situation du lycée professionnel de Brétigny-sur-Orge n'est pas originale : ainsi, le lycée professionnel Alexandre-Denis à Cerny connaîtra lui aussi une diminution de ses dotations horaires et la suppression de deux postes d'enseignants. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur ces dotations et de fournir à l'ensemble des établissements professionnels de l'Essonne, et notamment ceux évoqués plus haut, les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Compte tenu de sa situation relativement défavorable d'après ces bilans, l'académie de Versailles a bénéficié, au titre de la rentrée scolaire 1987, d'un accroissement sensible de sa dotation d'enseignement (7 980 heures et 10 emplois nouveaux pour les ouvertures de sections de techniciens supérieurs). Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant des lycées professionnels de l'Essonne, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur de Versailles, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a

apprécié la situation du département de l'Essonne en regard de celle des autres départements, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

19273. - 2 mars 1987. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les modalités pratiques d'attribution par les communes de l'indemnité de logement. Il s'étonne qu'une commune ne reverse pas à un directeur d'école l'indemnité de logement qu'elle perçoit pour lui, prétextant que ce directeur n'occupe pas le logement de fonction qui lui a été proposé alors qu'il était déjà occupé depuis un an par un instituteur. Il lui rappelle que l'Etat verse à chaque commune le montant global des indemnités de logement pour tous les enseignants non pourvus d'un logement de fonction, à charge pour elles de les répartir.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité, et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Mais le principe selon lequel l'instituteur ne bénéficie pas d'un droit d'option et qu'il perd tout droit au logement ou à l'indemnité représentative lorsqu'il refuse le logement qui lui est proposé lors de son affectation dans la commune ou qu'il quitte volontairement celui qui lui avait été attribué, a été maintenu. Par ailleurs, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a prévu que l'Etat compenserait les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs. Depuis 1983, cette compensation est intégrale. Ainsi, la commune reçoit une dotation pour chaque instituteur logé ou indemnisé. Dans la situation évoquée, s'agissant d'un cas ponctuel, et en l'absence de renseignement précis, il conviendrait de saisir directement le ministère de l'éducation nationale en précisant le nom et le département de l'instituteur concerné afin qu'il puisse lui être répondu en toute connaissance de cause.

Education physique et sportive (enseignement)

19419. - 2 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement dans des disciplines sportives et de l'éducation physique dans les écoles normales d'instituteurs après les suppressions de postes dans ces établissements. Il lui demande si son département ministériel est en mesure de respecter et de faire respecter les instructions officielles prévoyant cinq heures hebdomadaires d'enseignement dans ces disciplines et si les déclarations gouvernementales pronçant « l'épanouissement de l'enfant grâce à l'éducation physique et sportive » ont toujours leur place dans les références politiques du Gouvernement.

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer trois cents postes de professeurs d'école normale à la rentrée de 1987, en conséquence du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur faisait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat, sanctionnées par l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années. Ces emplois retourneront à l'enseignement du second degré, particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Sur ces 300 retraites de postes, 96 ont concerné l'E.P.S., discipline qui bénéficiait antérieurement d'un excédent d'emplois, ce qui explique l'importance de la mesure qui la touche. Selon les calculs effectués par la direction des écoles, le taux moyen prévu d'encadrement en E.P.S. des élèves instituteurs serait, en 1987-1988, d'un professeur pour trente et un élèves, contre un pour trente-quatre élèves précédemment. Les opérations de retraites de postes ont été effectuées sous l'autorité des recteurs d'académie qui mettront par ailleurs tout en œuvre pour que les

professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

Enseignement (réglementation des études)

19491. - 2 mars 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté paru au *Journal officiel*, le 9 février 1977, relatif aux tolérances grammaticales ou orthographiques. Bien que d'une inspiration généreuse qui tend à effacer quelques fautes de français communément commises, cet arrêté rend un peu plus nombreuses les incertitudes d'écriture que l'on devrait apprendre aux élèves à lever en leur apprenant à donner un sens à leurs phrases à l'exclusion de tout autre pour leur permettre d'acquérir une expression personnelle. En donnant sa caution à une écriture multiple, il accroît le flou du sens et ne rend service, en définitive, qu'aux paresseux de l'écriture et à ceux qui renoncent au respect de la règle, en l'occurrence grammaticale ou sémantique. Loin de valoriser l'effort au travail qui doit commencer à l'école et principalement par l'apprentissage de la langue en donnant un sens à ses phrases, qui traduit l'expression de la volonté du sujet, cet arrêté valorise le relâchement dans l'effort et le bénéfice escompté de la scolarisation en est notablement diminué. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable, à son avis, d'abroger un texte inutile caractérisé par des effets pervers qui nient le rôle des grammairiens de la langue française et l'incontestable utilité du professeur de français capable d'expliquer une phrase bien plus objectivement que ne le fera aucun texte réglementaire dépourvu de l'autorité nécessaire pour faire respecter des règles de français édictées seulement dans le but de plaire et de séduire.

Réponse. - L'arrêté du 28 décembre 1976 publié au *Journal officiel* du 9 février 1977 reprend et actualise la liste des expressions définies par l'arrêté du 26 février 1901 pour lesquelles une tolérance est admise aux examens et concours relevant du ministère de l'éducation nationale. Il est clairement indiqué que ces tolérances ne seront prises en considération que pour la correction des examens ou concours. Elles n'ont donc pas à être étudiées dans les classes et encore moins à se substituer aux connaissances grammaticales et orthographiques que l'enseignement du français doit s'attacher à développer. Cet arrêté ne remet donc pas en cause l'apprentissage des règles de grammaire mais précise simplement que, dans les examens, les correcteurs ne compteront pas comme fautes graves les erreurs portant sur de subtiles particularités grammaticales.

Enseignement secondaire : personnel (surveillance)

19584. - 2 mars 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives inquiétudes que suscite chez les maîtres d'internat et surveillants d'externat le projet de circulaire « Surveillance ». De nombreux étudiants ne disposant que de faibles ressources parviennent ainsi à poursuivre leurs études en adaptant leur emploi du temps aux obligations universitaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la teneur et les finalités de la circulaire précitée.

Réponse. - Le statut des surveillants d'externat et des maîtres d'internat a été élaboré en 1937 et 1938 et précisé par deux importantes circulaires d'application, la circulaire du 1^{er} octobre 1968 et la circulaire du 25 septembre 1969. Dans le passé, il est arrivé à plusieurs reprises que des projets aient été élaborés pour remettre en cause ce statut. Le ministère de l'éducation nationale a considéré, au contraire, que les surveillants d'externat et les maîtres d'internat devaient être maintenus dans leur nombre actuel et sous leur statut actuel, qui permet à des étudiants motivés de poursuivre des études, tout en recevant une aide significative de l'Etat, dont la contrepartie est un travail effectif dans nos établissements scolaires. C'est pour affirmer le maintien de ces principes et lever toute équivoque à cet égard qu'une circulaire a été élaborée dans le cadre de la préparation de la rentrée 1987. Cette circulaire insiste tout particulièrement sur : la nécessité de respecter les dispositions de la circulaire du 1^{er} octobre 1968 qui permet aux maîtres d'internat et surveillants d'externat de partager leur temps entre la poursuite de leurs études et le service qui leur est confié dans les établissements ; l'intérêt, pour les candidats nouveaux, de prendre connaissance de l'établissement qui leur est proposé et d'être pleinement informés, avant leur prise de fonction, de leurs droits et de leurs devoirs ; la nécessité de réserver une priorité aux candidats qui envisagent de se destiner aux carrières de l'enseignement. Notre pays va recruter, dans les quinze prochaines années, près de

150 000 instituteurs et autant de professeurs du second degré. Le contact quotidien des surveillants avec les élèves leur permet, le cas échéant, de confirmer une vocation.

Enseignement (élèves)

19819. - 2 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les moyens de contrôle qui seront spécialement mis en place pour veiller à l'application de la norme établie par la commission nationale de l'informatique et des libertés pour les fichiers informatisés concernant les élèves des établissements publics et privés de l'enseignement primaire et secondaire.

Réponse. - La mission de contrôle du respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des normes simplifiées et recommandations concernant le même objet incombe entièrement à la commission nationale de l'informatique et des libertés. S'il ne lui appartient pas, par conséquent, de mettre spécialement en place des moyens de contrôle pour veiller à l'application de la norme simplifiée n° 29 relative aux fichiers informatisés concernant les élèves des établissements publics et privés de l'enseignement primaire et secondaire, le ministère de l'éducation nationale n'en demeure pas moins hautement conscient de l'importance de cette question et contribue, dans le champ de ses compétences et depuis plusieurs années, à assurer une large information de toutes les parties prenantes. Ainsi, outre les textes portant sur l'application en général de la loi du 6 janvier 1978 qu'il a publiés au *Bulletin officiel* en janvier 1980 et mai 1980 et la note adressée aux recteurs le 18 juillet 1985 rappelant les principales dispositions de cette loi, le ministère de l'éducation nationale a publié au *Bulletin officiel* n° 1 du 4 janvier 1986 la recommandation relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation, adoptée par la C.N.I.L. au terme de la délibération n° 85-50 du 22 octobre 1985 et s'apprête à publier dans un des tout prochains numéros du *Bulletin officiel* la norme simplifiée évoquée par l'honorable parlementaire. Enfin, les services concernés du ministère de l'éducation nationale ne manquent jamais, lors des réunions des comités de pilotage de l'informatique de gestion dont ils assurent l'organisation et la coordination, de rappeler aux participants leurs obligations à l'égard de la loi du 6 janvier 1978.

Enseignement (programmes)

20060. - 9 mars 1987. - **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grande importance de la sensibilisation et de la formation des élèves aux problèmes de la sécurité routière. Tel était l'objet de la loi du 26 juillet 1957 qui prévoit que « l'enseignement du code de la route est obligatoire et sera incorporé dans le programme des divers ordres d'enseignement », ainsi que du décret du 18 novembre 1958, des circulaires n° 79-344 du 11 octobre 1979 et n° 79-411 du 28 novembre 1979. Les arrêtés du 18 janvier 1977 et du 4 octobre 1983 et une circulaire du 15 novembre 1983 ont fixé diverses modalités d'application. Il apparaît que ces textes sont relativement peu appliqués. Or les trop nombreux morts et blessés victimes d'accidents de la circulation que l'on recense chaque année dans notre pays justifieraient amplement qu'une action plus soutenue soit menée durant tout le cours de la scolarité obligatoire pour donner aux élèves les informations indispensables et les sensibiliser à la nécessité du respect des règles et comportements permettant une meilleure sécurité sur la route. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

Réponse. - La loi n° 57-861 du 26 juillet 1957 rend obligatoire l'enseignement de la sécurité routière. À l'école élémentaire, l'instituteur est chargé d'intégrer cette éducation dans ses activités pédagogiques. Au collège, l'enseignement de la sécurité routière fait partie de l'éducation civique dispensée par les professeurs d'histoire-géographie, les activités pratiques étant confiées aux professeurs d'éducation physique et sportive. Des intervenants extérieurs, qui sont pour l'essentiel des membres d'associations de sécurité routière, peuvent s'adjoindre à ces professeurs comme le prévoit le décret n° 83-896 du 4 octobre 1983. Cet enseignement, dont l'horaire est fixé, à titre indicatif, à une demi-heure par mois, fait l'objet d'un contrôle des connaissances, rendu obligatoire pour les élèves de cinquième par l'arrêté du 18 janvier 1977. Ce contrôle donne lieu à la délivrance de l'attestation scolaire de sécurité routière (A.S.S.R.). Par ailleurs, l'enseignement de la sécurité routière figure parmi les rubriques des thèmes transversaux qui traitent d'un sujet spécifique au travers de diffé-

rentes disciplines sous la responsabilité du chef d'établissement, coordonnateur de l'action des enseignants. Il est toutefois exact que certains enseignants manquent d'information et de formation en ce domaine, que le contrôle des connaissances, en fin de cinquième, est insuffisamment effectué et que cette épreuve, lorsqu'elle est organisée, fait dans certains cas office de formation. Aussi, dans le souci d'aboutir à un réel apprentissage des comportements de sécurité routière en milieu scolaire, a-t-il été décidé de renforcer la formation des enseignants. D'ores et déjà, un module de formation sur la sécurité routière est dispensé systématiquement dans le cadre de la formation initiale des enseignants de l'école élémentaire. Une sensibilisation des chefs d'établissement et des enseignants du premier et du second degré sera prochainement mise en place dans le cadre de la formation continue de ces personnels. A cette fin, un catalogue recensant les outils pédagogiques existants, définis et classés par niveau scolaire, sera dressé et diffusé. Enfin, il est prévu de réactualiser le contenu du questionnaire de l'épreuve d'obtention de l'A.S.S.R. : jusqu'alors limité au comportement du piéton et du cyclomotoriste, il sera étendu à toutes les connaissances nécessaires à tout usager de la route. Cette épreuve devra être généralisée.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

20233. - 9 mars 1987. - **M. André Delahedde** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème des familles d'enfants titulaires de bourses dont les revenus, venant à dépasser le plafond, se trouvent brutalement privées de cette aide tout à fait nécessaire. Il lui demande si, dans le cas où le dépassement n'est pas important, on peut envisager des mesures transitoires atténuant la brutalité du système actuel.

Réponse. - La publication d'un barème national fixant limitativement les différents plafonds de ressources qui permettent, selon les charges supportées, l'ouverture du droit à bourse nationale d'études du second degré contribue, d'une part, à assurer aux familles l'information nécessaire et, d'autre part, à prévenir les disparités de traitement, chaque service appliquant rigoureusement le barème. Comme tout barème, celui-ci comporte cependant l'inconvénient de laisser de côté certaines situations dignes d'intérêt. Aussi bien les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, disposent-ils d'un crédit complémentaire spécial qui leur permet d'attribuer non plus des bourses nationales, mais des aides annuelles dont le montant librement fixé peut d'ailleurs être équivalent à celui des bourses nationales. Ces aides sont accordées à des familles modestes, mais dont la situation ne s'inscrit pas dans le cadre du barème.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique et réglementation)

18401. - 16 février 1987. - **M. Georges Meunier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la saison de chasse 1986 qui a été particulièrement meurtrière pour les oiseaux protégés. Depuis l'ouverture de la chasse du gibier d'eau en juillet 1986, 367 oiseaux appartenant à 49 espèces différentes, toutes protégées par la loi, ont été recueillis, morts ou blessés, par les centres de soins. En conséquence, il lui demande s'il est dans son intention de souligner la responsabilité des chasseurs français qui, par leurs actes de malveillance, ruinent les efforts énormes des protecteurs de la nature de toute l'Europe.

Réponse. - Le ministre de l'environnement condamne avec l'honorable parlementaire les abus dont se rendent coupables certains chasseurs à l'égard d'espèces d'oiseaux protégées. Il lui rappelle que la répression de tels actes est prévue et sanctionnée par la législation actuellement en vigueur (art. 32 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, art. 388-1 (4°) du code rural). L'amélioration de cette situation passe par un développement accru de la formation des chasseurs, tant aux niveaux national que local. Instaurée par la loi du 27 décembre 1974, la nécessité du succès à l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser a largement contribué à mieux faire connaître et respecter les listes d'espèces d'animaux protégées. L'Année européenne de l'environnement sera l'occasion de la part des instances cynégétiques nationales et

locales d'entreprendre des actions allant dans le sens d'une plus grande responsabilisation des chasseurs à l'égard de la faune sauvage.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Nord)

11565. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Peccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les craintes des artisans du bâtiment de la région Nord, spécialement en ce qui concerne la réhabilitation des constructions anciennes, car ils redoutent de subir une baisse importante de leur activité. La suppression de la déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie, qui était une incitation fiscale susceptible de maintenir un bon niveau d'activité sur le marché de la réhabilitation, risque de lui porter un sérieux préjudice. De plus, les artisans du bâtiment estiment que les mesures prises en juin 1986, bien que très positives par ailleurs, n'apporteront qu'un surcroît de 835 millions de francs pour les travaux de réhabilitation. Il lui demande, d'une part, s'il ne considère pas qu'une déduction d'impôts égale à 10 p. 100 du coût de la remise en état d'un logement existant destiné à la location permettrait, notamment, l'utilisation de 681 000 logements dans les communes rurales et, d'autre part, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de soutenir le marché de la réhabilitation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Meurthe-et-Moselle)

11719. - 3 novembre 1986. - **M. Job Durupt** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** des craintes et des inquiétudes que lui ont exprimées les artisans et les petites entreprises du bâtiment de Meurthe-et-Moselle. Ces derniers déplorent les orientations budgétaires prises au profit quasi exclusif de la construction neuve, ce qui va inévitablement engendrer une baisse importante de leur activité, car ils sont largement positionnés sur le marché de la réhabilitation et des travaux d'économie d'énergie. Ces artisans, profondément inquiets, soulignent que de telles orientations budgétaires vont mettre en péril leurs activités. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures vont être prises afin de poursuivre une réelle politique de réhabilitation ne mettant pas en cause un certain nombre d'opérations engagées et, par là même, donnant un coup fatal à nombre d'artisans et de petits entrepreneurs du bâtiment.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

12215. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des artisans du bâtiment qui seront peu touchés par les mesures incitatives adoptées dans le cadre du plan logement. Les mesures à caractère fiscal, telles que l'extension de la déduction des intérêts d'emprunts ou la réduction d'impôt en cas d'investissement locatif, sont en effet réservées à la construction neuve qui intéresse davantage les grandes entreprises que les artisans, plutôt orientés vers la réhabilitation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder cette composante essentielle du tissu économique du pays.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12360. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Vuzeille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences qu'aurait son projet de budget relatif au logement pour 1987 s'il était adopté en l'état. En effet, ses propositions sont essentiellement orientées vers le développement de la construction neuve au détriment malheureusement du marché de la réhabilitation du parc ancien de logements, au détriment donc des artisans du bâtiment pour lesquels ce dernier représente une part importante de leur champ d'activité. Si cette orientation était maintenue, en 1987 le marché de la construction neuve représen-

terait environ 7,1 milliards de francs, tandis que les travaux de réhabilitation ne dépasseraient pas 835 millions de francs. La suppression de la déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie, déduction qui avait un effet incitateur très réel, apparaît conjointement comme le signe inquiétant d'un désintérêt pour la réhabilitation du parc ancien urbain et rural. En conséquence, afin que soit largement atténué le déséquilibre que crée ce projet de budget du logement en défaveur des artisans, il demande qu'il veuille bien rétablir la déduction fiscale pour travaux d'économie d'énergie, susceptible de maintenir un niveau d'activité acceptable, et envisager de nouvelles dispositions, fiscales ou autres, qui dynamiseraient le secteur du logement ancien.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

19177. - 23 février 1987. - **M. Michel Vauzelle** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir point encore obtenu de réponse à sa question n° 12360 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à la très inégale répartition des crédits de son ministère entre la construction neuve et la réhabilitation de l'habitat ancien. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Bâtiments et travaux publics
(emploi et activité : Nord)*

19181. - 23 février 1987. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11565 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative à la réhabilitation des constructions anciennes, artisans du bâtiment région du Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Meurthe-et-Moselle)*

19738. - 2 mars 1987. - **M. Job Durupt** s'étonne que **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** n'ait pas répondu à sa question n° 11719 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi de finances pour 1987 prévoit en faveur du secteur de l'immobilier un plan de relance de grande ampleur qui, dès 1987, doit contribuer à la reprise de l'activité de construction neuve. L'amélioration du parc existant n'en demeure pas moins un objectif prioritaire de la politique du logement et bénéficie d'un ensemble d'aides financières et fiscales important. Tout d'abord les crédits budgétaires consacrés en 1987 à l'amélioration de l'habitat existant permettront de maintenir les programmes physiques à un niveau élevé. A cet effet, la nécessaire suppression du fonds spécial grands travaux (F.S.G.T.) est compensée par un quasi-doublement des crédits budgétaires en faveur de l'amélioration de l'habitat existant (leur montant passe en effet de 971 M. F. dans la loi de finances initiale pour 1986 à 1 861 M. F. dans la loi de finances initiale pour 1987). En P.A.L.U.L.O.S. (prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale), le programme physique sera maintenu. Pour la P.A.H. (prime à l'amélioration de l'habitat qui bénéficie aux propriétaires occupants les plus modestes), l'effort budgétaire sera triplé si l'on compare les deux lois de finances initiales pour 1986 et 1987. De plus, la volonté politique de consacrer à la P.A.H. un volume de crédits cohérent avec l'importance de cette aide a conduit à abonder de 100 M. F. la dotation initiale de cette ligne budgétaire en 1986. Ainsi donc a été mis un frein à la réduction systématique des crédits budgétaires consacrés à la P.A.H., observée au cours des dernières années. Pour l'année 1987, la dotation budgétaire a donc été déterminée afin de maintenir le programme physique réajusté de l'année 1986. Le budget de l'A.N.A.H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat), quant à lui, a été abondé de 100 M. F. au printemps 1986, et la masse de 1 700 M. F. ainsi disponible a été totalement consommée. Cet effort devrait être encore accentué en 1987. Enfin, le maintien en 1987 en francs courants des dotations budgétaires consacrées aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) et à la réhabilitation de l'habitat insalubre (R.H.I.) traduisent également la

volonté politique de maintenir en 1987 un effort important en faveur de l'amélioration de l'habitat existant, et notamment de respecter les engagements des contrats de plan. Par ailleurs, le régime fiscal spécifique pour les travaux tendant à économiser l'énergie avait été, dès l'origine, instauré pour une durée limitée comme moyen d'impulsion d'une nouvelle politique. Il a été effectivement incitatif et a permis de créer une dynamique nouvelle tant au niveau des consommateurs qu'à celui des professionnels. Il est venu à son échéance normale le 31 décembre 1986. Les dispositions temporaires ne doivent pas systématiquement donner lieu à reconduction sous peine d'interdire le lancement de nouvelles politiques incitatives, et cela plus particulièrement à une période où le Gouvernement s'attache à la réduction globale des impôts. Le régime en cause comportait deux lacunes : d'une part, il bénéficiait à l'ensemble du parc immobilier, y compris aux immeubles récents dont la conception doit normalement avoir tenu compte des impératifs en matière d'économie d'énergie ; d'autre part, il concernait un ensemble de travaux ou de matériels dont certains n'ont qu'un rapport trop lointain avec l'objectif qui présidait à l'origine à la création de ce régime fiscal. Il n'en demeure pas moins qu'il reste encore beaucoup à faire en matière d'économie d'énergie dans le secteur du logement, et la baisse actuelle du coût du pétrole ne doit pas conduire à l'abandon de toute politique volontariste en la matière. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient qu'un large pan de la profession du bâtiment s'est fortement spécialisé sur ce créneau, en particulier des petites entreprises et des artisans qui ont de surcroît consenti de coûteux efforts de formation de leur personnel, et qu'il y a là un enjeu important au niveau de l'emploi. C'est pourquoi il a demandé à ses services de mettre au point une nouvelle réglementation thermique en collaboration avec les groupements représentatifs des artisans. Celle-ci, par sa formulation simplifiée, devrait permettre un meilleur accès de la profession aux marchés de travaux d'économie d'énergie qui leur échappent trop souvent du fait de la lourdeur des calculs techniques imposés par les règles actuelles. Il faut de plus qu'un effort de sensibilisation soit poursuivi pour démontrer l'intérêt et la rentabilité financière des travaux d'économie d'énergie. C'est notamment l'objectif assigné à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). Cependant, le dispositif fiscal, qui comprend effectivement un ensemble de mesures très importantes en faveur de la construction neuve, n'en néglige pas pour autant le secteur des travaux : l'article 24 de la loi de finances pour 1987 réduit l'âge minimal des immeubles ouvrant droit à la réduction d'impôt pour grosses réparations (art. 199 sexies du code général des impôts) de vingt à quinze ans. On rappelle que le remplacement d'une chaudière ou la réfection totale d'une installation de chauffage central ouvre droit à cette réduction d'impôt : elle concerne donc l'une des principales dépenses permettant d'économiser l'énergie sur un bâtiment ancien ; l'article 23 de la loi de finances pour 1987, qui met en place les avantages fiscaux en faveur des logements neufs destinés à la location (réduction d'impôt de 10 p. 100 et réduction forfaitaire) s'applique également aux logements anciens faisant l'objet de travaux de reconstruction ; l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1986 maintient les subventions de l'A.N.A.H. pour les immeubles ayant fait l'objet de travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement au sens de l'article 31-1-1° du code général des impôts. Ces dispositions répondent aux préoccupations des professionnels et doivent contribuer à soutenir l'activité des entreprises dans le secteur de l'amélioration de l'habitat.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports :
rapports avec les administrés)*

13814. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les raisons de l'annulation par son directeur de cabinet, d'une réunion de S.O.S. Racisme le 20 novembre 1986 au ministère. En effet, cette réunion portait sur l'immigration en France, et en particulier sur l'impact positif des contrats d'agglomération conduits depuis 1983 par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et les communes. Elle avait donc un caractère professionnel autant que politique, et visait à la meilleure efficacité de l'action de l'administration, en ce domaine, dont chacun sait l'importance pour l'équilibre de notre pays.

Réponse. - Conformément à une jurisprudence constante, le principe de neutralité du service public fait obligation aux agents publics d'observer eux-mêmes une stricte neutralité dans le cadre de leur service. Ce principe, dont le Conseil d'Etat et la doctrine ont reconnu le caractère fondamental, implique que les locaux administratifs soient affectés au service public et doivent unique-

ment répondre aux exigences de ce service. Ces règles n'ont jamais été remises en cause et ont d'ailleurs été réaffirmées par une circulaire du 24 août 1981 du ministre chargé de la fonction publique. Seules des réunions à caractère syndical, portant sur des sujets d'ordre professionnel et organisées par les organisations syndicales, peuvent se tenir dans les locaux de l'administration, dans les conditions fixées par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical. Le Conseil d'Etat a maintes fois condamné l'activité politique poursuivie sous couvert d'activité syndicale. Dans le cas précis soulevé par l'honorable parlementaire, le débat public organisé et annoncé par affiche par l'association S.O.S. Racisme, le 20 novembre 1986, avec la participation de personnalités étrangères au service, ne satisfaisait pas aux critères susénoncés. Il n'a donc pas été possible de déroger à cette règle de portée générale, même au profit d'une association et pour une réunion dont l'objet présentait un grand intérêt.

Baux (baux d'habitation)

18105. - 12 janvier 1987. - **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui indiquer les mesures engagées par les pouvoirs publics en faveur des personnes de bonne foi qui se trouvent dans l'impossibilité de payer leurs loyers par suite de graves difficultés financières dues notamment au chômage. Il lui demande de lui préciser les incitations qu'a prévues ou que se propose d'instituer le Gouvernement pour la mise en place, dans chaque département, de fonds d'aide destinés à prendre en charge les loyers impayés. Il souhaiterait connaître, à cet égard, l'affectation du crédit de 20 millions de francs ouvert par le ministère du logement en faveur de la création de tels fonds, et demande en particulier quel montant de cette dotation a été alloué au département du Jura.

Réponse. - Une des priorités du Gouvernement est d'éviter l'accroissement des impayés de loyers et des charges ainsi que la marginalisation des locataires privés de moyens d'existence. Il est en effet souhaitable que le problème soit traité dès qu'un locataire rencontre les premières difficultés pour faire face à sa dépense de loyer, avant toute poursuite engagée à son encontre. C'est pourquoi, dès 1980, des dispositifs d'aide aux familles en difficulté temporaire pour faire face à leur dépense de loyer ont été mis en place dans le secteur social. Ceux-ci reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés - bailleurs sociaux, collectivités locales, collectivités sociales, caisses d'allocations familiales (C.A.F.) et l'Etat - convention aux termes de laquelle une action de prévention est menée et des prêts sans intérêt octroyés. L'Etat apporte une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers des différents partenaires afin de favoriser la création de ces dispositifs préventifs. Cette politique a permis la création de plus de cent dix-huit dispositifs départementaux ou communaux et vingt mille ménages ont bénéficié de leurs prêts. Dans le Jura, un dispositif de ce type a été mis en place l'été dernier. Il est géré par la C.A.F. et regroupe trente-six communes. Seuls le département et la commune de Saint-Claude ont refusé d'y participer. De septembre 1986 à janvier 1987, quatre réunions se sont tenues. Tous les dossiers de locataires en impayés ont été examinés. Une cinquantaine de ménages ont ainsi bénéficié de prêts sans intérêt d'un montant moyen de 11 000 francs. Sur la seule circonscription de Lons-le-Saunier, cinq expulsions ont pu ainsi être évitées. L'Etat a versé une dotation de 437 596 francs à ce dispositif d'aide, ce qui correspond à 35 p. 100 des participations locales.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

16115. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Hugues Colonne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'aggravation des problèmes de trésorerie posés aux comités interprofessionnels du logement (C.I.L.) induite par le nouveau dispositif tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété des logements sociaux qu'il a mis en place. En effet, la fiscalisation progressive et partielle de la contribution des entreprises (c'est-à-dire des salariés en fait, le 1 p. 100 logement devant être considéré comme un salaire différé affecté au logement des salariés) a abouti à une diminution relativement importante dans la trésorerie des C.I.L. De plus, la mise en place récente des mesures de lissage des seuils sociaux ajoutée aux nouvelles règles du dispositif réformant les barèmes de prêt, qui auront pour conséquence le doublement des montants de la « contribution logement des entreprises », va entraîner le blocage

du fonctionnement des C.I.L. Il apparaît incohérent de demander aux C.I.L. une amélioration des prestations fournies, au demeurant tout à fait positives, alors que leurs enveloppes financières diminuent. Il lui demande donc d'étudier la possibilité d'harmoniser son dispositif avec les capacités financières de ces organismes et de rétablir, progressivement, un véritable 1 p. 100 (0,77 p. 100 actuellement).

Logement (participation patronale)

16182. - 12 janvier 1987. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que vont connaître les comités interprofessionnels du logement, et notamment, pour le département des Alpes-Maritimes, le groupement interprofessionnel du logement (G.I.P.L.A.M.) du fait de la fiscalisation partielle de la contribution patronale à l'effort de construction. Le changement d'affectation de 0,13 p. 100 de cette contribution a abouti à une diminution de près de 9 millions de francs dans la trésorerie des comités interprofessionnels du logement des Alpes-Maritimes. Il rappelle au ministre que la C.C.I. de Nice et des Alpes-Maritimes avait demandé en son temps que cette mesure soit rapportée. D'autre part, ces mêmes comités interprofessionnels du logement enregistreront dès 1987 une perte de trésorerie due aux mesures de lissage des seuils sociaux. Il demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour éviter à ces organismes, essentiels pour l'avenir du premier secteur économique des Alpes-Maritimes, de connaître une situation pour le moins préoccupante.

Réponse. - Pour regrettable qu'elle puisse sembler, la réduction du taux de la participation des employeurs à l'effort de construction apparaît désormais comme un fait sur lequel il est difficile de revenir. Certes, c'est en effet indispensable, compte tenu du rôle essentiel joué par cette ressource pour le financement de l'investissement dans le logement, de ne pas la diminuer à nouveau. Il est en revanche difficile de l'accroître dans la mesure où cela signifierait un alourdissement soit des charges des entreprises, soit de celles de l'Etat, ce qui n'est souhaitable ni dans un cas ni dans l'autre. Par ailleurs, il convient, d'une part, d'observer que l'augmentation du poids relatif des remboursements de prêts 0,77 p. 100 en période de désinflation vient atténuer l'effet mécanique de la diminution de la collecte. Ainsi, en 1987, année d'impact de l'abaissement du taux, le niveau des emplois devrait être globalement maintenu. D'autre part, il importe de rechercher, en concertation avec tous les partenaires du 0,77 p. 100, une plus grande efficacité d'emploi des fonds collectés, en particulier les moyens d'éviter les abus qui ont parfois été relevés, afin de concentrer cet investissement vers ce qui peut avoir le plus grand effet de levier sur la construction et l'amélioration des logements. Cependant, la participation des employeurs étant un investissement légalement obligatoire pour les entreprises il appartient aux pouvoirs publics d'en définir les orientations générales et de contrôler que ses emplois leur sont bien conformes.

Voirie (autoroutes)

17632. - 2 février 1987. - **M. Philippe Pusud** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sa récente déclaration sur le projet de construction d'une autoroute entre Nantes et Niort. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette nouvelle voie, dans laquelle sera intégrée la déviation de Montaigu, passera bien par le département de la Vendée. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir lui indiquer la date de lancement des travaux de construction de cette autoroute qui permettra enfin un début de désenclavement du département de la Vendée.

Réponse. - La révision du schéma directeur routier national, engagée à la demande du comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.), sera examinée lors de la prochaine réunion de ce comité, ce qui fournira l'occasion de proposer l'inscription de la liaison Nantes-Niort sous forme d'autoroute à péage. A ce stade, il s'agit seulement d'arrêter une décision de principe, qui n'est pas nécessairement acquise, pour une liaison autoroutière et de fixer ses extrémités, Nantes au nord et l'autoroute A 10 au niveau de Niort, au sud, sans considérations précises du tracé à adopter. Ce n'est qu'une fois cette inscription au schéma directeur routier national retenue qu'il sera procédé à une étude plus affinée, en concertation avec les instances locales, des contraintes d'ordre technique, économique, d'environnement et de rentabilité financière posées par la réalisation de l'opération. Il apparaît cependant nécessaire, pour des raisons d'aménagement du territoire, que l'autoroute Nantes-Niort assure un

désenclavement effectif de la Vendée en empruntant un itinéraire proche de la route des estuaires. La définition de son tracé se précisera au fur et à mesure de l'avancement des études qui seront engagées et du déroulement des concertations locales ; le projet retenu sera soumis dès que possible à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Baux (baux d'habitation)

17752. - 9 février 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'interprétation de l'alinéa 2, article 18, de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 : « La liste de ces charges est fixée par décret en Conseil d'Etat. » Il lui demande si cela signifie qu'un décret viendrait modifier les décrets du 9 novembre 1982. Si oui, dans l'attente de sa publication, les décrets du 9 novembre 1982 valent-ils toujours.

Réponse. - L'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière prévoit que la liste des charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, est fixée par décret en Conseil d'Etat. Un décret est donc actuellement en cours de préparation. Cependant, il n'est pas envisagé de modifier, dans l'immédiat, la liste des charges récupérables, fixée par le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article 23 de la loi du 22 juin 1982. En tout état de cause, dans l'attente du nouveau texte, le décret du 9 novembre 1982 reste applicable.

Personnes âgées (logement)

17797. - 9 février 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions de logement des personnes âgées. La réglementation limite à 19 degrés le niveau de chauffe des appartements. Ce niveau de température apparaît dans bien des cas comme trop faible dans les logements occupés par des personnes âgées, alors que le maintien au domicile de ces personnes est par ailleurs encouragé. Elle lui demande quelles solutions autres que le chauffage individuel d'appoint pourraient être mises en place pour permettre un niveau de chauffe supérieur à 19 degrés dans les appartements occupés par les personnes âgées.

Réponse. - La limitation à 19 °C de la température moyenne de chauffage a été inspirée par des considérations d'économies d'énergie dont les conséquences sont particulièrement importantes pour la compétitivité de notre économie. Il est à noter que cette température est jugée suffisante par le corps médical. Cette réglementation s'applique à la température moyenne des pièces d'un logement et ne fait pas d'obstacle à ce que l'une des pièces ait une température supérieure à 19 °C, les autres étant chauffées à une température inférieure. De plus, un arrêté du 25 juillet 1977 autorise une température de 22°C dans les logements occupés par des personnes âgées, des personnes recevant des soins médicaux ou des enfants en bas âge. Dans les immeubles collectifs dotés d'un chauffage collectif, le chauffage est généralement réglé pour fournir 19 °C dans les logements. Deux solutions peuvent être envisagées pour augmenter la température des seuls logements occupés par des personnes âgées. Il s'agit soit d'utiliser un chauffage individuel d'appoint, soit d'augmenter le débit d'eau chaude des radiateurs de ces logements à l'aide des « Te » de réglages installés sur ces radiateurs.

Logement (P.A.P.)

20826. - 16 mars 1987. - **M. Robert Chopuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que connaissent les personnes qui ont contracté des prêts P.A.P. à taux progressifs. Du fait de la diminution de l'inflation et des aides au logement, ces personnes ont des mensualités de plus en plus élevées et leur taux d'endettement progresse très rapidement. Il apparaît indispensable que des mesures soient prises pour permettre de renégocier ces emprunts. Il lui demande si un cadre réglementaire est envisagé à cet effet, et à quelle échéance.

Réponse. - Par suite de la baisse du taux d'inflation et de la modération corrélative de l'évolution des revenus des ménages, certains emprunteurs des années 1981-1984 connaissent actuelle-

ment des difficultés pour rembourser leur prêt immobilier souscrit à taux et progressivité élevés. Les difficultés qu'ils rencontrent recouvrent une grande diversité de situations, d'ailleurs le plus souvent liées à des causes extérieures au prêt immobilier lui-même (chômage, divorce, crédits à la consommation excessifs). Cela rend nécessaire une approche au cas par cas des problèmes. Les pouvoirs publics ont donc pris des mesures destinées à alléger les charges de ces emprunteurs. Certaines ont un caractère préventif. Il en est ainsi de : 1° la baisse des taux ; les prêts aidés (P.A.P.) ont bénéficié dès le mois de mai 1986 d'une baisse sensible de leur taux d'intérêt et de leur progressivité ; de même, les prêts conventionnés sont dorénavant assortis d'un taux inférieur à 10 p. 100 ; enfin, pour les prêts du secteur libre, la baisse des taux est également observée ; dans tous les secteurs, le choix de prêts à taux variable est le moyen de limiter pour l'avenir les conséquences des évolutions de l'inflation ; 2° l'assurance perte d'emploi ; une telle assurance est systématiquement proposée aux nouveaux emprunteurs, et également aux accédants en cours de remboursement ; cette assurance prend en charge, en cas de perte d'emploi, tout ou partie des échéances durant une période prédéterminée (trente-six mois en général) ; 3° l'efficacité de l'A.P.L. ; elle s'adapte instantanément à l'évolution de la situation financière et familiale des bénéficiaires ; ainsi, en cas de chute des ressources entraînée par le chômage ou le départ du conjoint, son montant est majoré de manière significative ; en outre, l'arrêté du 22 août 1986 relatif au barème de l'A.P.L. porte de 2 à 3 p. 100 la majoration annuelle de la mensualité plafond pour les P.A.P. souscrits entre 1981 et 1984. D'autres dispositions concernent les accédants qui éprouvent déjà des difficultés financières : le maintien de l'A.P.L. ; le décret du 22 août 1986 prévoit le maintien du versement de l'A.P.L. en cas d'impayé durant une période pouvant atteindre trente-neuf mois (au lieu de six auparavant) sur décision du conseil départemental de l'habitat et sur présentation d'un plan d'apurement adopté par l'établissement prêteur et l'emprunteur. L'intervention des établissements prêteurs ; c'est à ce niveau décentralisé que les problèmes peuvent être le mieux étudiés et résolus. Effectivement, ces établissements disposent de nombreux instruments pour pallier les problèmes d'impayés : les établissements bancaires ont toujours la possibilité de réaménager les prêts du secteur libre qu'ils ont octroyés ; pour les prêts conventionnés, les établissements prêteurs ont désormais la possibilité d'aménager leurs prêts, en diminuant le taux d'intérêt, en allongeant la durée, en baissant la progressivité ; dans le cas des P.A.P., il convient de rappeler que le taux et la progressivité des prêts aidés sont toujours restés limités (taux maximum : 12,57 p. 100 ; progressivité maximale : 4 p. 100 par an). C'est pourquoi un rééchelonnement de ces prêts serait d'un très faible rapport immédiat, alors qu'il renchérirait notablement le coût total du crédit. Ces prêts sont accordés par des établissements de crédit à vocation sociale ou investis d'une mission de service public (Crédit foncier de France, Comptoir des entrepreneurs et sociétés H.L.M. de crédit immobilier), qui attachent une importance particulière à la recherche des solutions les plus à même de soulager les accédants. Les sociétés de crédit immobilier, implantées au niveau local, établissent directement ces démarches auprès de leurs emprunteurs ; le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs interviennent systématiquement en cas d'impayé pour mettre au point des plans d'apurement adaptés. Dans les situations les plus délicates, concernant les P.A.P. du Crédit foncier et du Comptoir des entrepreneurs, la commission des cas sociaux facilite le règlement des impayés en gelant provisoirement ou définitivement l'arriéré. Les prêts complémentaires aux P.A.P., souvent assortis de taux et de progressivité élevés au cours des années 1981-1984, peuvent dorénavant être rééchelonnés afin de diminuer le taux d'effort des emprunteurs (avis du Crédit foncier en date du 31 juillet 1986) ; le refinancement par la participation des employeurs à l'effort de construction (0,77 p. 100) ; en concertation avec l'U.N.I.L., il a été décidé que des prêts du « 0,77 p. 100 », dont les taux sont particulièrement avantageux, pourront être utilisés pour le refinancement partiel d'un prêt à taux élevé souscrit à titre complémentaire par un emprunteur en P.A.P. ou en prêt conventionné avec A.P.L. ; en cas de saisie du logement, aboutissement rarement atteint de la procédure contentieuse, la société Sofipar-Logement, à laquelle sont associés le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs, a pour mission d'enchérir lors des ventes publiques afin d'obtenir un rachat dans des conditions satisfaisantes pour le prêteur et l'emprunteur. D'autre part, le relèvement des accédants saisis peut être assuré par les H.L.M. grâce à l'étroite liaison établie entre les établissements prêteurs sociaux et ces organismes ainsi que les sociétés de crédit immobilier. Dans le cas où le maintien dans les lieux apparaîtrait, pour des raisons sociales, particulièrement souhaitable, des solutions destinées à permettre à un ménage qui n'a plus la capacité de supporter les charges d'accession à la propriété de continuer à occuper son logement comme locataire sont actuellement à l'étude, par exemple en ouvrant à un organisme d'H.L.M. la possibilité de bénéficier d'un prêt à taux privilégié pour racheter le logement. La décision de principe a été prise d'autoriser les accédants, qui ont financé leur rési-

dence avec un prêt conventionné et qui bénéficient de l'aide personnalisée au logement, à conserver le bénéfice de cette aide s'ils obtiennent, même d'un autre établissement bancaire, un emprunt substitutif. Enfin, le Gouvernement veillera à ce que la prochaine révision des barèmes de l'A.P.L. tienne le plus grand compte de la situation spécifique des emprunteurs des années 1980 à 1983.

FUNCTION PUBLIQUE ET PLAN

Enseignement (fonctionnement)

18984. - 23 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que de multiples réactions ont récemment remis en mémoire - ou révélé - le problème de « mises à disposition » de fonctionnaires de l'Etat auprès de la Mutuelle générale de l'éducation nationale. Il aimerait savoir si des facilités identiques ont été accordées à d'autres mutuelles de fonctionnaires (telle, par exemple, la Garantie mutuelle des fonctionnaires). Dans l'affirmative, il désire connaître les effectifs et organismes concernés ; dans la négative, les raisons d'une formule limitée à l'éducation nationale. Quels critères se rapportant à une « mission d'intérêt général » justifieraient, le cas échéant, des solutions différentes.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, ne dispose pas d'une statistique exhaustive relative aux mises à disposition d'organismes mutualistes de fonctionnaires de l'Etat. Il ressort toutefois d'une enquête effectuée en 1986 que les mises à disposition au profit d'organismes mutualistes de fonctionnaires ne sont pas le fait du seul ministère de l'éducation nationale : elles existent par exemple au ministère des P. et T. (587 agents), des finances (167 agents), des anciens combattants (20 agents) et de l'intérieur (4 agents).

INTÉRIEUR

Animaux (animaux de compagnie)

10981. - 20 octobre 1986. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'hygiène que posent les animaux de compagnie, en particulier sur la voie publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les pouvoirs des maires en la matière et s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de sensibiliser l'opinion publique à ce sujet. Il souhaiterait également connaître les solutions qu'il préconise pour résoudre ce problème.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes d'hygiène que posent les animaux de compagnie, en particulier sur la voie publique. Les dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes sur la police nationale, et notamment celles du 1^{er} alinéa de cet article relatives à « la sûreté et la commodité de passage dans les rues... » sont de nature à répondre au premier aspect de la question sur les pouvoirs des maires. Ceux-ci ont, en vertu de ces dispositions, la possibilité d'édicter les mesures exigées par les circonstances locales pour assurer la salubrité publique. Ces mesures peuvent être assorties de sanctions. Par ailleurs, en application de l'article 213 du code rural, les maires peuvent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner qu'ils soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils peuvent prescrire que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou les bois, seront conduits à la fourrière et abattus, si leur propriétaire reste inconnu ou s'ils n'ont pas été réclamés par lui dans les délais de quatre à huit jours francs, selon le cas où ces animaux peuvent être identifiés ou non. Ces mesures peuvent être accompagnées de campagnes d'information. Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est en effet très souhaitable de sensibiliser l'opinion publique à ces problèmes. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture a organisé, en 1985-1986, une campagne d'affichage en milieu scolaire, en mairie, chez les vétérinaires ainsi qu'en divers autres lieux publics, tendant à sensibiliser le public sur la nécessité de tenir les chiens en laisse et de les faire identifier par tatouage et vacciner contre la rage.

Administration

(ministère de l'industrie : services extérieurs)

14254. - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par le service des transmissions du ministère de l'intérieur. Pour mener à bien ses missions de sécurité, le S.T.I. dispose actuellement d'un effectif de 1 785 fonctionnaires affectés dans les préfectures et les services régionaux des transmissions. Les créations d'emplois nécessaires ont été fixées à 154 par le comité technique paritaire du S.T.I. du 25 avril 1985, chiffre qui ne prend pas en compte les besoins importants en standardistes. Or, de nouvelles suppressions d'emplois sont prévues pour 1987 qui accroîtront encore les difficultés de ce service. Il demande en conséquence au Gouvernement de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre afin de permettre au S.T.I. d'assumer sa mission.

Réponse. - En dépit des quelques suppressions intervenues depuis 1984, l'évolution des emplois du service des transmissions du ministère de l'intérieur laisse apparaître un solde positif de 329 emplois sur dix ans. De plus, l'application de certaines dispositions des lois de décentralisation (partage des services communs, droit d'option) entraîne des créations d'emplois, en particulier dans le corps des agents des transmissions auquel appartiennent les standardistes, catégorie dont la situation en termes d'effectifs est sans aucun doute la plus tendue. L'importance que le Gouvernement attache aux missions dévolues à ce service garantit au demeurant que ses véritables besoins seront satisfaits et que les efforts nécessaires seront consentis pour qu'il soit toujours à même de faire face à ses obligations.

Administration

(ministère de l'intérieur : services extérieurs)

14309. - 8 décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les raisons qui ont motivé la suppression de postes dans les divers services de transmission du ministère de l'intérieur, et, d'autre part, s'il est prévu une révision de statut de cette même catégorie précitée.

Réponse. - En dépit des quelques suppressions intervenues depuis 1984, l'évolution des emplois du service des transmissions du ministère de l'intérieur laisse apparaître un solde positif de 329 emplois sur dix ans. De plus, l'application de certaines dispositions des lois de décentralisation (partage des services communs, droit d'option) entraîne des créations d'emplois, en particulier dans le corps des agents des transmissions auquel appartiennent les standardistes, catégorie dont la situation en termes d'effectifs est sans aucun doute la plus tendue. L'importance que le Gouvernement attache aux missions dévolues à ce service garantit au demeurant que ses véritables besoins seront satisfaits et que les efforts nécessaires seront consentis pour qu'il soit toujours à même de faire face à ses obligations. S'agissant, par ailleurs, des statuts des personnels de ce service, il faut préciser qu'après la création en 1984 du corps des inspecteurs des transmissions, qui a remplacé celui des ingénieurs des travaux, il n'existe actuellement que des projets d'aménagement limités des statuts qui sont en cours de négociation avec les ministères concernés.

Administration

(ministère de l'intérieur : structures administratives)

14573. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Jacques Hyest** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du service des transmissions du ministère de l'intérieur. Outre sa vocation à créer, entretenir et faire fonctionner les liaisons nécessaires entre le Gouvernement et ses représentants locaux, de manière à assurer en tout temps le maintien de l'ordre public et à veiller à l'application de la politique définie par les pouvoirs publics, le S.T.I. participe à la mise au point des plans d'organisation des secours : O.R.S.E.C., S.A.T.E.R., P.O.L.M.A.R., annonce de crues, incendies de forêts, médicalisation des secours routiers, secours en montagne, secours dans le cadre de la navigation de plaisance, mise en oeuvre des P.C. opérationnels des préfectures, etc. L'importance de sa mission de sécurité justifie que le S.T.I. bénéficie d'un personnel en nombre suffisant pour faire face à l'étendue de ses attributions. Or depuis 1984, dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses appliquée à la fonction publique, le S.T.I. connaît des suppressions d'emplois qui lui posent des problèmes de fonctionnement. Sur 154 créations d'emplois demandées en 1985, 32 ont été obtenues soit, compte tenu des suppressions pour raison d'économie, une balance positive de 16 emplois seulement. Pour pallier ces carences, les responsables locaux ont dû avoir recours

aux T.U.C. En 1987, 19 suppressions d'emplois sont prévues. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - En dépit des quelques suppressions intervenues depuis 1984, l'évolution des emplois du service des transmissions du ministère de l'intérieur laisse apparaître un solde positif de 329 emplois sur dix ans. De plus, l'application de certaines dispositions des lois de décentralisation (partage des services communs, droit d'option) entraîne des créations d'emplois, en particulier dans le corps des agents des transmissions auquel appartiennent les standardistes, catégorie dont la situation en termes d'effectifs est sans aucun doute la plus tendue. L'importance que le Gouvernement attache aux missions dévolues à ce service garantit au demeurant que ses véritables besoins seront satisfaits et que les efforts nécessaires seront consentis pour qu'il soit toujours à même de faire face à ses obligations.

Communes (personnel : Rhône)

16403. - 29 décembre 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème auquel a été récemment confronté une petite commune de 2 500 habitants dans le département du Rhône. Celle-ci souhaitait, en effet, recruter un garde municipal afin de pourvoir un poste vacant ; or les services de la préfecture ont signifié au maire de la commune l'impossibilité d'engager cet agent municipal, du seul fait que ce dernier était âgé de plus de quarante-cinq ans. Le manque de souplesse d'une telle disposition semble pour le moins surprenant et dommageable au niveau de l'emploi. Ne serait-il pas souhaitable, voire opportun, que les communes confrontées à de tels obstacles puissent déterminer elles-mêmes le recrutement des agents municipaux ou des collaborateurs dont elles ont besoin pour le fonctionnement de leurs services ? Il lui demande de préciser sa position sur cette question et d'indiquer s'il compte prendre des dispositions pour éviter de telles rigidités.

Réponse. - Le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale dispose que l'âge limite pour le recrutement des fonctionnaires territoriaux appartenant aux corps classés en catégorie B, C ou D est fixé à quarante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, sauf dérogations prévues par les statuts particuliers de ces corps. Toutefois, en l'absence de publication des statuts particuliers prévus par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ce décret n'est pas entré en vigueur. La limite d'âge de nomination aux emplois permanents à temps complet des communes et de leurs établissements publics reste ainsi fixée par l'article R. 412-4 du code des communes. Il prévoit qu'à l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et sauf pour les emplois prévus à l'article L. 412-17, nul ne peut être nommé à un emploi permanent à temps complet, dans les services communaux, s'il a dépassé quarante ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, pour les communes de plus de 2 500 habitants. Cette limite d'âge peut être reculée au titre des services militaires et des charges de famille. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler. Dans le cadre des travaux en cours sur la fonction publique territoriale, une réflexion a plus particulièrement été engagée sur la nécessité et l'utilité de telles limites d'âge.

Communes (personnel)

16402. - 19 janvier 1987. - **Mme Monique Papon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la procédure des conseils de discipline communaux fait l'objet d'une réglementation précise qui doit être strictement respectée sous peine de l'annulation des décisions de l'autorité territoriale investie du pouvoir disciplinaire. Toutefois, un certain nombre de points restent imprécis. Notamment, elle lui demande si le maire peut « soutenir l'accusation » devant le conseil pendant la phase d'instruction précédant le délibéré qui se fait, bien entendu, hors de sa présence. Dans l'affirmative, le maire peut-il se faire représenter par un conseiller municipal ou par un ou plusieurs fonctionnaires municipaux.

Réponse. - Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, il résulte du caractère contradictoire de la procédure disciplinaire que, lorsqu'un maire n'est pas membre d'un conseil de discipline, il peut, lors de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Le maire peut également, à cette fin, se faire représenter par un conseiller municipal ou un ou plusieurs fonctionnaires de la collectivité.

Collectivités locales (finances locales)

17046. - 26 janvier 1987. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse qui lui a été faite le 24 novembre 1986, suite à sa question n° 5849 du 21 juillet 1986, concernant les délais parfois très longs qui s'écoulaient entre le moment où une collectivité décide de réaliser des travaux et le moment où elle peut effectivement les entreprendre, en particulier lorsque celle-ci attend une subvention de l'Etat. Dans cette réponse est rappelée la règle générale de l'antériorité selon laquelle, sauf dérogation expresse, « la décision attributive de subvention doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner ». Pour les mêmes motifs de protection des maîtres d'ouvrage et de l'Etat contre des engagements prématurés, il est rappelé que les ordonnateurs ne peuvent engager les dépenses que pour autant qu'ils disposent des crédits de paiement nécessaires pour honorer au cours de l'année les paiements qui résulteront de ces engagements. Il est cependant précisé : 1° à titre exceptionnel, il peut être fait usage de l'article 11 du décret du 10 mars 1972 dès lors que les travaux à engager font l'objet d'un ensemble d'opérations étroitement solidaires dont la partie principale a déjà été subventionnée ; 2° les contrats de plan et les crédits prévus à ce titre font l'objet d'un suivi budgétaire et comptable particulier, les montants prévus étant garantis de toute mesure de régulation budgétaire. Il lui demande donc si, tout en comprenant parfaitement la règle traditionnelle de « l'antériorité », l'on ne pourrait pas appliquer une procédure exceptionnelle pour les contrats de plan particuliers liant l'Etat, les régions et les villes, qui reposerait sur le rapprochement étroit à réaliser entre les dispositions particulières rappelées ci-dessus correspondant aux points 3 et 4 de la réponse faite par le ministère. En effet, ne peut-on considérer que la signature d'un contrat de plan particulier correspond à la part principale subventionnée d'un ensemble d'opérations étroitement liées et que dès lors l'article 11 du décret du 10 mars 1972 peut être utilisé dans la mesure où : 1° un engagement financier préalable existe par le biais d'un contrat de plan signé entre l'Etat et la région ; 2° il y a un engagement réel des trois partenaires signataires d'un contrat de plan particulier ; 3° cet engagement est matérialisé annuellement par des décisions attributives de subventions de l'Etat et de la région confirmant ainsi qu'il s'agit bien de décisions partielles s'inscrivant dans un ensemble plus vaste ; 4° les opérations de contrats de plan particuliers font l'objet d'un suivi budgétaire et comptable particulier donnant à ces crédits un statut spécial les mettant à l'abri de toute mesure de régulation budgétaire et permettant un suivi aisé de l'affectation des crédits.

Réponse. - Aux termes de l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, des contrats particuliers de plan fixent les moyens de mise en œuvre des actions définies dans le contrat de plan. Le contrat particulier n'a d'autre objet que d'indiquer les mesures d'exécution nécessaires à la réalisation des engagements inscrits dans le contrat de plan général, dans un domaine déterminé. Il paraît dans ces conditions difficile de considérer le contrat particulier de plan comme « la part principale subventionnée d'un ensemble d'opérations étroitement liées ». D'une part le contrat de plan se présente comme un ensemble d'opérations juxtaposées, relatives à des domaines d'intervention très différents et n'ayant d'autre lien entre elles que celui de figurer dans un même document général. D'autre part le contrat particulier n'ajoute rien au plan budgétaire aux engagements figurant déjà dans le contrat de plan. Compte tenu de ces éléments, il n'a pu, jusqu'à présent, être envisagé de déroger au principe général de l'antériorité de la subvention par rapport au commencement des travaux. Toutefois, la suggestion de l'honorable parlementaire sera mise à l'étude dans le cadre du groupe de travail interministériel qui se penche actuellement sur les modalités éventuelles d'amélioration des procédures de contrats de plan Etat-régions. Par ailleurs, s'agissant des fonds européens en provenance du F.E.D.E.R. qui sont destinés au cofinancement d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage relève des collectivités locales et qui associent des financements de l'Etat, un assouplissement des règles d'antériorité est actuellement en vigueur au niveau national et au niveau communautaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

18332. - 16 février 1987. - **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des maîtres formateurs en poste dans les écoles normales, au regard de l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés. Cette catégorie d'instituteurs n'apparaît pas dans la liste des bénéficiaires énumérés dans le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et ne peut donc pas bénéficier de l'octroi de ladite indemnité par une commune. Ils ne peuvent pas non plus s'adresser au département, qui n'est

pas habilité à verser des indemnités de logement à des instituteurs titulaires. Ces instituteurs sont donc lésés par rapport à l'ensemble de leurs collègues. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'intégrer ces enseignants dans la liste des ayants droit.

Réponse. - Les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 ont posé le principe selon lequel le logement des instituteurs attachés aux écoles primaires élémentaires publiques ou à défaut l'indemnité en tenant lieu est à la charge des communes. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative du logement due aux instituteurs précise également qu'elle est versée aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes. De ce fait, comme le remarque d'ailleurs l'honorable parlementaire, les instituteurs enseignant dans les écoles normales ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans le décret précité puisqu'ils exercent, non dans les écoles communales, mais dans des établissements dotés d'un statut d'établissement public. Le problème posé par la situation de ces enseignants figure parmi ceux qui seront évoqués lors de la réflexion interministérielle que le Gouvernement envisage d'engager sur le droit au logement des instituteurs.

Arrondissements (statistiques)

19873. - 16 février 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître par ordre croissant la population des arrondissements comptant moins de 50 000 habitants et des chefs-lieux d'arrondissement comptant moins de 5 000 habitants.

Réponse. - Comme suite à sa demande, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après par ordre croissant, la population des arrondissements comptant moins de 50 000 habitants et des chefs-lieux d'arrondissement comptant moins de 5 000 habitants.

Arrondissements de moins de 50 000 habitants classés par ordre croissant de population

Noms des arrondissements	Population
Castellane	7 127
Barcelonnette	7 373
Saint-Martin-Saint-Barthélemy	11 131
Saint-Laurent-du-Maroni	11 435
Florac	11 787
Calvi	14 934
Sainte-Menehould	15 214
Vouziers	24 080
Saint-Girons	27 964
Briançon	28 440
Château-Salins	28 739
Le Vigan	28 968
Clamecy	29 783
Sartène	30 398
Ambert	30 909
Corte	31 479
Château-Chinon	32 824
Mauriac	32 899
Bar-sur-Aube	32 211
Die	33 572
Rethel	33 261
Nogent-le-Rotrou	35 927
Le Blanc	36 103
Issoudun	36 151
La Châtre	36 538
Rochechouart	36 749
Prades	36 813
Nérac	37 787
Ussel	38 007
Gourdon	38 118
Mirande	38 268
Confolens	38 739
Digne	39 751
Argelès-Gazost	40 450
Lesparre-Médoc	40 581
Gex	40 826
Saint-Jean-de-Maurienne	42 323
Largentière	46 682
Limoux	43 189
Lodève	43 346
Commercy	44 155
Brioude	44 451
Ancenis	44 764
Bellac	44 907
Nontron	45 628

Noms des arrondissements	Population
Aubusson	46 402
Ribeauvillé	46 454
Saint-Claude	46 596
Saint-Flour	46 658
Bagnères-de-Bigorre	47 099
Cosne-Cours-sur-Loire	48 018
Montdidier	48 278
Nogent-sur-Seine	49 031
Loches	49 585
Pithiviers	49 843

Chefs-lieux d'arrondissements de moins de 5 000 habitants classés par ordre croissant de population

Noms des chefs-lieux	Population
Castellane	1 406
Florac	2 104
Largentière	2 625
Château-Chinon (ville)	2 679
Château-Salins	2 750
Montreuil	2 948
Vervins	2 989
Saint-Barthélemy	3 059
Sartène	3 184
Barcelonnette	3 314
Confolens	3 320
Argelès-Gazost	3 456
Calvi	3 636
Nantua	3 639
Charolles	3 758
Forcalquier	3 790
Nontron	3 954
Die	4 047
Rochechouart	4 053
Mirande	4 150
Lesparre-Médoc	4 270
Boulay-Moselle	4 453
Briey	4 548
Le Vigan	4 593
Ribeauvillé	4 611
Blaye	4 750
Mauriac	4 776
Gex	4 868
Jonzac	4 873

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

19400. - 2 mars 1987. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 3 du code des tribunaux administratifs, modifié par la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986, parue au *Journal officiel* du 7 janvier 1986 stipulant que les tribunaux administratifs exercent également une mission de conciliation. Il lui demande si, dans ce cadre, la compétence des tribunaux administratifs s'étend à la conciliation entre l'administration et l'un de ses fonctionnaires au sujet d'une notation administrative contestée par ce dernier.

Réponse. - Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire et, en matière de notation, la procédure de conciliation est minutieusement décrite par le statut général des fonctionnaires et l'ensemble des textes pris pour son application (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984; décret n° 59-308 du 14 février 1959, décret n° 82-450 du 28 mai 1982). En dehors de l'entretien toujours possible avec le chef de service qui détient le pouvoir de notation au moment où l'agent reçoit notification de sa note, chaque fonctionnaire peut : faire un recours en révision de note auprès de la commission administrative paritaire dont il dépend ; faire ensuite un recours devant le conseil supérieur de la fonction publique ; ce n'est qu'au terme de cette procédure qu'il peut éventuellement faire un pourvoi contentieux. Le système est transposable aux fonctionnaires des collectivités territoriales, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit les mêmes procédures ou recours également devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Manifestement, les garanties offertes aux fonctionnaires dans ce domaine ne rendent pas nécessaire la mise en œuvre d'autres procédures de conciliation.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

19847. - 9 mars 1987. - **M. Pierre Sargent** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est exact que les délais moyens de jugement des tribunaux administratifs sont actuellement de vingt-cinq mois. En cas de réponse affirmative, quelles sont les mesures envisagées pour permettre un arbitrage plus rapide des litiges survenant avec l'administration, les délais actuels ayant pour résultat l'omnipotence effective de cette dernière.

Réponse. - En 1979, l'effectif budgétaire de la juridiction du premier degré était de 250 présidents et conseillers. Le Gouvernement a alors décidé la mise en œuvre d'un plan de créations d'emplois qui a eu pour effet de porter cet effectif à 375, soit une augmentation de 50 p. 100, qui a permis notamment la mise en place de vingt-trois nouvelles formations de jugement. Au surplus, si certains tribunaux métropolitains, en nombre très limité (quatre) connaissent un retard à juger important, treize, soit la moitié d'entre eux et certains parmi les plus chargés, ont un stock correspondant en moyenne à un an et demi de jugements, cette moyenne pour les autres étant légèrement supérieure à deux ans. La moyenne générale est de deux ans et douze jours. L'institution paraît donc en mesure de faire face à la mission qui lui incombe, après les recrutements intensifs (287) auxquels ont donné lieu les créations d'emplois mises en œuvre au cours des dernières années. Au-delà de ces créations qui ont eu pour effet de rajeunir le corps des tribunaux administratifs (155 conseillers ont quatre ans ou moins d'ancienneté) et peut-être faut-il voir là l'origine des difficultés que connaissent certains tribunaux dont l'effectif s'est renouvelé trop rapidement, le ministre de l'Intérieur s'attache désormais à mettre en œuvre des méthodes modernes de gestion (informatisation des greffes, aménagement rationnel des locaux, raccourcissement à des banques de données juridiques, etc.). En facilitant la tâche des membres du corps des tribunaux administratifs, elles doivent avoir pour effet, sous l'impulsion des chefs de juridiction, investis par les lois et règlements (code des tribunaux administratifs, titre II, loi du 16 janvier 1986) de la direction des services du tribunal et de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer leur fonctionnement, de mettre la juridiction du premier degré à même de faire face à sa mission.

JUSTICE*Libertés publiques (protection)*

9899. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Ueberchies** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la décision du 12 janvier 1977 du Conseil constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions de l'article unique de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales. Le Conseil constitutionnel avait en effet considéré que « les pouvoirs attribués par cette disposition aux officiers de police judiciaire et aux agents agissant sur l'ordre de ceux-ci pourraient s'exercer, dans tous les cas en dehors de la mise en vigueur d'un régime légal de pouvoirs exceptionnels, alors même qu'aucune infraction n'aurait été commise, et sans que la loi subordonne ces contrôles à l'existence d'une menace d'atteinte à l'ordre public ». L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 8 novembre 1979 (pourvoi Michel Trignol) a donné une définition des crimes et délits flagrants, prévus par l'article 53 du code de procédure pénale, prévoyant une interprétation assez large de ceux-ci permettant à un officier de police judiciaire d'ouvrir les coffres des véhicules. Il n'en demeure pas moins qu'en raison de la vague de terrorisme qui sévit actuellement en France la police n'apparaît pas suffisamment armée pour procéder éventuellement à des visites systématiques des véhicules pour rechercher et prévenir des attentats terroristes. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager une nouvelle procédure législative tenant compte de la décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1977, mais accordant cependant aux officiers de police judiciaire des pouvoirs allant au-delà de ce que permettent les seuls éléments de la jurisprudence actuellement applicables en ce domaine.

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle que le Gouvernement a, dès avant l'été 1986, soumis au Parlement, qui les a adoptés, quatre projets de loi relatifs aux contrôles et vérifications d'identité, à la lutte contre la criminalité et la délinquance, à l'application des peines et à la lutte contre le terrorisme. Les quatre lois ont été promulguées les 3 et 9 septembre 1986. La loi du 9 septembre relative à la lutte contre le terrorisme organise la centralisation des poursuites en la matière et aménage les pouvoirs d'investigation de la police. Il n'est pas apparu nécessaire, à cette occasion, de prévoir des dispositions spécifiques sur la fouille des véhicules compte tenu de la jurisprudence à laquelle se réfère

l'honorable parlementaire : la chambre criminelle de la Cour de cassation en effet, tout en soulignant que la fouille d'un véhicule n'est pas assimilable à une perquisition, a jugé que, dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant, le conducteur d'un véhicule ne pouvait refuser de procéder à l'ouverture du coffre sans encourir les peines édictées par l'article L. 4 du code de la route (amende de 500 francs à 15 000 francs et emprisonnement de dix jours à trois mois). Il demeure que tout officier de police judiciaire, agissant sur l'ordre du juge d'instruction, peut, en matière de terrorisme comme en droit commun, imposer au conducteur l'ouverture du coffre de son véhicule.

Justice (fonctionnement)

14823. - 15 décembre 1986. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de fonctionnement des tribunaux d'instance et des conseils des prud'hommes. Aujourd'hui, il est encore d'usage d'appeler toutes les affaires à la même heure. Il s'ensuit que, au procès, les parties doivent attendre deux ou trois heures parfois pour que leur affaire soit appelée et évoquée devant le tribunal ou le conseil. L'exercice de la profession d'avocat est devenu de plus en plus pénible. Ne serait-il pas opportun, à l'heure de l'informatique, d'adopter un système plus rationnel qui éviterait l'anarchie habituelle des débuts d'audience et le légitime agacement des avocats en effectuant les convocations à des heures différentes.

Réponse. - La Chancellerie, qui n'ignore pas la situation évoquée par l'honorable parlementaire, recherche la meilleure rationalisation possible, notamment par le recours à l'informatique, de l'appel des affaires à l'audience. Toutefois, une solution réellement efficace ne peut être apportée que par la conclusion d'accords locaux entre les responsables des juridictions et les ordres des avocats. Les accords en vigueur s'efforcent de concilier les exigences posées par la continuité du service public de la justice et les contraintes inhérentes à l'organisation de leur emploi du temps par les avocats.

Etat civil (fonctionnement)

14802. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les termes de la circulaire du 3 janvier 1978, qui permet aux administrations d'établir elles-mêmes les fiches d'état civil sur présentation des documents justificatifs, ont été quelque peu perdus de vue dans la pratique. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rappeler aux administrations et services publics les termes de ce texte, de manière à simplifier les démarches des usagers. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Aux termes de l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 portant simplification de procédures administratives, modifié notamment par le décret n° 72-214 du 22 mars 1972, les fiches d'état civil peuvent être établies directement par les agents chargés des procédures ou instructions conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlés par l'Etat. Il s'ensuit que lorsque la fiche d'état civil est destinée à l'un de ces organismes, il n'y a pas lieu effectivement de renvoyer l'administré à se procurer une fiche établie dans une mairie. Ces dispositions ont été rappelées à plusieurs reprises (question écrite n° 22366 J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires du 28 mars 1983, p. 1542). Elles sont également publiées dans l'instruction générale relative à l'état civil (§ 648). Toutefois, la Chancellerie se propose une nouvelle fois de faire en sorte que ces dispositions puissent être rappelées, au niveau interministériel, aux organismes concernés.

Divorce (droits de garde et de visite)

16848. - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la garde des enfants confiés soit à la mère, soit au père et des conséquences qui en découlent. A partir d'un certain âge, l'enfant devrait pouvoir, sans intervention de ses parents, exprimer librement son opinion concernant le parent avec lequel il préférerait vivre et les services judiciaires devraient tenir le plus grand compte de cette opinion. A partir de dix ou douze ans, l'enfant devrait être systématiquement entendu par la justice et peut-être seraient ainsi évités des problèmes dont les médias se font malheureusement trop souvent l'écho. Il souhaite-

rait connaître en conséquence le point de vue du ministre en la matière et connaître, le cas échéant, les mesures susceptibles d'être prises pour répondre au problème ainsi posé.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 14809 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 9 janvier 1987, p. 721, la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce a prévu l'audition des enfants lorsqu'il est statué sur leur garde. L'article 290 du code civil précise en effet que le juge prend en considération, outre les accords passés entre les époux et les renseignements recueillis lors de l'enquête sociale, « les sentiments exprimés par les enfants mineurs lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux ». A juste titre, le législateur s'est volontairement abstenu de fixer un âge minimum à partir duquel l'audition des enfants par le juge serait obligatoire. Il est souhaitable de laisser au magistrat le soin de déterminer, cas par cas, si une telle audition est opportune compte tenu de la situation familiale et de l'intérêt des enfants.

Français : ressortissants (Français naturalisés)

17035. — 26 janvier 1987. — Le quotidien *Le Monde* du 9 décembre 1986 a publié des extraits d'une lettre d'un individu se présentant comme un écrivain algérien de nationalité française, professeur à l'université de Grenoble III. On y relève, entre autres, qu'ayant récemment opté pour la nationalité française, ce personnage estime avoir « décidé de quelque chose qui est loin d'être subjectivement résolu ». Le « quelque chose » en question, c'est tout bonnement le fait d'être français. **M. Pierre Descaves** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un Algérien ayant accompli les formalités pour devenir français traite publiquement de la possession de la nationalité française avec une telle désinvolture. Il lui demande d'ouvrir une enquête afin de déterminer dans quelles conditions cet Algérien a été réintégré dans la nationalité française et quelle conclusion il entend tirer en l'occurrence des dispositions des articles 98 et 99 du code de la nationalité française relatives à la déchéance de la nationalité française pour les personnes qui se livrent à des actes incompatibles avec la qualité de français et préjudiciables aux intérêts de la France.

Réponse. — Pour que le mécanisme de déchéance de la nationalité française prévu par les articles 98 et 99 du code de la nationalité puisse être mis en œuvre, il faut que l'intéressé ait dans les dix ans suivant l'acquisition de la nationalité française : soit été condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ; soit été condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 et 131 du code pénal ; soit été condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national ; soit se soit livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de français et préjudiciables aux intérêts de la France ; soit avoir été condamné pour crime à plus de cinq ans d'emprisonnement. Il n'apparaît pas, en tout état de cause, que le contenu de la lettre signalée par l'honorable parlementaire entre dans l'un des cas permettant la mise en œuvre du mécanisme des articles 98 et 99 du code de la nationalité.

Entreprises (politique et réglementation)

17043. — 26 janvier 1987. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les problèmes posés par le changement de nationalité des sociétés et, plus particulièrement, sur l'acquisition de la nationalité française par une société étrangère. De toute évidence, la procédure de francisation exige que la société étrangère adapte ses statuts aux exigences de la législation française et se fasse immatriculer au registre du commerce et des sociétés. Dans l'attente de cette immatriculation, la susdite société conserve la personnalité morale née à l'étranger et reconnue en France. Si la preuve du réel établissement est une condition indispensable à la francisation définitive, il est difficile de mettre en évidence les autres éléments requis. Il lui demande donc, en conséquence, et par un souci sincère de clarification, de bien vouloir indiquer avec précision quelles sont les démarches à accomplir pour l'acquisition, par une société étrangère, de la nationalité française et définir à partir de quel stade la francisation sera juridiquement réalisée. — *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. — Le droit français ne comporte pas de dispositions particulières sur le transfert en France du siège social d'une société constituée à l'étranger. Dans le cas où un tel transfert est autorisé par la loi étrangère qui régit la société, il ne peut être

pris en compte par la législation française que si, conformément à l'article 3 de la loi du 24 juillet 1966, l'ensemble des formalités liées à la constitution et au fonctionnement des sociétés ont été respectées. A cet égard, seule l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés peut conférer la personnalité morale, ainsi que les droits et obligations qui en découlent selon le droit français, à une société dont le siège réel a été transféré sur le territoire national.

Auxiliaires de justice (huissiers)

17350. — 2 février 1987. — **M. Gabriel Domenech** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas suivant : lors d'une procédure opposant deux voisins, le tribunal de grande instance condamne l'une des parties à délaisser une parcelle de terrain (sur laquelle est bâtie sa maison) au profit de l'autre partie. Cette personne, qui ne dispose que d'un délai d'un mois, fait immédiatement appel de ce jugement. Mais l'huissier se trompe et remet l'assignation à une autre personne que l'intimé, tout en faisant enregistrer le recours au tribunal. Quand il s'aperçoit de son erreur, il est trop tard pour présenter l'assignation au véritable intimé. Le délai d'un mois est passé, et le tribunal annule le recours, bien que celui-ci soit enregistré, et refuse au plaignant son droit en appel. Ainsi le jugement devient définitif et exécutoire et le plaignant est dépouillé de son bien (terrain et maison) sans avoir pu se défendre ni obtenir l'expertise à laquelle il avait droit. La loi a-t-elle prévu ce cas ? Sinon, comment peut-on préserver les droits d'un citoyen victime d'une telle erreur de la part d'un officier ministériel, et de ses graves conséquences ? Est-il acceptable, dans ces conditions, qu'un tribunal se retranche derrière la chose jugée et refuse le droit à l'appel.

Réponse. — L'article 900 du nouveau code de procédure civile dispose que l'appel d'une décision rendue dans une procédure contentieuse avec représentation obligatoire est formé par déclaration unilatérale ou par requête conjointe, l'un ou l'autre de ces actes devant être remis, aux termes des articles 902 et 928 de ce code, au secrétariat-greffe de la cour d'appel dans le délai prévu pour exercer cette voie de recours qui est, selon les articles 528 et 538 du même code et sauf exception, d'un mois à compter de la notification du jugement de première instance. L'inobservation de ce délai est sanctionnée, selon l'article 125 du code précité, par l'irrecevabilité de l'appel. Cette procédure, qui constitue une innovation du nouveau code de procédure civile, a remplacé celle prévue par l'ancien code selon laquelle l'appel était formé par acte d'huissier de justice signifié à l'intimé. Il s'ensuit que les huissiers de justice n'ont plus vocation à intervenir dans les procédures d'appel depuis le 1^{er} janvier 1976, date d'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile, et les appels formés après cette date par actes de ces officiers ministériels sont déclarés irrecevables par la jurisprudence (civ. 15 octobre 1980 G.P. 1981-1-29). Toutefois, l'article 908 du nouveau code de procédure civile réserve l'hypothèse du défaut de constitution d'avoué par l'intimé à qui l'appelant doit alors faire délivrer, par ministère d'huissier de justice, la déclaration d'appel. En l'état des renseignements communiqués dans la question, il apparaît difficile d'apporter une réponse générale au problème soulevé par son auteur qu'il convient d'inviter à porter à la connaissance de la chancellerie les circonstances qui auraient conduit un huissier de justice à délivrer un acte d'appel. Toutefois, il y a lieu d'observer que les huissiers de justice et les avoués sont responsables à l'égard de leurs clients, dont ils sont les mandataires, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leur mandat en application des dispositions des articles 1991 et 1992 du code civil, sans préjudice des poursuites disciplinaires qui pourraient être exercées à leur encontre en application de l'article 2 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels. Si l'irrecevabilité de l'appel consécutif à l'inobservation des conditions de forme ou de délai prévues en la matière est imputable à l'un ou l'autre de ces officiers ministériels, celui-ci pourrait, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions, voir sa responsabilité engagée à l'égard de son client qui serait ainsi privé du bénéfice du double degré de juridiction. Il appartiendrait aux magistrats saisis par ce dernier d'une action indemnitaire de déterminer si l'erreur commise par l'officier ministériel a engendré pour le requérant un préjudice susceptible de donner lieu à réparation.

D.O.M.-T.O.M. (justice : Réunion)

18258. — 16 février 1987. — **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle a été l'évolution du nombre des affaires dont les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif à la Réunion ont été saisies,

le nombre des affaires qu'elles ont jugées, le nombre des affaires en instance, les délais de jugement en mois entre 1980 et 1985. Il souhaiterait également connaître, pour les mêmes années de références, l'évolution du nombre de juges en fonction dans le même département.

Réponse. - L'évolution du nombre des affaires qu'ont eu à connaître les juridictions de la Réunion, les délais de jugement ainsi que l'évolution du nombre de magistrats feront l'objet d'une réponse particulière qui sera adressée directement à l'auteur de la question.

Problèmes fonciers agricoles (Safer)

18335. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 14 bis du décret n° 81-217 du 10 mars 1981 concernant la rétrocession des biens par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural dispose : « ... Le même avis est publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département intéressé dont l'un au moins est choisi sur la liste établie par le préfet des journaux habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales... ». Il lui demande si, pour la régularité de cette procédure, cet avis doit être publié par le journal habilité dans la rubrique des annonces légales et judiciaires.

Réponse. - Aux termes de l'article 14 bis du décret n° 81-217 modifiant le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.), l'avis d'appel de candidatures précédant la rétrocession des biens de ces sociétés doit être publié « en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département intéressé, dont l'un au moins est choisi sur la liste établie par le préfet des journaux habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales... ». Ce texte n'assortissant pas d'autres modalités cette dernière formalité, celle-ci s'effectue selon le régime de droit commun des annonces judiciaires et légales. Celui-ci, tel qu'il résulte de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil, ne contient pas de disposition particulière quant à la rubrique du journal habilité sous laquelle les avis doivent être publiés.

Entreprises (politique et réglementation)

18407. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi du 21 décembre 1984 relative à la domiciliation des entreprises. En effet, un créateur d'entreprise peut, durant deux ans, domicilier son entreprise dans son habitation personnelle, cela afin de faciliter le démarrage de son activité commerciale. A l'issue de ce délai, il doit, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du tribunal le titre justifiant la jouissance des locaux affectés au siège de son entreprise ou se faire domicilier dans une entreprise fonctionnant conformément au décret du 5 décembre 1985. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions prises aux fins de veiller à l'application de cette loi.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 permet, pour une durée qui ne peut excéder deux ans, l'installation du siège d'une entreprise au domicile personnel de son créateur ou de son représentant légal. Avant l'expiration du délai de deux ans, le titre justifiant de la jouissance des locaux affectés au siège de l'entreprise doit être communiqué au greffe du tribunal sous peine de radiation d'office de l'immatriculation. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 85-1280 du 5 décembre 1985 qui, notamment, range parmi les cas de radiation d'office l'absence de communication de ce titre dans le délai prescrit. Il appartient dès lors aux greffiers responsables de la tenue du registre du commerce et des sociétés de veiller, sous la surveillance du président du tribunal ou du juge commis à cet effet, à l'application de ces formalités et de procéder en conséquence à des radiations d'office chaque fois que les prescriptions légales n'ont pas été respectées.

Justice (conciliateurs)

18504. - 2 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, 1° quels litiges peuvent être soumis aux conciliateurs de justice et dans quelles conditions ; 2° quelles différences existent entre les conciliateurs

de justice et les suppléants de juge d'instance ; 3° le nombre en France et particulièrement par département pour la région Midi-Pyrénées des conciliateurs et suppléants de juge d'instance ; 4° le tableau par département pour la région Midi-Pyrénées des conciliateurs de justice et des suppléants de juge d'instance.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire, que : 1° les conciliateurs peuvent agir chaque fois que les litiges dont ils sont saisis portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition ; en pratique ils interviennent surtout, et cela correspond bien à la finalité principale de leur mission, pour trouver une solution amiable à des conflits, généralement d'ordre patrimonial, dont l'enjeu ne justifie pas nécessairement le recours immédiat à une procédure judiciaire ; 2° s'il n'existe pas d'incompatibilité entre les fonctions de conciliateur et celles de suppléant de juge d'instance, ces fonctions sont cependant de nature entièrement différente, puisque le conciliateur s'occupe du fond des litiges bien qu'il ne fasse organiquement partie d'aucune juridiction, alors que le suppléant du juge d'instance est un organe du tribunal d'instance mais n'a d'autre fonction que la représentation du juge d'instance dans des commissions administratives ; 3° au 31 octobre 1986, date du dernier recensement des conciliateurs et des suppléants de juges d'instance, le nombre des conciliateurs s'élevait à 396 dont 14 pour les huit départements de la région Midi-Pyrénées ; 4° le tableau des conciliateurs et suppléants de juges d'instance en fonction dans chacun des huit départements de la région Midi-Pyrénées, à la date du 31 octobre 1986, est le suivant :

	Conciliateurs	Suppléants de juges d'instance
Ariège	0	12
Aveyron	0	0
Haute-Garonne	8	18
Gers	2	2
Lot	1	1
Hautes-Pyrénées	0	3
Tarn	2	6
Tarn-et-Garonne	1	6

Justice (fonctionnement)

18672. - 2 mars 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il a reçu, d'un expert-comptable, une lettre accompagnée de nombreux documents desquels il ressort que, à la suite du décès accidentel de son fils, le 3 octobre 1976, il n'aurait pu obtenir des éclaircissements sur les circonstances de l'accident et des explications sur les contradictions et irrégularités révélées par l'examen de la procédure. Si l'on fait abstraction de la forme excessive des propos, due à la douleur de perdre un être cher, il semble bien que toute la lumière n'a pas été faite sur cette affaire et qu'une enquête complète et impartiale devrait permettre de lever les doutes et de rétablir les faits réels après avoir entendu l'intéressé et examiné les preuves qu'il entend produire à l'appui de ses dires. Compte tenu de ces faits, il souhaiterait savoir s'il entend faire procéder à cette enquête.

Réponse. - La présente question écrite se rapportant à une affaire particulière, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire, en application des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale.

Radio (radios privées)

18789. - 2 mars 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ce qu'il compte faire afin que les procédures de référé, introduites à la suite de l'occupation illégale de fréquences sur la bande F.M., soient efficaces et effectives.

Réponse. - Les dispositions du nouveau code de procédure civile permettent au président du tribunal de grande instance statuant en référé de prescrire toutes mesures conservatoires ou de remise en état propres à faire cesser le trouble manifestement illicite que pourrait constituer l'occupation illégale de fréquences sur la bande F.M., et d'assortir d'astreinte les condamnations prononcées. L'exécution forcée de telles décisions est poursuivie, conformément au droit commun, à la diligence de la partie ayant obtenu satisfaction sans que la loi permette au ministre de la justice d'intervenir. Il appartient en effet à la partie intéressée de

requérir, pour cette exécution, un huissier de justice à qui il incombera, le cas échéant, de solliciter le concours de la force publique.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (poissons)

11033. - 27 octobre 1986. - **M. René Couvelinhos** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des producteurs de thon rouge de Méditerranée. Une grave mévente a été enregistrée en effet dans ce secteur au cours de la campagne thonière 1985, mévente qui a nécessité la congélation et le stockage de 2 300 tonnes de thon pendant près de dix mois, représentant des frais d'environ 5 millions de francs. Le prix moyen à la production du thon congelé s'est ainsi établi, pour la campagne 1985, à un niveau largement insuffisant (5,19 francs par kilo). Une réglementation communautaire inadaptée s'applique par ailleurs au thon rouge, qui ne bénéficie ni des aides attribuées par la C.E.E. aux seuls groupes I et II des espèces communautaires ni d'une protection satisfaisante contre les importations incontrôlées en provenance des pays tiers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide à une profession éprouvée qui a su faire preuve de dynamisme et joue un rôle important dans l'animation économique de la région méditerranéenne.

Réponse. - La production de thon rouge dans les ports français de Méditerranée a enregistré en 1985 un accroissement important, puisqu'elle est passée de 2 640 tonnes en 1984 à 5 400 tonnes en 1985. Le marché de la marée (vente en frais), qui représentait jusqu'à présent la forme essentielle de commercialisation et demeure la plus valorisante, a donc été vite saturé en 1985 et n'a pu absorber que 3 100 tonnes. Aussi 2 300 tonnes ont effectivement été congelées et stockées, puis vendues à l'industrie de la conserve, à une période particulièrement défavorable puisque le prix mondial de tous les thonidés destinés à la transformation a subi une baisse de 30 p. 100. L'inclusion du thon rouge, comme celle d'autres thonidés d'ailleurs, à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du règlement communautaire n° 3796-81 portant organisation commune des marchés ne peut être raisonnablement envisagée. En effet, l'annexe 1 concerne les produits frais soumis au régime des prix de retrait, et ne saurait s'appliquer au thon rouge congelé. L'annexe 2 traite des produits congelés en mer, ce qui n'est pas le cas du thon rouge, dont seulement les excédents du marché de la marée donnent lieu à congélation à terre. En revanche, l'annexe 3 du même règlement concernant les thons frais, réfrigérés ou congelés destinés à la fabrication industrielle de conserves, et donc susceptibles de bénéficier du mécanisme de l'indemnité compensatoire (prix à la production communautaire) s'applique au thon rouge lorsque celui-ci est destiné à la transformation. S'agissant des importations en provenance de pays tiers, elles ne représentent pas, pour ce qui concerne le seul thon rouge, des quantités significatives en soi ni non plus par rapport aux tonnages donnant lieu à des échanges intra-communautaires, notamment avec l'Italie ; cependant le thon rouge ne peut être singularisé dans le marché mondial des thonidés et cette espèce subit par conséquent, sans protection particulière, les effets des graves perturbations enregistrées depuis deux ans au niveau international.

*Martinique : D.O.M. - T.O.M.
(banques et établissements financiers)*

12284. - 17 novembre 1986. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dugué** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation particulièrement préoccupante de la caisse régionale de crédit maritime de la Martinique du fait de l'application de l'arrêté du 28 septembre 1984 pris en vertu de l'article 16 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Les caisses régionales disposant de fonds propres nets supérieurs à l'ensemble de leur concours bénéficient de la possibilité d'attendre 1988 pour disposer d'un capital minimum de 15 millions de francs. Au regard de ces dispositions, la situation de la caisse régionale de crédit maritime de la Martinique est la suivante au 30 septembre 1986 : capital : 1 722 ; réserves : 883 ; dotations : 5 270 ; total : 7 875. Le total des fonds propres nets étant supérieur à 5 p. 100 de ses concours de la même époque, la caisse régionale de crédit maritime de la Martinique pourrait de ce fait bénéficier de la prorogation prévue à l'article 6 de l'arrêté précité. Cependant, cette disposition ne permet pas pour autant à cet organisme de résoudre ses problèmes car il se trouve dans l'impossibilité d'atteindre le minimum requis, soit 15 millions de francs en 1988. En conséquence, il lui demande quelles mesures spécifiques il envi-

sage de prendre pour remédier à la situation de cette caisse. A défaut de ces mesures, il lui demande également s'il ne serait pas possible que le Gouvernement applique les dispositions de l'article 2 de l'arrêté sus-mentionné permettant aux caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédits municipal de justifier d'un capital de 5 millions de francs seulement pour les caisses dont le total du bilan n'excéderait pas 600 millions de francs.

D.O.M. - T.O.M.

(Martinique : banques et établissements financiers)

19183. - 23 février 1987. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dugué** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 12284 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 adressée à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** portant sur la situation de la caisse régionale de crédit maritime de la Martinique. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la mer est particulièrement attentif au problème que posent à la caisse régionale de crédit maritime mutuel de la Martinique les prescriptions d'ordre général prises par le comité de la réglementation bancaire en ce qui concerne le capital minimum des banques coopératives. Diverses solutions adaptées aux caractéristiques de cette caisse sont en cours d'examen avec les ministères et les établissements bancaires concernés en vue de lui permettre de poursuivre ses activités au service des pêches martiniquaises.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

15836. - 29 décembre 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le conflit conduit par les marins C.G.T. sur le port de Bordeaux et au plan national et également intersyndical. Les intéressés s'élèvent contre certaines dispositions du plan marine marchande, et notamment la réduction de quatre à un mois de la prise en charge par l'armement du salaire des marins en cas de maladie. Il lui semble en effet que la spécificité du système de protection sociale des marins de la marine marchande doit être à tout prix protégée. Par ailleurs et plus généralement, il observe que les dispositions générales de ce plan ne démontrent pas clairement une volonté puissante d'aider la marine marchande. Il lui demande en conséquence de ne pas supprimer la spécificité du régime de protection sociale de la marine et de maintenir à quatre mois la prise en charge par l'armement en cas de maladie du marin.

Réponse. - Aux termes de l'article 79 du code du travail maritime, les armateurs et propriétaires de navires ont l'obligation d'assurer le paiement des soins et des salaires au marin victime d'un accident du travail ou tombé malade au cours de son embarquement. Jusqu'à la publication du décret n° 87-42 du 28 janvier 1987, la Caisse générale de prévoyance des marins prenait le relais de l'armateur, au titre des assurances accident du travail maritime ou maladie en cours de navigation, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du débarquement du marin. Afin d'alléger les charges sociales des entreprises maritimes, le Gouvernement a décidé de limiter à un mois la durée de la prise en charge par l'armateur. Cette mesure, réalisée par le décret du 28 janvier 1987 cité ci-dessus, s'inscrit dans le cadre du plan « marine marchande » dont l'objectif est de placer le secteur maritime français dans des conditions lui permettant de mieux faire face à la concurrence internationale. Ce plan ne remet nullement en cause le niveau des prestations offertes à ses ressortissants par le régime spécial de sécurité sociale des gens de mer. En effet, la Caisse générale de prévoyance, qui gère les services d'assurance des marins contre les risques accident, maladie et invalidité, assurera le versement des soins (prestations en nature) et salaires (prestations en espèces) au marin dès la fin de la période de prise en charge par l'armateur selon le tarif de responsabilité en vigueur. En outre, un complément assurant au marin 100 p. 100 de son salaire réel du deuxième au quatrième mois, en cas d'accident du travail ou de maladie en cours de navigation, a été mis en place dans le cadre du système de garantie de ressources institué par un protocole d'accord signé par les représentants des armateurs et des marins en date du 29 novembre 1972. Le plan « marine marchande » ne se juge pas uniquement à l'aune des crédits budgétaires qui lui sont alloués. Il vise à apporter souplesse et liberté au secteur, à mettre les acteurs en situation de concurrence juste et loyale, et donc à provoquer leur dynamisme en les détournant de la recherche d'une protection à tout prix.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone)

15324. - 22 décembre 1986. - **M. Gustave Anserot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet de réduction du nombre de cabines téléphoniques. En effet, beaucoup de maires sont inquiets au sujet de ce projet. Ils estiment que ces cabines ont un rôle social très important à notre époque où le besoin de communication peut être vital : médecins, hôpital, pompiers, dépannage, toutes les personnes ne disposant pas d'un appareil téléphonique à domicile. Il faut ajouter que dans certaines communes rurales les moyens de déplacement sont limités. Il est vrai que le nombre des installations n'a fait que s'accroître et que des prévisions spécifiées indiquent qu'il n'y aurait plus que 5 p. 100 de non-abonnés (uniquement des personnes ne le désirant pas). Or, avec la misère qui s'aggrave, l'on voit de plus en plus de familles endettées commencer par supprimer le téléphone pour alléger leur budget et se servir des cabines publiques pour des appels urgents. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelle mesure ce projet serait réalisé et sur quels critères. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - En dix ans, le parc français de cabines téléphoniques a décuplé ; certes un rattrapage était nécessaire, mais désormais, s'agissant des cabines implantées sur la voie publique, le parc français est de 120 000, soit davantage que dans les pays voisins, pourtant légèrement plus peuplés (République fédérale d'Allemagne : 110 000, Royaume-Uni : 75 000, Italie : 60 000). Dans le même temps, le taux d'équipement des ménages en téléphone s'est élevé à près de 95 p. 100. L'équipement du pays en cabines téléphoniques apparaît donc comme quantitativement suffisant, et le service des télécommunications a désormais le souci d'optimiser l'implantation de ce parc en le redéployant éventuellement de manière à le renforcer là où existe une forte demande de trafic. En outre la direction générale des télécommunications, consciente des problèmes posés par le vandalisme et le fonctionnement imparfait des cabines sur la voie publique, s'est employée à les résoudre, notamment par la mise en place de cabines à cartes. Néanmoins ses efforts ne sont pas suffisants, puisque le déficit de 600 millions de francs qu'enregistre l'exploitation des cabines publiques pour un chiffre d'affaires de 3 milliards n'est dû qu'en partie au vandalisme. Compte tenu de tous ces éléments, il a été demandé à la direction générale des télécommunications de redéfinir les obligations de service public qui lui incombent en matière de téléphone public et d'élaborer un plan à moyen terme d'implantation du parc des cabines publiques. Ce n'est que dans ce cadre que pourront désormais être envisagées les modifications du parc existant, lesquelles ne sauraient intervenir qu'après une concertation étroite avec les élus locaux et après avoir envisagé avec ceux-ci des solutions alternatives telles que la location-entretien ou l'installation d'un point-phone, certes non accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mais installé en site protégé. En tout état de cause, la décision a été prise de maintenir une cabine dans chaque commune. L'ensemble de ce dispositif vise à ce qu'aucune décision arbitraire de restriction du service ne soit prise, et elle est de nature à apaiser les préoccupations exprimées. Il doit par ailleurs être précisé que, si le nombre des résiliations d'abonnements effectuées par des particuliers est effectivement en croissance continue, rien ne permet d'imputer exclusivement ce phénomène aux difficultés éprouvées par les abonnés pour payer leurs redevances. Les modifications de réglementation introduites ces dernières années, notamment la suppression des transferts et des utilisateurs déclarés, jointes à l'abaissement des frais forfaitaires d'accès au réseau, suffisent à expliquer que la résiliation devienne un phénomène plus répandu. Il est rappelé en outre que le montant de la redevance d'abonnement est inchangé en francs courants depuis 1978, la hausse de 2 francs par mois intervenue le 1^{er} octobre 1986 s'appliquant à la redevance de location-entretien du poste lui-même. En tout état de cause, les utilisateurs de cabines téléphoniques sont de plus en plus souvent des utilisateurs professionnels (à plus de 50 p. 100).

Matériels électriques et électroniques (téléviseurs)

15484. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les enjeux industriels, économiques et culturels concernant la télévision haute définition. Le comité consultatif international pour les radiocommunications (C.C.I.R.) a, lors de sa dernière réunion quadriennale à Dubrovnik en mai 1986, donné deux ans aux industriels français et européens pour présenter des solutions

techniques capables de s'opposer à l'offensive de la coalition nippon-américaine (menée par la firme Sony et par la chaîne C.B.S.) sur la base de la norme mise au point par la société publique de radio-télévision japonaise N.H.K. L'enjeu est capital pour l'avenir des industries européennes. En effet, la norme N.H.K., qui prend comme base une télévision à 1 125 lignes à raison de 60 images/seconde, n'est pas comparable avec les systèmes de la famille Mac Paquet défendu par les Européens (50 images/seconde) qui, lui, serait compatible dans un premier temps avec les caractéristiques techniques du parc des téléviseurs en service. Si le procédé N.H.K. l'emporte, c'est donner aux sociétés japonaises et américaines l'hégémonie mondiale du marché du téléviseur et des programmes puisqu'il faudra alors procéder au renouvellement des appareils. Le projet américain, même s'il est en retard sur celui des japonais, a le mérite d'être compatible avec les téléviseurs existants et avec les productions cinématographiques existantes. Mais pour qu'il soit crédible, il faut arriver à des propositions concrètes d'un système de meilleure qualité à un moindre coût et permettant une adaptation entre les fréquences 50 et 60 Hz. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour aider les industries françaises et européennes (en particulier dans le cadre d'un programme commun Euréka) à relever l'enjeu de la télévision à haute définition. Il lui demande aussi où il en est dans la mise en service des satellites T.D.F. 1 (calendrier) et T.D.F. 2 (financement) nécessaires pour rendre crédible la stratégie européenne dans la réalisation du système Mac Paquet et dans la télévision haute définition.

Matériels électriques et électroniques (téléviseurs)

21284. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que sa question écrite n° 15484 parue au *Journal Officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le point de vue présenté par l'honorable parlementaire sur l'importance que revêt pour l'Europe la norme de télévision D2 Mac est conforme à la politique menée par le gouvernement. En effet, loin de se désengager du dossier de la télévision haute définition, les pouvoirs publics français, apportent à son suivi une attention et des moyens à la fois importants et soutenus : 1° des moyens diplomatiques tout d'abord : c'est très largement à l'initiative de la France, que la Communauté européenne puis un grand nombre de pays tiers se sont ralliés à l'idée de défendre le projet d'une norme à la fois réellement universelle et compatible avec les équipements existants, à la différence du procédé régional et incompatible proposé par le Japon et par les États-Unis. Cet effort diplomatique s'est traduit par le succès des thèses européennes lors de l'assemblée plénière du comité consultatif international pour les radiocommunications (C.C.I.R.) qui s'est tenue en Yougoslavie en mai dernier ; 2° des moyens humains ensuite : sous la coordination du ministère de l'Industrie, un groupe de travail permanent réunit l'ensemble des partenaires publics et industriels concernés et constitue une véritable cellule d'intervention sur ce sujet ; 3° des moyens financiers enfin : il est bien entendu qu'il est de la responsabilité des industriels français et européens de transformer le succès diplomatique remporté à Dubrovnik en un succès industriel, qui devra s'exprimer par la présentation opérationnelle d'un procédé européen crédible dans quatre ans, date à laquelle le C.C.I.R. se réunira en assemblée plénière. C'est pourquoi, les grands groupes industriels européens se sont réunis au sein d'un projet Euréka où l'on retrouve entre autres les groupes Thomson, Philips, Thom-Emi, Bosch-Fernseh, ainsi que des organismes publics tels que la direction générale des télécommunications, le centre commun d'études de télédiffusion et télécommunications, télédiffusion de France, la B.B.C., l'I.B.A., le F.T.Z... Les pouvoirs publics des quatre pays concernés se sont concertés pour harmoniser les montants et les modalités de l'aide qu'ils apporteront à la première phase de ce projet, à l'issue de laquelle les participants devraient tomber d'accord sur l'architecture détaillée de la norme. Le concours ainsi apporté par le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme à cette phase de recherche s'élève à plusieurs dizaines de millions de francs. Un comité des sages a été désigné par les quatre pays, qui inclura aux pouvoirs publics, dans un an, si l'avancement des travaux justifie la poursuite de leur aide. Le dossier de la télévision à haute définition, à l'issue duquel est très largement suspendu l'avenir de l'industrie européenne de l'électronique grand public constitue donc bien pour les pouvoirs publics une priorité. Il est par excellence un dossier de dimension européenne dans lequel la France joue et continuera à jouer un rôle moteur. Pour ce qui est des satellites de télévision directe T.D.F. 1 et T.D.F. 2, le comité interministériel du 25 février 1987 a permis de confirmer les orientations prises par le gouvernement pour la poursuite de la construction de T.D.F. 2 grâce à des capitaux privés réunis au sein d'une

société chargée de la commercialisation de T.D.F. 1, qui sera financé par l'Etat, et de T.D.F. 2. Les rôles de chacun des intervenants pressentis dans la société de commercialisation ont été précisés de telle sorte que l'ensemble des financements devra être réuni dans un délai de trois mois. Toutefois le nouveau calendrier de lancement de T.D.F. 1 qui dépend de la disponibilité des lanceurs de satellite impose aux pouvoirs publics de mettre en œuvre en complément de T.D.F. 1-T.D.F. 2 plusieurs stratégies alternatives pour rendre crédible la réalisation de la norme D2 Mac Paquet. En particulier, les pouvoirs publics étudient l'utilisation de cette norme sur les satellites plus légers et déjà disponibles comme ceux de la série Télécom 1. En effet, les derniers progrès technologiques permettent aujourd'hui de mettre en œuvre des équipements de réception individuelle permettant de capter suivant les critères de qualité nécessaires des programmes transmis en D2 Mac Paquet par ce type de satellite. La première présentation mondiale a eu lieu au cours de la semaine française de la communication audiovisuelle grâce à Télécom 1 B, faisant ainsi la preuve des capacités remarquables de cette norme notamment pour ce qui est de la qualité.

Postes et télécommunications (télématique : Bretagne)

15810. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le coût d'utilisation du réseau Transpac par les entreprises situées en Bretagne centrale. Pour réduire le coût d'utilisation du service par les entreprises, il convient de faire passer le maximum d'informations en un minimum de temps : seule l'existence d'un concentrateur de données permet de doubler la cadence (19 200 bits/s au lieu de 9 600 bits/s). Or il n'existe pas actuellement de concentrateur de données en Bretagne centrale, ce qui constitue un handicap pour les entreprises qui y sont implantées. En conséquence, au moment où se prépare une opération intégrée de développement de la Bretagne centrale financée par la C.E.E., il lui demande d'envisager l'installation d'un tel équipement, ce qui constituerait une incitation supplémentaire pour l'implantation d'entreprises dans cette région.

Réponse. - Il est exact que, pour que des raisons techniques, le service à 19 200 bits par seconde ne peut être fourni que dans un périmètre de quelques kilomètres autour du fournisseur de rattachement. Or, à l'heure actuelle, en Bretagne, de tels commutateurs de rattachement existent à Rennes, Saint-Brieuc, Brest et Quimper ; un cinquième sera mis en service à Lorient en avril 1987. Les entreprises qui ne seront pas implantées à proximité immédiate de ces villes ne peuvent donc bénéficier du service à 19 200 bits par seconde ; mais il doit cependant être observé tout aussitôt qu'elles n'en sont pratiquement pas pénalisées au plan financier, la tarification du réseau Transpac étant pour l'essentiel au volume ; en outre, si leur trafic le justifie, elles peuvent disposer d'une liaison à 48 000 bits par seconde, ces liaisons pouvant, tout comme celles à 9 600 bits par seconde, être mises à disposition en tout point du territoire.

Téléphone (cabines publiques)

15871. - 5 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, à propos de la suppression envisagée de 700 cabines téléphoniques sur le territoire du Pas-de-Calais. En effet, malgré l'évolution importante de l'équilibre des ménages en ce domaine, les cabines téléphoniques publiques continuent à répondre à leur vocation initiale, celle de permettre à tous de communiquer quelle que soit l'heure ou l'endroit où ils se trouvent. En ce sens, les supprimer partiellement, constituerait une atteinte au service public de la communication dont elles sont l'un des moyens. En conséquence, il lui demande si des dispositions peuvent être prévues afin d'arrêter immédiatement ce processus de suppression des cabines téléphoniques publics.

Téléphone (cabines publiques : Pas-de-Calais)

16765. - 19 janvier 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la décision de suppression de 700 cabines téléphoniques dans le Pas-de-Calais d'ici la fin du premier trimestre 1987. Si des questions de dégradation et de surveillance se posent, si d'autre part certaines cabines sont sous-utilisées, on ne peut utiliser la progression de l'équipement des foyers du Pas-de-Calais en téléphone pour justifier cette diminution du service

public. En effet, cette progression qui découle d'une attitude volontariste du conseil général du Pas-de-Calais qui s'est impliqué dans une politique d'avances conduit à des pratiques d'utilisation courante du téléphone chez soi et hors de chez soi. Il lui demande, en conséquence, de faire que la décision ci-dessus rappelée soit rapportée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Téléphone (cabines publiques : Pas-de-Calais)

17607. - 2 février 1987. - **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le projet de la diminution, d'ici à la fin du 1^{er} trimestre 1987, du parc de cabines téléphoniques, et notamment de la suppression de 700 cabines dans le département du Pas-de-Calais. Il s'interroge sur les justifications d'une telle opération. Faut-il, dans ce domaine, raisonner en termes de rentabilité alors que les téléphones publics constituent l'essence même d'un service public garantissant notamment la sécurité publique. A l'heure où la communication est l'apanage essentiel de notre société, faut-il réserver ce lien nécessaire entre les hommes aux familles financièrement aptes à être abonnées. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette décision qui fait primer la rentabilité sur le service public sans chercher à solutionner les problèmes que ces mesures risquent d'engendrer.

Réponse. - En dix ans, le parc français de cabines téléphoniques a décuplé ; certes, un rattrapage était nécessaire, mais, désormais, s'agissant des cabines implantées sur la voie publique, le parc français est de 120 000, soit davantage que dans les pays voisins, pourtant légèrement plus peuplés (République fédérale d'Allemagne : 110 000, Royaume-Uni : 75 000, Italie : 60 000). Dans le même temps, le taux d'équipement des ménages en téléphone s'est élevé à près de 95 p. 100. L'équipement du pays en cabines téléphoniques apparaît donc comme quantitativement suffisant, et le service des télécommunications a désormais le souci d'optimiser l'implantation de ce parc en le redéployant éventuellement de manière à le renforcer là où existe une forte demande de trafic. En outre, la direction générale des télécommunications, consciente des problèmes posés par le vandalisme et le fonctionnement imparfait des cabines sur la voie publique, s'est employée à y répondre notamment par la mise en place de cabines à cartes. Néanmoins, ces efforts ne sont pas suffisants puisque le déficit de 600 millions de francs qu'enregistre l'exploitation des cabines publiques, pour un chiffre d'affaires de 3 milliards de francs, n'est dû qu'en partie au vandalisme. Compte tenu de tous ces éléments, il a été demandé à la direction générale des télécommunications de redéfinir les obligations de service public qui lui incombent en matière de téléphone public et d'élaborer un plan à moyen terme d'implantation du parc des cabines publiques. Ce n'est que dans ce cadre que pourront désormais être envisagées les modifications du parc existant, lesquelles ne sauraient intervenir qu'après une concertation étroite avec les élus locaux et après avoir envisagé avec ceux-ci des solutions alternatives telles que la location-entretien ou l'installation d'un point-phone, certes non accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mais installé en site protégé. En tout état de cause, la décision a été prise de maintenir une cabine dans chaque commune. L'ensemble de ce dispositif vise à ce qu'aucune décision arbitraire de restriction du service ne soit prise, et il semble être de nature à apaiser les légitimes préoccupations exprimées. Au cas particulier du Pas-de-Calais, le programme évoqué porte effectivement jusqu'à la fin de 1987 sur 700 cabines, non pas toutes à supprimer, mais également à déplacer ; il convient aussitôt d'ajouter que, dans le même temps, le parc de publiphones à pièces sera renouvelé, avec notamment l'installation de 180 nouveaux modèles à pièces, plus robustes, et de 120 appareils à cartes à mémoire. En outre, les points-phones évoqués viendront s'ajouter à ce parc existant.

Postes et télécommunications (courrier)

16018. - 5 janvier 1987. - **M. Sébastien Couépol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le coût très élevé que représente pour les demandeurs d'emploi le timbrage des nombreuses correspondances adressées aux chefs d'entreprises. Selon des modalités à définir, il conviendrait donc d'adopter des mesures susceptibles d'alléger ces charges. Il lui demande en conséquence s'il est envisageable d'apporter une solution à ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires. Les correspondances adressées par les demandeurs d'emploi aux entreprises qui constituent des échanges de plis entre particuliers sont donc exclues du domaine de la franchise. D'ailleurs, ce mode d'affranchissement ne constitue pas un avantage mis gratuitement par la poste à la disposition de certaines catégories d'expéditeurs puisqu'elle donne lieu à rémunération par le budget général de l'Etat au budget annexe des postes et télécommunications au titre du service rendu. Tout octroi de la franchise postale conduit à la création d'une charge budgétaire nouvelle, décision qui relève de la loi. D'autre part, s'agissant de l'application des tarifs publiés, la poste est soumise aux règles de la comptabilité publique qui lui interdisent de consentir des dégrèvements ou des réductions d'allègement des charges d'affranchissement. Il ne peut, en conséquence, être donné une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

16726. - 19 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les directives que viennent d'adopter les ministres européens de l'industrie à Bruxelles, concernant des normes communes dans les télécommunications. Ces directives concernent en effet les normes communes pour les technologies de l'information et l'harmonisation des spécifications techniques, dans le domaine des télécommunications pour garantir la compatibilité des fabrications et l'interopérabilité des systèmes. Une autre directive ouvre les marchés publics de fournitures en rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* de la C.E.E. des offres d'achats publics. Il lui demande de lui indiquer les éléments les plus importants de ces directives pour les industriels français et les conséquences à venir pour notre industrie. Il lui demande également si, conformément aux souhaits de la C.E.E., l'achèvement du marché intérieur européen en 1992 pourra être réalisé et quels efforts le Gouvernement français compte faire pour y arriver.

Réponse. - Ainsi que le rappelle très justement l'honorable parlementaire, plusieurs textes importants viennent d'être adoptés par les instances compétentes de la Communauté économique européenne. Tout d'abord, en matière de télécommunications et de technologies de l'information, la directive 86/361/C.E.E. du 24 juillet 1986, concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications, et la décision, adoptée le 22 décembre 1986, et non encore publiée au *Journal officiel des communautés européennes*, concernant la normalisation des technologies de l'information et des télécommunications. Ces deux textes créent la base d'une véritable normalisation européenne dans ces secteurs. En effet, la directive 86/361, qui porte ainsi qu'indiqué sur la reconnaissance mutuelle des résultats des essais de conformité des terminaux des télécommunications effectués par des laboratoires agréés, implique l'existence d'une spécification commune d'essais de conformité. Le principe de cette spécification commune, désignée « normes européennes de télécommunications (N.E.T.) », a été officialisé par l'accord conclu à Copenhague, le 15 novembre 1985, sous l'égide de la Conférence européenne des postes et télécommunications (C.E.P.T.). Cet accord, signé par seize pays (les douze de la C.E.E. plus Finlande, Norvège, Suède et Suisse), prévoit l'adoption des N.E.T. au sein du comité T.R.A.C. (Technical Recommendations and Applications Committee), actuellement présidé par un Français. La France a joué de bout en bout un rôle moteur dans ces procédures, tant au niveau de la C.E.E. que de celui de la C.E.P.T., qu'elle a présidée de 1982 à 1985. La décision du 22 décembre 1986 porte quant à elle sur les échanges d'informations et de données entre équipements informatiques ; elle traite des normes des équipements, mais aussi, afin d'assurer l'interopérabilité de bout en bout, des « spécifications fonctionnelles pour les services spécifiquement offerts sur les réseaux publics de télécommunications pour les échanges d'informations et de données ». Par ailleurs, en matière de marchés publics, une directive déjà ancienne (77/62/C.E.E. du 21 décembre 1976) a coordonné les procédures de passation des marchés publics de fournitures, mais sans couvrir le secteur des télécommunications. Celles-ci ont, en raison de leur spécificité, fait l'objet d'une recommandation particulière 84/550/C.E.E. du 12 novembre 1984. Aux termes de celle-ci, les administrations ou exploitants privés reconnus de la Communauté offrant des services de télécommunications ménagent aux entreprises des autres pays de la Communauté la possibilité de présenter des offres dans les domaines ci-après. En premier lieu, les nouveaux terminaux télématiques et tous les terminaux tradi-

tionnels pour lesquels il existe des spécifications communes d'agréments (ces deux domaines ouverts en totalité). En second lieu, les équipements de commutation et de transmission ainsi que les équipements terminaux traditionnels pour lesquels il n'existe pas de spécifications communes (ces deux domaines ouverts au minimum à 10 p. 100 en valeur). Les conséquences de ces trois textes s'annoncent considérables : il s'agit bien en fait de la création progressive d'un vaste marché européen libre et unifié bénéficiant à tous les constructeurs. Ainsi il est évident que la directive sur les agréments, qui doit entrer en vigueur en juillet 1987, permettra aux constructeurs de faire examiner leurs matériels dans un seul pays au lieu de douze, avec les économies de temps et d'argent afférentes. En matière d'ouverture des marchés, la France a montré, en attribuant en 1985 un contrat à une société d'un pays étranger membre de la C.E.E., qu'elle était pleinement décidée à jouer ce jeu, qui bien entendu doit être réciproque. S'agissant enfin de l'objectif d'achèvement du marché intérieur en 1992, il est évident qu'il ne pourra être atteint qu'en procédant par étapes. La France s'est efforcée pour sa part de lancer ou soutenir des initiatives en matière d'harmonisation des spécifications, tant au niveau bilatéral que multilatéral. Les deux principaux exemples en sont le Réseau numérique d'intégration de services (R.N.I.S.), traité par la recommandation du 22 décembre 1986, et le service de radiotéléphonie cellulaire numérique européen pour lequel une proposition a été formulée.

Entreprises (création d'entreprises)

16889. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur un problème important auquel se heurte nombre de créateurs d'entreprise. Une entreprise nouvelle a en effet besoin d'un C.C.P. pour effectuer certains règlements. Pour ouvrir un tel compte, elle doit présenter à l'administration un extrait K bis. Sur ce document figure généralement un siège social provisoire, puisque l'entreprise, n'existant pas encore, ne peut signer un bail. Or lorsqu'elle a enfin trouvé des locaux, l'entreprise nouvelle se voit généralement refuser l'ouverture d'un C.C.P. à sa nouvelle adresse, sous prétexte que le siège social est dans un autre secteur. Il faut donc convoquer une assemblée générale extraordinaire, modifier les statuts et demander un nouvel extrait K bis. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle multiplication de formalités et simplifier la tâche des créateurs d'entreprise.

Réponse. - Dans le cadre des mesures de simplification administrative prises par l'administration des postes et télécommunications dans différents domaines, des études sont actuellement en cours en vue d'assouplir les conditions d'ouverture de comptes chèques postaux aux entreprises nouvellement créées. Compte tenu du délai nécessaire à leur inscription auprès du greffe du tribunal de commerce, il est envisagé d'accepter l'ouverture des comptes sur simple production du récépissé de dépôt des pièces au greffe précité et d'une photocopie certifiée conforme de l'acte constitutif ou des statuts. Les responsables de l'entreprise disposeront d'un délai de trois mois pour constituer leur dossier postal définitif et produire l'extrait K bis du registre du commerce. Cette mesure entrera en application dans le courant du 4^e trimestre 1987.

Postes et télécommunications (télécommunications)

16947. - 26 janvier 1987. - **M. Christian Demuyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les activités du Centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.). En effet, le C.N.E.T. bénéficie d'une dotation budgétaire de 1,7 milliard de francs sur les quatre milliards consacrés à la recherche en matière de télécommunications. Centre de recherches et d'études, le C.N.E.T. rassemble en son sein plus de 4 300 personnes dont une grande majorité d'ingénieurs et de chercheurs. Il lui demande les résultats de ce centre en terme de brevets déposés lors de l'année 1985. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Il doit tout d'abord être souligné que, s'il est évident que le C.N.E.T. est un centre de recherche, cette activité est pour lui loin d'être la seule. En effet, il est également chargé d'une mission d'expertise et d'assistance technique pour le compte de la direction générale des télécommunications : à ce titre il élabore des spécifications techniques et vérifie la conformité des matériels à ces spécifications, qu'il s'agisse de matériels acquis par les services des télécommunications pour leur propre compte ou de matériels destinés à être commercialisés par le secteur privé. Même dans le domaine de la recherche, il doit tout

autant assurer le suivi de marchés d'études et de développement confiés au secteur privé qu'effectuer lui-même de la recherche. Enfin, c'est lui qui assure la représentation de la France dans les instances internationales de normalisation dans le domaine des télécommunications. Ces remarques étant faites, l'activité de recherche du C.N.E.T. vue au travers des brevets déposés peut être schématisée par le tableau ci-après :

	1982	1983	1984	1985	1986
Brevets déposés en France	59	71	66	88	112
Brevets en vigueur en France (y compris quelques brevets d'autres services P. et T.).....	560	604	626	689	777
Brevets en vigueur à l'étranger.....	461	553	682	736	955
Contrats de licence signés.....	38	34	36	41	69
(dont avec P.M.I.).....	(15)	(14)	(19)	(24)	(37)

Ces nombres n'ont évidemment pas de signification dans l'absolu : aussi convient-il de rappeler qu'ils placent le C.N.E.T. parmi les tout premiers organismes en France, publics ou privés, quant au nombre de brevets déposés.

Téléphone (fonctionnement : Provence - Alpes - Côte-d'Azur)

16985. - 26 janvier 1987. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés rencontrées par les usagers des Alpes-Maritimes et du Var toutes les années aux mêmes époques de vacances, plus particulièrement de Noël et du Nouvel An, de Pâques, de juillet et août, pour communiquer par téléphone soit dans le département, soit dans les autres départements métropolitains. Cette année l'époque des fêtes de Noël semble avoir été particulièrement perturbée pendant quelques jours, et il lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans une ère de technologie avancée et compte tenu de la place que la France veut tenir dans le monde économique, pour que de faciles et libres communications soient permises quel que soit l'afflux des personnes dans les départements considérés, surtout lorsque ces afflux sont prévisibles.

Réponse. - La direction générale des télécommunications n'a pas connaissance de difficultés d'écoulement de trafic aussi généralisées dans l'espace et dans le temps que celles décrites par l'honorable parlementaire. Elle reconnaît néanmoins que, le 1^{er} janvier dernier, le centre de transit temporel de Nice a enregistré une surcharge provoquée par un important afflux de communications ; les difficultés diverses qu'a connues la France à cette époque ont peut-être joué un rôle dans cet afflux exceptionnel. D'une manière générale, en dehors des périodes de vacances, il n'est pas contesté que des encombrements ponctuels puissent se produire, notamment le soir, au début de la période à tarification réduite qui conduit à des pointes de trafic dépassant parfois celles des heures d'activité des entreprises. Cette pointe de trafic traduit le fait que la clientèle connaît l'heure de début de cette tarification réduite, ce qui ne saurait lui être reproché, bien au contraire ; tout au plus doit-elle comprendre qu'un léger étalement est alors nécessaire.

Postes et télécommunications (courrier)

17270. - 2 février 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la distribution de plus en plus tardive à Paris du premier courrier du matin. Pour beaucoup d'activités professionnelles et commerciales, l'arrivée du courrier conditionne le démarrage des autres activités. N'est-il pas possible, dans ces conditions, surtout avec les moyens modernes de tri dont disposent les P. et T., d'obtenir que les sacs de courrier soient remis aux gardiens d'immeubles au plus tard vers huit heures ou huit heures et demie, à l'heure habituelle d'ouverture des bureaux.

Réponse. - La première distribution matinale à domicile du courrier à Paris est effectuée par des distributeurs piétons dès 7 h 45, et pour ce qui concerne les objets plus particulièrement destinés aux sociétés et entreprises recevant un nombre important de correspondances, par des courses spéciales motorisées à partir de 8 heures. C'est ainsi que l'heure moyenne de la première dis-

tribution se situe aux environs de 8 h 30. En ce qui concerne les moyens modernes de tri, il convient de noter que les progrès de la technologie bénéficient essentiellement au tri-acheminement des correspondances. Le tri mécanique à la distribution ne porte en effet, pour l'instant, que sur une faible part du courrier distribué. Le développement de ce tri mécanisé est actuellement recherché, en particulier pour le courrier destiné aux entreprises. Enfin, l'abonnement au service des boîtes postales peut constituer pour les entreprises un moyen plus adapté pour prendre livraison de leurs correspondances à une heure plus précoce que celle de la remise à domicile.

Téléphone (tarifs : Haute-Savoie)

17516. - 2 février 1987. - **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelle est la suite qu'il entend à présent donner à sa politique de modernisation des tarifs en matière de refonte des limites des circonscriptions de taxe téléphonique. En effet, dans la réponse à sa question écrite du 14 juillet 1986, M. le ministre avait pu annoncer une telle réforme, très attendue en Haute-Savoie où l'on peut constater des disparités anormales du coût des communications par téléphone entre les différentes circonscriptions tarifaires. Plus précisément, il rappelle que les abonnés de l'arrondissement de Thonon-les-Bains supportent un prix des communications avec le chef-lieu d'Annecy égal au double de celui que paient les abonnés des circonscriptions d'Annemasse et de Sallanches. Cette discrimination n'est pas seulement une anomalie juridique, elle constitue aussi une importante pénalisation au plan économique dans la mesure où les liaisons téléphoniques avec Annecy, siège des administrations et organisations départementales, représentent 88 p. 100 du total de leurs communications par téléphone. La région du Chablais, qui correspond à l'arrondissement de Thonon, étant d'une façon générale anormalement enclavée, il lui demande donc les dispositions qu'il est à présent en mesure de prendre afin de remédier à cette situation tout à fait préoccupante.

Réponse. - Les disparités de la tarification téléphonique en Haute-Savoie ont été expliquées à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa précédente question écrite du 14 juillet 1986, à laquelle il se réfère d'ailleurs. Il avait été indiqué que ces disparités ne pouvaient être considérées comme contraires à l'égalité des usagers devant le service public, mais qu'il n'était pas pour autant exclu de modifier ce système, un préalable à cette réforme étant toutefois le rééquilibrage du coût des communications interurbaines et des communications locales. Il n'échappera pas que depuis cette date deux séries de mesures sont intervenues en ce sens : au 1^{er} octobre 1986, le prix de l'unité Télécom a été ramené de 0,77 franc à 0,74 franc (puis à 0,73 franc au 5 février 1987), ce qui constitue une baisse de 5 p. 100 en francs courants des communications interurbaines et des communications locales courtes, et en fait d'environ 7 p. 100 en francs constants ; en revanche, à la même date, la cadence d'envoi des impulsions applicable aux communications locales a été portée à 6 minutes, avec application d'une modulation horaire (9, 12, ou 18 minutes durant les périodes « blanches », « bleues » ou « bleu-nuit »). Cette évolution vers un véritable rééquilibrage du prix des communications permettra, dans un second temps, d'aborder dans de bonnes conditions la réforme de la géographie tarifaire. C'est ainsi qu'est étudié un système de zones glissantes, de nature à remédier aux effets de frontière tarifaire actuellement constatés ainsi qu'aux disparités existantes en matière de circonscriptions tarifaires. Il convient cependant de souligner qu'une réforme de cette ampleur n'est financièrement envisageable que dans le cadre d'une modulation horaire des communications locales plus accentuée. En tout état de cause, les résultats des études précitées feront l'objet d'une large concertation ; il n'est donc pas possible dans l'immédiat de procéder à des corrections ponctuelles anticipant cette réforme.

Téléphone (cabines publiques)

18138. - 16 février 1987. - **M. Pierre Montestruc** se réjouit de l'effort entrepris par le ministre chargé des P. et T. pour multiplier sur le territoire national les cabines téléphoniques fonctionnant à l'aide de télécartes. Ce système facilite incontestablement l'usage du téléphone, en particulier dans les lieux publics. Il attire toutefois l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur certains inconvénients de ce système. Plusieurs

usagers ont fait remarquer qu'en raison du retard avec lequel s'effectue la restitution de la télécarte, il leur arrive fréquemment d'oublier de reprendre leur carte. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir examiner la possibilité d'installer dans lesdites cabines un système sonore pour indiquer à l'utilisateur qu'il doit reprendre sa carte en fin de communication.

Réponse. - Consciente de ce problème, la direction générale des télécommunications a demandé au constructeur une modification du logiciel des appareils afin qu'ils émettent un signal sonore au raccrochage du combiné, ce qui attirera l'attention de l'utilisateur.

Postes et télécommunications (courrier)

18142. - 16 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le système des postes de la République fédérale d'Allemagne qui permet l'expédition gratuite des paquets vers les pays sous-développés. Estimant que les P. et T. françaises s'honoreraient d'une telle disposition, il lui demande si celle-ci peut être envisagée dans notre pays. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Les cadeaux expédiés sous la forme de colis postaux par voie de surface de la République fédérale d'Allemagne à destination de la Pologne bénéficient effectivement d'une franchise des taxes d'expédition, les dépenses correspondantes étant prises en charge par le budget fédéral. Dans le cadre du dispositif législatif et réglementaire actuel, la poste française ne peut envisager une discrimination tarifaire en faveur d'expéditeurs d'objets de correspondance à destination de certains pays, qui aurait pour conséquence un déséquilibre du budget annexe. En effet, la franchise postale n'équivaut pas à un service mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires par la poste, mais fait l'objet d'un remboursement forfaitaire annuel du budget général au budget annexe des postes et télécommunications. Au surplus, une telle décision ne manquerait pas de conduire à des demandes analogues concernant des personnes physiques ou morales poursuivant des buts de solidarité humanitaire. En outre, dans le cadre d'une politique de transparence des coûts, et en raison des inconvénients de ce système, la poste s'efforce d'obtenir la suppression à terme des franchises et l'application des règles normales d'affranchissement à ce type d'envois.

Espace (satellites)

18175. - 16 février 1987. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les prises de position de M. le ministre délégué au budget, recommandant à M. le Premier ministre l'abandon du programme de satellite T.D.F. 1. Une semblable réorientation de la politique de télédiffusion directe conduite depuis plusieurs années, venant après l'abandon du plan câble, porterait un nouveau coup aux industries de la communication et compromettrait, au nom d'intérêts financiers à court terme, les efforts engagés par le pays pour figurer en bonne place dans un secteur industriel en plein développement. Un tel renoncement constituerait une triple faute : politique, économique et technique. Une faute politique puisque le programme de satellite T.D.F. 1 a été conçu et développé dans le cadre d'accords de coopération technologique entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Le désengagement unilatéral du Gouvernement français serait une atteinte dommageable aux efforts entrepris pour donner un contenu concret à la construction européenne. Une faute économique puisque les investissements déjà affectés au programme T.D.F. 1 l'auraient été en pure perte. Les Français comprendraient mal qu'un gouvernement si justement soucieux de rigueur budgétaire puisse ainsi décider de tirer un trait sur les milliards déjà investis dans l'opération. Une faute technique enfin puisque le satellite de télécommunication T.D.F. 1 permet non seulement une meilleure couverture en surface et en qualité que ne le font les systèmes concurrents et qu'il se révèle d'un usage plus simple pour ses utilisateurs. Le désengagement du Gouvernement français, s'il devait être décidé, handicaperait gravement un secteur industriel stratégique et lui ferait perdre l'avance technologique dont il bénéficiait jusqu'à présent. C'est la raison pour laquelle il lui demande de s'opposer à toute décision d'abandon du programme T.D.F. 1.

Réponse. - Au cours du comité interministériel qui s'est tenu le 25 février 1987, le Gouvernement a renouvelé son attachement au bon déroulement de l'opération T.D.F. 1 - T.D.F. 2, confirmant

ainsi les décisions qui avaient été prises en juillet 1986. Les principes qui avaient alors été arrêtés prévoyaient que l'Etat apporterait le financement complet du premier satellite et que le financement du deuxième satellite serait assuré par des capitaux privés réunis au sein d'une société chargée de la commercialisation des cinq canaux de télévision disponibles. Les informations favorables réunies par le président de T.D.F. sur la réalité d'un tel montage ont permis au Gouvernement de préciser, le 25 février 1987, les rôles de chacun des intervenants possibles dans la société de commercialisation de telle sorte que dans un délai de trois mois l'ensemble des financements soit réuni.

RAPATRIÉS

Français (Français d'origine islamique)

19555. - 2 mars 1987. - **M. Chretien Lauriesergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le mouvement de grève de la faim des jeunes Français musulmans en Lot-et-Garonne. Ces jeunes sont désespérés par l'absence de perspectives qui s'offrent à eux du fait de conditions de vie extrêmement difficiles et du chômage qui touche près de 80 p. 100 d'entre eux. Après que leurs parents eurent combattu dans l'armée française, ont été rapatriés dans des camps, n'ont pas pu bénéficier des mêmes conditions d'indemnisation que les autres rapatriés et ont été laissés dans une situation marginale, ces jeunes éprouvent un sentiment légitime d'injustice. Ils demandent l'indemnisation des biens de leur famille laissés en Algérie, des bourses spéciales pour la scolarisation et la régularisation des dossiers militaires en instance. Mais leur principale revendication est de pouvoir accéder à un emploi et de mener une vie normale comme tout citoyen français. Il lui rappelle les termes de sa lettre du 23 mai 1986 appelant déjà son attention sur ces jeunes, et la réponse de M. le secrétaire d'Etat du 12 juin 1986 annonçant de nouvelles mesures spécifiques en faveur de l'emploi des jeunes Français musulmans ainsi que les mesures annoncées se chiffrant à cinq cents millions de francs qui étaient, paraît-il, immédiatement disponibles, devant être appliquées en 1987 et 1988. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet égard.

Réponse. - Les engagements pris par le Gouvernement, conscient des obligations morales de notre pays à l'égard des Français musulmans, l'ont conduit à mettre en œuvre un plan d'action sans précédent. Cinq cents millions de francs ont en effet été débloqués pour les deux années à venir, soit un budget dix fois supérieur au précédent, affecté maintenant aux seules interventions. Les mesures prévues dans ce cadre concernent notamment l'octroi de bourses, désormais étendues aux cycles secondaire et universitaire, la prise en charge de l'intervention des 150 éducateurs du contingent, l'accès aux écoles militaires techniques, la prise en charge de stages de formation professionnelle, y compris dans certains cas la rémunération des stagiaires (stages d'insertion à la vie professionnelle ou S.I.V.P. par exemple), l'aide à la création d'entreprise, la possibilité pour les jeunes d'effectuer leur service militaire dans la police ou la gendarmerie nationale avec perspective d'embauche, la conclusion de contrats avec les collectivités territoriales. Cette action spécifique, complémentaire du droit commun à tout citoyen français, n'exclut pas l'application à cette communauté des autres mesures, et notamment l'indemnisation, dont les textes en préparation seront examinés par le Parlement à la session de printemps. C'est ainsi qu'à côté de l'indemnisation liée à la possession d'un patrimoine, sera prévue pour nos compatriotes une indemnisation complémentaire de caractère forfaitaire, détachée de toute notion patrimoniale, versée au chef de famille, en réparation du préjudice moral dû au déracinement qu'ils ont vécu de façon encore plus dramatique.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

10174. - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Gollniach** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation d'un certain nombre de professeurs de

l'enseignement supérieur exerçant dans les grands établissements qui, sans avoir le statut d'université, n'ont pas un rôle de moindre qualité dans l'enseignement supérieur et la recherche : Institut national de langues et civilisations orientales, Ecole pratique de hautes études, etc. Le statut particulier des ces enseignants se traduit, comparativement aux professeurs d'université, par une différence indicielle, surtout sensible en fin de carrière, lors des passages en premières classes et classes exceptionnelles. Cette différence, qui représente une somme très modeste dans l'ensemble du budget des personnels enseignants des universités, constitue cependant une injustice flagrante au détriment de certains enseignants et chercheurs parmi les plus brillants. Tel orientaliste de réputation internationale se trouvera ainsi pourvu d'un statut moins favorable que ses collègues professeurs d'université, dont il a peut-être assuré la formation. Et ceci, alors même que les titres scientifiques, les travaux de recherche, et les fonctions d'enseignement sont les mêmes. Ne conviendrait-il pas de mettre fin au plus tôt à cette discrimination en unifiant les indices et les carrières, ce qui représenterait d'ailleurs une simplification de la gestion des personnels ? A défaut, ne pourrait-on au moins commencer par assimiler aux professeurs d'université ceux des professeurs de ces grands établissements qui sont titulaires du doctorat d'Etat.

Enseignement supérieur : personnel (statut)

18024. - 9 février 1987. - **M. Bruno Gollnisch** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10174 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La réforme des carrières des enseignants des grands établissements d'enseignement supérieur est une des préoccupations du département. Il est envisagé d'assurer une plus grande cohérence entre les carrières universitaires traditionnelles et les carrières au sein des grands établissements. Cette réforme des carrières sera entamée dès lors que seront arrêtées les modifications à introduire dans le statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

10895. - 20 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, 1° quelles formalités il faut remplir pour donner son corps ou ses organes à la médecine, compte tenu de l'âge et de l'état de santé ; 2° quand et comment se déroulent les opérations de prélèvement du corps et des organes ; 3° quels sont les frais encourus, et si, le cas échéant, ils sont déductibles de la succession. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.**

Sang et organes humains (politique et réglementation)

18118. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10695, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 relative aux formalités qu'il faut remplir pour donner son corps ou ses organes à la médecine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il convient d'opérer une distinction entre les dons de corps aux laboratoires d'anatomie rattachés à une unité de formation et de recherche de médecine d'une université et les dons d'organes qui sont effectués dans le cadre des services hospitaliers relevant du ministère des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. En ce qui concerne les dons de corps, les personnes désireuses d'effectuer ce don doivent s'adresser au laboratoire d'anatomie dépendant de l'université la plus proche de leur domicile. Compte tenu du principe d'autonomie conféré aux universités par la loi sur l'enseignement supérieur, celles-ci font connaître aux donateurs leurs conditions d'acceptation du don de corps et les formalités à remplir lors du décès ; certaines d'entre elles demandent, lors de la délivrance de la carte de membre donateur, une contribution pour couvrir certains frais correspondant, notamment, au transport du corps et à

l'inhumation. Les universités ne demandent pas le paiement de frais particuliers lors du décès, sauf ceux dus à des conditions particulières d'inhumation souhaitées par la famille.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

12914. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les conditions à remplir pour pouvoir faire don de son corps à la science ; les formalités à accomplir par le donateur puis par ses héritiers ; le déroulement de remise du corps ; le montant des frais et le cas échéant, leur déductibilité de la succession. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.**

Sang et organes humains (politique et réglementation)

19720. - 2 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12914 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative aux conditions à remplir pour pouvoir faire don de son corps à la science. Il lui en renouvelle donc les termes. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.**

Réponse. - Les personnes désireuses de donner leur corps à la science doivent s'adresser au laboratoire d'anatomie dépendant de l'université la plus proche de leur domicile. En vertu du principe d'autonomie conférée aux universités par la loi sur l'enseignement supérieur, celles-ci font connaître aux donateurs leurs conditions d'acceptation du don de corps et les formalités à remplir lors du décès ; c'est ainsi que certaines d'entre elles demandent, lors de la délivrance de la carte de membre donateur, une contribution pour couvrir certains frais correspondant notamment au transport du corps et à l'inhumation. Aucun frais n'est demandé par les universités au moment du décès, sauf ceux entraînés par des conditions particulières d'inhumation souhaitées par la famille.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loire)

13475. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation faite aux étudiants de l'U.E.R. de sciences de Saint-Etienne, candidats au D.E.U.G. A la rentrée universitaire de 1985, sur 549 inscrits, 330 seulement, à la suite du stage d'orientation de trois mois, ont été admis en première année de D.E.U.G. A et B. Les autres ont fait l'objet d'une remise à niveau jusqu'en juin, à l'issue de laquelle ils devaient être admis en première année pour la rentrée 1986-1987. Sur 155 étudiants, une quinzaine seulement ont été admis dans de bonnes conditions pour la poursuite de leurs études universitaires. Il apparaît que ces échecs sont dus, dans une très large part, au manque de moyens mis à la disposition des étudiants : douze heures seulement de cours par semaine, alors que, dans le même temps, les étudiants lyonnais se voyaient offrir trente-six heures hebdomadaires. C'est dans les mêmes conditions inacceptables que se présente l'année scolaire 1986-1987, puisque, actuellement, seize postes de professeurs, reconnus indispensables par l'université de Saint-Etienne, sont à pourvoir ou à créer. Le pourvoi des postes existants et la création de trois postes supplémentaires sont absolument nécessaires pour doubler le nombre d'heures hebdomadaires pour remise à niveau. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'enseignement dispensé à l'université de Saint-Etienne se fasse dans les meilleures conditions, tant pour les étudiants que pour les enseignants.

Réponse. - La situation du diplôme d'études universitaires générales, mention « sciences », que l'université de Saint-Etienne est habilitée à délivrer doit être appréciée à partir du contrat d'objectifs et de moyens conclu en 1985 entre cet établissement et le ministère de tutelle en vue de rénover les formations littéraires et scientifiques de premier cycle. Dans le cadre de ce contrat, cette université s'est engagée sur deux objectifs principaux et

complémentaires : d'une part, augmenter de manière significative les taux de réussite aux examens du premier cycle ; d'autre part, proposer un soutien pédagogique et une orientation plus adaptée aux étudiants en difficulté. En contrepartie, et afin de rénover la première année du premier cycle en 1985-1986, le ministre s'est engagé à attribuer à l'université de Saint-Etienne des moyens substantiels : cinq emplois d'enseignants complémentaires, subvention de fonctionnement correspondant à une charge d'enseignement de 14 299 heures, subvention d'équipement de 392 000 francs et financement de la bibliothèque universitaire à hauteur de 40 000 francs. Deux des emplois d'enseignants ont été pourvus, les autres sont proposés aux enseignants candidats à une mutation. L'attribution de nouveaux moyens destinés à rénover la deuxième année d'études a été prévue pour 1986-1987. L'université de Saint-Etienne a donc bénéficié des moyens prévus par le contrat qu'elle a passé avec l'Etat et il lui revient, dans le cadre de l'autonomie qui lui est conférée, de poursuivre l'action qu'elle a engagée pour améliorer l'accès en premier cycle.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur : Paris)*

13928. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Louis Maseon** rappelle à **M. la ministre de l'éducation nationale** que l'université de Paris-IV (Sorbonne) organise des études supérieures de danse. Or, dans le dépliant d'information, il est indiqué que « les étudiants français ne peuvent pas obtenir de bourse ». Par contre, il est également indiqué, quelques lignes plus loin, que « les étudiants étrangers peuvent obtenir une aide de leur Gouvernement ou du Gouvernement français ». Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison une discrimination est ainsi effectuée au détriment des étudiants français ayant des ressources modestes et au profit des ressortissants étrangers. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur : Paris)

19711. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Louis Maseon** rappelle à **M. la ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que sa question écrite n° 13928 du 1^{er} décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les études supérieures de danse à l'université de Paris-IV ouvrent droit au bénéfice des bourses d'enseignement supérieur dans les conditions suivantes : 1. - S'agissant des étudiants français, la maîtrise de danse, créée à partir de la rentrée 1986 à l'université de Paris-IV, est un diplôme national et ouvre donc automatiquement le droit à la bourse. Quant aux diplômes d'université délivrés par l'université de Paris-IV, ils doivent être préalablement habilités par le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, à la demande du président de l'université. Or, aucune demande en ce sens n'a été déposée. Il convient de signaler toutefois qu'un certain nombre d'étudiants préparant ces diplômes sont inscrits parallèlement à une licence, ce qui leur permet de prétendre à une bourse sur critères sociaux s'ils remplissent les conditions habituelles. Ceux qui préparent seulement un diplôme d'université peuvent solliciter du recteur de l'académie de Paris un prêt d'honneur. 2. - S'agissant des étudiants étrangers, seuls certains d'entre eux peuvent prétendre à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale : il s'agit des ressortissants de la Communauté économique européenne qui, sous certaines conditions, ont eux-mêmes occupé un emploi en France ou dont les parents (père, mère ou tuteur légal) travaillent ou ont travaillé dans notre pays et y ont résidé à une époque également fixée par la réglementation, des étrangers titulaires du statut de réfugié attesté par la carte de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de ceux qui résident en France avec leur famille (père, mère et, éventuellement, autres enfants à charge) depuis au moins deux ans. Les autres étudiants étrangers doivent s'adresser soit à leur gouvernement, soit, à défaut, au ministère des affaires étrangères ou au ministère de la coopération.

*Enseignement privé
(enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

14455. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. la ministre de l'éducation nationale** le problème des régimes financiers des établissements d'enseignement supérieur privé délivrant un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat. En

effet, certains de ces établissements ne reçoivent aucune aide de l'Etat, leurs seules ressources provenant des frais de scolarité et de la taxe d'apprentissage. Il demande que ces établissements reçoivent par conventionnement une aide annuelle de l'Etat pour chaque élève formé, au même titre que l'enseignement privé agricole, et que soient ainsi rétablies des règles de concurrence loyale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Enseignement privé
(enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

14702. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. la ministre de l'éducation nationale** sur le cas de certains établissements d'enseignement supérieur privé, délivrant un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat et ne recevant aucune aide de l'Etat. En effet, pour ces établissements, leurs seules ressources proviennent des frais de scolarité et de la taxe d'apprentissage. Il lui demande donc que le cas de ces établissements soit étudié et qu'ils puissent percevoir par conventionnement une aide annuelle de l'Etat au même titre que les établissements d'enseignement privé agricole. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - De nombreux établissements d'enseignement supérieur privé délivrant un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat reçoivent d'ores et déjà une subvention de l'Etat soit directement, soit par l'intermédiaire de la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres, soit encore, indirectement, dans le cadre des chambres de commerce et d'industrie. Toutes les écoles délivrant le diplôme d'ingénieur sont susceptibles de recevoir une telle subvention, après examen de leur demande par les services compétents du ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur et compte tenu des crédits budgétaires inscrits à cet effet. Cette aide, encore fort modeste, a été considérablement renforcée à la suite de l'inscription en loi de finances rectificative pour 1986 d'un crédit de 15 000 000 francs destiné à l'enseignement supérieur privé, dont 12 000 000 francs ont été attribués aux écoles d'ingénieurs ou de cadres privées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(fonctionnement)*

14039. - 15 décembre 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. la ministre de l'éducation nationale** sur l'abondance des textes réglementaires et en particulier des circulaires ministérielles qui rend totalement inefficace le principe d'autonomie financière reconnue par la loi aux universités. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation et faire en sorte que le contrôle ne s'exerce qu'a posteriori comme cela est prévu par les textes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le régime budgétaire et financier des universités est défini par le décret n° 85-79 du 22 janvier 1985, pris en application de la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984. Ce décret donne aux autorités de l'établissement, sous réserve des situations irrégulières, toute liberté en matière budgétaire : vote du budget par le conseil d'administration et exécution immédiate sans approbation préalable d'aucune autorité de tutelle ; absence de contrôle financier, liberté d'aménagement interne des ressources et des charges, liberté de contracter. Dans ce domaine les services de l'administration centrale jouent non pas un rôle directif, mais un rôle de conseil pour lequel ils sont d'ailleurs souvent sollicités : l'autonomie a été étendue aussi loin qu'il était possible pour des établissements publics. Mais précisément les universités sont des établissements publics et en tant que tels, elles sont soumises aux règles de la comptabilité publique qui nécessitent parfois, pour être adaptées aux situations particulières de ce type d'établissements ou pour corriger des anomalies relevées par la Cour des comptes et par les corps d'inspection, des textes réglementaires de complément, des instructions et des circulaires ; il en est ainsi par exemple des règles touchant la justification du service fait qui ont nécessité des précisions en matière de paiement des heures complémentaires d'enseignement. Dans ces établissements publics travaillent des personnels pour la plupart fonctionnaires : enseignants-chercheurs, personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ; bénéficiant des droits que leur confère le statut de la fonction publique, ils sont nécessairement régis par les dispositions réglementaires qu'il

implique, notamment en matière de rémunérations qui doivent être toutes justifiées par des textes réglementaires, il en résulte inévitablement un ensemble de textes, d'instructions et éventuellement de circulaires qui ont pour objet d'appliquer des principes juridiques généraux aux cas particuliers qui peuvent se présenter (par exemple rémunérations pour travaux supplémentaires ; définition des obligations statutaires de service). Enfin, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, responsable du fonctionnement d'un service essentiel de l'Etat, ne peut se désintéresser de son activité et doit bien la connaître tant pour apprécier son efficacité que pour la développer, ce qui conduit à créer des instances d'évaluation et implique des sondages et des enquêtes qui répondent à ce but. Conscient de l'efficacité qu'une autonomie bien comprise, c'est-à-dire impliquant des responsabilités et des choix, peut apporter aux établissements d'enseignement et de recherche, le ministre s'efforce d'en réaliser au mieux les conditions ; il souhaite notamment, tant pour l'autonomie des établissements que pour l'activité de ses services, poursuivre une politique de simplification administrative jusqu'à la limite compatible avec les règles fondamentales exposées ci-dessus.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

15129. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité qui peut exister au plan national entre universités, quant à la participation financière demandée aux familles souhaitant faire don du corps d'un parent. Il lui demande s'il peut étudier une modification des textes existants pour favoriser le don de corps au profit des facultés de médecine et supprimer l'obligation faite depuis 1982, au conjoint survivant ou aux ayants droit, de prendre en charge les frais de transport d'un corps de son lieu de décès au laboratoire d'anatomie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - En application du principe d'autonomie conféré aux universités par la loi sur l'enseignement supérieur, celles-ci sont libres de fixer les conditions d'acceptation des dons de corps qui leur sont faits en fonction des besoins entraînés par l'enseignement et la recherche ; c'est ainsi que certaines d'entre elles demandent aux personnes qui souhaitent faire don de leur corps à la médecine, une participation financière pour couvrir certains frais, notamment frais de transport et d'inhumation. Il n'est pas possible de réglementer un domaine qui doit rester contractuel ; en effet, le don de corps à la médecine constitue, par sa nature même, un geste désintéressé, mais il ne doit pas pour autant se traduire pour le bénéficiaire par une charge excessive. Par ailleurs, il n'appartient pas aux universités de prendre en charge des frais qui relèvent de toute façon, pour le donateur ou sa famille, d'un choix entre des dépenses entraînées par des funérailles normales et celles relatives au don du corps.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

16388. - 12 janvier 1987. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qu'engendrent certaines restrictions budgétaires sur la recherche dans l'enseignement supérieur. En effet, cette année, l'allocation d'étude a été refusée à de nombreux étudiants de 3^e cycle (D.E.S.-D.E.S.S.), qui pourtant remplissaient les conditions pour l'obtenir. Se référant aux allocations octroyées l'année précédente, beaucoup d'entre eux pensaient en bénéficier et l'avaient intégrée dans leur budget. Par exemple, sur les dix étudiants préparant le D.E.S.S. d'hydrobiologie de la faculté des sciences de Besançon, deux seulement perçoivent ladite allocation alors que l'année précédente tous les étudiants, soit une dizaine, y avaient droit. Outre les problèmes financiers immédiats sur lesquels il est inutile d'insister, cet état de fait peut avoir pour conséquence d'accentuer la sélection par l'argent. Elle lui demande donc de réétudier cette question et d'envisager la possibilité de prévoir des crédits supplémentaires afin que les étudiants de 3^e cycle ayant peu de ressources puissent percevoir l'allocation d'études. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Les allocations d'études de troisième cycle sont attribuées par les recteurs sur critères universitaires et dans le cadre de contingents académiques. En 1986-1987, l'enveloppe nationale d'allocations d'études (D.E.A. + D.E.S.S.) est restée la même que l'année précédente, mais il a été jugé opportun de

porter l'effort sur les D.E.A. plutôt que sur les D.E.S.S. Ce choix s'est traduit par un transfert d'allocations d'études des D.E.S.S. vers les D.E.A., et l'académie de Besançon ne fait pas exception à cet égard. Toutefois, il a été procédé à une attribution supplémentaire de trois allocations d'études destinées aux étudiants en D.E.S.S. d'hydrobiologie de cette académie. A ceux d'entre eux qui n'ont pu obtenir satisfaction, il a été proposé un prêt d'honneur accordé sans intérêt et remboursable dix ans après la fin des études.

Enseignement supérieur (établissements : Bouches-du-Rhône)

16999. - 26 janvier 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière que connaît la faculté de sciences économiques de l'université d'Aix-Marseille II. En effet, lors de la rentrée 86, les étudiants de cette faculté ont eu à s'acquitter de 500 francs de droit d'inscription supplémentaire pour financer le fonctionnement de la bibliothèque, de la salle d'informatique et du laboratoire d'anglais. Cette décision prise par le conseil d'U.E.R. lui semblant illégale, il lui demande de bien vouloir lui fournir de plus amples explications. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le montant des droits universitaires a été fixé pour l'année universitaire 1986-1987 à 450 francs. Par ailleurs, les universités peuvent demander aux étudiants des contributions complémentaires dans la mesure où, d'une part, elles correspondent à des prestations clairement identifiées, et où, d'autre part, elles ne sont pas obligatoires ; leur non-paiement par les étudiants ne peut en aucun cas les écarter des cursus universitaires dans lesquels ils ont souhaité s'engager, mais seulement des prestations complémentaires correspondantes.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Communes (rapports avec les administrés)

9291. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la position d'un maire d'une commune du département du Val-de-Marne, à propos de l'accès aux documents administratifs. Cet élu refuse systématiquement d'appliquer la loi du 17 juillet 1978, même lorsque la commission d'accès aux documents administratifs saisie, en application de l'article 5 de cette loi, donne un avis favorable à la communication du document. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de faire cesser cette situation qui a entraîné, depuis 1984, près de cinquante interventions auprès de la C.A.D.A. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.*

Réponse. - Une situation telle que celle évoquée par l'honorable parlementaire ne concerne pas exclusivement la commission d'accès aux documents administratifs. Dès lors en effet qu'elle a rendu un avis sur le refus opposé par l'administration, la C.A.D.A. a épuisé sa compétence ; si l'administration persiste dans son refus, il appartient au demandeur, en application de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978 de saisir le tribunal administratif qui dispose alors un délai de six mois pour se prononcer.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ; administration centrale)

12917. - 24 novembre 1986. - **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, sur les conséquences du décret du 15 septembre 1985 fusionnant les services de la répression des fraudes chargés de la qualité des produits avec ceux de la concurrence chargés de la surveillance des prix. Un an après, cette fusion-absorption est considérée comme un échec. Les structures de l'actuelle D.G.C.C.R.F. ne sont pas viables et des réformes seraient à envisager pour redéfinir les missions prioritaires concernant la qualité des produits, réduire l'envahissement paperassier et l'excès de dirigisme déploré par les agents au

profit de l'initiative et de l'efficacité, harmoniser et équilibrer les statuts des fonctionnaires des deux origines avec reconstitution de carrières et nécessaire prise en compte des responsabilités antérieurement exercées, redistribuer les postes de commandement et d'encadrement (il n'est pas normal que 80 p. cent des anciens responsables de la répression des fraudes se trouvent exclus de ces postes au profit de leurs collègues de la concurrence). Les fonctionnaires de statut concurrence et prix étant en sureffectifs viendraient renforcer les administrations financières déficitaires. Il lui demande si, à défaut d'une telle démarche globale, l'hypothèse actuelle du retour de l'ensemble de la répression des fraudes à l'agriculture dans une direction de l'alimentation ne consisterait pas une solution permettant à ces fonctionnaires d'exercer à nouveau leur mission avec motivation et efficacité dans la mesure où les avantages acquis seraient préservés.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985 a créé au sein du ministère de l'économie et des finances la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F.) en fusionnant notamment deux directions de ce ministère : la direction de la consommation et de la répression des fraudes d'une part, la direction générale de la concurrence et de la consommation d'autre part. Le service de la répression des fraudes, qui appartenait antérieurement à la direction de la qualité du ministère de l'agriculture, avait été auparavant intégré au sein de la direction de la consommation et de la répression des fraudes. La recherche d'une qualité optimale de nos produits, notamment dans les domaines agricoles et agro-alimentaires, implique qu'y concourent les méthodes et les structures des administrations qui en ont charge leur contrôle. Une étude est actuellement conduite par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, afin de rechercher les conditions de la plus grande efficacité des services correspondants.

SANTÉ ET FAMILLE

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

9037. - 29 septembre 1986. - **M. Bernard Dorosier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les modalités de placement des aliénés. La loi autorise le placement « volontaire » des malades mentaux. Celui-ci intervient à la demande d'un parent, d'un ami ou d'un tuteur. Cette forme de placement est la seule possible pour les aliénés inoffensifs et intervient après que deux conditions ont été réunies : une demande d'admission qui doit être signée par son auteur (celui qui prend l'initiative du placement) et un certificat médical. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans le cas où l'internement est demandé par un membre de la famille, que des dispositions particulières soient prises, qui pourraient être envisagées sous la forme d'un examen contradictoire et de l'assouplissement du règlement régissant la sortie des malades.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

18088. - 9 février 1987. - **M. Bernard Dorosier** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 9037 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 relative aux modalités de placement des aliénés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite savoir, dans le cas où un placement volontaire d'un malade mental est demandé par un membre de sa famille, s'il n'est pas opportun d'envisager des dispositions particulières notamment sous forme d'un examen contradictoire et d'un assouplissement du règlement régissant la sortie des malades. Il apparaît tout d'abord que la législation actuelle, à savoir les articles L. 332 à L. 342 du code de la santé publique, apporte de nombreuses garanties afin d'éviter tout placement volontaire abusif et préserver le plus possible les libertés individuelles dès lors que des soins sans le consentement éclairé du patient ne sont plus nécessaires. L'examen médical contradictoire est explicitement mentionné dans la loi puisque la demande de placement doit non seulement être assortie d'un certificat médical d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil mais

doit être également confirmée dans les vingt-quatre heures, à l'issue de la décision d'admission, par un médecin de l'établissement, ce certificat médical étant immédiatement transmis au préfet. Le médecin de l'établissement est également tenu, si la décision de placement est maintenue, de produire dans un délai de quinze jours un nouveau certificat transmis au préfet, confirmant ou infirmant la nécessité de poursuivre une procédure de soins sous contrainte. Le maintien du placement fait ensuite l'objet d'une réévaluation mensuelle obligatoire par le médecin traitant conformément aux dispositions des articles L. 337 et L. 338 du code de la santé publique. De son côté, le préfet est tenu de notifier la décision de placement dans les trois jours au procureur de la République et peut à tout moment ordonner la sortie du patient placé. Les visites trimestrielles des procureurs de la République dans les établissements accueillant des malades mentaux, prévues par l'article L. 332, permettent également de contrôler la pertinence des placements qui y sont effectués. Enfin, s'agissant des modalités de sortie des malades, il convient de rappeler que la circulaire n° 47 b du 4 juin 1957 permet l'organisation de sorties d'essai pour les patients en placements d'office ou volontaire pour une durée de un à trois mois, renouvelable. Ces sorties d'essai, décidées par le médecin traitant dans le cas des placements volontaires, permettent de mieux évaluer l'amélioration de l'état mental des sujets placés, en dehors du milieu hospitalier, et favoriser ainsi, le cas échéant, une sortie définitive.

Centres d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

13987. - 8 décembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les internes en médecine des hôpitaux engagés dans la filière de santé publique. La création de cette filière répondait à un besoin incontestable. Les effectifs des internes déterminés par le précédent gouvernement étaient à l'évidence excessifs. La réforme engagée par le projet de loi qui ne devrait pas tarder à être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit la suppression de la filière de santé publique. Pourtant, l'évaluation des besoins et des coûts de la médecine en France devrait se faire non seulement en collaboration avec le corps médical mais avec la participation de médecins spécialisés dans ce domaine après avoir acquis une qualification de haut niveau en médecine clinique hospitalière. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable dans l'avenir de prévoir la formation de quelques internes chaque année qui pourraient conduire des études correspondant aux objectifs définis régulièrement par le Gouvernement en matière de santé publique de manière à éviter la dérive administrative des appréciations portées sur les dépenses de la santé par les analystes sociaux spécialisés dans ce domaine.

Réponse. - La loi de réforme du troisième cycle des études médicales du 23 décembre 1982 a prévu, à côté des filières de formation plus classiques, la création d'une filière propre à la santé publique. Comme le souligne l'honorable parlementaire, si les effectifs attribués alors à cette filière ont été surévalués au regard des besoins réels français dans ce domaine, et si la suppression de la filière de santé publique pour la convertir en une formation complémentaire aux autres disciplines médicales est encore actuellement à l'étude, il apparaît nécessaire de poursuivre la formation d'internes hautement spécialisés en santé publique. Ces médecins, parmi d'autres tâches, seraient alors à même de porter un avis pertinent sur l'évolution des dépenses de santé et sur leur utilisation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

14844. - 15 décembre 1986. - **M. André Billardon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude des infirmiers travaillant en milieu psychiatrique. La spécificité de la psychiatrie repose sur une formation adéquate des infirmiers. A cet effet, il lui demande si ne sera pas remise en cause la formation spécifique des infirmiers du secteur psychiatrique et quelles mesures entend prendre le Gouvernement dans ce secteur.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la formation d'infirmier de secteur psychiatrique est actuellement régie par l'arrêté du 16 février 1973 modifié. Ce texte prévoit une formation d'une durée de trois ans à l'issue de laquelle est délivré un diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique permet-

tant à ses titulaires un exercice professionnel dans les établissements et services limitativement énumérés dans l'arrêté susvisé. Pendant leur scolarité, les élèves infirmiers stagiaires sont rémunérés. A la demande des organisations syndicales et professionnelles du secteur psychiatrique, une réflexion est en cours sur une réforme éventuelle de cette formation. Ainsi, ce n'est qu'à l'issue d'une très large concertation que pourrait être prise en compte la revendication de certains infirmiers psychiatriques tendant à l'élargissement de leur champ d'activité professionnelle (notamment dans le secteur libéral). Par ailleurs, les évolutions en matière de prise en charge du malade hospitalisé nécessitent un développement de la formation médico-chirurgicale des infirmiers de secteur psychiatrique. Ces objectifs ci-dessus évoqués ont fait l'objet d'une étude pédagogique et technique par un groupe de travail réuni sous l'égide du ministère de la santé. Les conclusions de ce rapport sont actuellement soumises pour avis à l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles pour alimenter la réflexion en cours.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales)*

18185. - 22 décembre 1986. - **M. Antoine Carré** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, ce qu'elle compte faire dans l'avenir pour les médecins qui ont été obligés de quitter la médecine en cinquième année pour des raisons personnelles. Mme le ministre entend-elle revenir à ce qui se faisait avant 1969 où ce type de cas permettait l'obtention d'une équivalence avec le diplôme d'infirmier.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que les anciens étudiants en médecine souhaitant se présenter au diplôme d'Etat d'infirmier bénéficient, en fonction du nombre d'années d'études de médecine validées, de dispenses de scolarité pouvant porter jusque sur sept des huit modules de formation. Les directives européennes relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes d'infirmier et à l'exercice du droit d'établissement des ressortissants européens font en revanche obstacle à la délivrance par équivalence du diplôme d'Etat d'infirmier. C'est pourquoi le décret n° 81-301 du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière n'a pas repris mais a abrogé les dispositions antérieures permettant l'attribution de ce diplôme par équivalence.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

18743. - 29 décembre 1986. - **M. Gérard Bordu** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de prêter une particulière attention au problème de la formation, des diplômes, et de la fonction, qui concernent spécialement les personnels infirmiers du secteur psychiatrique. Alerté par la fédération de la santé et de l'action sociale C.G.T., il s'inquiète lui-même du devenir de la fonction d'infirmier dans le secteur psychiatrique. Il souhaite savoir ce qui est réellement envisagé sur ce qui est appelé les « reclassements » 1° les infirmiers diplômés avant 1973 seraient-ils mis en cadre d'extinction ; 2° les infirmiers diplômés de 1973 à 1979 auraient-ils une équivalence d'aides-soignants ; 3° les diplômés d'après 1979 auraient-ils, peut-être, une équivalence d'infirmiers. Si cela devait être, serait posée la question d'une dévalorisation des fonctions, même à salaire conservé pour ce qui est acquis en matière de diplôme, mais de diplôme ayant alors perdu toute signification. Dans la logique de cette situation se poseraient deux questions : 1° sur le déroulement de carrière des agents, de fait rétrogradés ; 2° sur les conséquences en cas de mutation d'établissement et sur les chances nouvelles de mutation. La question se pose de la formation des personnels infirmiers et aides-soignants jusque-là pratiquée par les établissements eux-mêmes. Que deviendraient ces formations sanctionnées d'ailleurs par un diplôme d'Etat. Que signifient exactement les termes « les rudiments » de psychiatrie diffusés aux infirmiers D.E. au cours de leur formation. Que devient la formation spécifique d'infirmier et d'aide-soignant pour l'exercice en psychiatrie. Si l'intention du Gouvernement est d'accroître les connaissances des personnels en vue d'optimiser leur pratique et les résultats de leurs actions, n'y a-t-il pas lieu de développer les stages adéquats et de valoriser ainsi les diplômes et leur fonction. Il lui fait remarquer qu'il serait préjudiciable au droit jusque-là reconnu des diplômés d'Etat d'en supprimer la légalité, préjudice de droit et préjudice à la personne qui perdrait en même temps

que ses diplômes toute crédibilité dès lors où il aurait à postuler sur un autre établissement. Il regrette d'avoir à lui faire remarquer que ces mesures envisagées tournent le dos aux proclamations officielles qui tendent à faire admettre une volonté de mise en œuvre des moyens destinés à assurer dans tous les domaines une formation professionnelle qui mette en correspondance l'état des connaissances avec ceux appelés à les utiliser. Cela vaut pour cet infirmier en psychiatrie et pour le friseur. Il se déclare totalement ouvert à la mise en œuvre des progrès des sciences médicales et sociales dans la lutte contre la maladie mentale et demande pour cela non que l'on casse l'outil mais qu'on l'améliore, non que l'on mutile le personnel mais qu'on le forme et que l'on assure sa qualification à la mesure des progrès médicaux. Il se déclare persuadé de la préservation d'une formation spécifique d'infirmiers de secteur psychiatrique, plus spécialement dans le cadre de centres au plus près des réalités professionnelles. Il pense nécessaire que la mesure soit prise des moyens budgétaires qui assureraient la psychiatrie de l'attention de Mme le ministre. Il souhaite en conséquence que soit pris le temps de la négociation avec les personnels et responsables des établissements et avec les syndicats représentatifs des personnels employés par ces établissements, avant que de prendre toute disposition réglementaire ou législative en la matière.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une réforme éventuelle de la formation d'infirmier de secteur psychiatrique ne saurait s'envisager que dans le respect des statuts des personnels en place, dans le cadre d'une large concertation avec les organisations représentatives et à partir des désirs exprimés par les différents partenaires intéressés. Sur le premier point, compte tenu des principes généraux du droit, il ne peut être envisagé de déclasser les personnels en place. Sur le second point, le ministère de la santé a soumis aux partenaires sociaux un projet de réforme des formations des infirmiers diplômés d'Etat et des infirmiers de secteur psychiatrique. Ce document de travail, élaboré par un groupe de représentants des deux professions concernées, doit servir de base de discussion. Ce n'est que si un consensus général se dégageait qu'une réforme pourrait être mise en œuvre en 1988. Sur le dernier point, l'exercice de la profession d'infirmier de secteur psychiatrique est actuellement limité aux lieux précisés par l'arrêté du 16 février 1973 modifié. Les propositions du projet de réforme élaboré par le groupe de travail précité prend en compte, notamment, le souhait de nombreux infirmiers de secteur psychiatrique qui aspirent à un exercice polyvalent.

Santé publique (politique et réglementation)

18198. - 12 janvier 1987. - **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation financière difficile que connaissent les hôpitaux locaux et les maisons de retraite. Leurs responsables sont conscients de la nécessité de leur participation à la maîtrise des dépenses de santé grâce à une gestion rigoureuse et performante. Ils constatent cependant qu'ils sont souvent victimes d'un retard dans les équipements et d'une sous-dotation en moyens humains. Ces établissements sont pénalisés par l'application de mesures limitatives du taux directeur national d'évolution budgétaire depuis quelques années. Ils sont de ce fait régulièrement confrontés à une dangereuse et progressive érosion de leurs faibles moyens qui, à terme, mettra en cause la qualité des soins et de l'hébergement (dérapage budgétaire des salaires : 1984 : + 1,10 p. 100 ; 1985 : + 0,94 p. 100 ; 1986 : + 1,73 p. 100). Il lui demande que soient envisagées les dispositions permettant une meilleure prise en compte des problèmes des hôpitaux locaux et des maisons de retraite par une adaptation plus conforme de leurs moyens à leurs besoins.

Réponse. - Les hôpitaux locaux et les maisons de retraite ne sont pas dans une situation financière plus difficile que ne le sont les autres établissements. Comme tous les établissements, ils sont soumis à la politique de plafonnement de la progression annuelle des budgets d'exploitation par le taux directeur. Ce taux directeur est calculé selon les hypothèses annuelles en matière de prix et de salaires ; il n'induit pas une érosion des budgets mais au contraire un maintien de leur volume en francs constants. Par ailleurs, j'ai demandé aux autorités de tutelle départementales d'approfondir le redéploiement des moyens en faveur des structures défavorisées. Ainsi, l'année 1987 devrait se traduire par la création de nombreuses sections de cure médicales dans les maisons de retraite. Sur les hôpitaux locaux, la réflexion que j'ai engagée devrait aboutir prochainement à la diffusion d'instructions aux préfets, commissaires de la République des départements, pour leur demander de reconvertir certains hôpitaux locaux en maisons de retraite ou en centres de moyen et long

séjour, et de valoriser sur le plan du personnel et de l'équipement ceux de ces hôpitaux dont la situation géographique et le service rendu à la population le justifient.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

10551. - 19 janvier 1987. - **M. Sébastien Couëpal** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences qu'entraîne l'obligation faite aux patients d'être admis dans l'établissement hospitalier du secteur dont ils dépendent. Cependant certains hôpitaux n'ont ni les moyens techniques ni l'environnement thérapeutique suffisants pour soigner avec efficacité certaines affections, reconnues évolutives par le corps médical libéral. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions à partir desquelles le transfert d'un patient vers un centre hospitalier universitaire est envisageable, avec maintien du remboursement des frais afférents aux soins et à l'hospitalisation.

Réponse. - Sans remettre en cause le principe du libre choix par le malade de son établissement de soins, tel qu'il est rappelé par l'article 1^{er} de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, la sécurité sociale assortit le remboursement des frais afférents à une hospitalisation au respect de la règle de l'établissement le plus proche. C'est ainsi qu'aux termes de l'article R. 162-21 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un assuré social choisit, pour des raisons de convenances personnelles, un établissement de soins dont le tarif de responsabilité est supérieur à celui de l'établissement public ou privé, selon le cas, le plus proche de sa résidence et dans lequel il est susceptible de recevoir des soins appropriés à son état, la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle il est affilié ne participe aux frais de séjour exposés par l'assuré que dans la limite du tarif de responsabilité fixé pour ce dernier établissement. C'est le seul cas, en effet, où l'assuré supporte personnellement la différence de tarification entre l'établissement de son secteur et celui dans lequel il a choisi, pour convenances personnelles, d'être admis. C'est dire que cette règle ne s'applique pas au cas qu'évoque l'honorable parlementaire et qui oblige au transfert du malade de l'établissement de son secteur à un établissement plus éloigné de son domicile et disposant de l'équipement technique nécessaire pour lui assurer les soins spécialisés que requiert son état, par exemple, le centre hospitalier régional. Dans ce cas, le malade ne supporte pas les frais résultant d'une décision de transfert qui ne lui incombe pas et qui est dictée par des considérations médicales et techniques. Il faut préciser, par ailleurs, que la règle rappelée ci-dessus a reçu des aménagements dans un sens favorable aux assurés, puisqu'elle ne joue pas, quelle que soit la discipline, pour tous les malades résidant dans le département siège de l'établissement hospitalier, dans certaines disciplines, pour tous les malades résidant dans la circonscription régionale de l'établissement, enfin, dans tous les cas d'admission en urgence.

Prestations familiales (complément familial)

17101. - 26 janvier 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que des salariés de la fonction publique, qui ont droit au complément familial pour les trois premières années de l'enfant, se voient retirer ce droit le dernier mois, si l'anniversaire des trois ans se produit avant le trentième jour. Le complément familial est alors versé sur trente-cinq mois et non trente-six. Il lui demande, afin que soient pris en compte intégralement les trois ans de l'enfant, s'il ne serait pas possible de calculer le montant du trente-sixième mois, en comptabilisant les jours entre la fin du trente-cinquième mois et l'anniversaire des trois ans, sous forme de trentième.

Réponse. - Les dates d'effet des droits aux prestations familiales, en vigueur antérieurement à la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, permettaient une ouverture ou une fin de droit avant l'intervention de la condition nécessaire ou après sa cessation : elles reposaient sur une fiction généreuse qu'il est à l'heure actuelle difficile de maintenir dans un contexte d'équilibre rigoureux des comptes de la sécurité sociale. Une proratisation en fonction du nombre de jours de droit n'étant pas possible sauf à compliquer excessivement la gestion, la mesure mise en place par la loi précitée est apparue plus adaptée. Cependant, elle est limitée par plusieurs exceptions inscrites dans la loi ou de nature réglementaire. Sont, en effet, exclus de ce dispositif certains événements parmi les plus douloureux (décès d'enfant ou de parent) ; les changements de situation familiale pour l'allocation

de parent isolé en fin de droit ; certaines prestations telles l'allocation de parent isolé pour l'ouverture des droits et l'aide personnalisée au logement ; les événements susceptibles de rompre la continuité des droits ou du service des prestations de même nature (allocation de soutien familial en cas de pension alimentaire irrégulièrement payée, passage de l'allocation d'éducation spéciale à l'allocation aux adultes handicapés) ainsi que les conditions se rapportant dans les départements d'outre-mer à l'exercice de l'activité professionnelle.

Pharmacie (pharmaciens)

17299. - 2 février 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'arrêté du 4 novembre 1976, fixant la liste des titres et diplômes qualifiant le technicien. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'apporter certaines modifications afin de reconnaître au diplômé pharmacien sans C.E.S. une qualification correspondant à sa compétence, permettant au jeune diplômé d'entrer en douceur dans la profession tout en poursuivant son internat qualifiant.

Réponse. - La loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques et les décrets pris pour son application, notamment le décret n° 83-785 du 2 septembre 1983, prévoient que le troisième cycle des études en pharmacie donne seul accès au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, permettant l'exercice de la profession de pharmacien. La formation théorique et pratique des internes en troisième cycle de pharmacie s'effectue à temps plein sous le contrôle des universités. Ils doivent donc consacrer la totalité de leur temps à leurs activités pharmaceutiques et à leur formation spécialisée. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions, qui assurent la qualité des formations dispensées et garantissent la valeur professionnelle des jeunes pharmaciens. Toute autre solution ne pourrait que retarder les intéressés dans la soutenance de leur thèse et l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

Femmes (veuves)

17804. - 9 février 1987. - **M. Pierre Garmendie** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, pour lui poser le grave problème des veuves chefs de famille. En effet, en l'état actuel des choses et en cette période de raréfaction de l'emploi, ces femmes méritantes sont souvent dans des situations très précaires. Aussi, il lui demande quelles mesures tendant à l'amélioration de leur garantie de ressources il lui semble possible de prendre.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage permet aux veufs ou veuves d'assurés relevant du régime général d'assurance vieillesse de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir, dans les meilleures conditions possibles, s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle, lorsque, du fait qu'ils assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, ils se trouvent, au décès de leur conjoint, sans ressources suffisantes. Ainsi, l'allocation de veuvage est versée aux conjoints survivants de moins de cinquante-cinq ans qui ayant ou ayant eu la charge d'au moins un enfant disposent de ressources inférieures à un plafond. Son montant mensuel est dégressif : 2 413 francs pour la première année, 1 585 francs pour la seconde et 1 208 francs pour la troisième (montants au 1^{er} janvier 1987). Le conjoint survivant ne perçoit l'intégralité de ces montants que lorsque la totalité de ses ressources, y compris le montant de l'allocation, ne dépasse pas le plafond exigé (soit 9 049 francs par trimestre pour 1987). En cas de dépassement, l'allocation est réduite à due concurrence. Afin d'améliorer la situation des personnes veuves, chef de famille, le Gouvernement a accepté d'ores et déjà un amendement parlementaire lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui étend le bénéfice de l'assurance veuvage aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans auquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Quant aux conjoints survivants de plus de cinquante-cinq ans, ils peuvent sous certaines conditions (âge, mariage, ressources) prétendre à une pension de réversion du régime général. Cette prestation n'est toutefois cumulable avec leurs avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité que dans certaines limites. Les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager une refonte des modalités d'attribution des prestations liées au veuvage.

Pharmacie (médicaments)

17007. - 9 février 1987. - **M. Pierre Germain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de l'augmentation, essentiellement due à la libération des prix, des médicaments, principalement ceux non remboursés par la sécurité sociale. Il lui fait observer que ceux-ci sont souvent des médicaments de consommation courante et notamment des remèdes anciens relevant de la médecine douce et trouvant la majorité de leurs adeptes parmi les retraités et personnes âgées, aux revenus modestes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant à la régulation de ces augmentations qui, parfois, peuvent atteindre 250 p. 100.

Réponse. - Depuis le 15 juillet 1986, les prix de toutes les spécialités non remboursables sont librement fixés par les laboratoires pharmaceutiques. Cette mesure n'a pas, à ce jour, entraîné un mouvement de hausse excessif, même si les prix de quelques produits ont pu fortement augmenter. En effet, la progression, au cours de l'année 1986, de l'indice I.N.S.E.E. des prix des spécialités non remboursables révèle que les industriels ont augmenté, en moyenne, leurs prix de 10 p. 100. Il est également rappelé à l'honorable parlementaire que les achats de spécialités non remboursables représentent une part modeste de la consommation pharmaceutique des ménages : environ 10 p. 100. Les spécialités remboursables, qui sont habituellement prescrites par le corps médical, n'ont augmenté que de 2 p. 100 en 1986, et leurs prix sont toujours réglementés par les pouvoirs publics.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

18330. - 16 février 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des incompatibilités opposables aux membres des conseils d'administration des hôpitaux publics. Il porte à sa connaissance le cas suivant : depuis cinq ans, deux médecins, temps partiel, siègent à la commission administrative de l'hôpital de Loches comme représentants élus par la commission médicale consultative après un vote à bulletin secret. Ces deux médecins exercent par ailleurs en clinique privée, l'un comme chirurgien, l'autre comme anesthésiste ; cet exercice ne s'accompagnant d'aucune participation sous quelque forme que ce soit à la gestion de cet établissement privé. Récemment, le directeur de l'action sanitaire et sociale d'Indre-et-Loire a soulevé la question de leur incompatibilité liée selon lui à un « intérêt indirect » dans la gestion d'un établissement privé et a demandé au président de la commission médicale consultative de procéder à de nouvelles élections en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat datant du 8 octobre 1975. Cette question avait déjà été soulevée en 1972. Le ministre de la santé de l'époque avait alors donné des directives afin que la notion « d'intérêt indirect » soit considérée dans un sens restrictif, c'est-à-dire « participation réelle » à la gestion d'un établissement privé. Avant d'accéder à la demande du directeur de l'action sanitaire et sociale en procédant à de nouvelles élections, il lui demande de lui faire connaître son opinion en matière d'incompatibilité de certains membres de la commission administrative obéissant aux critères mentionnés plus haut.

Réponse. - Les incompatibilités édictées par l'article 13 modifié du décret n° 72-350, du 2 mai 1972, relatif aux conseils d'administration des établissements ou groupes d'établissements hospitaliers publics ont essentiellement pour objet d'éviter que les membres du conseil d'administration puissent être influencés, dans l'exercice de leurs fonctions, par des considérations étrangères à l'intérêt de la santé publique et à la bonne gestion de l'établissement public dont le conseil assure l'administration. L'article 13 précité stipule, en effet, que « nul ne peut être membre du conseil d'administration d'un établissement d'hospitalisation public s'il a, personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint..., un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé. Toutefois, cette incompatibilité n'est pas applicable aux membres élus par la C.M.C. lorsqu'il s'agit d'établissements privés à but non lucratif participant à l'exécution du service public hospitalier..., d'établissements de soins privés à but lucratif titulaires d'un contrat de concession pour l'exécution du service public hospitalier ». Or, les deux praticiens de l'hôpital de Loches dont l'honorable parlementaire évoque le cas exercent parallèlement leurs fonctions à temps partiel dans une clinique privée qui n'a pas souscrit un contrat de concession pour l'exécution du service public hospitalier. Ils sont donc frappés d'incompatibilité et ne peuvent être élus pour représenter la C.M.C. de l'établissement au sein de son conseil d'administra-

tion. Il convient de rappeler, par ailleurs, la portée de la notion d'intérêt « indirect » qui doit s'entendre de l'exercice d'une activité professionnelle, à quelque titre que ce soit, dans un établissement de soins privé. Il est exact que le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 8 octobre 1975, a réfuté la conception qu'en avait donnée l'administration par circulaire du 4 octobre 1972 qui estimait que l'exercice, par un médecin hospitalier, d'une activité professionnelle dans un établissement privé ne suffisait pas à fonder un quelconque intérêt, même indirect, dans la gestion de cet établissement. La Haute Assemblée a explicitement annulé cette circulaire qui ne pouvait, selon elle, réduire les incompatibilités énumérées par un texte réglementaire, en rappelant qu'il convenait de s'en tenir à la stricte application des règles édictées par l'article 13 du décret du 2 mai 1972. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la participation des deux médecins en cause entacherait d'illégalité les délibérations votées par le conseil d'administration dont ils seraient membres. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le D.D.A.S.S. d'Indre-et-Loire a demandé au président de la C.M.C. de l'hôpital de Loches de faire désigner deux autres administrateurs pour représenter l'assemblée médicale au sein du conseil d'administration de l'établissement.

SÉCURITÉ SOCIALE*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

11511. - 3 novembre 1986. - **M. Henri Beyer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les intentions, très souvent exprimées, d'améliorer le remboursement accordé par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie. Les écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués nécessitent malheureusement une amélioration qui impliquerait une charge supplémentaire très lourde pour la sécurité sociale. Cependant, il convient certainement de veiller à ce que les enfants puissent bénéficier d'une correction visuelle sans que cela soit un obstacle financier pour les parents. Il lui demande en conséquence si, sur ce point, il n'y aurait pas lieu de prévoir les améliorations nécessaires en matière de remboursement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

18757. - 16 février 1987. - **M. Henri Beyer** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11511, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative au remboursement des frais de lunetterie. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Pour une partie des articles d'optique, les tarifs de responsabilité ne sont pas égaux au prix effectivement payé par le consommateur. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leurs interventions dans ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale tout ou partie des dépenses restant à leur charge. Il est tenu compte, pour l'octroi des prestations supplémentaires, de la situation individuelle du demandeur, l'accent étant mis sur l'appareillage des jeunes enfants et des déficiences visuelles les plus lourdes.

Femmes (veuves)

11750. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des veuves civiles sans enfants. Ces veuves ne peuvent bénéficier des mécanismes fiscaux prévus par enfant à charge. Elles ne bénéficient donc que de la pension de réversion, au taux de 50 à 52 p. 100, alors qu'elles ont à leur charge complète tout ce qui résulte de leur état de veuve (y compris les charges sociales). De même, les veuves sans enfants et sans ressources ne peuvent prétendre à l'assurance veuvage. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier ces inéquités dans le régime général du

veuvage. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants. Après avoir établi le bilan de la loi du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage, il a estimé prioritaire d'en étendre le bénéfice aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans auquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Le Gouvernement a accepté en ce sens un amendement parlementaire lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 dont les dispositions sont en cours d'élaboration. Il est exact que cette modification ne permet pas à la personne veuve sans enfant à charge ou qui n'en a jamais élevé de bénéficier de l'assurance veuvage. L'allocation veuvage est en effet destinée d'abord aux conjoints ayant eu charge d'enfants et n'ayant pu que plus difficilement engager un effort d'épargne et de prévoyance individuelle. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'aller au-delà.

*Assurance vieillesse : généralités
(Fonds national de solidarité)*

13626. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Arnaud Laperq** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Le plafond de ressources fixé pour le calcul de cette allocation est différent selon qu'il s'agit de la verser à une personne seule ou à un ménage. Malheureusement, aucune majoration n'est ajoutée par enfant à charge. Aussi, les personnes âgées ou invalides bénéficiaires de cette allocation se trouvent confrontées à des situations très difficiles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de calquer ce système sur celui de l'allocation aux adultes handicapés, qui, lui, autorise cette majoration. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Réponse. - L'importance des ressources consacrées par la collectivité au financement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne permet pas d'envisager, dans le contexte actuel, un relèvement de ses plafonds d'octroi. Dans le cas présent, la charge d'enfant peut être compensée par le biais d'autres législations, celle des prestations familiales notamment.

TRANSPORTS

Transports fluviaux (voies navigables)

9560. - 21 juillet 1986. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur une des conséquences de la déclaration d'utilité publique du canal à grand gabarit. L'Ardiatacar, association créée pour assurer la gestion et la défense des agriculteurs qui subissent un préjudice du fait du « gel » des terres agricoles, soutenue par les organisations agricoles, s'est vue contrainte de cesser ses activités au 1^{er} janvier 1986, en raison de l'absence de décision dans la construction de l'ouvrage. De même, la Safer a demandé la libération de l'emprise qu'elle détient. L'Ardiatacar, qui n'a perçu aucune dotation en 1985, a sollicité l'octroi d'une subvention de 300 000 francs pour apurer ses comptes. En conséquence, elle lui demande de prendre en considération sa demande, étant précisé qu'un refus obligerait les agriculteurs et les organismes professionnels, qui ne sont pas responsables de l'important dossier canal à grand gabarit, à régler eux-mêmes le solde.

Réponse. - L'association interrégionale de défense des intérêts agricoles touchés par l'aménagement du canal du Rhône au Rhin (Ardiatacar) a cessé ses activités au 1^{er} janvier 1986. L'Etat ne peut donc lui accorder la subvention demandée. Cependant, après concertation entre les représentants des milieux agricoles locaux et les services de l'Etat, a été retenu le principe du financement par l'Etat d'une étude de synthèse confiée à la chambre régionale d'agriculture, relative aux incidences de la mise à grand gabarit de la liaison Rhin-Rhône sur l'agriculture et les communes traversées. Le financement correspondant, d'un montant de 240 000 F, est en cours de mise en place.

Transports aériens (compagnies)

15452. - 29 décembre 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les trafics comparés d'Air France et d'Air Inter. Il souhaiterait connaître les chiffres comparatifs du capital, du chiffre d'affaires commercial, des passagers et bagages, du fret et des autres recettes des deux compagnies. Il désirerait également connaître les effectifs comparés du personnel des deux compagnies, ainsi que leur évolution sur les trois dernières années et les perspectives de l'année 1987.

Réponse. - La Compagnie nationale Air France, au capital de 2 758,5 millions de francs, a transporté en 1986 12 044 900 passagers (12,480 millions en 1985) et réalisé un chiffre d'affaires net de 27,700 milliards de francs (30,286 milliards en 1985), dont 18,250 milliards de recettes passagers et bagages, 5 milliards de recettes fret et 4,450 milliards d'autres recettes. La baisse du trafic passagers et la diminution du chiffre d'affaires qui en résulte s'expliquent notamment, par la diminution de la fréquentation américaine en Europe et par la baisse du dollar. Les effectifs de la compagnie ont évolué de la façon suivante : 34 566 en 1984, 34 990 en 1985 et 34 534 en 1986 (effectifs mensuels moyens). Les effectifs prévus en 1987 sont de 34 571 agents. La Compagnie Air Inter, au capital de 76,456 millions de francs, a transporté en 1986 11 808 900 passagers (10 629 100 en 1985) et réalisé un chiffre d'affaires net de 6,292 milliards en 1986 (5,684 milliards en 1985), dont 5,612 milliards de recettes passagers et bagages, 0,141 milliard de recettes fret et 0,539 milliard d'autres recettes. Les effectifs de la compagnie ont évolué de la façon suivante : 7 025 en 1984, 7 077 en 1985 et 7 426 en 1986 (effectifs mensuels moyens). Les effectifs prévus en 1987 sont de 7 576 agents.

S.N.C.F. (personnel : Alpes-Maritimes)

10830. - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, la disparité existant entre les barèmes d'indemnités de résidence perçues par les cheminots des départements du littoral de la région P.A.C.A. ; cette revendication spécifique et à caractère local, qui se situe en dehors des enjeux des négociations et des conflits sociaux actuels, avait fait l'objet d'une fin de non-recevoir de la part du gouvernement de gauche, en juin 1985, pour des impératifs d'équilibre de gestion. Sur le fond, les circulaires de la direction du personnel de la S.N.C.F. prévoient (règlement P.S. 2), le surclassement saisonnier de la majoration résidentielle pour les communes situées en zone touristique ; c'est ainsi que la deuxième zone comprend les agglomérations de Marseille, Toulon, Saint-Nazaire, choisies théoriquement en raison de leur importance géographique et démographique, et non pour des motifs liés au tourisme. Les gares des Bouches-du-Rhône et du Var sont donc dotées de ce barème surclassé, nettement plus élevé pendant toute l'année, alors qu'au contraire, cette prime reste au taux le plus bas dans le département des Alpes-Maritimes, y compris sur le littoral, à l'exception des quatre mois d'été, lorsque les principales gares concernées desservent la Côte d'Azur, qui attire de très loin la plus forte activité migratoire de la région P.A.C.A. durant toute l'année. Il signale à M. le ministre délégué que l'agglomération niçoise comprend environ 450 000 habitants et qu'il existe par ailleurs, de Mandelieu à Saint-Laurent-du-Var, en passant par Cannes, Le Cannet, Antibes, Vallauris, etc., une autre agglomération urbanisée en continu de plus de 300 000 habitants. Ces agglomérations sont donc, autant par leur population que par le volume des transports de passagers, ou par leur rôle économique dans la région, tout à fait comparables avec l'aire toulonnaise, et doivent donc mériter le même traitement et le même surclassement. Il lui demande en conséquence d'élargir la décision prise à titre exceptionnel en 1979 d'accorder le surclassement pour la période des quatre mois d'été aux agents S.N.C.F. des résidences situées entre Saint-Raphaël et Menton, à toute l'année, et de rattacher les agglomérations de Nice et de Cannes-Antibes, à la deuxième zone de majoration résidentielle.

Réponse. - Le classement en trois zones de majoration résidentielle est appliqué par la S.N.C.F. par analogie avec les mesures prises par l'Etat envers ses fonctionnaires. C'est ainsi que : la première zone comprend Paris et la banlieue ; la deuxième Marseille, Toulon et Saint-Nazaire ; enfin, la troisième englobe toutes les autres localités. Depuis 1979, pour tenir compte de la situation économique très particulière existant pendant l'été sur la Côte d'Azur, l'établissement public a accordé, à titre exceptionnel, un surclassement saisonnier, du 1^{er} juin au 30 septembre, aux localités situées sur la ligne Saint-Raphaël - Menton, ce qui permet aux agents de cette région de bénéficier du même taux de

majoration résidentielle que Marseille. Mais il ne peut être envisagé actuellement d'étendre à longueur d'année cet avantage en raison, d'une part, du coût financier pour l'entreprise et, d'autre part, des demandes d'extension qui s'ensuivraient en faveur d'agglomérations dont la population est équivalente à celle de Marseille et qui, malgré leur importance, restent dans la troisième zone.

S.N.C.F. (fonctionnement)

17039. - 26 janvier 1987. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des titulaires de carte d'abonnement S.N.C.F. pendant la période des grèves. Les cartes d'abonnement établies par la S.N.C.F. sont payables d'avance pour une durée de six mois ou un an. Beaucoup d'abonnés détenaient donc les cartes d'abonnement en cours de validité pendant la période des grèves. Non seulement ils n'ont pas pu utiliser les services de la S.N.C.F., mais ils ont dû emprunter les transports de substitution plus onéreux. Sur certaines lignes intérieures, la liaison aérienne coûte quatre fois plus cher que le chemin de fer. Or les abonnés de la S.N.C.F. ont par nature besoin de déplacements fréquents. Ils ont donc, d'une part, subi une perte considérable du fait de l'utilisation de moyens de transport plus onéreux, mais ont aussi acquitté d'avance, par leur abonnement, le prix d'un service de la S.N.C.F. dont ils n'ont pas eu la contrepartie. Elle lui demande quelles mesures seront prises pour diminuer la perte qu'ils ont subie, par exemple en prolongeant la validité des abonnements pour une durée égale à celle des jours de grève.

Réponse. - Pour tenir compte du préjudice spécifique subi par les abonnés du fait des grèves, la S.N.C.F. a pris certaines mesures. Elle a ainsi décidé de prolonger la validité des abonnements à libre circulation (titre I) et à demi-tarif valables six mois ou un an (titre III) d'une durée égale à celle des perturbations, soit de vingt à trente jours. La prolongation de ces abonnements s'est faite au niveau des directions régionales de la S.N.C.F., la grève ayant été diversement suivie selon les régions. La S.N.C.F. a, par ailleurs, remboursé les cartes hebdomadaires de travail non utilisées pendant la première semaine de grève afin de tenir compte du préjudice subi par ces abonnés.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

17000. - 26 janvier 1987. - **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les problèmes que pose la durée des arrêts aux stations du métro parisien. On pourrait penser qu'il y a un arrêt d'une durée normale pour que les voyageurs descendent. Or, dans certains cas, quand des personnes ont à peine commencé à atteindre la sortie pour descendre (notamment avec de jeunes enfants) la sonnerie retentit déjà et les portes se ferment. Il lui demande s'il estime cette situation normale et quelles mesures il entend prendre pour y remédier, notamment pour des raisons de sécurité touchant essentiellement les jeunes enfants et les personnes âgées.

Réponse. - Les temps d'arrêt prévus pour les trains dans les stations de métro sont calculés en fonction du trafic observé dans chacune d'elles. Ils doivent être relativement limités, car ils conditionnent la fréquence des rames ; les prolonger de manière excessive diminuerait la cadence des trains et nuirait à la qualité du service offert à l'usager. Ces temps sont normalement suffisants pour permettre aux voyageurs de monter dans les voitures ou d'en descendre. Si quelques incidents se produisent, ils sont fort heureusement très rares et concernent, dans la majorité des cas, des personnes qui se sont tardivement décidées à descendre, alors que le signal sonore annonçant la fermeture des portes a déjà retenti. Il convient, en outre, de souligner que les opérations de montée et de descente des voyageurs s'exercent sous le contrôle du conducteur de la rame qui, s'il observe un incident, peut prolonger le signal sonore et retarder la fermeture des portes. De plus des écrans de télévision facilitent sa tâche dans les stations en courbe et dans celles où le trafic est le plus important.

Transports routiers (politique et réglementation)

17045. - 9 février 1987. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des transporteurs routiers vis-à-vis de l'obligation qui leur est

faite de posséder l'attestation de capacité. En effet, certains petits transporteurs locaux travaillant seuls ne peuvent laisser leur entreprise pour aller suivre les cours afin de passer cet examen. Il lui demande donc si, dans un domaine limité quant au territoire et aux marchandises, et uniquement pour les « louageurs », il ne serait pas possible de dispenser de cet examen les transporteurs qui travaillent seuls, après éventuellement une mise à l'épreuve et un contrôle de l'expérience acquise. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.**

Réponse. - Comme par le passé, les professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules sont soumises à des conditions de capacité professionnelle. La satisfaction de ces conditions, qui est constatée par une attestation de capacité, est obligatoire pour pouvoir être inscrit au registre des transporteurs routiers. Les organisations professionnelles sont d'ailleurs très attachées au maintien de ces dispositions. Le décret du 14 mars 1986 modifié exempte toutefois des règles administratives d'inscription au registre des transporteurs ou des loueurs et de la possession d'une attestation de capacité, les transports publics routiers de marchandises ou les opérations de locations effectuées avec des véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé de 19 mètres cubes de volume utile. La nouvelle réglementation permet donc à des transporteurs exploitant des véhicules de petites dimensions d'exercer leur activité sans avoir à justifier qu'ils possèdent une attestation de capacité. Il n'est pas envisagé de nouvelle modification de la réglementation dans ce domaine.

Ordre public (attentats)

18403. - 16 février 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions de perception, depuis le 1^{er} janvier, de la taxe de sécurité de trois francs destinée au financement de la lutte contre le terrorisme. Certaines compagnies aériennes réclament son montant aux passagers au moment de l'embarquement sans que ces derniers soient clairement informés de son objet. Il lui demande donc si cette taxe ne pourrait pas être incluse dans le prix du billet et que les compagnies aériennes mettent en place un affichage clair sur la nature et l'objet de cette taxe.

Réponse. - La taxe de sûreté instaurée par l'article 41 de la loi de finances pour 1987 est recouvrée auprès des compagnies aériennes de transport public pour chaque passager embarqué sur un aéroport français à l'exception des territoires d'outre-mer. Le montant de cette taxe est différent selon la destination nationale ou internationale des passagers (respectivement trois et cinq francs). Comme la loi les y autorise, les entreprises de transport public aérien répercutent le coût de cette taxe sur le prix du billet. Certaines compagnies ont pu momentanément, pour des raisons pratiques de mise en œuvre, effectuer cette perception indépendamment de la vente des billets ; mais il est possible, voir recommandé, que la taxe soit incluse dans le prix du billet, comme cela est le cas pour la grande majorité des transporteurs, sous la rubrique spéciale prévue dans le coupon.

Transports urbains (tarifs)

18497. - 16 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssein** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'inégalité que constitue l'abaissement du prix du coupon de la « carte orange » pour certains usagers de la R.A.T.P. et non pour d'autres. Suite aux grèves qui ont perturbé les transports, la S.N.C.F. a décidé conjointement avec la R.A.T.P. d'accorder un prix spécial pour les usagers des zones de transport 4 et 5 de la banlieue parisienne. Si cette mesure est amplement justifiée, il est très regrettable qu'elle n'ait pas été généralisée à l'ensemble du réseau de la R.A.T.P. Ainsi nombre d'habitants de Paris *intra-muros* n'ont pu, pendant parfois quinze jours, prendre leur ligne habituelle et devaient se rendre à leur lieu de travail... à pied. Il est donc logique que ces usagers, qui ont droit à la continuité du service public, principe constitutionnellement reconnu, bénéficient d'une réduction de leur coupon quand le service public n'est qu'en partie assuré. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour réparer cette injustice.

Réponse. - Pour compenser les désagréments subis par les usagers des transports collectifs de la région parisienne en raison des conflits sociaux qui ont affecté les réseaux de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. banlieue, le syndicat des transports parisiens a

arrêté un dispositif de réductions sur les prix des coupons mensuels de « carte orange » incluant les zones 4 et 5, en février 1987. Une réduction a également été appliquée dans les mêmes proportions, aux prix des coupons de première classe ainsi qu'au prix de la « carte orange » annuelle et de l'abonnement complémentaire « Ile-de-France ». Le dispositif mis en place a eu essentiellement pour but de compenser les inconvénients supportés par les usagers du réseau banlieue de la S.N.C.F., réseau sur lequel les interruptions du service ont été les plus longues. L'extension de cette mesure à l'ensemble des coupons mensuels aurait entraîné une perte de recettes trop importante pour les finances des collectivités publiques (Etat et départements) qui assurent l'équilibre des comptes de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. banlieue.

Transports urbains (financement)

18830. - 23 février 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'application de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains. En effet, si cette participation peut apparaître tout à fait normale dans de grosses agglomérations de plus de 100 000 habitants par exemple, elle paraît beaucoup moins justifiée dans des agglomérations dont la population est inférieure à 100 000 habitants et dont la faiblesse des structures de transport urbain a pour corolaire la quasi-inutilisation de ceux-ci par les salariés des entreprises. On constate dans ce type d'agglomération que beaucoup de salariés utilisent des moyens personnels de transport. Ce versement transport au détriment des entreprises de dix salariés et plus peut être assimilé à une augmentation de la taxe professionnelle dans la mesure où la structure de transport urbain n'est pas efficace. Il demande s'il ne serait pas envisageable compte tenu de ces éléments de n'appliquer cette loi qu'aux agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Réponse. - Le « versement transport », à la différence de la fiscalité locale et de la taxe professionnelle en particulier est une ressource spécifique, affectée au seul financement des transports collectifs urbains. Près des deux tiers des agglomérations dont la population est comprise entre 30 000 et 100 000 habitants ont choisi depuis que la possibilité leur a été offerte par la loi n° 82-684 du 4 août 1982, d'instaurer le « versement transport ». Ce choix est motivé par la volonté de lutter contre les nuisances et la congestion des agglomérations en assurant un développement équilibré des différents modes de transports. Il participe au souci plus général d'améliorer la qualité de la vie en milieu urbain. La préoccupation des collectivités de se doter de transports collectifs attractifs est également pour les villes moyennes un élément de leur politique de développement économique local. La suppression de la possibilité pour les villes moyennes d'instaurer le « versement transport », remettrait en cause ces acquis bénéfiques. Une telle mesure n'est donc pas envisagée. Il est précisé par ailleurs que l'article L. 233-64 du code des communes prévoit que le produit du « versement transport » est remboursé « aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux du travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif global ». Cette disposition évite de pénaliser les entreprises qui peuvent être amenées, lorsque la structure des transports urbains est mal adaptée à leur besoin, à assurer par leurs propres moyens les transports de leurs salariés.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

19081. - 23 février 1987. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'attribution de réductions accordées aux accompagnateurs de personnes handicapées pendant les seules « périodes bleues ». Dans la lutte contre les divers handicaps, une des priorités consiste à favoriser au maximum l'intégration des jeunes handicapés dans la vie de tous les jours et à leur accorder les mêmes loisirs que ceux dont peuvent bénéficier les personnes valides. Pour favoriser ces loisirs, des réductions importantes sur les lignes S.N.C.F. ont été consenties aux handicapés. La gratuité pour l'accompagnateur d'une personne handicapée titulaire d'un avantage « tierce personne » ou 50 p. 100 de réduction pour l'accompagnateur de tout titulaire de la carte d'invalidité ont également été accordés. Toutefois, les accompagnateurs ne peuvent bénéficier de ces dernières possibilités que pendant les seules « périodes bleues ».

Cette obligation de voyager en période creuse rend dès lors inopérantes les mesures tarifaires prises en faveur des accompagnateurs puisqu'elle diminue de deux à trois jours les vacances prévues et les rend parfois inutiles, notamment pour les week-ends ou les vacances de courte durée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La réduction ou la gratuité en faveur de certains accompagnateurs de handicapés instaurée en 1983 n'a pu être consentie qu'en période bleue du calendrier voyageurs de la S.N.C.F. pour des raisons financières. Son extension à toutes les périodes du calendrier voyageurs ne pourrait se faire que moyennant une prise en charge par les finances publiques de la perte de recettes qui en résulterait pour la S.N.C.F. Or une telle mesure n'est pas réalisable actuellement, le Gouvernement ayant le souci de réduire les dépenses publiques.

Transports aériens (aéroports : Isère)

19092. - 23 février 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la demande de reclassement au niveau national de l'aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs (Isère). Cet aéroport joue un rôle important dans la vie économique de la région Rhône-Alpes et ne cesse de se développer (charters, aéroclubs, école de parachutisme, entraînements civils et militaires...). Il est très bien situé et a été choisi à maintes reprises dans le cadre de diverses manifestations aéronautiques (salons d'aviation, meetings aériens, championnats de parachutisme, tour de France aérien des jeunes pilotes...) et il est prévisible qu'il jouera un rôle primordial lors des prochains jeux Olympiques d'hiver à Albertville en 1992. Compte tenu de l'effort qu'effectue le personnel pour développer l'activité de l'aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs, son reclassement au niveau national ne pourrait qu'être bénéfique à son devenir. En conséquence, il lui demande d'examiner ce dossier avec une attention particulière afin que la région dauphinoise soit dotée d'un aéroport international performant.

Réponse. - L'aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs est en effet un aéroport sur lequel s'exécute une activité intéressante et dont le développement favorisé par la conscience professionnelle et le dévouement du personnel qui y est en poste, paraît tout à fait satisfaisant. Cependant le classement par « familles » au niveau national des aéroports français obéit à des règles chiffrées strictes auxquelles il n'est pas possible de déroger sans remettre en cause l'ensemble de ce classement. Il découle de règles purement techniques et concerne d'ailleurs moins l'aérodrome lui-même que le grade et le niveau de rémunération de certains des personnels techniques affectés dans les services de contrôle de la circulation aérienne qui y sont installés. Un reclassement n'est donc en fait pas possible, eu égard aux dispositions qui gouvernent l'ensemble des personnels techniques de l'aviation civile sur les aéroports français. Il faut cependant souligner que le classement d'un aérodrome dans telle ou telle famille n'a pas de conséquence directe sur son développement économique, dont tout laisse à penser, dans le cas de Grenoble-Saint-Geoirs, qu'il restera notable et particulièrement intéressant. Il convient de noter enfin que le classement international de telle ou telle plateforme n'est que la conséquence de la nature du trafic qui s'y exerce et n'entraîne pas pour un aérodrome donné de caractéristiques particulières sauf en ce qui concerne la présence plus ou moins permanente de services de douanes, police et santé.

Météorologie (personnel : Haute-Vienne)

19411. - 2 mars 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation suivante : le centre départemental de la météorologie de Limoges rencontre actuellement d'assez grandes difficultés de fonctionnement. Avec sept techniciens, il lui est très difficile d'assurer convenablement l'observation de jour, la climatologie et l'assistance aux usagers. Or le non-remplacement de deux techniciens tel qu'il semble se dessiner pour 1987, ne permettra pas à ce centre de remplir les missions qu'il assure aujourd'hui. Cette situation risque d'être d'autant plus préoccupante que le centre complète efficacement la vocation de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde, première plateforme aéronaute du Centre-Ouest, dont la fréquentation augmente régulièrement et avoisine aujourd'hui 150 000 passagers par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il

compte prendre pour permettre à ce centre départemental de disposer des moyens en personnel suffisants pour assurer les missions qui lui sont dévolues.

Réponse. - L'inquiétude a pu naître quant aux difficultés que pourrait éprouver le centre départemental de la météorologie de Limoges pour faire face aux exigences du service, du fait d'un effectif estimé insuffisant. L'effectif actuel de cette station est de deux ingénieurs des travaux et de sept techniciens, dont deux d'entre eux seront appelés dans un proche avenir à quitter le service par voie de retraite ou de mutation. L'effectif théorique d'un centre départemental de la météorologie de niveau équivalent est normalement de deux ingénieurs des travaux et de cinq techniciens. La direction de la météorologie nationale, soucieuse

d'adapter au mieux des besoins ses effectifs, procède actuellement à une réflexion sur le redéploiement de ses personnels techniques. Consciente de la nature des missions dévolues au centre départemental de Limoges, dont elle ne méconnaît pas l'importance, elle a choisi d'ouvrir la station vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Dans cette perspective, et anticipant sur la mise en œuvre de ce service permanent, qui déterminera un armement de deux ingénieurs des travaux et de huit techniciens, l'administration avait décidé d'affecter un technicien supplémentaire à Limoges. La nomination de cet agent interviendra en juillet 1987, lors du prochain mouvement de mutation. Cette mesure est propre à apporter tout apaisement en ce qui concerne l'adéquation des missions et des moyens.

RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 12 A.N. (Q) du 23 mars 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 1673, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 16934 de M. André Thien Ah Koon à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « ... établissements publics et privés d'outre-mer, ... ».

Lire : « ... établissements publics et privés du second degré, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, ... ».

2° Page 1679, 2^e colonne, réponse à la question n° 12577 de M. Jean-Philippe Lachenaud à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, dans le tableau :

Au lieu de : « 1986. - Crédits engagés. - Hauts-de-Seine : 474 351 ».

Lire : « 1986. - Crédits engagés. - Hauts-de-Seine : 474 531 ».

3° Page 1682, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 16821 de M. Noël Ravassard à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... 1986, 2 645 ; ... ».

Lire : « ... 1986, 2 645, 9 ; ... ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	107	551	
33	Questions 1 en	107	553	
63	Telre compte rendu 51	51	85	
83	Telre questions 51	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	98	534	
35	Questions 1 en	98	348	
85	Telre compte rendu 51	51	80	
95	Telre questions 31	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-83-31 Administration : (1) 45-75-81-39 TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 en	654	1 586	
27	Série budgétaire 1 en	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un en..... 654	654	1 530	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition per voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

